Département de Haute-Saône

COMMUNE DE

H E R I C O U R T

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 1 : Analyses préliminaires

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 6.12.2010
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 3.10.2011

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr

Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@9business.fr

impression recto-verso
PS

SOMMAIRE

AVANT PROPOS **5**

Chapitre I : DIAGNOSTIC ET BESOINS REPERTORIES. **8**

ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE URBAIN **9**
1 MILIEU PHYSIQUE 9
1.1. TOPOGRAPHIE 9
1.2. GÉOLOGIE 10
1.3. HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE 14
1.4. CLIMATOLOGIE 20

MILIEUX NATURELS **23**
1 . METHODOLOGIE 23
2 . GENERALITES SUR L'OCCUPATION DES SOLS, LES MILIEUX ET LES RICHESSES NATURELLES REPERTORIEES 24
3 . DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS 26
3 .1. FORETS CONSTITUEES 26
3 .2. MILIEUX OUVERTS 31
4 . MILIEUX HUMIDES 38
4 .1. Zone humide à Byans 39
4 .2. Zone humide A sur l'étang 40
4 .3. Zone humide des prairies de Saint Valbert 41
4 .4. Zone humide au Nord des prairies de Saint Valbert 42
4 .5. Zone humide au Sayourtot 43
4 .6. Zone humide Champs sur la place 44
4 .7. Zone humide entre les deux rivières 45
4 .8. Zone humide au Sud du lycée 46
4 .9. Zone humide canton de la Grande Pré 47
4 .10. Zone humide canton des Piffaux 48
4 .12. Zone humide de la vallée de la Lizaine à l'aval d'Héricourt 49
4 .13. Zone humide de l'ancienne décharge 50
4 .14. Zone humide au Nord du haut du village 51
4 .15. Zone humide du Breuil 52
4 .16. Zone humide au Sud de Bussurel 53
5 . VALEURS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE 54
6 . RISQUES NATURELS 56
6 .1. Risques naturels 56
6 .2. Risques technologiques et industriels 57
6 .3. Nuisances sonores 61
6 .4. Qualité de l'air 62

ANALYSE URBAINE **66**
1 . EVOLUTION DE LA VILLE 66
2 . PAYSAGE 73
2 1. Image générale du territoire 73
2 2. Entrées de ville 77
2 3. Espaces verts et zones naturelles dans la ville 80
3 PATRIMOINE URBAIN 81

Chapitre II : CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE. 82

ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE 83

DEMOGRAPHIE 85
1 . EVOLUTION GLOBALE AU COURS DES DERNIERES ANNEES 85
2 . COMPOSANTES EVOLUTIVES 86
3 . MENAGES 87
4 . STRUCTURE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE 89
4 .1. Structure de la population par tranches d'âges 89
4 .2. Revenus des ménages 90
5 . ESSAI PROSPECTIF REALISE DANS LE CADRE DES ETUDES PREALABLES (pour mémoire) 91

LOGEMENT 92
1 . EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS AU COURS DES DERNIERES DECENNIES 92
2 . STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS EN 2007 93
2 .1. Date d'achèvement de l'immeuble 93
2 .2. Part du collectif (ensemble du parc) 94
2 .3. Statut d'occupation (résidences principales) 94
2 .4. Taille des logements (résidences principales) 95
3 . CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES 96
4 . BESOINS FONCIERS TENDANCIELS A DESTINATION DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS 101

ECONOMIE 102
1 . ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI 102
2 . TISSU D'ENTREPRISES ET EVOLUTION 106
3 . CONSTRUCTION NEUVE A VOCATION AUTRE QU'HABITATION 108
4 . BESOINS FONCIERS TENDANCIELS (théoriques) POUR LES 10 PROCHAINES ANNEES 113
5 . FONCTIONS ECONOMIQUES DE LA VILLE 114
5 .1. Commerce 114
5 .2. Zones d'activités non commerciales, situées en frange urbaine 116
5 .3. Zones d'activités situées à l'intérieur du tissu urbain 119
6 . AGRICULTURE 122

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 124
1 DEPLACEMENTS DOUX 124
2 DEPLACEMENTS TRANSPORTS EN COMMUN 129
3 STATIONNEMENT DANS LA VILLE 130
4 TRAME VIAIRE ET TRAFIC ROUTIER 131

EQUIPEMENTS PUBLICS 133
1 . ADMINISTRATIONS, ORGANISMES PUBLICS ET PARAPUBLICS 133
2 . EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION 134
3 . EQUIPEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX, MEDICO-SOCIAUX ET MEDICAUX 135
4 . EQUIPEMENTS DE LOISIRS 135
5 . EQUIPEMENTS, RESEAUX 136
5.1 Réseau d'assainissement 136
5.2 Réseau d'eau potable 136
5.3 Déchets 137
5.4 Aire d'accueil des gens du voyage 137

● Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.
Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.
Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre* :
  Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de diversité* :
  Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- *Principe de respect de l'environnement* :
  Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

● Contenu du PLU :

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

- D'un **rapport de présentation** qui :

  . Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1.

  . Analyse l'état initial de l'environnement.

  . Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du §a) de l'article L.123-2.

. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- D'un **projet d'aménagement et de développement durable** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

- Des **orientations d'aménagement**.

- D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :

. du zonage,

. des espaces boisés classés,

. des emplacements réservés.

- Des **annexes**, qui, dans le cas de Héricourt, se composent notamment :

. des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,

. des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, et du projet de zonage d'assainissement,

. des périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées et l'arrêté préfectoral correspondant,

. des prescriptions d'isolement acoustiques édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et les arrêtés préfectoraux correspondants,

. des zones d'aménagement concerté,

. des périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

. le périmètre au sein duquel s'applique le droit de préemption urbain.

● **Consultation du PLU :**

Le PLU se consulte en trois phases :

- détermination sur le plan graphique de la zone dans laquelle figure, le secteur demandé,

- lecture dans le règlement, dans le PADD et dans les orientations d'aménagement, des caractéristiques se reportant à la zone et à ses conditions d'équipement et d'aménagement notamment pour les zones dites AU et 1AU,

- prise de connaissance des pièces annexes (plan des servitudes, liste des emplacements réservés, annexes sanitaires,…) apportant des éléments complémentaires à la recherche.

● **Concertation du PLU :**

Par délibération du 19 février 2007, la commune de Héricourt a mis en oeuvre sa révision générale. Cette délibération précise également les modalités de cette concertation qui consistent à :

- Mettre à disposition du public les études, en commune, avec un registre d'expression. Durant toute la phase d'élaboration du PLU, les élus ainsi que le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU ont consulté les observations émises. Certaines de ces observations ont été intégrées dans le document d'urbanisme (zonage et règlement).

- Diffuser des informations relatives au document d'urbanisme dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Ville. Le site Internet ainsi que divers bulletins municipaux (avril 2007, juin 2007, avril 2008, juin 2010, octobre 2010) ont relaté des informations relatives au PLU. Le site Internet de la ville permettait de plus de télécharger l'ensemble des bulletins municipaux. Une exposition a été organisée dans le hall d'entrée de la mairie. Cette exposition consistait en 3 panneaux synthétisant le PADD. Ces panneaux ont été mis à disposition du public du 18 novembre 2009 jusqu'à l'arrêt du PLU.

Une nouvelle exposition a été organisée à partir du 29 octobre 2010. Trois nouveaux panneaux ont traité du zonage, du règlement et des évolutions apportées par rapport au POS. Ces panneaux ont été tenus à disposition du public jusqu'à l'arrêt du PLU.

- Organiser des réunions publiques suivies de débats. La première réunion publique s'est tenu le 19 novembre 2009. Cette réunion publique a été annoncée par voie de presse et sur les panneaux d'affichage de la commune. Lors de cette réunion qui s'est tenue devant une quarantaine de personne, le PADD a été présenté.
La seconde réunion publique s'est tenue le 29 octobre 2010 devant une vingtaine de personnes. Cette réunion publique a également été annoncée par voie de presse et sur les panneaux d'affichage de la commune. Le règlement et zonage ont été présenté lors de cette réunion.

Le débat du conseil municipal sur le PADD a eu lieu lors de la réunion du 7 mai 2010.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 06 décembre 2010.

L'enquête publique relative au PLU s'est tenue du 30 mai au 30 juin 2011. Le commissaire enquêteur, dans son rapport daté du 22 août 2011 a avis un avis favorable au projet de PLU de la ville d'Héricourt.
En conséquence, les élus ont décidé d'approuver le PLU lors du conseil municipal du 03 octobre 2011.

Le présent tome constitue la première partie du rapport de présentation du PLU. Il s'agit du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement.

Chapitre I :

DIAGNOSTIC ET BESOINS REPERTORIES.

La commune d'Héricourt regroupe, d'un point de vue administratif, le territoire de la ville d'Héricourt mais également l'ancienne commune de Byans qui a fusionnée en 1972 ainsi que l'ancienne commune de Bussurel.

1 *MILIEU PHYSIQUE*

1.1. TOPOGRAPHIE

Héricourt s'inscrit dans les prémisses des Vosges Saônoise, entre la fin du massif du Jura, marquée par la vallée du Doubs, et les Ballons des Vosges. Il s'agit d'un secteur de plateau calcaire fortement faillé et plissé, qui vient butter au Nord sur les grés et roches cristallines Vosgiens.

La limite entre les deux ensembles géologiques est nette, avec une cuesta (côte) bien marquée dans le paysage, formant localement une barrière physique entre le Nord et le Sud.

Cette barrière a été érodée au passage de la Lizaine, qui a aussi creusé une vallée relativement large, de sens Nord-Sud, dans les calcaires et marnes jurassiques jusqu'au Doubs.

Le centre-ville d'Héricourt se situe dans le fond de cette vallée, à 330 m d'altitude, en bordure de Lizaine. Elle s'est d'abord développée dans la plaine au moment de la révolution industrielle (casernes, usines et moulin) puis, par manque de place, a commencé à remonter le long des collines, en particulier au Nord et à l'Ouest, où les pentes sont relativement douces. Les bâtiments y atteignent 380 m vers le Nord et 360 m vers l'Ouest.

Le développement vers le Sud est limité par la présence d'une zone inondable et des friches industrielles (actuellement en cours de reconversion). Le développement vers l'Est est bloqué par la ligne de chemin de fer et par la butte du Bois du Salamon, aux pentes plus accentuées.

Le relief environnant est marqué par :

- le Mont Vaudois au Nord (540 m) qui fait partie de l'importante Cuesta découpée par la Lizaine sur l'Ouest et par le ruisseau de Brevilliers sur l'Est. La cuesta se prolonge vers l'Ouest avec le Grand Bois (499 m) puis le Bois du Ban (475 m).

- le Bois du Salamon à l'Est (400 m) qui est une butte témoin du plateau calcaire situé par derrière, ce dernier culmine à 470 m d'altitude au niveau du Mont Danin.

- un plateau calcaire à l'Ouest et au Sud-Ouest (altitude moyenne de 400 m), avec des collines dominant à 428 m au niveau des bois de Byans.

- la suite de la vallée de la Lizaine au Sud, avec une pente douce inférieure à 0,2 %.

Le hameau de Byans se trouve à l'Ouest d'Héricourt, dans le vallon d'un ruisseau affluent de la Lizaine, le ruisseau de l'Etang. Il se développe sur la rive Gauche du ruisseau, selon le sens Ouest/Est de la vallée, à une altitude allant de 335 à 350 m.

La commune associée de Bussurel se situe en aval d'Héricourt, le long de la Lizaine. Ce village s'est développé le long de Route Départementale 316, en rive droite de la rivière, à moitié dans la vallée (altitude de 323 m environ) et à moitié sur le bas des collines calcaires, les habitations remontant alors jusqu'à 340 m d'altitude.

1.2. GÉOLOGIE

Les données présentées sont issues de la carte géologique au 1/50 000 ° de Lure, édition du BRGM.

1 2.1. Etat du sous-sol

Héricourt est situé sur une succession de niveau sédimentaire jurassique possédant un pendage général du Nord vers le Sud et fortement faillé. Ce pendage augmente beaucoup au Nord (Mont Vaudois) formant une Cuesta (cote) importante dans le paysage au niveau de laquelle les terrains affleurants se succèdent rapidement, en particulier au niveau de la côte Nord.

Au Sud de la Cuesta, les niveaux sont moins pentus, voire sub-horizontaux, et les surfaces d'affleurement deviennent importantes.

On peut donc distinguer deux zones au niveau de la commune :

- Les pentes Sud de la Cuesta (Mont Vaudois, Grand Bois, Bois du Mont,...) elle-même présente une succession rapide de niveau, avec, du sommet à la base :

J1a : Calcaires à entroques du Bajocien inférieur, épais de 35 m.

J1a P : Calcaires à Polypiers du Bajocien moyen, pouvant atteindre 35 m d'épaisseur.

J1b : Grande Oolithe du Bajocien Supérieur, épaisse de 35 à 40 m.

J2m : Marnes du Bathonien, épaisses de 16 m environ. A la base on observe une transition progressive avec les niveaux calcaires sous-jacents (J1a et J1b).

J3 : Marnes du Callovien, épaisses de 10 m environ. Ce niveau constitue la base de la vallée de la Lizaine au niveau d'Héricourt.

- Les plateaux calcaires situés entre la Cuesta et la vallée du Doubs. Les niveaux sont situés presque à l'horizontal, même s'il y a toujours un pendage vers le Sud. La succession des niveaux anciens aux niveaux récents s'effectue alors du bas des vallées vers le haut des collines, avec :

J4 : Marnes et marno-calcaires de l'Oxfordien, épais de 30 à 40 m. Ce niveau, imperméable, prolonge les marnes du Callovien (j3) pour former la base de la vallée de la Lizaine au niveau d'Héricourt.

J5 : Calcaires marneux de l'Argovien. Compact et sombre, ce niveau se développe sur 20 m d'épaisseur.

J6 : Calcaires du Rauracien. Calcaires oolithiques blancs, gris ou rosés épais de 24m situés sous des calcaires blancs crayeux épais de 20 à 25 m.

J7 : Ensemble de calcaires du Séquanien, que l'on peut rediviser, de bas en haut, entre :

- Calcaires à Astrates (15 à 18 m) : calcaires blancs sales, à grains fins.
- Calcaires à Natices (15 m) : calcaires gris ou jaunâtre, compacts.
- Marnes et calcaires à Astrates (28 m).
- Calcaires à Térébratules (27 m) : calcaires gris, avec passages marneux.
- Calcaires à Cardium (18 m) : calcaires blancs crayeux.

Au total, ce niveau atteint donc 103 à 106 m d'épaisseur.

J8a : Calcaires et marnes du Ptérocérien : succession, du bas vers le haut, de 10 à 15 m de marnes, 12 m de calcaires crayeux et de 26 m de calcaires compacts.

J8b : Marnes et calcaires du Kimméridgien.

A ces niveaux sédimentaires, qui forment la base du sous-sol de la commune, il faut rajouter des dépôts superficiels récents plus ou moins épais :

e : Calcaire lacustre de l'Eocène. Ces calcaires, beaucoup plus récents que ceux du jurassique et aussi beaucoup moins épais, se distinguent par des niveaux argileux riches en minerais de fer, qui ont été exploités sur Bussurel par "grattage" des dépôts superficiels et désobstruction de paléokarst (anciens réseaux karstiques comblés par les argiles).

Fx : Alluvions anciennes du Riss. 2 à 3 m d'épaisseur, ce niveau est composé de sables, graviers et galets d'origine Vosgienne, apportés par les cours d'eau ou les glaciers.

Fy : Alluvions anciennes d'âge Würm. Même origine que les alluvions du Riss, mais age de formation différent.

Fz : Alluvions actuelles de vallées. Il s'agit des éléments fins emportés par les cours d'eau actuels et qui se déposent dans les fonds de vallées. De composition très variable, elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseurs.

E : Eboulis : il s'agit de l'accumulation en bas de pente des ruissellements glissement de terrains et morceaux plus importants qui se sont détachés des terrains surplombants.

Le centre-ville ancien d'Héricourt est situé sur des éboulis calcaires et marneux provenant du Mont Vaudois. L'extension industrielle dans la plaine repose sur les alluvions actuelles. L'extension récente vers le Nord s'appuie d'abord sur les marnes du Callovien, puis atteint, pour les opérations les plus récentes, les calcaires du Bathonien et du Bajocien.
L'extension de la ville vers l'Ouest (cité Dolfus) repose sur des alluvions anciennes et des alluvions actuelles en bordure de ruisseaux. Saint-Valbert, situé plus vers le Nord, repose sur les niveaux calcaires de la Cuesta, érodé jusqu'au niveau du centre-ville par la Lizaine.

Byans repose sur les marnes du Callovien, en partie recouverte par des alluvions modernes.

Enfin, le sous-sol de Bussurel est constitué par les calcaires du Rauracien et les alluvions dans la partie Est (vallée inondable).

1 *2.2. Hydrogéologie*

Héricourt est située sur un substrat marneux imperméable (Callovien, Oxfordien et Argovien), qui explique l'arrivée, a son niveau, de plusieurs ruisseaux et la formation d'une plaine assez large.
Par la suite, la Lizaine rentre dans les niveaux calcaires, perméables et solubles, dans lesquels elle a donc formé une vallée plus encaissée et moins large.

Les alluvions qui occupent les vallées de la Lizaine et de ces affluents contiennent une nappe peu développée en surface par rapport à d'autre mais bien alimentée par les écoulements de surface, en particulier la Lizaine. Elle a été exploitée en plusieurs endroit pour l'alimentation en eaux potable, notamment par un puit qui alimentait Bussurel.

Les débits de tel captage sont en général faible, mais l'eau filtre à travers les alluvions ce qui permet une épuration limitée.

Etant donné le fort développement de l'urbanisation dans la vallée, et peut-être pour des raisons de productivité, ces captages sont aujourd'hui abandonnés.

Les collines calcaires qui environnent Héricourt sont le siége d'une infiltration préférentielle des précipitations, ce qui explique l'absence de cours d'eau à leur niveau. A la place, on trouve des réseaux souterrains formés par la dissolution des roches par l'eau le long de failles, fissures ou joints entre niveau. Ces réseaux, appelés réseaux karstiques descendent dans la roche jusqu'à rencontrer un niveau imperméable (marnes, argiles, certains grés) ou jusqu'au niveau phréatique local. L'eau circule alors horizontalement jusqu'à ressortir au niveau des vallées.

Les sources ainsi formées sont alimentées assez rapidement (en général moins d'une semaine) par les pluies tombant sur les plateaux et leurs débits varient donc beaucoup (de 1 à 100) en fonction de la météo.
Par ailleurs, les réseaux karstiques sont formés par des conduites parfois très larges (plusieurs mètres) et les sols calcaires sont peu épais ce qui permet, en cas de forte pluie, l'entraînement de particules grossières (terres, argiles, matières organiques) pouvant troubler la source. Pour les mêmes raisons, les sources karstiques sont très sensibles aux polluants pouvant être déversé sur leurs bassins d'alimentation, en particulier car ces derniers atteignent fréquemment plusieurs kilomètres carrés.

Il s'agit donc de sources possédant des débits importants, mais risquant de se tarir en cas de sécheresse et sensibles aux activités humaines et aux fortes précipitations.

Dans la région d'Héricourt, les sommets de collines sont cependant souvent occupés par des forêts et des bois, qui assurent une bonne protection des bassins versants. L'ensemble des sources actuellement exploitées sont donc des sources karstiques.

Héricourt est alimenté par des sources situées sur les communes de Saulnot et Champey. Par ailleurs, des interconnexions existent avec le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Champagney, le réseau de Tavey (SIE de Laire et Tavey) et le réseau de Vyans-le-Val (Captage communal, source de Champ Rabot).
Bussurel est alimenté par le réseau d'Héricourt et c'est à son niveau que se situe l'interconnexion avec Vyans-le-Val.

Byans est alimenté par le SIE du Vernoy via Verlans.

1 *2.3. Recommandations*

La commune de Héricourt se situe dans une **zone de sismicité de classe 1b,** telle que définie par le Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 : **Les bâtiments sont soumis à des règles de constructions spéciales**, en fonction de leur destination, en particulier celles définies par l'arrêté du 29 mai 1997.

Par ailleurs, il n'y a pas de PPRM, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour les Mouvements de terrain, sur la commune d'Héricourt. Les secteurs de fortes pentes (coteaux du Mont Vaudois) sont en effet situés sur des roches calcaires peu sujettes à ce genre de phénomènes.

1.3. HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

1 3.1. Historique de l'eau dans la ville d'Héricourt

La Lizaine a fortement marqué l'origine et le développement de la Ville d'Héricourt. Axe de communication avec la vallée du Doubs et, pendant un temps, limite d'extension de la ville vers le Sud et l'Ouest, elle a part la suite était domestiquée afin de permettre l'expansion de la ville (création de berges maçonnées, remblaiement d'une partie des zones inondables) puis la fourniture d'énergie (canal de dérivation, moulins et industries).

Les affluents de la Lizaine, de débits plus faibles, ont eu un impact plus faible sur le développement de la ville, mais les vallées dans lesquelles elles coulent ont toujours servit d'axes de communication privilégiés, surtout dans le secteur de collines qui entourent Héricourt.

Contrairement à ce qui s'est passé au niveau du village d'Héricourt même, où ils datent de la révolution industrielle, l'aménagement et le remblaiement des vallées au niveau des hameaux n'a commencé qu'au 20^{éme} siècle, avec l'augmentation de la pression foncière.

La prise en compte de l'impact sur les inondations et les ressources en eau de ce genre d'urbanisation tendent cependant à les limiter fortement, voir à les interdire.

1 3.2. Hydrographie actuelle

Hydrographie générale

La Lizaine coule selon un axe assez régulier, Nord-Sud. Elle prend sa source vers Frahier-et-Chatebiers, à 365 m d'altitude, dans une zone de lac, et est notamment alimentée par la sortie du Bassin de Champagney.
Elle se jette dans l'Allan, affluent du Doubs, à Héricourt, à 315 m d'altitude, après avoir été canalisée sous le centre-ville.

Juste en aval d'Héricourt, son écoulement est gêné par un important plissement géologique, ce qui conduit à la formation d'une plaine alluviale nettement plus large que le lit majeur présent en amont.
Au niveau d'Héricourt, on trouve une autre plaine alluviale, formée en partie par la fin du plissement géologique, en partie par l'arrivée de plusieurs affluents.

Sur Héricourt, il existe 3 affluents.
En rive droite et d'amont vers l'aval :

- le ruisseau de l'Etang, qui se rejetteau niveau de Saint Valbert,
- le ruisseau des Epenottes, au Sud de la ville d'Héricourt;

Et en rive gauche :

- le ruisseau de Brevilliers, qui arrive entre Héricourt et Bussurel.

On notera aussi un ruisseau permanent de faible importance qui a été canalisé sous la zone commerciale et les usines à l'Est d'Héricourt.

La Lizaine

Elle a fait l'objet de nombreux suivis qualitatifs et d'actions permettant de réduire les pollutions.

Qualité des eaux (données issues du site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée) :

Des stations de mesures ont été utilisées au niveau de Chenebier (1992 et 1995), Luze (1992), Héricourt (2007), Bussurel (1992, 1998, 1999, 2002, 2003, 2005 et 2006) Béthoncourt (1992, amont et aval) et Montbéliard (1976, 1981, 1982, 1984, 1992 et 1999).

On va donc d'abord étudier l'évolution dans l'espace de la qualité à partir des données de 1992, puis l'évolution de la situation dans le temps au niveau de Bussurel.

Evolution de la qualité de la Lizaine d'amont en aval en 1992 :

	Chenebier	Luze aval	Bussurel	Béthoncourt amont	Béthoncourt aval	Montbéliard
Matières organiques et oxydables	77	54	41	49	54	8
Matières azotées	78	44	38	40	38	5
Nitrates	78	81	73	64	69	65
Matières phosphorées	76	18	4	17	8	5
Particules en suspension				10		37
Température	99	100	100	89	100	95
Acidification	100	95	97	77	95	85
Effet des proliférations végétales	91	92	95	87	94	76

Evolution de la qualité de la Lizaine à Bussurel :

	1992	1998	1999	2002	2003	2005	2006
Matières organiques et oxydables	41					20	55
Matières azotées	38	55	60		36	43	75
Nitrates	73	71	73		74	59	57
Matières phosphorées	4	79	33		11	66	79
Particules en suspension						72	45
Température	100	100	100	100	56	100	100
Acidification	97	100	98	98	96	100	90
Effet des proliférations végétales	95	91	80	56	46	91	80

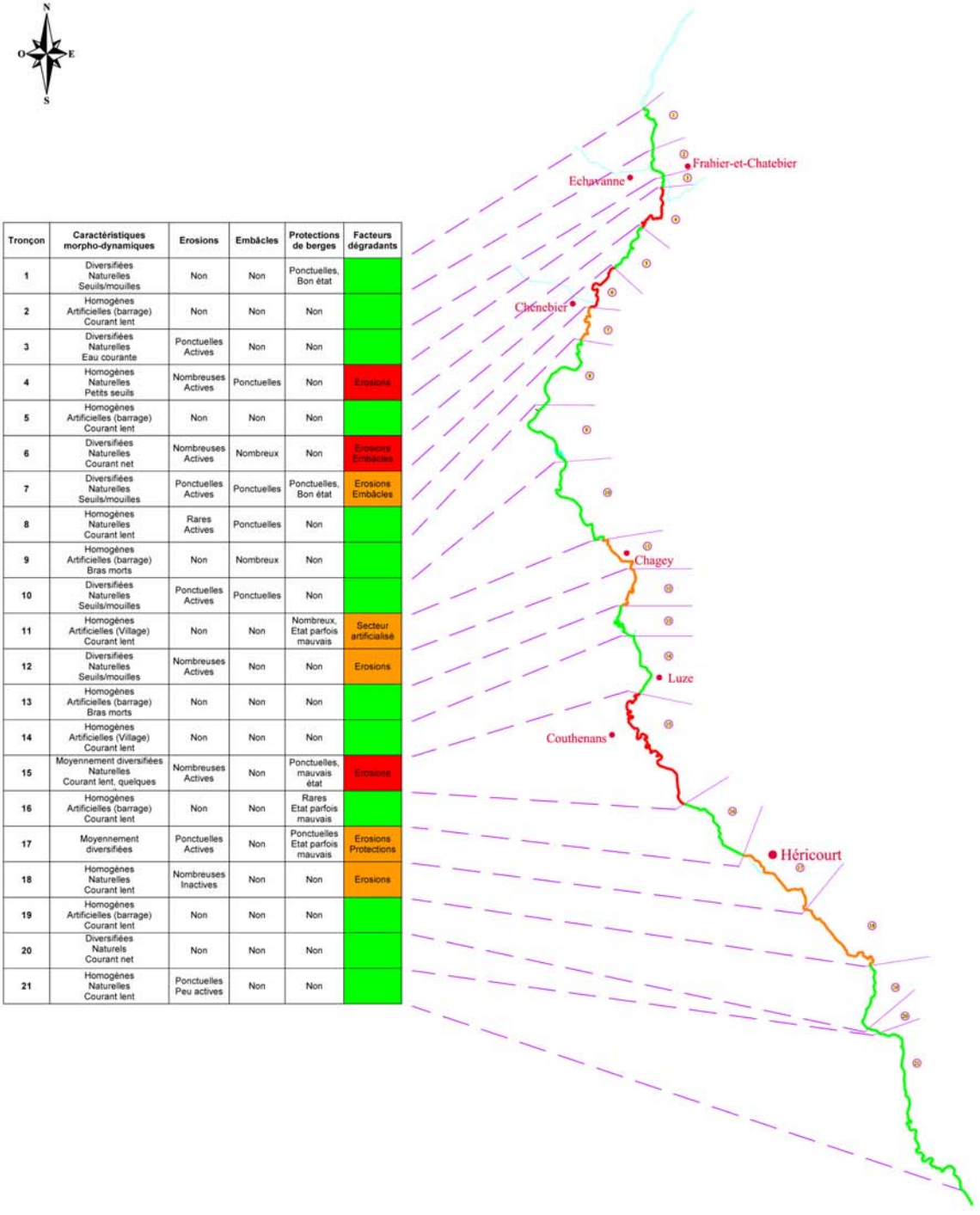
Les chiffres indiqués dans les tableaux ci-dessus sont des notes sur cent données en fonction des résultats d'analyses physiques, chimiques et biologiques (ancien système SEQ Eau).

Ces notes correspondent à 5 classes de qualité :

0-19 : mauvaise qualité (rouge)
20-39 : qualité médiocre (orange)
40-59 : qualité moyenne (jaune)
60-79 : bonne qualité (vert)
80-100 : très bonne qualité (bleu)

Figure 13 : DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT PHYSIQUE DE LA LIZAINE
Échelle : 1/50000 - Juillet 2003

Tronçon	Caractéristiques morpho-dynamiques	Erosions	Embâcles	Protections de berges	Facteurs dégradants
1	Diversifiées Naturelles Seuils/mouilles	Non	Non	Ponctuelles, Bon état	
2	Homogènes Artificielles (barrage) Courant lent	Non	Non	Non	
3	Diversifiées Naturelles Eau courante	Ponctuelles Actives	Non	Non	
4	Homogènes Naturelles Petits seuils	Nombreuses Actives	Ponctuelles	Non	Erosions
5	Homogènes Artificielles (barrage) Courant lent	Non	Non	Non	
6	Diversifiées Naturelles Courant net	Nombreuses Actives	Nombreux	Non	Erosions Embâcles
7	Diversifiées Naturelles Seuils/mouilles	Ponctuelles Actives	Ponctuelles	Ponctuelles, Bon état	Erosions Embâcles
8	Homogènes Naturelles Courant lent	Rares Actives	Ponctuelles	Non	
9	Homogènes Artificielles (barrage) Bras morts	Non	Nombreux	Non	
10	Diversifiées Naturelles Seuils/mouilles	Ponctuelles Actives	Ponctuelles	Non	
11	Homogènes Artificielles (Village) Courant lent	Non	Non	Nombreux, Etat parfois mauvais	Secteur artificialisé
12	Diversifiées Naturelles Seuils/mouilles	Nombreuses Actives	Non	Non	Erosions
13	Homogènes Artificielles (barrage) Bras morts	Non	Non	Non	
14	Homogènes Artificielles (Village) Courant lent	Non	Non	Non	
15	Moyennement diversifiées Naturelles Courant lent, quelques	Nombreuses Actives	Non	Ponctuelles, mauvais état	Erosions
16	Homogènes Artificielles (barrage) Courant lent	Non	Non	Rares Etat parfois mauvais	
17	Moyennement diversifiées	Ponctuelles Actives	Non	Ponctuelles Etat parfois mauvais	Erosions Protections
18	Homogènes Naturelles Courant lent	Nombreuses Inactives	Non	Non	Erosions
19	Homogènes Artificielles (barrage) Courant lent	Non	Non	Non	
20	Diversifiées Naturels Courant net	Non	Non	Non	
21	Homogènes Naturelles Courant lent	Ponctuelles Peu actives	Non	Non	



Analyse des tableaux :

La Lizaine est un cours d'eau fortement dégradé, et cela même avant Héricourt (on notera cependant que le point de mesure de Luze est situé en aval immédiat de sa station d'épuration).

Les paramètres dégradants sont les taux de phosphores, de nitrates et de matières organiques, signes de pollutions agricoles, mais surtout urbaines.
Le suivit effectué au niveau de Bussurel ne montre pas de réelle amélioration, sauf en ce qui concerne le phosphore, encore que des pics sont encore possibles.

Cette analyse est vérifiée par les données de l'étude d'aménagement et de gestion des milieux sur le bassin versant de la Lizaine, qui a été réalisée en 2003 par le cabinet Science Environnement pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, qui a donné la carte synthétique ci-contre.

Le SDAGE 2010 fixe comme objectif pour la Lizaine (FRDR1679) l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour 2015. Cet objectif est aussi valable pour son affluent, le ruisseau de Brevilliers (FRDR11546) ainsi que, par défaut, pour tous ses autres affluents.

La nouvelle station d'épuration d'Héricourt, inauguré en 2009, permettra d'améliorer la situation, en particuliers pour le phosphore (mise en place d'un traitement spécifique).

Qualité piscicole :

L'étude de 2003 a mis en évidence une dégradation des populations vers les espèces omnivores et généralistes, aux détriments des espèces spécialisées, en grande partie due à la pollution organique d'origine urbaine, mais aussi, dans une moindre mesure, aux rectifications et dégradations physiques du lit mineur.

Cette évolution est particulièrement soulignée par un développement des populations de Goujon et de Chevesne.

La Lizaine est classée en deuxième catégorie piscicole.

Hydrologie :

(Aucune station de mesure des débits n'existe sur la Lizaine, il est donc nécessaire de procéder à des estimations. Cette démarche a déjà été effectuée dans l'étude de 2003 de Science Environnement.

Le bassin versant de la Lizaine est marneux et gréseux jusqu'à Héricourt, puis il devient calcaire.
En sortie d'Héricourt sa superficie est de 128 km², pour une longueur de 27 kilomètres et une pente moyenne faible de 0,2 %.

En ce qui concerne les débits, ils ont été moyennés entre trois méthodes d'approximation :

- Un calcul d'après la méthode Rationnelle en fonction des modèles pluies exceptionnelles classées,
- Une approximation d'après la méthode SCS,
- Une estimation d'après les mesures effectuées au niveau de la station permanente du Rupt à Dung, rapportée en fonction de la taille des deux bassins versants.

On a ainsi obtenu les débits approchés suivants :

Crue	bisannuelle	quinquennale	décennale	cinquantennale	centennale
Débits (m^3/s)	24	33	40	54	61

Ces débits sont relativement importants et nécessitent des capacités de passage hors lit mineur, ainsi que le montre la carte des zones inondables (voir paragraphe suivant), qui comprend autant des zones d'épanchements (stockage temporaire) des crues que des zones de passage des débits.

Des travaux de remise en service d'un canal ont eu lieu en 2004 afin de justement rétablir la capacité de passage au niveau du centre ville et de réduire la fréquence d'inondation de la place de l'Europe.

Les autres cours d'eau dans la commune :

Sur les trois affluents de la Lizaine sur la commune d'Héricourt, seul le ruisseau de Brévilliers a fait l'objet de mesures de sa qualité, sur toute sa longueur en 1996.

Qualité du ruisseau de Brévilliers en 1996	amont lagunage	aval lagunage	entrée Héricourt	amont Lizaine	unités
Température	15.4	16.9	17.6	16.6	°C
pH	8.1	8.2	8.1	8.1	unité pH
Conductivité à 25°C	632	615	570	608	µS/cm
MeS	13	37		17	mg/L
Oxygène dissous	9.2	10.1	9.2	2.3	mg(O2)/L
Oxygène dissous (saturation)	91	104	99	14	%
DBO	8	15	2.5	9.2	mg(O2)/L
DCO	25	44	13	42	mg(O2)/L
Azote Kjeldal	2.5	3.2		3	mg(N)/L
Ammonium	1.64	1.12	0.12	0.1	mg(NH4)/L
Nitrites	0.32	0.59	0.18	0.1	mg(NO2)/L
Nitrates	11.2	7.4	6.7	7.5	mg(NO3)/L
Phosphore total	0.76	0.93	0.31	0.75	mg(P)/L
Phosphates	2.07	2.13	0.86	1.63	mg(PO4)/L
Chlorophylle a	67.9	272		296	µg/L

Les couleurs d'arrière plan correspondent aux seuils de qualité définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié.

En 1996, le ruisseau de Brévilliers était dégradé par une pollution organique, en particulier par les phosphates, ce qui entraînait un fort développement de la végétation (taux élevé de chlorophylle a). La situation s'amélioré cependant d'amont en aval (autoépuration) avec cependant un important problème lié à l'oxygénation au niveau de la dernière station.

Depuis 1996, on peut supposer que la qualité du ruisseau a évolué comme pour la Lizaine (baisses importantes des taux de Phosphate).

1 *3.3. Analyse des documents administratifs et recommandations*

Documents administratifs et servitudes

- Le SDAGE (2010) :

L'ensemble des cours d'eau de la commune est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse adopté et approuvé en décembre 2009. Ils sont plus précisément inclus dans le territoire Doubs Aval (DO_02_13).

D'après ce document, la qualité de la Lizaine possède un état écologique moyen et un très bon état chimique. L'atteinte du bon état est fixée à 2015.
La qualité du ruisseau de Brevilliers est aussi détaillée. L'état écologique y est jugé bon et l'état chimique très bon, avec un objectif de bon état lui aussi fixé à 2015.

Aucune information n'est donnée sur les autres cours d'eau de la commune.

Par ailleurs, la commune est incluse dans le bassin versant de la Saône, recensé comme zone sensible au titre de la Directive CEE « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 (arrêté interministérielle du 23 novembre 1994).

Le SDAGE préconise les mesures suivantes pour la Lizaine et ses affluents :

- l'élaboration d'un plan gestion,

- améliorer la connaissance des pollutions et des impacts sur le milieu,

- Le SAGE :

Il n'existe pas de SAGE concernant la Lizaine ou ses affluents.

- Le Contrat de rivière :

Il n'existe pas de contrat de rivière sur Héricourt.

- Le Schéma départemental de vocation piscicole de Haute-Saône (1994) :

Au niveau de la Lizaine, il avait repéré deux points d'actions particuliers, importants pour la conservation et l'amélioration des habitats aquatiques :

- La mise aux normes du réseau et de la station de traitement d'Héricourt,

- L'amélioration des réseaux et des stations de Luze, Chagey, Echenans, Couthenans, Frahier, Chatebier, Echevanne et Chenebier.

- La mise en place d'un bac de stockage des graisses et huiles au niveau de la casse de Luze (activité arrêtée depuis, mais on notera la présence d'une casse à Saulnot).

- La mise aux normes des bâtiments d'élevage et la suppression des rejets agricoles.

On retiendra aussi les objectifs généraux suivants, valables pour tous le département :

- Réduire l'emploi des produits phytosanitaires et des engrais, en agriculture et en entretien des espaces verts et voirie.

- Limiter l'usage de l'hélicoptère pour les pulvérisations.

- Limiter fortement les nouveaux plans d'eau.

- Préserver les zones humides.

1.4. CLIMATOLOGIE

La commune se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de **type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental.**

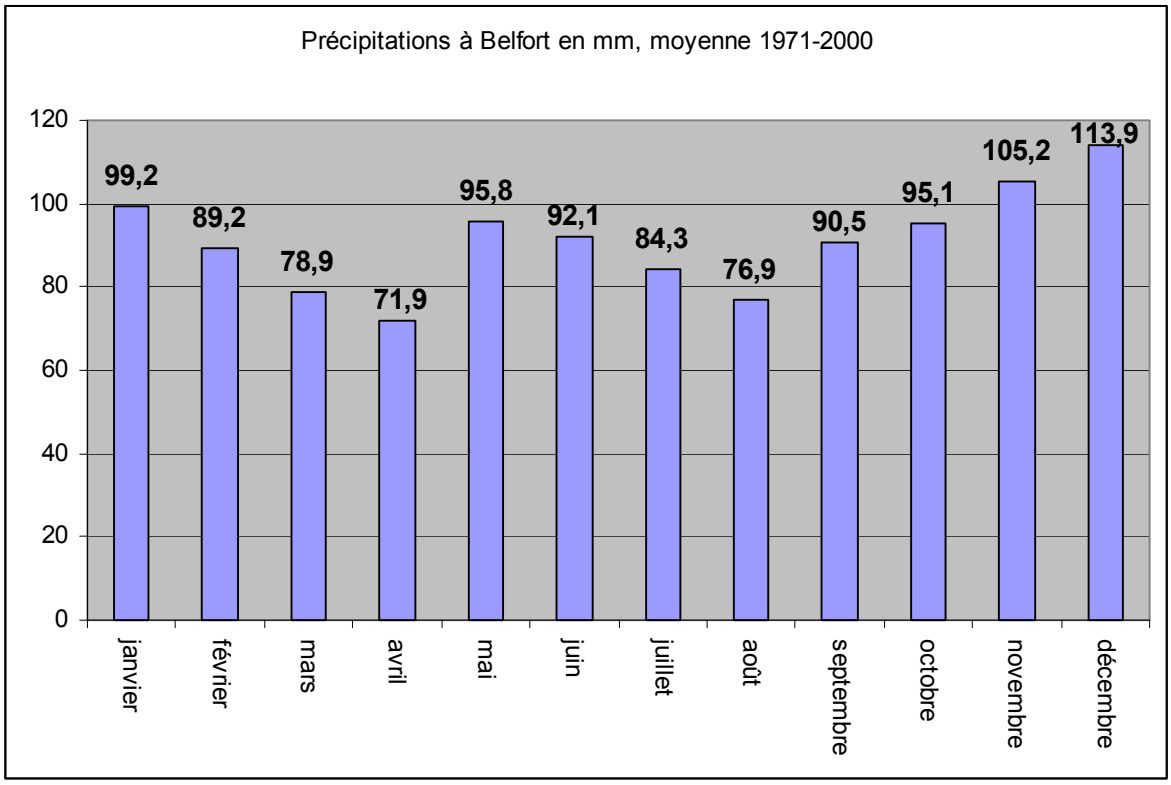
Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Belfort (altitude de 422 m). Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 29 ans (1971-2000).

1.4.1. *Pluviométrie*

Les pluies sont assez régulièrement réparties dans l'année, avec un minimum en avril et un maximum en décembre. De même, le nombre de jours avec des précipitations supérieures à 1 mm est assez régulier, allant de 10 en Août à 13,3 en Décembre.
En revanche, on observe que les pluies d'été sont le plus souvent sous forme d'orage, alors que ce genre de précipitations est rare en hiver.

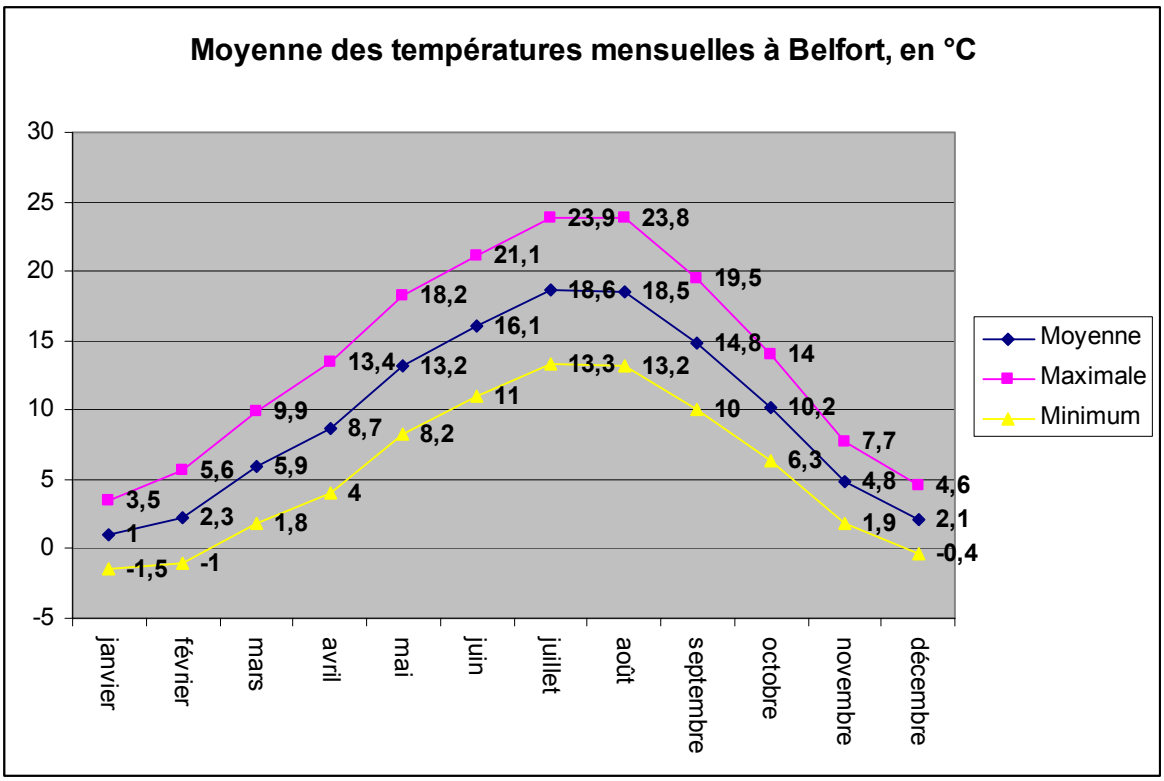
La moyenne est de 1093 mm/an ce qui est élevé par rapport à la moyenne française (environ 700 mm/an) et est à mettre en relation avec la proximité des reliefs Vosgiens et Jurassiens.

Le maximum de précipitation en jours est de 68,2 mm, le 09/12/1954, ce qui correspond à plus de la moitié des précipitations mensuelles.



1.4.2. *Températures*

La moyenne annuelle des températures sur Belfort est de 9,7 °c, ce qui est relativement frais pour la Haute Saône. L'écart des températures, entre la moyenne mensuelle la plus basse et la moyenne mensuelle la plus haute, est de 17,5 °c, ce qui est relativement faible est traduit le caractère océanique du climat.



Il y a en moyenne 76,3 jours avec gelée par an, dont 17,7 sans dégel, et 30,7 jours de neiges.

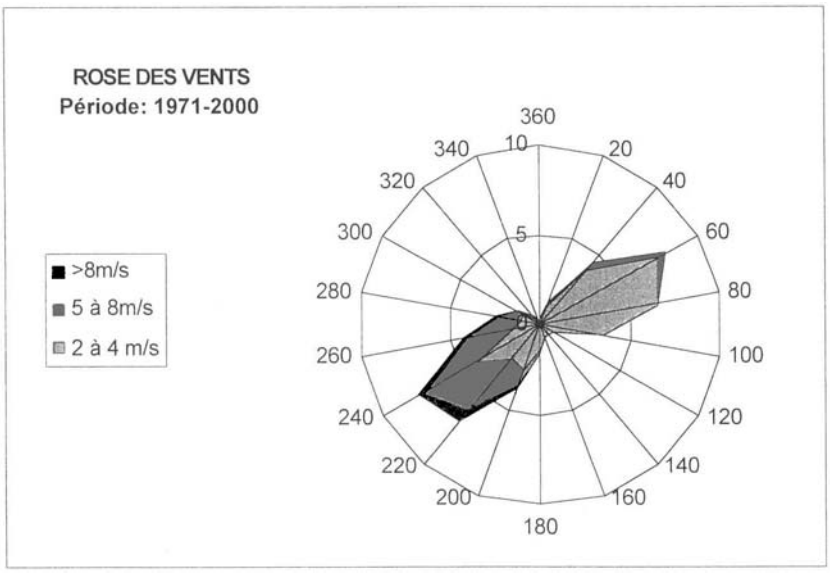
On notera que bien que proche géographiquement, Héricourt est situé à une altitude moyenne de 340 m, on peut donc rajouter grossièrement 1 °C aux moyennes de Belfort.

1.4.3. Vents

La rose des vents de référence est celle de Belfort.

Les vents dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Sud-Ouest et du Nord-Est. Les vents du Sud-Ouest (chauds et humides) apportent les précipitations alors que les vents du Nord ("la Bise") secs et froids sont souvent synonymes de beau temps.

La vitesse moyenne sur l'année est assez faible, 2,6 m/s, soit 9,4 km/h. Les pointes ordinaires dépassent rarement les 8 m/s (28,8 km/h) mais des pointes ont déjà été mesurées à plus de 20 m/s (72 km/h), la rafale maximale jamais observée étant de 43 m/s (154,8 km/h) le 01/08/1988.



Localement, le relief et les boisements peuvent modifier l'orientation des écoulements d'air.

Recommandations

Le territoire de Héricourt se prête principalement aux énergies renouvelables liées aux panneaux solaires, essentiellement en énergie d'appoint (eau chaude sanitaire).

Source : Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche Comté, DIREN, 2008

1. *METHODOLOGIE*

Les milieux ont été étudiés dans le but de réaliser une carte des valeurs écologiques à l'échelle du 1/5 000 ème sur l'ensemble du territoire communal. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur divers critères (diversité des espèces, rareté ou protection des espèces, structure du milieu, connectivité - corridor, flux géochimiques et rôle écologique spécifique, degré d'artificialisation, originalité du milieu dans son contexte régional, sensibilité écologique) qui sont décrits en annexe.

La carte des valeurs écologiques permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

L'étape préalable à l'établissement de la carte des valeurs écologiques consiste à décrire les divers habitats présents au sein du territoire communal selon la nomenclature Corine Biotopes.

Pour ce faire, après une recherche bibliographique et la consultation de divers naturalistes locaux et études existantes (cf. la liste en annexe), une campagne de terrain a été menée au printemps et à l'été 2008. Cette campagne a été complétée au printemps 2009 et à l'automne 2010. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire communal d'Héricourt.

Une attention particulière a été apportée aux zones humides. Les zones humides de moins de 1 ha ont été cartographiées selon la méthodologie DIREN (présence de plantes hygrophiles caractérisées par leur indice d'humidité, présence de traces d'oxydoréduction à moins de 50 cm de profondeur de sol, inondabilité).

2. *GENERALITES SUR L'OCCUPATION DES SOLS, LES MILIEUX ET LES RICHESSES NATURELLES REPERTORIEES*

Zone urbanisée :	391 ha (1)
Zone agricole :	483 ha (2)
Surface en herbe :	264 ha (2)
Terres labourables :	126 ha (2)
Boisements :	495,3 ha (1)
Divers (landes, friches, routes,...) :	41,7 ha
TOTAL :	1 801 ha

(1) : Source : POS - (2) : Source : Etude préalable à l'aménagement foncier.

Le territoire communal de Héricourt est situé à l'interface entre deux principaux complexes d'habitat :

- Au Nord, la région sous-vosgienne qui englobe de vastes prairies inondables et des forêts alluviales possédant un intérêt avifaunistique.
Ce secteur fait l'objet d'une déprise agricole et démographique à l'origine d'une fermeture des espaces et d'une banalisation du paysage.

- Au Sud et à l'Est, le Pays de Montbéliard - Belfort caractérisé par une mosaïque de milieux forestiers, terres cultivées et prairies entourant des zones urbaines relativement denses.
Les espaces naturels y sont fortement concurrencés par l'urbanisation et les infrastructures de transport. Les espaces naturels sont ainsi cloisonnés ce qui diminue leur fonctionnement écologique ainsi que la biodiversité.

La ville d'Héricourt s'est établie dans un élargissement de la vallée de la Lizaine au pied du Mont Vaudois. Les massifs boisés de type chênaie - hêtraie - charmaie se sont principalement développé sur des sols bruns mésotrophes et calciques. Ils hébergent une flore et une faune classique de l'Est de la France avec toutefois une forte densité en grands ongulés.

Les coteaux en bordure des massifs forestiers constitués par des sols bruns argilo-limoneux plus ou moins superficiels sont localement occupés par des prairies maigres de type mésobromaie relativement pauvres en Orchidées. Des prairies plus banales à caractère mésophile avec une grande abondance de graminées et de plantes à fleur occupent la majeure partie des coteaux. Ces prairies sont généralement fauchées.
Ces coteaux sont parcourus par une trame bocagère relativement lâche mais de bonne qualité à base de Chêne - Charme et Frêne notamment.

La vallée de la Lizaine ainsi que ses divers affluents (ruisseau de l'Etang à Byans, ruisseau des Epenottes au Sud d'Héricourt, ruisseau de Brévillers) donnent naissance à des sols argilo-limoneux hydromorphes d'apport alluvial récent. Ces sols possèdent des potentialités agronomiques moyennes en raison de leur engorgement plus ou moins poussé. Ils abritent d'importantes prairies naturelles humides dont certaines hébergent l'Orchis à larges feuilles.

Le cours d'eau principal est bordé d'une ripisylve dense à base d'aulnaie - saulaie - frênaie.

Divers milieux humides (roselières, peupleraies, saulaies, mares) sont associés aux cours d'eau.

Quelques vieux vergers situés en limite du bâti possèdent un intérêt pour l'avifaune cavernicole.

Protection ou recensement environnemental particulier

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.	ZNIEFF n°367 "Mine-Grotte de Bussurel". Surface : 0,04 ha.
Arrêté de protection de biotope.	Arrêté n°2299 du 03 octobre 1989 portant protection des biotopes abritant des chiroptères. Surface : 0,04 ha (mine précédente).
Zones humides.	Vallées des cours d'eau. Surface approximative : 118 ha.
Axe migratoire important de la trouée de Belfort pour l'avifaune.	Ensemble du territoire (cf. liste des espèces en annexes).

3 . DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS

3 .1. FORETS CONSTITUEES

⇨ *La flore*

Les forêts constituées se développent essentiellement sur des sols bruns mésotrophes et calciques. Localement des sols bruns acides et lessivés peuvent également être présents.

Les sols eutrophes, mésotrophes et lessivés sont sensibles au tassement alors que les sols bruns calciques sont superficiels et présentent un déficit hydrique estival.

Le facteur climatique limitant est l'irrégularité de la pluviométrie durant la période de végétation (sécheresse).

Les forêts présentes à Héricourt sont :

- Principalement des chênaies - charmaies (code Corine Biotopes 41-2) qui appartiennent phytosociologiquement au *Stellario-Carpinetum* (code Corine Biotopes 42-24).
La strate arborescente renferme le Chêne pédonculé, le Chêne sessile, le Frêne commun, le Charme, l'Erable sycomore, l'Erable champêtre, l'Erable plane, le Tilleul à grandes feuilles, l'Alisier torminal, l'Orme de montagne, le Merisier.
On trouve très localement quelques résineux (Sapin pectiné notamment).
La strate arbustive renferme une grande variété d'espèces (Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Viorne lantane, Fusain, Troène, Rosier des champs, Camérisier à balais, Cornouiller sanguin, Clématite Vigne blanche, Ronce des bois).
La strate herbacée comporte des plantes caractéristiques du Carpinion (Stellaire holostée, Petite pervenche), des Fagetalia (Lamier galéobdolon, Laîche des bois, Millet diffus, Sceau de Salamon, Primevère élevée, Raiponce en épi, Gouet tacheté, Aspérucle odorante), des Querco-fagetea (Anémone des bois, Pâturin des bois, Mélique uniflore, Lierre).
Les sommets de pentes et les buttes (Mont Vaudois notamment) sont occupés par une chênaie-charmaie à tendance plutôt calcicole. Des plantes thermophiles indicatrices (Hellébore félide et Orchis mâle) sont présentes.
Le Lys Martagon se développe également au Mont Vaudois.
Sur les bas de pentes, la chênaie (hêtraie) - charmaie calcicole se transforme peu à peu en une chênaie-charmaie mésotrophe.

- Les aulnaies -frênaies (code Corine Biotopes 44-3) constituent la ripisylve de la Lizaine et forment des fourrés humides. Des sous-variantes à Laîches (44.311) et Cirse des Maraîchers (44.313) sont localement présentes.



- Très localement des fourrés plus ou moins denses de Saules blancs sont présents (code Corine Biotopes 44.13). Outre le Saule blanc, on y trouve le Saule fragile et le Saule à oreillette.



- Les peupleraies (code Corine Biotopes 83.321) occupent également la vallée de la Lizaine et s'inscrivent dans la zone bâtie (au Nord de la ville).



⇨ *La faune*

La faune forestière est relativement classique.

Les grands ongulés sont représentés par :

- Le Chevreuil en nette augmentation. D'après l'ONF, sa densité en 1994 était de 4,5 individus aux 100 ha. Elle est passée à 19 individus aux 100 ha en 1997 et continue d'augmenter.
L'alternance de massifs forestiers fermés et de clairières où croissent des espèces appétentes pour le Chevreuil est particulièrement propice au développement de cette espèce à Héricourt.
Ainsi, dans les pelouses maigres aux alentours du fort Mont Vaudois ainsi que sur les prairies situées plus au Sud, entre le fort et la 2 x 2 voies, des traces de couchettes et d'abroutissements ont été observées.
Les chasseurs locaux ont confirmé les zones de refuges qui se localisent au fort Mont-Vaudois, dans les boisements à l'Est d'Héricourt (à l'Est de la voie ferrée) ainsi qu'au Nord de Byans.
Il faut rappeler que le Chevreuil a des exigences relativement réduite en matière d'espace et une fécondité élevée pour un ruminant (jumeaux le plus souvent).
L'espèce fait preuve d'une importante capacité d'adaptation vis à vis de la physionomie de la végétation. Cette caractéristique lui permet d'exploiter des milieux relativement cloisonnés par les infrastructures, ce qui est le cas à Héricourt.
Par son caractère territorial et individualiste, le Chevreuil, grâce à ses stratégies d'exclusion des jeunes mâles par les plus anciens territorialisés, a tendance à occuper tout l'espace disponible lorsque son nombre augmente. Ces caractéristiques expliquent la forte densité de Chevreuils à Héricourt.

- Le Sanglier est également présent mais en moins grande quantité (4 à 6 animaux pour 100 ha). Il fréquente les mêmes milieux que le Chevreuil (il s'adapte à tous types de végétation) mais préfère les forêts de feuillus.
La vallée de la Lizaine et les zones humides qui lui sont associées ne semblent pas constituer des souilles pour cette espèce. En effet, cette vallée, du fait des nombreuses infrastructures routières qui la parcourent et de l'avancée de l'urbanisation, est difficilement accessible.
Le Sanglier fréquente alors les boisements situés sur les parties sommitales et les zones de culture (au Nord de Byans, en limite avec Echenans-Sous-Mont-Vaudois et à l'Est de Bussurel) en communication directe avec les massifs forestiers.

- La présence du Cerf est occasionnelle.

Aire vitale et axes de migrations identifiés :

Aire vitale du Chevreuil	*Aire vitale du Sanglier*
- Grande capacité d'adaptation. - Comportement sédentaire (les plus grands placements n'excèdent pas 5 km).	- Population sédentaire autonome occupant une superficie de 2 000 à 15 000 ha. - 10% des animaux s'éloignent au cours de leur vie de plus de 15 km de leur lieu de naissance. Il se cantonne dans un rayon de 5 à 10 km. - Espace utilisé par une laie = 2 000 ha.
Zones refuges	
- Bois et coteaux du Fort du Mont Vaudois. - Bois au Nord de Byans. - Bois à l'Est de la voie ferrée. - Bois et zones de culture à l'Ouest du Bussurel.	
Axes de migrations identifiés	
- Le territoire communal est fortement cloisonné par les infrastructures (ligne LGV, RD 438 en direction de Belfort et de Montbéliard, voie ferrée) et l'urbanisme. - Les seuls axes de migration identifiés sont situés en limite communale Est : . axe Nord-Sud à la lisière forestière au droit de Bussurel, . axe Est-Ouest parallèlement à la Ligne à Grande Vitesse (au Nord de celle-ci).	

Les autres mammifères présents sont :

- le Renard (effectif en augmentation),
- le Chat forestier (en régression),
- le Blaireau,
- la Martre,
- l'Hermine,
- la Belette,
- le Putois,
- la Fouine,
- l'Ecureuil,
- le Campagnol roussâtre,
- le Mulot à coller,
- le Muscardin,
- les Musaraignes.

Les chiroptères sont également bien représentés du fait de la présence de l'ancien fort du Mont-Vaudois, de la mine-grotte de Bussurel et des vieux vergers (au Nord de Byans et sur les coteaux orientés au Sud du fort du Mont Vaudois).

⇨ *L'avifaune*

Dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement foncier lié à la Ligne à Grande Vitesse réalisée en 2003 par le bureau d'études ETAPES-ENVIRONNEMENT, 33 espèces d'oiseaux avaient été recensées dans les boisements.

Ces espèces peuvent être scindées en 7 groupes d'oiseaux distincts :

- Les espèces qui se nourrissent sur les troncs : le Pic épeiche, le Grimpereau des jardins, la Sittelle torchepot, le Pic vert.

- Les espèces qui se nourrissent d'insectes sur les rameaux et les branches : la Mésange charbonnière, la Mésange bleue, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, la Mésange huppée, la Mésange à longue queue.

- Les espèces qui se nourrissent d'insectes dans le feuillage : Pouillot véloce, Roitelet triple bandeau, Fauvette des jardins, Fauvette à tête noire, Loriot d'Europe, Accenteur mouchet.

- Les espèces granivores et frugivores : Pinson des arbres, Bouvreuil pivoine, Gros bec casse-noyaux, Tourterelle des bois, Geai des chênes, Pigeon ramier.

- Les insectivores de l'espace aérien : Gobe-mouche gris et Rouge-queue à front blanc.

- Les polyphages du sol : grive musicienne, Rouge-gorge, Troglodyte mignon, Merle noir, Grive draine.

- Les rapaces diurnes et nocturnes : Buse variable, Bondrée apivore, Milan noir, Chouette hulotte.

Les observations à la jumelle réalisées dans le cadre des analyses préliminaires à la révision générale du PLU, ont permis de confirmer les espèces suivantes :

Espèces observées très fréquemment (3 à 4 fois lors des diverses sorties)	*Espèces observées fréquemment (2 à 3 fois lors des diverses sorties)*	*Espèces observées rarement (1 fois lors des diverses sorties)*	*Espèces occasionnelles (identification à préciser)*
. Merle noir. . Rouge.gorge. . Mésange charbonnière . . Pouillot véloce. . Troglodyte mignon. . Pinson des arbres.	. Grive musicienne. . Mésange bleue. . Sitelle torchepot. . Pigeon ramier. . Fauvette des jardins. . Buse variable.	. Geai des chênes. . Accenteur mouchet. . Pouillot siffleur. . Tourterelle des bois. . Pic épeiche. . Mésange boréale. . Corneille noire. . Bouvreuil pivoine. . Coucou gris. . Epervier.	. Pic vert. . Pipit des arbres. . Hypolaïs polyglotte. . Loriot d'Europe. . Etourneau sansonnet. . Verdier d'Europe. . Milan noir.

Le Milan royal, la Chouette hulotte, probablement présents, n'ont pas été contactés.

Les amphibiens sont représentés par la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, le Sonneur à ventre jaune et l'Orvet.

3 .2. MILIEUX OUVERTS

3 .2.1. Prairies

⇨ *La flore*

Compte tenu de la présence de sols humides dans l'ensemble de la vallée de la Lizaine et de sols squelettiques sur les plateaux calcaires (Mont Vaudois), les prairies sont nettement plus importantes en terme de surface que les cultures. Elles sont représentées par :

● **Les prairies maigres du mésobromion** (code Corine Biotopes 34-32) qui occupent les parties sommitales du Mont-Vaudois et certaines coteaux au Sud du fort.

Ces prairies sont caractérisées par la présence de diverses Orchidées (Orchis mâle, Orchis bouc) mais en nombre relativement restreint.
Le Silène enflé et la Neottie nid d'oiseau sont présents en grande quantité. Cette dernière espèce d'orchidacée se situant surtout en lisière forestière.

Le Lothier corniculé, le Plantain moyen, la Laîche glauque, la Scabieuse des champs, l'Oeillet des chartreux.

Les graminées sont représentées par le Brome érigé et la Koelerie à crêtes.





● **Les prairies mésophiles** (code Corine Biotopes 38-1) occupent tous les versants de pente bien drainés. Elles sont caractérisées par une abondance de graminées (Dactyle aggloméré, Pâturin des près, Brome mou, Houlque laineuse, Brome stérile, Crételle des prés) et de plantes à fleurs (Sauge des prés, Bugle de Genève, Renoncule âcre, Sanguisorbe officinale, Véronique des champs, Seneçon à feuilles de roquettes, Alliaire officinale, Vesce cracca, Scabieuse des champs, Sauges des prés, Lotier corniculé, Marguerite vulgaire).

Il est possible de distinguer deux variantes de prairies mésophiles.

a) **Les prairies fauchées** de type arrhénathéraie (code Corine Biotopes 38-22) sont relativement peu nombreuses. Elles sont généralement bien fertilisées est situées en fond de vallée.

Ces prairies caractérisées notamment par l'Achillée au millefeuille, le Seneçon Jacobée, le Pâturin des prés, le Dactyle aggloméré, sont souvent mixtes. Elles peuvent être fauchées à certaines périodes.

b) **Les prairies de pâtures** (code Corine Biotopes 38.11) sont les plus nombreuses. Le groupement végétal caractérisant ces prairies de pâtures se rapproche de la cynosuraie caractérisé par l'abondance de la Crételle des prés.
Ces prairies sont localement parcourues par une trame bocagère plus ou moins dense à base de Chêne sessile, Charme, Prunellier, Aubépine, Cornouiller sanguin, Noisetier, Viorne lantane.
Ces espèces sont caractéristiques des forêts collinéennes du *Carpinion betuli* et des fruticées (*Prunetolia spinosae*).
Cette trame bocagère est particulièrement dense au Nord de Byans et sur les coteaux du Mont Vaudois.





● **Les prairies humides occupent la majeure partie de la vallée de la Lizaine** (cf. également le chapitre spécifique consacré aux milieux humides).



Elles sont caractérisées par une majorité d'espèces herbacées dont la valeur d'humidité d'après "Okologische Zeigerwerte zur Schweizer Flora" Elias Landolt - 1977, varie de 3 à 4. Une valeur d'humidité de 3 correspond à des plantes se développant sur des sols modérément secs à humides, en général à large amplitude écologique. La valeur d'humidité de 4 correspond à des plantes à répartition principale sur des sols humides à très humides, occasionnellement aussi sur des sols mouillés. Les plantes les plus caractéristiques à Héricourt sont la Prêle des champs, les Laîches glauques et brizoïdes, le Lycope d'Europe, le Vulpin des prés, la Fléole des prés, la Caltha des marais, la Renoncule scélérate, l'Oseille des prés, le Jonc aggloméré et diffus, la

Cardamine des prés, le Rumex aquatique, le Grand plantain, l'Ortie dioïque, la Podagraire.

A noter la présence d'une station d'Orchis à larges feuilles entre Byans et Héricourt.



Les prairies humides à Héricourt se sont développées sur des sols relativement riches en nutriments, souvent inondés en hiver, fauchés ou pâturés. Elles correspondent aux prairies humides eutrophes (code Corine Biotopes 37-2) qui assurent la transition entre les prairies mésophiles à Arrhenaterum, les formations oligotrophes du Molinion et les communautés à petites et grandes Laîches.

Il est possible de distinguer des pâtures à grand jonc (code Corine Biotopes 37-241), au Nord du territoire notamment et des prairies humides de transition à hautes herbes (code Corine Biotopes 37-25) dont l'exploitation agricole a été abandonnée et qui évoluent vers un boisement (lieu-dit "Le Prahy" à Bussurel).



La Renouée du japon est omniprésente.

Une roselière se localise dans les boisements, au lieu-dit "Au Sayourtot" (code Corine Biotopes 86-413).

⇨ *La faune*

Espèces observées très fréquemment (3 à 4 fois lors des diverses sorties)	*Espèces observées fréquemment (2 à 3 fois)*	*Espèces observées rarement et espèces occasionnelles*
Buse variable. Pie bavarde. Moineau Friquet. Pinson des arbres. Gros Bec. Canard colvert. Poule d'eau. Corneille noire. Mésange charbonnière.	Verdier d'Europe. Grive musicienne. Bruant jaune. Pipit des arbres. Geai des chênes. Sittelle torchepot.	Pic Vert. Rousserolle turdoïde. Rousserolle effarvatte. Bruant des roseaux. Rossignol philomène. Locustelle tachetée.

Les prairies plus ou moins bocagères accueillent des espèces relativement communes aux milieux arbustifs. Lorsque la strate arbustive apparaît, on trouve des espèces telles que le Pigeon ramier, le Moineau domestique, le Pinson des arbres.

La richesse de ces milieux ouverts provient de la présence potentielle (ces espèces n'ont pas été observées mais signalées par divers naturalistes locaux) d'oiseaux liés aux milieux humides. Il s'agit de Rousserolles effarvattes et turdoïdes, du Bruant des roseaux et du Rossignol philomènes.

Les milieux humides étant en régression, ces espèces également ont tendance à régresser.



Canard colvert à proximité de la Lizaine.

La Trouée de Belfort dont fait partie le secteur de Héricourt constitue un axe migratoire important pour l'avifaune.
Ce couloir migratoire résulte d'une dépression qui marque de façon singulière la séparation entre les vosges saônoises et les plateaux calcaires jurassiques. Les oiseaux répugnent à survoler le massif vosgien et empruntent ainsi la trouée de Belfort.

Toutefois, des naturalistes locaux ont indiqué que la construction des tours élevées du quartier "Des Résidences" à Belfort a quelque peu perturbé l'axe migratoire au droit

d'Héricourt. Celui-ci est légèrement décalé vers le Nord (sur les communes de Quers, Citers).

Les petits mammifères qui fréquentent ces milieux ouverts sont représentés par la Taupe, le Hérisson, le Renard roux, la Belette, le Lapin de garenne, le Campagnol, le Mulot sylvestre, le Grand Rhinolophe et le Grand Murin.



Lapin de Garenne à proximité de l'ancienne décharge.

Les amphibiens des milieux ouverts sont représentés par le Triton crête et ponctué, le Crapaud commun, la Grenouille verte et rousse, la Couleuvre à collier, le Lézard agile.



Lézard agile.

3.2.2. Vergers

Les vergers (83-1) sont relativement peu nombreux. Il s'agit en fait de prés-vergers à haute tige vouée à une production exclusivement familiale. Les espèces cultivées sont très variées (pommiers, cerisiers, pruniers,... essentiellement).



Certains vergers relativement anciens, constitués d'arbres creux peuvent constituer un biotope favorable à une avifaune cavernicole (Huppe fasciée, Mésange charbonnière, Sitelle torchepot, Pic épeiche).

Les petits mammifères sont semblables à ceux rencontrés dans les prairies plus ou moins bocagères.

Les vergers se localisent essentiellement aux alentours de Byans et au Nord d'Héricourt.

3.2.3. Cultures

Les cultures de céréales (code Corine Biotopes 82-1) essentiellement de printemps (blé, orge, avoine et maïs ensilage) sont localisées sur les terrains les plus sains sur les plateaux agricoles.

Des zones humides dans la vallée de la Lizaine à l'amont de Bussurel sont également mises en cultures.



Ces zones ouvertes sont colonisées par les espèces d'oiseaux suivantes :

Espèces observées fréquemment (2 à 3 fois) lors des diverses sorties	*Espèces observées une seule fois*
Rouge-gorge. Pouillot fitis. Merle noir. Buse variable.	Bouvreuil pivoine. Mésange charbonnière. Accenteur mouchet. Faucon crécerelle.

Les zones de cultures sont classiquement colonisées par des espèces nichant au sol. C'est le cas du Rouge-gorge et du Pouillot fitis. L'Alouette des champs, le Bruyant proyer et la Perdrix sont potentiellement présentes mais n'ont pas été observées.

De nombreuses autres espèces se nourrissent dans ces zones de culture.

3.2.4. Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques sont essentiellement représentés par la Lizaine et 3 plans d'eau de superficie restreinte.





La Lizaine est classée en seconde catégorie piscicole. Les espèces présentes sont le Vairon, le Chevaine, le Gardon, l'Ablette, le Goujon, la Vandoise, le Chabrot, le Spirulin, la Loche franche, l'Anguille, le Sandre, la Carpe, le Gardon, le Gougeon, la Brême, la Tanche.

Localement de vastes étendues de Nénuphars colonisent les cours d'eau.

4 . *MILIEUX HUMIDES*

Les milieux humides représentent une superficie d'environ 118 ha à Héricourt et sont représentés sur la carte ci-jointe.

La détermination des milieux humides a été faite :

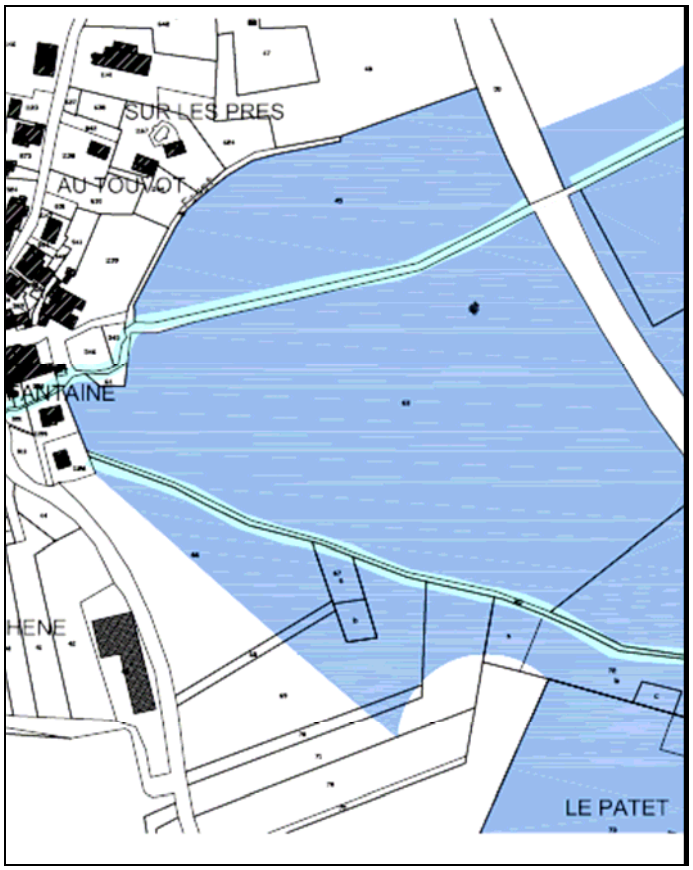
- En consultant la cartographie des zones humides établies par la DIREN (zones de superficie supérieure à 1 ha).

- En prospectant systématiquement les vallées alluviales et les parcelles à proximité du bâti et en recensant la végétation présente (pour lui affecter un coefficient d'humidité) et en réalisant des sondages à la tarière afin de relever les traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm.

Les fiches ci-après présentent les zones humides recensées. Elles interviennent notamment dans l'alimentation des eaux souterraines, la prévention des inondations, la rétention des sédiments et des produits toxiques, la rétention d'éléments nutritifs, les ressources fourragères et agricoles et la diversité biologique.

4.1. Zone humide à Byans

(en grisée sur le plan)







Surface : 13 ha

Prairie de fauche et de pâture, présence d'Orchidées à larges feuilles.

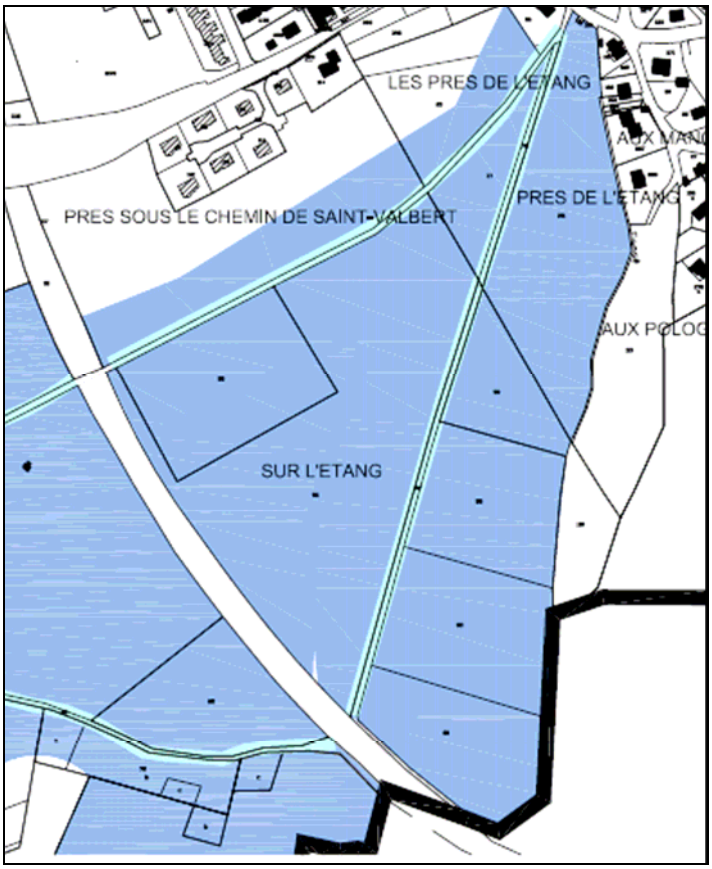
Sol brun avec des traces d'hydromophie légères à 30 cm devenant plus importantes à 45 cm.

Sol de type pseudo-gley (hydromophie importante dès 30 cm) et limite tourbeux (hydromorphie importante dès 15 cm).

Menaces identifiées : Néant.

4.2. Zone humide A sur l'étang

(en grisée sur le plan)



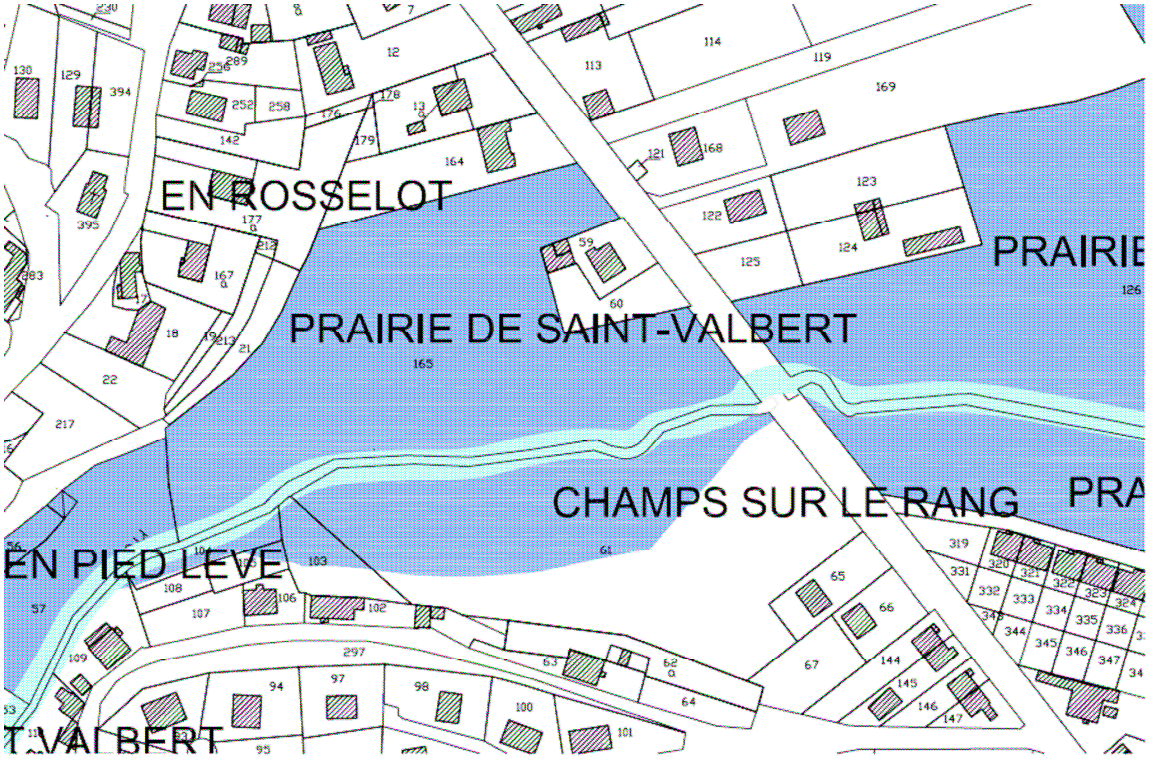


Surface : 12 ha
Prairie de fauche à carex
Sol brun avec des traces d'hydromophie légères à 30 cm devenant plus importantes à 45 cm.
Sol de type pseudo-gley (hydromophie importante dès 30 cm) et limite tourbeux (hydromorphie importante dès 15 cm).

Menaces identifiées : Néant.

4.3. Zone humide des prairies de Saint Valbert

(en grisée sur le plan)



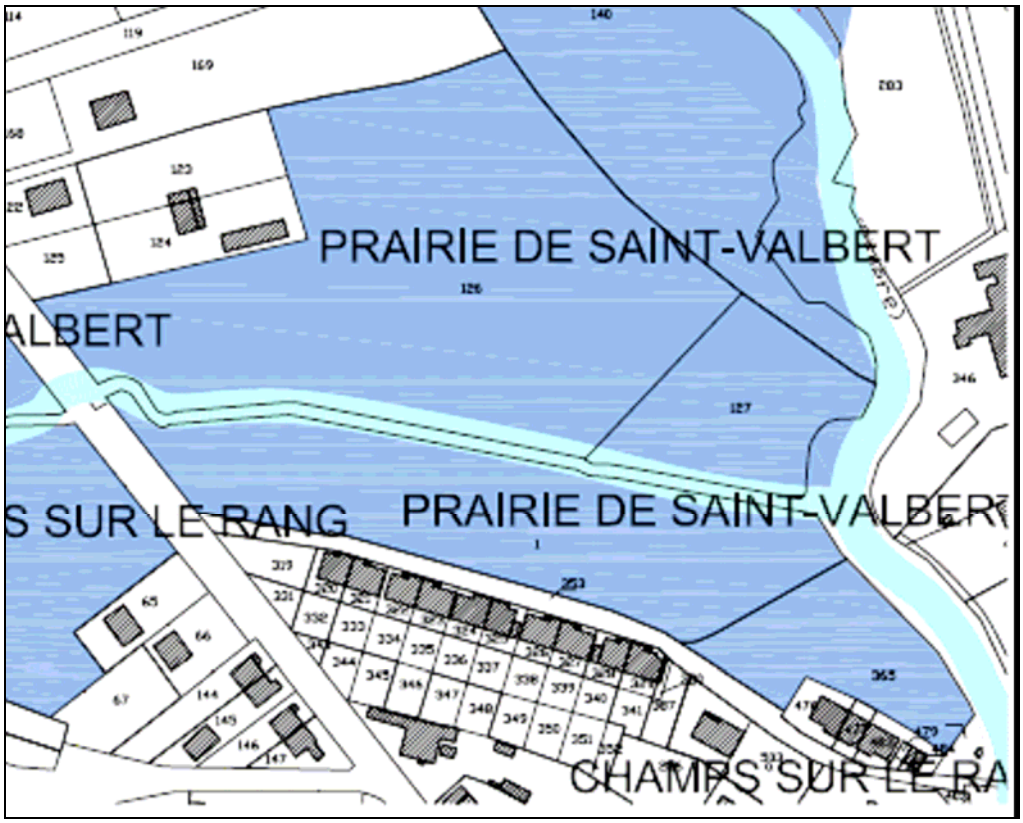


Surface : 1 ha
Prairie humide eutrophe.
Sol de type pseudo-gley.

Menaces identifiées : Une partie de la zone humide est classée constructible au POS en vigueur.

4.4. Zone humide au Nord des prairies de Saint Valbert

(en grisée sur le plan)



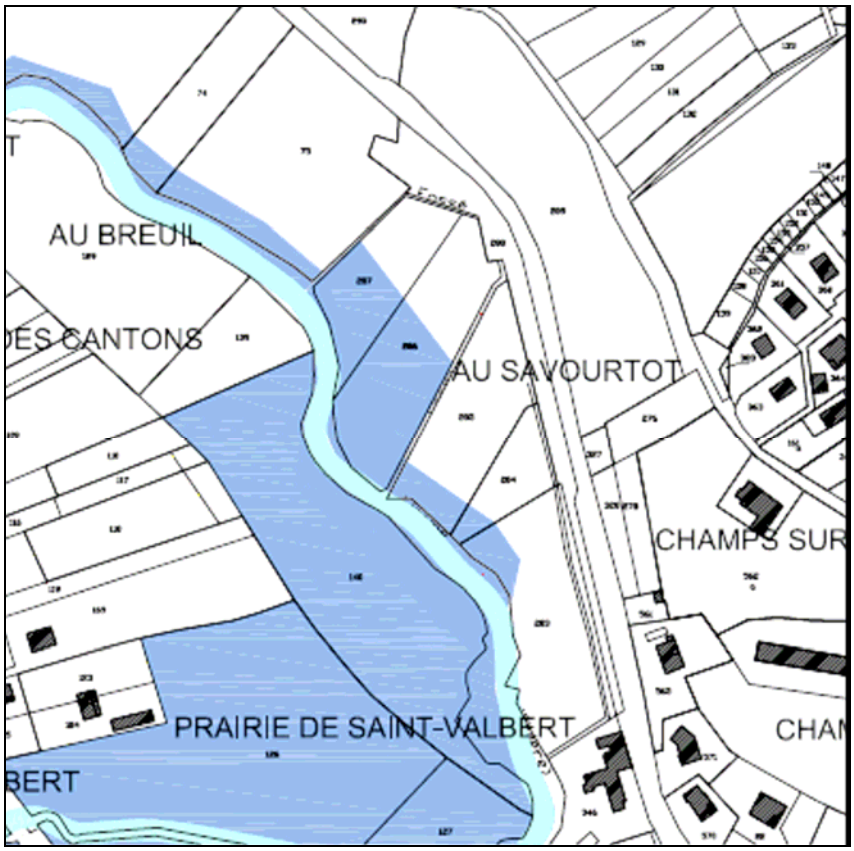


Surface : 2,8 ha
Peupleraies.
Sol de type pseudo-gley (hydromorphie dès 30 cm).

Menaces identifiées : Néant.

4.5. Zone humide au Sayourtot

(en grisée sur le plan)





Surface : 2 000 m2

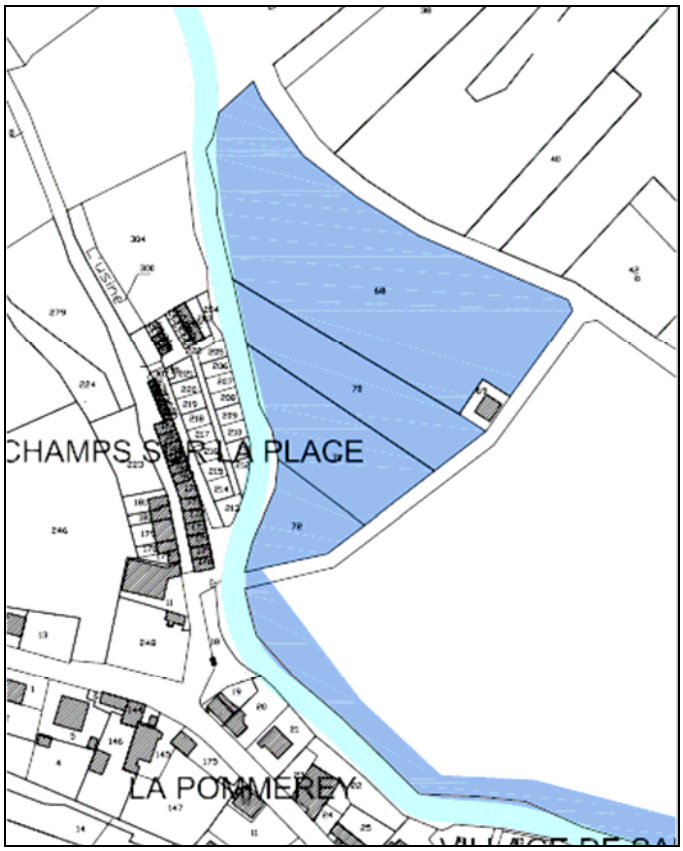
Roselières, avifaune spécifique.

Sol de type pseudo-gley, limite tourbeux (hydromorphie dès 20 cm).

Menaces identifiées : Néant.

4.6. Zone humide Champs sur la place

(en grisée sur le plan)



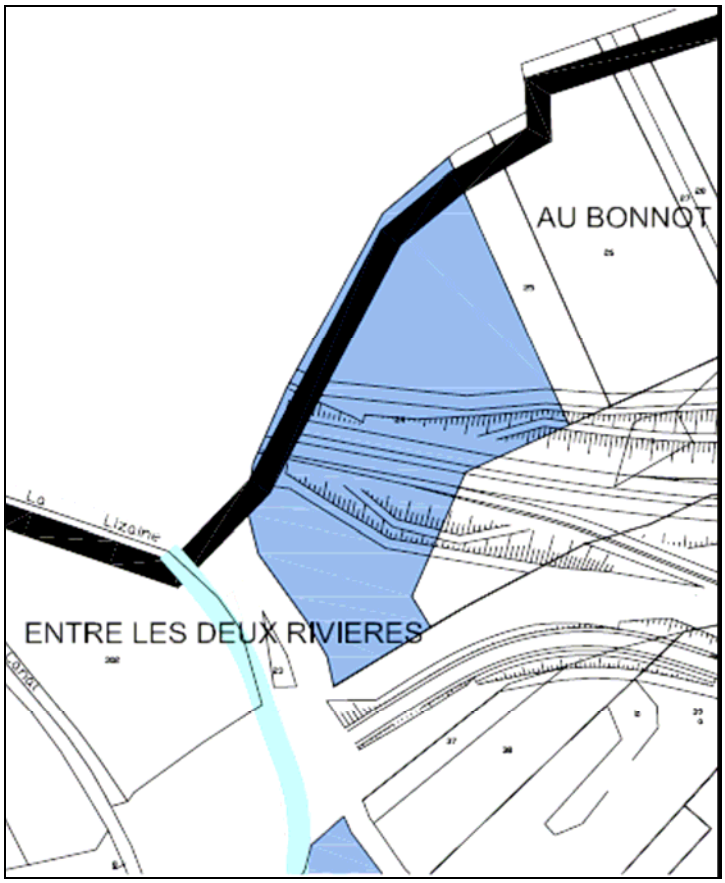


Surface : 1,8 ha
Prairie de pâture eutrophe.
Sol argileux avec éboulis marneux avec des traces d'hydromophie à 35 cm.

Menaces identifiées : Néant.

4.7. Zone humide entre les deux rivières

(en grisée sur le plan)



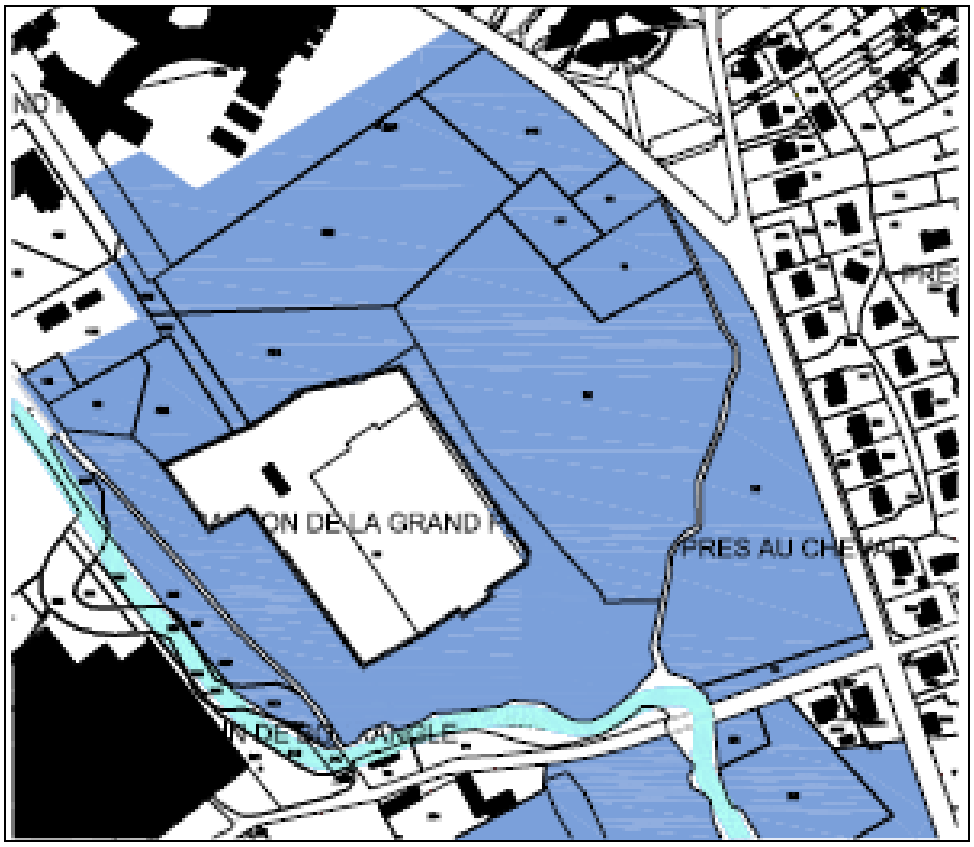


Surface : 1,6 ha
Prairies pâturées à joncs.
Sol de type pseudo-gley.

Menaces identifiées : Néant.

4.8. Zone humide au Sud du lycée

(en grisée sur le plan)







Surface : 2,2 ha
Fourrés de Saules de diverses espèces.
Intérêt avifaunistique.
Sol de type pseudo-gley (hydromorphie dès 20 à 30 cm).

Menaces identifiées : Urbanisation, classement en secteur constructible d'une partie de la zone humide au POS en vigueur.

4.9. Zone humide canton de la Grande Pré

(en grisée sur le plan)



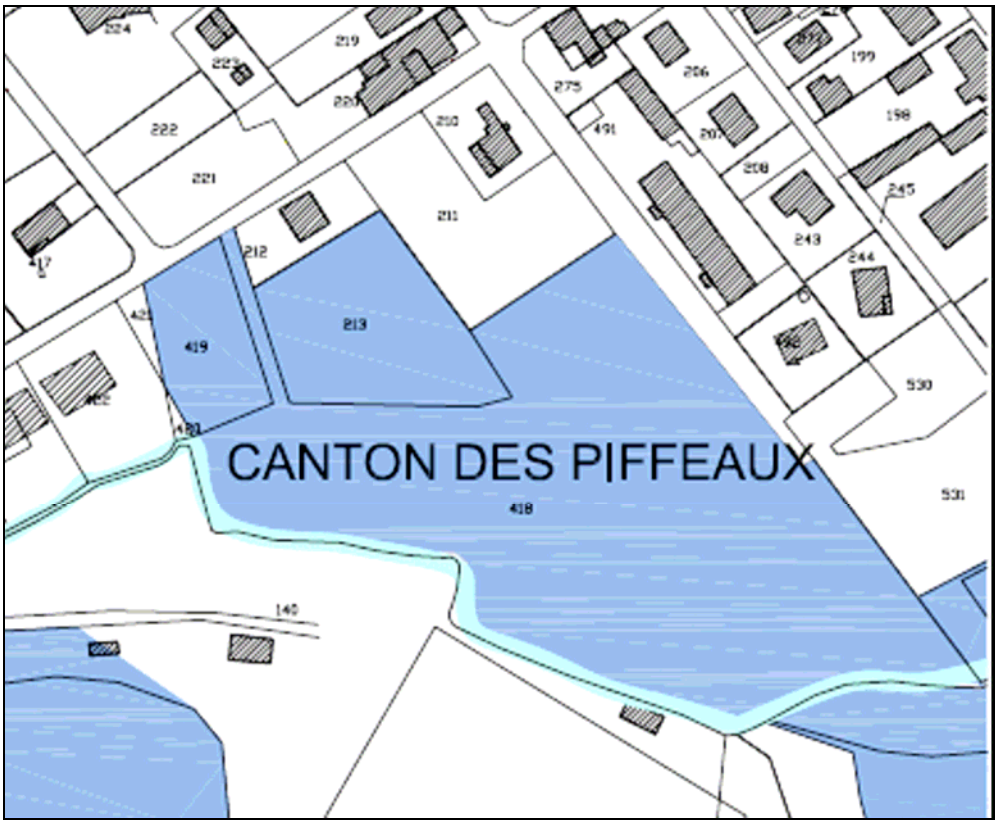


Surface : 4,5 ha
Prairie humide de fauche.
Sol de type pseudogley.

Menaces identifiées : Néant.

4.10. Zone humide canton des Piffaux

(en grisée sur le plan)



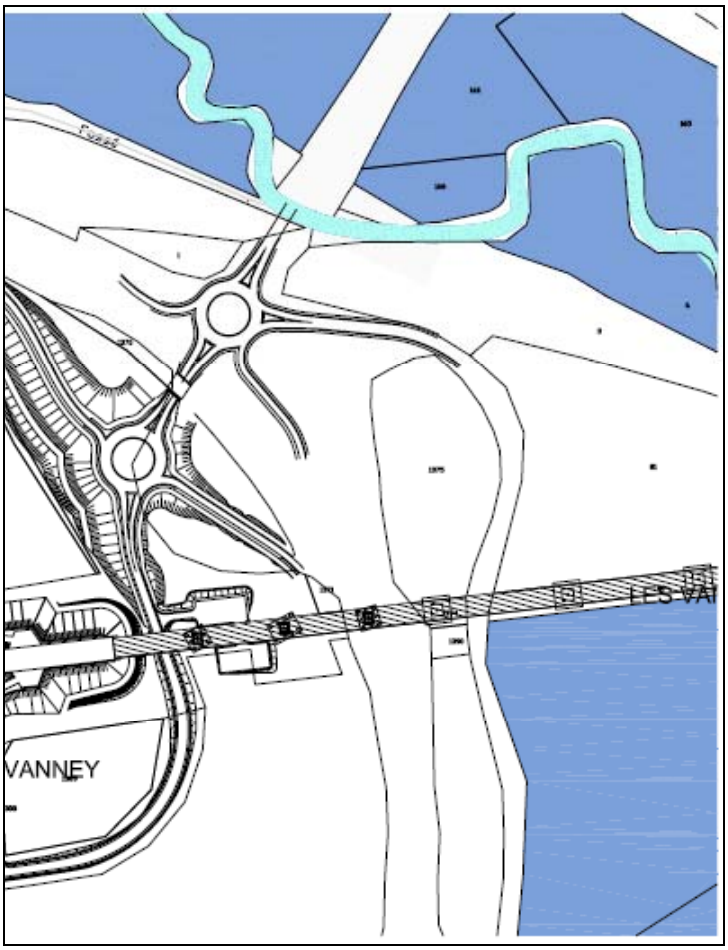


Surface : 2 ha
Prairie de pâture à joncs.
Sol de type pseudo-gley (trace d'hydromorphie dès 35 cm).

Menaces identifiées : Progression de l'urbanisation.

4.12. Zone humide de la vallée de la Lizaine à l'aval d'Héricourt

(en grisée sur le plan)







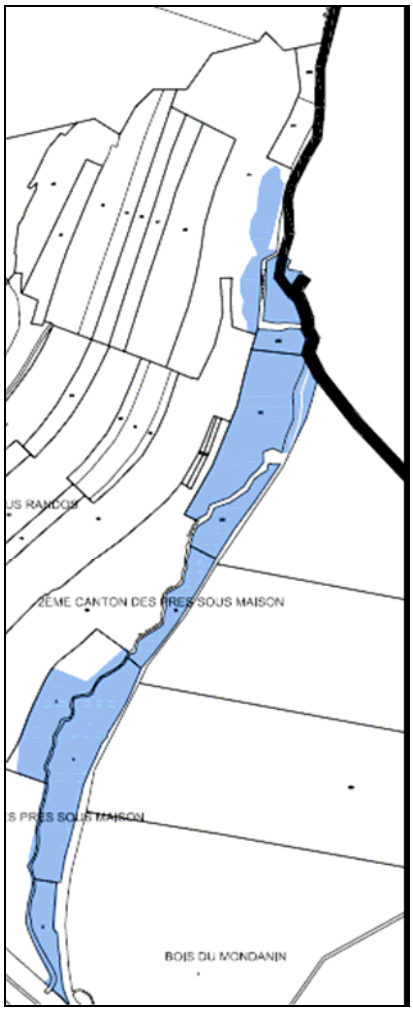
Surface : 46 ha

Prairies humides de fauche en cours de fermeture vers l'aval.
Sol brun avec des traces d'hydromophie dès 35 cm.
Sol de type pseudo-gley avec hydromophie importante dès 30 cm

Menaces identifiées : Eviter la mise en culture.

4.13. Zone humide de l'ancienne décharge

(en grisée sur le plan)







Surface : 5 ha
Prairie de pâture.

Menaces identifiées : Risques liés à l'ancienne décharge ?

4.14. Zone humide au Nord du haut du village

(en grisée sur le plan)



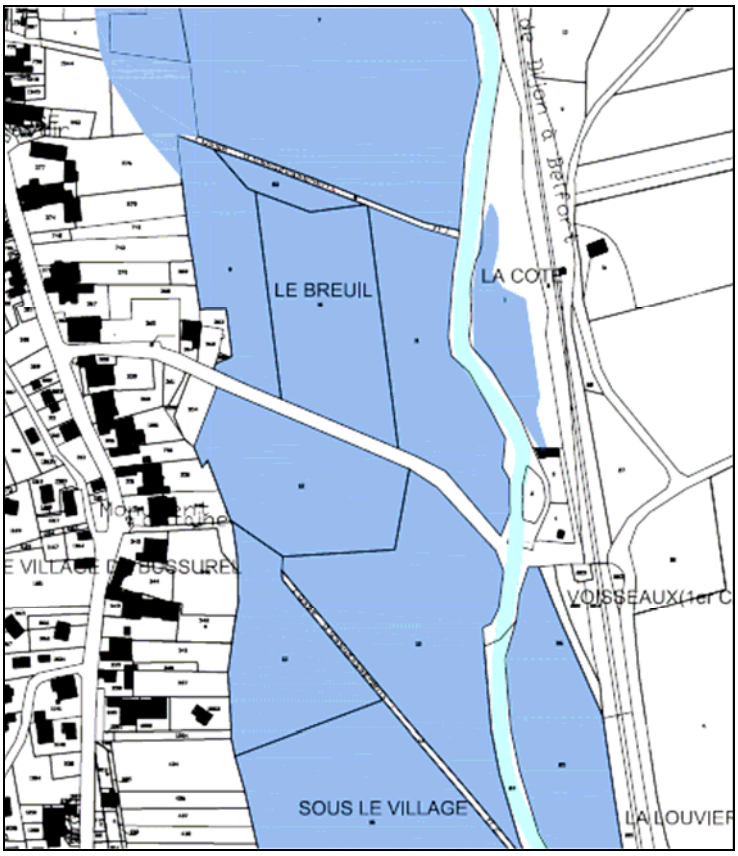


Surface : 2 ha
Ancienne prairie en cours de fermeture par des boisements humides.
Zone refuge pour la faune.
Sol de type pseudo-gley (humidité dès 25 cm).

Menaces identifiées : Néant.

4.15. Zone humide du Breuil

(en grisée sur le plan)



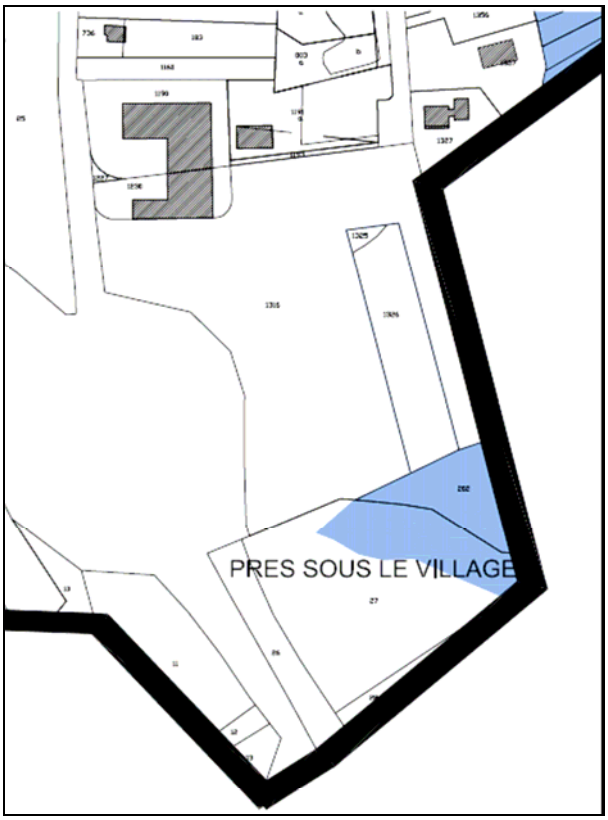


Surface : 20 ha
Prairie humide de fauche et de pâture.
Sol brun et de type pseudo-gley.

Menaces identifiées : Néant.

4.16. Zone humide au Sud de Bussurel

(en grisée sur le plan)





Surface : 1 ha
Prairie humide, fourrés de Saules.
Sol de type pseudo-gley (humidité dès 25 à 30 cm).

Menaces identifiées : Urbanisation à vocation d'activités à ne pas étendre plus au Sud

5 . *VALEURS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE*

La carte des habitats présents à Héricourt permet de réaliser une carte des valeurs écologiques.

La méthode utilisée pour la détermination des valeurs écologiques est présentée en annexe. Le tableau ci-joint présente les valeurs écologiques par habitat.

Les habitats possédant les valeurs écologiques les plus fortes sont :

- L'aulnaie, frênaie et les fourrés de Saules. La végétation possède de nombreuses fonctions écologiques et assure un corridor complet le long de la Lizaine.

- La zone de pâture ponctuée de nombreux vergers et haies au Nord de Héricourt, au pied du Mont Vaudois. Ce secteur possède un réel caractère bocager et, à ce titre, contribue à une importante diversité écologique.

- Un tel secteur se retrouve également, dans une moindre de mesure au Nord de Byans (présence de haies de qualités permettant la communication d'espèces animales du Grand Bois avec le ruisseau de la vallée), ainsi qu'à l'Est de Bussurel. Ces espaces possèdent toutefois encore une vocation agricole marquée.

- Les prairies humides eutrophes, même si leur composition floristique est relativement banale assurent d'importantes fonctions dans les flux géochimiques. Ces milieux relativement fragiles et menacés sont à préserver.

- La prairie maigre du mésobromion accueille une flore et une faune thermophile relativement originale alors que le bois du Mont Vaudois constitue une zone refuge pour la faune. Il faut noter que la totalité du bois du Mont Vaudois n'a pas été classée en valeur écologique forte. En effet, les parcelles localisées à l'extrémité Est sont constituées de résineux relativement jeunes et possèdent à ce titre un intérêt moindre.

La valeur écologique de ces habitats supérieure à 12 est qualifiée de forte (Cf. tableau joint en annexe page 9).

Les habitats dont la valeur écologique est comprise entre 9 et 12 sont considérés d'intérêt moyen à faible et ceux dont la valeur écologique est inférieure à 9 possèdent un intérêt faible.

La carte jointe en annexe page 11, présente les secteurs de valeur écologique forte.

A RETENIR - ENJEUX VIS A VIS DU PLU

L'environnement représente un enjeu important vis à vis du PLU. Le territoire communal d'Héricourt, bien que fortement urbanisé, recèle des milieux naturels remarquables à l'origine d'une biodiversité certaine.

Il s'agit des zones humides de la vallée de la Lizaine qui constituent un réel corridor écologique. Le Bois du Mont Vaudois au Nord du territoire communal assure également des communications Est-Ouest.
Ces secteurs, outre leur intérêt écologique, possèdent également des fonctions ludiques historiques et paysagères non négligeables.
Toute urbanisation des secteurs de valeur écologique forte est à proscrire.
Des aménagements légers, compatibles avec l'environnement (et visant par exemple à faire découvrir les milieux) peuvent y être autorisés.

Le secteur de Sous les Vignes, au pied du Mont Vaudois, partiellement urbanisé, a été classé en zone écologique forte. Le parcellaire relativement morcelé est particulièrement propice au développement de nombreuses haies et jardins qui outre un important effet de lisière ou écotone, contribuent à accueillir une faune plus variée que dans le bois du Mont Vaudois. Cette zone relativement bocagère constitue un site d'alimentation pour l'avifaune et de nombreux petits mammifères. La présence de potagers, vergers et arbustes ornementaux à baies contribuent à rendre ce secteur attractif.
Il est toutefois menacé par la fermeture complète par les boisements (il évoluerait alors vers une chênaie-charmaie classique).
L'agriculture ne semble pas pouvoir maintenir le milieu ouvert.
Un parcellaire morcelé, des terrains localement pentus, la présence de chemins étroits bordés de haies et d'habitations éparses sont particulièrement dissuasifs pour l'activité agricole.

Les élus ont décidé de ne pas urbaniser ce secteur qui bénéficie d'un classement spécifique autorisant les extensions des constructions existantes sous certaines conditions. Ces extensions très modérées et l'entretien des divers jardins d'agrément permettent de maintenir l'espace ouvert.

6 . RISQUES NATURELS

6 .1. Risques naturels

A Héricourt, aucun Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) n'a été approuvé à ce jour.

● *Les risques d'inondation*

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Lizaine. La rivière traverse la commune du Nord vers le Sud et a occasionné diverses inondations dues à son débit particulièrement fluctuant et à la vulnérabilité des zones inondables.
Les arrêtés de catastrophe naturelle sont particulièrement nombreux (1982 : 3 arrêtés, 1990 : 1 arrêté, 1991 : 1 arrêté, 1999 : 1 arrêté, 2006 : 1 arrêté).
Les inondations à Héricourt concernent 2 habitations à Saint Valbert, 1 habitation rue Pavillard, 4 ou 5 habitations à Bussurel (confluence Lizaine, ruisseau de Vyans).
Depuis les travaux réalisés dans les années 1990 sur la Lizaine dans la traversée d'Héricourt (place de l'Europe), le centre ville n'est plus soumis à des inondations.

La carte jointe en annexe page 13, est issue de l'étude d'aménagement et de gestion des milieux sur le bassin versant de la Lizaine réalisée en 2004 par le bureau d'études BETURE CEREC pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.
Cette étude s'est basée sur une étude plus ancienne réalisée en 1987 pour le compte de la DDAF.
Cette carte représente les débordements de la Lizaine lors de la crue exceptionnelle de décembre 1982.
La ligne d'eau de cette crue a été traduite en terme de débit. Elle correspond à un débit maximal de 61,2 m3/s.

Le débit centennal de la Lizaine a été estimée à 61 m3/s par le bureau d'études BETURE CEREC. La cartographie ci-jointe représente donc la plus forte crue connue, légèrement supérieure à la crue de fréquence centennale.

● *Les risques de mouvement de terrain*

3 puits d'une ancienne mine de fer se localisent à l'Est de Bussurel dans le bois de la "Brusse".

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a qualifié le risque de faible. Le site est situé dans les bois et ne fait l'objet d'aucun enjeu urbain.

La commune d'Héricourt n'est pas répertoriée dans l'aléa retrait - gonflement des sols argileux, ni dans l'Atlas relatif au mouvement de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion).

● *Les risques sismiques*

Le territoire communal est concerné par la zone de sismicité Ib qualifiée de sismicité faible.

Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation pré-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations conformément à l'arrêté du 29 mai 1997.

Le séisme le plus important ayant été ressenti à Héricourt s'est déroulé le 23 mars 1960. Son épicentre était situé à Valois (Suisse).
L'intensité marcrosismique à Héricourt a été de 5 (secousse forte entraînant le réveil des dormeurs, des chutes d'objets et parfois de légères fissures dans les plâtres).

- ***Les risques de rupture de barrage***

Le territoire communal est concerné par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique).

Un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) a été arrêté par le Préfet le 11 octobre 2002. Ce P.S.S. géré par le service de la navigation de Belfort concerne la vidange rapide du barrage. Il n'induit aucune contrainte particulière vis à vis de l'urbanisation. Un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) a été prescrit récemment.

La durée des études relatives à ce PPRI est estimée à 3 ans minimum.

6.2. Risques technologiques et industriels

- ***Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)***

Les installations industrielles :

La législation relative aux installations classées distingue les installations soumises à autorisation et celles soumises à déclaration.

Les installations classées sont gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Les installations classées soumises à autorisation disposent d'une étude de danger établie par l'industriel. A Héricourt les ICPE soumises à autorisation sont :

- Devillers Oxycoupage, zone industrielle du Mont Vaudois,

- SK CFF Recycling, zone industrielle En Salomon, 1 rue Marcel Paul,

- Eurcos Service Garage,

- SARL La Pierre, lieu-dit Les Etanchots, rue Vaulans Byans.

Ces entreprises ne disposent pas d'un classement dans un régime spécial avec institution de servitudes et maîtrise de l'urbanisme autour du site.

7 installations seront soumises au régime de la déclaration.

Les établissements agricoles

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les établissements doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum par rapport aux habitations occupées par un tiers,

- 35 m des puits et cours d'eau,

- 200 m des lieux de baignade,

- 500 m des zones de pisciculture.

Les exploitations agricoles peuvent également dépendre du règlement sanitaire départemental.

En application de cette législation, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la Taxe d'Habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la Taxe d'Habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de campings à la ferme ;

- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la Taxe d'Habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Dans le 1er tableau ci-dessous, figurent les exploitations disposant de bâtiments sur le territoire d'Héricourt.
Le second tableau ci-dessous, liste les exploitants travaillant des parcelles à Héricourt.
Il émane de la D.S.V. :

Exploitant	***Activités***	***Effectifs***	***Régime***	***Distance de réciprocité***
GAEC de la Lizaine	Bovin lait. Bovin allaitant.	176 96	ICPE Autorisation	100 m
DARGOT Gilles	Bovin allaitant.	4	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
MEYER Rémy	Bovin allaitant.	56	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
RICHE Jean-Claude	Bovin lait.	- de 50 vaches	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
ROBERT Claude	Bovin lait. Brebis allaitante.	33 9	Règlement Sanitaire Départemental	50 m

Exploitant	***Activités***	***Effectifs***	***Régime***	***Distance de réciprocité***
GAEC de la Verdure	Bovin lait. Bovin allaitant.	120 génisses	ICPE Déclaration	100 m
VERNIER David	Bovin allaitant. Engraissement.	22	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
BIANCHI Yves	Brebis allaitante.	non renseigné	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
CONTEJEAN André	Brebis allaitante.	5	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
GAUSSIN-MOUGEL	Chèvre allaitante .	2	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
MARTINS-SIMOES José	Brebis allaitante. Chèvre allaitante.	non renseigné	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
DUNG	Club hippyque.	40	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
EARL les Pins	Bovin lait.	60 vaches	ICPE Déclaration	100 m
BUHLER Thierry	Brebis allaitante.	4	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
PARMENTIER Jean-Marc	Brebis allaitante.	9	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
TERRADO José	Brebis allaitante. Chèvre allaitante.	non renseigné	Règlement Sanitaire Départemental	50 m

Après avoir contacté la Chambre d'Agriculture ainsi que son représentant local à Héricourt, il s'avère que seul le GAEC de la Lizaine, M. Claude Robert, M. Jean-Claude Riche et M. Rémy Meyer, disposent de bâtiments sur le territoire communal. Le GAEC de la verdure a procédé à la vente de ses bâtiments.
Le GAEC de la Lizaine vient d'être repris par deux jeunes exploitants. Les parcelles exploitées par ce GAEC sont réparties sur l'ensemble du territoire et l'exploitation na déjà perdu de la surface lors de la déviation de la RD 438.
Sur le plan joint en annexe page 13 sont localisés les bâtiments agricoles ainsi que leurs périmètres de réciprocité.

● ***Canalisation de gaz à haute pression "Voisines-Dambenois"*** *DN 500 mm, PMS 67,7 bars.*

Ce gazoduc traverse le territoire communal d'Est en Ouest, au Sud de Bussurel. L'exploitant Gaz de France a défini 3 zones de danger :

- Une zone dite d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves) déterminée par un cercle glissant axé sur la canalisation et d'un rayon de 140 m.

- Une zone dite des premiers effets létaux (dangers graves) déterminée par un cercle glissant axé sur la canalisation et d'un rayon de 195 m.

- Une zone dite des effets irréversibles (dangers significatifs), déterminée par un cercle glissant axé sur la canalisation et d'un rayon de 245 m.

Sur le plan joint en annexe 13, figure, à titre d'illustration, la zone de danger grave.

L'existence de ces zones de dangers entraîne au minimum les mesures suivantes :

- Dans l'ensemble de la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, informer l'exploitant de la canalisation des projets d'urbanisme le plus en amont possible, afin qu'il puisse mettre en oeuvre des dispositions compensatoires éventuellement nécessaires visant à limiter les risques.

- Dans la zone des dangers graves pour la vie humain : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public relevant de la 1ère et la 3ème catégorie.

- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

● ***Pipelines PL1 et PL2*** *transportant des hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Karlsruhe et entre Fos-sur-Mer et Oberhoffen.*

Ces pipelines traversent le territoire d'Est en Ouest entre Héricourt et Bussurel. L'exploitant SPSE a défini des zones d'effets létaux similaires à celles existantes pour le gazoduc.

Pour un scénario de sectionnement net de la canalisation de diamètre 40" :
- zone des effets irréversibles, jusqu'à 1 002 mètres de la canalisation,
- zone des effets graves, jusqu'à 362 mètres de la canalisation,
- zone des effets très graves, jusqu'à 281 mètres de la canalisation.

Pour un scénario de brèche de 70 mm sur la canalisation de diamètre 40" :
- zone des effets irréversibles, jusqu'à 278 mètres de la canalisation,
- zone des effets graves, jusqu'à 220 mètres de la canalisation,
- zone des effets très graves, jusqu'à 177 mètres de la canalisation.

Pour un scénario de fuite de 12 mm sur la canalisation de diamètre 40" :
- zone des effets irréversibles, jusqu'à 60 mètres de la canalisation,
- zone des effets graves, jusqu'à 45 mètres de la canalisation,
- zone des effets très graves, jusqu'à 40 mètres de la canalisation.

Sur le plan joint en annexe page 13, figure, à titre d'illustration, la zone des effets graves pour un ? d'une canalisation d'un diamètre de 40".

6 .3. Nuisances sonores

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets et arrêtés d'application, prescrivent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres afin d'assurer une protection durable des futurs riverains de ces voies. Le classement d'une voie est destiné à définir le niveau de protection des bâtiments qui viendront s'implanter dans le secteur de nuisances.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction des niveaux sonores de référence diurne et nocturne selon le tableau ci-après :

Niveau sonore de référence LAeq (6 h - 22 h)	***Niveau sonore de référence LAeq (22 h - 6 h)***	***Catégorie de l'infrastructure***	***Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure***
L > 81 dB(A)	L > 76 dB(A)	1	d = 300 m
76 < L < 81 dB(A)	71 < L < 76 dB(A)	2	d = 250 m
70 < L < 76 dB(A)	65 < L < 71 dB(A)	3	d = 100 m
65 < L < 70 dB(A)	60 < L < 65 dB(A)	4	d = 30 m
60 < L < 65 dB(A)	55 < L < 60 dB(A)	5	d = 10 m

LAeq : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A 6 h - 22 h ou 22 h - 6 h.
db(A) : Décibels assortie de la pondération A - retenu par les textes.

Ce classement n'induit pas de contraintes d'urbanisme mais des contraintes de construction : les bâtiments qui sont construits dans ces zones doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique détaillées dans l'arrêté du 30 mai 1996. Ce classement est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.

Sur la commune d'Héricourt, 4 routes ont fait l'objet d'un classement sonore : la RD 438, la RD 438D, la RD 483 et la RD 316, par arrêté préfectoral n°2376 du 22/08/2007. Ainsi :

- la RD 438 est classée en catégorie 2 : un secteur affecté par le bruit d'une largeur maximale de 250 m de part et d'autre de l'axe a été déterminé,
- la RD 483 est classée en catégorie 3 : un secteur affecté par le bruit d'une largeur maximale de 100 m de part et d'autre de l'axe a été déterminé,
- la RD 438D est classée en catégorie 3 : un secteur affecté par le bruit d'une largeur maximale de 100 m de part et d'autre de l'axe a été déterminé,
- la RD 316 est classée en catégorie 4 : un secteur affecté par le bruit d'une largeur maximale de 30 m de part et d'autre de l'axe a été déterminé.

Les secteurs affectés par le bruit sont joints en annexe page 13.

6 .4. Qualité de l'air

La qualité de l'air dans le secteur d'Héricourt est mesurée par l'ARPAM (Association pour la surveillance de la qualité de l'air dans le Nord Franche-Comté).

Les enjeux de la qualité de l'air sont particulièrement importants dans le secteur d'Héricourt du fait de l'importante densité en population. En effet, cette zone urbaine dense allant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM) jusqu'à la Communauté d'Agglomération de Belfort (CAB) regroupe 19% de la population régionale.

Ce secteur concentre également d'importantes sources d'émission (industrie, trafic routier). Les résultats globaux, sur 5 ans, de la qualité de l'air sont les suivants :

- **Dioxyde de souffre** : aucun dépassement de la valeur limite n'a été observé. La zone urbaine Belfort - Montbéliard a toutefois présenté un dépassement du seuil d'évaluation minimale. Les seuils d'évaluations imposés par les directives européennes définissent le dispositif de surveillance à mettre en oeuvre, il existe un seuil d'évaluation minimal ainsi qu'un seuil d'évaluation maximale.
Ces deux seuils sont bien entendus inférieurs à la valeur limite.
Le dépassement du seuil d'évaluation minimale n'a plus été observé depuis du fait de la réduction des émissions industrielles locales (fermeture de la fonderie de Sochaux en 2003).
La concentration maximale de SO2 pour l'agglomération de Montbéliard a été mesurée le 01/03/1995 (689 µg/m3) pour une valeur limite horaire de 350 µg/m3).

- **Monoxyde de carbone** : aucun dépassement de la valeur limite n'a été observé.

- **Dioxyde d'azote** : aucun dépassement de la valeur limite n'a été observé dans le secteur d'études.

- **Ozone** : des dépassements de la valeur limite sont observés. La concentration maximale de ce polluant a été mesurée le 06/08/2003 dans l'agglomération de Montbéliard. L'ozone atteignait 230 µg/m3 à comparer à la valeur limite de 120 µg/m3.

- **Poussières fines** : aucun dépassement de la valeur limite n'a été observé.

- **Benzène** : aucun dépassement de la valeur limite n'a été observé.

A RETENIR - ENJEUX VIS A VIS DU PLU

La carte jointe en annexe page 13, présente les divers risques et nuisances répertoriés.

Le risque naturel majeur est constitué par les inondations de la Lizaine (la cartographie correspond à la crue de fréquence centennale). Le champ d'inondation sera bien entendu préservé de toute urbanisation.

Les zones de dangers liées au gazoduc et aux pipelines seront également préservées de toute urbanisation de même qu'au minimum les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles.

Le classement acoustique n'induit pas de contraintes d'urbanisme mais uniquement des contraintes de construction.

Sur la carte jointe en annexe page 13, ont été reportés la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que la fourchette des niveaux sonores de référence conformément à l'arrêté du 30 mai 1996, c'est à dire à une distance de 10 m de l'infrastructure et à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement.

D'autres fourchettes de niveaux sonores sont extrapolés grossièrement à partir de la méthode détaillée des abaques à lecture détaillée du Guide du Bruit des transports terrestres.

Il ne s'agit en aucune façon d'une étude acoustique fine.

Une série de mesures acoustiques a été réalisée le 25.08.2008 par temps dégagé, absence de vent, température de 20°C et ensoleillé.

Les résultats des mesures localisées sur la carte jointe en annexe page 13, sont résumés dans le tableau ci-dessous :

N° du point de mesure	***Début de la mesure***	***Fin de la mesure***	***LAeq mesuré***	***Bruits parasites***
1	10 h 50	11 h 20	50,1 dB(A)	Aboiements épisodiques de chiens.
2	11 h 30	12 h 30	52,5 dB(A)	
3	12 h 47	13 h 12	44,3 dB(A)	
4	13 h 35	14 h 25	45,5 dB(A)	
5	14 h 35	14 h 55	59,4 dB(A)	
6	15 h 05	15 h 30	57,8 dB(A)	
7	16 h 56	17 h 11	54,3 dB(A)	Passage de motocyclettes bruyantes.
8	17 h 16	17 h 42	55,3 dB(A)	Bruits épisodiques de tontes.

Le son est dû à une variation de la pression atmosphérique en un lieu donné. Il se propage en s'atténuant progressivement en fonction de la distance. Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation désagréable ou gênante.

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

Quelques repères sur l'échelle des bruits

Dans l'environnement	*dB(A)*	*Quelques valeurs réglementaires*
		105 dB(A) Niveau maximum à l'intérieur d'une discothèque.
	100	**100 dB(A)** Niveau maximum des baladeurs (walkman).
92 dB(A) - Passage d'un poids lourd sur une autoroute à 10 m.	**90**	**85 dB(A)** Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu professionnel.
80 dB(A) - Niveau moyen au bord d'une autoroute.	**80**	**72 dB(A)** Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m.
70 dB(A) - rue animée, - à 60 m d'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 km/h.	**70**	**> 70 dB(A)** Point noir du bruit routier.
65 dB(A) - niveau moyen dans une rue de desserte en ville, - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée.		
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale, - à 30 m d'une petite route (300 véhicules / heure).	**60** **50**	**60 dB(A)** Unité réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour).
45 dB(A) - intérieur d'un appartement le jour.	**40**	
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural.	**30** **20**	**30 dB(A)** Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chaufferie, ascenseur,...).

L'arithmétique des décibels - 1 dB(A) correspond à la plus petite variation d'intensité qui peut être décelée par l'homme- une variation de 3 dB(A) est facilement identifiable. Elle

correspond à un doublement de l'énergie sonore- une augmentation de 10 dB(A) correspond à la multiplication par 10 de l'énergie sonore et à un doublement de la sensation de bruyance.50 + 50 = 53 dB(A) 10 X 50 = 60 dB(A)

LAeq : le niveau acoustique équivalent en dB(A). Il permet de caractériser un niveau d'ambiance sonore par une valeur moyenne obtenue à partir d'un cumul pendant une durée donnée.

Compte tenu du classement acoustique des voies routières à Héricourt, les constructions futures devraient au minimum s'éloigner de 70 à 100 m des RD 483, RD438 et RD 438D, afin d'obtenir un niveau sonore en façade proche de 65dB(A).

Cette distance minimale ne prend pas en compte l'évolution du trafic automobile.

Les risques technologiques majeurs sont occasionnés par le gazoduc Voisines-Dambenois et les deux pipelines.

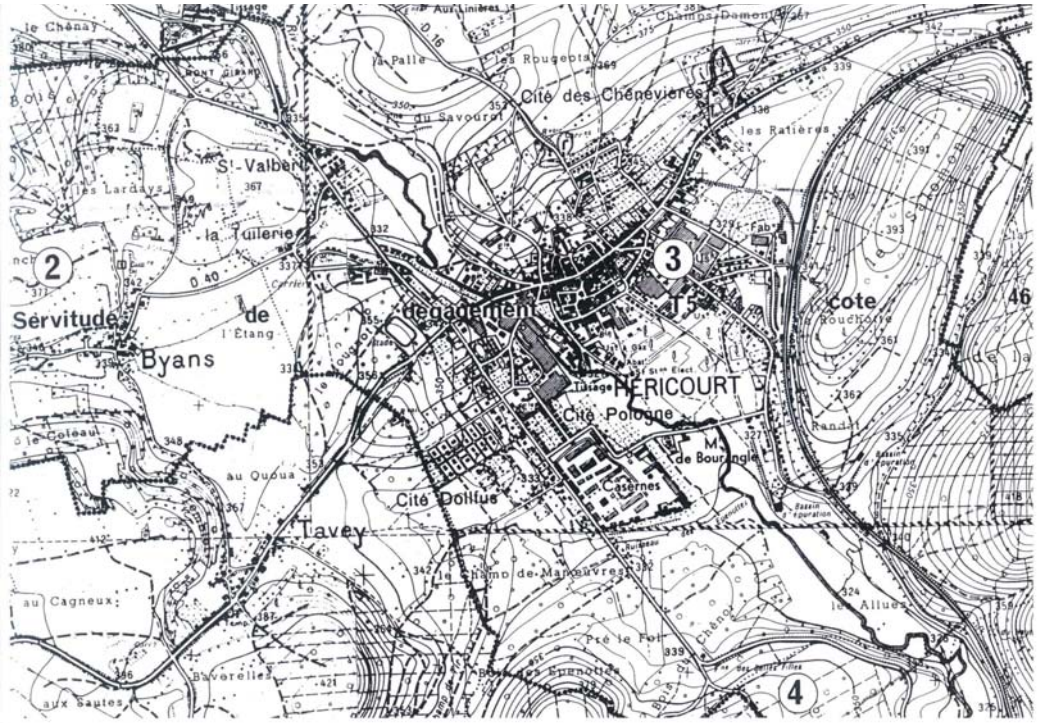
Conformément à l'arrêté du 04 août 2006 portant sur le règlement de sécurité pour les canalisations de transports de gaz dans une bande de 140 m de part et d'autre du gazoduc, le nombre de logements ou de locaux doit correspondre à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

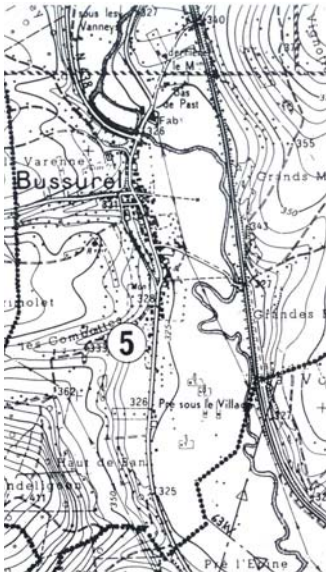
De plus, dans une bande 195 m de part et d'autre de la canalisation, les établissements recevant du public relevant de la première à la troisième catégorie et les immeubles de grande hauteur sont interdits.

Dans une bande de 140 m de part et d'autre de la canalisation, les établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes sont interdits.

En ce qui concerne les pipelines, dans la zone des dangers graves, la construction d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de première à la troisième catégorie sont interdits. Dans la zone des effets très graves, les E.R.P. susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdits.

1. *EVOLUTION DE LA VILLE*





L'histoire du développement de l'agglomération d'Héricourt explique les caractéristiques essentielles du tissu urbain formé de pôles juxtaposés les uns aux autres sans liaisons évidentes.

● Un noyau initial s'est développé le long de la voie de communication (RN 83) formant un front bâti linéaire très marqué sur environ 1 km de long. Un tissu dense, avec des constructions continues et des façades à l'alignement définissant des espaces publics variés (rues, places, placettes) s'est développé surtout au Sud formant des îlots et une trame de rues continues.

Le bâti, très strict le long de la RN, forme un front continu. Il perd sa rigidité au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'axe principal.

Le centre des hameaux est constitué d'un tissu de même nature : Byans, Saint-Valbert, Bussurel.

Le bourg castral

La datation du bourg castral et des premières étapes de son développement est peu précise, faute de documents d'époque. Fr. Lassus et J.-M. Debard situent sa création au cours du XIIIè siècle : "Un bourg castral se met en place sous le

château des sires d'Héricourt,...."[1]. D'après le pasteur Beurlin, le château médiéval, mentionné à partir du XIIIè siècle, daterait du siècle précédent[2].
Au tout début, le bourg semble s'être ordonné autour de l'église, englobant le premier noyau de peuplement. A une époque toujours imprécise, peut-être la fin du XIVè siècle[3], le bourg prend de l'extension vers le Sud avec la formation de la ville "basse".
C'est probablement de cette période que datent aussi les murailles de la ville, flanquées de nombreuses tours et ceinturées de fossés[4].
La maison commune et les halles occupent le centre de l'agglomération sur l'axe principal de circulation qui relie les deux portes de la ville, dites "de Saint Valbert" et "de Brévilliers). La ville s'étend alors sur une superficie d'un peu plus de 5 hectares.

L'extension hors des murs
La destruction de l'enceinte urbaine, dont une partie était déjà arasée en 1677, se fait à plusieurs reprises durant le XVIIIè siècle et la première moitié du XIXè[5].
Vers le milieu du XVIIIè siècle, avec l'ouverture des murailles, apparaissent des embryons de faubourgs[6].
La ville s'étire d'abord le long de l'axe Est-Ouest, constitué par l'actuelle RN 83. Commencent ainsi à se former, le faubourg de Besançon à l'Ouest et le faubourg de Belfort à l'Est. La commune de Saint-Valbert (115 habitants), par décret impérial du 25 février 1808, est incorporée à Héricourt dont le territoire s'agrandit de la sorte d'environ 340 hectares.
Dans la première moitié du XIXè siècle, l'attraction des usines installées le long de la Lizaine se répercute sur l'extension de la ville. Celle-ci s'étend à la rue Basse[7], à la rue des Prés et au quartier du Breuil. La poussée industrielle de la fin de siècle dote Héricourt de ses premières cités ouvrières, établies dans le voisinage immédiat des usines.
Durant les années qui précèdent la guerre de 1914-1918, le périmètre de la ville s'élargit de toute part. Elle se développe au Sud en direction du quartier d'artillerie, à l'Est du côté de la gare, au Nord-Est jusqu'à la "Roseraie" et vers le Nord, de part et d'autre de la route de Luze. Entre les deux guerres s'érigent de nouveaux quartiers ouvriers. L'extension de la ville se poursuit principalement au-delà de la gare et à l'extrémité du faubourg de Belfort.
C'est au Nord, sur les pentes ensoleillées du Mont-Vaudois, que la ville trouve de grands espaces pour ses extensions futures. Les premières constructions s'y élèvent dans les années 60. Le mouvement s'accélère au cours de la décennie suivante, avec la création de la zone d'habitation des Chenevières. Les constructions nouvelles gagnent également le Sud-Ouest de la ville, avec le lotissement des Acacias.

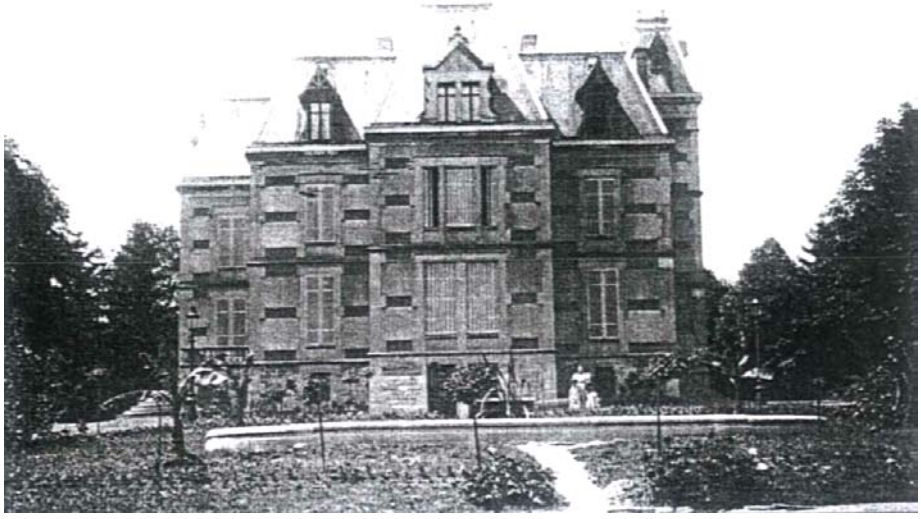
La ville actuelle
Les vestiges du passé sont relativement peu nombreux. Du château médiéval, il ne subsiste qu'une seule tour. Classée monument historique depuis le 15 novembre 1913, elle est restaurée à 2 reprises[8].

[1] : Pour plus de détails, voir Lassus Fr. et Debard J.-M., "Une petite ville luthérienne. Héricourt 1698-1721", in Mémoires S.E.M., 1992, pages 301 à 457.
[2] : Cf. Beurlin P.-F. Recherches historiques sur l'ancienne seigneurie d'Héricourt, B.M.M., manuscrit 215, 1881.
[3] : Lassus Fr et Debard J.-M., Op cit. page 316.
[4] : L'enceinte fortifiée est attestée à partir de 1366. Cf. Affolter E., Bouvard A. et Voisin K.-C., Op cit. page 133.
[5] : En 1880 subsistaient encore des portions assez considérables de murs, les restes de plusieurs tours et la totalité de la tour de la porte de Brévilliers.
[6] : Lassus FR et Debard J.-M., Op cit. page 340.
[7] : Actuellement rue du 11 novembre.
[8] : Restitution de son ancienne toiture en 1982 et rénovation des salles du rez-de chaussée en 1983. La salle principale, inaugurée en 1995, est baptisée salle Froberger, en souvenir du célèbre musicien allemand qui vécut les dernières années de sa vie dans ce château. Cf. Debard J.-M., "Le grand musicien et compositeur J.-J. Froberger à Héricourt (1664-1667)", in Mémoires S.E.M., 1990, pages 339-361.

Le logis castral, dans lequel est installée l'école Saint-Joseph, ne présente plus qu'un vieux pan de mur et on distingue encore quelques vestiges de la tour Est. La ville a néanmoins gardé dans son parcellaire la trace de ses anciennes murailles.
Hormis la vieille tour, le plus ancien monument de la ville est le temple dont le gros-oeuvre remonte au XIVe, XVe et XVIe siècles. Sanctuaire catholique à l'origine, luthérien à partir de 1563, il fut soumis au simultaneum[9], depuis la prise d'Héricourt par les Français en 1700 jusqu'à la construction d'une nouvelle église catholique[10].
Au centre de la ville subsiste la vieille mairie, construite en 1769 sur l'emplacement d'une plus ancienne. Les halles, dont la situation centrale entravait la circulation, furent démolies en 1853. Cela permit d'agrandir la mairie par un bâtiment contigu, construit entre 1852 et 1855.
Si le centre historique n'a pas subi de changement radical, le restant de la ville s'est considérablement transformé depuis deux décennies. Les nombreuses friches industrielles laissées par les usines textiles ont été acquises par la municipalité. Sur leur emplacements s'élèvent maintenant des constructions remarquables : le lycée polyvalent, la poste et le commissariat de police, une résidence pour personnes âgées et la toute récente bibliothèque - médiathèque, construite dans le cadre d'un centre d'activités à vocation économique et culturelle.
Les anciennes résidences patronales, bâties voici près d'un siècle, sont admirablement restaurées. La "Roseraie" et la maison Bretegnier sont devenues propriétés municipales, tandis que les "Fougères", qui abritent un centre médico-pédagogique, appartiennent au Département.

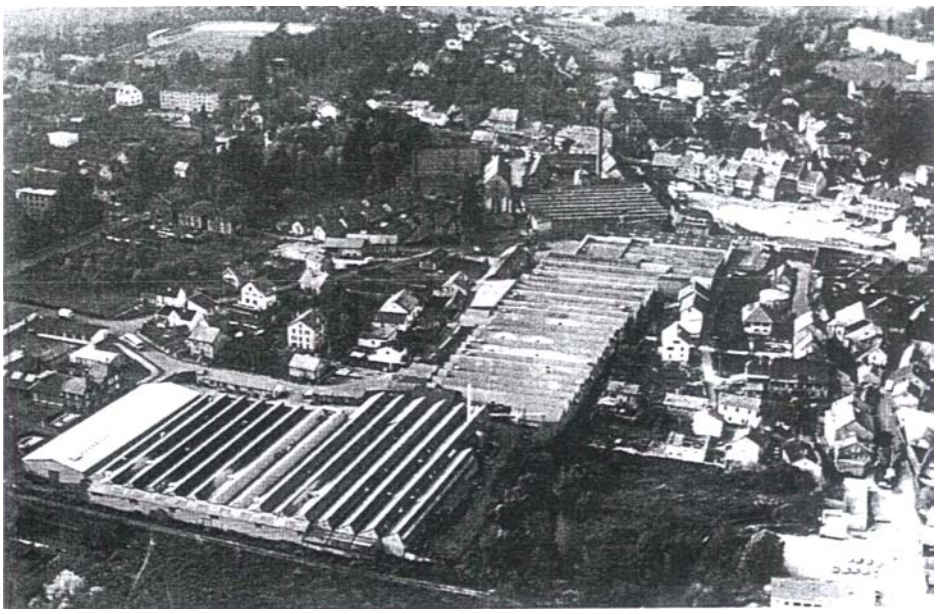
● Les usines se sont installées au XIXe siècle formant des masses isolées mais relativement proches du noyau initial.

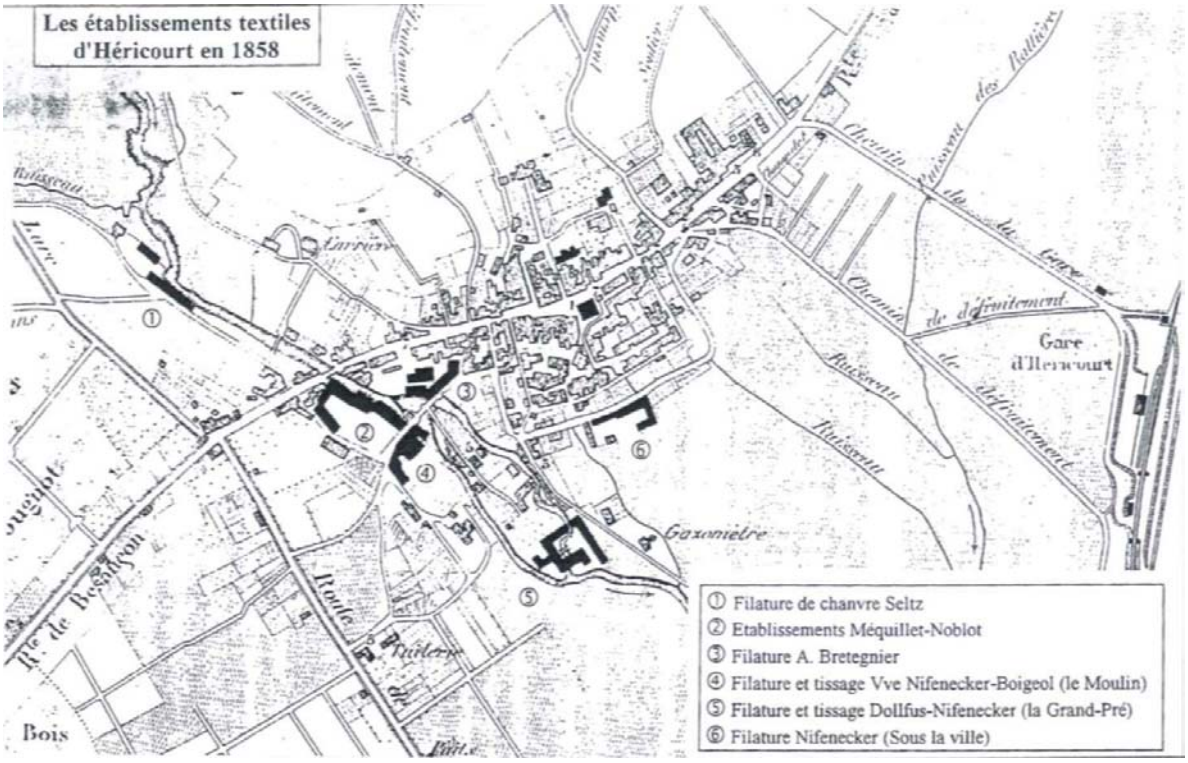
Elles ont entraîné une première vague d'urbanisation périphérique individuelle sous une forme radicalement différente du tissu urbain historique mais, malgré tout, relativement structuré (Cité Dolfuss, par exemple).



[9] : Il servait à la fois de culte aux deux communautés religieuses. Les protestants disposaient de la nef, tandis que les catholiques jouissaient du choeur. On lira avec profit : Debard J.-M., "Une institution interconfessionnelle : le simultaneum dans l'ancienne seigneurie d'Héricourt du XVIè au XIXè siècle", in Mém. de la Soc. pour l'Histoire du Droit, Colloque les institutions ecclésiastiques (Franche-Comté, Pays de Montbéliard, Suisse), 1964, pages 43-71.

[10] : Construite de 1883 à 1887 en partie sur les déblais des fossés du château et sur les fondations de la Tour d'Espagne. Le clocher ne sera érigé qu'à partir de 1890, faute de ressources pécuniaires immédiates. Un dossier complet relatif à la construction de l'église est déposé aux A.D.T.B. (Fnds Tournesac, sous-série 38J).





● Les années 1950 voient la réalisation d'ensembles immobiliers ZUP et 2 ou 3 autres ensembles structurés en eux-mêmes mais complètement détachés du tissu urbain traditionnel.

● Enfin, la demande en matière de logements individuels aboutit au colmatage des zones intermédiaires par un tissu indifférencié et souvent imperméable (plans en cul-de-sac).

La pente bien orientée au Sud voit se développer jusqu'à maintenant ce type d'urbanisation qui juxtapose les opérations les unes aux autres.

● Parallèlement la collectivité adopte une politique délibérée de recentrage de l'activité économique et sociale, de reconquête des friches industrielles, notamment près du centre (pépinière d'entreprises) et une politique d'équipements et de services implantés soit dans le centre, soit à la périphérie immédiate (centre de loisirs, poste, résidence de personnes âgées, projet de médiathèque) alliée à la rénovation des espaces publics et du bâti.

Cette politique contribue largement à conserver au centre son potentiel économique et son attractivité ; l'implantation d'une supérette à l'entrée Ouest du centre et d'un supermarché dans la zone d'activités à l'entrée Est a perturbé le panel des commerces du centre mais la situation s'est stabilisée et, compte tenu de la proximité du centre, ces deux établissements complètent l'appareil commercial.

a) La structure

Le processus de formation du tissu urbain d'Héricourt a conduit à la juxtaposition de pôles distincts les uns des autres avec chacun leur propre logique mais sans relations évidentes entre eux.

On peut distinguer deux niveaux de réflexion ou deux échelles :

- l'un concerne tout ce qui gravite autour du centre-ville avec, notamment, les pôles d'attraction réalisés récemment ou en projet (lycée, poste, centre commercial, résidence de personnes âgées, pépinière d'entreprises et bibliothèque-médiathèque). Tous ces éléments sont rassemblés dans un périmètre de 500 m environ, les distances sont donc relativement faibles ;



- l'autre concerne le système de relations entre le centre-ville et les quartiers, mais aussi les quartiers à quartiers. On constate, en effet, que les réseaux convergent vers la RD 483 et le centre qui constitue un passage obligé.

L'adjonction de nombreux éléments attractifs (équipements publics et services) en périphérie immédiate du centre et des projets en cours oblige à reconsidérer le périmètre dont la définition doit être élargie.

La trame de rues et d'espaces publics sur laquelle est bâti le centre ancien et qui a servi de base à son développement peut être prolongée pour irriguer les extensions récentes et assurer des relations efficaces au moins au niveau de ce centre élargi.

Le rôle du contournement de l'agglomération par la déviation Nord et la déviation du CD 438 ne doit pas être sous estimé dans la mesure où ces voies nouvelles assurent une protection sur laquelle vont venir buter tous les axes de circulation qui, jusqu'à présent, pénétraient dans la ville et même jusqu'au centre.

En soulageant les pénétrantes du trafic de transit, ce périphérique a rendu à certaines voies une fonction purement urbaine (anciens CD 438, CD 16) :

- dans tous les cas, le secteur du Pré des Oies, de part et d'autre de la Lizaine, apparaît comme stratégique pour l'agglomération en contact avec le centre ville, les grands équipements d'agglomération ;

- la continuité de la coulée verte axée sur la Lizaine est une chance pour la ville d'Héricourt qui bénéficie d'un élément d'environnement très fort qui peut être mis en valeur (par urbain linéaire).

b) La vocation des différents quartiers

L'occupation du sol dans les secteurs immédiatement urbanisables en périphérie du centre est relativement importante.

Il reste peu de possibilités à l'intérieur du tissu urbain, à l'exception bien sûr des actions de restructuration, qui ne peuvent qu'être très concertées et d'initiative publique. Ces dernières représentent donc un potentiel important à proximité du centre et dans le droit fil de la politique de recentrage engagée par la commune (restructuration des friches industrielles, logements étudiants, aménagements de la caserne).

Seul le quartier des Chenevières présente un bâti de type barre et immeuble de grande hauteur. Cette hauteur est toutefois relative (5 à 9 étages maximum).



Les dernières opérations comprennent une mixité incluant de nouvelles formes urbaines (petits collectifs, R+2 à R+3, maisons en bande et maisons individuelles). Le quartier Maunoury constitue un bel exemple de cette mixité et de ces nouvelles formes urbaines.



Photographie intérieure et aérienne du quartier Maunoury en phase de construction



Tous les besoins ne pourront cependant pas être satisfaits dans ce cadre, notamment si l'on veut répondre à d'autres types de besoins spécialement en matière de logements individuels. Il faut donc ouvrir d'autres sites à l'urbanisation.

Plusieurs opérations sont en cours sous forme de lotissements. Il faudra, dans le cadre de ces aménagements, tenir compte de la nécessité de raccrocher ces quartiers nouveaux à la trame existante ou à créer et conserver des transparences malgré une forme d'urbanisation par principe peu favorable à une composition rigoureuse.

Les dernières opérations ont conduit à intégrer Saint-Valbert à l'entité urbaine d'Héricourt.



Vue aérienne sur le nouveau quartier de Saint-Valbert (continuité de la mixité et de nouvelles formes urbaines)

Byans reste légèrement à l'écart mais l'urbanisation arrive du fait notamment de la facilité des accès depuis Héricourt ou depuis la RD 483.

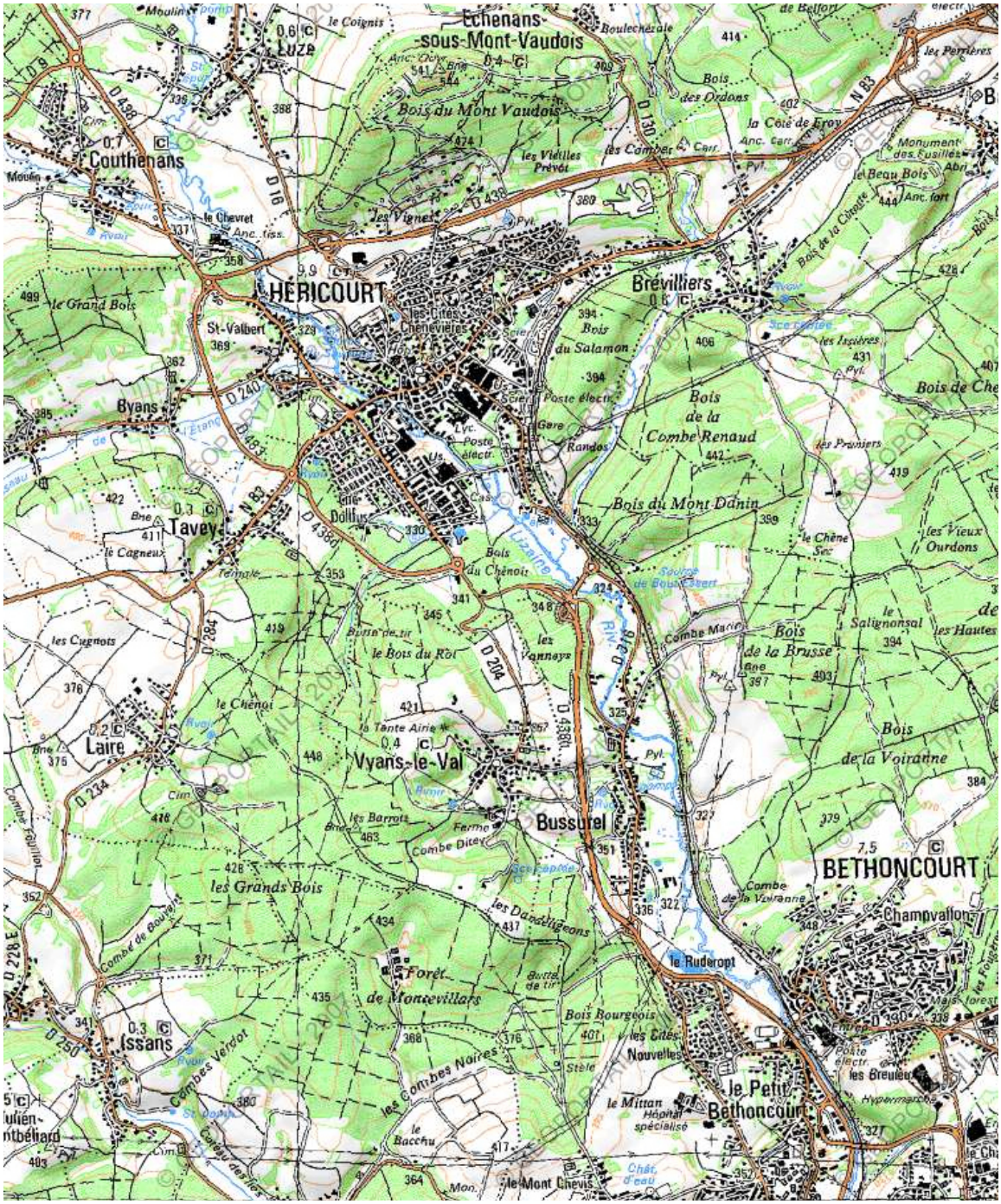
Bussurel reste pour sa part éloigné de la ville avec un développement mixte compris entre la déviation de la RD 483 et la zone inondable de la Lizaine.



Vue aérienne sur le village de Bussurel, au centre la salle des fêtes.

2. *PAYSAGE*

2 1. *Image générale du territoire*



Héricourt appartient à l'entité paysagère de L'Avant Pays d'Héricourt dans l'Atlas des paysages de la Haute-Saône.

Elle est définie de la façon suivante :
« Avec ce secteur Sud qui héberge le site d'Héricourt, on retrouve des éléments de plateau un peu plus amples qui présentent une topographie mieux venue, même si la Lizaine y inscrit sa vallée. Le site d'Héricourt se concentre sur celle-ci tandis que les hauteurs planes sont recouvertes de forêts ; la position légèrement encaissée de la ville lui assure une bonne accessibilité visuelle depuis les alentours. »

La sous-unité paysagère comprend l'aire urbaine d'Héricourt et le village de Bussurel qui constitue le Nord de l'Agglomération montbéliardaise.

La ville d'Héricourt et le village de Bussurel sont ainsi inscrits dans le fond de la vallée de la Lizaine.

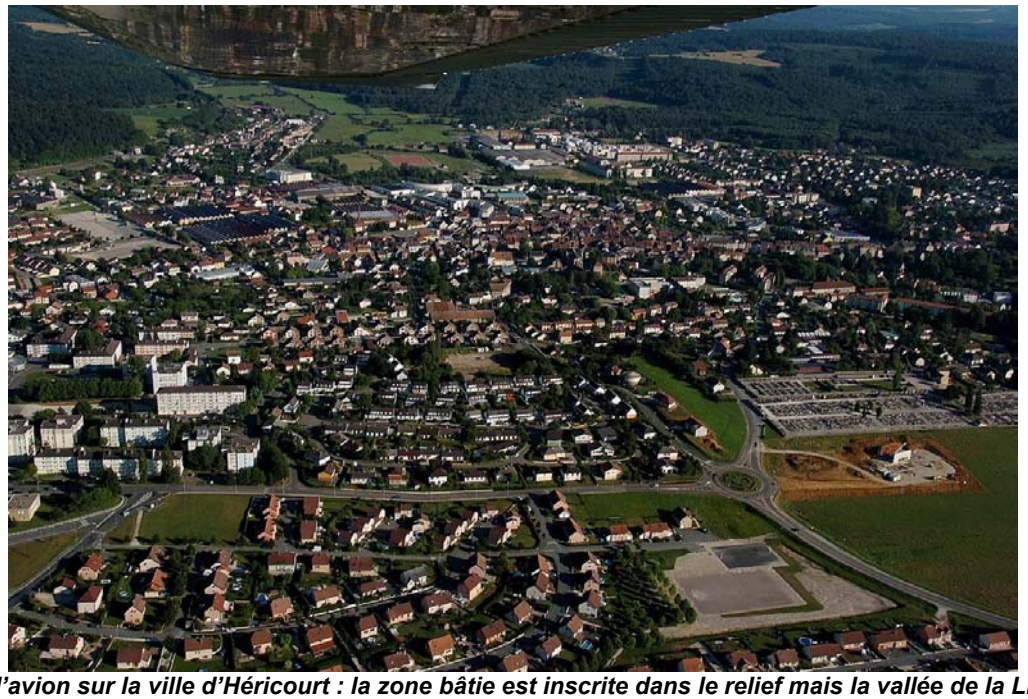
Pour la ville d'Héricourt, la vallée forme une sorte de cirque triangulaire, dominée au Nord par le Mont Vaudois, à l'Est par le Salomon et à l'Ouest par le Grand Bois, le Tremblais ou le Bois des Epenottes. Cet ensemble apparaît en majeure partie urbanisée avec en son cœur le centre ancien. La Lizaine traverse la ville. Elle apparaît cependant essentiellement par les plaines inondables ou humides au Nord et au Sud de la ville.



Vue sur la ville depuis les hauts de Byans avec le coteau du Salomon en arrière plan.



Vue sur la ville depuis le secteur de la gare avec le Grand Bois (les Lardays) en arrière plan.



Vue d'avion sur la ville d'Héricourt : la zone bâtie est inscrite dans le relief mais la vallée de la Lizaine apparaît réellement en haut de la photo (Sud du territoire).

Le village de Bussurel s'inscrit également dans la vallée de la Lizaine de façon linéaire inséré entre les bois de l'Etrimolet et les coteaux des Grands Mourvots et des Longues Raies.
Il reste indépendant de la ville d'Héricourt coupé visuellement par la végétation accompagnant la vallée humide et inondable. Il se raccroche et se rapproche plutôt de Béthoncourt.
L'ambiance linéaire de la vallée est renforcée par l'urbanisme rue développé le long de la RD 316.



La voie de circulation linéaire de Bussurel mérite un nouveau traitement (piéton, cycles..) depuis la déviation.

L'ancien village de Byans est séparé physiquement de la ville par la RD 483 et s'inscrit dans une vallée perpendiculaire à la Lizaine (vallée du ruisseau de l'Etang).
Il présente globalement une image de village de type rural sans développement important de l'urbanisation avec cependant des constructions individuelles aux entrées du village renforçant l'urbanisation diffuse et l'étalement urbain.

Ces structures du paysage à grande échelle sont soulignées voir dessinées par les infrastructures routières (RD 438 et RD 483) et ferroviaires actuelles. Cette perception est récente et liée aux derniers contournements. La sensation d'un paysage stable est ainsi confortée par cette notion de rocades encerclant la ville.
L'interrogation, liée à ce type d'infrastructure, repose sur la notion de limite et de temps. Faut-il la considérer comme une limite de la ville ou le départ d'un autre développement ? Les notions de mobilité dans la ville, dans l'agglomération de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) et dans l'aire urbaine doivent permettre de trouver une réponse dans le temps du PLU sans pour autant figer l'avenir.

A une échelle plus fine de perception, le site présente des sous-unités paysagères marquées par un changement de relief, une coupure végétale forte, une ambiance plus agricole, plus urbaine ou plus humide.

On retrouve ainsi :

- Saint-Valbert-vallée de la Lizaine : Cette partie de la vallée montre un léger encaissement et reste séparé de la ville. Le paysage de village-rue est marqué également par la cité ouvrière de cette sous-unité se prolonge par l'étranglement du Chevret.
- Saint-Valbert village et vallée du ruisseau de l'étang : cette sous-unité apparaît depuis la rocade (RD 483) et reste également séparée de la ville par le relief surmonté du bois du Mougrots (bois entourant le stade). Le paysage de village a tendance à être remplacé par un quartier de ville avec toujours un aspect végétal et une qualité de paysage liée au cours d'eau et à sa végétation. Ce site est en outre surplombé par le village ancien entourant la chapelle de Saint-Valbert (monument d'intérêt local au minimum).
- La plaine de la Lizaine entre Héricourt et Bussurel : cet espace naturel plat marque la coupure entre les deux entités urbaines et par sa végétation présente un paysage à forte connotation écologique et naturelle. Cette végétation sépare visuellement les deux entités. Elle sera surplombée par le viaduc de la ligne TGV. La liaison routière entre la RD 438 et la RD 316 renforce cette coupure.
- Les coteaux Est de Bussurel : cette sous-unité paysagère est plus ouverte, plus vaste que les précédentes. Le paysage est typique de plateau agricole avec cultures sur vallonnements légers ou plateaux encadrés par des masses végétales (massifs forestiers du Bois de la Brusse). Il se situe à l'écart du village. Ecartement surligné par le passage de la voie ferrée Montbéliard/Belfort.
- Le coteau du Mont-Vaudois : ce coteau est inséré dans le triangle général décrit précédemment pour la ville d'Héricourt. Il représente cependant une sous-unité paysagère forte de par la coupure que créée la RD 438 et le type d'occupation des sols spécifique (jardins, vergers, friches) l'ensemble sur un coteau plus ou moins imbriqué dans la forêt.

2 2. *Entrées de ville*

Les entrées de ville ou plutôt du territoire ont été modifiées suite à la réalisation des contournements. Ces entrées sont clairement délimitées sur Héricourt et la plupart du temps marquées par un ouvrage routier (rond-point, pont …).
Ces entrées constituent des points privilégiés au niveau du paysage et de l'identité de la commune. Elles peuvent également constituer des espaces de projets ou à aménager.

Notons les entrées principales sur le territoire d'Héricourt :

Entrée Nord-Ouest : giratoire de Saint-Valbert :

L'entrée Nord relie Héricourt à Vesoul et à la Haute-Saône. Cette entrée récente est marquée par les infrastructures routières. Elle présente une image agricole, renforcée par les bâtiments d'exploitation agricole et également fermée par les massifs forestiers et le relief. Cette entrée constitue un secteur en mutation entre l'agriculture peut être résiduelle et le développement des infrastructures.





Entrée Ouest : giratoire de Tavey- faubourg de Besançon

Le contournement par la RD 483 permet de relier les entrées Nord et Ouest de l'agglomération. Ce contournement passe sur les territoires communaux d'Héricourt mais également de Tavey. Ainsi le giratoire marquant l'entrée vers Héricourt est localisé sur Tavey. Cette entrée est marquée par les infrastructures routières et par le Bois du Mougnot. Elle se prolonge sur Héricourt de façon linéaire par le faubourg de Besançon où la place du piéton et du vélo semble oubliée au détriment de la voiture.





Entrée Sud de la ville d'Héricourt : giratoire du pré du Fol

Le paysage reste de type routier (giratoire et contournement traversant la zone boisée) mais la ville apparaît en arrière plan avec en perspective le quartier Maunoury. Ce secteur va fortement évoluer avec la transformation du secteur agricole du pré du Fol en secteur commercial. Ce changement va induire de nouveaux déplacements et flux ainsi qu'au niveau paysage une intégration de la rocade dans la ville. Ce secteur connaîtra également des bouleversements avec le prolongement du contournement vers l'échangeur de la RD 316. L'enjeu réside ici en la réussite de l'intégration de la future zone commerciale dans la ville afin d'éviter l'image de zone périphérique liée à la ville par la voiture principalement et proposant une succession d'enseignes commerciales et de bâtiments métalliques cubiques.





Entrée Sud , échangeur de Bussurel

Le contournement a également modifié le paysage et le fonctionnement de Bussurel. L'échangeur surplombe le village et montre la zone artisanale. Le paysage reste en mutation et ne semble pas finalisé. Il oscille entre espace agricole, espace industriel ou développement périurbain. Cette entrée devrait également prendre en compte les liaisons douces vers Béthoncourt.



Entrée Nord Est : échangeur des Guignottes et du Chêne Sec :

La notion d'échangeur et de pôle d'activité prend toute son ampleur et sa définition sur le nouveau site industriel des Guignottes et du Chêne Sec. Le paysage est ici aménagé pour les flux routiers voire autoroutiers. L'échangeur permet l'accès aux zones d'activités. L'entrée dans la ville est plus éloignée et indépendante de cette zone. Elle rejoint l'ancienne artère principale de la ville (faubourg de Belfort) par la RD130. La ville apparaît ainsi le long du faubourg linéaire avec sa diversité (logements, commerces, équipements publics …).



Entrée Nord : échangeur des Linières

Cette entrée permet un accès rapide au nouveau quartier Nord de la ville depuis ou vers la RD 438 soit vers Belfort ou la Haute-Saône. Cet échangeur va évoluer avec la poursuite du contournement de la RD 438 vers Lure et la Haute-Saône.
Pour Héricourt la succession de giratoire marque fortement l'usager routier et constitue une nouvelle notion pour les faubourgs de la ville (en opposition aux faubourgs de Belfort et de Besançon). Le paysage est ici en attente entre les espaces vides du Champ du Caillou et les lotissements récents. L'usager semble désorienté pour descendre au centre de la ville. Les rues Garmlen et avenue du Mont Vaudois, anciennes voies de sortie secondaire de la ville, constituent aujourd'hui des axes passant de la ville. L'image de l'entrée de ville se doit d'évoluer notamment en liaison avec les futures zones d'urbanisation.



2 3. *Espaces verts et zones naturelles dans la ville*

L'implantation de la ville dans la vallée de la Lizaine procure une toile de fond paysagère à l'ensemble des habitants. Les images sont multiples comme l'illustre le chapitre milieu naturel. Les ambiances changent en fonction du relief et de la proximité de la Lizaine ou de l'histoire locale (parc ou jardin de maison de maître ou de logements locatifs publics).
Les sites se répartissent ainsi dans la ville de façon aléatoire.
La notion d'espaces verts de ville n'apparaît qu'au travers de quelques espaces verts sans pour autant relever d'une politique spécifique. La notion de coulée verte le long de la Lizaine, recherchée dans le POS en vigueur, a permis de créer des aménagements en centre-ville mais la continuité sur l'ensemble du territoire n'est pas encore réelle et le centre-ville reste à dominante minérale.

La carte page de l'annexe localise les « espaces verts » naturels ou de loisirs permettant de rythmer le paysage, de créer des lieux de vie. La ville montre des espaces de nature ou verts sur l'ensemble de son territoire. Notons les éléments suivants :

les zones agricoles et forestières de proximité :
les jardins ouvriers,
le parc urbain,
les parcs des grandes propriétés,
le parc urbain,
la plaine et la vallée de la Lizaine,
les massifs boisés Ouest de Saint-Valbert,
le massif boisé du Grand Bois,
les jardins du coteau du Mont-Vaudois,
le Mont Vaudois.

Ces sites apparaissent ainsi multiples et le plus souvent le long de la Lizaine ou en périphérie immédiate confortant la notion de campagne pour Héricourt à proximité de l'Aire urbaine.
Un schéma, un plan de mise en liaison ou de connaissance de ces espaces pourrait les mettre en valeur et faire prendre conscience de la biodiversité présente dans la ville et la nécessité de garder ou de créer des espaces de « nature » ou du moins de verdure à l'intérieur de la ville.
L'Histoire de la ville tant au niveau des parcs que des jardins ouvriers doit trouver sa place dans le paysage actuel mais surtout futur pour par exemple poursuivre les notions de productions légumières et de bien-être associées au jardin.

3 *PATRIMOINE URBAIN*

Tour du Château de Héricourt

La construction du château d'Héricourt remonte au XIIème siècle, vers 1173. Véritable forteresse du Moyen-Age, celle-ci se dressait sur une superficie de plus de 3 000 m2 et était composée de quatre grosses tours reliées entre elles par de grosses murailles et d'un fossé. Le château est démantelé au XVIIIème siècle, il ne reste de nos jours que la grosse tour et les ruines des bâtiments seigneuriaux.

Fontaine du Savourot

La Fontaine de Savourot fut construite en 1840-1841 par les architectes Morez et Mabille. Vous découvrirez un portique de 25 colonnes toscanes en hémicycle qui enserre l'obélisque sur lequel il est centré, et abrite un jeu de bassins et de galeries pour les laveuses.

Fort du Mont Vaudois

La perte de l'Alsace et de la Lorraine conduit la France à réorganiser son système défensif. Le fort appartient à ce nouveau dispositif. Elevé sur le Mont-Vaudois à 436 m d'altitude, vous découvrirez la position dominante de ce fort qui surplombe d'un côté la route de Belfort à l'Isle sur le Doubs et de l'autre le vallon de la Lizaine avec la route d'Héricourt à Frahier.

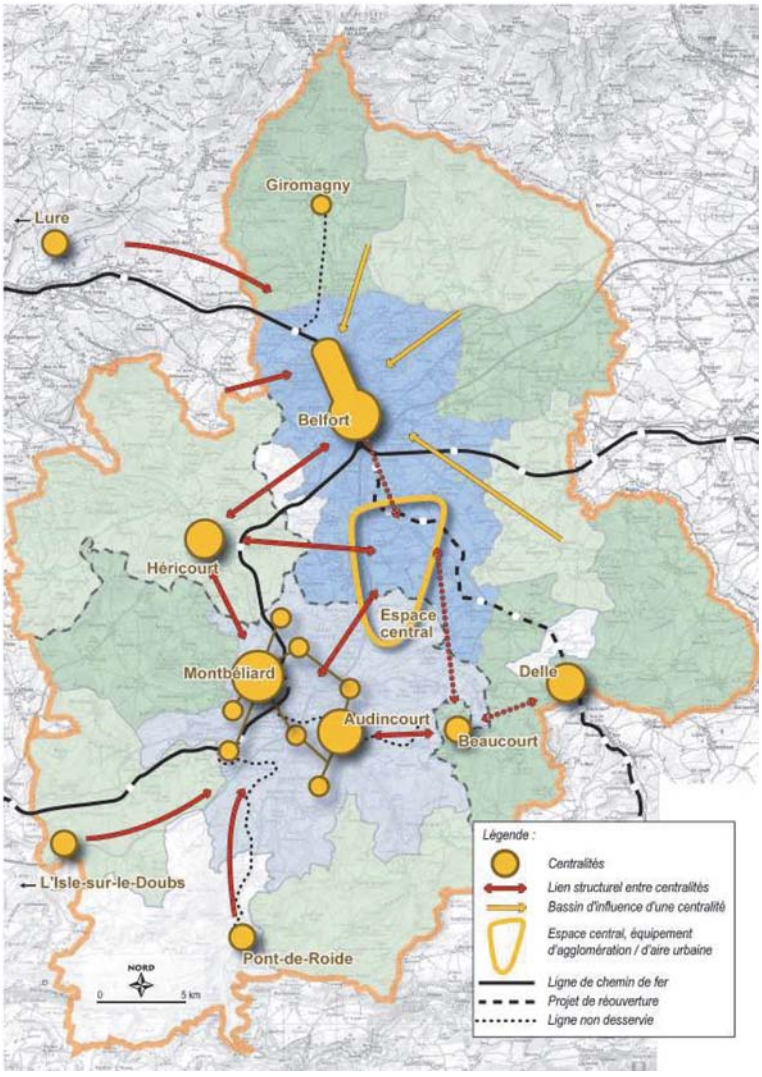
Hôtel de Ville

Construit de 1769 à 1772 sur l'emplacement de l'ancien Hôtel de Ville qui existait déjà en 1563. Il est agrandi entre 1852 et 1855 lors de la démolition des halles qui datent de 1583, puis transformé à deux reprises en 1908 et 1948.

Chapitre II :

CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.

L'Aire urbaine de Belfort - Montbéliard - Héricourt



Au-delà de la seconde ville de Haute-Saône, par sa démographie, Héricourt est avant tout le 3ème pôle de l'Aire urbaine - Belfort - Montbéliard - Héricourt, espace de projet de plus de 300 000 habitants associant quelques 200 communes sur un territoire de 1 250 km2.

Ce positionnement induit de lui-même deux remarques quant au développement et à l'aménagement de la ville d'Héricourt :

- ils n'ont de sens que dans le cadre d'un projet global et cohérent à l'échelle de l'Aire urbaine, c'est à dire dans le respect de la charte de Pays et des différents documents de planification réalisés à cette échelle géographique,

- ils doivent prendre en compte l'ambition qui doit être celle du troisième pôle urbain d'une aire de projet de plus de 300 000 habitants.

La situation d'Héricourt, "à mi-distance" entre les deux pôles majeurs de l'Aire urbaine (Belfort - Montbéliard) est un atout important pour la ville, d'autant plus qu'elle dispose d'une liaison ferrée avec ces deux pôles. Cette situation conduit aujourd'hui la ville à développer des flux de déplacements relativement équilibrés en direction du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, contrairement aux autres secteurs de l'Aire urbaine ou "les flux départementaux" sont très largement dominants. Malgré tout, force est de constater que la ville entretien des liens privilégiés avec le pôle Montbéliardais, en particulier en matière d'accès aux services marchands et non marchands, les déplacements domicile - travail et autres motifs étant beaucoup plus équilibrés avec l'agglomération belfortaine.

La position excentrée à l'Ouest des pôles de Belfort et Montbéliard et en particulier de l'axe autoroutier qui les relient (A 36) est également un élément important à prendre en compte au niveau de la place du pôle héricourtois au sein de l'Aire urbaine et du fonctionnement global de celle-ci. Ce constat est à mettre en parallèle du futur développement de "l'espace central" de l'Aire urbaine (cf. carte de la page précédente) : pôle universitaire de Sevenans, gare et ZAC TGV, Espace Pluton, Hôpital Médian, Technoland II, etc.
Il est prévisible que cet "espace central" concentre de nombreux équipements et de nombreuses activités très structurants de l'Aire urbaine dans les prochaines décennies. Les liaisons entre Héricourt et cet espace majeur de développement de l'Aire urbaine sont fondamentales pour que la ville conforte sa place de troisième pôle urbain du Nord-Est Franche-Comté.

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH)



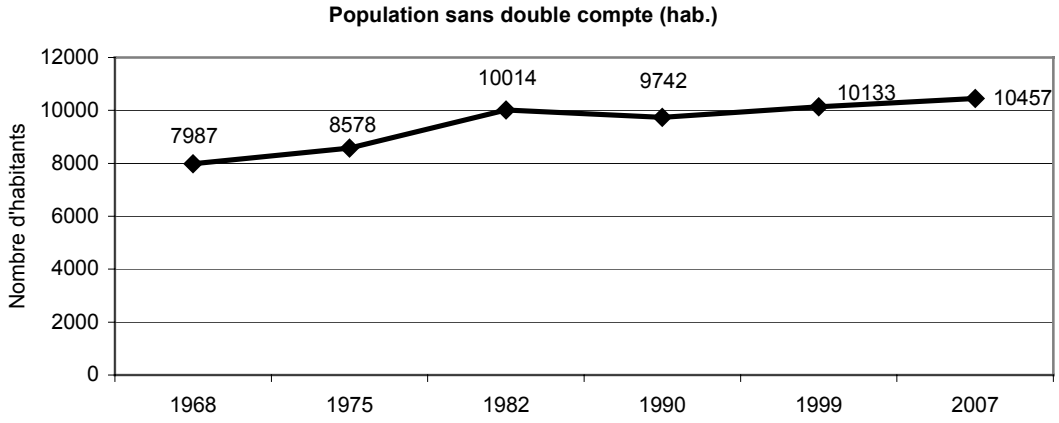
Brevilliers
Chalonvillars
Chagey
Champey
Chavanne
Chenebier
Coisevaux
Courmont
Couthenans
Echenans
Etobon
Héricourt
Luze
Mandrevillars
Saulnot
Tavey
Tremoins
Verlans
Villers/Saulnot
Vyans-Le-Val

La ville d'Héricourt fait partie de la CCPH, Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui rassemble 20 communes de 2 cantons pour une population totale de 19 000 habitants.

Elle exerce de nombreuses compétences, en particulier dans les domaines du développement économique.

Avertissement :
Pour la ville d'Héricourt, les données statistiques issues des enquêtes annuelles de recensement 2004-2007, n'étaient pas disponibles lors des analyses préliminaires.
Pour ne pas retarder l'avancement de la révision générale du PLU, le cadrage socio-démographique de la situation de la ville a donc été réalisé avec les données disponibles du dernier RGP datant de 1999 pour le volet socio-éco.
Ces données de cadrage ont été actualisées avec les données 2007 dans le présent rapport de présentation. Elles confirment la "justesse" de la prospective réalisée dans le cadre des analyses préliminaires. A noter que les analyses plus fines sur le logement et la construction non résidentielle privilégiaient déjà les données allant jusqu'en 2007.

1. *EVOLUTION GLOBALE AU COURS DES DERNIERES ANNEES*



	1968	*1975*	*1982*	*1990*	*1999*	*2007*
Population sans double compte (hab.)	7 987	8 578	10 014	9 742	10 133	10 457
Variation absolue (hab.)		+ 591	+ 1 436	- 272	+ 391	+ 324
Taux annuel moyen de variation		+1,03%	+2,22%	-0,34%	+0,44%	+0,40%
Référence département de Haute-Saône			+0,61%	-0,13%	0%	+0,20%

Après une forte croissance démographique de 1968 à 1982 qui a fait passer la ville d'Héricourt de 8 000 à 10 000 habitants (+ 25% en un peu moins de 15 ans), la population héricourtoise est restée relativement stable, aux environs de ce niveau de 10 000 habitants : légère régression démographique 1982-1990 (- 0,13% l'an), largement compensée par la croissante modérée 1990-1999 (+ 0,44% l'an) et entretenue jusqu'en 2007 (+ 0,40% l'an de 1999 à 2007).

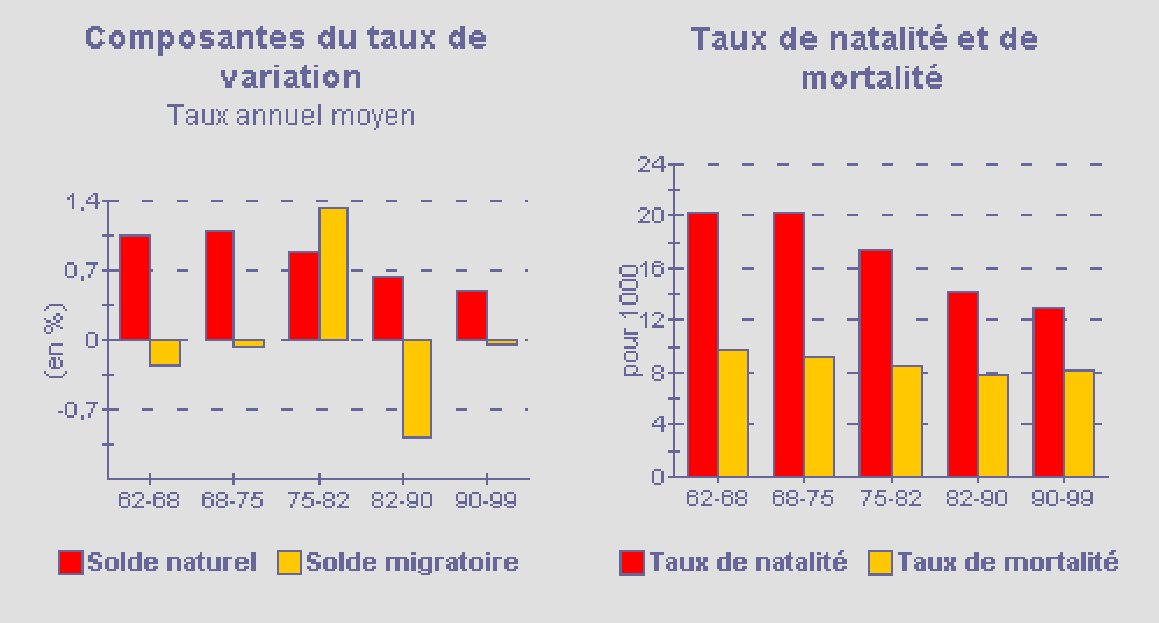
2 . *COMPOSANTES EVOLUTIVES*

	1968-1975	*1975-1982*	*1982-1990*	*1990-1999*	*1999-2007*
Taux moyen de variation annuel	1,03%	2,22%	- 0,34%	0,44%	0,4%
Taux moyen de variation annuel dû au mouvement migratoire	- 0,07%	1,33%	- 0,97%	- 0,04%	- 0,1%
Taux moyen de variation annuel dû au mouvement naturel	1,09%	0,89%	0,62%	0,48%	- 0,5%
Taux de natalité	20,2‰	17,4‰	14,2‰	12,9‰	13,3‰
Taux de mortalité	9,3‰	8,5‰	7,9‰	8,1‰	8,1‰

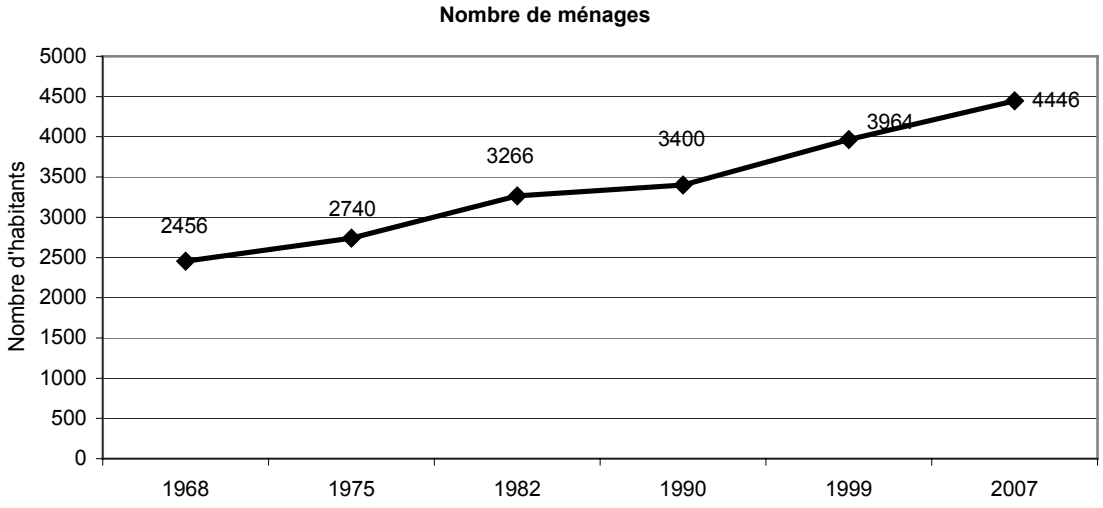
Deux éléments majeurs sont à retenir de l'évolution des "composantes démographiques" des dernières décennies :

- des taux de natalité en baisse constante jusqu'en 1999, date qui marque une inversion de tendance et qui pèsent sur un mouvement naturel en constante régression relative également jusqu'en 1999,

- de très fortes variations des "mouvements migratoires" qui expliquent une bonne part des variations démographiques et qui pèsent de plus en plus sur l'évolution de la population héricourtoise du fait d'un affaiblissement de la dynamique naturelle (naissances - décès), même si cela a tendance à se corriger depuis les années 2000.

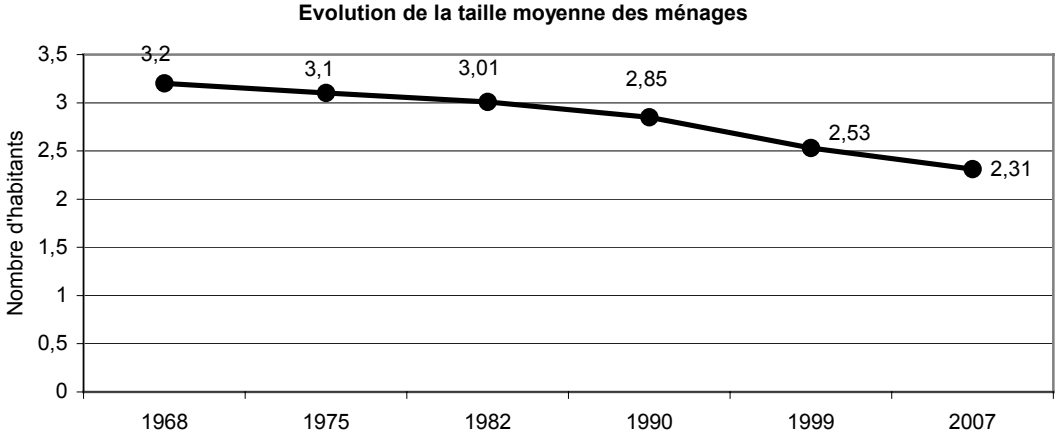


3. *MENAGES*



	1968	*1975*	*1982*	*1990*	*1999*	*2007*
Nombre de ménages	2 456	2 740	3 266	3 400	3 964	4 446
Variation absolue :						
- globale période		+ 284	+ 526	+ 134	+ 564	+ 482
- moyenne annuelle		+ 40,6	+ 75,1	+ 16,8	+ 62,7	+ 61,5
Nombre moyen de personnes / ménage	3,2	3,1	3,01	2,85	2,53	2,31

Tout au long des dernières décennies, la ville d'Héricourt a toujours vu s'accroître le nombre de ménages de résidents, même sur la période 1982-1990, caractérisée par une légère régression démographique. D'une période inter-censitaire à l'autre, la variation de l'augmentation moyenne annuelle du nombre des ménages est très importante (17 à 25 ménages / an).
A noter une certaine stabilité de l'accroissement moyen du nombre de ménages de 1990 à 2007.



La taille des ménages est, quant à elle, en constante diminution sur la période de référence, avec pour conséquence directe un besoin d'accueillir toujours plus de nouveaux ménages pour assurer sinon une croissance démographique de la ville, tout au moins un maintien de son niveau de population actuelle.

A titre d'illustration :

- de 1975 à 1982, une augmentation moyenne annuelle de 75 ménages conduisait à un accroissement de près de 1 500 habitants,

- de 1990 à 1999, une augmentation à peine plus faible (63 ménages / an) ne permettrait plus que de gagner 570 habitants,

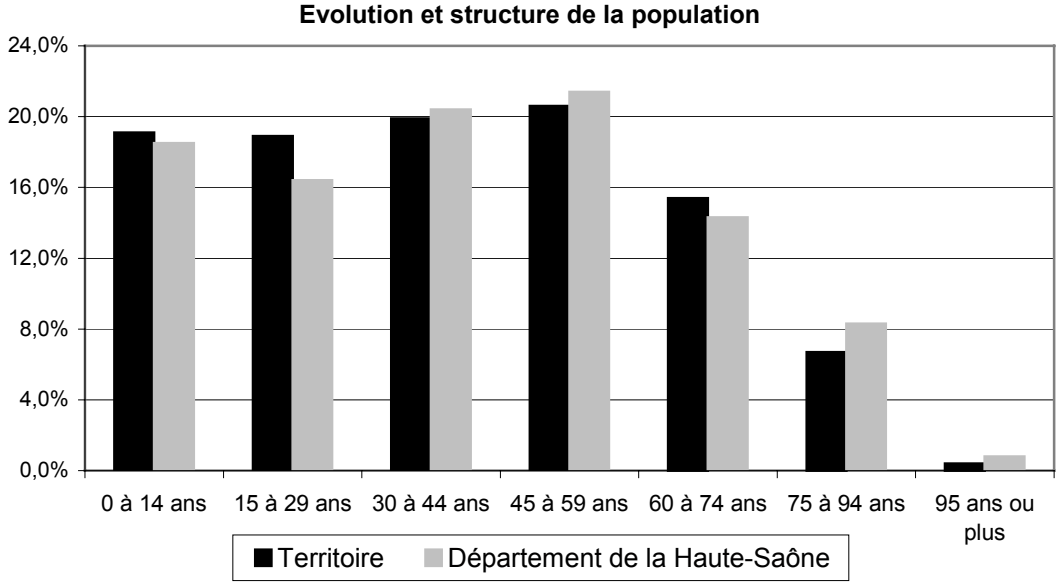
- de 1999 à 2007, ce phénomène a encore été entretenu.

4 . STRUCTURE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

4 .1. Structure de la population par tranches d'âges

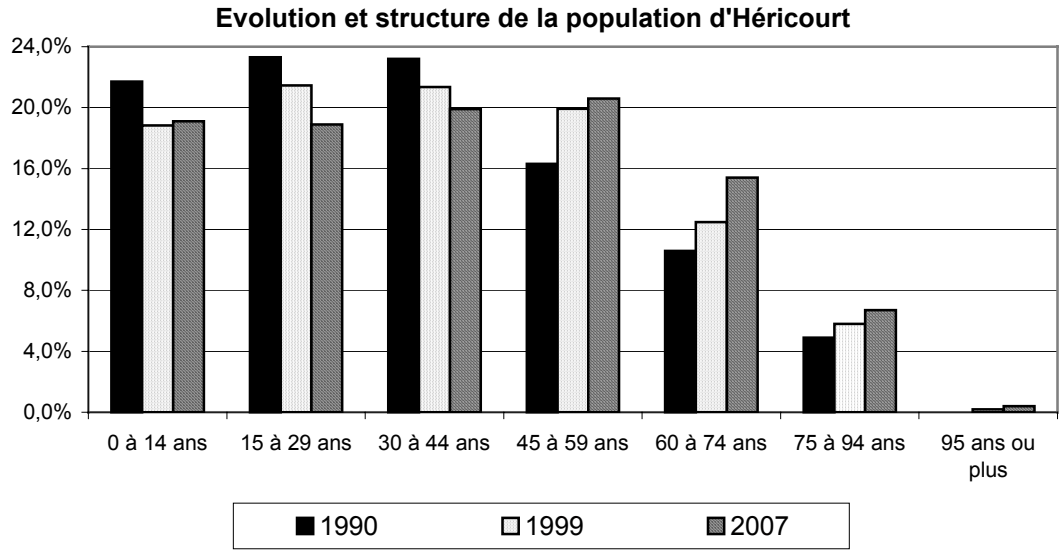
Tranche d'âge	Hommes		Femmes		Ensemble	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Ensemble	5 226	100,0%	5 231	100,0%	10 457	100,0%
0 à 14 ans	1 062	20,3%	933	17,8%	1 995	19,1%
15 à 29 ans	1 006	19,2%	870	16,6%	1 976	18,9%
30 à 44 ans	1 068	20,4%	1 010	19,3%	2 078	19,9%
45 à 59 ans	1 045	20,0%	1 107	21,2%	2 152	20,6%
60 à 74 ans	770	14,7%	837	16,0%	1 607	15,4%
75 à 94 ans	264	5,1%	441	8,4%	705	6,7%
95 ans ou plus	11	0,2%	33	0,6%	44	0,4%

Source : INSEE, RGP 2007 exploitation principale.



Source : INSEE, RGP 2007 exploitation principale.

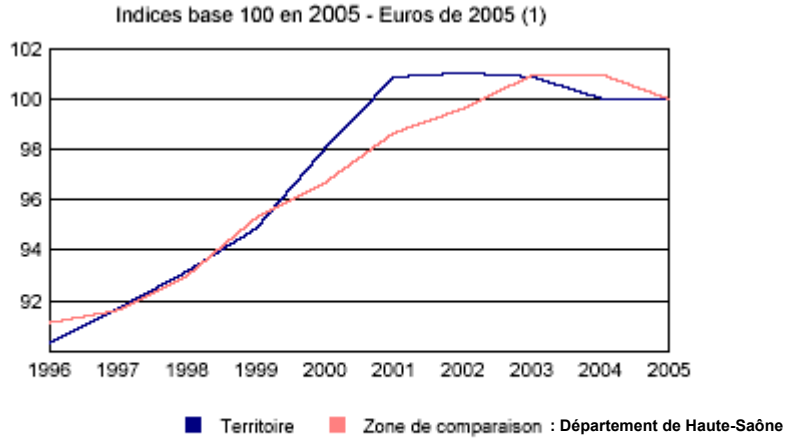
A l'image des territoires urbains, la ville d'Héricourt a une population plus jeune que la moyenne haut-saônoise : les moins de 30 ans représentent une part de population un peu plus importante qu'au niveau départemental, a contrario les 60 ans et plus sont un peu moins représentés.



Comme on peut le constater sur le graphique qui précède, la population héricourtoise a vieilli au cours de la décennie 1990, comme partout ailleurs : les moins de 45 ans ne représentent plus que 60% de la population totale en 1999, contre 68% en 1990 ; a contrario, la population de 45 ans et plus a progressé dans les mêmes proportions, soit près de 8 points.
Entre 1999 et 2007, cette tendance s'est poursuivie avec une croissance toujours remarquable des plus de 60 ans. A contrario, la population très jeune (moins de15 ans) est répartie à la hausse sur cette période.

4.2. Revenus des ménages

En 2005, le revenu net imposable moyen des héricourtois (de l'ensemble des foyers fiscaux) était de 14 325 €, c'est à dire équivalent à la moyenne haut-saônoise.



(1) : les valeurs des années antérieures à 2005 sont exprimées en euros constants de 2005

Source : DGI, Impôt sur le revenu des personnes physiques

A noter que le graphique ci-dessus qui illustre l'évolution de cet indicateur "de richesse" de la population totale met en évidence un retour à des revenus héricourtois similaires à ceux des haut-saônois alors qu'ils étaient légèrement inférieurs à cette moyenne de [2000 à 2002].

5. *ESSAI PROSPECTIF REALISE DANS LE CADRE DES ETUDES PREALABLES (pour mémoire)*

Dans l'attente des résultats des enquêtes de recensement INSEE, un essai prospectif a été réalisé afin de percevoir la tendance démographique enregistrée par la ville d'Héricourt depuis le RGP de 1999. L'objectif n'était pas de donner des chiffres précis, mais bien de dégager une tendance évolutive (hausse, baisse, stagnation démographique), encadrée par des hypothèses de population des ménages fin 2007, pour alimenter la réflexion sur le PADD.
Ces éléments sont fournis pour mémoire dans le rapport de présentation du PLU. Ils montrent la fiabilité de la démarche prospective entreprise, par comparaison avec les chiffres réels publiés à posteriori par l'INSEE : population légale au 01/01/2007 de 10 457 habitants, populations estimées au 01/01/2007 dans les études prospectives de 10 500 habitants.

Situation de référence 1999 :

- *nombre de ménages (résidences principales) : 3 961*
- *taille moyenne des ménages : 2,53 personnes/ménage*
- *population des ménages : 10 038 habitants*

Situation estimée fin 2007 :

- *nombre de ménages[11] : 4 460*
- *taille moyenne des ménages :*
  - *. hypothèse basse : 2,35 personnes/ménage*
  - *. hypothèse haute : 2,45 personnes/ménage*
- *population des ménages :*
  - *. hypothèse basse : 10 500 habitants*
  - *. hypothèse haute : 10 900 habitants*

Sur la période 1999-2007, la tendance démographique correspond, a priori, à une légère croissance de population : 500 à 1 000 habitants supplémentaires, suivant les hypothèses basses ou hautes de taille moyenne des ménages en 2007.

Ces évolutions estimées correspondent à des taux moyens annuels de variation de :

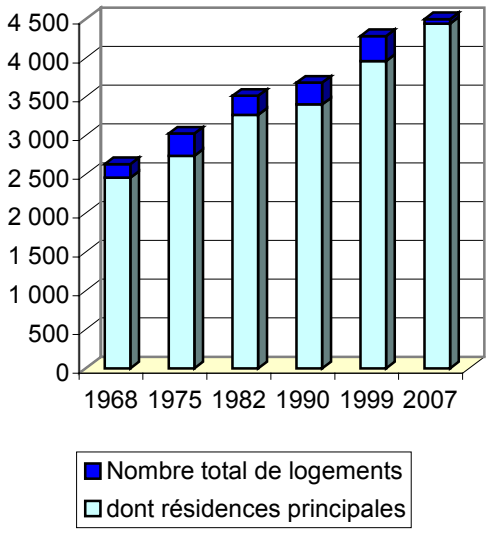
- *hypothèse basse (10 500 habitants en 2007) : 0,56% l'an.*
- *hypothèse haute (10 900 habitants en 2007) : 1,03% l'an.*

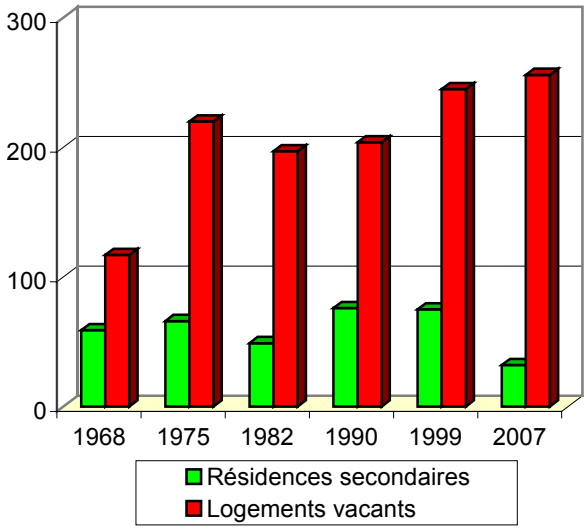
L'hypothèse basse correspond à une croissance démographique comparable à celle enregistrée de 1990 à 1999. L'hypothèse haute à celle qui caractérise la période inter-censitaire 1968-1975.

A noter que, lors de la dernière révision générale du POS, l'objectif affiché dans le rapport de présentation était d'atteindre une population d'environ 11 000 habitants à Héricourt en 2010. Si l'hypothèse haute est vérifiée, l'objectif est atteint. A contrario, si c'est l'hypothèse basse qui est vérifiée, la croissance démographique enregistrée n'aura été que d'environ 50% de l'objectif visé.

[11] : *Plus 500 résidences principales / 1999 ; vacance stable.*

1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS AU COURS DES DERNIERES DECENNIES





	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Nombre total de logements	2 632	3 026	3 512	3 681	4 281 (100%)	4 731 (100%)
Variation absolue	*+ 394*	*+ 486*	*+ 169*	*+ 600*	*+ 450*	
Résidences principales	2 456	2 740	3 266	3 401	3 961 (92,5%)	4 443 (93,9%)
Variation absolue	*+ 284*	*+ 526*	*+ 135*	*+ 560*	*+ 482*	
Résidences secondaires (et logements occasionnels)	59	66	49	76	75 (1,8%)	32 (0,7%)
Variation absolue	*+ 7*	*- 17*	*+ 27*	*- 1*	*- 43*	
Logements vacants	117	220	197	204	245 (5,7%)	256 (5,4%)
Variation absolue	*+ 103*	*- 23*	*+ 7*	*+ 41*	*+ 11*	

Tout au long des 30 dernières années, le nombre de logements a fortement progressé à Héricourt, à l'exception de la période inter-censitaire 1982-1990, caractérisée par une diminution sensible de la population. Les périodes 1975-1982, 1990-1999 et 1999-2007 ont été particulièrement dynamiques en terme de production de logements.

L'évolution du nombre des résidences principales est globalement conforme à elle de l'ensemble du parc, même si elle est influencée par la vacance à certaines périodes.

Quant au nombre de logements vacants, il est en hausse sensible tout au long de la période 1982-1999 (+ 25%, soit environ 50 vacants supplémentaires), date à laquelle il a plus que doublé par rapport à 1968. A noter que la hausse la plus spectaculaire concerne la période 1968-1975 : (x 2).

En 2007, à un niveau de 5,4%, le taux de vacance dans le parc de logements de la ville d'Héricourt, peut être considéré comme relativement "conventionnel" : il n'est pas conséquent et n'offre que peut de marge de manoeuvre d'accroissement du parc de résidences principales par résorption de vacance.

2 . STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS EN 2007

2 .1. Date d'achèvement de l'immeuble (résidences principales construites avant 2005)

	Nombre	%	Département de Haute-Saône
Ensemble des logements	4 280	100%	100%
Avant 1949	1 177	27,5%	42,0%
1949 à 1974	1 295	30,3%	21,3%
1975 à 1989	1 106	25,8%	22,3%
1990 et après	701	16,4%	17,7%

On constate que :

- la part de logements situés dans des immeubles d'avant 1949 est très faible par rapport à la moyenne départementale,

- le parc datant des années 1949 à 1989 est très important par rapport à la moyenne départementale.

2 .2. Part du collectif (ensemble du parc)

	Nombre	*%*	*Evolution 1999-2007*	*Département de Haute-Saône*
Logements individuels	2 609	55,2%	11,3%	77%
Logements des immeubles collectifs	2 099	44,4%	8,4%	23%

Nous ne retiendrons que la progression très équilibrée des logements collectifs par rapport à l'individuel sur la période 1999-2007.

2 .3. Statut d'occupation (résidences principales)

	Nombre	*%*	*Evolution 1999-2007*	*Département de Haute-Saône*
Ensemble des résidences principales	4 443	100%	12,2%	100%
Propriétaire	2 403	54,1%	22,7%	67,5%
Locataire dont :	1 925	43,3%	3,2%	29,8%
. logement HLM loué vide	1 115	25,1%	76,4%	9,4%
Logé gratuitement	115	2,6%	- 16,7%	2,6%

On constate que :

- le parc locatif est conséquent en 2007 du fait du poids des logements HLM (loués vides) qui représentent environ 25% de l'ensemble des résidences principales à cette date. Au niveau de son parc social, la ville d'Héricourt se situe donc bien au-delà de la limite des 20% édictée par la Loi SRU.

- entre 1990 et 1999, le parc locatif a progressé beaucoup plus rapidement que le parc des propriétaires : 20% contre 9%,

- entre 1999 et 2007, le mouvement s'est inversé : + 3,2% contre 22,7%.

2.4. Taille des logements (résidences principales)

	Nombre	*%*	*Evolution 1999-2007*	*Département de Haute-Saône*
Ensemble des résidences principales	4 443	100%	12,2%	
1 pièce	170	3,8%	34,8%	2,1%
2 pièces	469	10,6%	10,6%	6,3%
3 pièces	924	20,8%	2,0%	14,8%
4 pièces et plus	2 880	64,8%	15,0%	76,8%

En 2007, la part des logements de 4 pièces et plus d'Héricourt est de plus de 10 points inférieure à la moyenne haut-saônoise, la part des 2 pièces y est, quand à elle, très significativement supérieure.

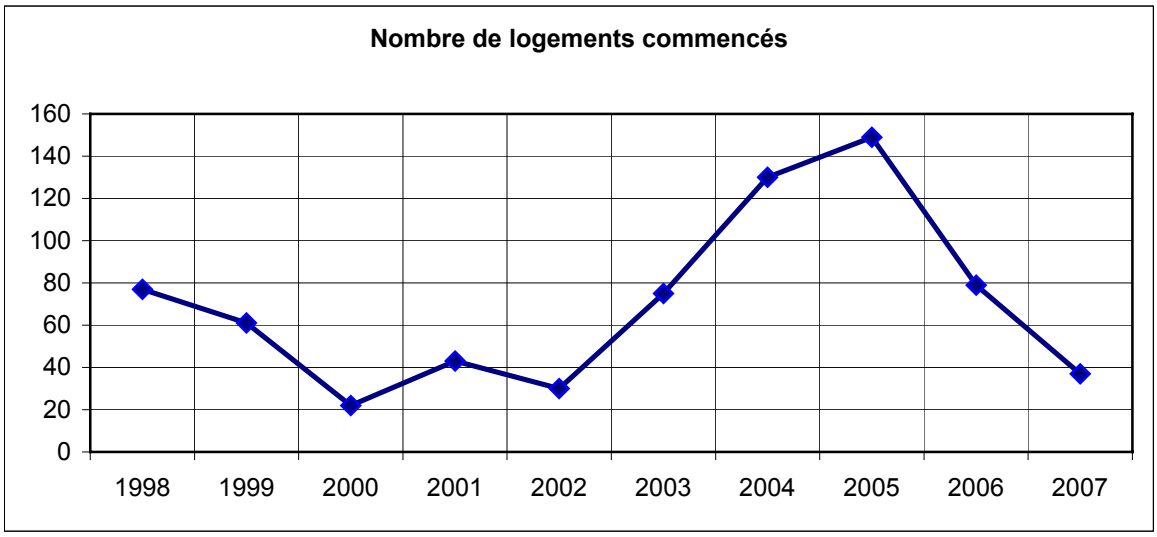
A noter également la très forte augmentation des petits logements de 1990 à 2007, 1 pièce en particulier.

3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

Données SITATEL brutes

Année	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	En résidence	Nombre total de logements commencés
1998	26	1	50	0	77
1999	36	0	25	0	61
2000	20	0	2	0	22
2001	9	1	33	0	43
2002	16	10	4	0	30
2003	12	0	63	0	75
2004	19	3	108	0	130
2005	48	13	88	0	149
2006	14	3	62	0	79
2007	27	0	10	0	37

Evolution globale



Au cours de la dernière décennie (1998-2007), le rythme moyen de la construction de logements neufs sur la ville d'Héricourt a été de 70,3 logements par an, avec une activité particulièrement conséquente de 2003 à 2006.

La décomposition de la construction neuve par périodes quinquennales donne les moyennes suivantes :

- période 1998-2002 (la plus ancienne) : 46,6 logements neufs / an,

- période 2003-2007 (la plus récente) : 94,0 logements neufs / an.

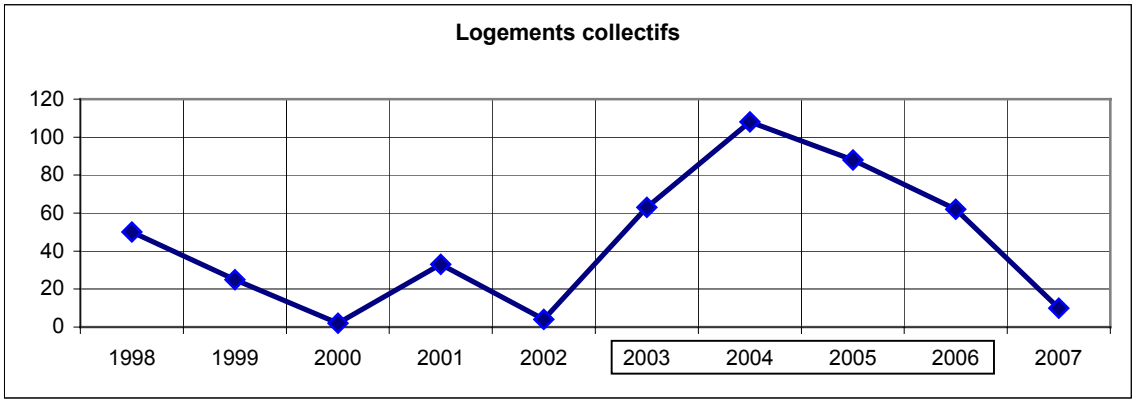
Sur la période quinquennale la plus récente (2003-2007), le rythme moyen annuel de construction de logements neufs à donc doublé par rapport à la période 1998-2002.

A noter que :

- sur la période 1993-1997, ce rythme avait été intermédiaire : 64,8 logements / an,

- à titre comparatif, le rythme 1998-2002 de la ville de Vesoul est de 56,4 logements / an, et celui de la ville de Lure de 31,6 logements / an.

Evolution par catégorie de logements



L'évolution de la construction des logements collectifs est conforme à celle de l'ensemble du parc héricourtois, avec une période de forte activité de 2003 à 2006.

Les rythmes moyens annuels de construction de cette catégorie de logements sont de :

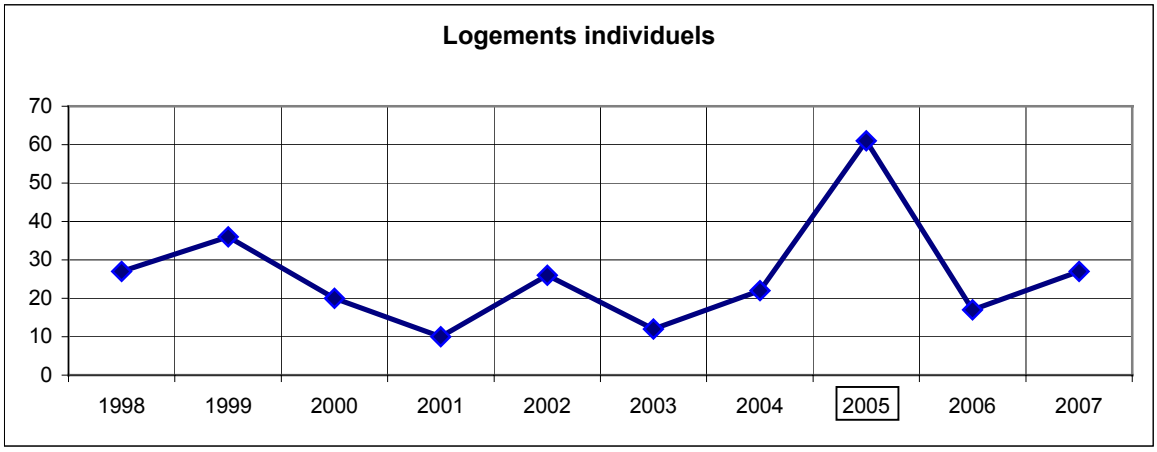
- période quinquennale 1998-2002 : 22,8 logements neufs / an,

- période quinquennale 2003-2007 : 66,2 logements neufs / an,

rythme moyen x 3

- période décennale 1998-2007 : 44,5 logements neufs / an. A noter que ce rythme moyen est équivalent à celui de la période 1993-1997.

On constate qu'au cours de la période 2003-2007, le rythme moyen annuel de la construction de logements collectifs a pratiquement été multiplié par trois : + 190%.



L'évolution de la construction des logements individuels (individuel pur ou groupé) a, quant à elle, subit des variations annuelles beaucoup plus limitée que le collectif, sauf en 2005. Elle s'avère donc relativement stable tout au long de la dernière décennie.

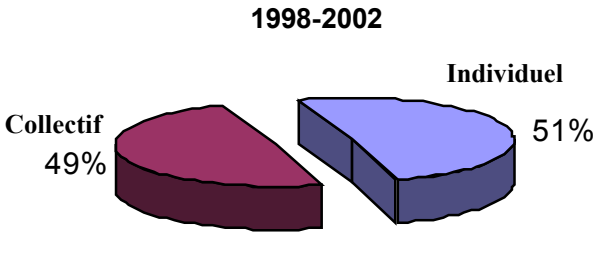
Les rythmes moyens annuels de construction de cette catégorie de logements sont de :

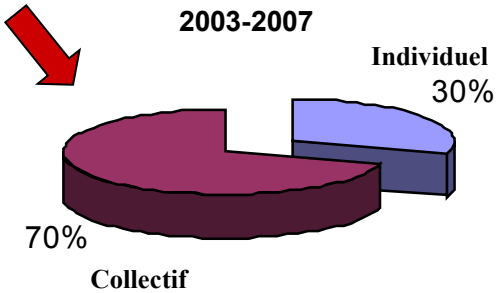
- période quinquennale 1998-2002 : 23,8 logements neufs / an,
- période quinquennale 2003-2007 : 27,8 logements neufs / an,

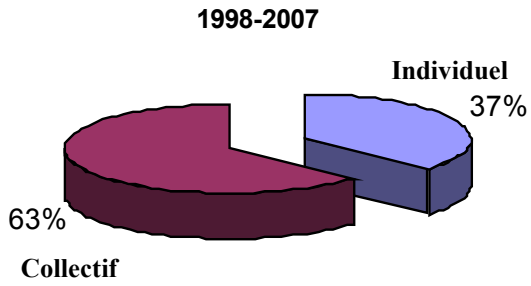
+ 16,8%

- période décennale 1998-2007 : 25,8 logements neufs / an.

Les graphiques qui suivent illustrent la répartition de la construction neuve entre logements collectifs et individuels sur les différentes périodes de référence retenues pour l'analyse évolutive de la situation héricourtoise.







On constate que :

- au cours des dix dernières années, la construction des logements collectifs a représenté 63% de la construction totale de logements neufs,

- la forte augmentation du rythme de la construction collective enregistrée sur la période 2003-2007, a considérablement renforcé le poids de cette catégorie de logements sur cette période, par rapport à la période quinquennale précédente (1998-2002) : 70% contre 50%.

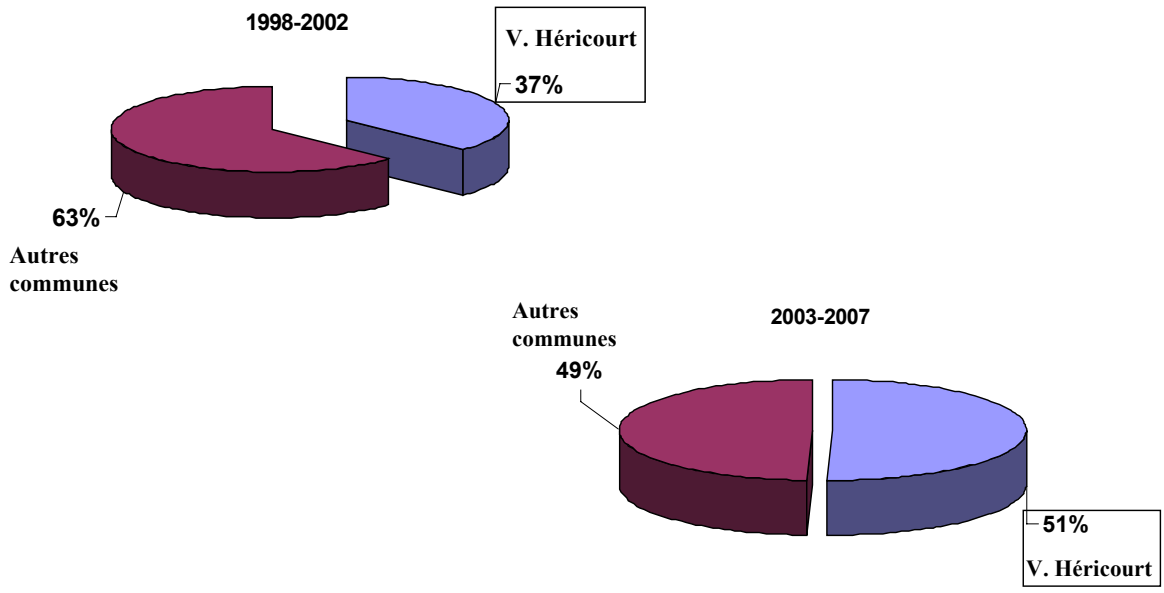
Place de la ville d'Héricourt au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH)

Au niveau de l'ensemble de la CCPH, la construction de logements neufs a atteint les niveaux suivants au cours des 10 dernières années :

Nombre moyen de logements commencés / an	***Logements individuels***	***Logements collectifs***	***Ensemble des logements ****
Période 1998-2002	83,6	41,2	125,2
Période 2003-2007	82,6	86,2	168,8
Période 1998-2002	83,1	63,7	147,0

** : Y compris 2 logements en résidence.*

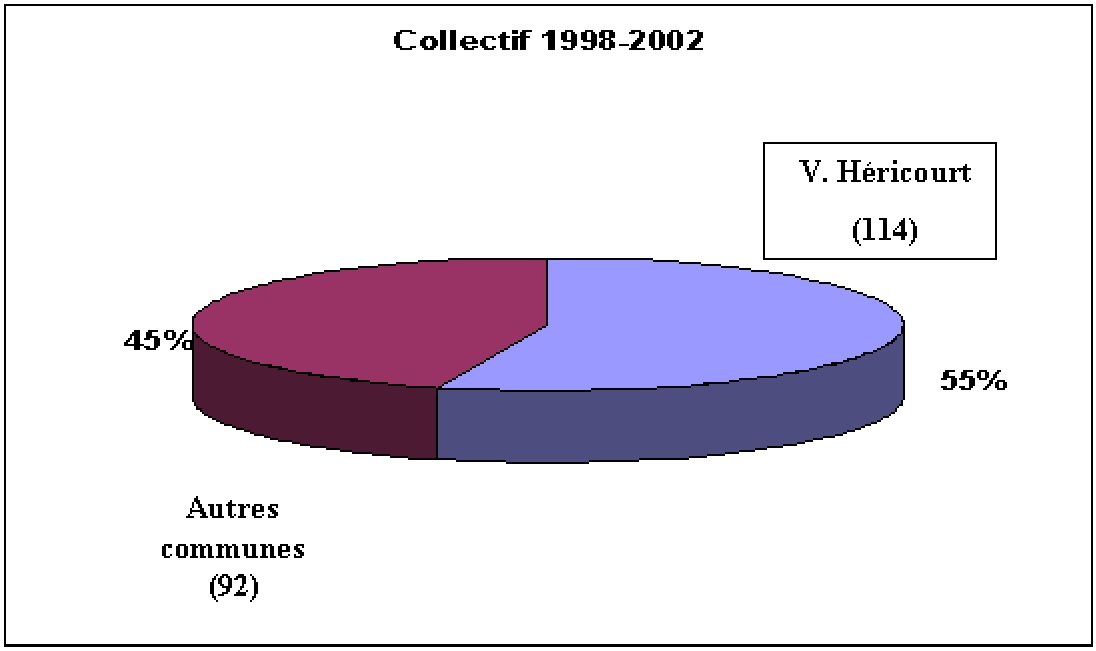
Sur cette décennie, la ville d'Héricourt a représenté 48% de l'ensemble de la construction des logements neufs de la CCPH : 37% de 1998 à 2002 ; 51% de 2003 à 2007.

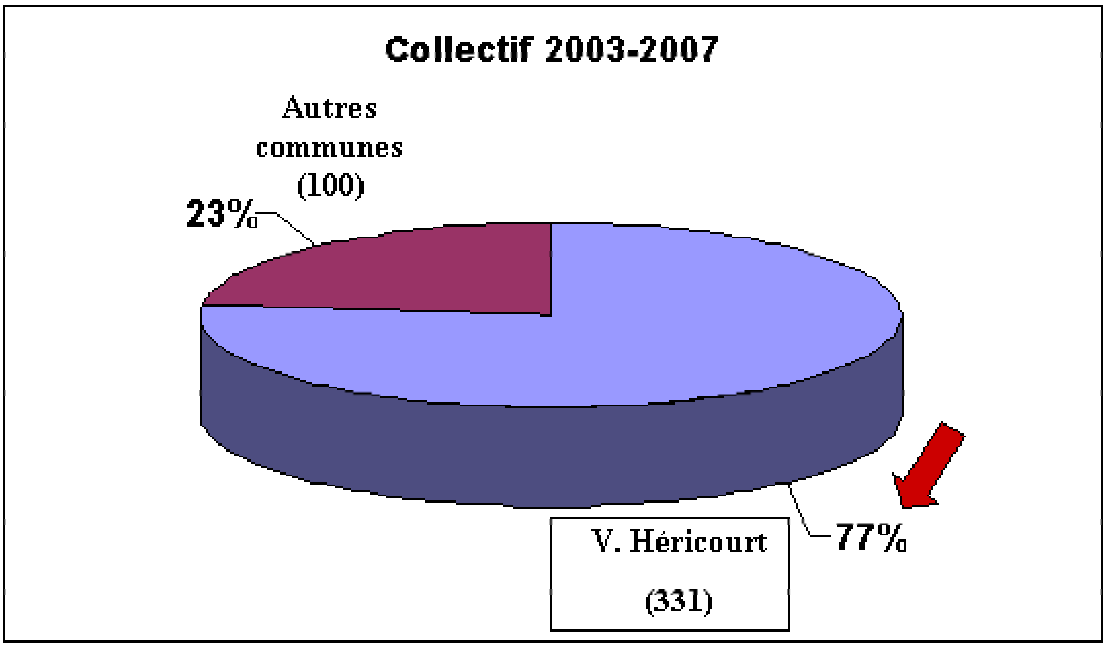


C'est la forte augmentation de la production de logements collectifs de 2003-2007 qui explique le renforcement de la place de la ville dans la construction neuve à usage d'habitat de la CCPH. En effet, au cours de la période 2003-2007, par rapport à la période quinquennale précédente :

- le poids d'Héricourt a peu varié pour les logements individuels, passant de 28,5 à 33,5% : + 5 points,

- il a, par contre, progressé de 40 points pour les logements collectifs, passant de 36 à 76%.





4. BESOINS FONCIERS TENDANCIELS A DESTINATION DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

A partir de l'analyse rétrospective de la construction de logements neufs à Héricourt au cours de la dernière décennie, nous avons esquissé 3 scénarios tendanciels de besoins fonciers spécifiques.

Ces scénarios sont basés sur les rythmes moyens annuels de construction enregistrés (pour chaque catégorie de logement) au cours de différentes périodes de référence :

S1 = période de référence quinquennale 1998-2002 ;

S2 = période de référence quinquennale 2003-2007 ;

S3 = période de référence décennale 1998-2007.

Les hypothèses de densité retenues sont de :

- logements individuels : 12 logements / ha,

- logements collectifs : 70 logements / ha d'espace affecté strictement à l'habitat.

Les résultats de ces scénarios sont présentés dans le tableau ci-après. Il en ressort des besoins globaux de l'ordre de 25 à 30 ha pour les dix prochaines années, dont 70 à 80% induits pour la construction individuelle.
A noter que ces estimations ne prennent pas en compte les impératifs de pondération liés au phénomène de rétention foncière.

Rythmes de construction	**Besoins fonciers**		
	Individuel	Collectif	**Total**
Scénario 1 : Hypothèse rythme de construction 1998-2002	**20 ha**	**3,5 ha**	**23,5 ha**
Scénario 2 : Hypothèse rythme de construction 2003-2007	**23 ha**	**9,5 ha**	**32,5 ha**
Scénario 3 : Hypothèse rythme de construction 1998-2007	**21,5 ha**	**6,5 ha**	**28 ha**

En aucun cas ces scénarios n'ont valeur d'objectifs quantitatifs pour le PLU révisé. Ils sont uniquement destinés à alimenter la réflexion prospective et stratégique de la municipalité d'Héricourt en vue de l'élaboration de son PADD.

Une prospective à 15 ans, plutôt que 10 ans, conduirait à des besoins globaux de l'ordre de 35 à 50 ha.

Quant à un taux de rétention foncière de 1/3, il conduirait à pondéré les besoins précédents à :
. sur 10 ans : 40 à 50 ha,
. sur 15 ans : 55 à 75 ha.

1. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI

Données de cadrage "RGP"

	Population active totale			Population active féminine			Taux d'activité des 15-64ans
	1999	2007	Var. 1999-2007	1999	2007	Var. 1999-2007	2007
Héricourt	4 578	4 776	+ 4,3%	1 994	2 206	+ 10,6%	71,5%
Département de Haute-Saône	-	-	+3,7%	-	-	+ 8,3%	71,8%

En 2007, le taux d'activité héricourtois tend vers la moyenne départementale du fait d'une augmentation de la population active bien supérieure à celle du département au cours de la période 1990-2007.

	Héricourt	Haute-Saône
Emploi total	3 507	-
dont salariés	91,5%	86,7%
Evolution 1990-1999	27,9%	8,0%

Les chiffres du tableau précédent montrent que :

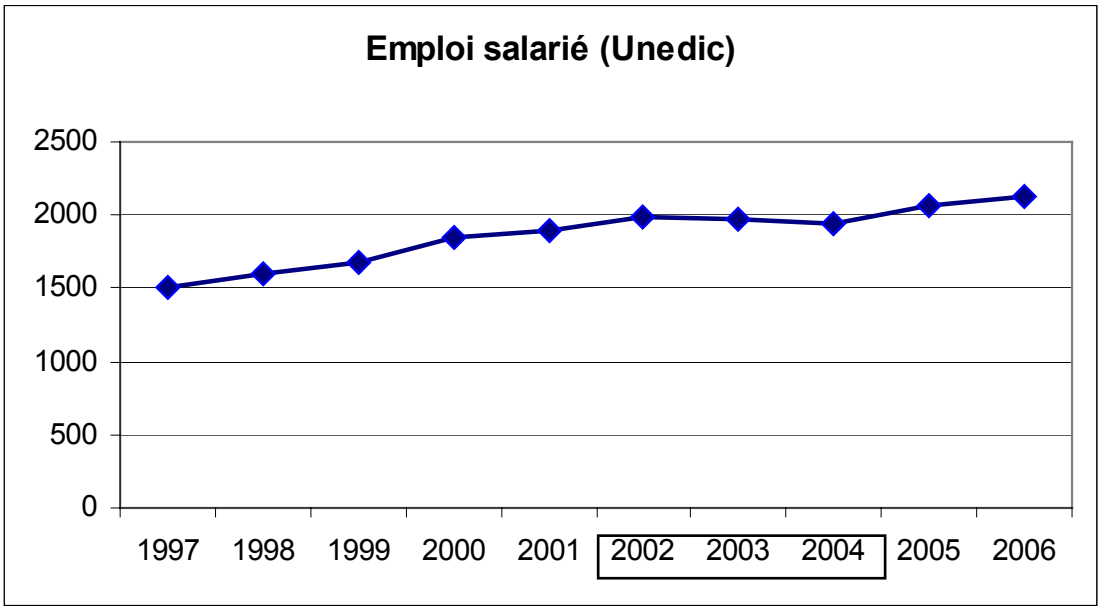
- l'emploi total héricourtois a progressé beaucoup plus vite que la moyenne départementale de 1999 à 2007,

- l'emploi salarié représente 90% de l'emploi total de la ville.

Evolution globale de l'emploi [12]

Même si l'emploi salarié relevant des assurances chômage ne représente qu'une fraction de l'emploi total, son évolution est un bon indicateur des "dynamiques" économiques.

[12] : *Dernières données disponibles 2006.*

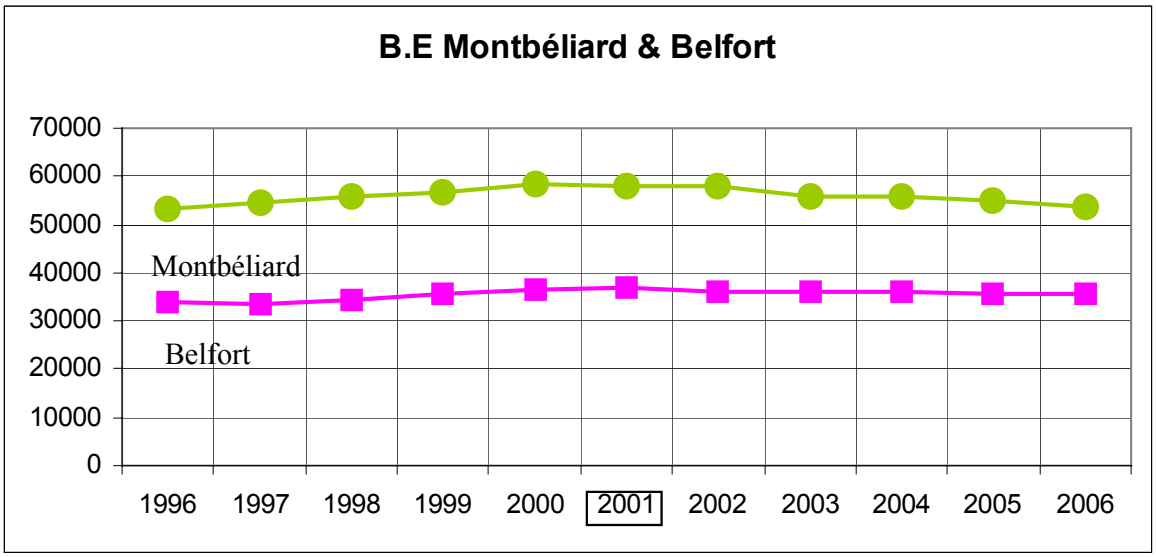


Au cours de la dernière décennie, l'emploi salarié relevant de l'assurance chômage a très significativement augmenté à Héricourt, passant de 1 500 à plus de 2 000 emplois : + 45% entre 1996 et 2006, soit en moyenne 66 emplois supplémentaires / an. Cette progression a été continue de 1997 à 2002, marquant ensuite une légère pose de 2002 à 2004, avant de croître à nouveau significativement en 2005 et 2006. La pose 2002-2004 conduit à un rythme moyen de croissance des emplois plus faible sur la période quinquennale récente que sur la période précédente :

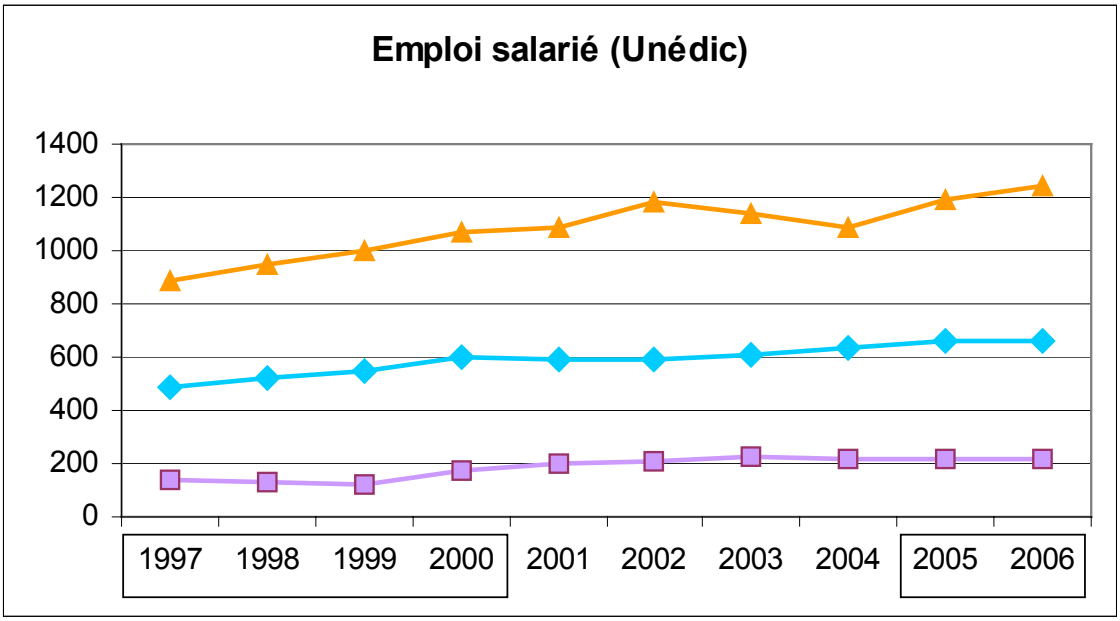
- évolution 2001 / 1996 : 29%, soit en moyenne + 85 emplois / an,

- évolution 2006 / 2001 : 12,5% soit en moyenne + 47 emplois / an.

Cette dynamique de l'emploi est à replacer dans un contexte évolutif beaucoup moins favorable sur les bassins d'emploi de Montbéliard et Belfort, conformément au graphique ci-après qui tend à montrer des situations beaucoup moins favorables qu'à Héricourt à partir du "pic" atteint en 2000.



Evolution et structure de l'emploi par grands secteurs d'activités



La croissance de l'emploi salarié concerne tous les grands secteurs d'activités (industrie, tertiaire, BTP), avec des courbes de tendances propres relativement conformes à celle de l'ensemble des emplois (sauf pour le BTP) : croissance plus forte sur la période 1996-2001 que sur la période plus récente 2001-2006.

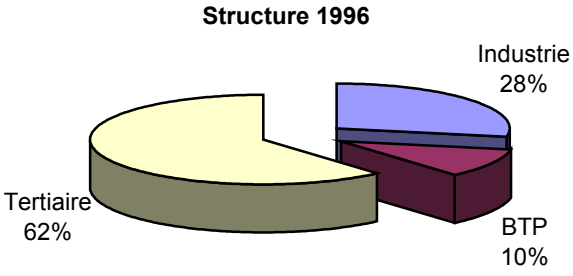
L'aspect le plus important à retenir semble être le rééquilibrage (en valeur relative) du développement de l'emploi entre les grands secteurs au cours de la période récente. Ainsi, de 2001 à 2006, les progressions enregistrées sont les suivantes :

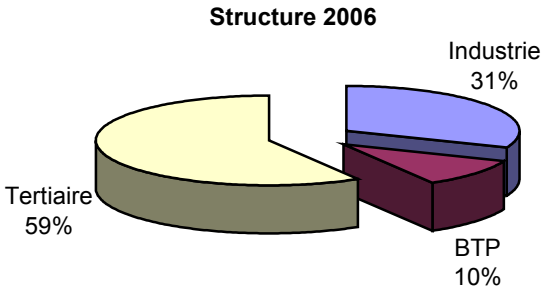
- industrie : + 11% (+ 45% de 1996 à 2001),

- tertiaire : + 14% (+ 21,5% de 1996 à 2001),

- BTP : + 8,5% (+ 32% de 1996 à 2001).

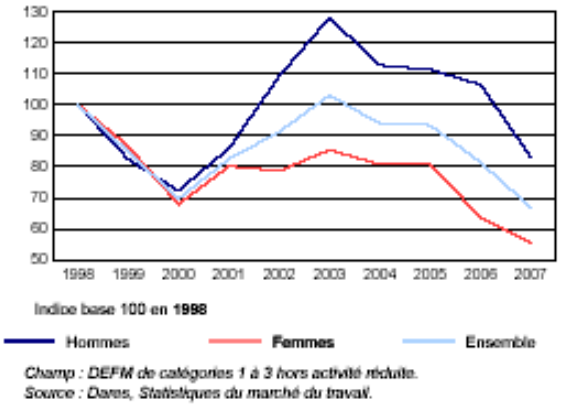
A noter que malgré des évolutions relatives différentes au cours des dix dernières années, la structure de l'emploi salarié de la ville d'Héricourt n'a pas fondamentalement changé, même si on relève une place légèrement plus importante du tertiaire, au détriment de l'emploi industriel (cf. graphiques ci-dessous) :





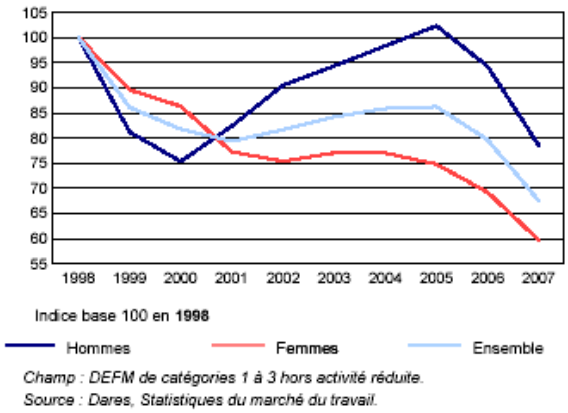
Chômage

Héricourt



Champ : DEFM de catégories 1 à 3 hors activité réduite.
Source : Dares, Statistiques du marché du travail.

Haute-Saône



Champ : DEFM de catégories 1 à 3 hors activité réduite.
Source : Dares, Statistiques du marché du travail.

EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI

Les graphiques qui précédent illustrent l'évolution comparative du chômage à Héricourt et en Haute-Saône. Ils mettent en évidence :

- un niveau de chômage légèrement plus important à Héricourt qu'au niveau de la moyenne départementale,

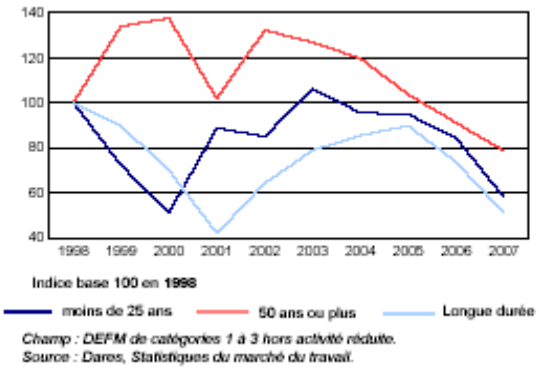
- une baisse significative du niveau de chômage de la ville depuis 2003, après une période de forte hausse à partir de 2000 jusqu'au pic de 2003.
A noter que cette baisse s'est amorcée 2 ans plus tôt qu'à l'échelle départementale (2003/2005) et que les variations héricourtoises sont beaucoup plus rythmées que celle de la Haute-Saône,

- des tendances évolutives comparables pour les hommes et les femmes.

	Au 31 décembre 2007				***Evolution 2006-2007***		
	Ensemble	***%***	***Hommes***	***Femmes***	***Ensemble***	***Hommes***	***Femmes***
Ensemble	368	100,0%	189	179	- 17,9%	- 21,9%	- 13,1%
15 à 24 ans	77	20,9%	43	34	- 31,3%	- 44,2%	- 2,9%
25 à 49 ans	247	67,1%	125	122	- 13,3%	- 8,8%	- 17,6%
50 ans ou plus	44	12,0%	21	23	- 13,7%	- 25,0%	0,0%
Chômeurs de longue durée	98	100,0%	51	47	- 31,0%	- 29,2%	- 32,9%

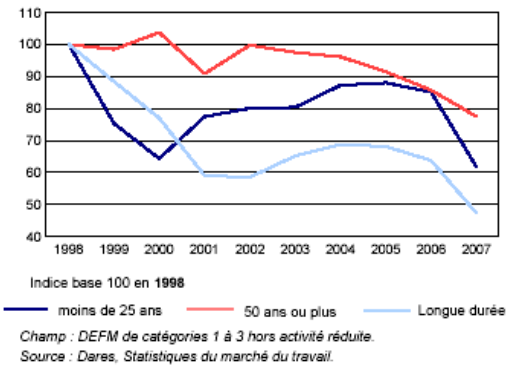
STRUCTURE DE LA DEMANDE D'EMPLOI / 2007

Héricourt



Champ : DEFM de catégories 1 à 3 hors activité réduite.
Source : Dares, Statistiques du marché du travail.

Haute-Saône

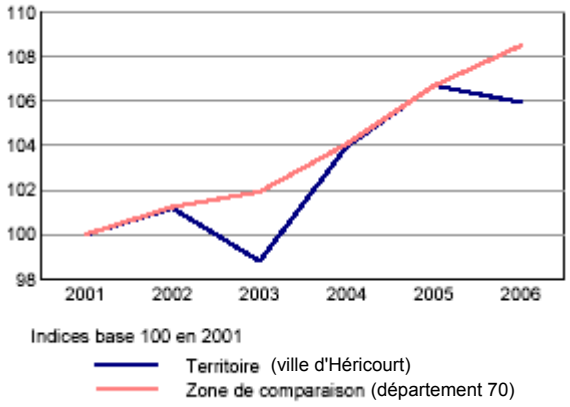


Champ : DEFM de catégories 1 à 3 hors activité réduite.
Source : Dares, Statistiques du marché du travail.

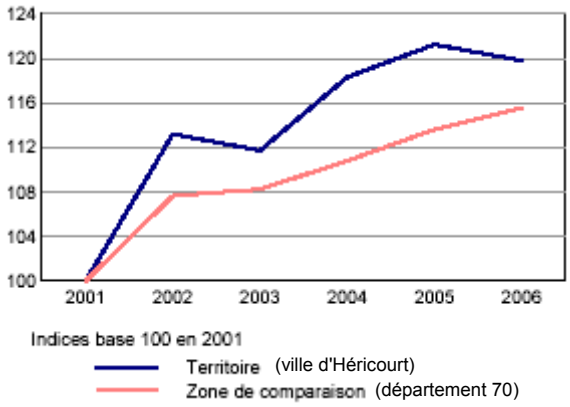
EVOLUTION DU NOMBRE DES DEMANDES "SENSIBLES"

2 . *TISSU D'ENTREPRISES ET EVOLUTION*

Evolution du nombre d'entreprises



Evolution du nombre d'établissements



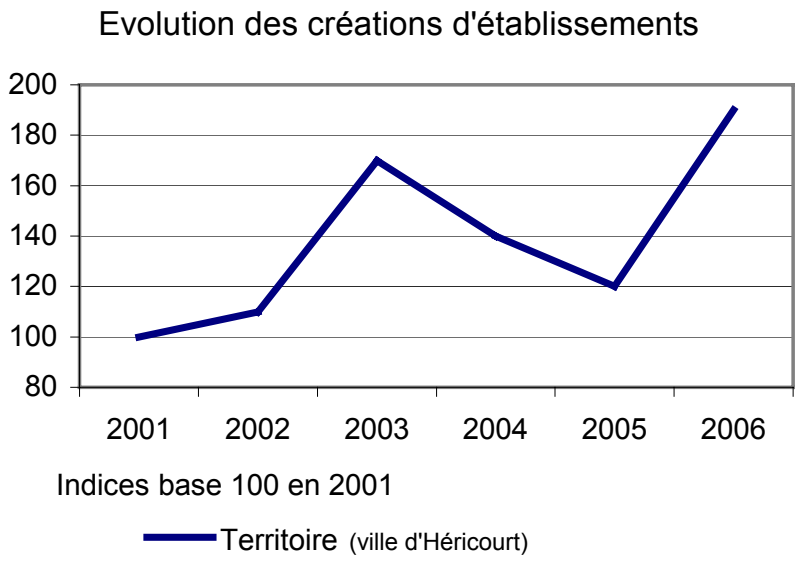
	2006		***Evolution 2001-2006***	
Nombre d'entreprises (établissements)	268	(327)	+ 5,9%	(19,8%)
dont industrie	33	(44)	+ 6,5%	(15,8%)
dont construction	34	(37)	+ 13,3%	(15,6%)
dont commerce	75	(98)	- 3,8%	(22,5%)
dont services	126	(148)	+ 10,5%	(20,3%)

Le nombre d'entreprises et établissements[13] de la ville d'Héricourt ont respectivement progressé de 6 et 20% au cours de la période récente 2001-2006.

[13] : *Une entreprise peut avoir plusieurs établissements différents.*

Si l'on prend en considération le nombre d'établissements (assimilable aux locaux professionnels), tous les secteurs d'activité ont significativement progressé, dans une dynamique supérieure à la moyenne du département. L'évolution comparée du nombre des entreprises et d'établissements, ainsi que de la démographie des entreprises, avec l'emploi salarié, sont des révélateurs d'un phénomène de développement des entreprises et donc de dynamique économique à Héricourt : développement de plusieurs établissements ; croissance de l'emploi.

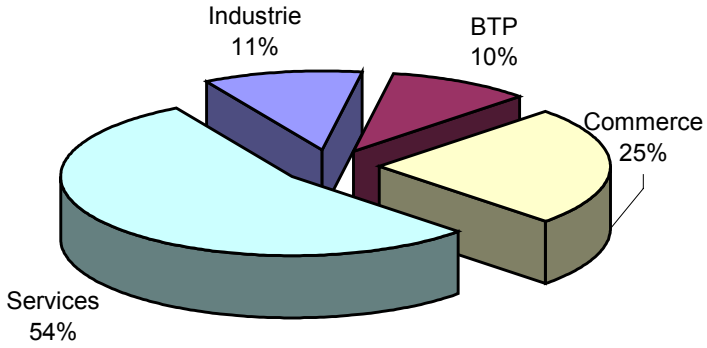
Les années 2003 et 2006, accessoirement 2004, apparaissent comme des années de forte dynamique de création d'entreprises (et établissements), comme illustré sur le graphique ci-après.



Les caractéristiques de la création 2006 sont synthétisés ci-après. Elles correspondent à la plus forte dynamique enregistrée depuis 2001, la moyenne des créations totales sur la période 2001-2006 étant plutôt de l'ordre de 35 à 40 établissements / an, dont 70% de créations pures.

2006	***Entreprises***				***Etablissements créés***	
	créations totales	***créations pures***	***reprises***	***réactivations***	***nombre***	***taux de création***
Tous secteurs :	**39**	**29**	**6**	**4**	**51**	**15,6%**
dont industrie	4	3	1	0	6	13,6%
dont construction	10	8	0	2	11	29,7%
dont commerce	10	7	2	1	13	13,3%
dont services	15	11	3	1	21	14,2%

Quant à la structure actuelle du tissu d'entreprises[14] héricourtois, elle est la suivante :



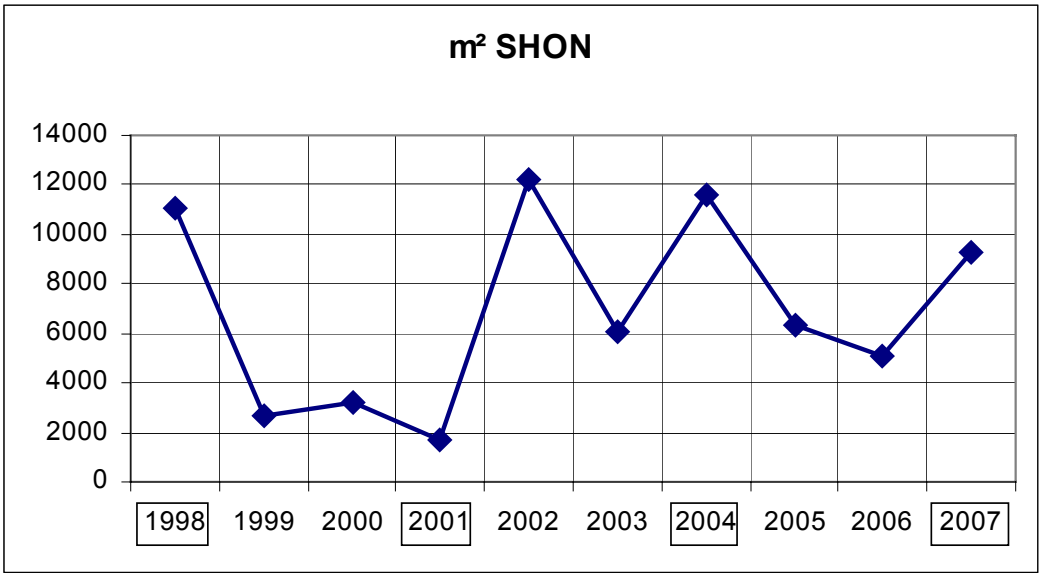
3 . CONSTRUCTION NEUVE A VOCATION AUTRE QU'HABITATION[15]

Données SITADEL brutes

Année	Surface des locaux commencés (en m2)					
	bureaux	commerces	industriels	agricoles	autres	total
1998	861	0	10 014	0	180	11 055
1999	319	600	508	0	1 268	2 695
2000	781	0	2 388	0	0	3 169
2001	0	35	858	253	529	1 675
2002	415	2 087	3 354	388	5 952	12 196
2003	320	3 317	2 325	0	60	6 022
2004	0	7	7 214	0	4 391	11 612
2005	36	4 151	1 131	70	966	6 354
2006	364	1 706	160	0	2 888	5 118
2007	453	214	6 780	0	1 810	9 257

[14] : *Il s'agit bien des entreprises et non de leurs établissements, hors agriculture, défense et intérim.*
[15] : *Sources : SITADEL : locaux à usage d'activités, équipements publics et parapublics.*

Evolution globale



Au cours de la dernière décennie (1998-2007), la surface moyenne de construction de locaux neufs à destination autre que l'habitat a été de 6 900 m2/an, avec 4 pics importants (plus de 10 000 m2) de commencement de travaux, à intervalles réguliers : 1998, 2001, 2004, 2007.

La décomposition de la construction neuve par périodes quinquennales donne les moyennes annuelles suivantes :

- période 1998-2002 (la plus ancienne) : 6 160 m2/an.
A noter que cette période est caractérisée par une faible "activité" de 1999 à 2001.

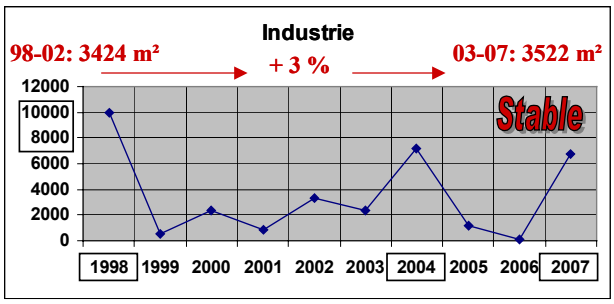
↓ + 24,5%

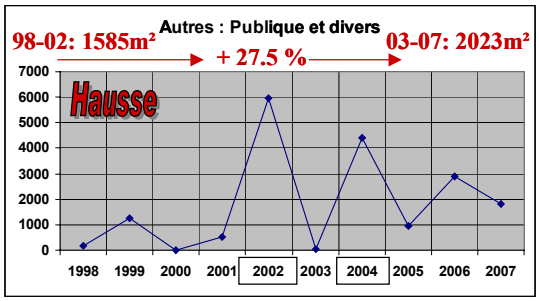
- période 2003-2007 (la plus récente) : 7 670 m2/an.

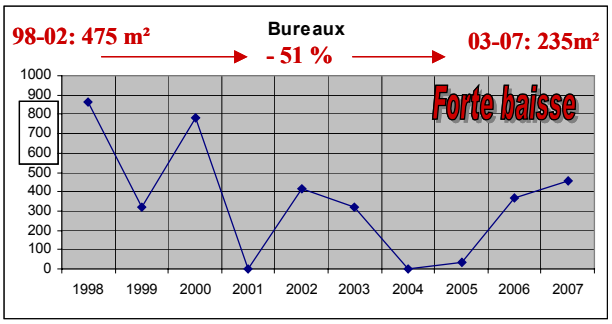
On constate que sur la période la plus récente, la surface mise en chantier à augmenté de près de 25%.

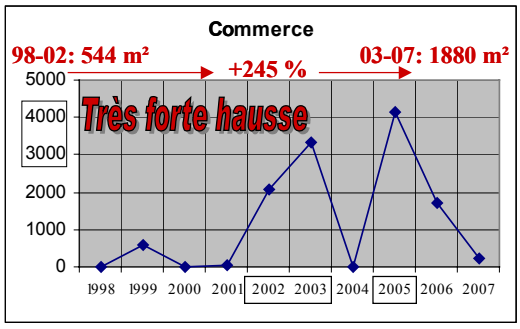
On rappellera qu'entre 1993 et 1997 la surface moyenne était bien inférieure à celle enregistrée au cours de la dernière décennie : 3 240 m2/an.

Structure et évolution suivant la destination des locaux









Des illustrations qui précédent nous retiendrons les principaux aspects suivants :

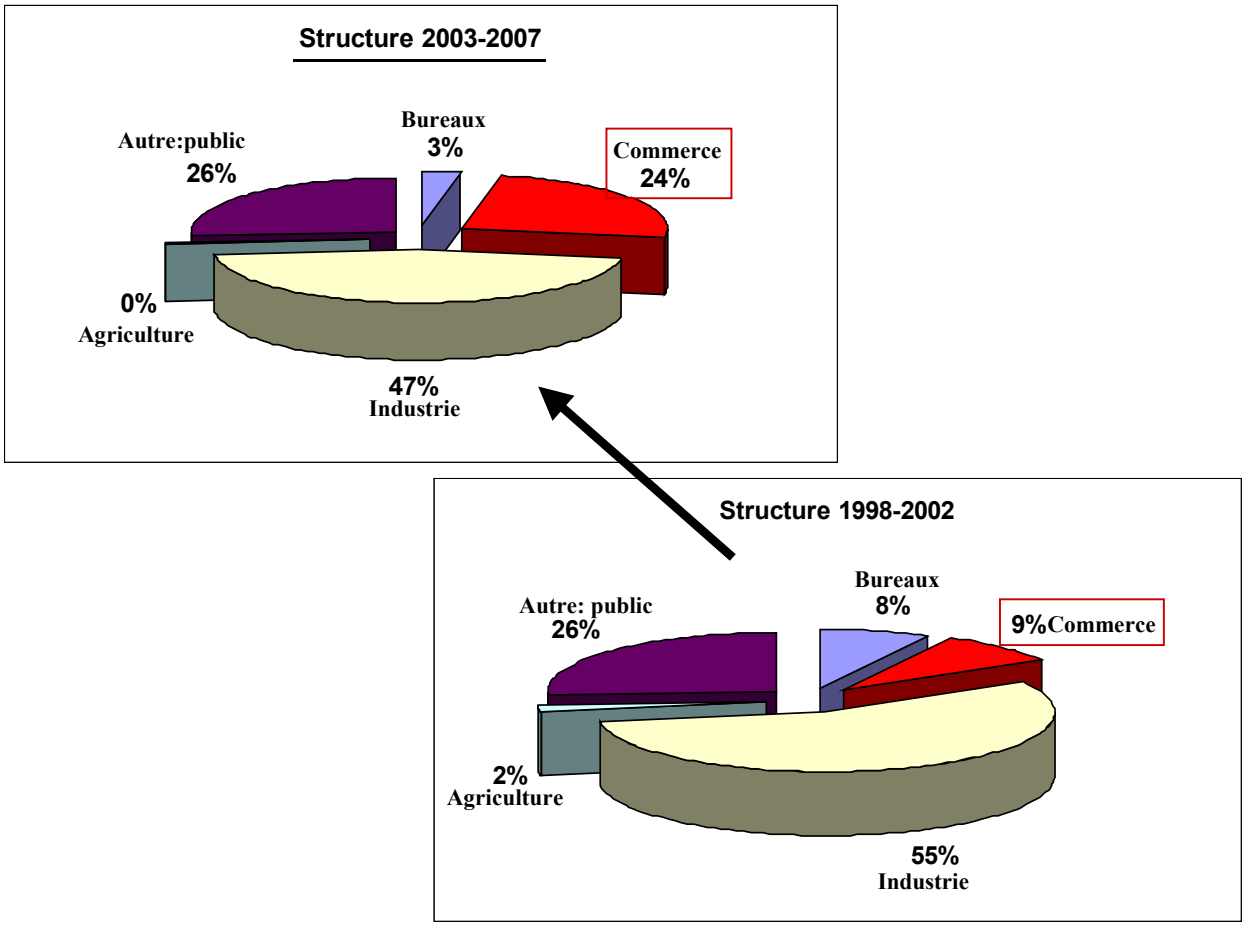
- la relative stabilité des constructions à destination industrielle (quelle que soit la période quinquennale de référence) autour d'une moyenne de 3 500 m2/an,

- la très forte croissance des constructions neuves à destination commerciale au cours des cinq dernières années, en particulier du fait des pics en 2003 et 2005, alors que la construction avait été quasiment nulle de 1998 à 2001 : la moyenne annuelle passe à près de 1 900 m2/an, alors qu'elle n'était que de 540 m2 lors des cinq années précédentes,

- la progression significative des constructions diverses, tirées par la construction publique et parapublique au cours des cinq dernières années, là encore du fait d'une activité quasi nulle de 1998 à 2001. Ce type de construction est très rythmé passant d'années sans chantiers à des pics atteignant 5 000 à 6 000 m2 (2002, 2004),

- enfin, la chute de 50% de la production de bureaux au cours de la période récente, alors qu'elle était déjà faible au cours de la période précédente.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent les modifications de la structure de la construction sur les deux périodes quinquennales de référence.

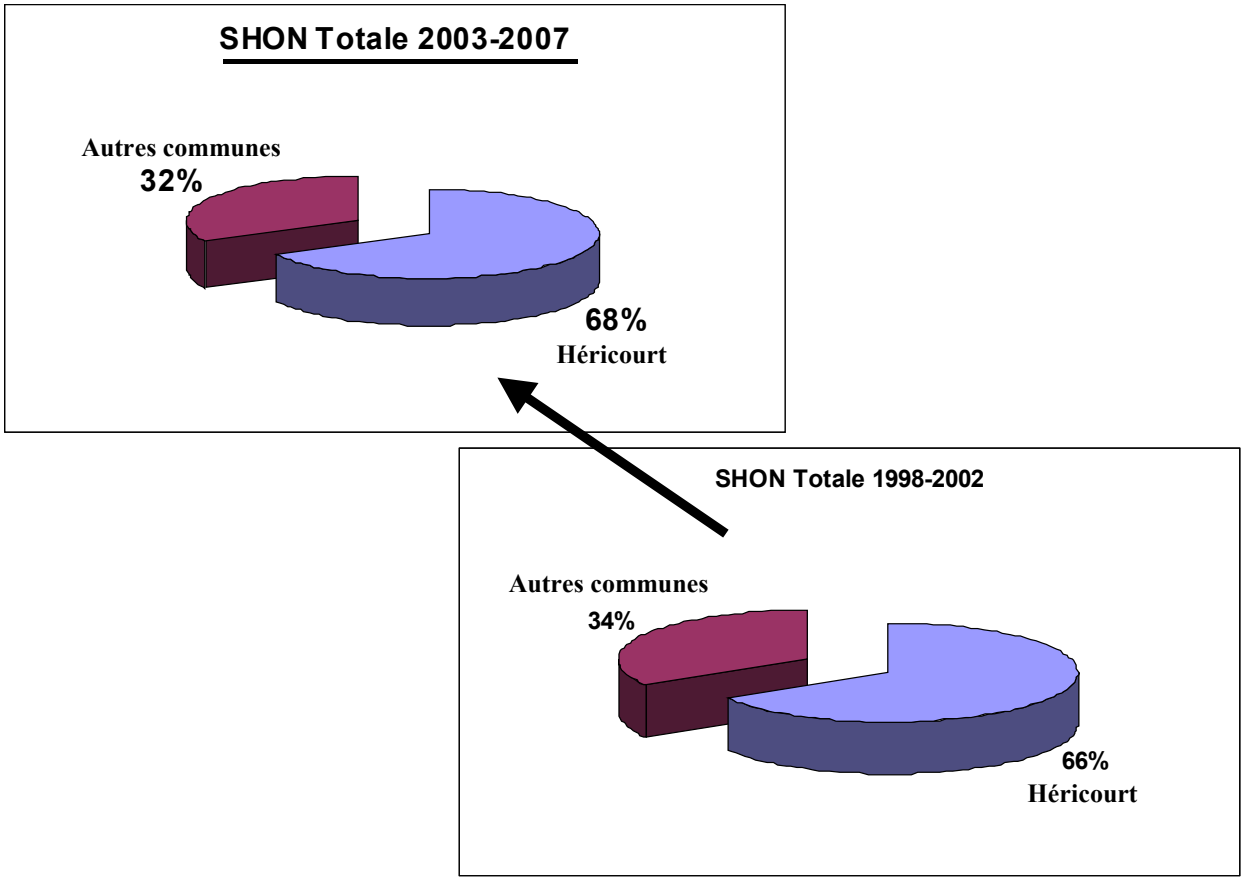


Nous en retenons principalement :

- la part croissance occupée par le commerce, dans un contexte de stabilité de la construction publique et parapublique, de légère baisse de la part de l'industrie, alors que les bureaux déjà faiblement représentés ne pèsent plus que pour 3% de la construction totale,

- l'absence de constructions à vocation agricole de 2003 à 2007.

Place de la ville d'Héricourt dans le CCPH



Au niveau de l'ensemble de la CCPH, les niveaux de constructions des locaux neufs à vocation autre qu'habitation ont été les suivants au cours de la dernière décennie.

Surface moyenne annuelle	***Construction totale***	***dont***				
		agriculture	***industrie***	***commerce***	***bureaux***	***autres***
Période 1998-2002	9330	1520	4140	850	390	2430
Période 2003-2007	11360	1690	4270	2490	270	2640
Période 1998-2007	10340	1600	4210	1670	330	2530

Sur les deux périodes quinquennales de référence, le poids de la ville d'Héricourt reste relativement stable par rapport à la construction communautaire totale : environ 2/3.

4. *BESOINS FONCIERS TENDANCIELS (théoriques) POUR LES 10 PROCHAINES ANNEES*

Au même titre que ce qui a été réalisé pour le logement neuf, nous avons esquissé 3 scénarios tendanciels de besoins fonciers liés à la construction neuve à vocation autre qu'habitation.

Les rythmes de construction lors des différentes périodes de référence de l'analyse rétrospective restent la base pour construire les 3 scénarios. L'objectif n'est toujours pas d'aboutir à des chiffres précis, mais bien d'alimenter la réflexion des élus en complément des autres informations.

Les hypothèses de rapport surface de terrain consommé / SHON des bâtiments construits retenues sont les suivantes :

- industrie : terrain consommé = SHON x 4
- commerce et autres : terrain consommé = SHON x 3
- bureau : terrain consommé = SHON x 2

Les résultats de ces scénarios sont présentés synthétiquement dans le tableau qui suit. Il en ressort des besoins fonciers équivalents à ceux de la construction à vocation d'habitation, soit 25 à 30 ha pour les dix prochaines années, dont 55 à 65% pour les locaux à usage industriel (production, stockage).

Rythmes de construction	**Besoins fonciers**				
	Industrie	Bureaux	Commerce	Autres : «Public, divers»	**Total**
Scénario 1 : hypothèse de rythme de construction 1998-2002	**16 ha**	**1.5 ha**	**2 ha**	**5.5 ha**	**25 ha**
Scénario 2 : hypothèse de rythme de construction 2003-2007	**17 ha**	**1 ha**	**6 ha**	**7 ha**	**31 ha**
Scénario 3 : Hypothèse de rythme de construction 1998-2007	**16.5 ha**	**1.5 ha**	**4 ha**	**6.5 ha**	**28.5 ha**

5 . FONCTIONS ECONOMIQUES DE LA VILLE

5 .1. Commerce

La fonction commerciale de la ville d'Héricourt est structurée par "l'axe central Ouest-Est" allant de la rue de Lattre de Tassigny au Faubourg de Belfort, en passant par la rue du Général de Gaulle et l'avenue Léon Jouhaux.

Trois grandes unités peuvent être distinguées le long de cet axe structurant :

- La commerce "du coeur de ville", bien organisé rue du Général de Gaulle et dans sont prolongement avenue Léon Jouhaux. Le commerce et les services marchands y sont bien diversifiés et attractifs sans vacance significative. L'Opération de Redynamisation de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) conduite de 2000 à 2005 a sans aucun doute contribué à la qualité globale de cette unité.

- La zone commerciale "En Salamon", qui s'inscrit à l'Est du coeur de ville entre la rue du Faubourg de Belfort et la rue Marcel Paul. Elle s'est progressivement étendue vers l'Est, le long de la rue de la Dernière Halte (zone Champs Frédéric), cette extension ayant une vocation commerciale moins affirmée que la ZAC "En Salamon".
Développée autour du supermarché Leclerc, une vingtaine d'enseignes assurent aujourd'hui une relativement bonne diversité de l'offre de cette unité commerciale : King jouet, Magameuble, Défi-mode, Norma, Casse tout prix, Bricomarché, ANAM, Prix ménager, La Brocante, Garage Renault / Station Total, Pneus et amortisseurs, Europêche, etc.



Le développement récent de cette zone semble être dû à la fois à :

. la montée en puissance du "discount",







. l'implantation d'activités commerciales souhaitant être proche des principaux flux commerciaux héricourtois,



. l'implantation d'activités artisanales.



Un bâtiment récemment réaménagé est à louer dans le secteur "discount" de la zone commerciale.



La qualité globale de la zone apparaît satisfaisante, sans plus. Il en est de même pour les circulations et le stationnement à certains endroits : lisibilité, capacités, retournement.







- Le site Super U de la rue de Lattre de Tassigny, qui s'inscrit au sein d'un espace urbain à vocation mixte commerces / services.



Le commerce et les services marchands "diffus" viennent le plus souvent se greffer sur l'axe structurant précité (rues attenantes) et les "espaces commerciaux de quartiers" sont quasiment inexistants (seul le pied d'immeuble de la rue Pierre Mendès France en est une illustration).

Dans les prochaines années, la fonction commerciale devrait fondamentalement évoluer, avec l'urbanisation de la zone commerciale du "Pré du Fol", d'une emprise de l'ordre de 7 ha. En effet, cette zone située au carrefour du contournement Ouest et de la rue du Faubourg de Montbéliard ne s'inscrit plus dans la logique de l'axe structurant actuel et va créer un second pôle commercial d'importance en plus de la ZAC "En Salamon", seul pôle actuel. Cette zone est stratégiquement extensible sur les terrains récemment déboisés pour réaliser les nouvelles infrastructures de transports (LGV, RD).

A noter qu'au cours des dernières années la nouvelle zone d'activités communautaire (CCPH) de Brevilliers "La Preusse", située aux portes d'Héricourt sur la RD 438, a accueilli plusieurs moyennes surfaces commerciales : ED, Kiriel, Noz, etc. ....

5.2. Zones d'activités non commerciales, situées en frange urbaine

4 sites sont identifiables :

- La zone d'activité du Mont Vaudois.

Il s'agit d'une zone industrielle située le long de la RD 438, au niveau de son "intersection" avec la RD 16. Elle est exclusivement dédiée aux activités de Devillers Oxycoupage, entreprise en constant développement depuis sa création en 1992 et très liée à Alstom Belfort.
Cette zone, fortement bâtie, n'offre plus aucune possibilité significative de développement de l'entreprise sur le site actuel (Est de la RD 16).



- La zone d'activité de Bussurel.

Il s'agit d'une zone mixte (industrie, artisanat, services), située en entrée Sud de l'agglomération d'Héricourt, à l'Est de la Grande Rue de Bussurel, après son intersection avec la RD 438. Elle accueille des activités variées : Pozzy Préfa-béton, Trans-(formation). La base travaux Eiffage TP (LGV), Plomberie Favre, Pouet Midanet,...., Laser Evolution.
Malgré quelques bâtiments de qualité, bien intégrés (Laser-Evolution, Transformation). La zone est peu qualitative et n'offre pas une bonne image. L'avenir des terrains de la base travaux d'Eiffage, de Préfa-béton, conditionne en grande partie l'amélioration de l'environnement de cet espace économique du Sud d'Héricourt. A noter qu'en sus des entreprises non bâties internes à la zone, il existe encore des terrains non urbanisés de l'autre côté de la route principale, en face Laser Evolution.









- Le secteur construit entre la rue Marcel Paul et la voie ferrée.



Il accueille une partie des activités de Derichbourg Environnement (CRF Recycling : recyclage industriel). Ces activités situées en surplomb par rapport à la rue Marcel Paul, et masquées par une haie, sont peu perceptibles depuis cet axe, d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur à faible densité bâtie.
A noter que ce secteur fait partie de la ZAC "En Salamon" (cf. § 5.1. Le commerce). Doté d'une situation stratégiquement très intéressante pour les activités économiques (voie ferrée, gare, long d'un axe structurant,...) cet espace ne devrait pas évoluer, a priori, à moyen terme.



- La zone d'activité des Guinottes (et extension du "Chêne sec").

Il s'agit de la ZAC portée par la CCPH au cours de la période récente en vue du développement économique local (création / développement d'activités industrielles, artisanales, tertiaires). Elle est située en bordure Sud de la RD 438, au niveau de son intersection avec la RD 130. Sa situation stratégique est donc similaire à celle de la Z.A. du Mont Vaudois (site Devillers Oxycoupage).



D'une emprise de l'ordre de 14 ha, elle a été rapidement commercialisée et devrait prochainement s'étendre au Nord de la RD 438 : Zone du Chêne Sec (10 ha environ).



A noter qu'il existe encore des terrains à vocation agricole à l'Ouest de la ZAC des Guinnottes, en bordure Sud de la RD 438. La zone du Chêne Sec est également extensible sur les communes de Brévillers et Héricourt.

Cette ZAC a été créée par délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2004. Cette ZAC a pour but de répondre au déficit d'offre foncière pour l'installation ou le développement d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou tertiaires. Le règlement du POS fait office de règlement de ZAC.

5.3. Zones d'activités situées à l'intérieur du tissu urbain

3 grands secteurs sont identifiables :

- Un vaste ensemble urbain, à fort enjeu, inscrit entre la rue Pierre Bérégovoy et la rue Paul Vinot, lui-même subdivisé en deux sous-ensembles :

. La partie située entre la rue Pierre Bérégovoy et la rue Jean Jaurès. Il s'agit d'un ensemble d'anciens bâtiments industriels en devenir après le transfert de Souchier dans les locaux de Gaussin. Ces bâtiments accueillent encore quelques activités diversifiées.



A noter que cette partie est attenante à la place du champ de foire, dont l'aménagement n'est pas achevé, a priori.







. La partie située entre la rue Jean Jaurès et la rue Paul Vinot. Il s'agit d'une friche industrielle résiduelle (bâtie), une partie du site (Nord-Ouest) étant déjà en cours de réaménagement dans le cadre d'une "opération d'ensemble".
Cet espace est en contiguïté avec d'autres zones en devenir situées à l'Est, de part et d'autre de la rue de Marcel Paul (et de la rue de la gare).









- Le bâti industriel et tertiaire de la rue du 44ème Régiment d'Artillerie.

Il s'agit des bâtiments "Gaussin / Souchier", Five Cinetic et de l'hôtel d'entreprise tertiaire de la CCPH ("centre d'affaire Pierre Carmien" (réhabilitation d'un ancien bâtiment militaire du quartier Maunoury).
Cet espace économique ne devrait pas évoluer à moyen terme.

- Le bâti à vocation économique (production et tertiaire) de la rue de la Tuilerie.

Il s'agit d'un espace qui associe la Maison de l'Economie et à la Formation à des locaux artisanaux au sein d'un ensemble immobilier partiellement réhabilité.
Cet espace économique ne devrait pas fondamentalement évoluer à moyen terme. A contrario, il est encore sujet à restructuration et/ou poursuite de sa qualification.

6 . AGRICULTURE

Les données suivantes proviennent de l'étude préalable à l'aménagement foncier réalisé dans le cadre de la branche Est de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône en 2003.
Le finage agricole se situe majoritairement dans les fonds de vallées, alors que le domaine forestier occupe une grade partie des coteaux. La commune compte 1 808 ha dont 16% sont occupé par les activités agricoles soit 291 ha de terres labourées et de prés.

5 Exploitants possèdent leur siège sur le territoire communal. Il s'agit de :

Exploitant	*Activités*	*Effectifs*	*Régime*	*Distance de réciprocité*
GAEC de la Lizaine	Bovin lait. Bovin allaitant.	176 96	ICPE Autorisation	100 m
DARGOT Gilles	Bovin allaitant.	4	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
MEYER Rémy	Bovin allaitant.	56	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
RICHE Jean-Claude	Bovin lait.	- de 50 vaches	Règlement Sanitaire Départemental	50 m
ROBERT Claude	Bovin lait. Brebis allaitante.	33 9	Règlement Sanitaire Départemental	50 m

Le GAEC de la Lizaine vient d'être repris par deux jeunes exploitants. Les parcelles exploitées par ce GAEC sont réparties sur l'ensemble du territoire et l'exploitation a déjà perdu de la surface lors de la déviation de la RD 438.

Sur le plan joint en annexe page 13 sont localisés les bâtiments agricoles ainsi que leurs périmètres de réciprocité.

Une dizaine d'exploitants extérieurs travaillent également le finage de Héricourt.

Les îlots d'exploitation les plus grands se localisent dans la vallée de la Lizaine notamment entre Héricourt et Bussurel.

La majeure partie des îlots d'exploitation est de moins de 5 ha. Les surfaces d'exploitation autour des corps de ferme sont en moyenne de 17,5 ha d'un seul tenant. Ces surfaces sont destinées aux vaches laitières.

Les sols du territoire communal sont représentés par 3 catégories. Le morcellement géologique explique en grande partie la disparité du recouvrement.

Certaines nuances d'épaisseurs, de textures ou de teneur en eau résultent de l'influence du relief et de composantes hydrologiques ou hydrogéologiques. Le travail agricole du sol modifie modestement l'organisation des horizons pédologiques (effet du labour sur 30 à 40 cm).

Sur les versants et localement sur les plateaux qui bordent la vallée de la Lizaine, le sol est assez peu évolué. Il appartient généralement à la catégorie des sols aérés superficiels sur calcaire. Quelques secteurs des plateaux présentent des sols plus profonds de type aérés profonds. Enfin, la vallée de la Lizaine témoigne de la présence des sols profonds mais très humides. On parle de sols fortement hydromorphes de vallée.

Dans le détail, le territoire de Héricourt présente les sols suivants :

- Sur les secteurs de pentes et souvent sur des zones de plateaux, le sol est faiblement épais (à peine 20 à 30 cm). Les labours remontent de nombreux blocs de calcaires témoignant de la proximité du substratum. Ce genre de sol ne dispose pas d'une capacité de blocage suffisante pour accueillir des produits liquides lessivables et sensibles au ruissellement. Ce sont des sols aérés superficiels de plateau.

- Les fonds de combe situés sur les plateaux sont assez humides. On parle de sols modérément hydromorphes de plateaux.

- Certains sols situés sur les zones plates de plateaux sont épais et bien protecteurs. Ce sont les sols aérés de plateau rencontrés à Byans (Héricourt).

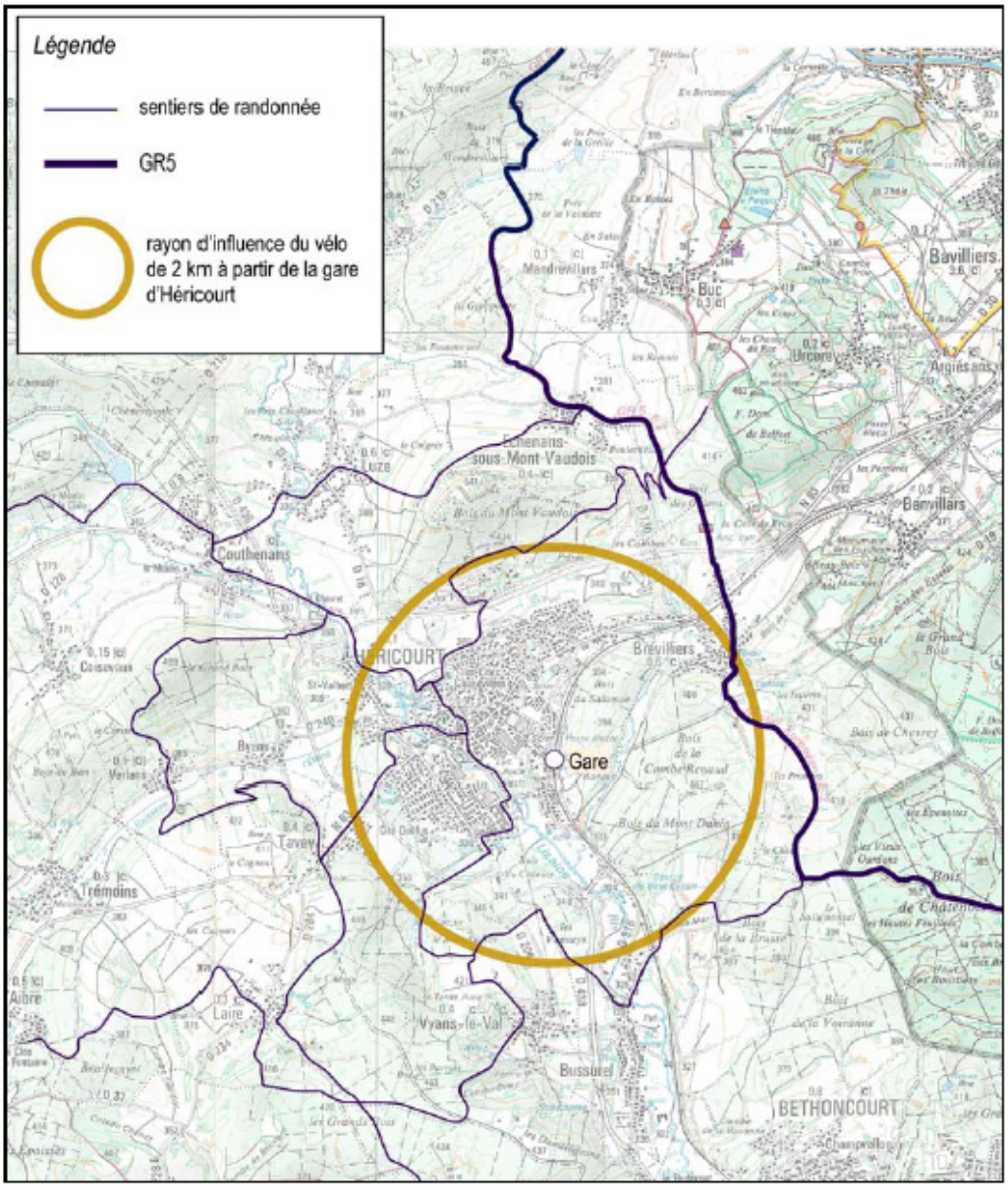
- Les sols de vallée rencontrés dans la plaine de la Lizaine sont très humides. Ils représentent des sols profonds fortement hydromorphes de vallée, humides et inondables.

1 *DEPLACEMENTS DOUX*

Itinéraires de déplacements doux à l'échelle intercommunale

Héricourt, située à l'Ouest de l'aire urbaine et à l'est de la Haute-Saône. Les principaux itinéraires de déplacements doux sont composés :

- des sentiers de randonnée dont le GR 5,
- d'itinéraire cyclable du Conseil Général passant dans la ville mais non matérialisé en totalité.
- Un schéma de déplacement doux à l'échelle du Pays de Montbéliard en phase d'étude avec une connexion possible entre Bussurel et Béthoncourt par la vallée de la Lizaine.



Les itinéraires de randonnée à proximité de la commune d'Héricourt

1 1. Déplacements cyclables

➔ *Constat local*

L'impact du relief est souvent surestimé. La plupart des cyclistes potentiels sont capables de faire du vélo au quotidien dans un relief vallonné sans effort démesuré.

La ville de Héricourt, située dans la vallée de la Lizaine, est entourée de collines, le point culminant en est le Mont Vaudois avec une altitude de 544 m. Le centre-ville et la partie Sud de la ville se trouvent à une altitude d'environ 330m et sont généralement plats.

Le relief vallonné des environs d'Héricourt n'a donc peu d'incident sur les liaisons inter-quartiers. A l'intérieur de l'agglomération, la seule difficulté concerne le quartier des Chenevières pour certaines personnes ne supportant pas des efforts physiques. Dans son ensemble le relief n'est prohibitif pour la pratique du vélo au quotidien à Héricourt.

Les dysfonctionnements suivants ont été rapportés par les usagers interrogés :

- Le mauvais état de nombreuses chaussées est déploré par presque tous les cyclistes questionnés : sont mentionnés les nids de poules, les gravillons et les égouts mal placés obligeant les cyclistes à faire des écarts parfois dangereux.
Des discontinuités dues aux sens uniques et au manque d'aménagements adaptés.

- Les avenues trop étroites (Faubourg de Montbéliard, avenue Jean Jaurès au niveau des îlots séparateurs dans le tournant en dessous de la gare) sont ressenties comme dangereux : "Il n'y a pas assez de place et les voitures essaient quand même de dépasser".

- "Aller d'Héricourt à Belfort ou à Montbéliard à vélo, c'est très dangereux, surtout pour aller à Belfort ; il y en a quelques-uns uns qui vont à Montbéliard.

- Concernant le centre-ville, des usagers estiment que la voirie y est étroite et qu'ils redoutent notamment l'ouverture des portières des voitures en stationnement et des "queues de poissons" des voitures roulantes.

➔ *Les distances*

En milieu urbain, le rayon de pertinence du vélo comme mode de déplacement se situe entre 3 et 5 km. Toutefois, des études démontrent l'interdépendance entre l'utilisation du vélo et l'organisation de l'ensemble des déplacements et du stationnement. Ainsi, dans un contexte où les conditions d'accessibilité et de stationnement pour voitures sont "optimisées", l'attractivité des modes doux a tendance à diminuer fortement.

La ville d'Héricourt est relativement compacte et quasiment aucune liaison dépasse 3 km. Les distances entre les différents pôles d'attraction sont donc favorables à l'utilisation du vélo, d'autant plus que la plupart des pôles d'attraction se regroupent autour du centre-ville. Toutefois en termes de temps de trajet, la compétitivité du vélo est compromise par :

- la présence de nombreux sens-unique au centre, le rallongement du trajet étant davantage pénalisant pour les cyclistes que pour les automobilistes,
- l'offre important du stationnement automobile (14 parkings à proximité du centre-ville), tandis que le cycliste n'en dispose que de très peu.

➔ ***Le schéma d'intention du réseau cyclable***

Les liaisons structurantes :

Parmi les liaisons proposées dans le schéma d'intention de 2003, les axes structurants suivants ont été identifiés :

- Liaison Est-Ouest par le centre-ville :

- Liaison Sud-Nord dans la vallée de la Lizaine :
Cette liaison suit la logique de la vallée. La création d'une offre sur cet axe constitue une opportunité pour les déplacements doux.
Cette liaison présente les atouts suivants :
. desserte de pôles générateurs,
. attractivité du paysage,
. faible dénivellement,
. un tronçon de la liaison est déjà utilisé par des promeneurs et des cyclistes (rue de la promenade sur le tracé de l'ancien tram),
- généralement les anciennes lignes ferroviaires transformées en parcours cyclables ou voies vertes connaissent un succès considérable auprès des usagers,
- possibilité de mettre en valeur certains éléments du patrimoine culturel : l'histoire industrielle, l'ancienne usine Chevret et les anciennes cités ouvrières, l'histoire du tram, etc.
Un futur prolongement de cet axe vers Montbéliard et les communes au Nord d'Héricourt est envisageable et recommandé.

- Liaison Nord-Sud sur l'axe Chenevières - centre-ville - Maunoury :
Cette liaison concerne un grand nombre d'habitants d'Héricourt et son importance va encore augmenter avec les projets d'urbanisation en cours et projetés.
Pour le quartier des Chenevières, l'amélioration et la mise en valeur des liaisons douces répondent à une logique de désenclavement au-delà des enjeux liés à la politique des déplacements.

- Liaison gare - centre-ville :
Les investigations lors du diagnostic ont démontré que la liaison entre la gare et le centre-ville est également à considérer comme un axe prioritaire pour les déplacements doux.

En outre certaines liaisons nécessitent des mesures d'aménagement ou de sécurisation. Pour d'autres, aucune connexion n'existe, comme pour la liaison Est-Ouest au Nord de la ville (entre les Chenevières et la vallée de la Lizaine) entre Byans et le centre-ville ou entre la gare et Bussurel.

1 2. Déplacements piétons

Elément remarquable, le sentier de randonnée GR5 passe à l'Est de la commune, à environ 2 km à vol d'oiseau. Des connexions avec la gare pourront être envisagées.
Plusieurs personnes interrogées soulignent l'importance de la marche à pied, notamment pour les déplacements scolaires et ceux liés aux activités sportives.
La ville présente

Les dysfonctionnements suivants ont été recueillis :

- le mauvais état de certains trottoirs,
- la largeur insuffisante de certains trottoirs (exemple pont Kléber),
- suppression de certains trottoirs (exemple faubourg de Montbéliard vers la Maison de l'Enfant),
- les piétons doivent faire des détours ou couper à travers des espaces verts, des champs ou autres, la logique des liaisons étant celle des déplacements automobiles.

Le problème des déplacements pour les personnes à mobilité réduite a été également évoqué.
Suivant la réglementation en vigueur, la ville a réalisé son étude d'accessibilité en novembre 2007. La synthèse montre différents problèmes sur les bâtiments communaux dont les principaux concernent la marie et les services technique ainsi que certaines salles des fêtes ou de musique.

La municipalité a décidé d'intervenir sur les bâtiments publics dans l'ordre suivant ;

n1 : Mairie/Etat civil/Services Techniques
n2 : La Roseraie
n3 : Ecole de musique/Salle des fêtes
n4 : Musée Minal
n5 : Ecole de BUSSUREL
n6 : Temple

Concernant les chemins publics, l'étude montre :

<u>En conformité</u>
- Rue du Général de Gaulle (voie principale commerçante – réalisée 2002-2003)
- Centre d'activité commercial et services des Chenevières (Avenue Léon Blum-2007)
- Grande rue de Bussurel (entre rue des Vanney et rue des Sapins-2007)

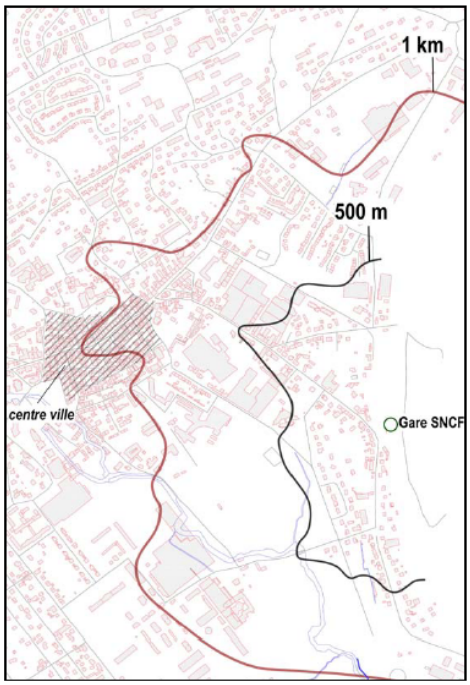
<u>En cours :</u>
- Lotissement Nature en Héricourt (situé à proximité du Centre Ville)
- Lotissement de l'ex CM 54 (Situé le long du faubourg de Montbéliard)-
- Lotissement de Saint Valbert avec la rue Georges Tournu
- Espaces publics des Chenevières

Parmi les chemins prioritaires à aménager, les élus ont mis en avant :

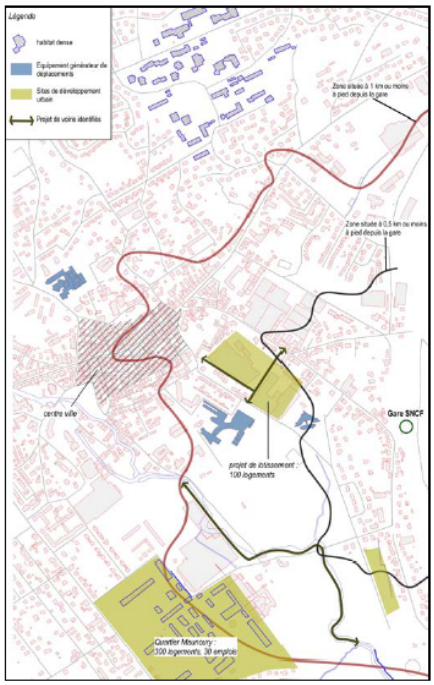
- 6 cheminements à l'intérieur de la ville ancienne, (mairie-lycée, mairie-centre psy …)
- le chemin du tram,
- la liaison Chenevières- zone en Salomon.

➔ *Déplacements piétons par rapport à la gare*

La gare est plutôt excentrée vis à vis du centre ville puisqu'il faut au moins 10 minutes à pied pour se rendre de l'un à l'autre. Une position excentrée, mais un potentiel de développement urbain non négligeable dans le « rayon d'action » de la gare. On recense dans le « rayon d'action » à pied depuis la gare, environ 400 logements nouveaux, ainsi qu'un établissement scolaire important (lycée Louis Aragon, 530 élèves).



Courbes « isochrones » : zones accessibles à 5' et 10' à pied depuis la gare



Projets urbains à court et moyen terme sur la commune d'Héricourt, et dans les zones de chalandise de la gare.

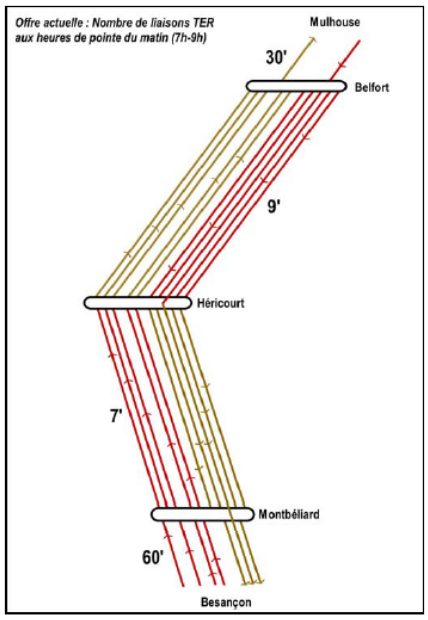
2 DEPLACEMENTS TRANSPORTS EN COMMUN

Offre ferroviaire

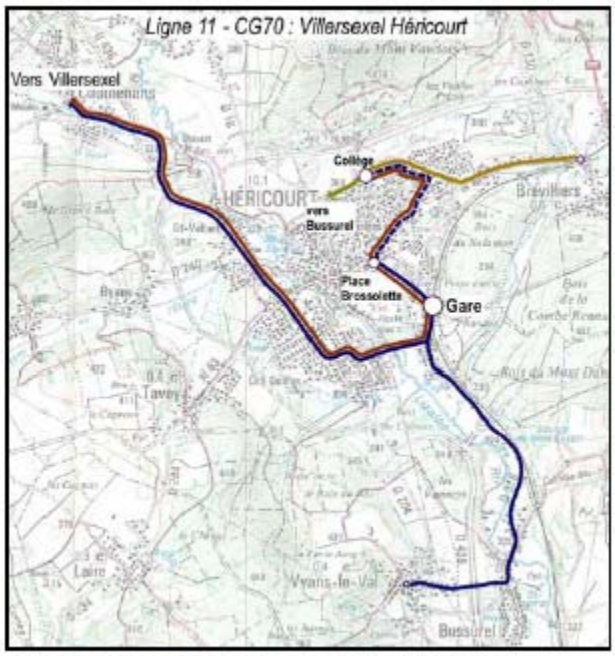
L'offre TER actuelle en gare d'Héricourt, vers Belfort et Montbéliard, est plutôt pertinente en terme de :

- temps de parcours (moins de 10 minutes) ;
- fréquence (nombre de trains relativement élevé à l'heure de pointe du matin).

Des évolutions positives de l'offre sont à prévoir en cas de mise en place d'un réseau cadencé à l'échelle de la Région, ainsi qu'à l'horizon de la mise en service de la LGV Rhin Rhône.



L'offre TER actuelle en gare d'Héricourt (heure de pointe du matin, chaque trait représente une liaison)



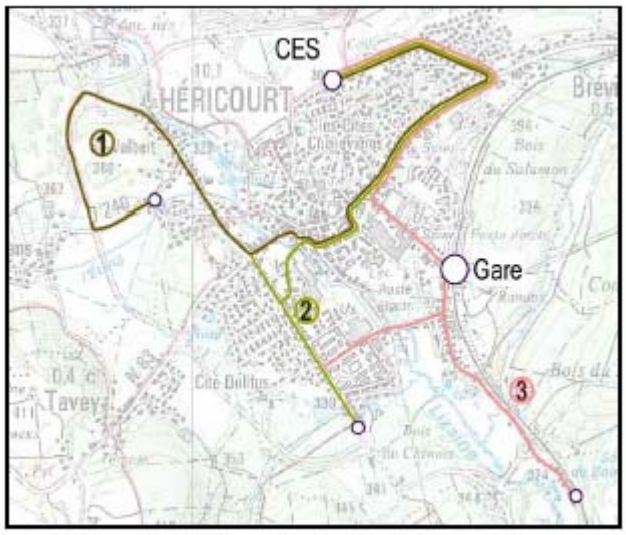
Ligne départementale 11 desservant la gare d'Héricourt

Offre départementale

Une ligne de cars départementaux (ligne 11 du CG7) dessert la gare d'Héricourt. Son tracé varie en fonction des horaires et des périodes scolaires et de vacances. Néanmoins les arrêts « Gare d'Héricourt » et « Place Brossolette » sont les plus régulièrement desservis. Le projet présenté devra donc permettre de conserver, sinon de faciliter la qualité et la lisibilité de cette liaison.

Offre de transports scolaires

La Ville d'Héricourt assure quotidiennement trois circuits de ramassage scolaire. Néanmoins ce service concerne exclusivement les élèves résidant à Héricourt, et n'est pas susceptible d'impacter le projet de réaménagement de la gare (pas d'enjeu de connexion notable).



Circuits de ramassage scolaire mis en place par la commune

En complément, la CCPH ont rencontré le Syndicat des Transports en commun (SMTC) de Belfort pour préparer la mise en place d'un service de transport en commun à l'échelle de la CCPH et complètement intégré à l'ensemble des réseaux de transport de l'Aire Urbaine.

Avec cet important projet, deux objectifs sont visés :

- développer les transports à la demande (TAD) sur l'ensemble du territoire de la CCPH,

- créer et organiser une relation entre Héricourt, Montbéliard et Belfort.

Le TAD déjà en place à Héricourt permet de répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

3 *STATIONNEMENT DANS LA VILLE*

La ville présente une zone de stationnement centrale (parking de la place de l'Europe) qui permet de desservir le centre ancien. Ce parking est souvent saturé ainsi que les places situées le long de la rue De Gaulle. Il répond néanmoins convenablement aux besoins journaliers de la ville. Aucune extension n'est envisagée ni souhaitée afin de privilégier les déplacements doux.

Le parking de l'église est quant à lui mal configuré et demande des aménagements.

Pour le reste de la ville, un autre point noir est à signaler à l'entrée Ouest au niveau de la Gendarmerie et de l'Adapei. Les espaces sont restreints dans ce secteur. Une réflexion avec la mise en place de liaisons douces pourrait réduire ces stationnements.

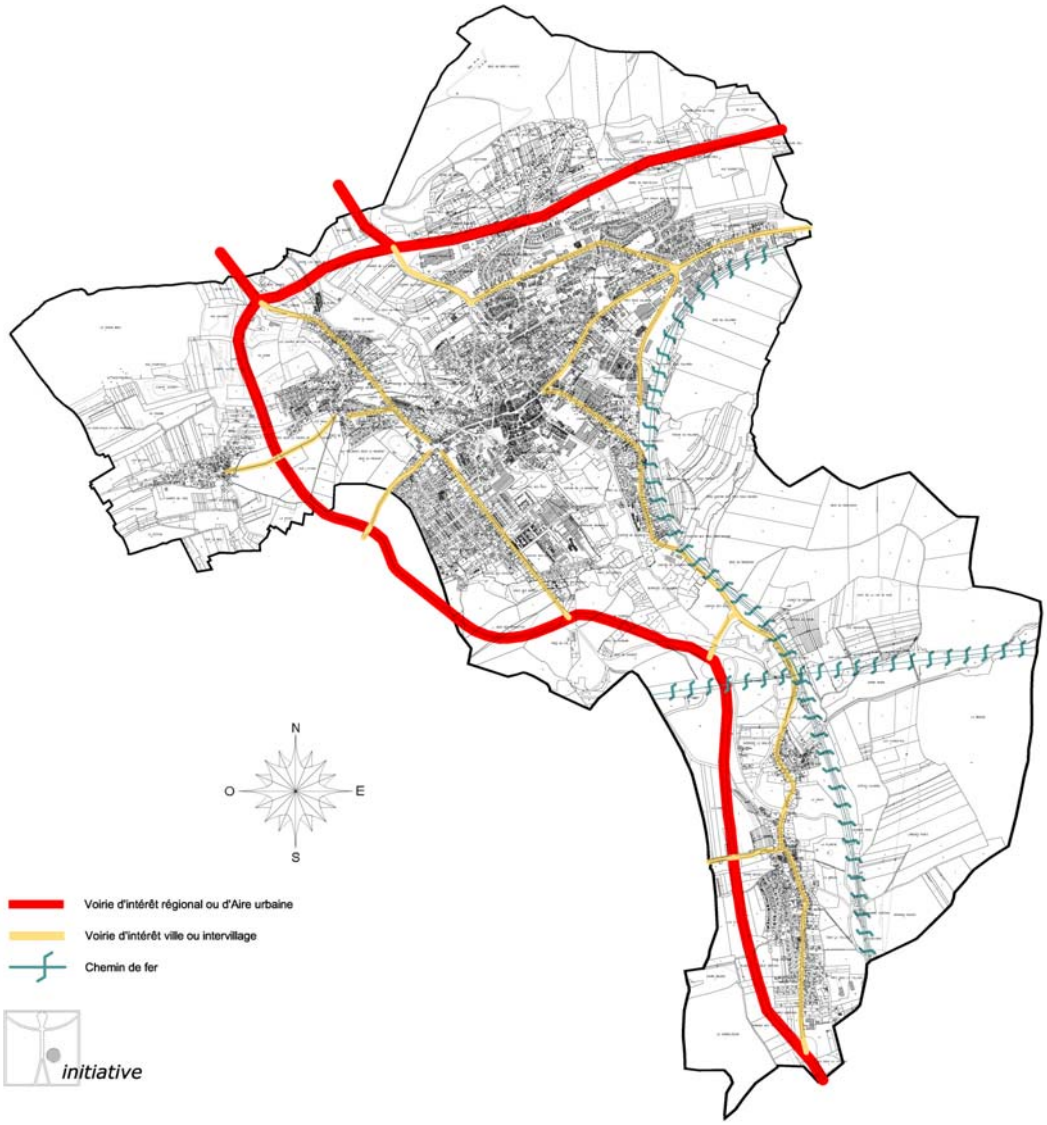
Rabattement en voiture sur le train

• Aujourd'hui :
L'offre est d'une vingtaine de places, soit une douzaine devant le bâtiment voyageurs et quelques places supplémentaires sur l'ancienne plate forme fret.

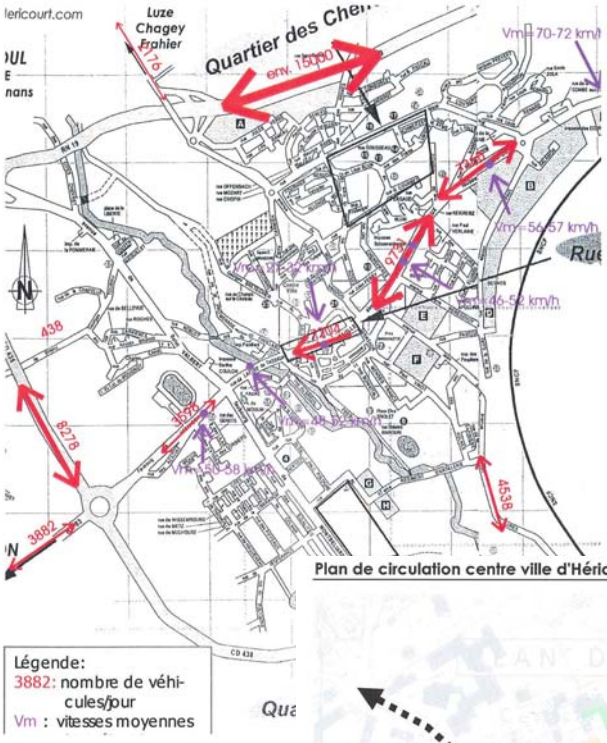
• Le projet va permettre de prévoir davantage de places, pour tenir compte du potentiel d'évolution de l'offre et la fréquentation ferroviaire. Néanmoins compte tenu du rayon d'attraction de la gare (centré sur la commune d'Héricourt), il convient de ne pas surdimensionner l'offre future.

4 *TRAME VIAIRE ET TRAFIC ROUTIER*

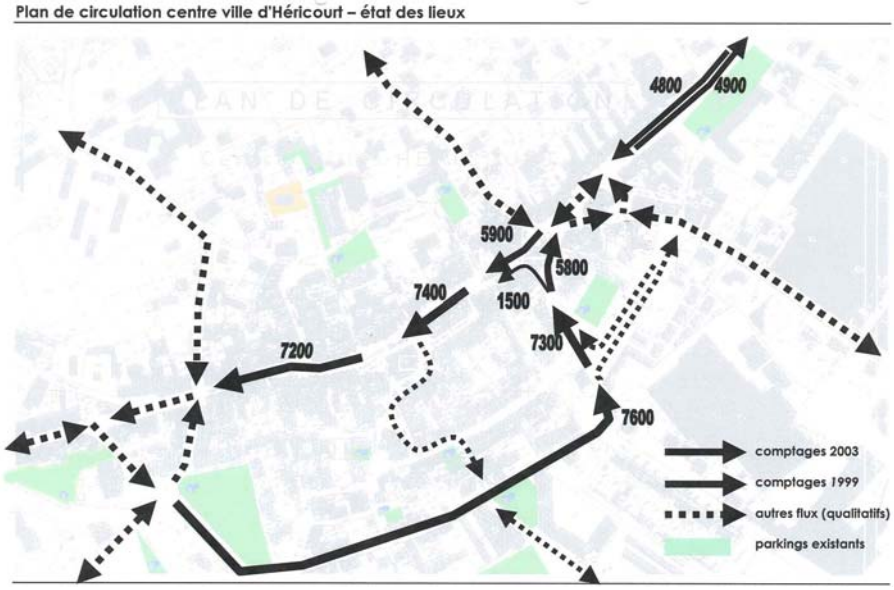
La structure viaire d'Héricourt a fortement évolué depuis la réalisation des déviations des routes départementales (RD 438, RD 438d et la RD 483).
Les entrées de ville vont encore évoluer avec la création de l'hippodrome (entrée Nord de la ville par la RD 438).
Les axes majeurs permettent de contourner la ville et de redonner une image urbaine aux anciennes routes départementales dans la ville. Ces voiries, route de Saint-Valbert, route de Bussurel, par exemple pourront recevoir des aménagements pour les modes doux notamment.



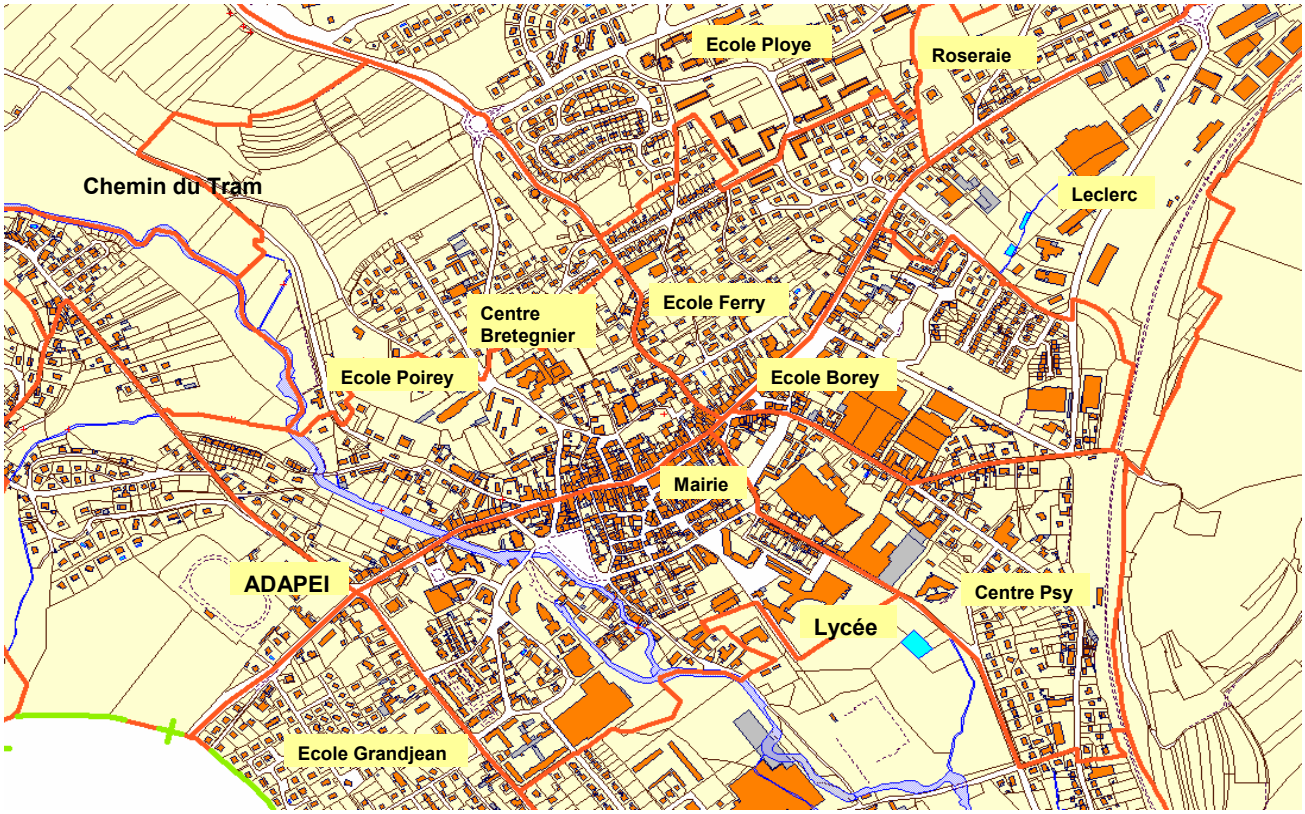
Les données de trafic vont donc évoluer également. Pour mémoire, les cartes suivantes illustrent les trafics dans la ville en 2003.



Plan de circulation centre ville d'Héricourt – état des lieux



Les différents équipements sont répartis sur l'ensemble de la ville avec une majorité centrée dans la ville ancienne ou autour de ce pôle majeur d'Héricourt. La carte suivante illustre certains de ces équipements.



1. *ADMINISTRATIONS, ORGANISMES PUBLICS ET PARAPUBLICS*

Services municipaux :

- Hôtel de Ville,
- Services Techniques,
- Service Emploi Formation,
- Ateliers Municipaux,
- Serres,
- Service des Sports,
- Point Public des Chenevières,
- Centre Communal d'Action Sociale,
- Maison de l'Enfant,
- Médiathèque François Mitterrand,
- Ecole de Musique,
- Centre Socioculturel Simone Signoret.

2 . *EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION*

Le nombre d'élèves scolarisés à Héricourt est d'environ 2 625 réparti comme suit :

- écoles maternelles : ≈ 440 enfants,
- écoles primaires : ≈ 720 enfants,
- collèges : ≈ 965 élèves,
- lycée : ≈ 500 élèves.

Entre 1 700 et 1 800 d'élèves habitent à Héricourt même. Le lycée est le seul établissement, dont la majorité des élèves réside à l'extérieur de la commune. Les établissements ont une position centrale par rapport à leur secteur scolaire.

Etablissements scolaires :

- Ecoles maternelles et primaires :
  - . Ecole maternelle du Centre,
  - . Ecole maternelle des Chenevières Louise Michel,
  - . Ecole maternelle Gabrielle Paris,
  - . Groupe scolaire André Borey,
  - . Groupe scolaire Robert Ploye,
  - . Groupe scolaire Gustave Poirey,
  - . Ecole Marc Roussel,
  - . Ecole de Bussurel (commune associée),
  - . Ecole de Byans (commune fusionnée),
  - . Ecole privée Saint Joseph (maternelle et primaire).

- Enseignement secondaire :
  - . CES Pierre et Marie Curie,
  - . SEGPA,
  - . Collège privé Saint Joseph,
  - . Lycée Louis Aragon,
  - . Etablissements d'éducation spécialisée :
    - . IME Les Fougères,
    - . CAT et AP Pau Peragin.

Vie scolaire :

- Cantine scolaire :
  La Communauté de Communes du Pays de Héricourt a mis en place un service de restauration scolaire pour les élèves des écoles publiques maternelles et primaires.

- Activités périscolaires :
  Le Contrat Educatif Local mis en place depuis 1999 et soutenu par la CCPH organise des activités périscolaires pour les enfants de maternelles et primaires. Le dispositif concerne l'ensemble des enfants de Héricourt.

3. *EQUIPEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX, MEDICO-SOCIAUX ET MEDICAUX*

- Etablissements d'accueil :
  . Centre de Réadaptation Fonctionnelle Ernest Bretegnier,
  . Institut Médico Educatif (IME) Les Fougères,
  . Unité Psychiatrique,
  . Maison d'Accueil et de Santé pour les personnes âgées (MASPA).

4. *EQUIPEMENTS DE LOISIRS*

- Lieux d'exposition :
  . Musée Minal,
  . Salle Froeberger.

- Salles polyvalentes :
  . Salle Wissang,
  . Salle des fêtes,
  . Salle du Moulin.

- Animations :
  . Foires et Marchés,
  . Comité des Fêtes de Bussurel "Les vies de joie".

- Associations et clubs :
Pour tous renseignements, consulter : www.hericourt.com
  . Aïkido - Escalade - Fit'Héricourt,
  . ASBH Football - AS Vétérans Foot Bussurel,
  . Foot Loisirs - BCE Compétition,
  . Boule Héricourtoise - GAHS,
  . Marche Héricourt - Héricourt Basket Club,
  . JAH (Jeunesse Avenir Héricourtois),
  . JAH Haltérophilie,
  . JAH Volley Ball - Karaté Shotokan,
  . Natation - SGH Athlétisme,
  . SGH Football,
  . SGH Randonnée Pédestre,
  . SGH Tennis - SGH VTT,
  . Vaudoise Gymnastique,
  . Vaudoise Judo / Jujitsu,
  . Vaudoise Karaté - Vaudoise Tai Chi Chuan,
  . Association du Poney Club de Héricourt,
  . Club Canin de Héricourt,
  . Dynavital Club de remise en forme.

- Equipements :
  . COSEC,
  . Dojo Municipal,
  . Stade du Mougnot,
  . Stade du Polygone,
  . Terrain stabilisé de la Lizaine,

. Terrains de proximité,
. Terrains de tennis,
. Salle de musculation,
. Bassin d'apprentissage pour la natation.

- Hôtels, restaurants et restauration rapide :
. 12 restaurants.

5. EQUIPEMENTS, RESEAUX

5.1 Réseau d'assainissement

Le centre de la commune d'Héricourt est desservi par un réseau de type unitaire, qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation, comprenant notamment une séparation des eaux de sources et la mise en place d'un bassin d'orage avant la station d'épuration.

Sur le reste de la commune, les réseaux plus récents sont séparatifs, avec la collecte séparée des eaux pluviales, directement rejeté au milieu naturel, et des eaux usées, qui sont dirigés vers la station. Au niveau des nouveaux quartiers, l'infiltration des eaux pluviales est recherchée chaque foi que possible afin de ne pas surcharger le centre ville par temps de pluie.

Deux secteurs ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement :

- le secteur des Vignes, au Nord du centre-ville qui est séparé du reste de la commune par la route départementale,

- la rue Sous Saroches, qui est située trop à l'écart du reste des logements.

La station d'épuration d'Héricourt, refaite en 2009, permet de traiter les eaux usées de 16 000 habitants. Outre le centre ville d'Héricourt et le Hameau de Byans, elle reçoit aussi les eaux usées de Tavey, de Trémoins et de Verlans.

Par ailleurs, le hameau de Bussurel possède sa propre station d'épuration à boues activées, d'une capacité de 1 100 équivalent-habitants. Outre le hameau, elle reçoit et traite aussi les eaux usées de Vyans-le-Val.

5.2 Réseau d'eau potable

La commune est alimentée par des sources situées sur les communes de Saulnot et Champey. Ces sources sont exploitées par la commune d'Héricourt, en partenariat avec les communes hôtes. Les quantités produites sont voisines de 400 000 m3/an (soit 1 096 m^3/jour). Ces sources n'ont pas connu de période de tarissement.

L'appoint d'alimentation est effectué par un achat d'eau auprès du Syndicat de Champagney, dont les captages sont situés à Plancher-Bas et Champagney, dans la vallée du Rahin. La quantité achetée est actuellement de 200 000 m3/an minimum, mais avec des pointes à 300 000 m^3/an (soit 550 à 820 m3/j). La production totale du syndicat est voisine de 1 200 000 m3/an. Là encore, il n'y a pas eu de problème d'approvisionnement, y compris pendant la sécheresse de 2003.

Le village de Bussurel est alimenté par le réseau d'Héricourt.

Le village de Byans est alimenté par le SIE du Vernoy, via Verlans.

Par ailleurs, des interconnexions existent avec :

- le réseau de Tavey (SIE de Laire et Tavey) au niveau du réservoir des Mougeot.

- le réseau de Vyans le Val (Captage communal, source de Champ Rabot) au niveau du réservoir de Bussurel.

La commune d'Héricourt revend aussi une partie de son eau à la commune de Brévilliers (15 000 m3/an).

L'eau distribuée à Héricourt est de bonne qualité est respecte toutes les limites légales. Cependant, l'eau est souvent peu minéralisée, ce qui la rend agressive pour les canalisations. Le taux de désinfectant (chlore) est aussi légèrement supérieur aux références de qualité.

L'eau distribuée à Byans respecte toutes les limites de qualité. Elle est peu minéralisée et agressive pour les canalisations. Il n'y a pas de problèmes de taux de chlore.

Le bilan des différentes analyses effectuées chaque année sur les deux réseaux est distribué aux abonnées et est disponible en commune.

.3 Déchets

La commune d'Héricourt comprend une seule installation spécialisée dans la gestion des déchets : la déchetterie située au Nord de la commune, qui est gérée par la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

C'est aussi la communauté de communes qui a la charge de la collecte porte à porte, effectuée grâce à deux camions de collecte.

Les déchets collectés, triés ou non, sont ensuite gérés par le SYTEVOM, qui dispose de centre de valorisation (Noidans-le-Ferroux) et de centre d'enfouissement (Vadans) en Haute-Saône. Un partenariat existe aussi avec le territoire de Belfort (Bourogne).

La production de déchets sur Héricourt est en moyenne de 275 kg/ habitants.

Encombrants : Objets que nous pouvez transporter vous-même à la déchetterie : réfrigérateur, fourneau, mobilier, objet métallique volumineux (hors carcasse de voiture).
Le ramassage s'effectue le mercredi de 5 h à 7 h selon 4 secteurs géographiques.

Points d'apport volontaire : Une trentaine de containers mixtes est disponible sur la ville. Ils reçoivent papiers, cartons, plastiques et verres.

5.4 Aire d'accueil des gens du voyage

La ville d'Héricourt dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage localisée au Sud immédiat de la ville. Il est prévu à moyen terme de déplacer cette aire d'accueil.

* * *

Département de Haute-Saône

COMMUNE DE

H E R I C O U R T

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Annexes

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 6.12.2010
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 3.10.2011

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr

Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@9business.fr

SOMMAIRE

Liste des documents consultés

Méthode de détermination de la valeur écologique des milieux

Valeur écologique des milieux

Cartes simplifiées des habitats

Cartes des secteurs de forte valeur écologique

Cartes des zones humides

Cartes des nuisances et risques

Carte de fonctionnement urbain et mobilité

Carte des espaces de loisirs

Etude sur le quartier des Vignes

Etude paysagère relative à la zone commerciale du Près du Fol

Etude liée à l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme (zones UY en 1AUY)

Informations relatives au risque sismique

Etudes hydrauliques vallée de la Lizaine et Byans

Liste des documents consultés

- « Porter à connaissance » du Préfet de Haute-Saône

- Ville d'Héricourt.

- Association Communale de Chasse Agréée de Héricourt.

- Direction Régionale de l'Environnement.

- Association des Amis du Marais de Saulnot.

- Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard.

- ONF.

- Liaison A31 - Delle - la Suisse, APSI, étude d'impact, Département de la Haute-Saône, mars 2001.

- Etude préalable à l'aménagement foncier, commune de Bussurel - Héricourt, CMS, décembre 2003.

- Etude préalable à l'aménagement foncier, communes de Luze et Couthenans, Sol Est, septembre 2004.

- Etude d'impact de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin - Rhône, Réseau Ferré de France, mai 2000.

- Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté, Naturalia Publications.

- Atlas commenté de répartition des amphibiens et reptiles de Franche-Comté, Observatoire Régional de l'Environnement de Franche-Comté.

Méthode de détermination de la valeur écologique des milieux

Critère diversité des espèces :

Compte-tenu du délai imparti pour la réalisation de l'étude ainsi que du grand nombre d'espèces présentes dont le recensement systématique ne peut être entrepris, la diversité des espèces est appréhendée au travers de la taille du milieu.

En effet de nombreuses études ont testé l'effet de la taille des bois sur le peuplement ornithologique. Il a ainsi clairement été mit en évidence que les grands bois abritent plus d'espèces que les bois de petites tailles. Pour les grands bois, il apparaît également que la fragmentation conduit à une perte d'espèces.

La relation taille / richesse est un concept ancien en écologie (notion d'aire minimale en échantillonnage) qui est appliqué aux autres habitats communaux.

Une note variant de 1 à 3 est attribuée aux divers milieux identifiés :

1 : faible surface (faible diversité des espèces),
2 : surface moyenne (diversité moyenne des espèces),
3 : surface importante (importante diversité des espèces).

Les surfaces des différents milieux communaux sont comparées entre eux.

Critère rareté ou protection des espèces :

Les espèces identifiées (par des relevés de terrain ou des informations bibliographiques) sont comparées aux listes de protections européennes, nationales et régionales, et notamment :

- directive habitat, faune et flore, du 21/05/1992 de la communauté européenne,
- arrêté ministériel du 22/07/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêtés ministériels du 17/04/1981 fixant la liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêté ministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire.

Elles sont également comparées à la liste des espèces prioritaires de Franche-Comté (orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitants, DIREN).

Une note est ensuite attribuée aux divers milieux :

0 : pas d'espèce protégée,
1 : une espèce protégée,
2 : deux espèces protégées,
3 : …..

Les mammifères et l'avifaune ne sont pas pris en compte compte-tenu du caractère aléatoire des observations.

Critère structure du milieu, diversité écologique :

Ce critère est évalué au travers de trois paramètres :

- Plus un milieu possède une structure verticale diversifiée (présence d'une strate herbacée, d'une strate buissonnante, d'une strate arbustive et d'une strate arborée), plus ce milieu est propice à la diversité écologique.
  Pour le classement, il est attribué la valeur 1 à chaque strate verticale.
- Plus la mosaïque est complexe, plus la diversité écologique est importante. En écologie du paysage, la matrice constitue l'élément dominant.
  Dans la matrice, on distingue des tâches (bosquets, habitations,…) et des corridors, éléments linéaires. L'ensemble des tâches constitue une mosaïque et l'ensemble des corridors un réseau. Au sein des tâches (et des corridors), on peut distinguer une lisière qui a de très fortes interactions avec la matrice ou les taches voisines et un milieu intérieur dans lequel les interactions sont très faibles ou nulles.
  Il est calculé pour chaque tache, le ratio périmètre / surface.
- Plus le ratio périmètre / surface est important, plus l'effet de lisière est fort.
  Il est calculé pour chaque milieu, le ratio linéaire des corridors / surface.
  Ce résultat additionné au précédent permet d'estimer la complexité de la mosaïque.

  Plus le chiffre obtenu est important, plus la mosaïque est complexe et diversifiée d'un point de vue écologique.

Critère connectivité, notion de corridor :

Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension, fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes.
Des études récentes leur attribuent cinq fonctions principales : habitat, conduit, filtre, source, puits.
La valeur écologique du corridor est déterminée par sa structure et la qualité des connections.

Structure :

Les haies à fort couvert végétal et larges ont un rôle de corridor bien meilleur.

Les notes suivantes sont attribuées aux haies du territoire :

1 : présence d'une strate herbacée,
2 : présence d'une strate herbacée et arbustive,
3 : haie complexe (présence d'une strate herbacée, arbustive et arborée).

A ces valeurs de base est ajoutée la largeur moyenne de la haie en mètres. En effet, plus le corridor est large, mieux il fonctionnera.

Qualité des connections :

Le nombre d'intersections est le nombre de nœuds dans le réseau où les corridors s'entrecroisent. Des études ont démontré qu'aux intersections, la richesse spécifique en plantes, invertébrés ou oiseaux peut être plus élevée que le long des haies. L'effet intersection est attribué à des conditions micro-climatiques particulières et à des échanges plus important avec les éléments voisins que dans les autres parties du réseau.

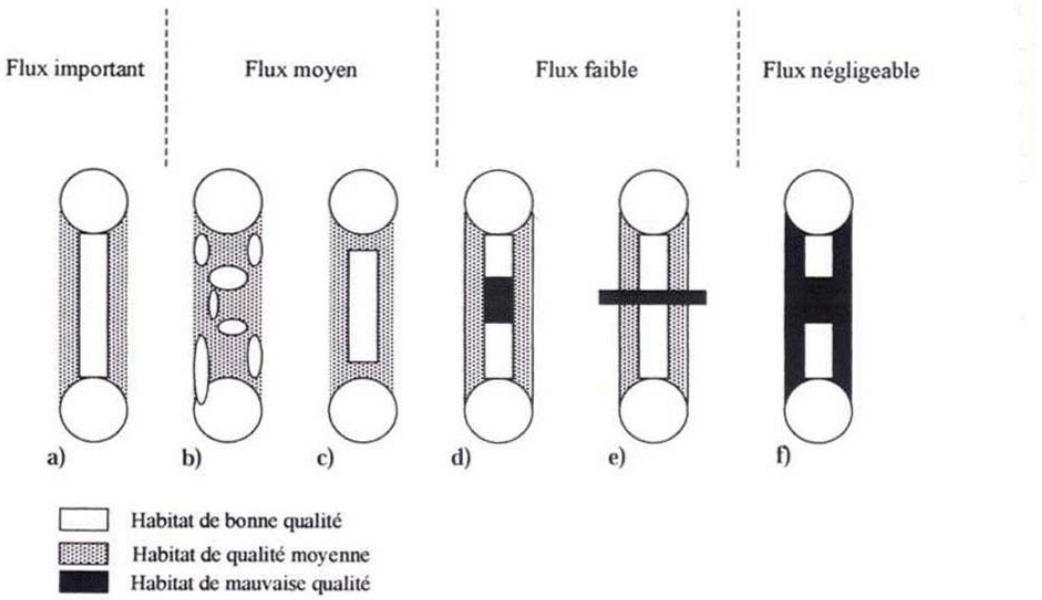
Pour la valeur écologique des réseaux, il est calculé :

- le nombre de connections en L (connexion entre deux haies) multiplié par 1,
- le nombre de connections en T (lien entre trois haies) multiplié par 2,
- le nombre de connections en X (lien entre quatre haies) multiplié par 3.

Aux valeurs ainsi obtenues, il est ajouté une valeur quantifiant les flux :

1 : flux important,
2 : flux moyen,
3 : flux faible et négligeable.

L'appréciation du flux d'individus est basée sur le schéma ci-après :



Intensité supposée du flux d'individus entre deux taches en fonction de la connectivité et de la qualité des éléments.

a) corridor connecté
b) assemblage de petites taches
c) corridor non connecté
d) corridor avec trouée
e) corridor avec une barrière
f) corridor interrompu par une barrière, dans un environnement de mauvaise qualité.
d'après Forman, 1995.

La somme de l'ensemble des notes ainsi obtenues permettra de déterminer les valeurs de connectivité des divers réseaux.

Critère des flux géochimiques et du rôle écologique spécifique :

Zone tampon :

La transformation des nitrates dans les forêts de fond de vallée a été étudiée dès 1984.
Ces secteurs sont des zones sans apport direct d'azote ou les nitrates sont stockés dans les plantes. C'est ce qui vaut à ces zones l'appellation de zone tampon car elles constituent une barrière contre l'arrivée directe des nitrates dans les cours d'eau.
Pour que la zone tampon assure la dénitrification, il est primordial que l'eau du bassin versant y passe et y séjourne.
Ces zones constituent aussi des barrières pour des sédiments, les pesticides et le phosphore.

Zone anti-érosive :

Certains secteurs possèdent, du fait de la « rugosité » du paysage une fonction anti-érosive influençant directement la quantité et la vitesse de l'eau et arrêtant les particules érodées. Il peut s'agir d'un bois, de haies ou de prairies permanentes.

Zone de régulation hydrique :

Les zones humides ainsi que les zones d'épandage de crues contribuent à préserver l'effet de laminage et donc à diminuer l'ampleur des crues.

Zone intervenant sur le fonctionnement de l'écosystème :

Les zones de gagnage, de remise, de reproduction primordiale pour certaines espèces à différents stades de leur développement seront, si possible, identifiées.

Il est attribué une valeur de 1 pour chaque critère.

Critère du degré d'artificialisation :

Dès 1995, il a été mis en évidence que la richesse floristique des prairies fertilisées était moindre que celles de prairies non fertilisées.
De même un cours d'eau au lit rectiligne, encaissé, aux berges abruptes et dépourvues de ripisylve, possède une capacité d'accueil pour la faune nettement moindre qu'un cours d'eau sinueux aux berges végétalisées.

De nombreuses interventions humaines contribuent ainsi à artificialiser les milieux.

Afin de simplifier la méthode, nous n'avons retenu que trois critères décrits de façon binaire (oui / non) :

- la fertilisation du milieu,
- la récurrence des interventions humaines (plus de 3 interventions humaines par an au moins),
- l'irréversibilité des aménagements artificialisant le milieu (les aménagements sont-ils irréversibles à échéance 5 ans ou non ?).

Critère de l'originalité du milieu dans son contexte régional :

Les différents milieux identifiés au sein de la zone d'étude sont comparés aux milieux régionaux par le biais d'une recherche bibliographique et de diverses bases de données.

Si le milieu présente une originalité, il lui est attribué la valeur 1, si ce n'est pas le cas, on lui attribue la valeur 0.

<u>Critère de sensibilité écologique</u> :

La sensibilité écologique des milieux, c'est à dire leur fragilité par rapport à des facteurs externes (action de l'homme, fermeture du paysage suite à la déprise,…) est évaluée.

En fonction des espèces caractéristiques des milieux, il est évalué si les impacts engendrés par l'intervention humaine (fragmentation des milieux par exemple), sont permanents ou si les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre ou si les espèces sont éventuellement capables de s'adapter aux modifications.

Cette approche reste toutefois limitée et subjective compte-tenu de l'absence de données précises quant à l'éventuelle intervention humaine.

Valeur écologique des milieux

	Diversité des espèces	*Protection des espèces*	*Structure – Diversité écologique*			*Connectivité*			*Flux géochimiques - Rôle écologique*				*Degré d'artificialisation*			*Originalité du milieu*	*Sensibilité écologique*	*TOTAL valeur écologique globale*
			Nombre de strates	*Périmètre / surface de la tache x 100*	*Linéaire des corridors / surface x 100*	*Structure de la haie*	*Types de connexions*	*Flux*	*Zone tampon*	*Zone anti-érosive*	*Zone de régulation hydrique*	*Zone intervenant sur le fonction-nement écologique*	*Fertilisation*	*Récurrence des interventions*	*Irréversibilité des aménagements*			
Chênaie-Charmaie Bois du Mont Vaudois.	3	1	3	1,5								1	1			1	1	12,5
Le Grand Bois.	2		3	0,8									1					6,8
Bois du Salomon.	2	1	3	0,6								1	1					8,6
Bois du Maugnot.	1		3	1								1						6
Bois du Chanois.	2	2	3	3								1						11
Aulnaie, Frênaie et Fourrès de Saules.	1	1	2	20	20	7	10	2	1	1	1	1	1	1		1	1	71
Peupleraies et vergers de hautes-tiges.	1		2	5									0	0				8
Prairie maigre du mésoromion.	1		2	6								1	1	1		1	1	14
Prairie mésophile au Nord-Ouest de Byans.	1		3	1	0,2	3	3	2			1		0	0				14,2
Au Nord d'Héricourt. Secteur des Vignes	2		3	2	0,4	7	12	2					0	0				28,4
"Sous Randeau".	2		1										0	0				3
Champs devant la ville .	1		3	0,5	0,2	3	2	1					0	0				10,7
Est de Bussurel.	2		3	1,5	0,3	4	8	2					0	0				20,8
Ouest de Bussurel.	1		3	1	0,08		3	1					0	0				9,08
Prairies humides eutrophe, roselières et pâtures à grands joncs.	2	7	3	4					1	1	1	1	0	0		1	1	22
Cultures.	2		1	1,4									0	0				4,4

Le calcul de la valeur écologique globale pour chaque milieu permet de les comparer entre eux à l'échelle du territoire étudié et donc de cartographier les milieux les plus riches et intéressants.

Cartes simplifiées des habitats

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- CARTE SIMPLIFIEE DES HABITATS -

	Code Corrine Biotopes
Chênaie - charmaie	42 - 24
Peupleraie	83 - 32
Fourré de saules	44 - 13
friche humide, et prairie humide de transition à hautes herbes	37 - 25
Prairie humide eutrophes dominante	37 - 2
Pâtures à grands - joncs	37 - 25
Roselières	53 - 1
Aulnaie - Frênaie	44 - 3
avec sous-variante à Laîches	44 - 311
et Cirse des maraîchers	44 - 313
Prairie mésophile dominante	38 - 1
avec sous-variante de prairie fauchée de type arrhénathéraie	38 - 22
et prairie de pâture	38 - 11
Prairie maigre du mésobronion	34 - 32
Verger de haute tige	83 - 1
Jardin	85 - 32
Culture	82 -1
Carrière	86 - 413

Rivière

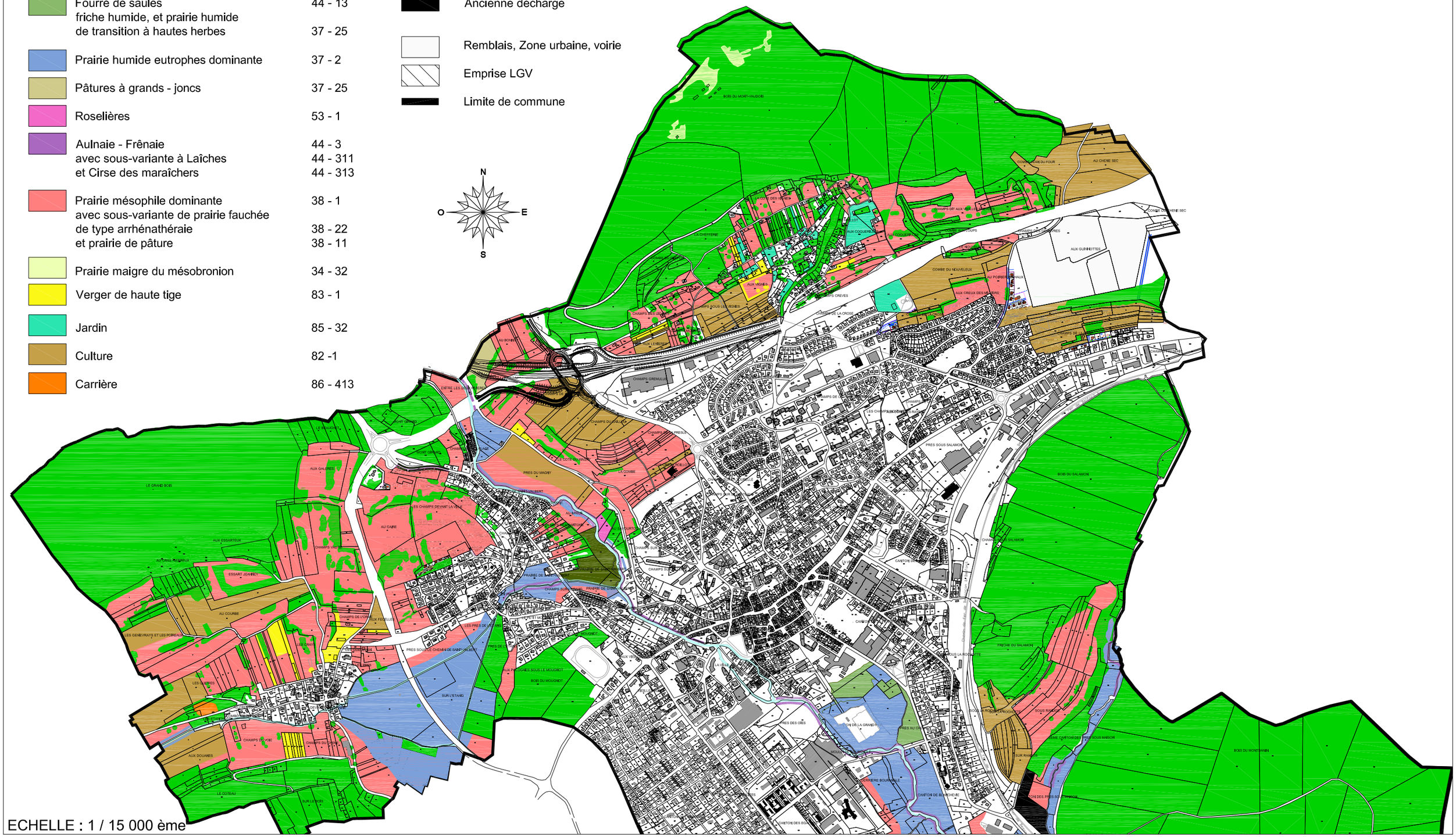
Plan d'eau

Ancienne décharge

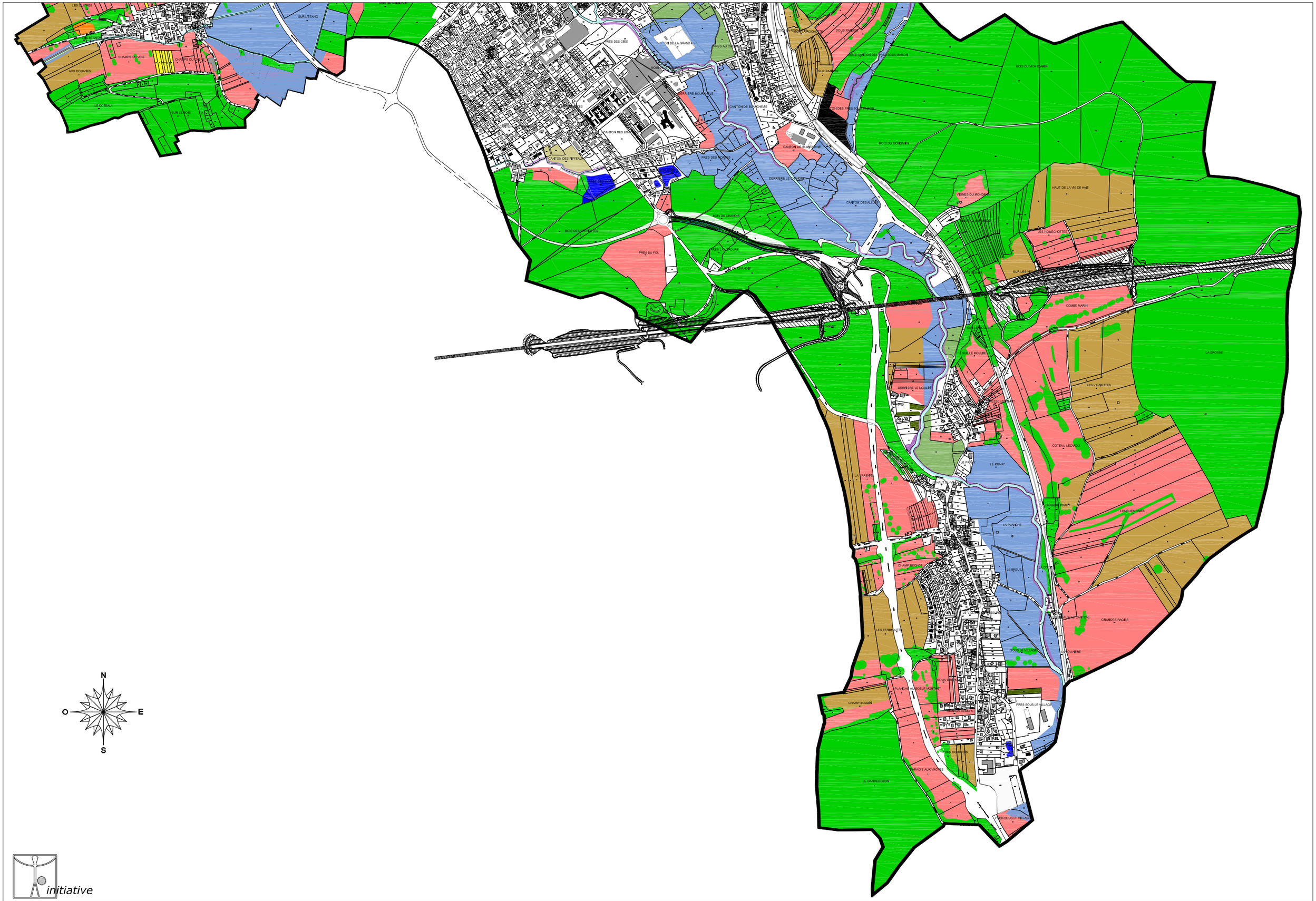
Remblais, Zone urbaine, voirie

Emprise LGV

Limite de commune



ECHELLE : 1 / 15 000 ème



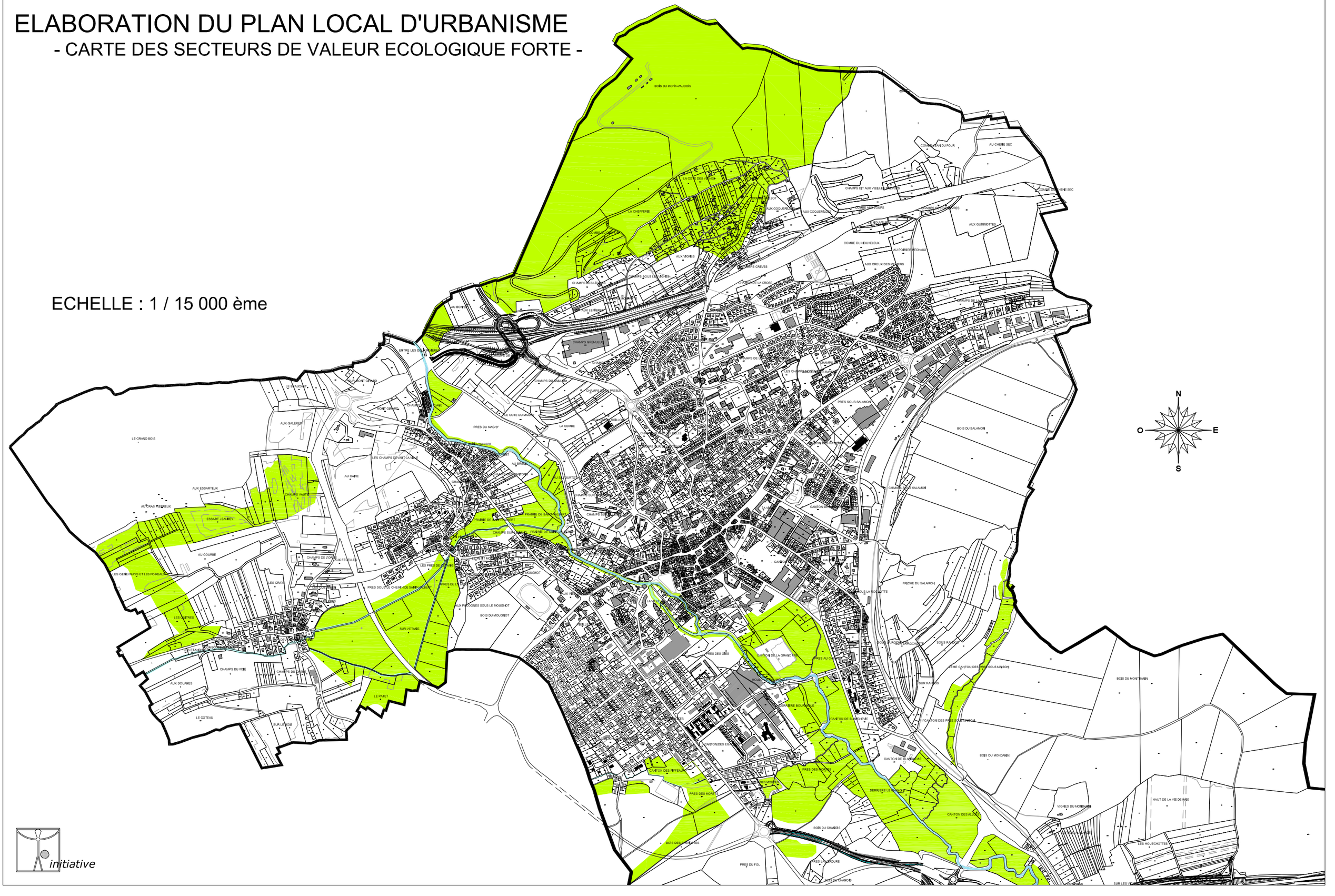
initiative

Cartes des secteurs de forte valeur écologique

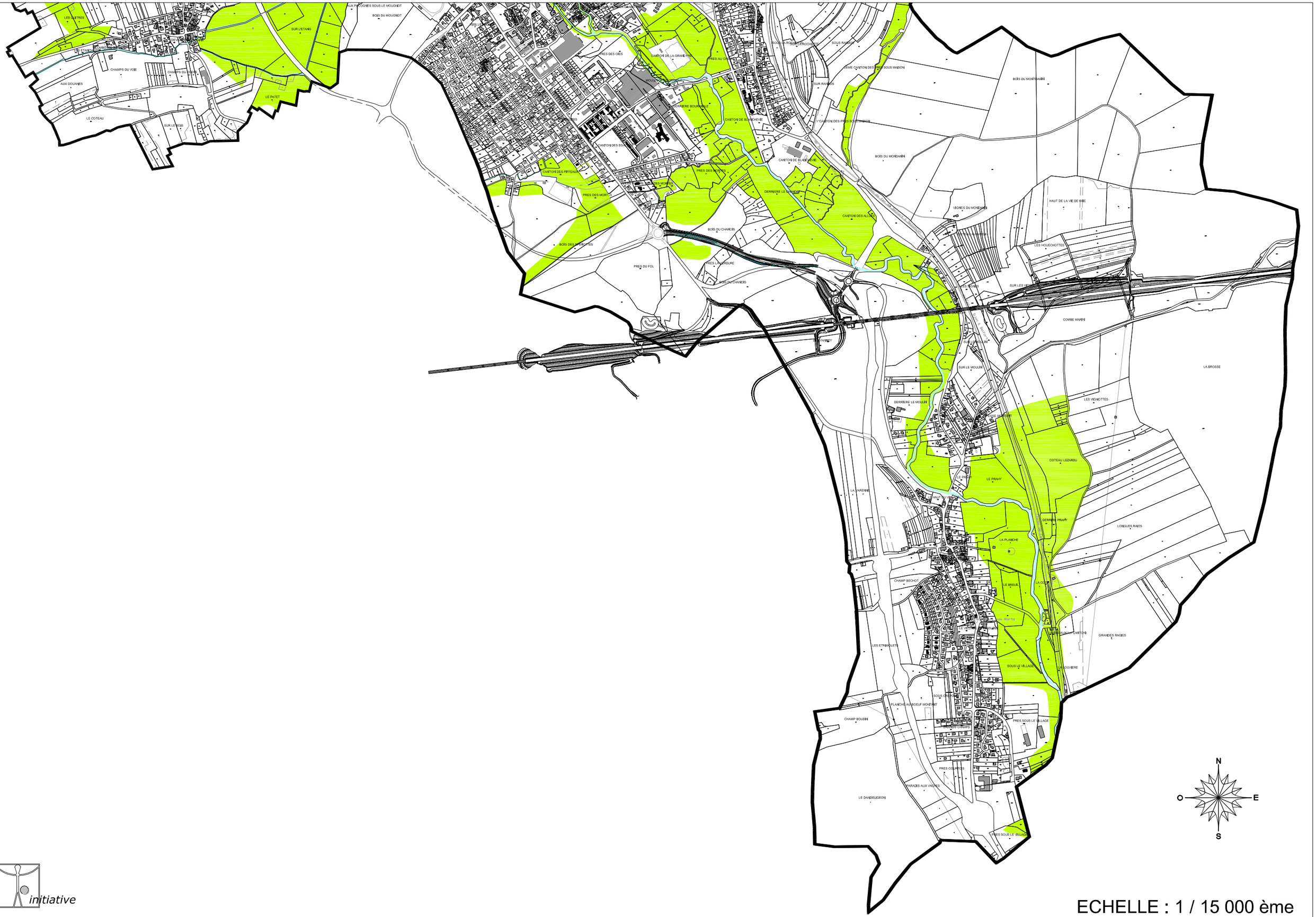
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- CARTE DES SECTEURS DE VALEUR ECOLOGIQUE FORTE -

ECHELLE : 1 / 15 000 ème



initiative



initiative

ECHELLE : 1 / 15 000 ème

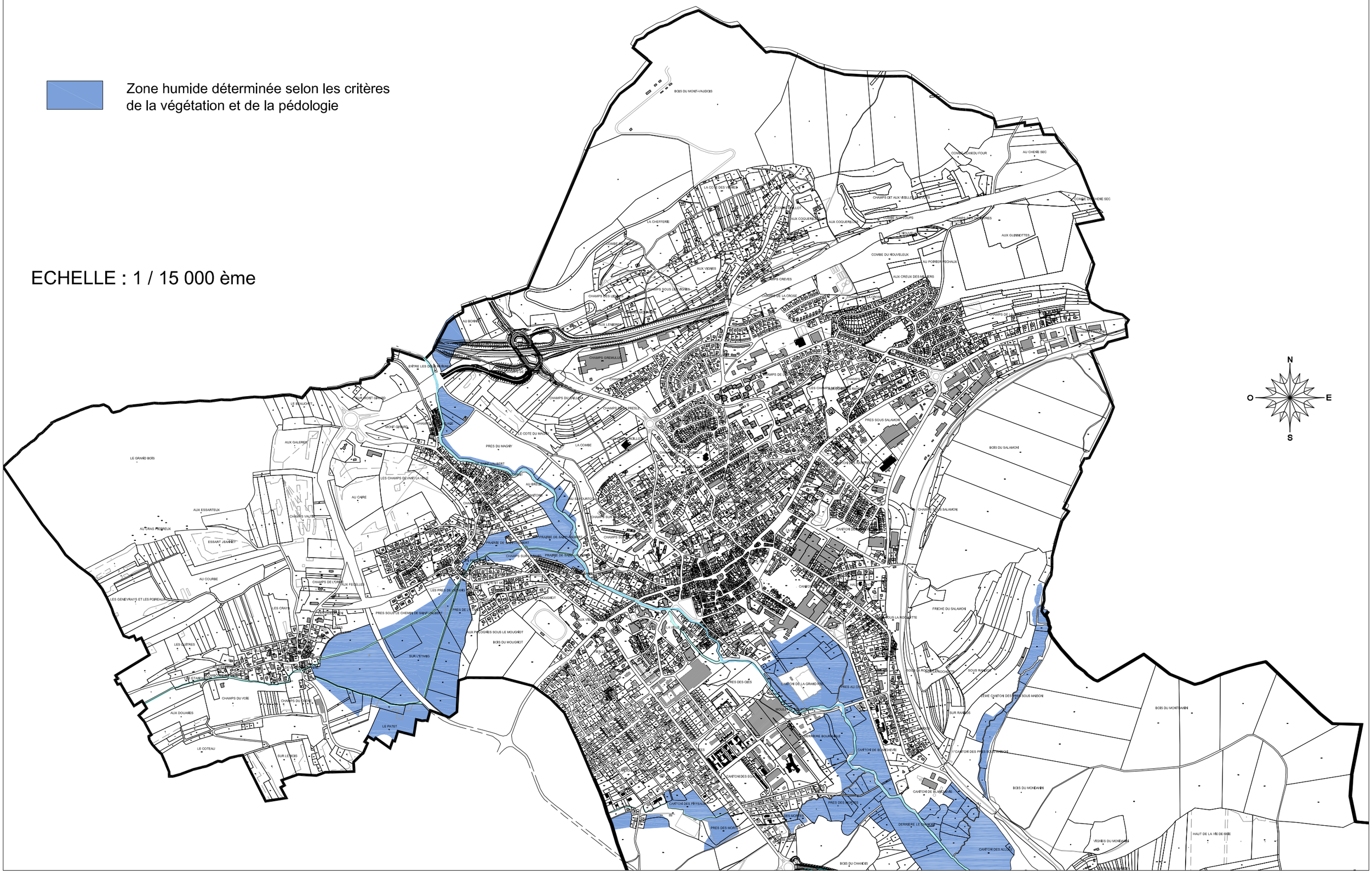
Cartes des zones humides

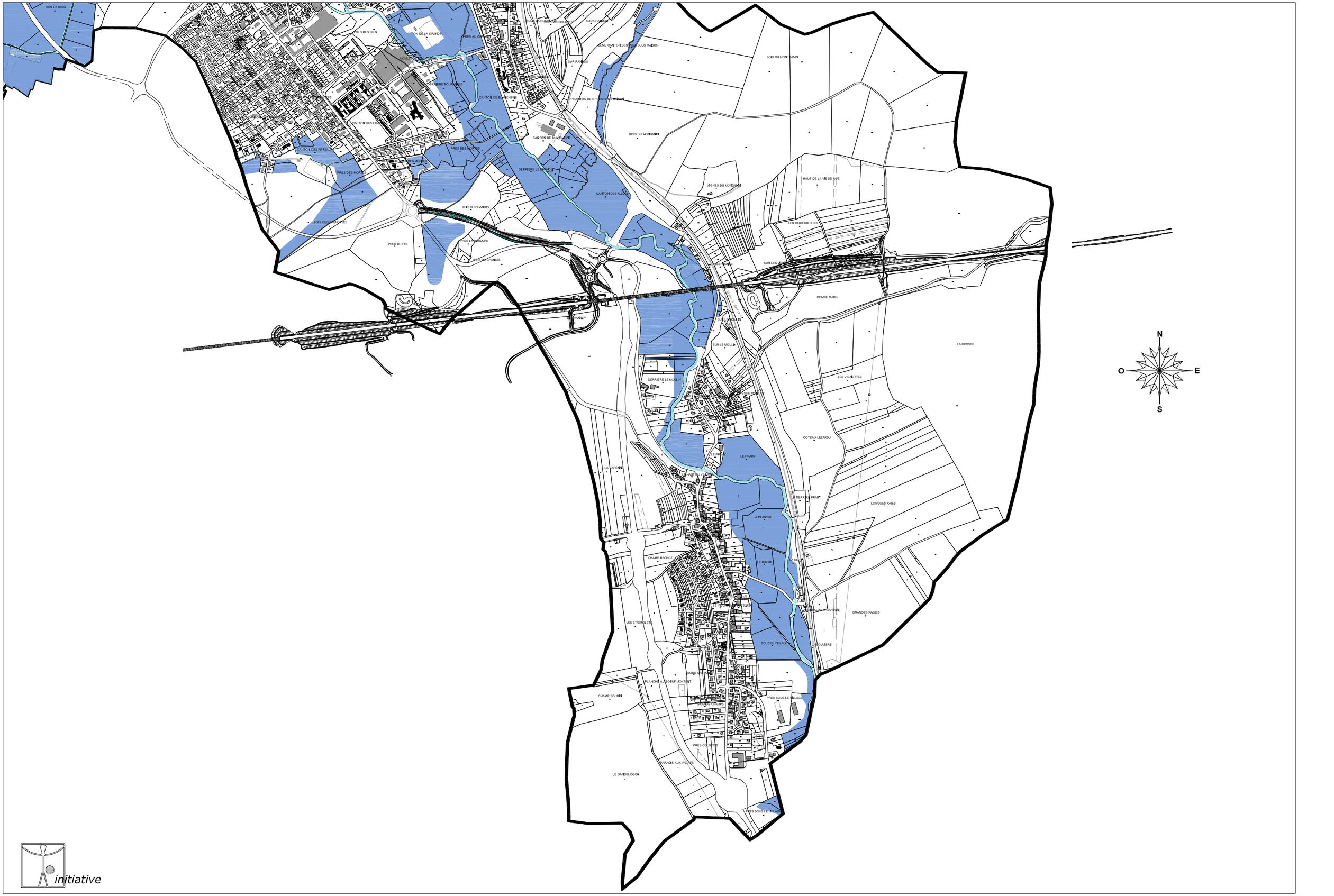
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- CARTE DES ZONES HUMIDES ET INNONDABLES -

Zone humide déterminée selon les critères de la végétation et de la pédologie

ECHELLE : 1 / 15 000 ème




SUR L'ETANG
PRES DES OIES
MAISON DE LA GRAND RUE
PRES AU CURE
MOULIN DE LA CHAPELLE
DERRIERE BOURGUELLE
CANTON DE BLANCHEVIE
CANTON DES ESSARTS
CANTON DES PIFFEAUX
PRES DES MORTES
DERRIERE LE MOULIN
CANTON DES ALLEES
BOIS DU CHANOIS
BOIS DES ESSARTS
PRES DU FOL
PRES LA LANDURE
PRES DU CHANOIS
SOUS LA ROCHE LA ROCHETTE
SOUS RAMOUX
SUR RAMOUX
7EME CANTON DES PRES SOUS MAISON
BOIS DU MONTBANIN
L'CANTON DES PRES SOUS L'MAISON
BOIS DU MONDANIN
VIGNES DU MONDANIN
HAUT DE LA VIE DE WIRE
LES HOUECHOTTES
SUR LES VIGNES
COMBE MARIN
LA BROSSE
LES VIGNOTTES
COTEAU LEZARDU
LONGUES RAIES
GRANDES RAIES
LA COUVIERE
SOUS LE VILLAGE
PRES SOUS LE VILLAGE
LE MONEY
SUR LE MOULIN
DERRIERE LE MOULIN
LE PRAHY
LA VARENNE
HAUT DU VILLAGE
DERRIERE PRAHY
LA PLANCHE
CHAMP BECHOT
LE BREUIL
LA COUR
LES ETRANGLETS
SOUS CHAMP
PLANCHE AUBOEUF MONTANT
CHAMP BOUDIN
GRANDE CHAMPS
PRES COURTOIS
PARADES AUX VACHES
LE DANDELIGEON
N
O
E
S

initiative

Cartes des nuisances et risques

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- CARTE DES NUISANCES ET RISQUES -

Légende

Estimation des niveaux sonores

- 70 dB(A) < LA eq 6h-22h < 76 dB(A) (à 10 m du bord de la voie)
- 65 dB(A) < LA eq 6h-22h < 71 dB(A) (à 30 m du bord de la voie)
- 62 dB(A) < LA eq 6h-22h < 68 dB(A) (à 50 m du bord de la voie)

- 76 dB(A) < LA eq 6h-22h < 81 dB(A) (à 10 m du bord de la voie)
- 69 dB(A) < LA eq 6h-22h < 74 dB(A) (à 30 m du bord de la voie)
- 57 dB(A) < LA eq 6h-22h < 62 dB(A) (à 50 m du bord de la voie)

- 65 dB(A) < LA eq 6h-22h < 70 dB(A) (à 10 m du bord de la voie)

- 65 dB(A) < LA eq 6h-22h < 72 dB(A) (à 30 m du bord de la voie)
- 60 dB(A) < LA eq 6h-22h < 67 dB(A) (à 60 m du bord de la voie)

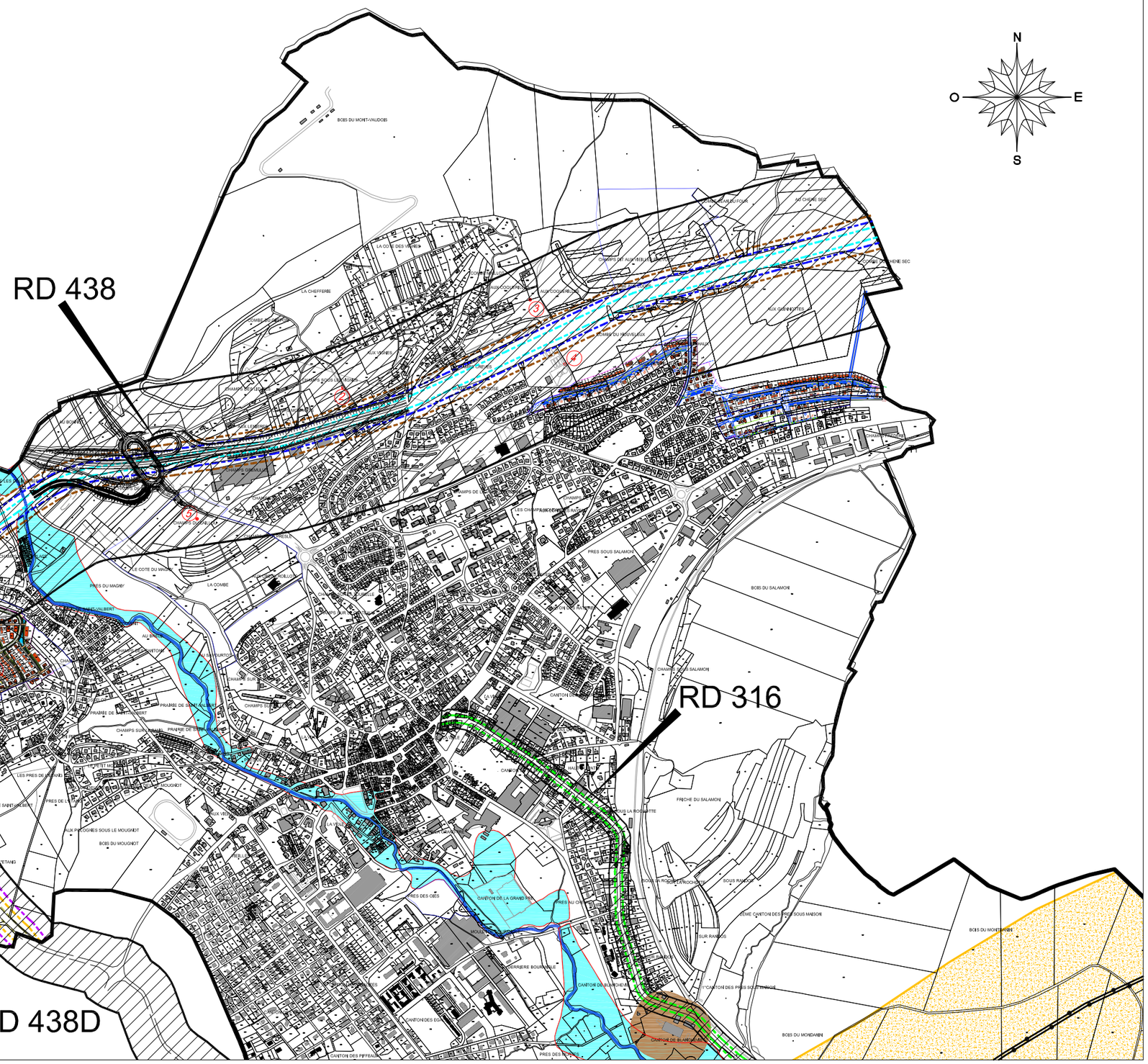
Secteur affecté par le bruit (classement sonore des voies)

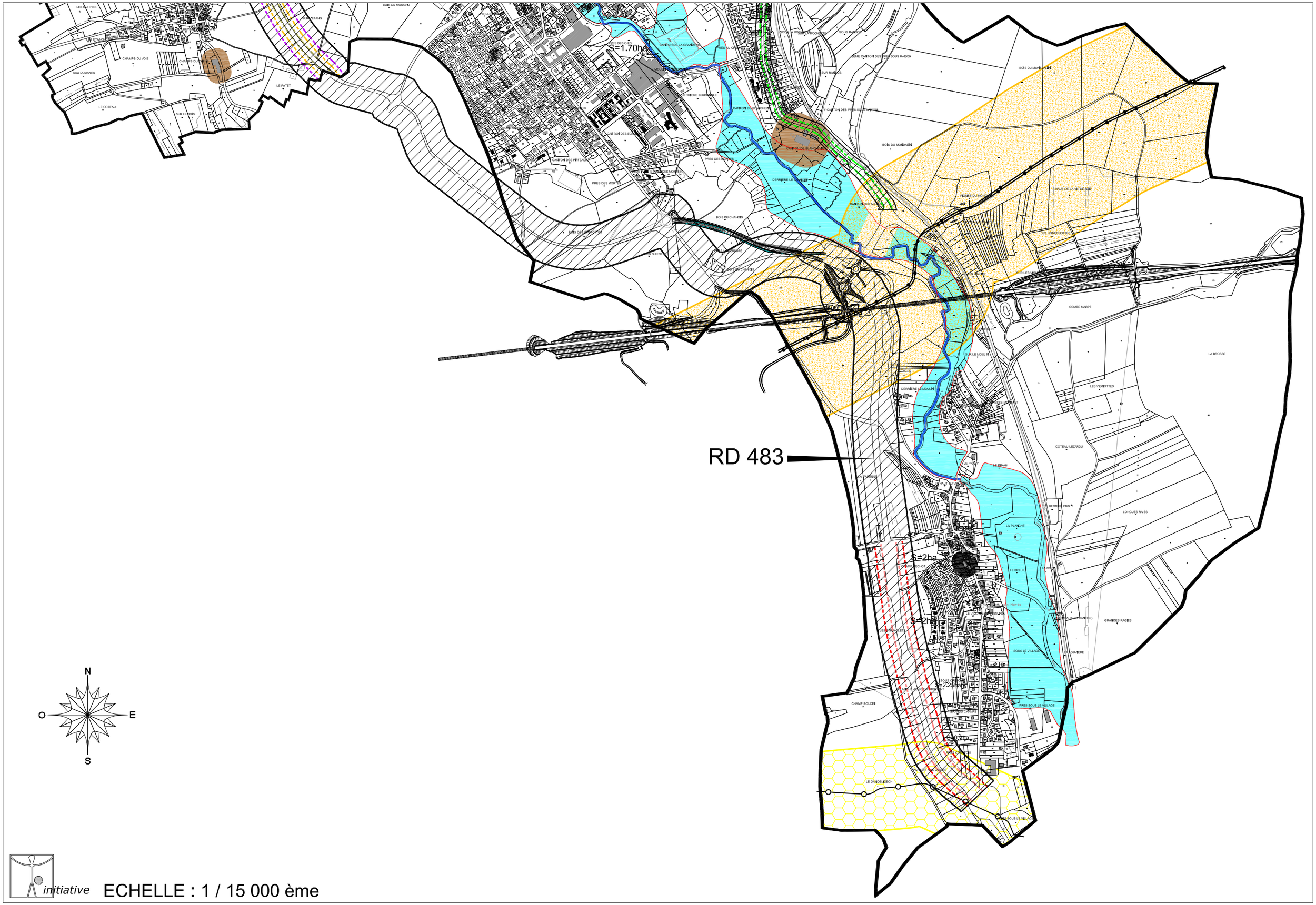
Pipe-line et zone des effets graves (362 m), possibilité de 1% de décès de la population (scénario de sectionnement net de la canalisation)

Gazoduc et zone de danger grave (195m) dite des premiers effets létaux

Périmètre de réciprocité agricole

Zone innondable (d'après l'étude de la Lizaine par la communauté de communes du pays d'Héricourt - 2004)


N
O
E
S
RD 438
RD 316
RD 438D
BOIS DU MONT-VAUDOIS
LA CHEFFERBE
AUX VIGNES
CHAMPS DES VIGNES
CHAMPS DU MOULIN
CHAMPS DE LA CHAPELLE
CHAMPS DE LA CROIX
CHAMPS DE LA CROIX DE PIERRE
CHAMPS DE LA CROIX DE PIERRE DESSUS
CHAMPS DE LA CROIX DE PIERRE DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS LA CROIX DESSOUS
CHAMPS DU MOULIN DESSOUS LA CHAPELLE DESSOUS LA CROIX

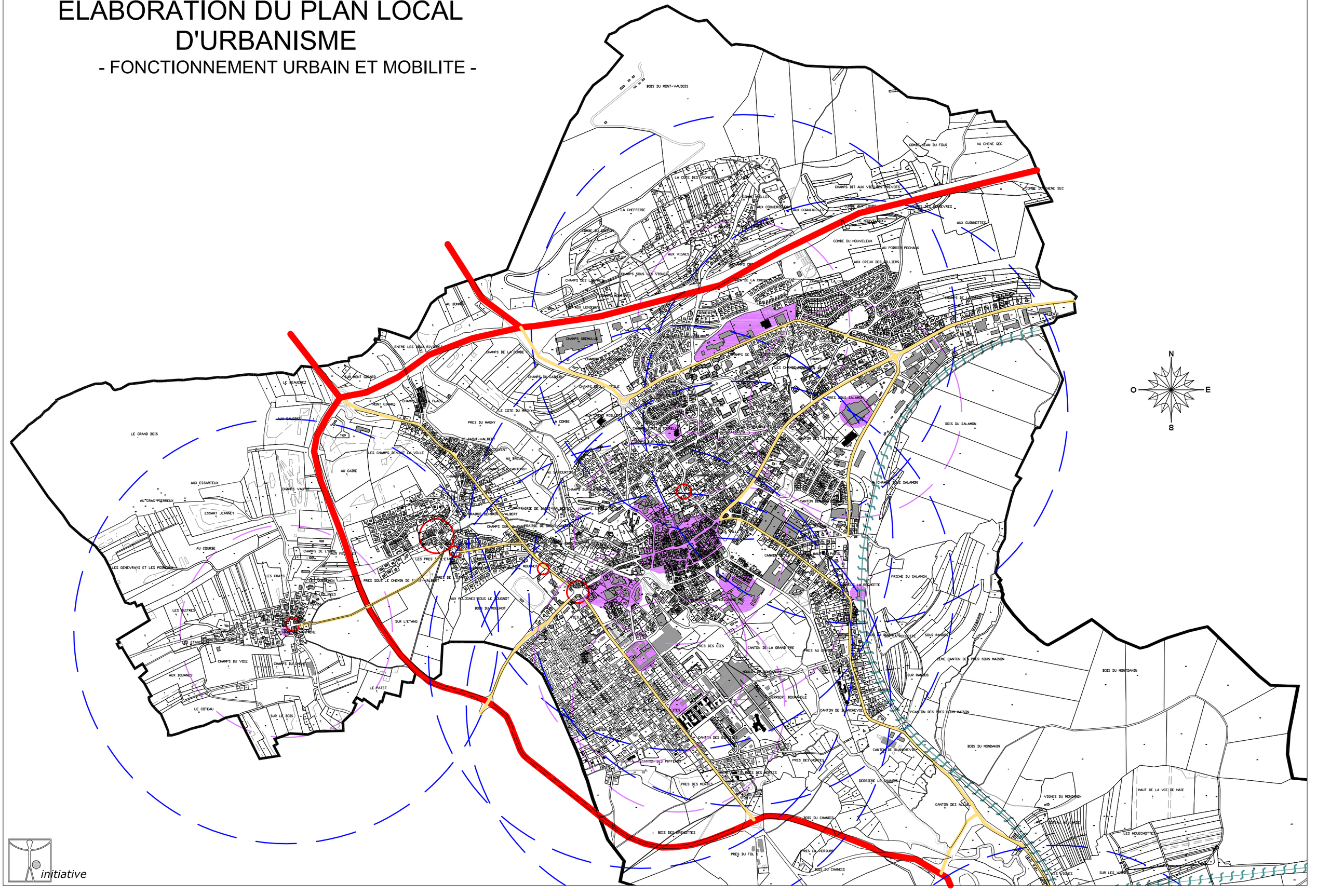


initiative ECHELLE : 1 / 15 000 ème

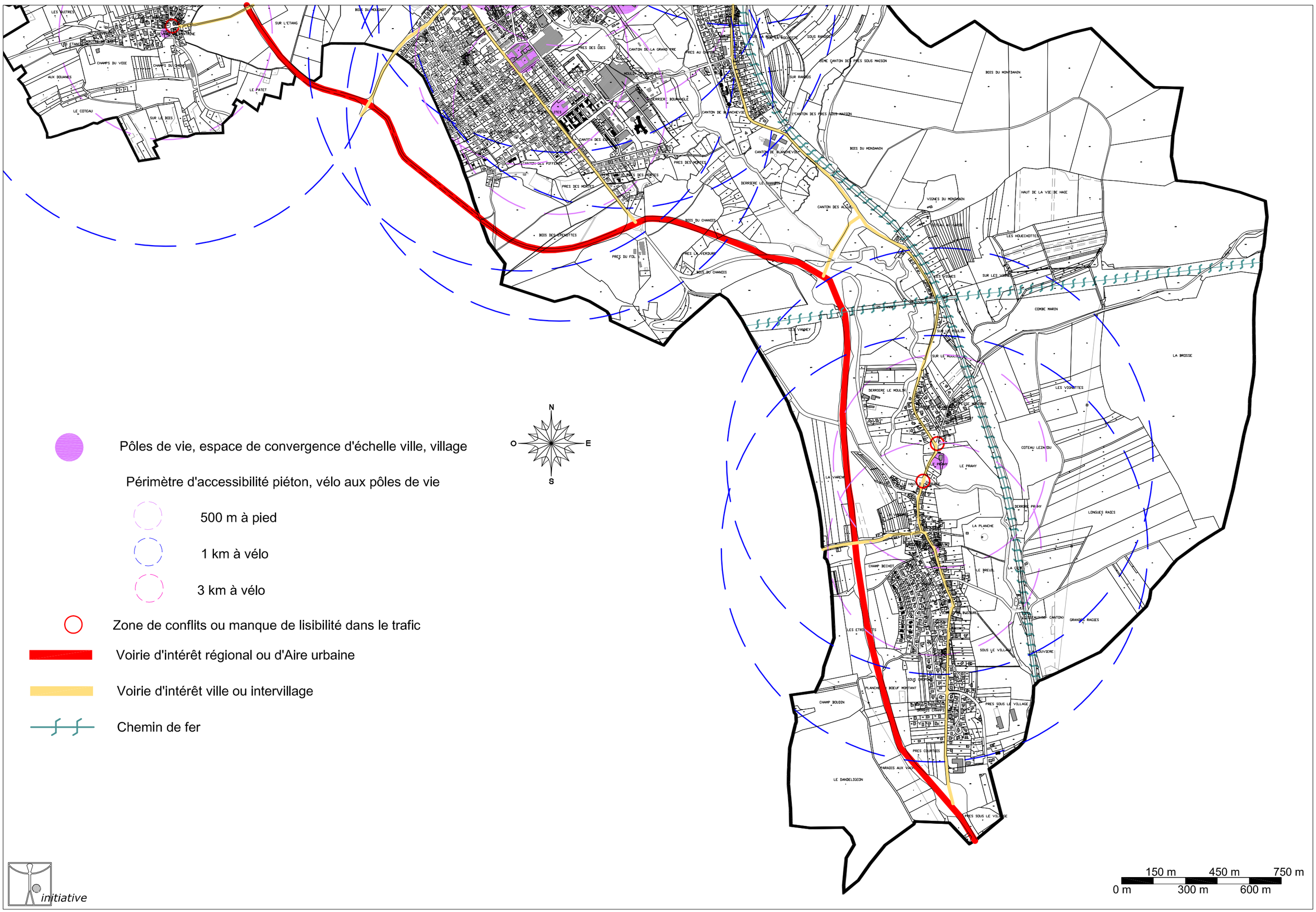
Carte de fonctionnement urbain et mobilité

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- FONCTIONNEMENT URBAIN ET MOBILITE -



initiative


N
O
E
S
LES HUITRES
LE VIEUX CHEMIN DE SETE
LE CANTON
LES ETANGS
CHAMPS DU VIDE
CHAMPS DU CHENE
AUX DOUANES
LE PATET
LE COTEAU
SUR LA BOIS
BOIS DU MOUGNOT
SUR L'ETANG
PRES DES DIES
CANTON DE LA GRAND'PRE
PRES AU CHEVAL
MOULIN DE BARRANGUE
DERRIERE BOURANGLE
CANTON DES ESPINASSES
CANTON DES PIFFARDS
PRES DES MONTES
BOIS DES LECHOTTES
PRES DU FIL
PRES LA VERDURE
BOIS DU CHANOIS
DERRIERE LA CHANUFFE
CANTON DES ALLIES
SOUS RANCOU
SUR RANCOU
BOIS DU MONDANIN
VIGNES DU MONDANIN
HAUT DE LA VIE DE HAIE
LES HOUECHOTTES
SUR LES VIGNES
COMBE MARIN
LES VANNEY
SUR LE MOULIN
LA BROSSE
LES VIGNOTTES
DERRIERE LE MOULIN
COTEAU LEZARDU
LE PRAHY
LA VARENNE
LONGUES RAIES
LA PLANCHE
CHAMP BECHOT
LE BREUIL
LES ETRUETS
SOUS LE VILLAGE
PLANCHE BOEUF MONTANT
CHAMP BOUDIN
PRES SOUS LE VILLAGE
PRES COURTOIS
LE BANDELIGEON
Pôles de vie, espace de convergence d'échelle ville, village
Périmètre d'accessibilité piéton, vélo aux pôles de vie
500 m à pied
1 km à vélo
3 km à vélo
Zone de conflits ou manque de lisibilité dans le trafic
Voirie d'intérêt régional ou d'Aire urbaine
Voirie d'intérêt ville ou intervillage
Chemin de fer
initiative
150 m
450 m
750 m
0 m
300 m
600 m

Carte des espaces de loisirs

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- ESPACES DE LOISIRS -

Bois

Espaces de loisirs existants, zone NL...

Sentiers de randonnée

Passage, liaison vers l'extérieur

N

O E

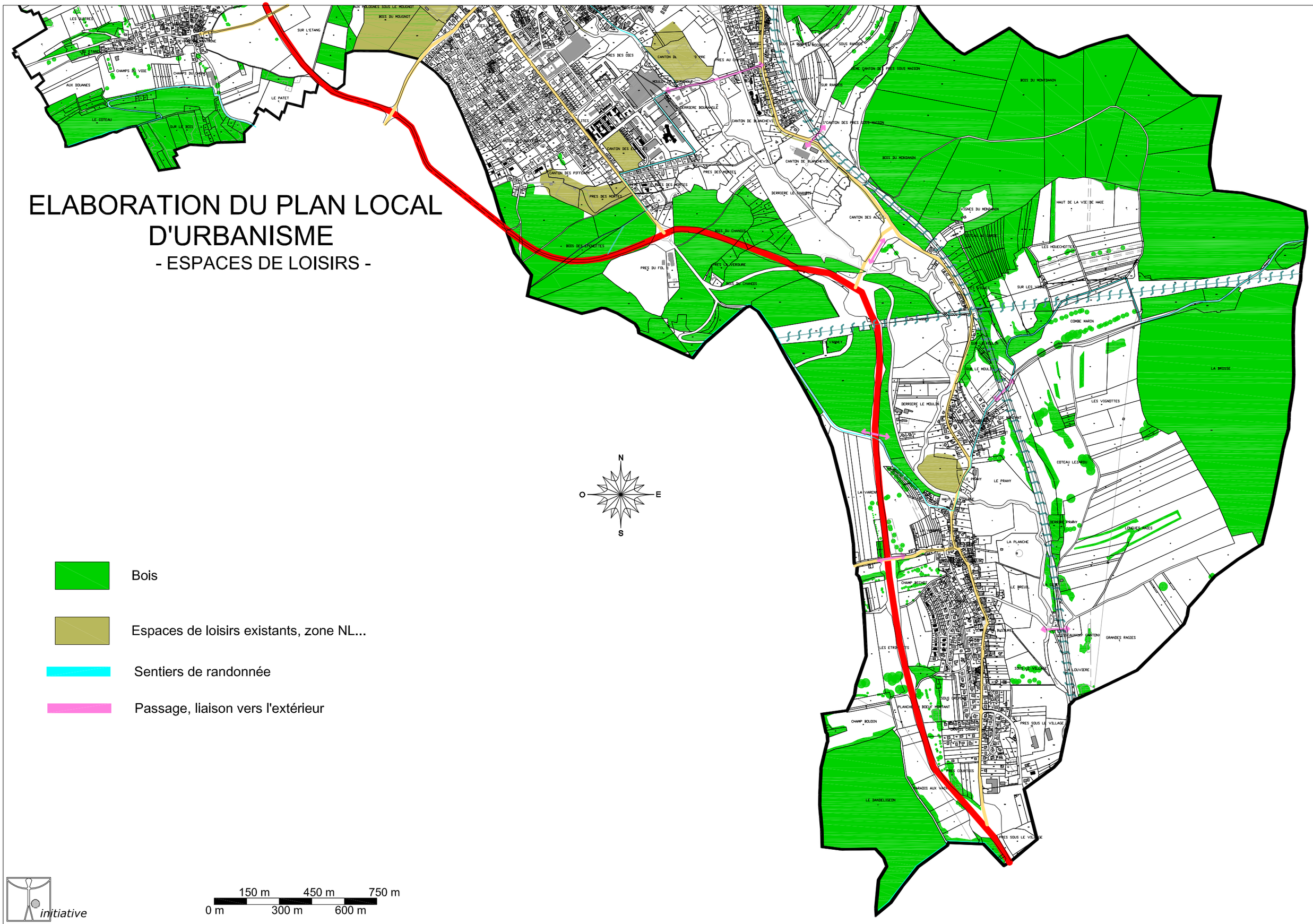
S

0 m 150 m 300 m 450 m 600 m 750 m

initiative

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- ESPACES DE LOISIRS -



Etude sur le quartier des Vignes

VILLE DE
HERICOURT
70 400

REVISION GENERALE DU PLU D'**HERICOURT**

SECTEUR DES VIGNES

Document n°2

Scénario 2 et 3 – faisabilité d'aménagement





Septembre 2010

initiative

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Agence : 38, rue des Granges 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04 - e-mail : initiativead25@9business.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

1)Rappel **4**

2) Synthèse du questionnaire **6**

3) Etat des lieux – données thématiques - réglementations **9**

4) Conclusions – Etat actuel – actions à mener **15**

6) SCENARIOS **20**

PREAMBULE

Le secteur des Vignes nécessite une attention toute particulière en raison du site, de son usage, de son histoire et des difficultés actuelles d'accès, de réseaux etc.

La municipalité a souhaité approfondir les scénarios 2 et 3 présentés dans le document n°1 « Secteur des Vignes - ANALYSE SPECIFIQUE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES ORIENTATIONS DU PADD » de mars 2009.

L'objectif de cette étude est de :

- compléter dans un premier temps l'état des lieux suite à l'envoi et à l'analyse d'un questionnaire aux différents propriétaires du secteur des Vignes.
- Préciser les scénarios 2 et 3 en terme d'aménagement, de faisabilité économique par ratios et d'opportunité pour la ville.

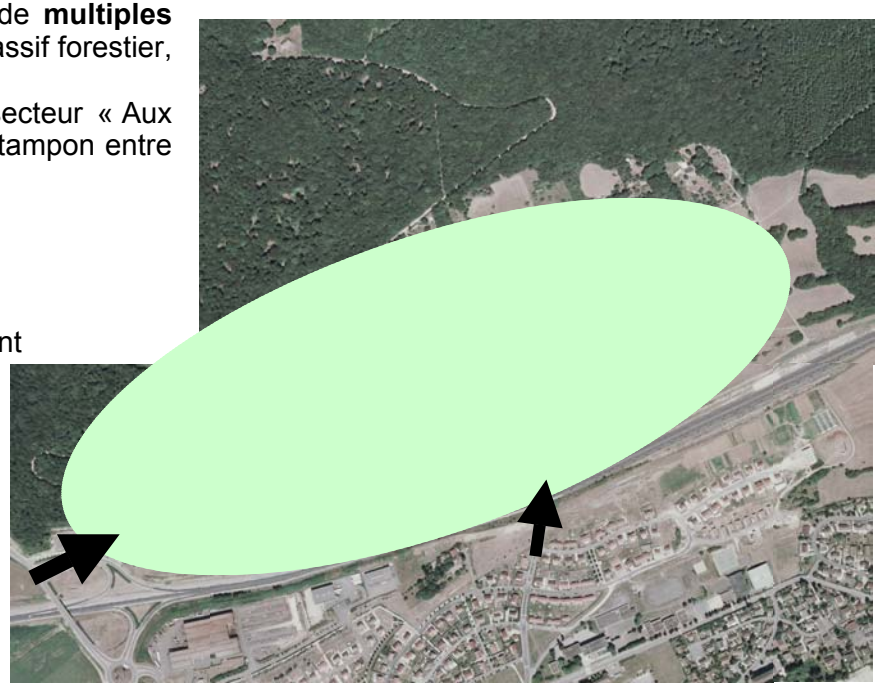
1)Rappel

le secteur d'études

➔ ***Dans le Secteur Nord d'Héricourt :***

➔ ***Surface de la zone d'étude : 51 ha***

La zone retenue pour l'étude possède une surface de 51 ha. Elle comporte de **multiples secteurs** : des espaces naturels, agricoles et quelques zones bâties entre le massif forestier, la zone industrielle du Gros Chêne, la déchetterie et la Route Départementale.
La zone d'études ne comprend pas la zone d'activité du Chêne Sec ni le secteur « Aux Coquerilles » pour des raisons écologiques principalement (zone de transition, tampon entre les milieux zones de fortes soumissions au bruit de la RN …).
Le secteur d'études se limite au chemin d'accès au fort.



➔ ***Une exposition sur le versant Sud du Mont Vaudois :***

La zone est située en pied de coteau ce qui permet un ensoleillement important propice à la vigne et aux jardins. Une trame végétale conséquente accompagne le site.
Le point bas possède une altitude de 380 m (au Sud de la rue Jean Sainty) et le point haut est situé à 460 m (extrémité parcelle 43).

La pente moyenne est de 16%.

La Combe Maillot entaille le coteau selon un axe Nord-Sud et constitue une barrière topographique forte.

➔ **Le secteur d'étude se définit par** :

. 327 parcelles représentant **51 ha** dont : - 7 ha de jardins (14%), dont ha de jardins ouvriers.
- 2 ha de vergers (4 %)
- 12 ha de champs cultivés (23,5%),
- 16 ha de friches et boisements (31%),
- 810 m de haies.

. 6 220 ml de chemins, dont : - 4 567 ml de routes enrobées,
- 1 650 ml de chemins de défruitements en terre.

La moyenne des constructions est de **40 m2** au sol, soit en majorité des petites constructions parfois accolées pour faire une habitation.

La surface moyenne des parcelles par propriétaire (en fonction du listing fourni par la ville) est de m2

-> le secteur était régi par l'armée en raison du fort du Mont Vaudois. Seules les maisonnettes suivantes étaient acceptées.

Elles avaient comme règles :

. une construction bois de 8 x 4 m au sol,
. une toiture en tuile,
. la présence d'une cuve de récupération des eaux de pluie,
. l'absence de clôture.



2) Synthèse du questionnaire

Le questionnaire envoyé aux différents propriétaires et les résultats sont joints en annexe de l'étude.

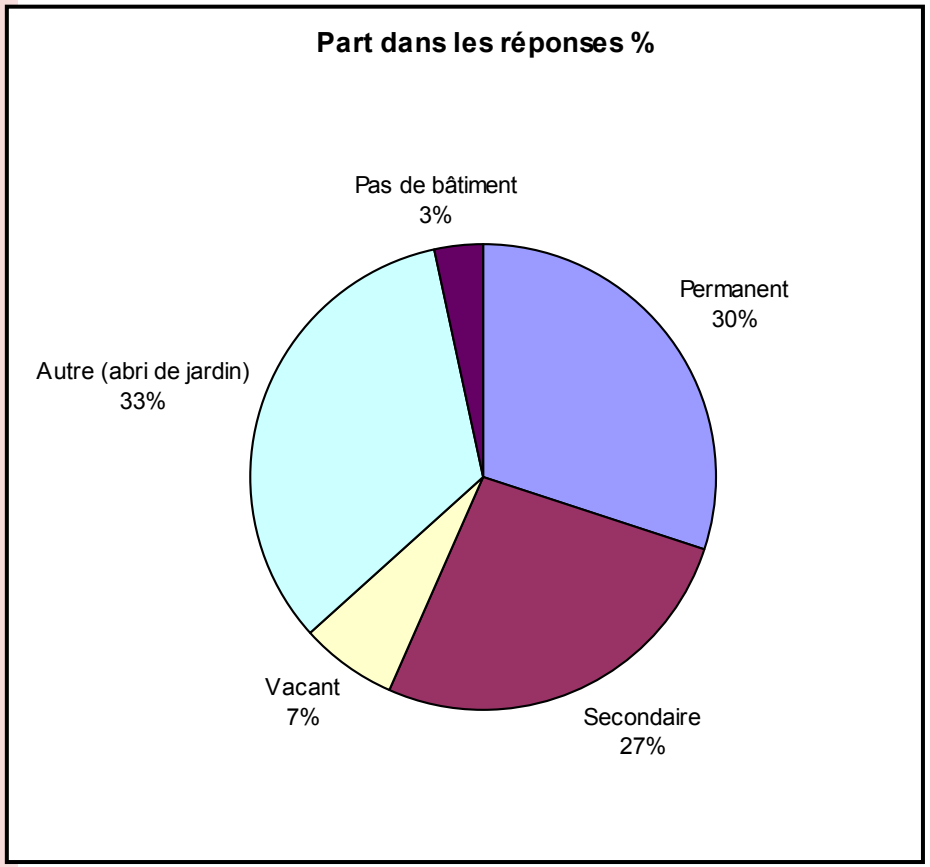
L'analyse générale suivante apporte les données suivantes :

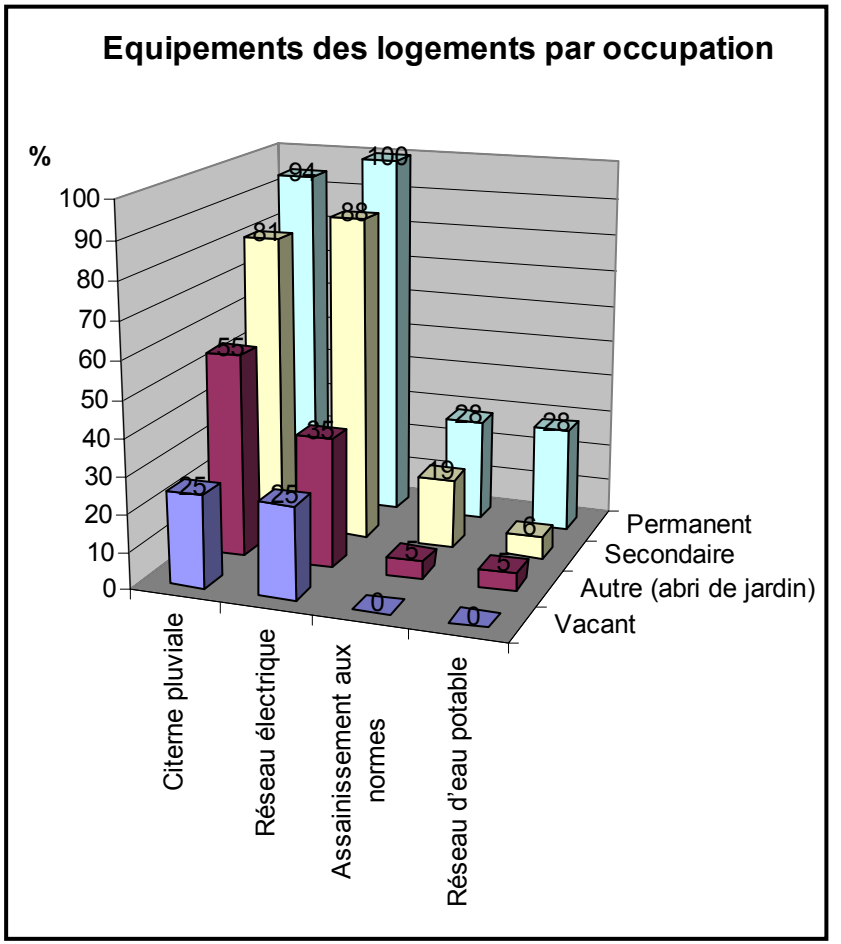
103 questionnaires envoyés,
60 retournés,
soit un taux de réponse de 58 %.

le tableau récapitule les réponses de ces 60 questionnaires analysés :

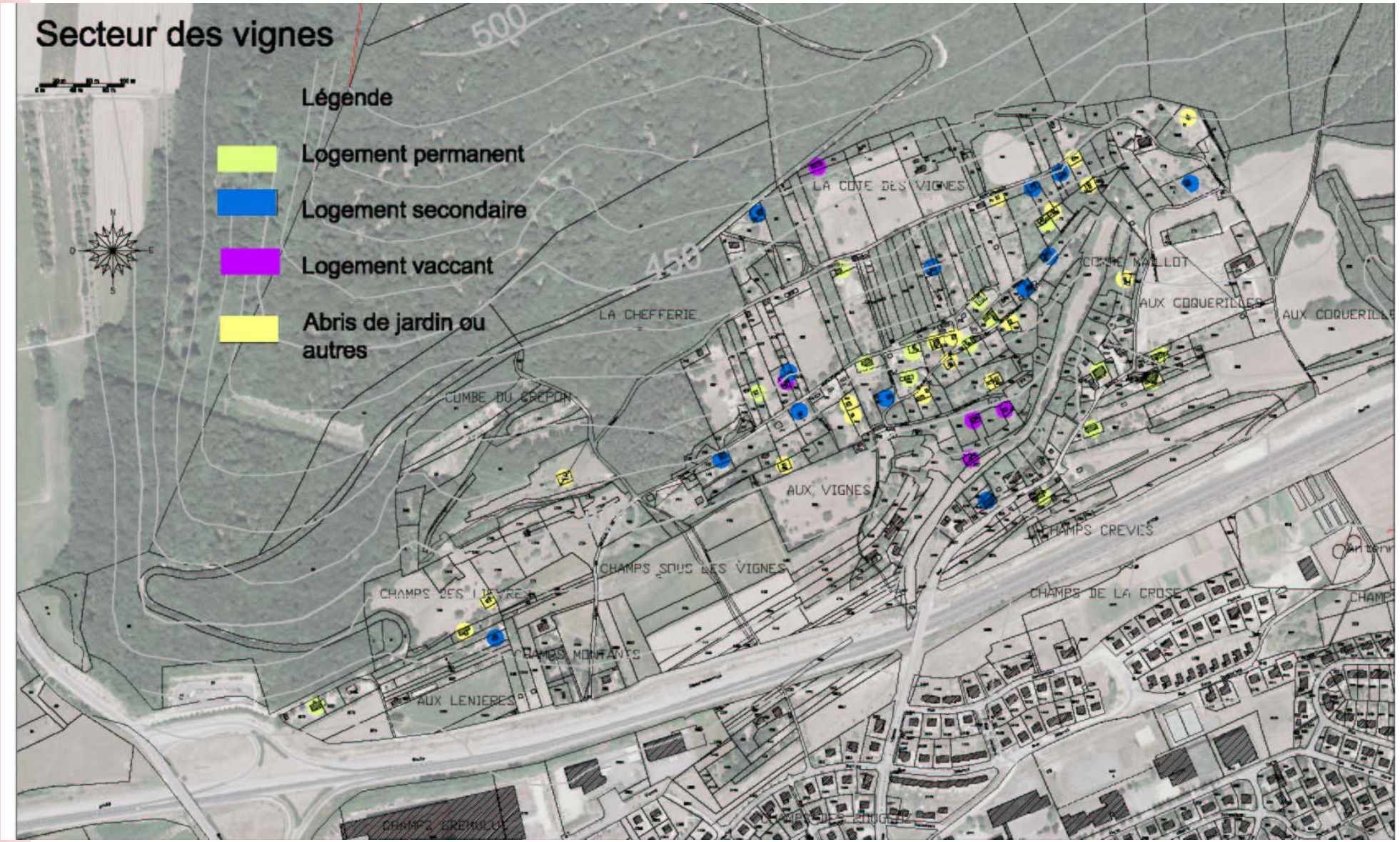
Occupations sur 60 réponses	*Nombre de réponses*		*Nombre d'habitants*		*Assainissement autonome aux normes*		*Reliés au réseau d'eau potable*		*Citerne récupération des eaux de pluie*		*Raccordés au réseau électrique*	
	Nbre	*%*	*Nbre*	*Moyenne*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	*%*
Permanent	***18***	*30,0*	***45***	*2,5*	*5*	*28*	*5*	*28*	*17*	*94*	*18*	*100*
Secondaire	***16***	*26,7*	***39***	*2,4*	*3*	*19*	*1*	*6*	*13*	*81*	*14*	*88*
Vacant	***4***	*6,7*	***0***	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*	*25*	*1*	*25*
Autre (abri de jardin)	***20***	*33,3*	***0***	*0*	*1*	*5*	*1*	*5*	*11*	*55*	*7*	*35*
Pas de bâtiment	***2***	*3,3*	***na***	*na*	*na*	*na*	*na*	*na*	*na*	*na*	*na*	*na*
TOTAL	***60***	*100*	***84***	*2,4 (1)*	*9*	*15,5 (2)*	*7*	*12 (2)*	*42*	*72,4 (2)*	*40*	*69 (2)*

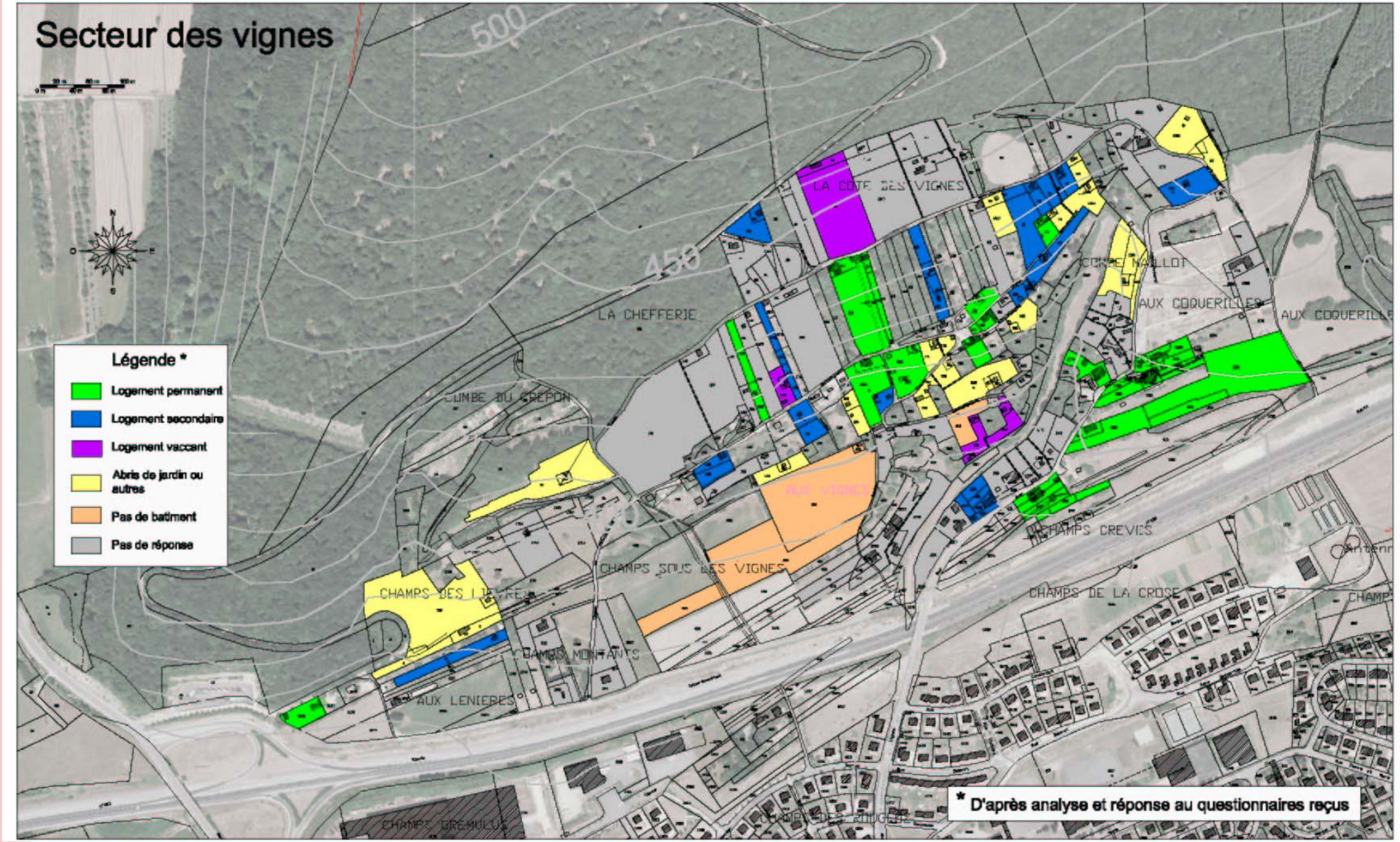
(1) Sur les logements permanents et secondaires
(2) Sans tenir compte des terrains sans bâtiments


Part dans les réponses %
Pas de bâtiment
3%
Permanent
30%
Autre (abri de jardin)
33%
Vacant
7%
Secondaire
27%


Equipements des logements par occupation
%
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
94
81
88
100
55
55
25
25
28
28
19
6
5
5
0
0
Permanent
Secondaire
Autre (abri de jardin)
Vacant
Citerne pluviale
Réseau électrique
Assainissement aux normes
Réseau d'eau potable

La carte page suivante localise les différentes réponses concernant l'occupation du bâti et la réponse au questionnaire.




Secteur des vignes
500
450
LA CHEFFERIE
LA COTE DES VIGNES
COTE MAILLOT
AUX COQUERILLES
AUX COQUERILLES
CUMBE DU CREPON
AUX VIGNES
CHAMPS CREVES
CHAMPS SOUS LES VIGNES
CHAMPS DES LIVRES
CHAMPS DE LA CROSE
CHAMPS MONTANTS
AUX LENIERES
CHAMPS GREMULUS
Légende *
Logement permanent
Logement secondaire
Logement vaccant
Abris de jardin ou autres
Pas de batiment
Pas de réponse
* D'après analyse et réponse au questionnaires reçus

➔ ASSAINISSEMENT

I–a Assainissement collectif :

Actuellement, l'ensemble de la zone est en assainissement autonome. Bien que la commune d'Héricourt soit équipée d'une station d'épuration suffisamment dimensionnée, le secteur est séparé du reste de la ville par la deux fois deux voies, ce qui empêche tout raccordement gravitaire.

I–b Assainissement autonome :

- Rappel :

L'**assainissement non collectif,** ou autonome, concerne les eaux usées vannes (WC) et ménagères (salle de bain, cuisine). Il est mis en œuvre pour les immeubles non raccordables au réseau d'assainissement.

Le schéma type de la filière est défini dans l'arrêté du **7 septembre 2009** *DEVO 0809422A* **.** Il se compose obligatoirement d'amont en aval, de :

- La collecte des eaux usées de l'habitation.
- Le pré-traitement par fosse toutes eaux.
- L'épuration (épandage, filtre à sable, tertre).
- L'évacuation (sol, nappe, fossé, cours d'eau).

La filière d'épuration résulte d'une étude de sol. Elle définit les capacités d'épuration par le sol et le cas échéant, fixe la technique alternative à employer (lit d'épandage, filtre à sable, tertre, …).

Alternativement à la filière classique définie ci-dessus, le particulier peut aussi utiliser des WC secs, avec utilisation des produits en amendement des cultures sur la propriété concernée. Les eaux ménagères sont alors à traiter à part, selon une filière classique de dimension réduite.

- Etat de l'assainissement autonome sur les Vignes :
(suite au questionnaire)

D'après l'enquête, tous les logements sont équipés d'un pré-traitement (Fosse toutes eaux, fosses septiques ou bacs à graisse), mais cet équipement n'est suffisant que pour 16 logement (48 %).

Au niveau du traitement, 6 logements (16 %) disposeraient d'un dispositif satisfaisant.

Par ailleurs, 3 logements secondaires (9 %) seraient équipés de WC secs, ce qui est adapté à l'exploitation de jardin potager ou fruitier en parallèle.

Enfin, il n'y aurait pas d'eaux usées non domestiques (élevages, artisanats,…) produites sur le secteur.

Toutes ces données mériteraient d'être vérifiées par la mairie dans le cadre de ces missions de contrôle.

➔ ALIMENTATION EN EAU

2-a Equipement autonome :

A l'origine, les bâtiments du secteur des vignes étaient tous équipés de systèmes de récupération des eaux de pluies. Le système original correspondait à de la récupération sans traitement et servant essentiellement à l'arrosage. En effet le sous-sol calcaire n'est pas favorable à la formation de source ou au creusement de puits.

D'après l'enquête, presque tous les logements sont équipés d'une cuve de récupération pluviale, de volume variable.
13 logements (39 %) sont par ailleurs équipés d'un système de traitement de cette eau, avant utilisation à l'intérieur (filtres).
Seulement 2 personnes (6 %) ont indiqué utiliser de l'eau en bouteille pour la cuisine.
Le volume total utilisé d'après l'enquête est de 1408 m3/an. La moyenne est de 93 m3/an par logement permanent.

Le volume total utilisé rapporté au nombre de propriétaires total serait de 2 400 m^3/an.

Au niveau réglementaire, suite aux différentes évolutions et à la volonté d'utiliser l'eau pluviale, il faut distinguer 2 cas :

- la récupération de l'eau pluviale pour un usage non potable.
- la récupération de l'eau pluviale pour un usage intérieur de l'habitation : eau traitée et définie comme potable, l'usager étant un producteur d'eau.

Dans les 2 cas sur le secteur des Vignes, cette récupération se ferait par citerne.

- Dans le cas d'eau définie comme potable : un logement peut être alimenté par un cuve de récupération pluviale après déclaration en mairie et réalisation d'une analyse préalable des paramètres physiques, chimiques et bactériologiques qui sont à déposer aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS, ex DDASS). Il s'agit en effet de prouver que l'eau est potable, l'eau des citernes pluviales étant à priori jugée comme suspecte (article 12 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Saône). Les articles du code de la santé publique L1321-1 et R1321-1 et suivants s'appliquent.

- Dans le cas de récupération d'eau non, ou partiellement traitée, l'usage de l'eau est régi par le code de la santé publique et l'arrêté du 21 août 2008. Ce dernier précise que l'eau de pluie collectée ne peut être utilisée que pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage …) et à titre expérimental pour le lavage du linge sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitements de l'eau adaptés et d'un réseau bien identifié et sans risques de contamination vis à vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

I-2-b Distribution publique :

- Réseau public (cf. carte page suivante) :

Seulement une partie du secteur des vignes, située à proximité du pont sur la RD 438, est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable, via un surpresseur spécifique situé juste de l'autre coté du pont. Ce réseau, qui comprend un poteau incendie, est cependant en limite de capacité du surpresseur pour ce qui est de la hauteur de refoulement et ne peut pas être étendu sans travaux spécifiques.

D'après l'enquête, **seulement 7 logements (principaux ou secondaires) sont desservis par le réseau**, soit 21 %.

- Distribution par camion :

Les logements uniquement équipés d'une cuve de récupération de l'eau de pluie ont connu au début des années 2000 des problèmes d'alimentation, liés à un volume de pluie trop faible.
Pour subvenir aux besoins, la municipalité d'Héricourt avait alors mis en place un service de distribution d'eau potable par camion, afin de remplir les citernes pluviales.

Ce service, à l'origine destinée à être temporaire, a fini par devenir plus ou moins permanent. L'eau n'étant facturée qu'au prix du m3 au robinet, et le coût réel étant bien supérieur.

Lors de l'enquête, seulement 3 personnes ont indiqué être alimentées par le camion, mais le listing de facturation de la mairie indique plus d'une cinquantaine de bénéficiaire.

➔ ALIMENTATION EN EAU – SECURITE INCENDIE

La protection incendie relève des pouvoirs de police et de sécurité publique du maire. Si les interventions sont à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 70), la mairie a obligation d'équiper la commune de source d'eau (borne incendie, citerne, mare, rivière,…) en quantité suffisante et à maintenir les chemins d'accès dans un état permettant l'intervention des secours :

- Chemin de 3 m de large minimum, de 15 % de pente maximum, de 3,5 m de hauteur de passage, pouvant supporter une charge de 16 tonnes,

- Réserves de 120 m^3 ou bornes pouvant fournir 60 m^3/h à 1 bar pendant 2 heures à moins de 200 à 400 m des logements.

La position et les caractéristiques exactes des points d'eau peuvent faire l'objet d'un entretien entre la mairie et le SDIS.

➔ ALIMENTATION Electrique

Un transformateur est présent en bas de la rue de Sainty.
Une ligne Haute tension traverse la zone agricole.
Les puissances et raccordements potentiels seront fournis par ERDF suite à demande de la ville d'Héricourt.

➔ GESTON des ordures ménagères

La rue de Sainty est desservie par la collecte de la communauté de communes.

Le reste de la zone est collectée par 3 points d' apports volontaires. (rue de Sainty en haut, rue du télégraphe)

Une déchetterie est présente dans le secteur et certains propriétaires utilisent des composteurs.

➔ CHEMINS et ACCES

3 types de chemins : rue de Sainty, accès et largeur corrects, chemin de défruitement Nord (une bande de circulation) correct, croisement impossible, chemin de défruitement à l'intérieur des Vignes , terre et cailloux , accès et état non corrects pour une desserte classique d'habitation
Notons également les problèmes liés à la définition des chemins de défruitements (propriétaires, entretien, acquisition …)







4) Conclusions – Etat actuel – actions à mener

Avant d'apporter une estimation financière des 2 scénarios envisagés sur le secteur.

Le tableau et les paragraphes suivants apportent les obligations ou recommandations à réaliser par rapport à l'état actuel du secteur dans le cadre du PLU en vigueur et des législations actuelles.

Règlement des différents secteurs sur les Vignes en liaison avec la cartographie page suivante.

UC : habitat peu dense

- Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement séparatif sans interposition de dispositifs épurateurs.

- Toutefois, en l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé conformément à l'arrêté du 06 mai 1996, mais les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau lorsqu'il sera réalisé.

- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ; en particulier la canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

- Implantation des nouvelles constructions : 8 m par rapport à l'axe des voies

- Hauteur : 9 m maximum.

- Le coefficient d'occupation des sols ne doit pas dépasser 0,5.

Les constructions de la rue de Sainty répondent au règlement de la zone UC .

Aa : zone agricole avec un secteur spécifique

Caractère général « Les Vignes » : préserver le caractère de ce secteur de jardins en permettant la construction d'abris de jardin de 10 m² de SHON maximum ;

Sont autorisés :

- l'aménagement et l'extension (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants ou autorisés sous réserve :
  . que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale,
  . qu'il n'y ait pas de changement d'affectation,
  . que l'immeuble soit en bon état,
  . qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau, électricité de caractéristiques suffisantes,
  . qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole voisine existante ;

Toute construction à usage d'habitation doit être alimentée en eau potable soit par branchement sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur, notamment à 35 m au moins de tout réseau d'épandage ou de rejet d'eaux usées.

En cas d'assainissement individuel, la nature, la surface, la forme et la topographie du terrain support d'une construction, extension ou restauration doivent permettre l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute construction et installation doit être implantée :
à 10 m au moins de l'axe des voies communales

La hauteur maximum des abris de jardin autorisés dans le secteur A a ne peut excéder 3 m.

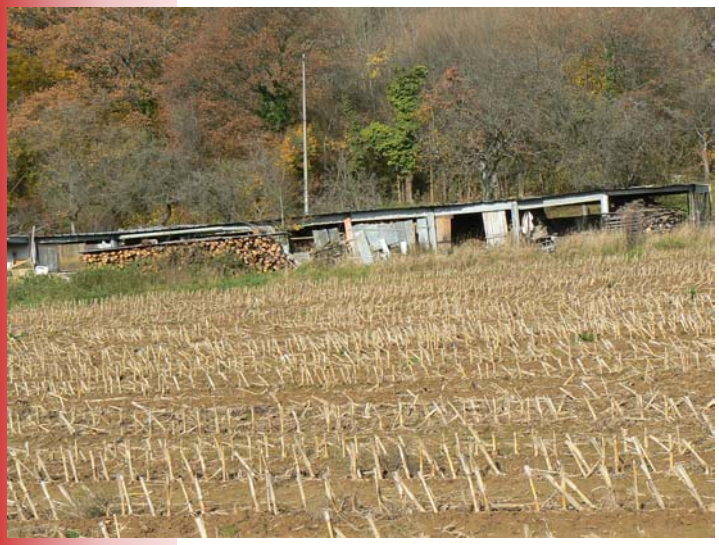
Les constructions du secteur des Vignes ne respectent pas les conditions du règlement et notamment en matière d'alimentation et de traitements des eaux.
D'autres constructions sont réalisées sans demande de permis ou de déclaration préalable.

Les autres constructions du secteur sont classées **en zone N** (Naturelle) (secteur proche de la déchetterie..) où les mêmes conditions sont imposées pour les constructions existantes qu'en zone Aa.

Constructions existantes sur le secteur des Vignes (points rouges) et zonage du PLU :

- zone UC : rue de Sainty
- zone Aa : agricole
- zone N : Naturelle







la récupération des eaux pluviales…



des empilements d'abris...



des clôtures hétérogènes...








Synthèse de l'état actuel et des recommandations ou de la législation.

Domaines	**Etat actuel**	**Recommandations / législations**	**Coûts estimatifs collectivité (commune ou com de com)**	**Coûts estimatifs particuliers**
Assainissement	Autonome Mise en place du SPANC	Visite de chaque installation et mise aux normes nécessaire le cas échéant.	0 (sauf si subvention)	Changement fosses : 30 x 2000 = **60 000 €** Changement filtres : 43 x 4000 = **172 000 €**
Eau potable	Zone UC desservie	Obligations de raccordement	Réseau suffisant	Taxe eau potable
	Zone Aa	Pas de desserte obligatoire Obligations de déclaration des citernes en mairie et analyse de l'eau.	0 (sauf si subvention)	Citerne 10 m3 : 10 000 € soit **220 000 €** pour 22 logements (si besoin chgt). Analyse de l'eau : 150 €/an soit **6 450 €** pour tous les logements
Défense incendie	Obligation pour tous logements, responsabilité de la commune en cas de sinistre.	En fonction du risque, réserve de 120 m3 minimum à moins de 200 à 400 m de tous les logements.	3 Citernes : **90 000 €** Voir les besoins exacts avec le SDIS ?	0 € (financement par le budget général de la commune)
Réseau électrique	Réseau rue de Sainty	En attente des contacts avec ERDF de la ville		
Cheminement	Route bicouche et chemin forestier (pierre et terre) Problème de fermeture de **chemin de défruitement**	3 m pour les services incendies et 2,5 m pour les camions poubelles	Ouverture de chemins piétons **200 ml** (actions de la ville) Risque de contentieux (coût avocat)	
Ramassage des déchets	Rue de Sainty	Obligations de desserte des zones UC		
Déneigement	Rue de Sainty			
Total			**90 000 € HT**	**452 000 € HT**

5) SCENARIOS

Le scénario 1 (cf. document 1, non présenté dans cette annexe du PLU mais disponible en commune) a été écarté par les élus car il induisait un développement trop important dans ce secteur. Suite à l'analyse, les scénarios 2 et 3 sont présentés à nouveau dans les pages suivantes accompagnés des impacts des projets au niveau des coûts et des contraintes notamment législatives.

Scénario 2 : Un développement sectoriel

Principes généraux :

- Renforcer l'hétérogénéité du site par la réalisation de nouveaux îlots ou secteurs indépendants les uns des autres dans la zone :
  Soit Z1 : 12 logements/ha sur une zone de 6 hectares.
  Pour les autres zones Z2 et Z3, autoriser **des constructions sous conditions de raccordement aux** réseaux réalisés par la ville **et imposer des tailles minimales de parcelles constructibles**, une obligation de construction proche de la voie pour maintenir un espace paysager de qualité.
- Maintenir en zone verte les bois et la combe Maillot, ainsi que réaliser des transitions végétales entre les îlots de construction.
- Obliger les constructions existantes de se raccorder aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.
- Créer un bouclage au niveau de la voirie passant par un des chemins de défruitements à recalibrer.

Implications du scénario :

- **Crée un secteur de 100 à 150 logements (250 à 300 habitants) densité : 12 logements/ha.**

Atouts :

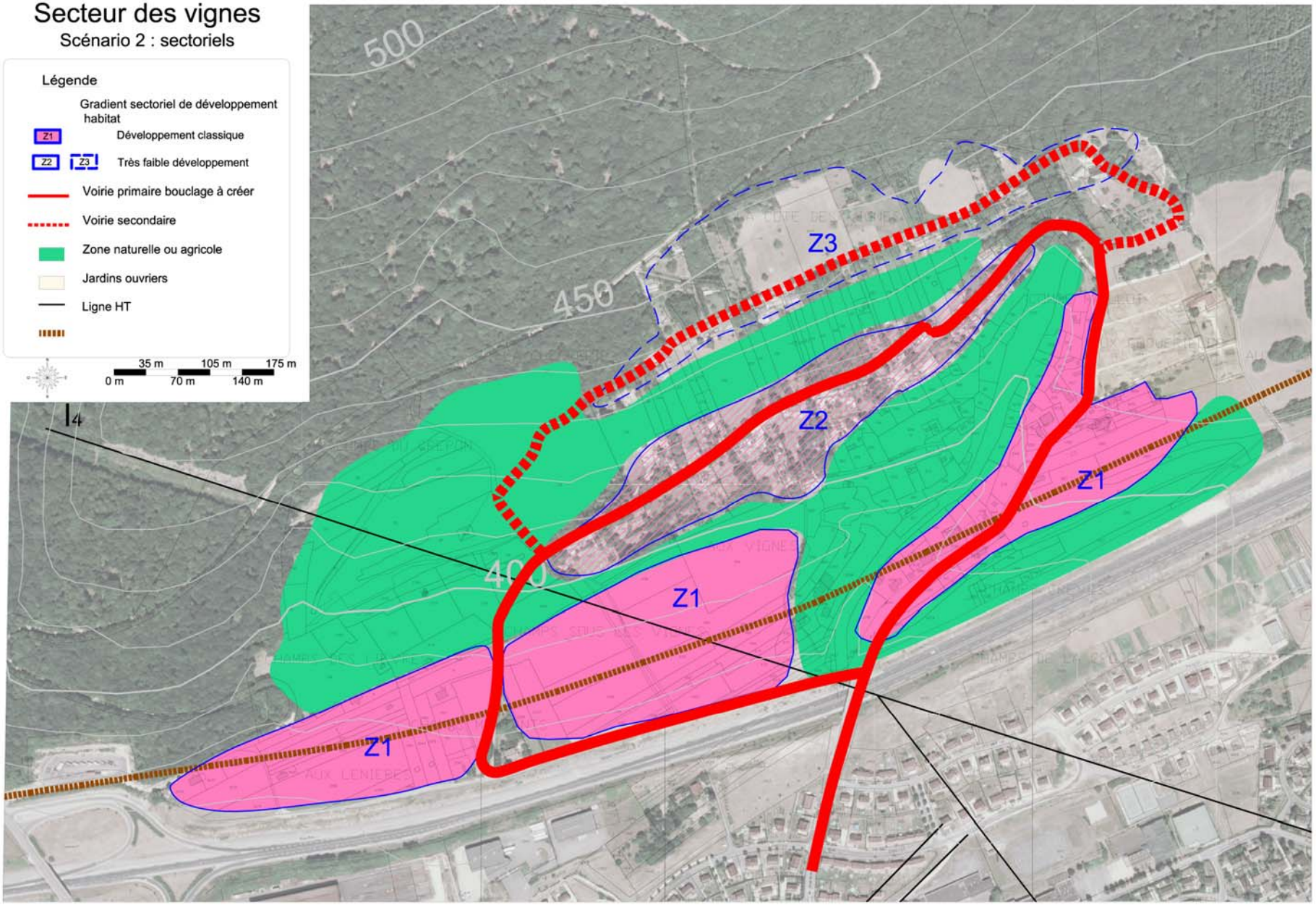
- proximité de la ville,
- ensoleillement,
- permet d'engager une première étape d'un développement à terme tendant vers le scénario de développement général.
- maintien l'image ancienne du secteur et renforce la prise en compte du secteur,

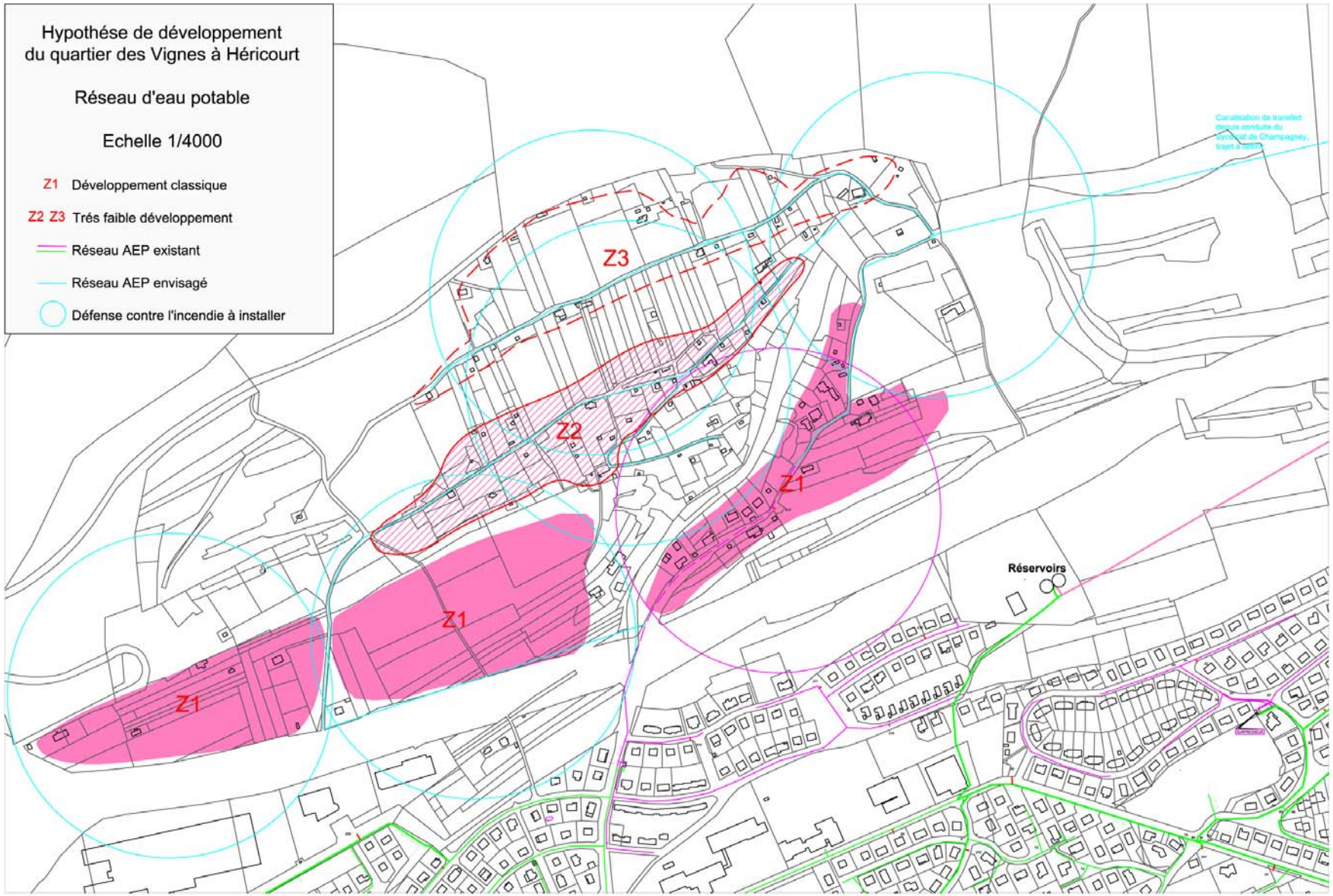
Inconvénients :

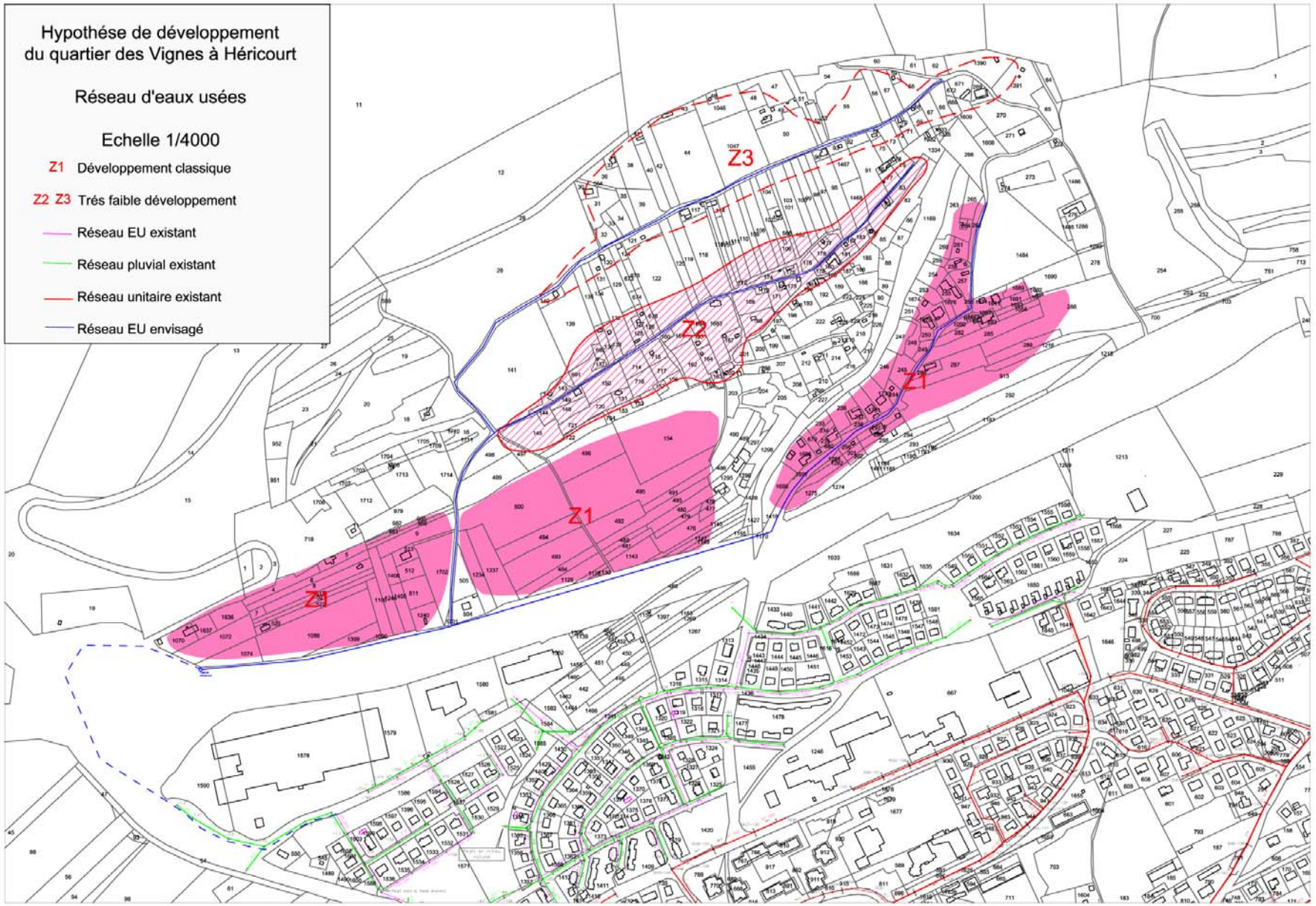
- ne résout pas le problème du cœur des vignes.
- s'implante sur les zones agricoles actuellement les plus propices à une agriculture intensive,
- en période de crise, difficulté de trouver des opérateurs souhaitant intervenir dans un secteur sensible et nécessitant d'importants investissements.
- Coût important pour la collectivité par rapport au nombre de logements créés.
- 2 accès uniquement et une augmentation du trafic sur la rue des Vignes
- un isolement relatif des futurs occupants suivant la qualité de l'opération (opération sociale ou lotissements pavillonnaire standing).

Secteur des vignes

Scénario 2 : sectoriels




Hypothése de développement
du quartier des Vignes à Héricourt
Réseau d'eau potable
Echelle 1/4000
Z1 Développement classique
Z2 Z3 Trés faible développement
Réseau AEP existant
Réseau AEP envisagé
Défense contre l'incendie à installer
Z3
Z2
Z1
Z1
Z1
Réservoirs


Hypothése de développement
du quartier des Vignes à Héricourt
Réseau d'eaux usées
Echelle 1/4000
Z1 Développement classique
Z2 Z3 Trés faible développement
Réseau EU existant
Réseau pluvial existant
Réseau unitaire existant
Réseau EU envisagé
Z3
Z2
Z1
Z1
Z1

Approche technique et financière du coût du scénario :

Domaines	**Etat actuel**	**Principes et détails du scénario**	**Coûts estimatifs collectivité (commune ou com de com)**	**Coûts estimatifs particuliers**
Assainissement	Autonome Mise en place du SPANC	Raccordement à la STEP via 3 km de canalisation gravitaire, un poste de refoulement et 650 m de canalisation de refoulement. Mise en place de 206 branchements privés.	3000ml x 200 = 600 000 1x 20 000 = 20 000 650 ml x 150 = 97 500 206 x 1000 = 206 000 **Total : 923 500 €HT**	Taxe locale
Eau potable	Zone UC desservie	Création de réseaux et obligations de raccordement Mise en place de 4 km de réseau avec un réservoir et 193 branchements privés	4000 ml x 175 =700 000 1 x 40 000 = 40 000 193 x 1000 = 193 000 **Total : 933 000 €HT**	Taxe eau potable
	Zone UCa			idem
Défense incendie	Obligation pour tous logements, responsabilité de la commune en cas de sinistre.	En liaison avec la création du réseau d'eau potable, mise en place de 5 poteaux incendies	5 x 3000 = **15 000 € HT**	0 € (financement par le budget général de la commune)
Réseau électrique	Réseau rue de Sainty	En attente des contacts avec ERDF de la ville	En attente	
Cheminement	Route bicouche et chemin forestier (pierre et terre)	Réalisation de 900 ml de chemin goudronné (existant) Elargissement rue du Télégraphe sur 700 ml Création de voirie 100 ml (bout de combe)	900ml x 75 € = 67 500 700 ml x 150 €= 105 000 100 ml x 250 € = 25 000 total : **197 500 € HT**	
Ramassage des déchets	Rue de Sainty	Obligations de desserte des zones UC et UCa avec bouclage des rues		
Déneigement	Rue de Sainty			
Total			**2 066 000,00€ HT**	Taxes locales pour 150 logements

Approche règlementaire du scénario :

créer des zones urbaines plus ou moins denses avec raccordement obligatoire

Augmentation du potentiel d'urbanisation de 9 hectares environs dans le PADD

reprise du règlement de la zone : - UC ou UB pour la partie basse du projet

- UCa dans la partie des Vignes actuellement bâtie avec l'indice reprenant une densité plus faible et le maintien des vergers et arbres fruitiers ou forestiers en cas d'extension de l'existant. Un alignement en limite de chaussée, … .

- N : naturelle pour la combe et les différentes parties non urbanisées.

Scénario 3 : Un projet environnemental

Principes généraux :

- Redynamiser la vocation historique du site (aspect d'agrément, de production locale et vivrière …)
- Favoriser l'implication du monde associatif pour redonner du sens au secteur (cheminement, respect de l'environnement, développement des jardins ouvriers …)
- Redonner une place à l'agriculture notamment biologique,
- Compléter le réseaux de cheminements et réaliser une circulation complète dans le secteur et vers le Mont Vaudois avec mise en place d'une signalétique et d'un espace de stationnement et de départ pour les randonneurs.
- Interdire de nouvelles constructions à l'exception des îlots (rue Sainty) et n'autoriser dans le cœur des vignes que l'aménagement des constructions existantes tout en limitant la surface.
- Introduire l'assainissement autonome réglementairement
- Réaliser un équipement public en relation avec l'environnement (sentier de découverte …..)
- Définir clairement l'alimentation en eau sur le secteur et mettre en place la protection incendie

Implications du scénario :

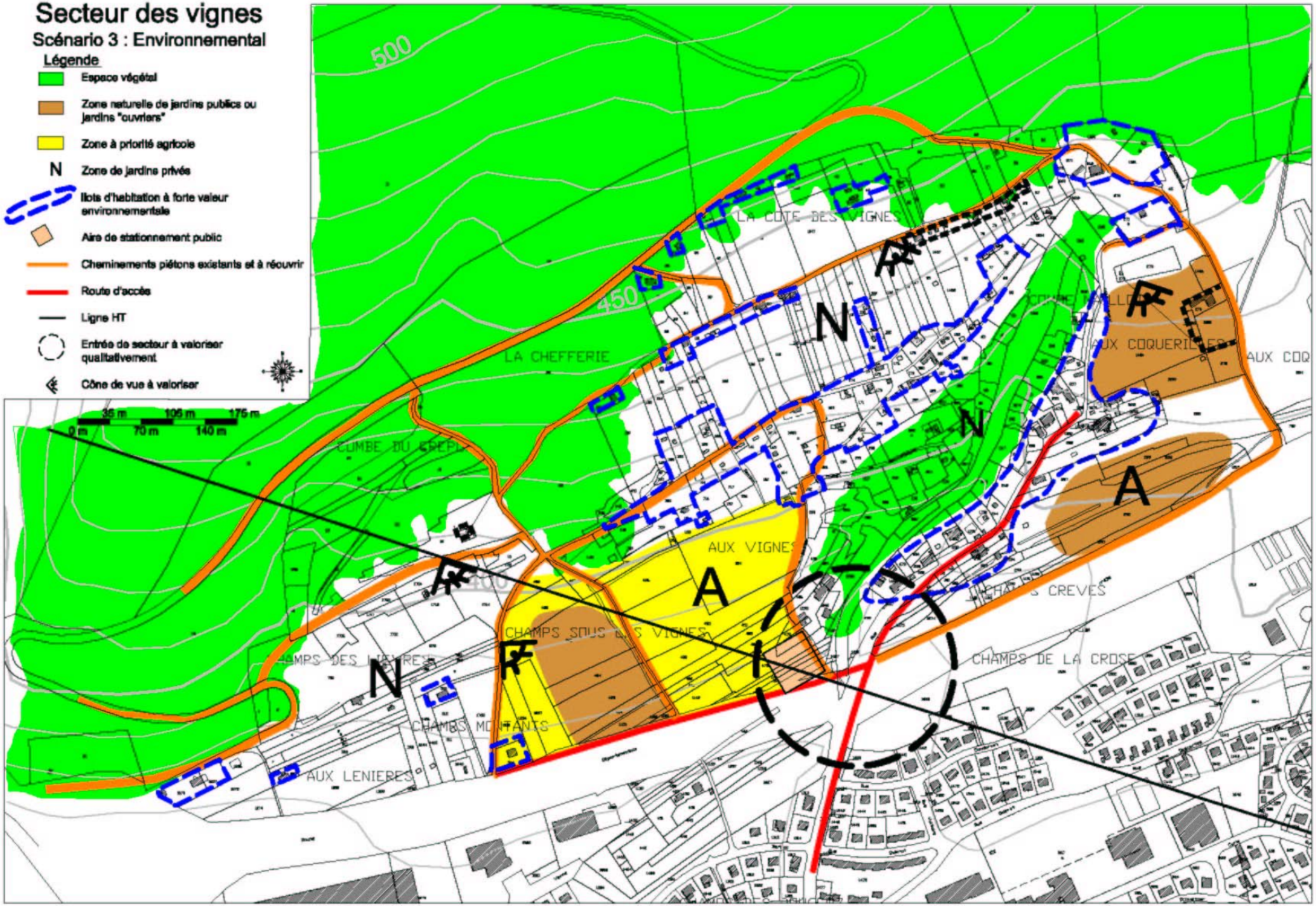
- nécessite une adhésion de la population du secteur et une concertation poussée.
- nécessite la réalisation d' un **schéma d'assainissement autonome**.
- **Nécessite la mise en place de réservoirs incendie et une politique de gestion de l'eau à la parcelle avec mise en place de suivi et de traitement de l'eau.**

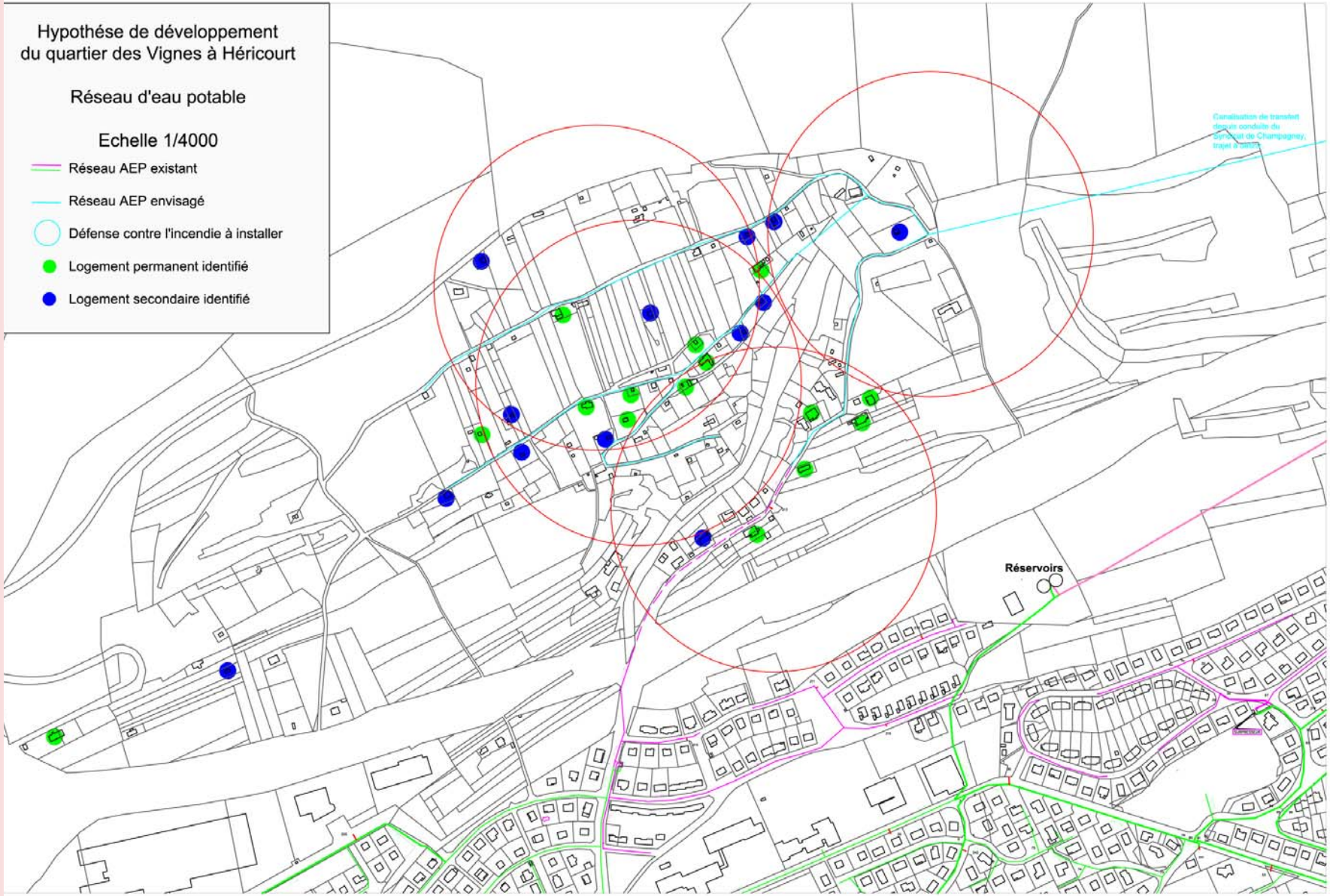
Atouts :

- respect du site de son histoire et de son environnement,
- intègre une dimension sociale par la mise en place et le développement des jardins « ouvriers » et chantiers d'insertion (« jardin de Cocagne »….),
- Limite les investissements dans le secteur.

Inconvénients :

- Coût d'aménagement d'équipement public réseaux d'eau sans développement de l'habitat.


Secteur des vignes
Scénario 3 : Environnemental
Légende
Espace végétal
Zone naturelle de jardins publics ou jardins "ouvriers"
Zone à priorité agricole
N Zone de jardins privés
Ilots d'habitation à forte valeur environnementale
Aire de stationnement public
Cheminements piétons existants et à récouvrir
Route d'accès
Ligne HT
Entrée de secteur à valoriser qualitativement
Cône de vue à valoriser
0 m 35 m 70 m 105 m 140 m 175 m
500
450
LA CHEFFERIE
AUX VIGNES
CHAMPS SOUS LES VIGNES
CHAMPS DE LA CROSE
CHAMPS MONTANTS
AUX LENIERES
N
A
AR
RF


Hypothése de développement
du quartier des Vignes à Héricourt
Réseau d'eau potable
Echelle 1/4000
Réseau AEP existant
Réseau AEP envisagé
Défense contre l'incendie à installer
Logement permanent identifié
Logement secondaire identifié
Réservoirs

Approche technique et financière du coût du scénario :

Domaines	**Etat actuel**	**Principes et détails du scénario**	**Coûts estimatifs collectivité (commune ou com de com)**	**Coûts estimatifs particuliers**
Assainissement	Autonome Mise en place du SPANC	Autonome Mise en place du SPANC	0 (sauf si subvention)	**232 000 €** (mise aux normes de l'existant)
Eau potable	Zone UC desservie	création de réseaux et Obligations de raccordement	Réseau suffisant	Taxe eau potable
	Zone Nv (trait bleu)	Citernes obligatoires Ou Réseaux eau potable via 3 km de réseau, un réservoir et 43 nouveaux branchements	0 (sauf si subvention) ou 3000 x 175 = 525 000 1 x 40 000 = 40 000 43 x 1000 = 43 000 Total : **608 000,00 € HT**	**220 000 € + 6 450 €/an** (rénovation citernes et analyses) ou Taxe eau potable (56 logements)
Défense incendie	Obligation pour tous logements, responsabilité de la commune en cas de sinistre.	En liaison avec la création du réseau d'eau potable : mise en place de poteaux incendies ou de citernes 120 m^3.	3 Citernes : 90 000 € ou 3 poteaux : 9 000 €	0 € (financement par le budget général de la commune)
Réseau électrique	Réseau rue de Sainty	En attente des contacts avec ERDF de la ville	En attente	
Cheminement	Route bicouche et chemin forestier (pierre et terre)	Ouverture de chemin piéton	Ouverture de chemins piétons **200 ml** (actions de la ville) Risque de contentieux (coût avocat) 5000 €	
Ramassage des déchets	Rue de Sainty	Obligations de desserte des zones UC et UCa avec bouclage des rues		
Déneigement	Rue de Sainty			
Total			90 000 ou 608 000€ HT	232 000 € ou 452 000,00 € pour 56 logements

Approche réglementaire du scénario :

Créer des zones naturelles autours des constructions existantes avec possibilité d'extension des constructions sous conditions plus strictes et uniquement en cas de réalisation de la protection incendie.

Obligation de créer un assainissement autonome aux normes.

Pour l'eau potable : autoriser l'alimentation autonome et inciter financièrement ce secteur.

Détailler plus finement les zones plutôt qu'un secteur Aa qui n'a plus d'intérêt par rapport à l'agriculture et réaliser un classement spécifique de zone N du type Nv.

Maintien du règlement de la zone UC pour la rue de Sainty.

Maintien d'un règlement de zone A strict pour les terrains agricoles gérés par les agriculteurs.

Approche de la population :

Créer un lien, une adhésion de la population avec une exposition, des échanges sur l'utilisation de l'eau de pluie, des panneaux solaires, du compostage …. .

Faire adhérer la population au projet.

ANNEXES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR : *DEVO0773410A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *quater ;*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

– une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

– les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;

– une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;

– un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'usager.

Art. 2. – I. – L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. – A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excrétas et le lavage des sols.

III. – L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

– que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;

– que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. – L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

– des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

– des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

29 août 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 132

– des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. – Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) nº 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Art. 3. – I. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. – 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. – Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excrétas. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Art. 4. – I. – Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. – Le propriétaire vérifie semestriellement :

– la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

– l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;

– le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

– au nettoyage des filtres ;
– à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
– à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. – Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :
– le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
– un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
– une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
– la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
– le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. – Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Art. 5. – La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :
– l'identification du bâtiment concerné ;
– l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Art. 6. – Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au *Journal officiel.*

Art. 7. – Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,
YVES JÉGO

ANNEXE

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

29 août 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 132

Coordonnées du propriétaire de l'installation : _____
Adresse de l'installation : _____
Mise en service réalisée par : _____

Eléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	☐	
Filtration en amont du réservoir	☐	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau en point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	☐	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	☐	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	☐	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	☐	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	☐	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	☐	
Robinets de soutirage (verrouillables)	☐	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excrétas et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	☐	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	☐	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service :

Autres observations du propriétaire :

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M _____
Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.
Fait à _____ le _____

Cachet de l'organisme	Signature

Etude paysagère relative à la zone commerciale du Près du Fol

PAYSAGE
URBANISME
ENVIRONNEMENT

ZONE COMMERCIALE DU PRÉS DU FOL





VU pour être annexé à la délibération n° **180/2005** du 28 novembre 2005 approuvant la révision simplifiée du PLU.
Le Maire,

1. LE SITE D'ETUDE

- Le site concerné par le projet de Révision Simplifiée du P.L.U est constitué d'une parcelle classée en A au PLU actuel et exploitée par un agriculteur.
Cet agriculteur souhaite cesser son exploitation et retirer ses installations existantes.

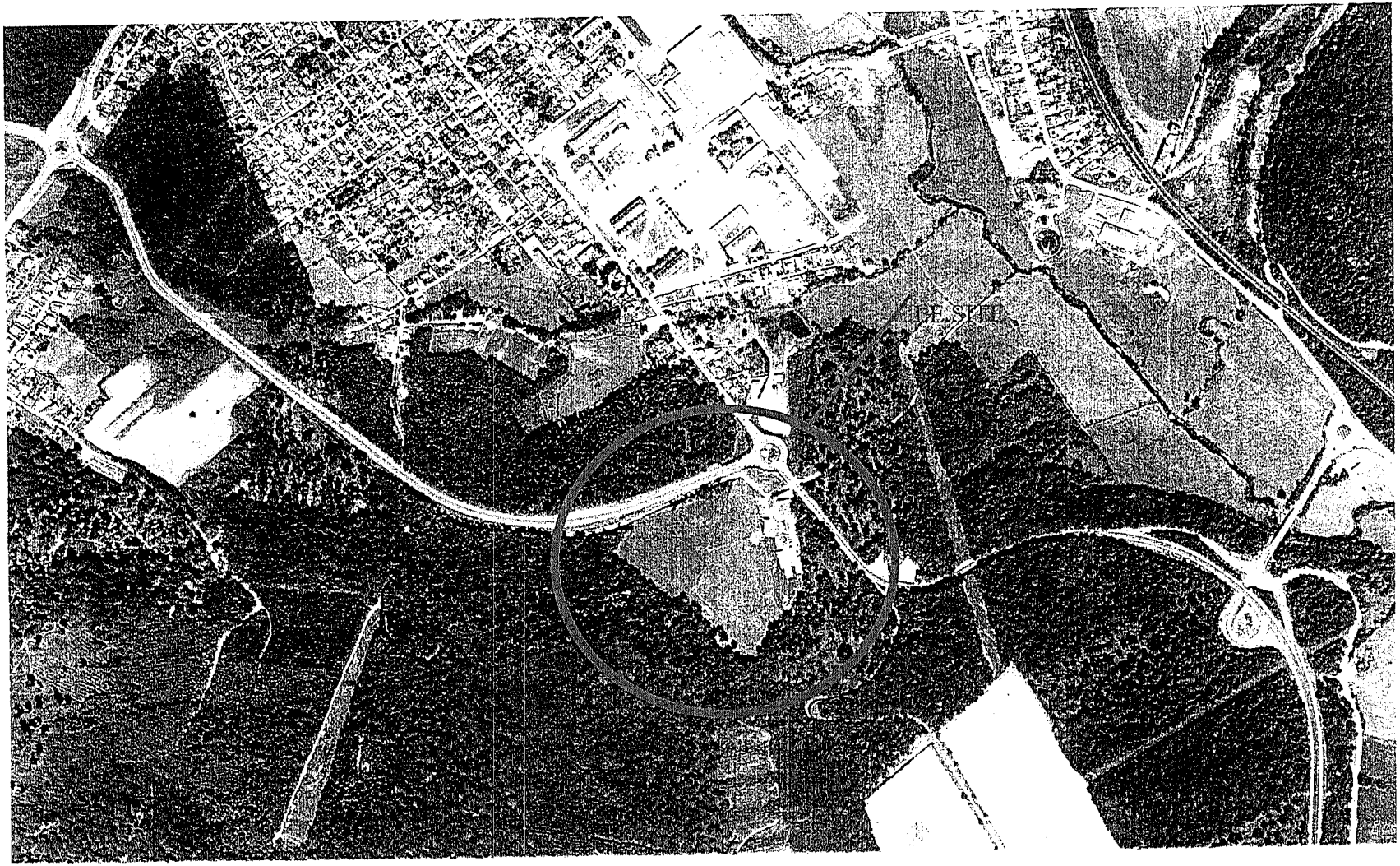
- Le site se présente comme une pâture entourée au Sud et à l'Ouest, par un massif forestier (le bois des Epenottes). Actuellement soumis au régime forestier, on y trouve les principales essences végétales de nos forêts Haut Saônoises.

A l'Est et au Nord, on note la présence de deux bandes boisées d'épaisseur variée, mais également soumises au régime forestier et séparant l'espace ouvert des deux routes départementales.

- L'ensemble de l'espace ouvert présente une déclivité d'environ dix mètres, à partir de la forêt et du secteur des près et pâturages, en direction du giratoire (voir coupe à la fin du dossier).

- Comme on le remarque sur la photo aérienne (*Vue N°1*), ce site présente un intérêt paysager certain dans la lecture de l'entrée de ville d'Héricourt depuis le Pays de Montbéliard.

En outre, on distingue nettement sur la vue aérienne le rôle joué par la RD 438, qui assure le contournement Ouest d'Héricourt, qui constitue actuellement une limite physique entre le bâti, les terrains agricoles et l'espace boisé.



Vue N°1 : Vue aérienne du site

2. L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le site est localisé à l'embranchement de trois axes :

- L'axe Montbéliard/Héricourt
- L'axe en provenance du centre d'Héricourt
- L'axe de contournement Vesoul/Montbéliard

L'arrivée sur le site offre des séquences visuelles différentes selon l'axe emprunté et dont voici l'analyse.

2.1. Axe Montbéliard/Héricourt :

On traverse le massif forestier du bois des Epenottes avant de découvrir le site en semi transparence. On remarque sur la *Vue N°2* l'impact du bâtiment agricole au pied de la pâture.

L'état du site agricole ainsi que les matériaux utilisés pour les bâtiments (*Vue N° 3*) donnent une image négative tant pour l'entrée de Ville d'Héricourt que pour l'espace agricole.



Vue N° 2 : Vue sur le site depuis la RD 438 – Axe Montbéliard/Héricourt



Vue N°3 : Vue sur le bâtiment agricole depuis le giratoire

2.2. Axe Héricourt centre/site :

▪ Premier contact avec la Ville d'Héricourt depuis le Pays de Montbéliard, on traverse la zone urbaine des « Prés des Mortes » ; le quartier se compose d'anciens pavillons disparates et sans réelle unité urbaine. On observe toutefois la proximité de l'ancienne caserne militaire actuellement en cours de réhabilitation en faveur de l'habitat et du commerce.

▪ En quittant la zone urbaine, on découvre le bâtiment de l'exploitation agricole en semi transparence ainsi que le pré en pente jusqu'à la lisière du Bois des Epenottes (*Vue N°4*). L'aspect dégradé du bâtiment donne une image négative de cette zone qui offre pourtant une perspective forte sur le massif forestier.

L'image reflétée par l'entrée de ville est peu représentative de l'importance d'Héricourt dans l'Aire Urbaine.



Vue N° 4 : Vue depuis le giratoire sur l'axe en provenance du centre d'Héricourt

2.3. Axe Vesoul/Montbéliard (contournement) :

La route départementale assure la transition entre les principales directions desservant Héricourt. Elle est entourée sur ce tronçon, comme on le perçoit sur la photo aérienne (*Vue N°1*), d'espaces agricoles (pâturage et prés de fauche) ainsi que de massifs forestiers.
La découverte du site ne se fait que lorsqu'on débouche sur le carrefour, le côté droit faisant apparaître un talus relativement élevé, doublé par une partie du massif forestier placé sous le régime de l'ONF (*Vue N° 5*).

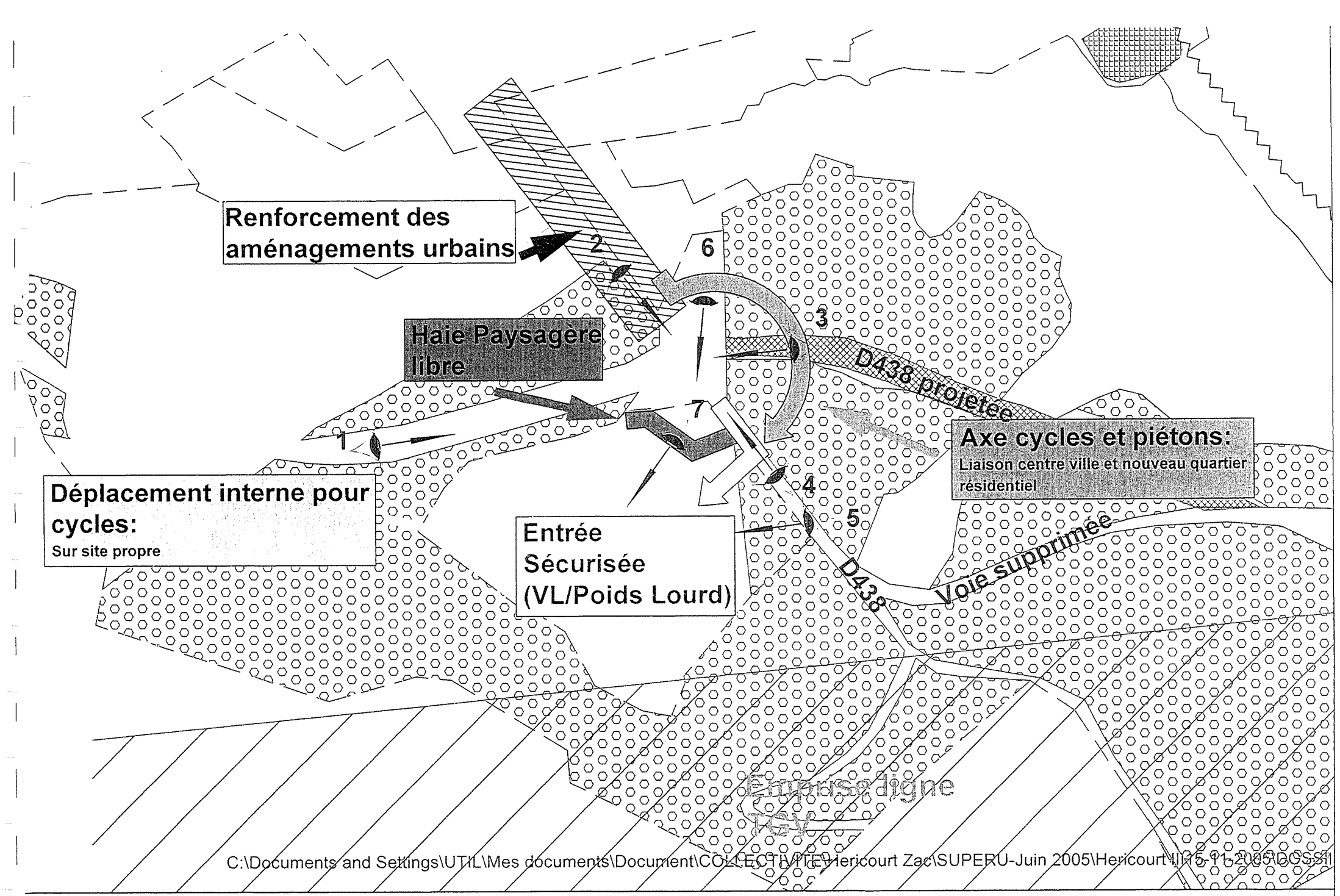


Vue N°5 : Vue depuis l'axe Vesoul/Montbéliard (impact visuel faible sur le site)

2.4 Les impacts des projets ferré et routier sur la perception du site :

Les futures voies « T.G.V. Est » couperont le massif forestier dans le sens Ouest / Est et auront comme conséquences de modifier l'entrée depuis Montbéliard ainsi que le devenir de l'espace agricole ouvert actuel.

Le nouveau raccord de la R.D. 438 se fera en prolongement du contournement d'Héricourt en direction de Vesoul. Ceci aura pour effet de changer totalement la perception du site et l'impact du projet de zone commerciale par allongement de la distance entre la route départementale et l'espace ouvert de la zone. Le massif forestier constituera alors une barrière visuelle : en effet, comme indiqué sur le plan p.8, le nombre de cônes visuels est réduit à une unité (2 unités actuellement depuis la RD 438).



C:\Documents and Settings\UTIL\Mes documents\Document\COLLECTIVITE\Hericourt Zac\SUPERU-Juin 2005\Hericourt\15-11-2005\DCS3

Cartographie - AXE DE DEPLACEMENTS LIAISONS HERICOURT CENTRE **1/2500e**

3. LE DEVENIR DU SITE DES « PRES DU FOL » ET LES ENJEUX COMMUNAUX

▪ Du fait de l'arrêt de l'exploitation agricole sur ce site, de la suppression du bâtiment agricole et principalement de la réalisation du projet TGV en limite sud-ouest de l'espace ouvert, on peut s'interroger sur le devenir de l'exploitation de ces terres.
En effet, il n'existera aucun lien avec d'autres exploitations agricoles, ainsi, le site sera totalement ceinturé par la zone urbaine, la RD 438, et la ligne de TGV.
Le devenir de cet espace, ouvert actuellement et d'intérêt paysager certain, est tout à fait aléatoire. Sa transformation ne pourra se faire que par la fermeture visuelle du site et notamment par :

L'augmentation du massif forestier
La plantation de cultures agricoles telles que le maïs

De ce fait, la zone des « Prés du Fol » perdra de son intérêt paysager.
Or, au regard de la situation urbaine et paysagère, on constate que la zone des « Prés du Fol » constituera la future Entrée de Ville d'Héricourt en relation directe avec le Pays de Montbéliard.
De ce fait, tout aménagement et équipement de cet espace ne pourra se faire qu'avec le plus grand respect de l'environnement forestier du site et de sa coupure avec le tissu urbain.

▪ La Commune d'Héricourt souhaite favoriser et accueillir de nouvelles activités tant dans le domaine de l'artisanat et de l'industrie que du commerce et de la prestation de service.

Le site du « Prés du Fol », du fait de sa situation privilégiée, s'avère être un site majeur pour accueillir des activités à vocation commerciale.
En effet :

Il se situe à proximité du centre-ville d'Héricourt.
Il bénéficie d'un accès routier facile et sécurisé (le giratoire est d'une capacité suffisante pour absorber les flux de véhicules induits par la nouvelle zone commerciale).
Il est situé sur le contournement de la Ville (Sud / Ouest), principal réseau en direction du Pays de Montbéliard.

4. L'INTERET PAYSAGER ET URBAIN

Le site des « Prés du Fol » ceinturé par le bois des Epenottes présente une qualité paysagère :

- Il est ceinturé d'un massif boisé soumis au régime forestier.
- Le terrain présente une déclivité certaine (+/- 10 mètres).
- La relation du site avec le tissu urbain existant (zone pavillonnaire et requalification de l'ancienne caserne en zone d'habitat) est faible : il est d'ailleurs préconisé dans la présente étude d'assurer le lien entre les deux zones, notamment par l'implantation d'une piste cyclable.

Du fait de la coupure de la R.D. 438 avec les zones urbaines des « Prés des Mortes », il est primordial que le futur projet de développement du site s'intègre parfaitement dans le milieu naturel et s'appuie sur un véritable projet urbain architectural et paysager, qualifiant la future Entrée de Ville.



Vue N°6 : Vue depuis le futur projet de réhabilitation des casernes



Vue N°7 : Vue sur le site depuis les « Prés des Mortes »

5. LES PRECONISATIONS

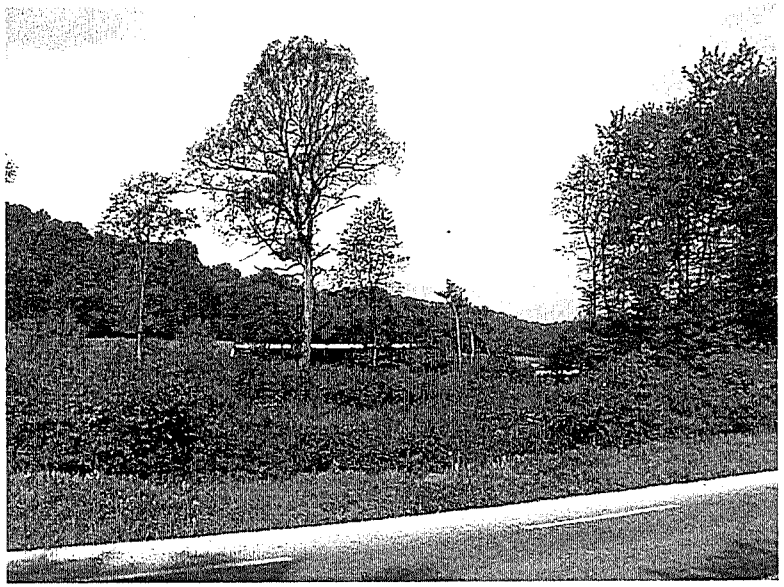
5.1. Les préconisations paysagères :

Dans l'environnement du site :

- **Respecter la déclivité** du pré, notamment en prenant garde à positionner le niveau des plates-formes en étroite relation avec les courbes de niveau.
- **Conserver le champ visuel** depuis le carrefour, et notamment la vue sur l'espace boisé ceinturant le site, en privilégiant l'éloignement des constructions et en agissant sur la hauteur des bâtiments.
- **Renforcer l'espace boisé** le long de la RD 438 ainsi que sur l'axe Montbéliard/Héricourt.



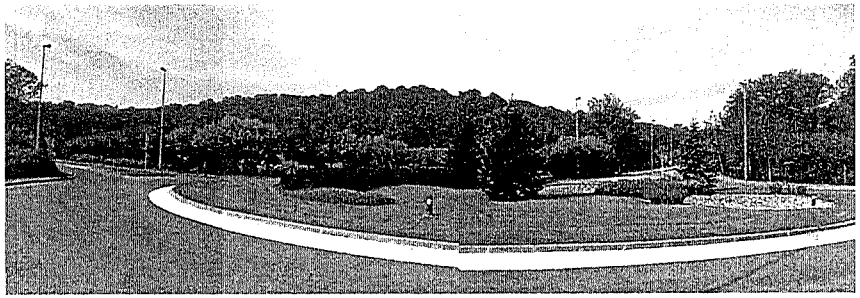
Vue N°8 : Entrée actuelle et future voix de desserte pour le site (impact faible sur le site)



Vue N°9 : Vue des Prés du Fol depuis la RD 438

Sur le site :

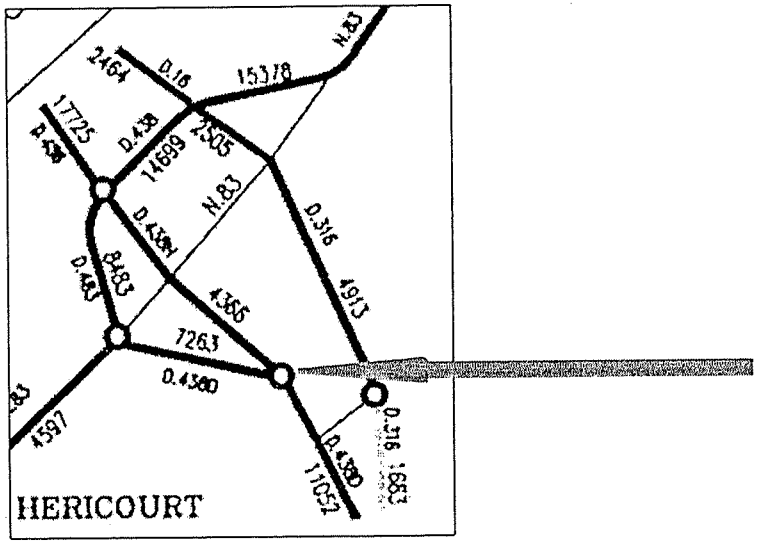
- **Paysager le parking** avec des arbres de haute tige, des haies brise vue libres type charmilles etc…
- **Aménager un espace de pelouse ouverte** en relation avec le carrefour et avec les espaces boisés.
- **Réaliser un aménagement paysager** des bassins de rétention (bassins naturels plantés).



5.2. Préconisations urbaines, de trafic et de sécurité :

- **Renforcer les aménagements urbains,** notamment en réalisant une voie piétonne et cyclable entre le site, le quartier des casernes et le centre-ville. La création de cette liaison sera assurée dans le cadre des travaux de déviation de la RD 438 en lien avec le Conseil Général 70 qui en assumera la maîtrise d'ouvrage. La solution envisagée réside dans la création d'un passage sur ou sous la branche qui sera créée.
- **Assurer la facilité et la sécurité des accès automobiles** (voir accès sur plan p.8).
  Le giratoire actuel n'induit pas de préconisations particulières : d'un diamètre de 60 mètres, sa capacité est nettement supérieure au trafic actuel et supportera le trafic induit par la zone commerciale. Ce dernier se fera principalement sur l'axe centre-ville/site qui supporte aujourd'hui 4 366 véhicules/jour.

Schéma du trafic routier actuel



Giratoire concerné

5.3. Préconisations architecturales

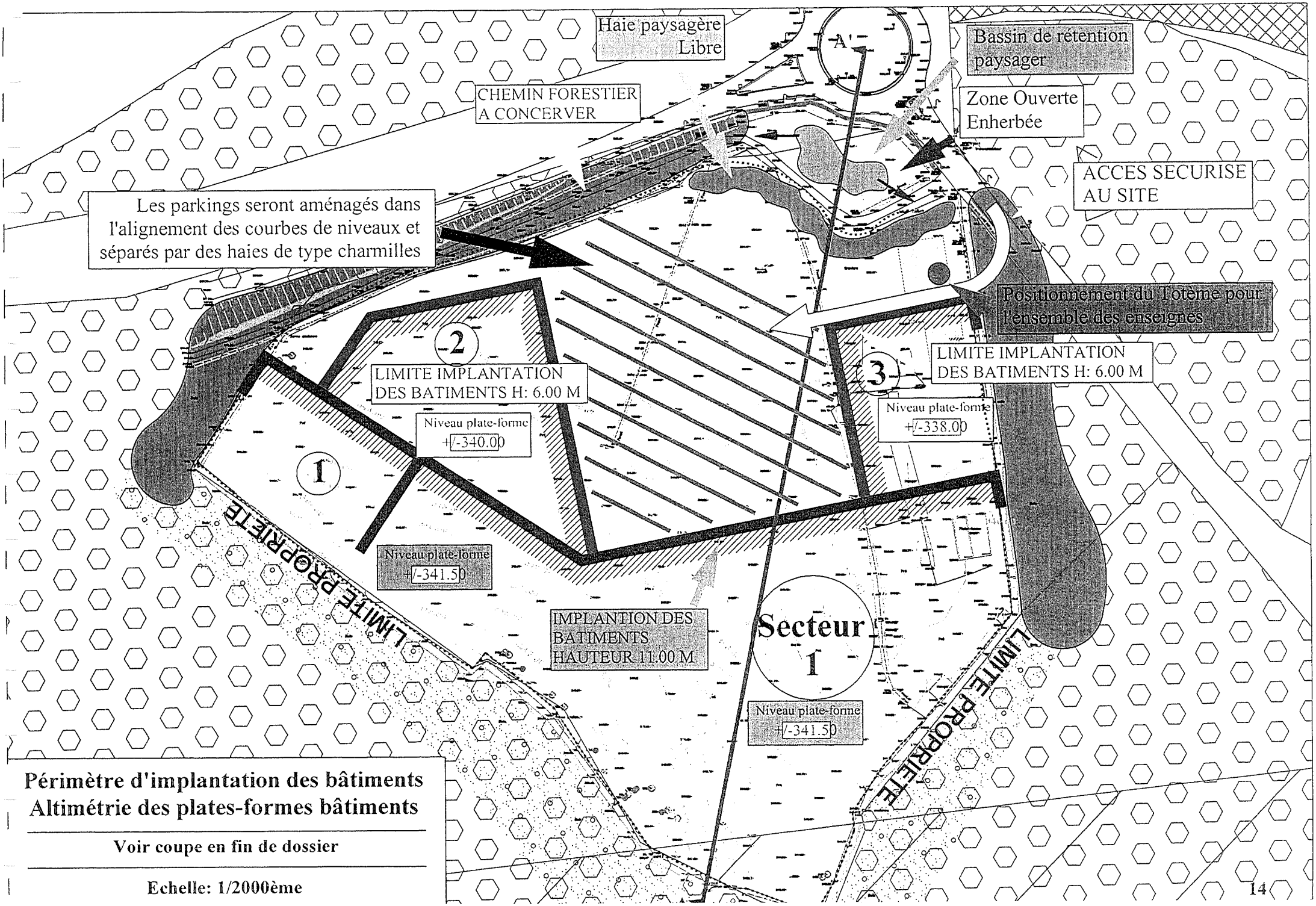
- **Veiller à une implantation rigoureuse des bâtiments** en définissant notamment des secteurs qui :
  Définiront la hauteur des bâtiments.
  Permettront de veiller à respecter l'insertion des bâtiments en fond de parcelle.
- **Favoriser un choix de matériaux** assurant une parfaite intégration en privilégiant notamment l'utilisation de bardage bois, métallique, de couleur grise ou pastel.
- **Etre vigilant vis-à-vis de la signalétique,** des totems et des enseignes propres aux activités, notamment au niveau de leur hauteur, de leur localisation et de leur distance par rapport aux axes routiers et aux bâtiments.

5.4. Préconisations phoniques et environnementales

- **La vocation commerciale** de la zone d'activités, son éloignement relatif des zones d'habitation, ne justifient pas de préconisations phoniques particulières.
- **Toutes les eaux pluviales** seront traitées, avant leur rejet, dans un bassin de rétention (en particulier pour la zone de parking).
- **Les essences végétales** utilisées seront d'essence indigène (tant pour les arbres que pour les arbustes) :

  Plantation d'une Haie Paysagère en limite des bassins de rétention, du talus aérien, et des bâtiments « entre deux » :
  - Arbres : frênes, aulnes, peupliers, saules, chênes, érables champêtres, merisiers, bouleaux, sorbiers
  - Arbustes : saules, fusains, épines blanches, cornouillers, viornes, sureaux, noisetiers

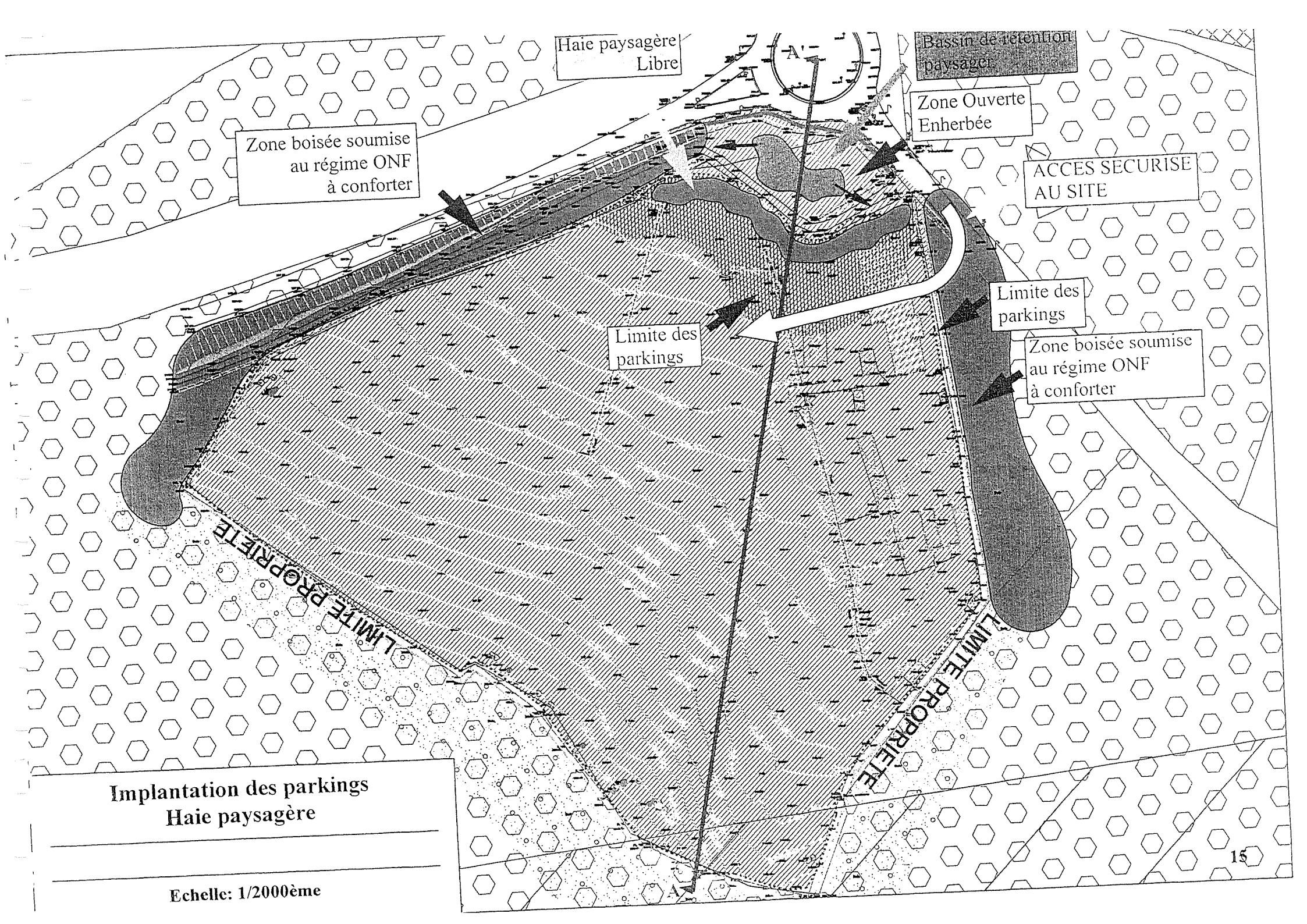
  Plantation des parkings :
  - Arbres de haute tige : chênes, tilleuls, érables
  - Haies pour la séparation des stationnements : charmille, cornouillers, taxus.



Périmètre d'implantation des bâtiments
Altimétrie des plates-formes bâtiments

Voir coupe en fin de dossier

Echelle: 1/2000ème

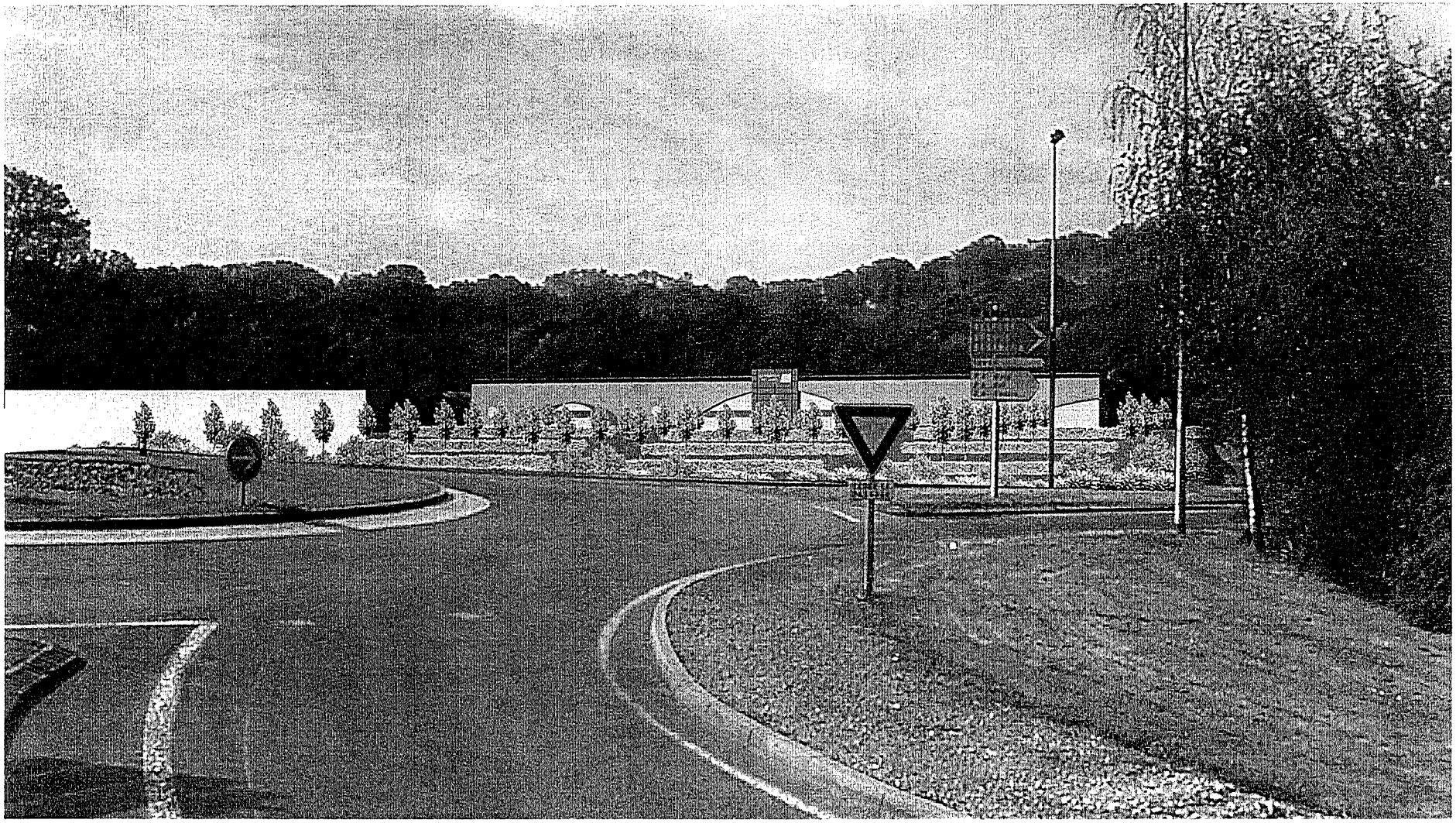


Implantation des parkings
Haie paysagère

Echelle: 1/2000ème

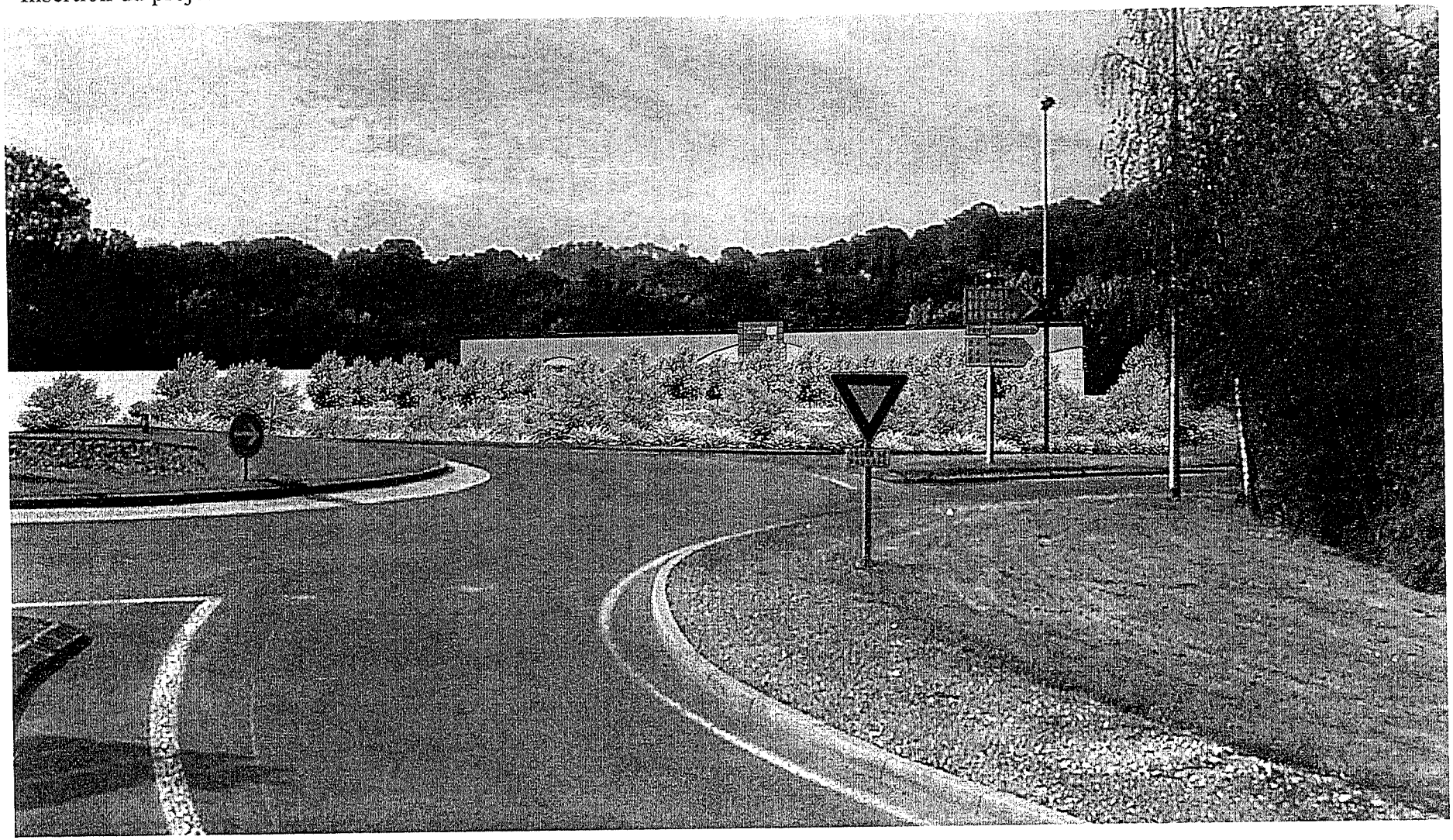
Zone commerciale du Prés du fol

Insertion du projet année 02 - Photo n° 02



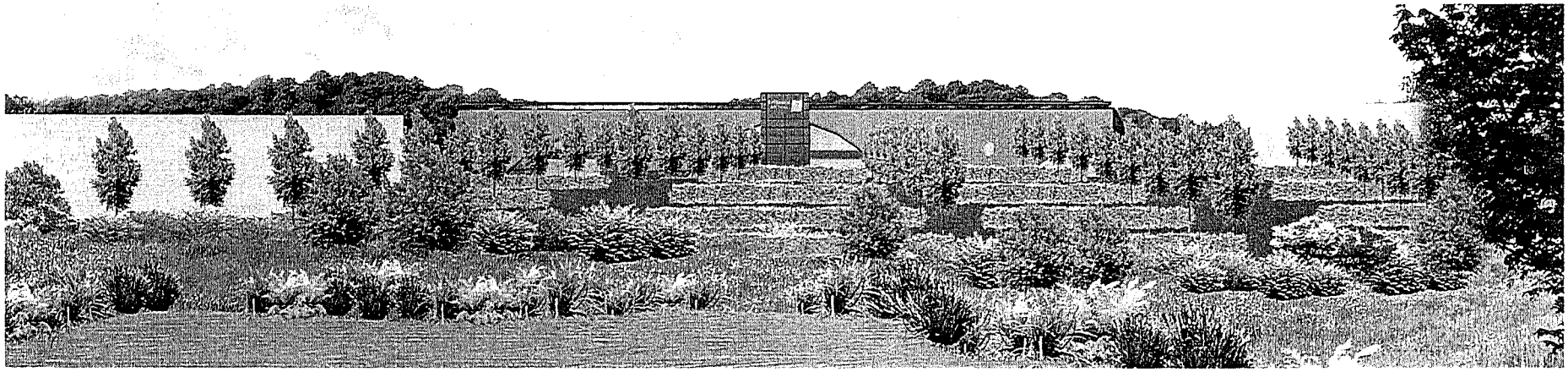
Zone commerciale du Prés du fol

Insertion du projet année 15 - Photo n° 02



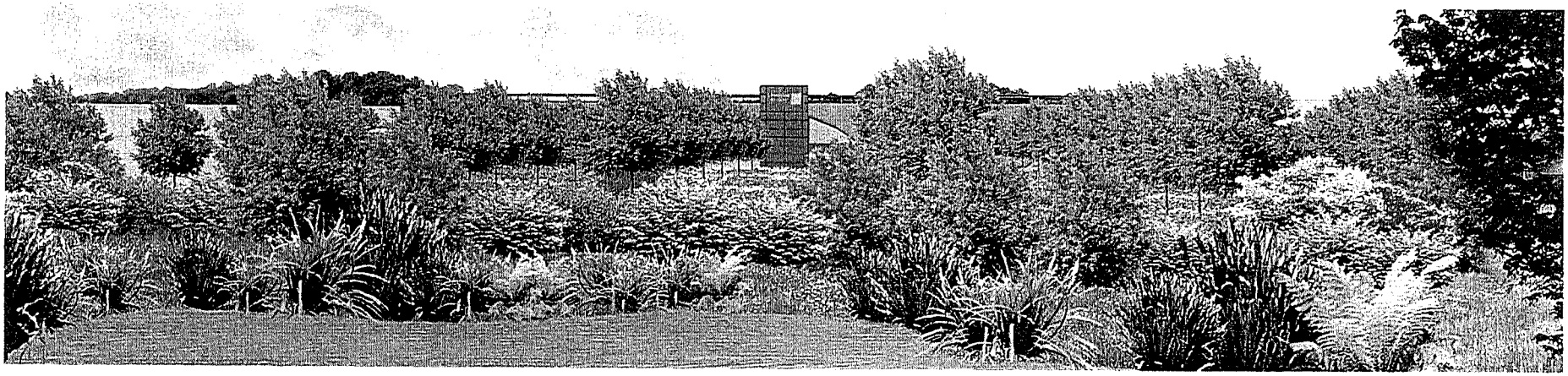
Zone commerciale du Prés du fol

Insertion du projet année 02 - Photo n° 07



Zone commerciale du Prés du fol

Insertion du projet année 15 - Photo n° 07



Etude liée à l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme (zones UY en 1AUY)

Commune Héricourt
Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Novembre 2010

Révision du PLAN LOCAL d'URBANISME

DE LA COMMUNE DE HERICOURT

Article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme

INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

AVANT PROPOS 3

1. SITUATION ET DESCRIPTION DE LA ZONE 7

2. PLAN LOCAL D'URBANISME 10

2.1. Etude d'environnement 10

2.2. Réseaux 11

2.3. Servitudes 12

2.4. Classement de la zone et règlement de la ZAC (et du PLU) 12

3. OBJECTIFS DE LA ZONE DE PROJET 14

4. DIAGNOSTIC 15

4.1. Contraintes paysagères 15

4.2. Contraintes urbanistiques 17

5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 18

5.1. Parti d'aménagement - Principes généraux 18

5.2. Règlement proposé pour la zone 1AUY 23

Projet d'implantation d'une zone d'activité économique SITUEE LE LONG DE La RD 438 COMMUNE DE HERICOURT Communauté de communes du Pays d'Héricourt (zone des Guinnottes 2)

ETUDES, REGLES ETABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

***

AVANT PROPOS

La route départementale RD438, reliant Belfort à Lure est classée route à grande circulation et traverse le territoire communal de Héricourt.

L'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme impose une constructibilité limitée « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette loi concerne donc les zones situées en bordure de la RD 438 et notamment le projet d'implantation d'une zone d'activités économiques.

En conséquence, d'après le Porter à Connaissance du préfet, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions sont interdites :

- dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 438 pour la section classée en route à grande circulation (de la limite communale au giratoire du Mont Girard),

- **dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RD 438 (du giratoire du Mont Girard à la limite communale, en direction de Belfort)** et des RD 483, 438.D et 483.H, classées en déviation.

A noter :

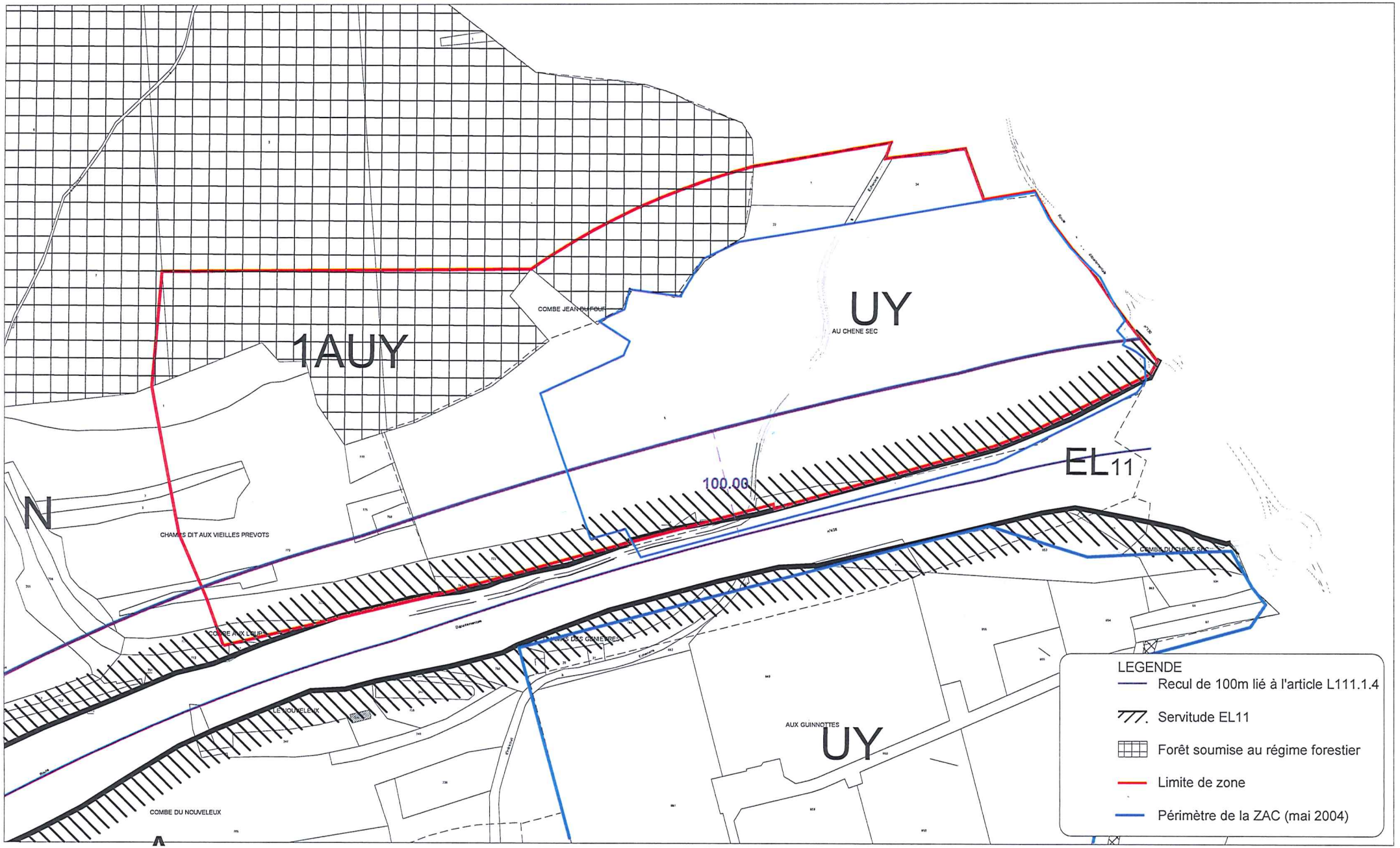
- L'étude, dont les zones apparaissent sur la carte page suivante, est limitée aux **zones UY et 1AUY du secteur du Chêne Sec ou projet appelé Guinottes 2**, soit le secteur du futur PLU situé au nord de la RD 438.

- **Une ZAC a été créée en mai 2004 sur l'ensemble des zones AUY du PLU dans ce secteur d'entrée de ville**. Dans le cadre de cette ZAC et du POS en vigueur une analyse paysagère et des recommandations ont déjà été définies et validées. La carte page suivante illustre également le périmètre de la ZAC et donc par différence l'extension souhaitée par la communauté de communes par rapport à la ZAC et au POS en vigueur.

L'objectif de cette étude est de préciser les principes d'aménagement sur cette entrée de ville, en prenant en compte les données de la ZAC, (règlement en cours) les contraintes techniques de terrassement en cours et la possibilité de déroger au 75 m de recul établi dans le règlement du PLU en vigueur.

La présente étude s'intégrera à la révision du PLU d'Héricourt en cours.

ETUDE L111.1.4 - ZONE DES GUINNOTTES 2 -
- Servitudes et contraintes -



La méthodologie adaptée se déroule en 2 parties :

Partie I : phase globale, diagnostic et propositions.

Cette partie relate les différentes contraintes générales concernant l'environnement, le paysage, les enjeux sur le site. Elles sont en partie reprises du rapport de présentation et des études de la ZAC. Elles s'appuient également sur des visites de terrains.
A partir de ces éléments, un schéma d'aménagement et d'implantation est proposé en liaison avec le projet architectural spécifique lié à une zone d'activités.

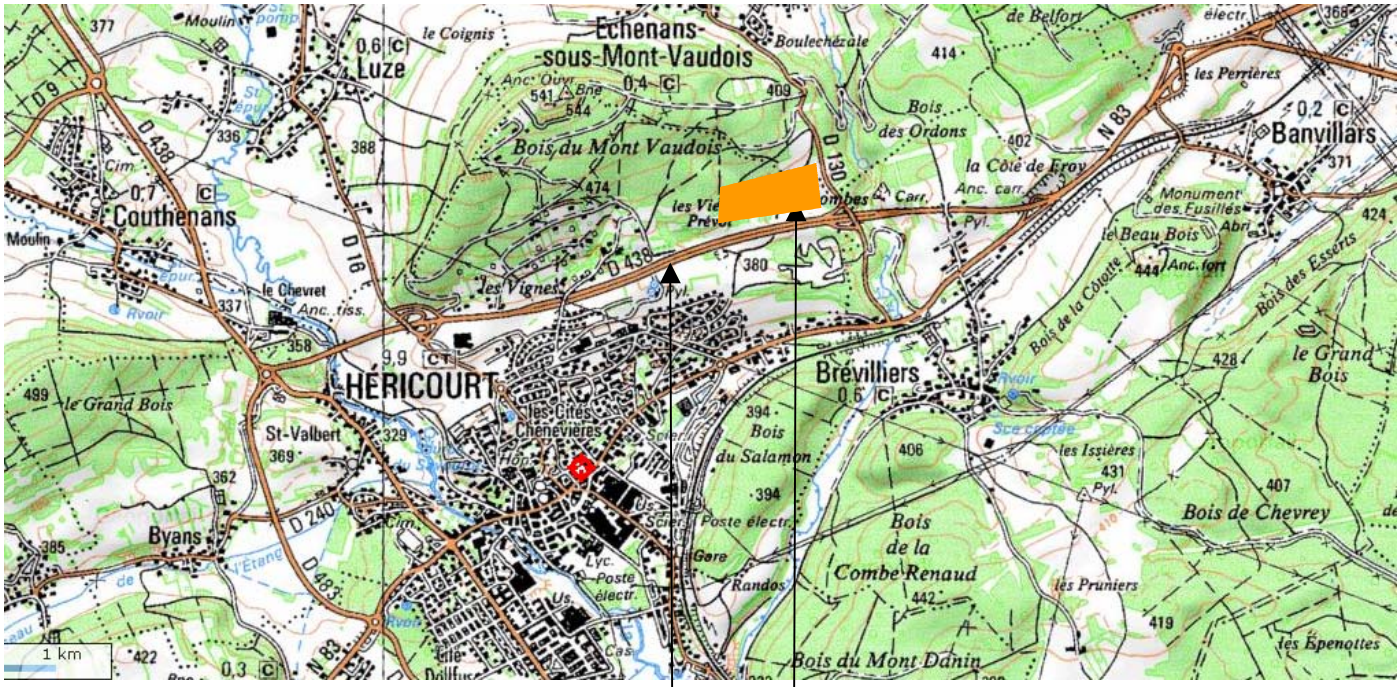
Ce schéma tient compte des critères retenus par l'article L111.1.4 comme les nuisances, la sécurité, la qualité de l'urbanisme et de l'architecture, la qualité des paysages.

Partie II : implication dans le PLU.

La proposition retenue se complète de prescriptions destinées à être introduites dans la modification au niveau du règlement.

1. SITUATION ET DESCRIPTION DE LA ZONE

Cette zone est située à l'entrée nord-est de la ville d'Héricourt le long de la RD 438 en venant de Belfort.

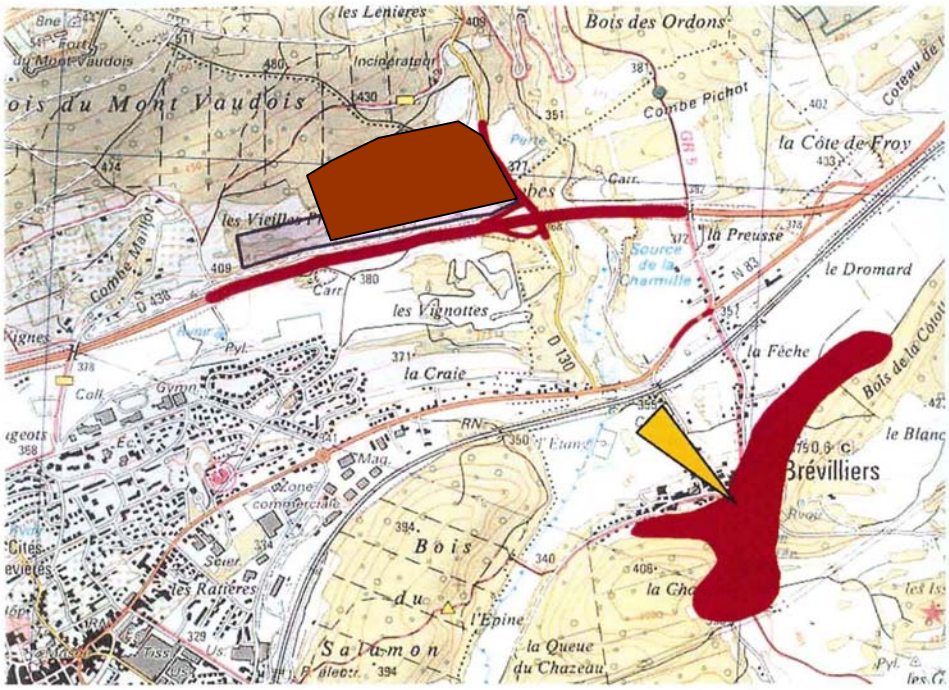


Elle est localisée sur le plateau, au Nord de la Ville d'Héricourt, en face de la zone d'activités UY des Guinnottes, entre la RD 438 et le massif boisé du Mont Vaudois.
Dans le cadre de la ZAC, les opérations de terrassements ont déjà été engagées sur une grande partie de la zone UY. Le paysage est ainsi aujourd'hui remodelé et ne fait plus référence à l'agriculture antérieure à l'exception de la partie boisée et la zone d'extension. Le front arrière forestier est quant à lui non perturbé actuellement.



Vue depuis l 'échangeur de la RD 438 – entrée Nord d'Héricourt
Vue sur les terrassements en cours côté droit de la RD.

La zone est soumise à la vue depuis la RD 438 ainsi que depuis son échangeur. Elle est également soumise à la vue de façon plus éloignée depuis le versant opposé et en particulier la partie supérieure du village de Brévilliers.



Vues depuis le village de Brévilliers



Des covisibilités s'établissent avec la partie supérieure et le côté Est du secteur 'Chêne sec'
La zone d'étude apparait sur le versant opposé dans un contexte très boisé.
Effet de clairière



Depuis brévillers, la présence d'un boisement de part et d'autre de la RD 130 au lieu dit 'Les vignottes' limite fortement les vues sur les côtés sud et ouest.

La superficie de l'ensemble de la zone UY et 1AUY est de 24,7 hectares soit une extension approximative de 10 hectares par rapport à la zone inscrite dans le POS.

Cette extension est occupée par :
- 0,5 ha de cultures,
- 3,5 ha de prairie mésophile dominante,
- 6 ha de boisements (feuillus divers et résineux).

Les critères d'aménagement, d'accès et de sensibilité paysagère sont identiques pour l'extension que pour la zone existante. Elle constitue en effet le prolongement de la zone existante.

La plupart des critères sont inscrits dans le POS et la ZAC et ont permis de réaliser la première tranche de l'opération et les différents terrassements.

La présente étude permet d'affiner ces orientations et de les préciser en vues de la réalisation des emprises et notamment la dérogation au 75m inscrit dans le POS comme recul obligatoire par rapport à la RD 438.

2. PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1. Etude d'environnement

La commune a réalisé une étude de paysage dans le cadre de sa dernière révision générale en 2001 et une étude d'environnement liée à la révision en cours.

Au niveau environnemental, les éléments inscrits dans le rapport de présentation du PLU présentent la zone comme un secteur peu sensible par rapport au reste de la commune :

« . La forêt est communale, gérée par l'ONF. Il s'agit des parcelles 16 et 17. Ces parcelles sont actuellement occupées par divers feuillus en lisière forestière (tilleul, chêne pédonculé et sessile, charme, érable plane et sycomore, frêne, robinier) mais surtout par des résineux (sapin pectiné, pin noir notamment). Les peuplements en lisière forestière sont relativement irréguliers (composés de petits, moyens et gros bois) alors que les résineux sont constitués de perchis et jeunes futaie âgés de 20 à 45 ans. L'objectif de l'ONF dans le dernier plan d'aménagement est de produire des hêtres sur ces parcelles qui sont traitées en groupe d'amélioration. L'ONF ne signale aucune richesse écologique particulière pour ce secteur.

Comme déjà mentionné dans le diagnostic de l'état initial, la valeur écologique de ces divers habitats est limitée :

- aucune espèce végétale protégée n'a été recensée lors des diverses investigations de terrain menées en continue lors de l'élaboration du PLU,
- les naturalistes locaux n'ont pas signalé l'existence d'espèces végétales ni animales remarquables,
- le secteur à flanc de coteau n'est pas humide,
- le secteur fortement cloisonné par les infrastructures de transports n'est pas situé dans un corridor écologique.

Le seul intérêt de la zone consiste dans son effet lisière (les lisières forestières représentent environ un linéaire de 2000m). Cet effet lisière est toutefois moindre que dans le secteur des vignes, plus à l'Ouest qui présente une plus grande diversité faunistique et floristique et qui est protégé par un classement en zone N. Toutefois, lors de la viabilisation de la zone, la commune de Héricourt, en collaboration avec l'ONF recréera un linéaire de lisière identique. De plus, la forêt limitrophe sera traitée dans l'optique d'y accroître la biodiversité. De nouvelles pratiques forestières seront introduites dans la composition des peuplements, la structure des peuplements, les lisières et zones ouvertes en forêt, les arbres à cavité et bois morts, l'exploitation et les travaux forestiers, l'équilibre ongulés-forêts. ».

Au niveau paysager, la zone est sensible depuis la RD 438 même si le talus entre la RD et la zone est imposant et éloigne la zone de la route départementale. Les vues sont particulièrement ouvertes sur la zone depuis le pont de l'échangeur surplombant la RD.

La lisière forestière souligne le secteur. Dans le projet, cette limite sera « remontée » mais elle sera toujours maintenue comme arrière plan paysager de la zone.

La zone des Guinnottes 1, dont la viabilisation est terminée, et les constructions en cours impactent déjà l'entrée de la ville et lui confèrent l'objectif d'une zone d'activités économiques de grande échelle. Les bâtiments principaux s'insèrent en effet dans ce paysage vallonné encadré de masses boisées.





Vues sur la zone des Guinnottes 1 depuis l'intérieur de la zone, présentant les nouvelles constructions et l'allée piétonne et les plantations récentes.

2.2. Réseaux

Le site (zone UY) est desservi par les réseaux. Dans le cadre de la ZAC une étude de desserte des réseaux d'eau potable a été menée. La protection incendie est ainsi présente et la canalisation passant dans la zone a été déplacée et positionnée en limite de zone en bordure de la RD 438.
Les autres réseaux sont présents sur le site, l'assainissement sera raccordé à la station d'épuration de la ville.

2.3. Servitudes

Le site est concerné par :

- La servitude EL11, liée à la déviation.
- L'ancienne servitude d'espace boisé soumis au régime forestier. Le déclassement devra être demandé pour la partie forestière (soit 6 hectares environ). A noter ce secteur constituera la dernière phase de l'opération.

La carte de la page 5 illustrent ces servitudes ainsi que le recul de 100 m s'appliquant à cette zone.

2.4. Classement de la zone et règlement de la ZAC (et du PLU)

Le site est classé au PLU en vigueur en zone AUY et N : zone d'activité intégrée à la ZAC et zone naturelle ("champs dit aux Vieilles Prévots") qui comprend notamment des forêts et les domaines agricoles rendus inconstructibles pour des raisons de sites ou de paysage.

La zone est en grande partie terrassée aujourd'hui (dans le périmètre de la ZAC).

La ZAC a ainsi défini un règlement se basant sur le PLU et un cahier des charges de cessions de terrains.

Ceux-ci présentent à travers différents articles la nécessité d'intégrer la zone dans le paysage et de réglementer notamment l'alignement des bâtiments en façade de RD, les plantations d'alignement à créer ainsi que d'imposer une certaine homogénéité des coloris.

Le règlement de la zone prévoit notamment

> **Article 6** - Les bâtiments devront être édifiés à une distance minimum de 10 m par rapport à l'axe des voies internes et emprises publiques tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan de zonage. Néanmoins, lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire.
> - Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.
> - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Article 7 : Les marges d'isolement des installations et dépôts visés aux I et II de l'arrêté du 25 avril 1963 par rapport aux voies et limites séparatives doivent être plantées d'arbres à feuilles persistantes formant écran de manière à les cacher de la rue depuis les zones de détente et de loisirs et depuis les voies publiques.
Une unité des façades perçues depuis la voirie (Route départementale) est obligatoire lors de l'implantation des constructions en bordure de RD438.

Article 11 : Les façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné. L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite.
La partie supérieure des enseignes ne devra pas dépasser l'acrotère du bâtiment. La hauteur des enseignes est limitée à 1,50 m.

Article 13 : Le traitement paysager des espaces libres de construction passe par l'aménagement, la plantation et l'entretien des ces zones. Il est recommandé d'utiliser des essences locales**.**
La chaussée de la voirie principale sera bordée d'un alignement d'arbres de haute tige accompagné d'aménagements réalisés par l'aménageur.

Dans le cadre du cahier des charges de cessions de terrain des compléments ont été apportés :

- chaque constructeur devra respecter un ratio minimum de 25% de surface non imperméabilisée, engazonnée ou plantée sur sa parcelle,
- dans un souci d'harmonisation et de cohérence entre les ouvrages, il est fortement recommandé de mettre en place des clôtures de couleur et de type similaire à celles édifiées par l'aménageur (clôtures en panneau soudé hauteur 2 m, maille 100x55 m, fil 4 mm, RAL vert 6005).

3. OBJECTIFS DE LA ZONE DE PROJET

La ville de Héricourt, en liaison avec la CCPH compétente en matière de développement économique, a déterminé dans le cadre de son PADD différents axes dont celui de :

Promouvoir l'activité économique de la commune

La zone du chêne sec ou « Guinnottes 2 » doit permettre de :

. offrir du foncier disponible aux entreprises,
. renforcer l'image de la commune dans le secteur économique
. favoriser le maintien de l'activité économique locale

Choix du site

Le choix du site découle immédiatement des avantages présentés par la zone existante et par le fait d'en être la continuité :

. accès facile par l'échangeur de la RD 438,
. proximité immédiate de cet axe de circulation d'enjeu plus que régional,
. disponibilité du foncier,

Type d'implantation et options de la CCPH

La zone des Guinnottes 1 montre l'implantation de bâtiments de type industriel principalement. Cette seconde zone doit pouvoir être plus diversifiée.

La volonté de la CCPH n'est pas de cacher les constructions qui viendront s'installer dans la zone en grande partie pour bénéficier de l'effet dit « vitrine » sur la déviation. Il s'agit ainsi de mettre en valeur les entreprises par un environnement de qualité notamment le long de la déviation mais également en arrière plan, de façon à ce que toutes les entreprises bénéficient d'une image qualitative de la zone.

Les règlements du PLU en vigueur et de la ZAC permettent de réaliser des constructions dans le cadre d'un aménagement paysager mais avec un recul de 75 m de la RD laissant des espaces importants non urbanisables. La réalisation des terrassements met en lumière la possibilité de réduire cette marge de recul tout en complétant et précisant les plantations à réaliser notamment en liaison avec le rétablissement d'un chemin agricole en limite de talus. Ce cheminement accompagné de plantations va permettre de créer une réelle transition entre la zone et la RD 438.
En outre, certaines prescriptions du PLU ne sont pas applicables dans le projet d'ensemble comme l'inscription des parties actuellement boisés repérées sur le plan en EBC (espaces boisés classés).

4. DIAGNOSTIC

4.1. Contraintes paysagères

(cf. planche photographique page suivante)

Eloignée de la ville, la zone est perçue principalement par les usagers de la RD 438.
Depuis la RD 438 les usagers entrevoient un espace aujourd'hui terrassé ou arboré limité par le massif boisé du Mont Vaudois.
Côté gauche, la zone des Guinnottes 1 sort de terre et qualifie fortement cette entrée de ville et la notion de zone d'activités économiques de grande échelle.

La zone « Guinnottes 2 » concernera l'ensemble des zones terrassées et la parcelle agricole plus ou moins arborée ou en friche du secteur « Aux Vieilles Prévost ».

Perception depuis la RD 438 et l'échangeur :

Les routes départementales apparaissent comme des coupures nettes et rectilignes dans le plateau nord d'Héricourt : massif forestier à grande échelle séparant le secteur la ville du Mont Vaudois.
La zone située en bordure (côté nord) de la RD 438 apparaît ainsi intégrée dans le massif boisé sans distinction particulière en venant de Belfort.
Depuis le pont surplombant la RD, elle présente également les différentes terrasses en cours de réalisation et les petits boisements dans le secteur des Vieilles Prévots.

Globalement, l'usager perçoit des talus et une limite arrière forestière dense de feuillus accompagnés de taillis (arbustes denses également).

Perception depuis l'intérieur de la zone :

A l'intérieur de la parcelle, le paysage est aujourd'hui très chahuté par les terrassements. Le relief antérieur a disparu. L'usager de la zone surplombe la RD438 et possède un horizon assez ouvert sur le paysage sud de Héricourt et de Brevilliers.



(Les terrassements ont remplacé les zones agricoles)





Vue depuis le pont de l'échangeur



(Vues depuis le chemin agricole actuel qui sera rétabli dans le projet avec des plantations)



L'homogénéité du paysage actuel justifie que des précautions soient prises dans la mutation de cet espace agricole et forestier, notamment dans la qualité de l'espace produit.

La façade sur la route départementale étant relativement importante, la qualité de perception de celle-ci constitue un deuxième enjeu important.

4.2. Contraintes urbanistiques

Occupation du site :
La contrainte majeure sur le site correspond au relief du fond de la zone et à sa partie forestière. Un travail de terrassement sera nécessaire pour relier la zone actuelle à cet espace reculé et surélevé. Il peut cependant permettre la création de talus et de zones engazonnées ou boisées par des arbustes réalisant ainsi un ensemble de terrasses paysagères.

Réseaux :
Le projet sera relié aux réseaux collectifs d'eau et d'assainissement. Des systèmes propres devront être mis en place et paysagers pour la gestion des eaux de pluie. Ils participeront à la qualité paysagère de l'entrée de la zone..

Accessibilité routière et sécurité :
L'accès direct depuis la RD 438 sera interdit. Le site sera desservi par l'échangeur réalisé pour l'entrée d'Héricourt.

Desserte cyclable et piétonne.
L'accès au site se fera essentiellement en voiture notamment en raison de l'éloignement par rapport à la ville. La RD 438 et son échangeur ne présentent pas de bande cyclable ni piétonne dans cet itinéraire de campagne.
Néanmoins à l'intérieur de la zone un cheminement piéton sera à réaliser pour permettre de se déplacer entre les activités.

Nuisances et risques naturels
Le site est à l'écart de la ville. La zone la plus proche correspond à la zone d'activités située de l'autre côté de la RD 438.
La RD 438 apportant déjà des nuisances sonores, une étude acoustique complémentaire n'a pas été nécessaire
Aucun risque naturel n'est répertorié sur le site.

5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

5.1. Parti d'aménagement - Principes généraux

Les principes généraux et les règles définies dans le projet de PLU doivent répondre au diagnostic.

Concernant la qualité de l'espace produit et donc du projet architectural :

La CCPH a rédigé un cahier des charges de cession de terrain. Il devra également s'appliquer à la zone 1AUY.
L'esquisse du projet s'inscrit dans le site forestier au niveau des bâtiments avec réflexion sur les matériaux de toitures, les couleurs, etc.
L'objectif de qualité d'espace bâti se retrouve ainsi dans l'aspect intégré des futurs bâtiments et il est possible de déroger à l'article L111.1.4 sur l'aspect architectural.
La notion d'îlots doit permettre de créer des séparations dans la zone avec la création d'espace de différentes hauteurs. La zone de façade doit ainsi être réalisée en alignement avec des toitures terrasses et des hauteurs limitées (12 m par exemple).
Dans le reste des îlots (en dehors de la façade), la hauteur ne sera pas limitée afin de permettre une visibilité des entreprises.

Concernant les autres points de dérogation, les principes généraux suivants sont proposés :

- Prendre en compte le paysage large environnant la zone

A cet égard, il convient de conserver les boisements existants en limite de la RD 438 mais surtout de replanter des massifs d'arbres ou d'arbustes permettant de rythmer le paysage depuis la RD 438. Ces plantations seront réalisées de part et d'autres du chemin agricole afin de varier le paysage, de permettre des effets vitrines si nécessaire et de masquer une partie de la zone.
Des marges de reculs par rapport à la RD 438 seront ainsi proposées 50 m minimum par rapport à l'axe de la RD permet de garder une transition où les espaces engazonnés ou végétalisés sont réellement efficaces. A noter : ces espaces ne devront pas accueillir de dépôts sauf cas exceptionnel ou s'ils sont très intégrés au paysage et non visible depuis la RD 438.
La notion de transparence par endroit permettra également de signaler la zone.
Cet écran pourra s'appuyer sur l'existant ou recréer un ensemble de type boisement agricole.

- Assurer une desserte externe de la zone en toute sécurité

Un seul point d'accès sera retenu pour l'ensemble de la zone pour les accès voitures sur l'échangeur de la RD 438.

- Circulation et stationnement interne

La voie de desserte interne sera plantée d'arbres d'alignement et accompagnée d'un cheminement piéton. Une placette de repos, de détente sera intégrée dans l'ensemble de l'opération pour les usagers de la zone (table de repas, espaces verts , arbres pour ombrager ..).

Les plans pages suivantes reflètent un schéma d'aménagement possible de l'urbanisation de la zone.

ETUDE L111.1.4 - ZONE DES GUINNOTTES 2 -
- Coupe AA' de principe -

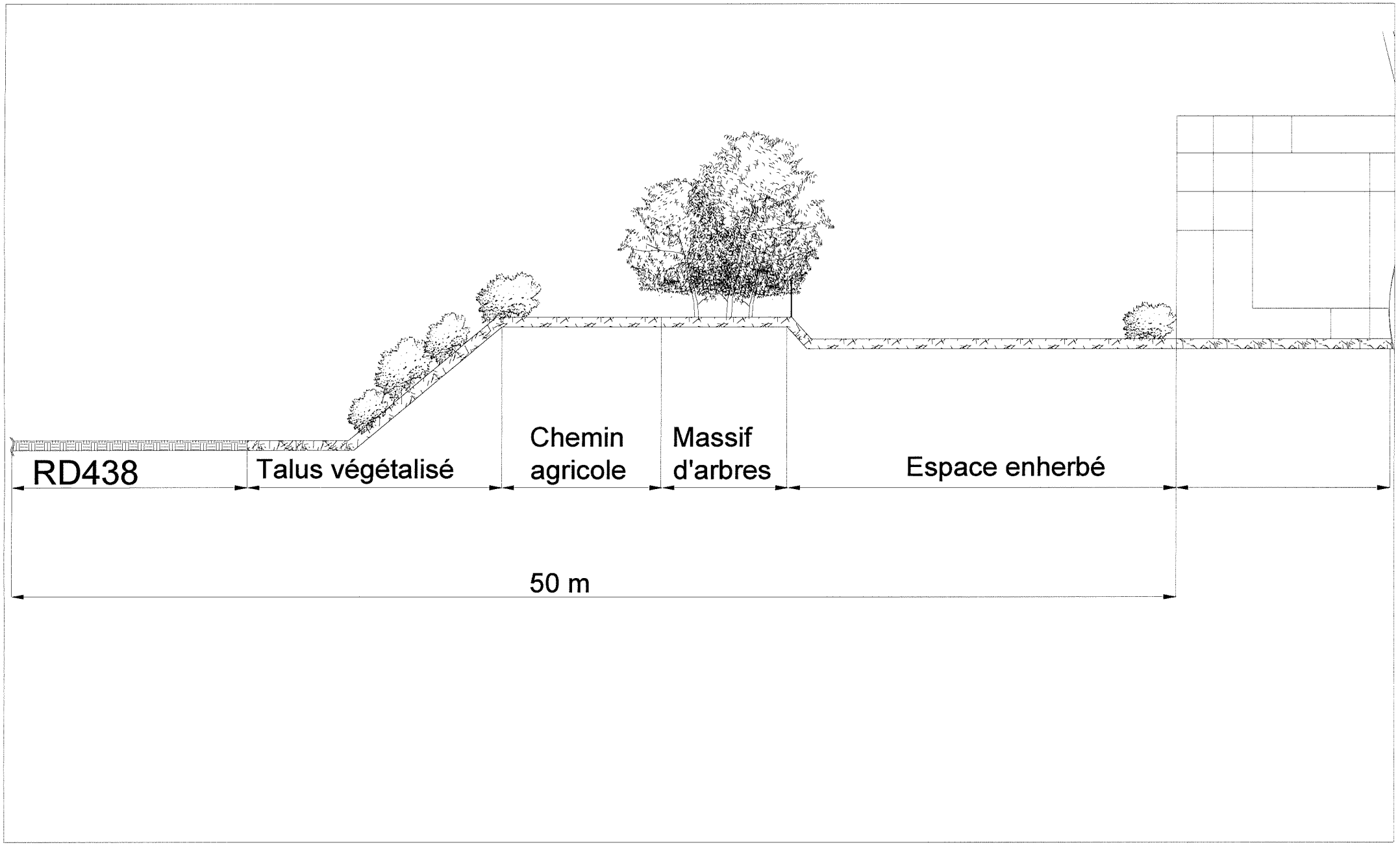


Illustration des principes généraux d'Aménagement
Zone 1AUY ET UY - GUINNOTTES 2 -

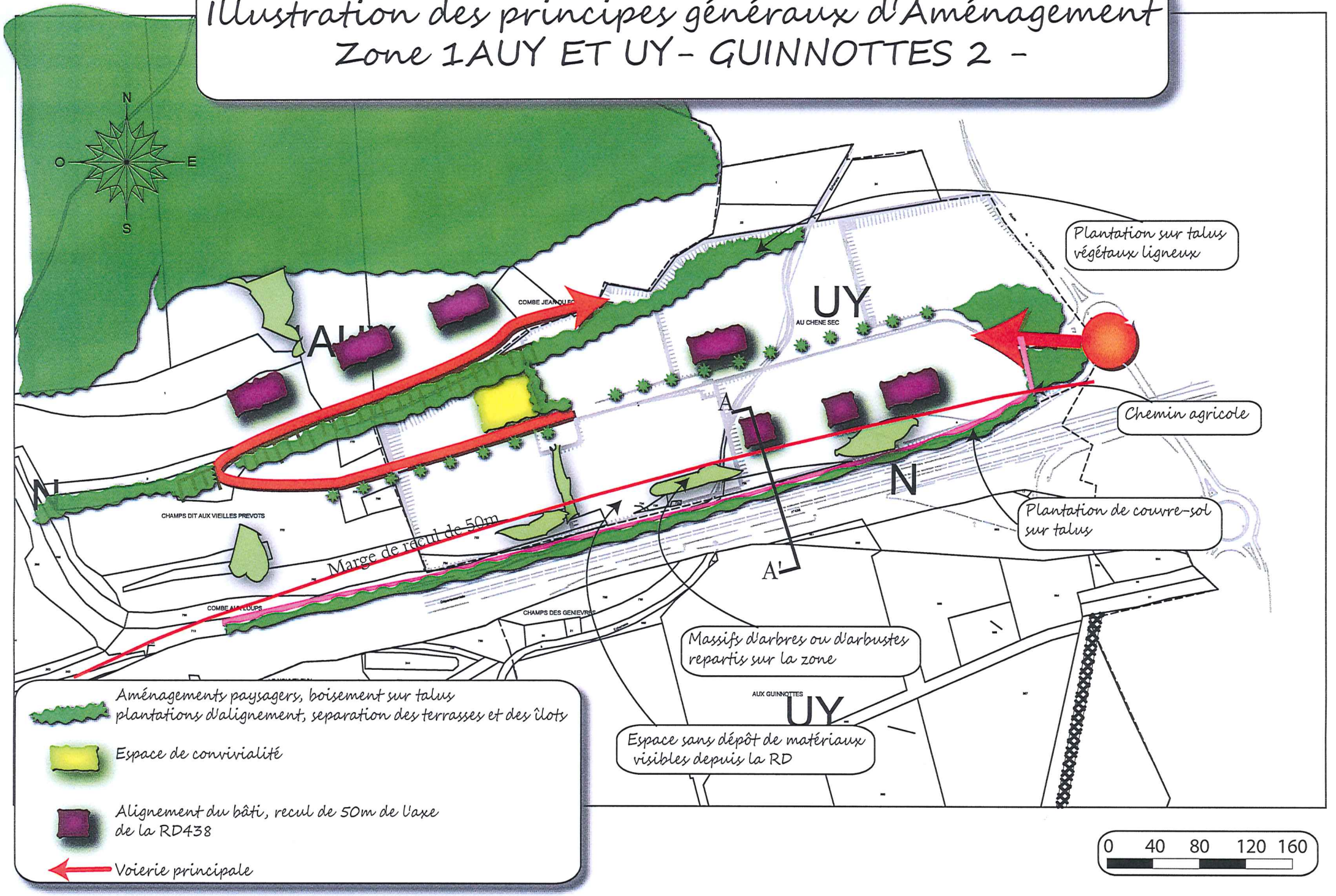
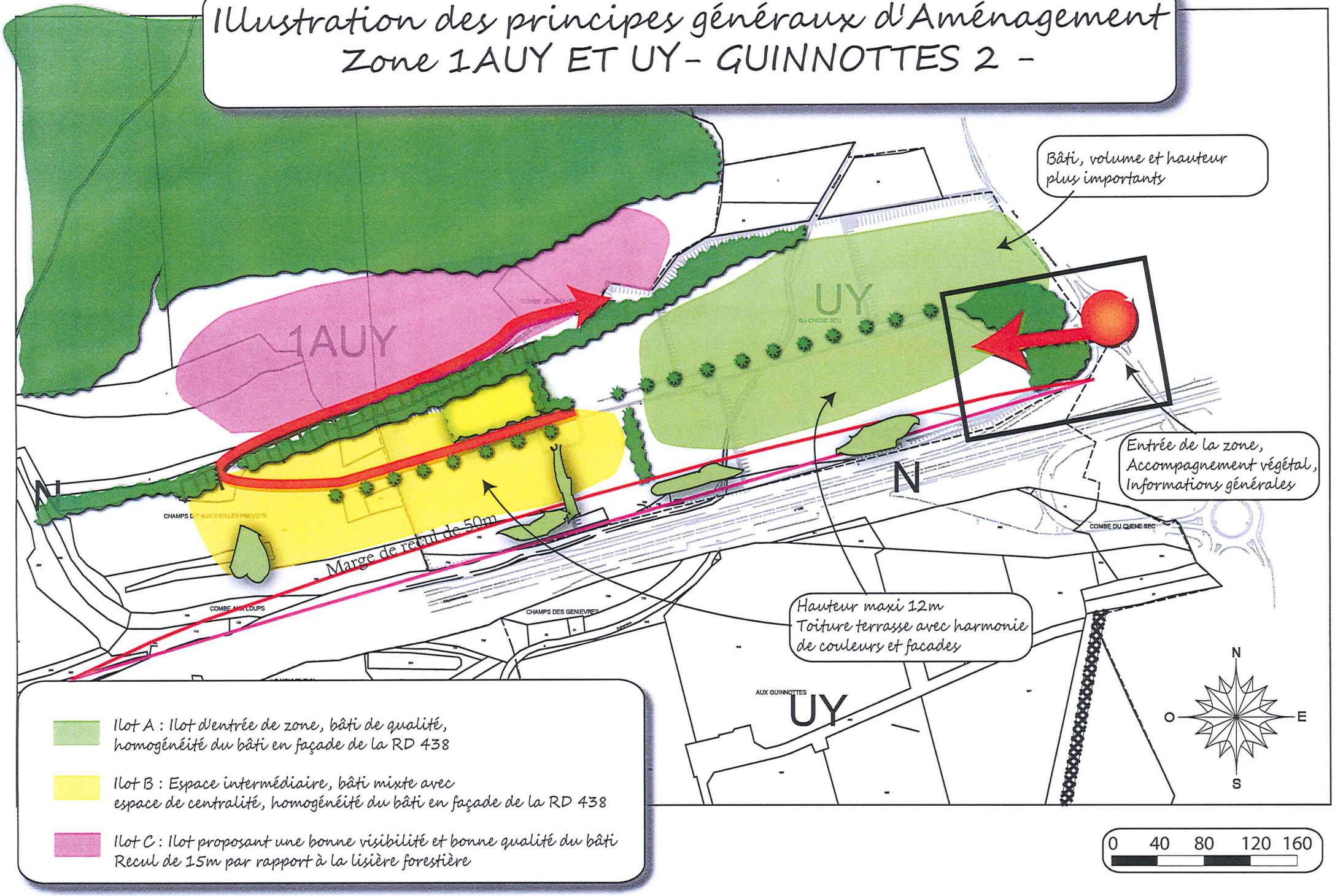


Illustration des principes généraux d'Aménagement
Zone 1AUY ET UY - GUINNOTTES 2 -



5.2. Règlement proposé pour la zone 1AUY

VOCATION DE LA ZONE

Cette zone qui bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate est vouée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.
La zone 1AUY peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches.

Les orientations d'aménagement et /ou le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de certains secteurs de la zone.

Une étude spécifique conformément à l'article L 111.1-4 du Code de l'urbanisme a été effectuée. Cette étude est jointe en annexe du PLU.

ARTICLE 1AUY 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les carrières,
- les dépôts, de toute nature, disposés à l'air libre (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...),
- les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, et les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs,
- les constructions agricoles et horticoles,
- les constructions à destination d'habitation sous réserve de l'article 1AUY 2,
- les dépôts de matériaux inertes et de produits usagers (casse, carcasse de véhicule,....) dans la bande de 50 m par rapport à l'axe de la RD 438.

ARTICLE 1AUY 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Les occupations et utilisations du sol ci-dessous sont autorisées si elles respectent les principes suivants :

- Etre compatibles avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.
Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent ainsi s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant l'ensemble de la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...).
Elles doivent notamment être compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans les orientations d'aménagement et le règlement.

- Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si une présence permanente sur le site est indispensable afin d'assurer la sécurité des locaux et des biens entreposés. Dans ce cas, le logement devra être intégré aux bâtiments à vocation d'activités économiques.

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1AUY 1 à condition de ne présenter aucun risque majeur et de n'entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux populations voisines.

ARTICLE 1AUY 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques afin de limiter les gènes et risques.

- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Les caractéristiques des accès doivent permettre la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déménagement, l'emménagement, la collecte des ordures ménagères, etc.…

- Les services gestionnaires de voirie devront valider les aménagements rendus nécessaires à la création des accès pour permettre la réalisation de l'opération.

- Aucun accès direct sur la RD 438 n'est autorisé.

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement.

- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères…) puissent faire demi-tour. Lorsque la configuration de voie en impasse ne peut être évitée pour les véhicules automobiles, une continuité piétonne et (ou) cyclable sera prévue sauf avis contraire de l'autorité municipale.

- La création de voies publiques ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

. largeur minimale de la chaussée : 6 m,
. largeur minimale de la plate forme : 8 m,
. dans le cas de voie à sens unique, la largeur minimale de la plate forme est de 5 m.

- La zone comportera une circulation piétonne. Des liaisons agricoles seront inscrites dans le projet d'ensemble.

ARTICLE 1AUY 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec le gestionnaire des réseaux.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exception de tout usage agroalimentaire.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues, sans interposition de dispositifs épurateurs.

- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.

- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

- Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue…) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée.

- En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.

- Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking.

3 - Ordures ménagères.

Les déchets issus des activités autorisées dans la zone seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone. L'aire de stockage devra être masquée à la vue (par une haie dense, dans un bâtiment fermé,...).

4 - Autres réseaux.

Les câbles électriques, téléphoniques ou autres (fibres optiques par exemple) pourront être installés en souterrain ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments.

ARTICLE 1AUY 5 - Caractéristiques des terrains.

Il n'est pas imposé de caractéristiques particulières pour qu'un terrain soit constructible.

ARTICLE 1AUY 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Principe général :

- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m.

- Les constructions riveraines de la RD 438 doivent être implantées à 50 m de l'axe de la RD 438 permettant une unité d'alignement des façades perçues depuis la RD 438.

Exceptions :

- Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire.

- Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement des voies intérieures de la zone.

ARTICLE 1AUY 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions peuvent être implantées :
  . sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple),
  . en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, séparative, la marge d'isolement doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

- Les constructions devront respecter une distance de 5m par rapport aux limites d'îlots.

- Les constructions doivent être implantées à 15 m de la lisière forestière.

ARTICLE 1AUY 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Recommandation : l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que

l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée…).

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 1AUY 9 - Emprise au sol.

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE 1AUY 10 - Hauteur des constructions.

La hauteur des constructions n'est pas réglementée sauf pour les constructions en bordure de la RD 438. Pour ces dernières, leur hauteur est limitée à 12 mètres.

ARTICLE 1AUY 11 - Aspect extérieur.

- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

- Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

- Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. Les enseignes intermittentes sont interdites. Aucune enseigne ne pourra être installée au-dessus de l'égout de toit.

- Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes, un aspect extérieur suffisant de finition (parpaing, briques creuses, …) seront enduits ou recouverts d'un revêtement spécial pour façades. L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite.

- Les façades de longueur supérieure à 30 m présenteront des ruptures de coloris.

- Les équipements techniques seront intégrés à la volumétrie générale du bâtiment.

- Les panneaux solaires ou dispositifs utilisant les capteurs solaires sont autorisés en toiture ou en façade.

- Les toitures végétalisées sont autorisées. Les toitures terrasses sont préconisées. Les toitures-terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin.

- Les gaines techniques devront faire l'objet d'une intégration en harmonie avec l'architecture du bâtiment.

- A l'intérieur de chaque îlot une homogénéité des couleurs et des matériaux est obligatoire.

- Les couleurs de façades ne seront pas blanches ni de teinte vive.

- Les constructions devront présenter une recherche d'insertion paysagère et une qualité d'aspect extérieur en réponse au développement durable. Le bois sera préconisé notamment dans les façades.

Clôtures et stockage.

- Les divers stockages de matériaux sur les marges d'isolement ou sur les marges de recul devront être masqués à la vue (par des plantations par exemple).

- Les dépôts sont interdits dans la bande de recul de 50 m par rapport à l'axe de la RD 438. sauf si le projet d'entreprise démontre un besoin spécifique et impératif ; dans cette dernière hypothèse, les dépôts seront autorisés sous réserve qu'une insertion paysagère permette d'éviter toute pollution visuelle, notamment à partir de la RD 438.

- Les clôtures seront réalisées en grillage de couleur homogène sur la zone ou doublées ou non par des haies vives.

ARTICLE 1AUY 12 - Stationnement des véhicules.

1- Généralités

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.

- Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la SHON de chaque destination de construction ou par type de destination.

- Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de SHON. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

- Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles :

- l'aménagement des parcs de stationnement devra permettre à tous les véhicules d'accéder aux emplacements et d'en repartir en toute sécurité et sans gêne pour la circulation publique,
- la largeur des places de stationnement ne pourra être inférieure à 2,50 m en épi, perpendiculaire et en bataille et 2 m en longitudinal ; leur longueur ne pourra être inférieure à 5 m,
- pour le stationnement en bataille ou perpendiculaire, la largeur de la plate-forme de desserte ne pourra être inférieure à 6 m.

2- Règles de stationnement

Le nombre d'emplacement de stationnement nécessaire sera évalué au cas par cas en fonction de la nature exacte de l'activité concernée. Il devra satisfaire à l'ensemble :

a• logements :
- 1 place pour 45m² de SHON dans la limite de 2 places par logement.

b• Pour les bureaux et autres activités :
- 1 place de stationnement pour 45 m² de SHON ;
- 1 place par tranche de 70 m2 de SHON pour les locaux de vente, de réserves et de services ;
- 1 place de stationnement pour 100 m2 de SHON pour les entreprises artisanales.

c• Pour l'hôtellerie et la restauration :
- 1 place de stationnement par chambre.
- 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant

d• Des stationnements pour les deux roues (vélos - motos) doivent être prévus pour tout projet de construction neuve, hors logement, avec une superficie minimum équivalente à une place de stationnement de véhicule léger et suivant la nature du projet. Les aménagements réservés aux deux-roues seront matérialisés et aménagés à cet effet.

3- Conditions particulières

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. A défaut de cette justification, il est tenu au versement de la participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.
(code de l'urbanisme article L.123-1-2).

ARTICLE 1AUY 13 - Espaces libres et plantations.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

- Les parkings existants et les nouveaux parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 8 places.

- Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers, … .

- Des plantations peuvent être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations.

- Les talus entre la RD 438 et la zone seront soignés et plutôt d'essences locales.

- La voirie principale sera plantée d'arbres d'alignement.

- Le chemin agricole sera accompagné de plantation d'arbres ou d'arbustes en massif dans la mesure du possible.

- Entre des parcelles importantes, des massifs d'arbres seront également implantés pour respecter ce rythme.

ARTICLE 1AUY 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

* * *

Informations relatives au risque sismique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

NOR : *DEVP0823374D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 563-4 ;

Vu le décret nº 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Décrète :

Art. 1er. – Il est inséré, après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, un article D. 563-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 563-8-1.* – Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Ain : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu : zone de sismicité moyenne ;
– les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes : zone de sismicité faible ;
– les communes de Buellas, Montcet, Le Montellier, Montluel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins : zone de sismicité faible.

Aisne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache, Wassigny : zone de sismicité faible ;
– les communes de Aisonville-et-Bernoville, Any-Martin-Rieux, Aubencheul-aux-Bois, Aubenton, Autreppes, Beaume, Beaurevoir, Becquigny, Bellicourt, Besmont, Bohain-en-Vermandois, Bony, La Bouteille, Brancourt-le-Grand, Le Catelet, Estrées, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Hargicourt, Iron, Joncourt, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Lempire, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Malzy, Martigny, Monceau-sur-Oise, Montbrehain, Nauroy, Prémont, Ramicourt, Saint-Algis, Seboncourt, Serain, Vadencourt, Vendhuile, Villers-les-Guise : zone de sismicité faible.

Allier : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– le canton de Gannat : zone de sismicité modérée ;
– les communes de Brugheas, Charroux, Chouvigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq : zone de sismicité modérée.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons de Banon, Noyers-sur-Jabron : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Bras-d'Asse, Le Caire, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Claret, Curbans, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Lardiers,

Limans, Majastres, Melve, Mézel, Mison, Montagnac-Montpezat, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Ongles, Oppedette, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sigoyer, Thèze, Vachères, Vaumeilh, Venterol : zone de sismicité modérée.

Hautes-Alpes : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons de Barcillonnette, Gap-Campagne, Gap-Centre, Gap-Nord-Est, Gap-Nord-Ouest, Gap-Sud-Est, Gap-Sud-Ouest, La Grave, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Tallard : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Aspres-sur-Buëch, Bénévent-et-Charbillac, Buissard, Chabottes, Châteauneuf-d'Oze, Les Costes, La Fare-en-Champsaur, Forest-Saint-Julien, Furmeyer, Les Infournas, Laye, Lazer, Monêtier-Allemont, Montmaur, La Motte-en-Champsaur, Le Noyer, Le Poët, Poligny, Ribiers, La Rochette, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Michel-de-Chaillol, Le Saix, Upaix, Ventavon : zone de sismicité modérée ;
– les cantons d'Orpierre, Rosans, Serres : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Antonaves, Aspremont, Barret-sur-Méouge, La Beaume, Chabestan, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Eyguians, La Faurie, La Haute-Beaume, Laragne-Montéglin, Montbrand, Oze, Saint-Pierre-Avez, Saint-Pierre-d'Argençon, Salérans : zone de sismicité faible.

Alpes-Maritimes : tout le département moyenne, sauf :

– les cantons d'Antibes-Biot, Antibes-Centre, Le Bar-sur-Loup, Cannes-Centre, Cannes-Est, Le Cannet, Grasse-Nord, Grasse-Sud, Mougins, Saint-Vallier-de-Thiey, Vallauris-Antibes-Ouest : zone de sismicité modérée ;
– les communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule : zone de sismicité modérée ;
– la commune de Théoule-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Ardèche : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Rochemaure, Saint-Péray, Tournon-sur-Rhône, Vallon-Pont-d'Arc, Villeneuve-de-Berg, Viviers : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Alissas, Andance, Ardoix, Beauchastel, Beaulieu, Boffres, Bogy, Bozas, Champagne, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteauneuf-de-Vernoux, Chauzon, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Vieux, Coux, Le Crestet, Davézieux, Dunière-sur-Eyrieux, Félines, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Grospierres, Labeaume, Limony, Lyas, Peaugres, Peyraud, Privas, Quintenas, Rompon, Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Priest, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc-les-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône : zone de sismicité modérée.

Ardennes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons de Charleville-Centre, Charleville-La Houillère, Fumay, Givet, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Antheny, Aouste, Belval, Bosseval-et-Briancourt, Bossus-les-Rumigny, Cernion, Champlin, La Chapelle, Charleville-Mézières, Donchery, L'Echelle, Estrebay, Flaignes-Havys, Fleigneux, Floing, Francheval, Girondelle, Givonne, Glaire, Hannappes, Illy, Marby, Prez, Prix-les-Mézières, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint-Menges, Sury, Villers-Cernay, Vrigne-aux-Bois, Warcq : zone de sismicité faible.

Ariège : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les communes d'Antras, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bethmale, Bonac-Irazein, Les Bordes-sur-Lez, Couflens, Gestiès, L'Hospitalet-Près-l'Andorre, Lercoul, Luzenac, Mérens-les-Vals, Orgeix, Orlu, Perles-et-Castelet, Saint-Lary, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sentein, Siguer, Ustou : zone de sismicité moyenne ;
– les cantons de Le Fossat, Pamiers-Est, Pamiers-Ouest, Saverdun : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Artix, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, Belloc, Besset, Les Bordes-sur-Arize, Calzan, Camon, Campagne-sur-Arize, Castex, Cazals-des-Bayles, Coussa, Coutens, Daumazan-sur-Arize, Fabas, Fornex, Lagarde, Lapenne, Loubaut, Malegoude, Manses, Méras, Mérigon, Mirepoix, Montégut-Plantaurel, Montfa, Moulin-Neuf, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Sabarat, Saint-Bauzeil, Sainte-Croix-Volvestre, Sainte-Foi, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Thouars-sur-Arize, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Varilhes, Verniolle, Vira, Viviès : zone de sismicité faible.

Aube : tout le département zone de sismicité très faible.

Aude : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Alzonne, Carcassonne 2e canton-Nord, Carcassonne 2e canton Sud, Carcassonne 3e canton, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Conques-sur-Orbiel, Mas-Cabardès, Saissac, Salles-sur-l'Hers : zone de sismicité très faible :
– les communes d'Alairac, Arzens, Berriac, Bouilhonnac, Bram, Cabrespine, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, La Force, Laurac, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Molandier, Montréal, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyriac-Minervois, Trausse, Villasavary, Villedubert, Villeneuve-Minervois, Villesiscle : zone de sismicité très faible ;
– les cantons de Axat, Belcaire, Quillan : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Antugnac, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Montazels, Padern, Paziols, Puivert, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Rouffiac-des-Corbières, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Jean-de-Paracol, La Serpent, Serres, Sougraigne, Soulatgé, Tuchan, Villefort : zone de sismicité modérée.

Aveyron : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Belmont-sur-Rance, Camarès, Capdenac-Gare, Cornus, Montbazens, Najac, Naucelle, Réquista, Rieupeyroux, Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, La Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Alrance, Anglars-Saint-Félix, Aubin, Auriac-Lagast, Baraqueville, Boisse-Penchot, Boussac, Camboulazet, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Colombiès, La Couvertoirade, Decazeville, Flagnac, Gramond, Livinhac-le-Haut, Pradinas, Rignac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Parthem, Saint-Santin, Salmiech, Sauveterre-de-Rouergue, Viala-du-Tarn, Villefranche-de-Panat, Viviez : zone de sismicité très faible.

Bouches-du-Rhône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Lambesc, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Salon-de-Provence : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Aix-en-Provence, Alleins, Eguilles, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Saint-Marc-Jaumegarde, Sénas, Venelles, Vernègues : zone de sismicité moyenne ;
– les cantons de Allauch, Aubagne, La Ciotat, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquevaire : zone de sismicité faible ;
– les communes de Arles, Fuveau, Marseille, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saintes-Maries-de-la-Mer, Trets : zone de sismicité faible.

Calvados : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Blangy-le-Château, Cambremer, Douvres-la-Délivrande, Dozulé, Honfleur, Lisieux 1er canton, Lisieux 2e canton, Lisieux 3e canton, Orbec, Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Amfreville, Auquainville, Les Authieux-Papion, Bavent, Bellou, Bénouville, Biéville-Quétiéville, Bréville-Les-Monts, Cabourg, Castillon-en-Auge, Cheffreville-Tonnencourt, Cléville, Colleville-Montgomery, Coupesarte, Courseulles-sur-Mer, Crèvecœur-en-Auge, Escoville, Fervaques, Gonneville-en-Auge, Grandchamp-le-Château, Hérouvillette, Janville, Lécaude, Livarot, Merville-Franceville-Plage, Méry-Corbon, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Le Mesnil-Mauger, Monteille, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Petiville, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-du-Jonquet, Sallenelles, Sannerville, Touffréville, Troarn, Varaville, Vieux-Pont-en-Auge : zone de sismicité très faible.

Cantal : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Jussac, Laroquebrou, Maurs, Pleaux : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Arches, Bassignac, Besse, Cayrols, Chalvignac, Champagnac, Drugeac, Freix-Anglards, Jaleyrac, Marcolès, Mauriac, Méallet, Omps, Parlan, Pers, Le Rouget, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Saury, Salins, Sansac-de-Marmiesse, La Ségalassière, Sourniac, Veyrières, Le Vigean, Vitrac, Ytrac : zone de sismicité très faible.

Charente : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Aigre, Cognac-Nord, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Mansle, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Villefagnan : zone de sismicité modérée ;
– les communes des Adjots, Agris, Angeac-Charente, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bioussac, Bourg-Charente, Brie, Chassiecq, Châteaubernard, Cognac, Condac, Coulgens, Couture, Fléac, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Jauldes, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mainxe, Merpins, Mesnac, Mosnac, Nanteuil-en-Vallée, Les Pins, Poursac, La Rochette, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Georges,

Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Mary, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Segonzac, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente, Vibrac, Villegats : zone de sismicité modérée.

Charente-Maritime : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Archiac, Cozes, Gémozac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Pons, Royan-Est, Royan-Ouest, Saint-Genis-de-Saintonge, Saujon : zone de sismicité faible ;
– les communes de Chermignac, Colombiers, Courcoury, Les Essards, Les Gonds, La Jard, Nieul-les-Saintes, Pessines, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Préguillac, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonne, Thénac, Varzay : zone de sismicité faible.

Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons des Aix-d'Angillon, Baugy, Bourges 1er canton, Bourges 2e canton, Bourges 3e canton, Bourges 4e canton, Bourges 5e canton, Charenton-du-Cher, Châtost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, Graçay, Henrichemont, Levet, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Saint-Martin-d'Auxigny, Sancoins, Saulzais-le-Potier, Vierzon 1er canton : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Apremont-sur-Allier, Bué, La Chapelle-Hugon, Charentonnay, Chaumoux-Marcilly, Le Chautay, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Germigny-l'Exempt, Groises, La Guerche-sur-l'Aubois, Jalognes, Lugny-Champagne, Massay, Menetou-Râtel, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Le Noyer, Précy, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Sancergues, Sens-Beaujeu, Sévry, Thénioux, Torteron, Veaugues, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Vinon, Vouzeron : zone de sismicité faible.

Corrèze : tout le département zone de sismicité très faible.

Côte-d'Or : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons d'Auxonne, Beaune-Nord, Beaune-Sud, Genlis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Seurre : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Antigny-la-Ville, Arc-sur-Tille, Aubaine, Barges, Beaumont-sur-Vingeanne, Belleneuve, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bligny-sur-Ouche, Bressey-sur-Tille, Broindon, Chambolle-Musigny, Champagne-sur-Vingeanne, Champignolles, Charmes, Cheuge, Chevannes, Collonges-les-Bévy, Corcelles-les-Cîteaux, Crimolois, Cuiserey, Curtil-Vergy, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Epernay-sous-Gevrey, Fénay, Jancigny, Lacanche, Licey-sur-Vingeanne, Lusigny-sur-Ouche, Maligny, Messanges, Mirebeau-sur-Bèze, Montceau-et-Echarnant, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Morey-Saint-Denis, Neuilly-les-Dijon, Noiron-sous-Gevrey, Oisilly, Pouilly-sur-Vingeanne, Remilly-sur-Tille, Renève, Saint-Philibert, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Saussey, Savolles, Savouges, Segrois, Tanay, Thomirey, Trochères, Vic-des-Prés, Viévy : zone de sismicité faible.

Côtes-d'Armor : tout le département zone de sismicité faible.

Creuse : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les communes de Beissat, Clairavaux, La Courtine, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas-d'Artige, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Oradoux-de-Chirouze, La Villedieu : zone de sismicité très faible.

Dordogne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons de Bussière-Badil, Mareuil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Verteillac : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Allemans, Bourg-du-Bost, Cantillac, Celles, Chaleix, Champagnac-de-Belair, Chapdeuil, La Chapelle-Montmoreau, Chassaignes, Chenaud, Comberanche-et-Epeluche, La Coquille, Creyssac, Festalemps, La Gonterie-Boulouneix, Grand-Brassac, Parcoul, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Puymangou, Quinsac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Just, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Villars, Villetoureix : zone de sismicité faible.

Doubs : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les communes d'Abbévillers, Badevel, Dampierre-les-Bois : zone de sismicité moyenne ;
– le canton d'Audeux : zone de sismicité faible ;
– les communes de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Grandfontaine, Routelle, Saint-Vit, Tallenay, Velesmes-Essarts : zone de sismicité faible.

Drôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de La Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans : zone de sismicité moyenne ;

– les communes de Barbières, La Baume-d'Hostun, Beauregard-Baret, Bésayes, Le Chaffal, Charpey, Châteaudouble, Combovin, Hostun, Jaillans, Omblèze, Peyrus, Plan-de-Baix, Rochefort-Samson, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Vincent-la-Commanderie : zone de sismicité moyenne ;
– le canton de Rémuzat : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Arpavon, Aulan, Ballons, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Boulc, Charens, Establet, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Mévouillon, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montguers, Montlaur-en-Diois, La Motte-Chalancon, Le Poët-en-Percip, Poyols, Les Prés, Rioms, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Valdrôme, Val-Maravel, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château : zone de sismicité faible.

Eure : tout le département zone de sismicité très faible.

Eure-et-Loir : tout le département zone de sismicité très faible.

Finistère : tout le département zone de sismicité faible.

Corse-du-Sud : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Corse : tout le département zone de sismicité très faible.

Gard : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– le canton d'Aigues-Mortes : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Aimargues, Le Cailar, Saint-Gilles, Vauvert : zone de sismicité très faible ;
– les cantons d'Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Roquemaure, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon : zone de sismicité modérée ;
– les communes de Allègre-les-Fumades, Baron, Beaucaire, Bezouce, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Cabrières, Courry, Jonquières-Saint-Vincent, Lédenon, Les Mages, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Potelières, Poulx, Redessan, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Gervasy, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Seynes, Vallabrègues : zone de sismicité modérée.

Haute-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Antichan-de-Frontignes, Arguenos, Bagiry, Frontignan-de-Comminges, Moncaup, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges, Sengouagnet : zone de sismicité moyenne ;
– les cantons de Montréjeau, Saint-Gaudens : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Arbas, Arbon, Ardiège, Arnaud-Guilhem, Aspet, Aulon, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Blajan, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Charlas, Chein-Dessus, Cier-de-Rivière, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Galié, Ganties, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gourdan-Polignan, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Labroquère, Larroque, Latoue, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Lourde, Luscan, Malvezie, Mane, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mazères-sur-Salat, Milhas, Montastruc-de-Salies, Mont-de-Galié, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montmaurin, Montsaunès, Nizan-Gesse, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-d'Aspet, Proupiary, Razecueillé, Rouède, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Pé-d'Ardet, Saleich, Salies-du-Salat, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Sepx, Soueich, Touille, Urau, Valcabrère : zone de sismicité modérée ;
– les cantons de Cazères, Le Fousseret, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Rieux : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Alan, Aurignac, Ausseing, Auzas, Bachas, Benque, Bois-de-la-Pierre, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Bouzin, Capens, Carbonne, Cassagnabère-Tournas, Castéra-Vignoles, Cazeneuve-Montaut, Ciadoux, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Esperce, Le Fréchet, Gaillac-Toulza, Labastide-Clermont, Laffite-Toupière, Lautignac, Lunax, Mancioux, Marliac, Marquefave, Mondilhan, Monès, Montastruc-Savès, Montgaillard-sur-Save, Montgazin, Montoulieu-Saint-Bernard, Nénigan, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Le Pin-Murelet, Roquefort-sur-Garonne, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Sajas, Samouillan, Savères, Terrebasse : zone de sismicité faible.

Gers : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes de Barcugnan, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Cuélas, Duffort, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Manas-Bastanous, Miélan, Montégut-Arros, Sarraguzan, Sembouès, Troncens, Villecomtal-sur-Arros : zone de sismicité modérée ;
– les cantons de Mirande, Montesquiou, Plaisance, Riscle : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Aignan, Arblade-le-Haut, Armentieux, Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Aux-Aussat, Barran, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bétous, Bézues-Bajon, Boucagnères, Bouzon-Gellenave, Cabas-

Loumassès, Cadeillan, Callian, Castelnavet, Cazaux-d'Anglès, Chélan, Durban, Esclassan-Labastide, Espaon, Faget-Abbatial, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Le Houga, Juillac, Labarthe, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lanne-Soubiran, Lasseube-Propre, Laveraët, Laymont, Loubédat, Lourties-Monbrun, Loussous-Débat, Lupiac, Luppé-Violles, Magnan, Manent-Montané, Marciac, Margouët-Meymes, Masseube, Meilhan, Mirannes, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Monlezun, Monpardiac, Montadet, Montaut, Mont-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-Savès, Monties, Montpézat, Mormès, Nogaro, Orbessan, Ornézan, Pallanne, Panassac, Pellefigue, Perchède, Ponsan-Soubiran, Pouydraguin, Pouy-Loubrin, Puylausic, Ricourt, Sabaillan, Sabazan, Sadeillan, Saint-Arailles, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix, Saint-Grède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Justin, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Samaran, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sauveterre, Scieurac-et-Flourès, Seissan, Sémézies-Cachan, Sère, Simorre, Sion, Sorbets, Tachoires, Termes-d'Armagnac, Tillac, Tourdun, Tournan, Traversères, Tudelle, Urgosse, Villefranche : zone de sismicité faible.

Gironde : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons de Bègles, Blanquefort, Blaye, Bordeaux 1er canton, Bordeaux 2e canton, Bordeaux 3e canton, Bordeaux 4e canton, Bordeaux 5e canton, Bordeaux 6e canton, Bordeaux 7e canton, Bordeaux 8e canton, Bourg, Le Bouscat, Carbon-Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Fronsac, Guîtres, Libourne, Lormont, Mérignac 1er canton, Pessac 1er canton, Pessac 2e canton, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin, Talence, Villenave-d'Ornon : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Abzac, Les Artigues-de-Lussac, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Beautiran, Branne, Cadaujac, Camiac-et-Saint-Denis, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Capian, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Les Eglisottes-et-Chalaures, Espiet, Faleyras, Le Fieu, Génissac, Gradignan, Grézillac, Guillac, Le Haillan, Isle-Saint-Georges, Labarde, Langoiran, Léognan, Lugaignac, Lussac, Margaux, Martillac, Mérignac, Montagne, Moulon, Néac, Nérigean, Les Peintures, Petit-Palais-et-Cornemps, Porchères, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Soulac-sur-Mer, Le Taillan-Médoc, Talais, Targon, Tizac-de-Curton, Valeyrac, Le Verdon-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Hérault : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Bédarieux, Lattes, Lunas, Olargues, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Pons-de-Thomières, Salvetat-sur-Agout (La) : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Babeau-Bouldoux, Le Bosc, Cabrerolles, Candillargues, Cassagnoles, La Caunette, Caussiniojouls, Le Caylar, Celles, Cessenon-sur-Orb, Le Cros, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Fos, Fozières, La Grande-Motte, Lansargues, Lauroux, La Livinière, Lodève, Marsillargues, Mauguio, Minerve, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Les Plans, Poujols, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Les Rives, Roquessels, Saint-Chinian, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Siran, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc : zone de sismicité très faible.

Ille-et-Vilaine : tout le département zone de sismicité faible.

Indre : tout le département zone de sismicité faible.

Indre-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Amboise, Château-Renault, Neuvy-le-Roi, Vouvray : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Beaumont-la-Ronce, Braye-sur-Maulne, Brèches, Cerelles, Charentilly, Château-la-Vallière, Couesmes, Mettray, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Villiers-au-Bouin : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Abilly, Antogny-le-Tillac, Assay, Barrou, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Jaulnay, Luzé, Marçay, Marigny-Marmande, Pussigny, Razines, Richelieu : zone de sismicité modérée.

Isère : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Allevard, Domène, Echirolles-Est, Echirolles-Ouest, Eybens, Fontaine-Sassenage, Fontaine-Seyssinet, Goncelin, Grenoble 1er canton, Grenoble 2e canton, Grenoble 3e canton, Grenoble 4e canton, Grenoble 5e canton, Grenoble 6e canton, Meylan, Pont-en-Royans, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Hères-Nord, Saint-Martin-d'Hères-Sud, Le Touvet, Vif, Villard-de-Lans : zone de sismicité moyenne ;
– les communes de L'Albenc, Beaulieu, Brié-et-Angonnes, La Buisse, Champagnier, Champ-sur-Drac, Chamrousse, Chantesse, Château-Bernard, Cognin-les-Gorges, Coublevie, Jarrie, Malleval, Merlas, Miribel-Lanchâtre, Moirans, Montaud, Montchaboud, Monteynard, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Poliénas, Pommiers-la-Placette, Le Pont-de-Beauvoisin, La Rivière, Romagnieu, Rovon, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-Aupre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Marcellin, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-

Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Séchilienne, La Sône, Têche, Tullins, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Velanne, Vinay, Vizille, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey : zone de sismicité moyenne.

Jura : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Chemin, Dole-Nord-Est, Dole-Sud-Ouest, Gendrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Asnans-Beauvoisin, Augerans, Balaiseaux, Bans, La Barre, Belmont, La Bretenière, Chaînée-des-Coupis, Chapelle-Voland, La Chassagne, Chaussin, Chêne-Bernard, Chêne-Sec, Dampierre, Le Deschaux, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Etrepigney, Evans, Fraisans, Gatey, Les Hays, La Loye, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Pleure, Plumont, Rahon, Ranchot, Rans, Rye, Saint-Baraing, Salans, Séligney, Sergenaux, Sergenon, Souvans, Tassenières, La Vieille-Loye, Villers-Robert : zone de sismicité faible.

Landes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons d'Amou, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Arboucave, Bénesse-les-Dax, Bénesse-Maremne, Castelner, Cazalis, Clèdes, Clermont, Hagetmau, Heugas, Josse, Labastide-Chalosse, Labenne, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Orx, Ozourt, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Samadet, Saubrigues, Siest : zone de sismicité modérée ;
– les cantons d'Aire-sur-l'Adour, Dax-Nord, Grenade-sur-l'Adour, Mugron, Saint-Sever : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Angresse, Aubagnan, Audon, Azur, Bats, Bégaar, Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Candresse, Capbreton, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cassen, Castelnau-Tursan, Dax, Gamarde-les-Bains, Garrey, Geaune, Gibret, Goos, Gousse, Gouts, Haut-Mauco, Hinx, Hontanx, Horsarrieu, Laluque, Lamothe, Léon, Lesgor, Le Leuy, Louer, Lourquen, Magescq, Mauries, Messanges, Montfort-en-Chalosse, Narrosse, Nousse, Oeyreluy, Onard, Payros-Cazautets, Pécorade, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Sainte-Colombe, Saint-Gein, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Pandelon, Saubion, Saugnac-et-Cambran, Seignosse, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Seyresse, Soorts-Hossegor, Sorbets, Sort-en-Chalosse, Souprosse, Soustons, Tartas, Tercis-les-Bains, Tosse, Urgons, Vicq-d'Auribat, Vieux-Boucau-les-Bains, Yzosse : zone de sismicité faible.

Loir-et-Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes d'Angé, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée : zone de sismicité faible.

Loire : tout le département faible, sauf :

– les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin : zone de sismicité modérée.

Haute-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf

– les communes d'Auzon, Azérat, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezon, Chassignolles, Cohade, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux : zone de sismicité modérée.

Loire-Atlantique : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Châteaubriant, Derval, Guémené-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades : zone de sismicité faible ;
– les communes de Ancenis, Anetz, Blain, Le Gâvre, Guenrouet, Mésanger, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Pouillé-les-Côteaux, Quilly, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblon, Sévérac, Les Touches : zone de sismicité faible.

Loiret : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Lozère : tout le département zone de sismicité faible.

Maine-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé, Cholet 1er canton, Cholet 2e canton, Cholet 3e canton, Montfaucon-Montigné, Montrevault, Vihiers : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Antoigné, Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Brigné, Brossay, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Chapelle-Saint-Florent, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Epieds, Faveraye-Mâchelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Rablay-sur-Layon, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Macaire-du-Bois, Thouarcé, Valanjou, Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon : zone de sismicité modérée.

Manche : tout le département zone de sismicité faible.

Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Marne : tout le département zone de sismicité très faible sauf :

– le canton de Laferté-sur-Amance : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Aigremont, Arbigny-sous-Varennes, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Varennes, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Gilley, Laneuvelle, Melay, Montcharvot, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Serqueux, Tornay, Valleroy, Voncourt : zone de sismicité faible.

Mayenne : tout le département zone de sismicité faible.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;
– le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Ancerviller, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuviller-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdenal : zone de sismicité faible.

Meuse : tout le département zone de sismicité très faible.

Morbihan : tout le département zone de sismicité faible.

Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes d'Abreschviller, Arzviller, Baerenthal, Berling, Bitche, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eguelshardt, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hommert, Hultehouse, Lutzelbourg, Mittelbronn, Mouterhouse, Phalsbourg, Philippsbourg, Plaine-de-Walsch, Roppeviller, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Saint-Quirin, Sturzelbronn, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vescheim, Vilsberg, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling : zone de sismicité modérée ;
– les cantons de Rohrbach-lès-Bitche, Volmunster : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Aspach, Barchain, Bébing, Berthelming, Bettborn, Bickenholtz, Bliesbruck, Brouderdorff, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Fleisheim, Foulcrey, Fraquelfing, Goetzenbruck, Gondrexange, Gosselming, Hanviller, Hartzviller, Haspelschiedt, Hattigny, Haut-Clocher, Hellering-lès-Fénétrange, Héming, Hermelange, Hertzing, Hesse, Hilbesheim, Hommarting, Ibigny, Imling, Kerprich-aux-Bois, Lafrimbolle, Landange, Laneuveville-lès-Lorquin, Langatte, Lemberg, Liederschiedt, Lixheim, Lorquin, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Metting, Neufmoulins, Niderhoff, Niderviller, Niederstinzel, Nitting, Oberstinzel, Postroff, Réding, Reyersviller, Richeval, Romelfing, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bassel, Saint-Louis-lès-Bitche, Sarraltroff, Sarrebourg, Schalbach, Schneckenbusch, Schorbach, Vasperviller, Veckersviller, Vieux-Lixheim, Voyer, Wiesviller, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Xouaxange : zone de sismicité faible.

Nièvre : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes d'Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Dornes, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Langeron, Livry, Lucenay-lès-Aix, Luzy, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Neuville-lès-Decize, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Seine, Tazilly, Ternant, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour, Tresnay : zone de sismicité faible.

Nord : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Armentières, Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Bassée (La), Bergues, Bourbourg, Cassel, Coudekerque-Branche, Cysoing, Douai-Nord, Douai-Nord-Est, Douai-Sud-Ouest, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Haubourdin, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Hondschoote, Lannoy, Lille-Centre, Lille-Est, Lille-Nord, Lille-Nord-Est, Lille-Ouest, Lille-Sud, Lille-Sud-Est, Lille-Sud-Ouest, Lomme, Marcq-en-Barœul, Merville, Orchies, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Roubaix-Centre, Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Seclin-Nord, Seclin-Sud, Steenvoorde, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud, Villeneuve-d'Ascq-Nord, Villeneuve-d'Ascq-Sud, Wormhout : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Anneux, Anor, Arleux, Baives, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Bouvignies, Brillon, Brunémont, Bugnicourt, Busigny, Cantin, Clary, Dechy, Dehéries, Doignies, Douai, Ecaillon, Elincourt, Erchin, Estrées, Etroeungt, Férin, Féron, Flesquières, Flines-lès-Mortagne, Floyon, Fourmies, Glageon, Goeulzin, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Guesnain, Hamel, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Larouillies, Lecelles, Lécluse, Lewarde, Loffre, Malincourt, Marchiennes, Maretz, Masny, Maulde, Mazinghien, Moeuvres, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Moustier-en-Fagne, Ohain, Pecquencourt, Rainsars, Rejet-de-Beaulieu, Ribécourt-la-Tour, Rieulay, Roucourt, Les Rues-des-Vignes, Rumegies, Sains-du-Nord, Saint-Souplet, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Trélon, Villers-au-Tertre, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Vred, Wallers-Trélon, Wignehies : zone de sismicité faible.

Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Orne : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Aigle-Est (L'), Aigle-Ouest (L'), Longny-au-Perche, Nocé, Rémalard, Theil (Le), Tourouvre : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Anceins, Appenai-sous-Bellême, Les Aspres, Auguaise, Avernes-Saint-Gourgon, Bellême, Bocquencé, Bonnefoi, Bonsmoulins, Le Bosc-Renoult, Brethel, Canapville, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-Souëf, La Chapelle-Viel, Corbon, Courgeon, Couvains, Dame-Marie, Feings, La Ferrière-au-Doyen, La Ferté-Frênel, Gauville, Les Genettes, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Igé, Mauves-sur-Huisne, Le Ménil-Bérard, Monnai, Pouvrai, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Germain-d'Aunay, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-de-la-Cour, Le Sap, Sérigny, Soligny-la-Trappe, Villers-en-Ouche, Villiers-sous-Mortagne : zone de sismicité très faible.

Pas-de-Calais : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Auxi-le-Château, Berck, Hesdin, Montreuil, Pas-en-Artois : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Petit, Aix-en-Issart, Alette, Attin, Auchy-lès-Hesdin, Bailleulmont, Bailleulval, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaurainville, Beauvois, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Beutin, Blangerval-Blangermont, Boisjean, Bréxent-Enocq, Brimeux, Bucquoy, Buire-le-Sec, Buneville, Camiers, Campagne-lès-Hesdin, Canettemont, La Cauchie, Coullemont, Couturelle, Croisette, Dannes, Denier, Douchy-lès-Ayette, Douriez, Ecoivres, Estrée, Estréelles, Estrée-Wamin, Etaples, Fillièvres, Flers, Framecourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Galametz, Gouy-en-Artois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grévillers, Grigny, Guinecourt, Hautecloque, Héricourt, La Herlière, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hesmond, Houvin-Houvigneul, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Ligny-Thilloy, Linzeux, Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, Magnicourt-sur-Canche, Maintenay, Marant, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Marles-sur-Canche, Martinpuich, Moncheaux-lès-Frévent, Monchy-au-Bois, Montcavrel, Monts-en-Ternois, Morval, Neulette, Neuville-au-Cornet, Noyelles-lès-Humières, Nuncq-Hautecôte, Œuf-en-Ternois, Offin, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Rollancourt, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Le Sars, Sars-le-Bois, Saulchoy, Saulty, Sempy, Séricourt, Sibiville, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger, Le Transloy, Tubersent, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wamin, Warlencourt-Eaucourt, Warluzel, Willeman : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Bourlon, Epinoy, Oisy-le-Verger, Sauchy-Lestrée : zone de sismicité modérée.

Puy-de-Dôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Arlanc, Bourg-Lastic, Herment, Montaigut, Pionsat, Pontaumur, Saint-Anthème, Tauves, Tour-d'Auvergne (La), Viverols : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Ambert, Les Ancizes-Comps, Anzat-le-Luguet, Arconsat, Biollet, La Bourboule, Bromont-Lamothe, Chabreloche, Charensat, Cisternes-la-Forêt, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinasse, Espinchal, La Forie, Gelles, La Godivelle, La Goutelle, Gouttières, Heume-l'Eglise, Job, Lachaux, Laqueuille, Marsac-en-Livradois, Menat, Mont-Dore, Montfermy, Murat-le-Quaire, Neuf-Eglise, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, Sainte-Christine, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Teilhet, Valcivières : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons d'Anglet-Nord, Anglet-Sud, Arzacq-Arraziguet, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Hendaye, Lembeye, Orthez, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Salies-de-Béarn, Thèze : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Abère, Abidos, Abitain, Ahetze, Anos, Arbonne, Arcangues, Argagnon, Arnos, Arraute-Charritte, Arthez-de-Béarn, Artix, Athos-Aspis, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bassussarry, La Bastide-Clairence, Bédeille, Bentayou-Sérée, Bernadets, Biron, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Boumourt, Briscous, Burgaronne, Burosse-Mendousse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castetbon, Castetner, Castetpugon, Castillon(Canton d'Arthez-de-Béarn), Caubios-Loos, Cescau, Conchez-de-Béarn, Diusse, Doazon, Escoubès, Gabaston, Garlin, Hagetaubin, Halsou, Higuères-

Souye, L'Hôpital-d'Orion, Jatxou, Laà-Mondrans, Labastide-Monréjeau, Labatut, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lamayou, Lespourcy, Lombia, Loubieng, Mascaraàs-Haron, Maslacq, Masparraute, Maure, Mesplède, Momas, Monségur, Mont, Montaner, Mont-Disse, Mouhous, Oraàs, Orègue, Orion, Orriule, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Urost, Urt, Ustaritz, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Aubous, Aydie, Moncla : zone de sismicité faible.

Hautes-Pyrénées : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons d'Aureilhan, Galan, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Anères, Angos, Anla, Aries-Espénan, Arné, Aurensan, Aventignan, Barthe, Bazet, Bazordan, Bégole, Bernadets-Dessus, Bertren, Betbèze, Betpouy, Bordères-sur-l'Échez, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Castelnau-Magnoac, Castéra-Lanusse, Caubous, Caussade-Rivière, Cizos, Clarac, Clarens, Devèze, Escala, Estirac, Gaussan, Gayan, Goudon, Guizerix, Hachan, Hagedet, Izaourt, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lanespède, Lannemezan, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Lassales, Lespouey, Lhez, Lombrès, Loures-Barousse, Lutilhous, Madiran, Mascaras, Maubourguet, Mazères-de-Neste, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Nestier, Organ, Orieux, Oroix, Oursbelille, Ozon, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Pinas, Pintac, Pouy, Puntous, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sariac-Magnoac, Sarniguet, Sarp, Sarrouilles, Sauveterre, Séméac, Séron, Sinzos, Sombrun, Soublecause, Tajan, Tarasteix, Tibiran-Jaunac, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villemur : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Casterets, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Thermes-Magnoac : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;
– les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.

Bas-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– le canton de Sarre-Union : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Adamswiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Burbach, Diemeringen, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Goerlingen, Gungwiller, Hinsbourg, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Ottwiller, Puberg, Rauwiller, Rexingen, Siewiller, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer : zone de sismicité faible.

Haut-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Ferrette, Hirsingue, Huningue, Sierentz : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Altenach, Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Berentzwiller, Bruebach, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Etang, Dannemarie, Eglingen, Elbach, Emlingen, Flaxlanden, Franken, Gommersdorf, Hagenbach, Hausgauen, Heidwiller, Heiwiller, Hundsbach, Illfurth, Jettingen, Luemschwiller, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Obermorschwiller, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Schwoben, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim, Tagsdorf, Traubach-le-Bas, Valdieu-Lutran, Walheim, Willer, Wittersdorf, Wolfersdorf, Zillisheim : zone de sismicité moyenne.

Rhône : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud : zone de sismicité modérée ;
– les communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, Givors, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Tupin-et-Semons, Vernaison : zone de sismicité modérée.

Haute-Saône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Alaincourt, Ambiévillers, Baulay, Boulot, Boult, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussières, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt : zone de sismicité faible.

Saône-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– le canton de Lucenay-l'Évêque : zone de sismicité très faible ;

– les communes de Brion, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, Monthelon, Saint-Forgeot, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Tavernay : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Beaurepaire-en-Bresse, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Le Fay, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, Le Miroir, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont : zone de sismicité modérée.

Sarthe : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Bouloire, Chartre-sur-le-Loir (La), Château-du-Loir, Ferté-Bernard (La), Grand-Lucé (Le), Mayet, Montmirail, Saint-Calais, Tuffé, Vibraye : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Bonnétable, Le Breil-sur-Mérize, La Bruère-sur-Loir, Challes, La Chapelle-aux-Choux, Chenu, Connerré, Ecommoy, Marigné-Laillé, Nogent-le-Bernard, Nuillé-le-Jalais, Parigné-l'Evêque, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Mars-d'Outillé, Soulitré, Surfonds : zone de sismicité très faible.

Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons d'Aime, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Aigueblanche, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Le Bois, Bonneval-sur-Arc, La Chambre, Chanaz, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontaine-le-Puits, Fourneaux, Freney, Hautecour, Lanslevillard, Modane, Montaimont, Montgellafrey, Montvalezan, Motz, Moûtiers, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-du-Pré, Ruffieux, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Belleville, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Oyen, Salins-les-Thermes, Séez, Serrières-en-Chautagne, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarlurin, Villarodin-Bourget, Villaroger, Vions : zone de sismicité modérée.

Haute-Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons de Frangy, Seyssel : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Andilly, Cernex, Chênex, Chevrier, Crempigny-Bonneguête, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-épagny, Lornay, Mésigny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallenôves, Savigny, Val-de-Fier, Valleiry, Vers, Versonnex, Viry, Vulbens : zone de sismicité modérée.

Paris : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Maritime : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-et-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Yvelines : tout le département zone de sismicité très faible.

Deux-Sèvres : tout le département zone de sismicité modérée.

Somme : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes d'Aizecourt-le-Bas, Epehy, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Mesnil-en-Arrouaise, Nurlu, Ronssoy, Sorel, Templeux-le-Guérard, Villers-Faucon : zone de sismicité faible.

Tarn : tout le département zone de sismicité très faible.

Tarn-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Var : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Aups, Callas, Fayence, Salernes : zone de sismicité modérée ;
– les communes de Bargème, La Bastide, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Trigance, Vinon-sur-Verdon : zone de sismicité moyenne ;
– les communes des Adrets-de-l'Estérel, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Bagnols-en-Forêt, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Flayosc, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Rians, La Roque-Esclapon, Saint-Julien : zone de sismicité modérée.

Vaucluse : tout le département alé modérée, sauf :

– le canton de Pertuis : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Auribeau, Bonnieux, Buoux, Cadenet, Caseneuve, Castellet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Vaugines, Villelaure : zone de sismicité moyenne.

Vendée : tout le département zone de sismicité modérée.

Vienne : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Availles-Limouzine, Chauvigny, Isle-Jourdain (L'), Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, Trimouille (La) : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Asnois, Brion, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Joussé, Payroux, Pleumartin, Port-de-Piles, La Puye, La Roche-Posay, Saint-Romain, Saint-Secondin, Surin, Usson-du-Poitou, Vicq-sur-Gartempe : zone de sismicité faible.

Haute-Vienne : tout le département en zone de sismicité faible, sauf :

– le canton de Saint-Germain-les-Belles : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Beaumont-du-Lac, Châteauneuf-la-Forêt, Coussac-Bonneval, La Croisille-sur-Briance, Domps, Eymoutiers, Glandon, Nedde, Neuvic-Entier, Rempnat, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Méard, Saint-Yrieix-la-Perche, Surdoux, Sussac : zone de sismicité très faible.

Vosges : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Neufchâteau : zone de sismicité très faible ;
– les cantons de Darney, Monthureux-sur-Saône : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Ambacourt, Avrainville, Battexey, Baudricourt, Bettoncourt, Biécourt, Blémerey, Blevaincourt, Boulaincourt, Chamagne, Charmes, Chauffecourt, Chef-Haut, Contrexéville, Damblain, Dombasle-en-Xaintois, Domjulien, Domvallier, Florémont, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gemmelaincourt, Gircourt-lès-Viéville, Hergugney, Juvaincourt, Marainville-sur-Madon, Martigny-les-Bains, Mazirot, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt, Oëlleville, Offroicourt, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rouvres-en-Xaintois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Menge, Saint-Prancher, Savigny, Socourt, They-sous-Montfort, Thiraucourt, Tollaincourt, Totainville, Villotte, Vittel, Viviers-lès-Offroicourt, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval : zone de sismicité très faible ;
– les communes des Ableuvenettes, Ahéville, Ainvelle, Anglemont, Avillers, Badménil-aux-Bois, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Bazien, Bazoilles-et-Ménil, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Brantigny, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtel-sur-Moselle, Châtillon-sur-Saône, Circourt, Clézentaine, Damas-aux-Bois, Damas-et-Bettegney, Deinvillers, Derbamont, Dombrot-le-Sec, Domèvre-sous-Montfort, Domèvre-sur-Durbion, Dompaire, Domptail, Doncières, Essegney, Estrennes, Evaux-et-Ménil, Fauconcourt, Fouchécourt, Frain, Frizon, Gelvécourt-et-Adompt, Gigney, Gorhey, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Gugney-aux-Aulx, Hadigny-les-Verrières, Hagécourt, Haillainville, Hardancourt, Haréville, Hennecourt, Hymont, Igney, Isches, Jorxey, Lamarche, Langley, Légéville-et-Bonfays, Lignéville, Lironcourt, Madecourt, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Marey, Maroncourt, Mattaincourt, Mazeley, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Monthureux-le-Sec, Mont-lès-Lamarche, Moriville, Morizécourt, Moyemont, La Neuveville-sous-Montfort, Nomexy, Nossoncourt, Oncourt, Ortoncourt, Pallegney, Portieux, Racécourt, Rambervillers, Rancourt, Raon-l'Etape, Rapey, Regney, Rehaincourt, Remoncourt, Romont, Roville-aux-Chênes, Rozerotte, Rugney, Saint-Benoît-la-Chipotte, Sainte-Barbe, Saint-Genest, Saint-Julien, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Saint-Vallier, Senaide, Serécourt, Serocourt, Les Thons, Thuillières, Tignécourt, Ubexy, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Varmonzey, Vaubexy, Vaxoncourt, Velotte-et-Tatignécourt, Villers, Ville-sur-Illon, Vincey, Vioménil, Vomécourt, Vroville, Xaffévillers, Zincourt : zone de sismicité faible.

Yonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Territoire de Belfort : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Beaucourt, Delle : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Autrechêne, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Foussemagne, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Recouvrance, Suarce, Vellescot : zone de sismicité moyenne.

Essonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Hauts-de-Seine : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Saint-Denis : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-de-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-d'Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Guadeloupe : tout le département zone de sismicité fort.

Martinique : tout le département zone de sismicité fort.

Guyane : tout le département zone de sismicité très faible.

La Réunion : tout le département zone de sismicité faible.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité zone de sismicité très faible.

Mayotte : toute la collectivité zone de sismicité modérée.

Saint-Martin : toute la collectivité zone de sismicité fort. »

Art. 2. – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

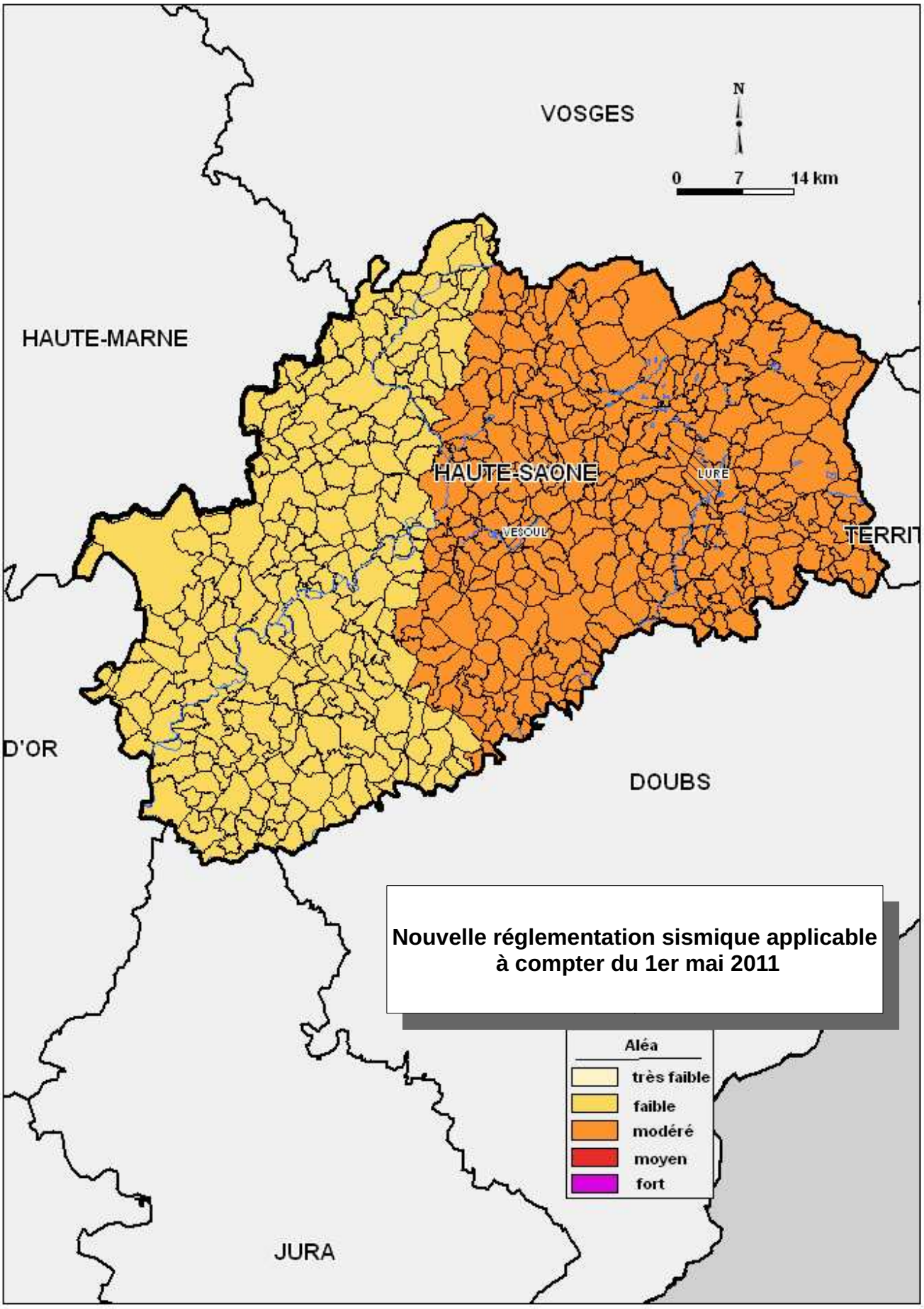
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU


VOSGES
N
0
7
14 km
HAUTE-MARNE
HAUTE-SAONE
LURE
VESOUL
TERRIT
D'OR
DOUBS
JURA
Nouvelle réglementation sismique applicable
à compter du 1er mai 2011
Aléa
très faible
faible
modéré
moyen
fort

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret nº 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : *DEVP0910497D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-1, R. 125-10, R. 125-23 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-38 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. – A l'article R. 563-2, le mot : « catégories » est remplacé par le mot : « classes ».

II. – L'article R. 563-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 563-3.* – I. – La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

« II. – Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

« 1º Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

« 2º Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

« 3º Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

« 4º Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

III. – L'article R. 563-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 563-4.* – I. – Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

« 1º Zone de sismicité 1 (très faible) ;
« 2º Zone de sismicité 2 (faible) ;
« 3º Zone de sismicité 3 (modérée) ;
« 4º Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
« 5º Zone de sismicité 5 (forte).

« II. – La répartition des communes entre ces zones est effectuée par décret. »

IV. – L'annexe de l'article R. 563-4 est abrogée le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

V. – Le I de l'article R. 563-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque

normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme. »

VI. – A l'article R. 563-6, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

VII. – A l'article R. 563-7, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

Art. 2. – Les articles R. 125-10 et R. 125-23 du code de l'environnement sont ainsi modifiés :

I. – Au 2° du I de l'article R. 125-10, les mots : « zones de sismicité I *a,* I *b,* II et III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

II. – Au 4° de l'article R. 125-23, les mots : « zones de sismicité I *a,* I *b,* II ou III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

Art. 3. – L'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Au 4°, les mots : « zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ».

II. – Au 5°, les mots : « zones de sismicité I *a,* I *b,* II et III, délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » et les mots : « aux classes C et D » sont remplacés par les mots : « aux catégories d'importance III et IV ».

Art. 4. – Les dispositions du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issues des articles 1er à 3 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU

Etudes hydrauliques vallée de la Lizaine et Byans

Rapport d'étude

BETURE - CEREC

Mars 2004

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT
DDAF DE HAUTE-SAONE

ETUDE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES MILIEUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LIZAINE

Rapport d'étude de phase 1

BETURE - CEREC
Jaakko Pöyry Infra

Agence de Besançon – 6 bis, rue de Franche-Comté 25000 Besançon – ☎ 03-81-52-38-38 – fax 03-81-41-09-96

5 VOLET HYDROLOGIQUE

5.1 CARACTERISTIQUES DES SOUS-BASSINS VERSANTS ETUDIES

On a déterminé les débits de crue caractéristiques de la Lizaine en trois points de son cours :

- point A (amont) : 1 km en aval de Chenebier ;
- point B (intermédiaire) : à la sortie de Couthenans, après confluence avec le ruisseau provenant de ce village, c'est-à-dire en amont immédiat de la RD 438 ;
- point C (aval) : à la sortie d'Héricourt.

On a déterminé le bassin versant de la Lizaine au droit de ces différents points (Cf. figure). Les caractéristiques du bassin versant de la Lizaine au niveau de chacun des points étudiés sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Surface du BV (km^2)	Hmax (m NGF)	Hmin (m NGF)	Longueur (km)	Pente pondérée (%)
Bassin versant au point A	55	395	353	10	0,25
Bassin versant au point B	92	395	332	19	0,2
Bassin versant au point C	128	395	322	27	0,2

5.2 ETUDE HYDROLOGIQUE

Nous avons cherché à estimer les débits des crues de période de retour 2 ans, 5 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans au droit des trois points A, B et C du cours de la Lizaine.

La Lizaine ne comporte aucune station de suivi des hauteurs et débits. On ne peut donc apprécier ses débits caractéristiques à partir d'une approche statistique directe. Il convient donc d'extrapoler à partir des données d'un bassin versant voisin équipé d'une station. C'est traditionnellement le Rupt qui est choisi pour cela[1]. Or, les bassins versants du Rupt au droit de Dung et de la Lizaine à la confluence avec l'Allan ont des tailles assez différentes : 42 km^2 dans un cas, 158 km^2 dans l'autre.

Aussi, l'approche « Comparaison avec les débits du Rupt » a-t-elle été recoupée par différentes approches permettant d'apprécier ces paramètres par le biais de méthodes globales et de transformations pluies-débits.

On présente donc successivement dans la suite :

- les données pluviométriques qui ont été collectées (pour pouvoir mettre en œuvre les méthodes globales d'estimation des débits) et l'exploitation statistique qui en a été faite ;

- les principes des méthodes globales d'estimation des débits (méthode rationnelle, méthode SCS, méthode de l'Abaque SOGREAH, méthode CRUPEDIX) ;

- les estimations des débits du Rupt réalisées à partir d'une exploitation statistique des données enregistrées à la station de Dung ;

- les principes d'estimation des débits de la Lizaine à partir des débits du Rupt ;

- les résultats des estimations des débits de la Lizaine réalisées à partir des différentes approches (comparaison avec les débits du Rupt, méthodes globales) et une synthèse de ces différents résultats.

[1] Le débit de la LIZAINE a été estimé à partir des données de la station de DUNG sur le RUPT dans l'étude hydrologique du PPRI ALLAN – DOUBS de 2001, mais aussi dans l'étude hydraulique d'aménagement de la LIZAINE, réalisée en 1987 par BETURE-SETAME pour le compte du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la LIZAINE

5.2.1 Pluviométrie

METEO France dispose depuis 1978 d'un poste à BELFORT – LES HAUTES PERCHES, qui enregistre la pluviométrie en continu (c'est donc une station *pluviographique*, par opposition aux stations *pluviométriques*, plus répandues, mais qui ne mesurent que les pluies sur une durée de 24 h).

Les données de ce poste serviront de référence pour cette étude, car il s'agit du poste pluviographique à la fois le plus proche de la zone du projet et le plus représentatif.

Nous avons obtenu auprès de METEO France les hauteurs de pluies de période de retour 2 à 100 ans enregistrées à BELFORT, pour des durées de précipitations variant entre 15 mn et 48 h (9 pas de temps ont été classiquement distingués : 15 mn, 30 mn, 1 h, 2 h, 3 h, 6 h, 12 h, 24 h et 48 h) ; ces hauteurs ont été calculées selon la méthode du renouvellement[2], à partir des enregistrements de la période 1978-1999. Elles permettent de connaître la courbe de la hauteur de pluie h en fonction de la période de retour T : $h = f(T)$ à t constant.

On en déduit, en divisant h par t, les courbes de l'**intensité I** en fonction de la **période de retour T** : $I = f(T)$ à t constant.

Les courbes de l'intensité de pluie en fonction de la durée de pluie sont obtenues par croisement des résultats précédents : $I = f(t)$ à T constant.

Les courbes $\ln(I) = f[\ln(t)]$ pour T = 2 ans, 5 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans sont représentées en annexe.

On observe que les cinq courbes présentent deux cassures (donc trois segments rectilignes) aux alentours de t = 1 h et aux alentours de t0, qui vaut 3 h en occurrence biennale et quinquennale, et 4 h en occurrence décennale, cinquantennale et centennale. Chaque cassure correspond à un changement d'ajustement.

Pour chaque segment de courbe présentant un aspect rectiligne, on a ainsi réalisé un ajustement linéaire du type : $\ln(I) = A - B \times \ln(t)$.

On déduit des résultats précédents les ajustements du type loi de MONTANA :

$I = a\, e^{-bt}$, où : $a = e^A$ et $b = B$

Les calculs sont résumés dans le tableau suivant :

[2] Dans cette méthode, on sélectionne tous les événements supérieurs à un seuil (par exemple, pour les pluies de 2 h, toutes les pluies de hauteur supérieure à 12 mm) , ce qui permet de conserver en général plus d'un événement par an (alors qu'un ajustement par une loi de GUMBEL ne s'applique qu'à des maxima annuels, soit une valeur par an).

	5 mn <=t<= 1 h		1 h <t<= t0		t0 <t<= 48 h		
Période de retour	a	b	a	b	a	b	
T = 2 ans	2.23	0.513	7.88	0.822	3.07	0.635	*(t0 = 3 h)*
T = 5 ans	3.70	0.571	10.04	0.817	3.66	0.628	*(t0 = 3 h)*
T = 10 ans	4,55	0,582	12,46	0,831	4,05	0,625	*(t0 = 4 h)*
T = 50 ans	6.31	0.590	19.54	0.870	4.91	0.620	*(t0 = 4 h)*
T = 100 ans	6,96	0,588	22,72	0,881	5,28	0,619	*(t0 = 4 h)*

($I = at^{-b}$ avec : t en mn [durée de la pluie] et I en mm/mn [intensité de la pluie])

5.2.2 Résultats

5.2.2.1 Point A

Le tableau suivant présente une synthèse des résultats des estimations des débits de crue de la Lizaine au droit du point A, pour différentes périodes de retour et par les différentes approches présentées précédemment ; il indique également la valeur retenue dans chaque cas :

	Débits de crue au point A				
Occurrence >> Méthode v v	Q_2 (m^3/s)	Q_5 (m^3/s)	Q_{10} (m^3/s)	Q_{50} (m^3/s)	Q_{100} (m^3/s)
Rationnelle	14	19	23	30	35
SCS	13	19	23	33	46
Comparaison avec Rupt	13	16	20	27	29
Méthode Crupedix	Ne s'applique pas		15	Ne s'applique pas	
Méthode Abaque Sogreah	Ne s'applique pas		15	Ne s'applique pas	
Valeur retenue	**13**	**18**	**22**	**30**	**34**

La valeur retenue est une moyenne des résultats des estimations des trois premières méthodes (méthode rationnelle, méthode SCS, comparaison avec les débits du Rupt) ; les résultats des méthodes Crupedix et Sogreah (qui ne s'appliquent qu'à l'occurrence décennale) n'ont pas été pris en compte, car ils sont visiblement sous-estimés.

5.2.2.2 Point B

Le tableau suivant présente une synthèse des résultats des estimations des débits de crue de la Lizaine au droit du point B, pour différentes périodes de retour et par les différentes approches présentées précédemment ; il indique également la valeur retenue dans chaque cas :

	Débits de crue au point B				
Occurrence >> Méthode v v	Q_2 (m^3/s)	Q_5 (m^3/s)	Q_{10} (m^3/s)	Q_{50} (m^3/s)	Q_{100} (m^3/s)
Rationnelle	18	25	29	39	45
SCS	19	26	32	46	52
Comparaison avec Rupt	16	25	31	40	44
Méthode Crupedix	Ne s'applique pas		23	Ne s'applique pas	
Méthode Abaque Sogreah	Ne s'applique pas		22	Ne s'applique pas	
Valeur retenue	**19**	**25**	**31**	**41**	**47**

Là encore, la valeur retenue est une moyenne des résultats des estimations des trois premières méthodes (méthode rationnelle, méthode SCS, comparaison avec les débits du Rupt) ; les résultats des méthodes Crupedix et Sogreah (qui ne s'appliquent qu'à l'occurrence décennale) n'ont pas été pris en compte, car ils sont visiblement sous-estimés.

5.2.2.3 Point C

Le tableau suivant présente une synthèse des résultats des estimations des débits de crue de la Lizaine au droit du point C, pour différentes périodes de retour et par les différentes approches présentées précédemment ; il indique également la valeur retenue dans chaque cas :

	Débits de crue au point C				
Occurrence >> Méthode v v	Q_2 (m^3/s)	Q_5 (m^3/s)	Q_{10} (m^3/s)	Q_{50} (m^3/s)	Q_{100} (m^3/s)
Rationnelle	21	29	34	45	53
SCS	27	37	46	65	73
Comparaison avec Rupt	25	32	40	52	57
Méthode Crupedix	Ne s'applique pas		30	Ne s'applique pas	
Méthode Abaque Sogreah	Ne s'applique pas		28	Ne s'applique pas	
Valeur retenue	**24**	**33**	**40**	**54**	**61**

Là encore, la valeur retenue est une moyenne des résultats des estimations des trois premières méthodes (méthode rationnelle, méthode SCS, comparaison avec les débits du Rupt) ; les résultats des méthodes Crupedix et Sogreah (qui ne s'appliquent qu'à l'occurrence décennale) n'ont pas été pris en compte, car ils sont visiblement sous-estimés.

5.3 VOLET HYDRAULIQUE

Trois cartes (figure 21,22 et 23) présentent la zone inondable de la Lizaine telle qu'elle était définit en 1988 lors de l'étude d'aménagement précédente ; elle correspond à la crue récente la plus importante, soit celle de **décembre 1982**.

Les problèmes liés aux inondations et recueillis lors des réunions en communes sont résumés dans les tableaux suivants :

5.3.1 Bassin versant de la Lizaine

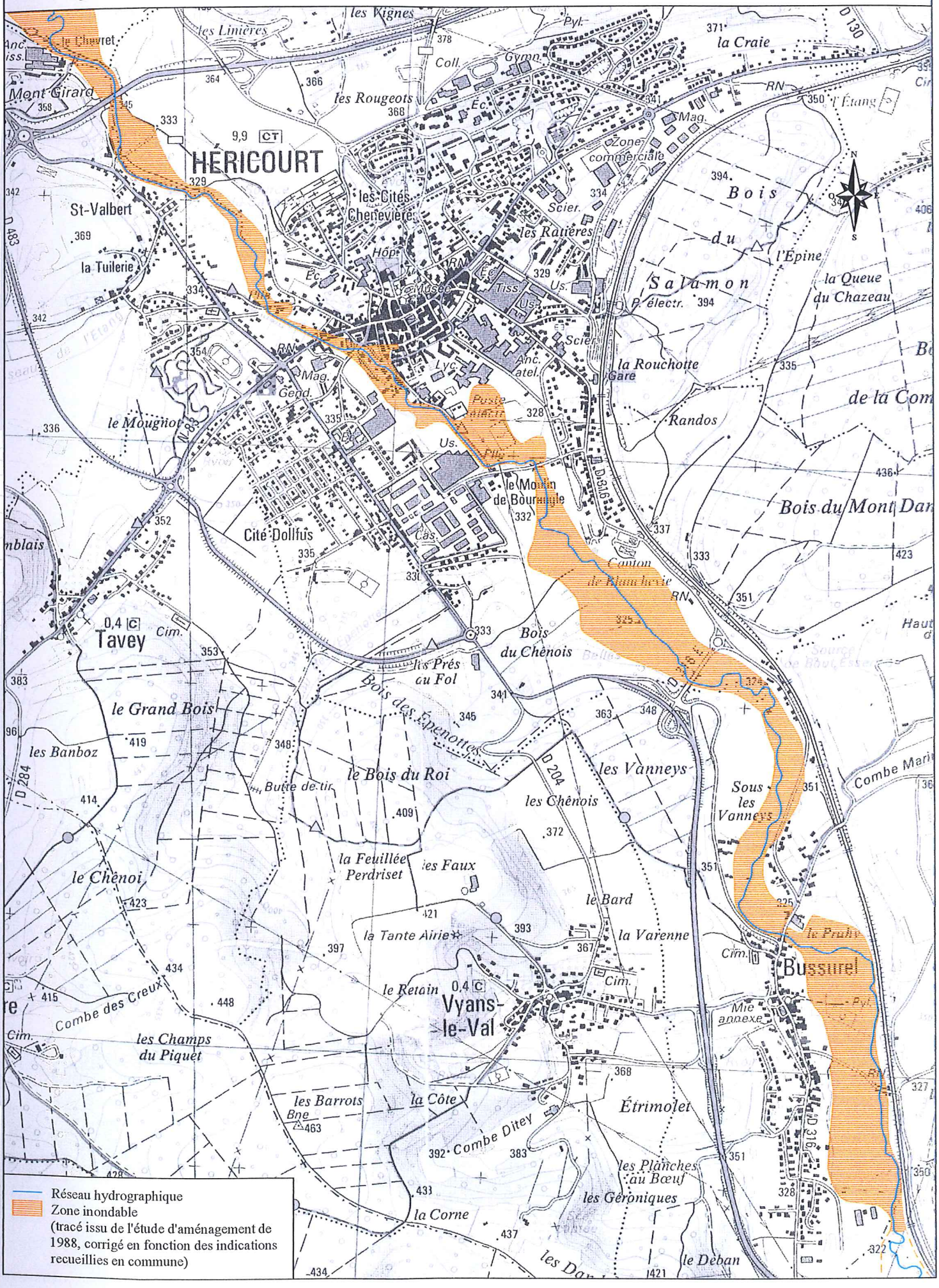
Village	Date / fréquence	Localisation	Remarques
BREVILLIERS	RAS	RAS	RAS
CHAGEY	Environ une fois par an	Rue d'accès au cimetière, terrain de foot, RD16 et route de Genechier	RAS
	Plusieurs semaines en 1990 et 1999	Terrain de foot	RAS
CHAMPEY	Février 1999	Quelques maisons du centre du village, prairies et CD 9	RAS
CHENEBIER	2 fois par an	1 maison inondée (sur le ruisseau de Chenebier), RD et terrain de foot	Environ 80 cm sur le terrain de foot, fréquence plus importante qu'avant
COISEVAUX	RAS	3 maisons inondées dans le village, et RD au-dessus du ruisseau de Champey	Lors des gros orages
COUTHENANS	Inconnue	2 maisons inondées au centre du village	2 ponts semblent en cause : celui du centre du village et celui de la RD 438
ECHAVANNE	1 fois par an	1 champ inondé	RAS
ECHENANS-SS-MT-VAUDOIS	RAS	RAS	RAS
ERREVET	Inconnue	Quelques prairies inondées en aval du village	Le remblai de la STEP semble en cause
ETOBON	RAS	RAS	RAS

FRAHIER-CHATEBIER	RAS	RAS	RAS
HERICOURT	Inconnue	2 maisons à Saint-Valbert	RAS
	Tous les 3ans	1 maison rue Pavillard	RAS
	Inconnue	4 ou 5 maisons à Bussurel (confluence Lizaine – ruisseau de Vyans)	RAS
LUZE	2 fois par an	1 route coupée vars la STEP	RAS
MANDREVILLARS	RAS	RAS	RAS
TAVEY	RAS	RAS	RAS
TREMOINS	RAS	RAS	RAS
VERLANS	2 fois en 14 ans	1 maison inondée	RAS
VYANS-LE-VAL	RAS	RAS	RAS

5.3.2 Bassin versant du ruisseau du Marais

Village	Date / fréquence	Localisation	Remarques
CHAVANNE	RAS	RAS	RAS
SAULNOT	2 fois en 4 ans	Chemin forestier des Coupottes	RAS
VILLERS-SUR-SAULNOT	Plusieurs fois par an	Prairies du bas de vallon inondées	RAS
	Tous les 3 à 4 ans	Route inondée, la perte n'absorbant plus les eaux de pluie	RAS

Figure 23 : ZONE INONDABLE DE LA LIZAINE 3 (Échelle : 1/20000)



Département de la Haute-Saône

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT

Communauté de Communes Pays d'Héricourt

Communes de TREMOINS, VERLANS et HERICOURT

Etude pour une recherche de réduction de la vulnérabilité au ruissellement sur le bassin versant du ruisseau de l'Etang

Mai 2010

E.V.I.
Espace de Vie Ingénierie

33, Avenue Pasteur
BP 9
70250 RONCHAMP
Tel : 03 84 20 72 27
Fax : 03 84 20 27 26

DOSSIER n°: E 2009 05 949

Le tableau précédent démontre que l'ensemble des ouvrages principaux sur le ruisseau de l'étang a été dimensionné pour laisser passer un débit de période de retour compris entre 5 et 10 ans, qui correspond logiquement à la fréquence des débordements.

V - Propositions d'amélioration

V.1 – Scénario

Afin de respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDGAE), il n'est pas envisagé d'augmenter la section des aqueducs qui ne ferait qu'aggraver les problèmes à l'aval. L'augmentation des sections d'écoulement auraient pu être envisagée seulement en présence d'un sous-dimensionnement avéré, ce qui n'est pas le cas ici.

Le scénario envisagé propose donc de créer plusieurs zones tampons dans le but de réguler et de réduire les débits à l'aval des bassins versants, en fonction de la capacité des ouvrages existants. Les période retenue pour le dimensionnement de ces ouvrages et de 10 ans.

V.2 – Méthode de calcul et résultats

Pour ce calcul, nous avons appliqué la méthode dite des pluies, préconisée par l'instruction technique (circulaire ministérielle de l'intérieur de 1977). La méthode de l'Instruction Technique INT 77-284 est la plus utilisée actuellement. Elle repose sur la prise en compte d'une pluie d'intensité uniforme.

Calcul du volume de rétention pour l'ensemble du bassin versant :

On admet que le volume d'eau apporté à la retenue par une pluie de hauteur h est une fraction Ca du volume d'eau tombé sur le bassin versant, ce qui se traduit par V = Ca x S x h, suivant les calculs précédemment établis.

Cette méthode n'est possible que si l'on considère une évacuation à débit constant, appelé débit de fuite que l'on fixe en fonction de la capacité des ouvrages.

Le principe de la méthode consiste à comparer la courbe enveloppe des précipitations que traduit la relation Hauteur-Durée pour la période de retour fixée à celle caractérisant le volume évacué, en fonction du temps, par l'ouvrage.

L'intensité pluviale de retour 10 ans pour la courbe enveloppe est calculée par la formule de Montana avec les coefficients a et b pris pour la station de BELFORT comme indiqué précédemment.

Courbe enveloppe des précipitations

Pour la période de retour 10 ans, on construit une courbe donnant la hauteur d'eau maximale (en ordonnée) en fonction de la durée de l'intervalle de temps considéré (en

abscisse). Cette courbe donne ainsi pour différentes pluies envisagées, 10, 20, 30, 60, 90… minutes, la hauteur maximale probable pour la durée de retour 10 ans (application de la loi de Montana).

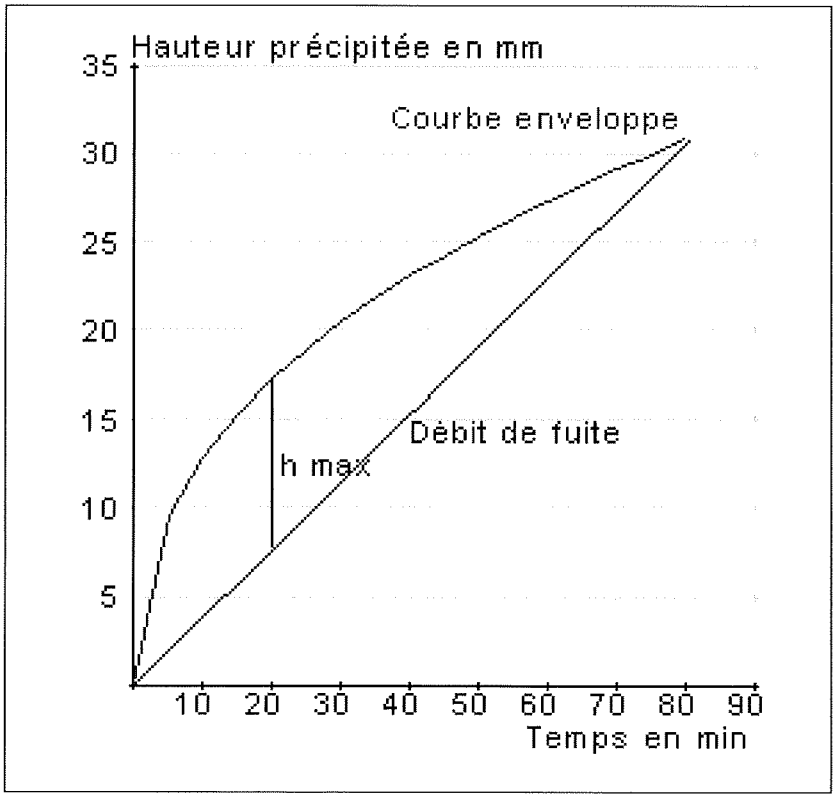
Courbe de vidange

Le volume évacué à l'exutoire du bassin versant pendant le temps t est V = Q x t, qu'on peut exprimer en millimètres de hauteur d'eau en le rapportant à la surface active du bassin versant H(mm) = (360 x Q (m3/s)) / (Sa (ha))

Le débit de fuite de l'ensemble du bassin versant est pris égal à la capacité hydraulique de l'ouvrage aval F, soit environ 5500 l/s.

Volume de rétention

L'écart maximal delta H entre ces deux ordonnées est obtenu lorsque la tangente de la courbe représentant l'évolution des apports maximums dans le bassin est égale à la pente de la droite représentant le volume évacué en fonction du temps.



Le volume de la retenue sera alors : V (m3) = 10 x Delta H (mm) x S (ha) x Ca
Delta H maximum est calculé à 20 mm, soit le volume de rétention à mettre en œuvre dans les noues et le bassin :

$V = 8\,200\ m^3$

Afin de n'occasionner aucun débordement du ruisseau jusqu'à une pluie de retour 10 ans, il sera donc nécessaire de créer un volume tampon de 8200 m3 au vu de la capacité des ouvrage existants.

Les levés de profils en travers sur le ruisseau ont permis de cibler les secteurs les plus favorables pour accueillir ces zones de rétention et de débordement sur le bassin versant du ruisseau de Byans. Ils ont également permis de modéliser sont emprise exacte au vu du volume tampon de rétention souhaité.

V.3 –Travaux à réaliser et coût estimatif

Afin d'intégrer plus facilement ces ouvrages dans le paysage, il est proposer de terrasser de léger merlons d'une hauteur maximum comprise entre 1 à 1,20 mètres. Ces faibles hauteurs permettrons également de minimiser le risque de rupture de digue et faciliterons leur entretien. Il convient de veiller à ne pas créer un nouveau risque supplémentaire supérieur aux inondations observées. Le scénario proposé doit être en adéquation avec le risque encouru.

Il est envisagé de créer 3 rétentions pour atteindre le volume souhaité de 8200 m^3. Le plan projet modélisé sur le MNT est joint en annexe 7.

Coût estimatif des travaux :

Travaux d'aménagements	Unité	P.U.	Quantité	Montant estimatif Travaux en € HT
Création d'accès	U	3000	3	9 000
Terrassement de 3 merlons pour un volume de rétention de 8200 m³ (environ 2200 m3 de terre d'argileuse)	Forfait	50 000	1	66 000
Aménagement d'ouvrage de sortie des zones d'expansion avec déversoir en béton	U	7500	3	22 500
Dossier loi sur l'eau	Forfait	3500	1	3 500
Maîtrise d'œuvre (environ 5%)	Forfait	6000	1	6 000
		SOUS TOTAL HT		107 000
		Imprévus 10 %		10 700
		TOTAL HT		**117 700**

Le coût d'un éventuel achat des terrains n'est pas inclus dans l'estimation

A titre indicatif, seuls les projets visant à une amélioration du fonctionnement du milieu peuvent prétendre à des subventions. Les financeurs potentiels sont le Conseil Général de la Haute-Saône, l'Agence de l'Eau, ainsi que les Syndicats de rivière.

Rappel règlementaire

Au titre de la loi sur l'eau et du Code de l'Environnement (article L. 214-1 à L 214-6), le projet de création de zones d'expansion de la crue est soumis à un dossier de d'autorisation ou de déclaration, ainsi qu'à une étude d'impact.

Il est tout à fait envisageable de combiner au projet de création d'une zone d'expansion des crues, des mesures compensatoires visant à améliorer les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur du ruisseau. Ces mesures pourraient permettrent d'améliorer le milieu tout en facilitant les débordements de la zone inondable reconstituée :

- création de petits seuils afin de maintenir un niveau d'étiage minimum, ce qui facilite également les débordements tout en rétablissant un lit majeur dans les secteurs calibrés, amélioration et création de zones humides,
- reméandrage du ruisseau permmettant ainsi une meilleur biodiversité tout en rétablissant les débordements du ruisseau originel.

Département de Haute-Saône

COMMUNE DE

H E R I C O U R T

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 2 : Choix retenus pour le PADD, présentation et justification du PLU : Incidences sur l'environnement

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 6.12.2010
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 3.10.2011

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr

Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@9business.fr

impression recto-verso
PS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD **5**

CHAPITRE II : MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, REGLES QUI Y SONT APPLICABLES, EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS **20**

1. DEFINITION ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT 21
2. SUPERFICIE DES ZONES 67
3. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES 68
4. CAPACITES THEORIQUES DES ZONES D'HABITAT 134
5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 136
6. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT 142
7. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 149

CHAPITRE III : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR **154**

ZONE UA 156
ZONE UB 159
ZONE UC 162
ZONE UY 164
ZONES AU et AUE 167
ZONE 1AU 170
ZONE 1AUE 175
ZONE 1AUY 178
ZONE A 181
ZONE N 183

Le présent tome 2 du rapport de présentation, présente, conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme :

- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,

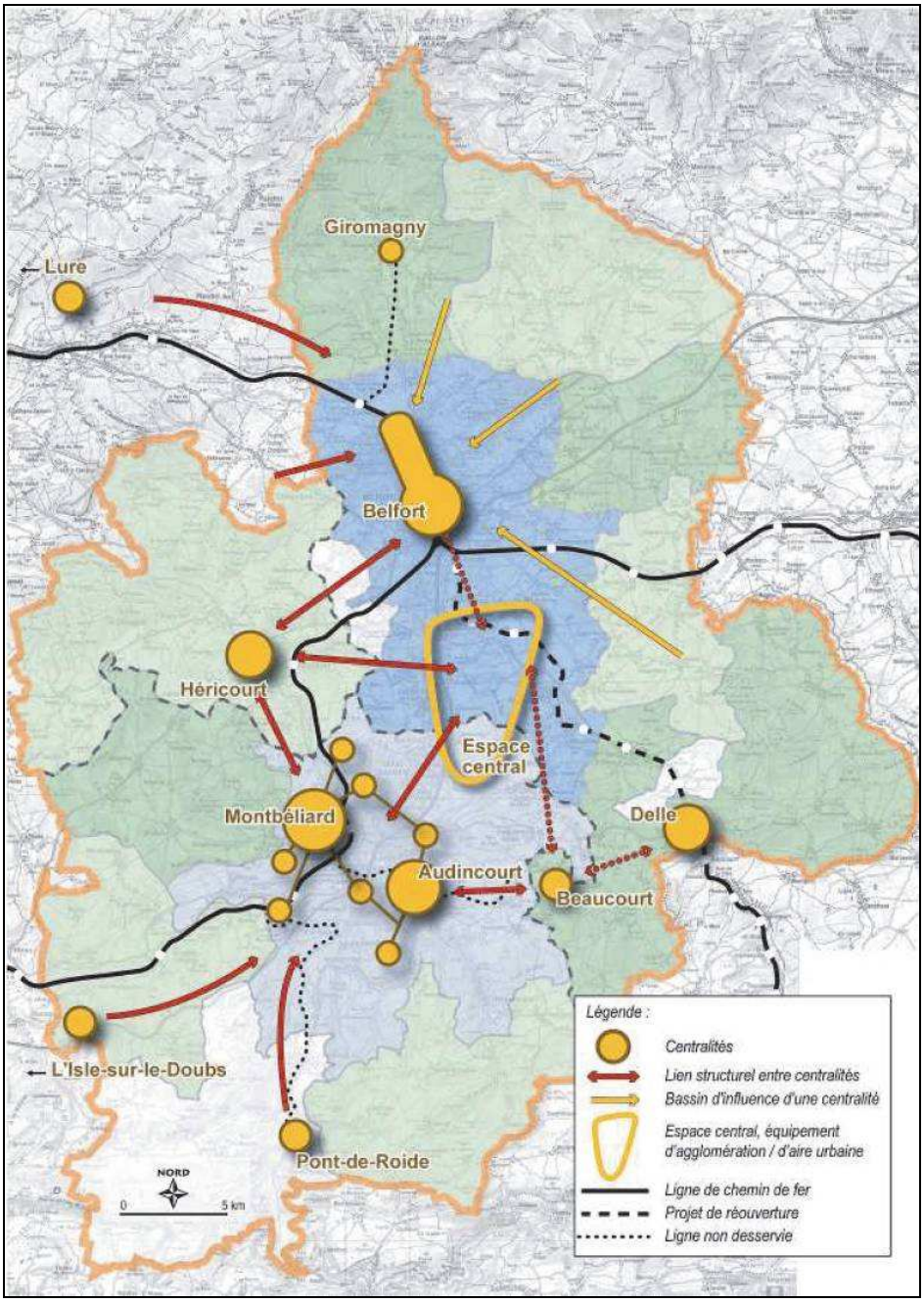
- expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

CHAPITRE I : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit répondre aux enjeux communaux définis lors du diagnostic territorial de manière efficiente, en composant avec ses atouts et ses faiblesses, tout en s'articulant avec les projets qui intéressent les territoires communaux voisins.

En effet, au-delà de la seconde ville de Haute-Saône, par sa démographie, Héricourt est avant tout le 3ème pôle de l'Aire urbaine - Belfort - Montbéliard - Héricourt, espace de projet de plus de 300 000 habitants associant quelques 200 communes sur un territoire de 1 250 km2.



Ce positionnement induit de lui-même deux remarques quant au développement et à l'aménagement de la ville d'Héricourt :

- ils n'ont de sens que dans le cadre d'un projet global et cohérent à l'échelle de l'Aire urbaine, c'est à dire dans le respect de la charte de Pays et des différents documents de planification réalisés à cette échelle géographique,

- ils doivent prendre en compte l'ambition qui doit être celle du troisième pôle urbain d'une aire de projet de plus de 300 000 habitants.

Le PADD répond également aux grands principes fixés en matière de développement durable (art. L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme) issus de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). En effet, cette loi s'appuie sur trois principes fondamentaux qui régissent les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme :

- **Le principe d'équilibre** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale :** les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logement au sein d'un même espace.

- **Le principe de respect de l'environnement** et de protection du cadre de vie : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'urbanisation et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Ainsi, les trois axes du P.A.D.D. de Héricourt sont :

1) La poursuite d'un développement urbain pluri-fonctionnel pour conforter Héricourt en tant que troisième pôle structurant de l'Aire Urbaine.

2) La prise en compte du développement durable et de la préservation de l'environnement.

3) L'amélioration du fonctionnement urbain et la facilitation de la mobilité en rendant la ville la plus lisible possible.

Ce PADD réoriente mais surtout conforte les choix de la commune par rapport au POS dont la dernière révision a été approuvée en 2002. En effet, ce document d'urbanisme avait pour objectif :

- d'affirmer la position d'Héricourt dans l'Aire Urbaine en tant que troisième pôle tant au point de vue économique que résidentiel,

- de positionner Héricourt à l'intérieur de l'agglomération comme espace de loisirs organisé autour du tourisme urbain et des loisirs.

Le premier objectif de ce POS a été pleinement atteint.

Axe 1 : La poursuite d'un développement urbain pluri-fonctionnel pour conforter Héricourt en tant que troisième pôle structurant de l'Aire Urbaine.

Le constat

- Après une forte croissance démographique de 1968 à 1982 qui a fait passer la ville d'Héricourt de 8 000 à 10 000 habitants (+ 25% en un peu moins de 15 ans), la population héricourtoise est restée relativement stable, aux environs de ce niveau de 10 000 habitants.

- Ces dix dernières années, les taux de natalité sont en baisse constante. Ce sont les mouvements migratoires qui expliquent une bonne part des variations démographiques et qui pèsent de plus en plus sur l'évolution de la population héricourtoise du fait d'un affaiblissement de la dynamique naturelle (naissances - décès).

- A l'image des territoires urbains, la ville d'Héricourt a une population plus jeune que la moyenne haut-saônoise : les moins de 30 ans représentent une part de population significativement plus importante qu'au niveau départemental, a contrario les 60 ans et plus sont moins représentés.

- Le taux de vacance dans le parc de logements de la ville d'Héricourt, peut être considéré comme relativement "conventionnel" : il n'est pas conséquent et n'offre que peut de marge de manoeuvre d'accroissement du parc de résidences principales par résorption de vacance.

- Au cours de la dernière décennie (1998-2007), le rythme moyen de la construction de logements neufs sur la ville d'Héricourt a été de 70,3 logements par an, avec une activité particulièrement conséquente de 2003 à 2006.

- Le parc locatif est conséquent du fait du poids des logements HLM qui représentent environ 29% de l'ensemble des résidences principales.

- L'évolution de la construction des logements collectifs est conforme à celle de l'ensemble du parc héricourtois, avec une période de forte activité de 2003 à 2006.
Les rythmes moyens annuels de construction de cette catégorie de logements sont de :
  - période quinquennale 1998-2002 : 22,8 logements neufs / an,
  - période quinquennale 2003-2007 : 66,2 logements neufs / an,

- période décennale 1998-2007 : 44,5 logements neufs / an.

- Au cours des dix dernières années, la construction des logements collectifs a représenté 63% de la construction totale de logements neufs

- Au cours de la dernière décennie, l'emploi salarié relevant de l'assurance chômage a très significativement augmenté à Héricourt, passant de 1 500 à plus de 2 000 emplois : + 45% entre 1996 et 2006, soit en moyenne 66 emplois supplémentaires / an. Cette progression a été continue de 1997 à 2002, marquant ensuite une légère pose de 2002 à 2004, avant de croître à nouveau significativement en 2005 et 2006.
Cette dynamique de l'emploi est à replacer dans un contexte évolutif beaucoup moins favorable sur les bassins d'emploi de Montbéliard et Belfort.

- Si l'on prend en considération le nombre d'établissements (assimilable aux locaux professionnels), tous les secteurs d'activité ont significativement progressé, dans une dynamique supérieure à la moyenne du département. L'évolution comparée du nombre des entreprises et d'établissements, ainsi que de la démographie des entreprises, avec l'emploi salarié, sont des révélateurs d'un phénomène de développement des entreprises et donc de dynamique économique à Héricourt : développement de plusieurs établissements ; croissance de l'emploi.

- Au cours de la dernière décennie (1998-2007), la surface moyenne de construction de locaux neufs à destination autre que l'habitat a été de 6 900 m2/an. Dans le détail, il faut retenir, la relative stabilité des constructions à destination industrielle autour d'une moyenne de 3 500 m2/an, la très forte croissance des constructions neuves à destination commerciale, la progression significative des constructions diverses, tirées par la construction publique et parapublique.

Les enjeux

Avec près de 10 500 habitants, 3 400 emplois, un bon taux d'équipement, le tout s'inscrivant dans une dynamique certaine au cours de la dernière décennie, la ville d'Héricourt entend affirmer sa vocation de troisième pôle structurant de l'aire Urbaine, derrière les deux pôles majeurs que sont les agglomérations de Montbéliard et de Belfort. A noter que ce positionnement renforcera le rayonnement de la ville sur son Bassin de Vie (INSEE) situé à l'Ouest de l'Aire Urbaine.

Ce positionnement impose d'oeuvrer en faveur de l'attractivité de la ville, dans une logique de développement de l'ensemble de ses fonctions urbaines, sur une base légèrement supérieure aux tendances observées au cours des dix dernières années, mais toutefois nettement inférieure à celle de la période inter-censitaire 1968-1982.

Les moyens pour y parvenir

La commune souhaite promouvoir le développement d'une offre diversifiée de logements afin de répondre aux besoins prévisionnels des 10 à 15 prochaines années, sur la base d'un objectif de 11 500 habitants en 2020 / 2025 (+ 0,75 % l'an sur la période 2006-2020 / 2025). Cela sous tend la production moyenne de 75 logements neufs par an, soit au total de 750 logements sur 10 ans et 1 125 logements sur 15 ans (période 2011-2020 / 2025).

Ces logements devront contribuer à une bonne mixité de l'offre, tant au niveau du type de bâti (individuel, individuel groupé, petit collectif), de la taille des logements, que du statut d'occupation (accession, locatif). Ce type de mixité est systématique intégré aux opérations d'aménagement portées par la collectivité.

Les nouvelles zones d'extension urbaine se localiseront principalement dans 3 secteurs Ouest / Nord-Ouest de la ville, pour valoriser des potentialités diversifiées et ainsi faciliter l'attractivité du pôle Héricourtois. La stratégie vise à conforter le potentiel d'accueil en prenant notamment appui sur les secteurs de réserves foncières constituées dans le POS et en cours d'urbanisation. Des possibilités d'extension dans les villages associés de Byans et de Bussurel devront également être programmées.

Le renouvellement du parc urbain peut théoriquement concerner les zones UY qui, dans le centre de Héricourt, côtoient les zones d'habitat. Toutefois, ces zones sont actuellement toutes occupées par des entreprises viables économiquement, réduisant ainsi les possibilités de renouvellement.

Pour qu'Héricourt soit un pôle urbain animé et encore améliorer son taux de couverture de l'emploi et ainsi limiter les déplacements domicile - travail de la population de son bassin de vie, la municipalité poursuivra ses efforts de développement économique dans tous les secteurs d'activités, dans le respect de la stratégie arrêtée par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt : secteur secondaire / secteur tertiaire.

En effet, les zones d'activités intercommunales complémentaires mises en place par le dernier POS (et destinées à compenser les zones neutralisées par la ligne ferroviaire à grande vitesse) seront pérennisées. Ces zones bénéficient par ailleurs d'accès sur des routes structurantes à l'échelle départementale offrant des liaisons directes avec l'A36. En effet, la RD 438 constitue un axe de communication majeur d'intérêt européen et servira de colonne vertébrale pour asseoir le développement économique de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt. Pour cela, l'espace à vocation économique situé en entrée Nord-Est d'Héricourt par la RD 438 sera agrandi

A noter que cet espace économique sera ensuite relayé par la création d'un nouveau Parc d'Activités communautaire d'intérêt régional situé en entrée Ouest d'agglomération au niveau du diffuseur avec les RD 9 et 218. Ce parc d'activités n'est pas situé sur le ban communal d'Héricourt.
A noter également que la politique de développement économique cherchera à valoriser le "Pôle Energie Franche-Comté" apte à faire émerger une filière locale spécialisée.

Parallèlement à l'accueil des PME-PMI à proximité immédiate de la RD 438, la municipalité renforcera sa fonction commerciale en créant des conditions favorables à la dynamique de l'ensemble des activités marchandes organisées autour de l'axe central matérialisé par l'axe "rue de Lattre de Tassigny" / Faubourg de Belfort.

Pour cela, il est nécessaire de redonner une vocation exclusivement commerciale à la zone centrale déjà occupée par des activités (supermarché Leclerc) et de créer une nouvelle zone commerciale en entrée de ville. Il faut noter que cette zone commerciale a déjà été créée dans le POS : il s'agit de la zone du Pré du Fol. Cette zone sera exclusivement dédiée aux moyennes et grandes surfaces. Elle est située le long du contournement Ouest au droit du Faubourg de Montbéliard.

La volonté affichée par les élus de positionner Héricourt en tant que 3ème pôle de l'aire urbaine implique également de participer et éventuellement renforcer l'armature des équipements structurants de l'Aire Urbaine. En effet, la ville d'Héricourt est actuellement le siège de divers équipements structurants à l'échelle du Nord Franche-Comté, voire au-delà : Lycée Polyvalent Louis Aragon, Centre de Rééducation Fonctionnel G. Bretegnier, Unité Psychiatrique et Maison d'Accueil Spécialisée de l'Association Hospitalière de Franche-Comté, Résidence étudiants.
Elle entend poursuivre sa politique d'accueil et de développement de tels équipements et ainsi contribuer à une armature équilibrée au sein de l'aire urbaine.

La construction de la Maison des Energies au Sud du lycée (le permis est déposé) qui accueillera le "Pôle Energie de Franche-Comté" (pôle d'excellence régional) s'inscrit dans cette stratégie. Elle sera implantée en péri-centre, à proximité du lycée. Elle conduit à faire d'Héricourt le pôle de référence du Nord Franche-Comté en matière d'économie d'énergie et de nouveaux matériaux de construction. Elle ouvre également des perspectives d'équipements périphériques pour une valorisation maximale du Pôle Régional : formation continue, éducation / sensibilisation du grand public,...

D'autres équipements d'intérêt "Nord Franche-Comté" et/ou "bassin de vie d'Héricourt" sont susceptibles de venir compléter l'existant au cours des 10 prochaines années. Leur implantation sera favorisée dans les secteurs facilement accessibles par les dispositifs de transport en commun, notamment ceux irriguant Belfort et Montbéliard.
La création d'un centre nautique par exemple dans les zones d'extension urbaines s'inscrit dans cette orientation.

Axe 2 : La prise en compte du développement durable et de la préservation de l'environnement.

Le constat

Zone urbanisée :	391 ha (1)
Zone agricole :	483 ha (2)
Surface en herbe :	264 ha (2)
Terres labourables :	126 ha (2)
Boisements :	495,3 ha (1)
Divers (landes, friches, routes,...) :	41,7 ha
TOTAL :	1 801 ha

Surfaces calculées et/ou issues du POS

Protection ou recensement environnemental particulier

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.	ZNIEFF n°367 "Mine-Grotte de Bussurel". Surface : 0,04 ha.
Arrêté de protection de biotope.	Arrêté n°2299 du 0 3 octobre 1989 portant protection des biotopes abritant des chiroptères. Surface : 0,04 ha (mine précédente).
Zones humides.	Vallées des cours d'eau. Surface approximative : 118 ha.
Axe migratoire important de la trouée de Belfort pour l'avifaune.	Ensemble du territoire (cf. liste des espèces en annexes).

- Les habitats naturels possédant les valeurs écologiques les plus fortes sont :

. L'aulnaie, frênaie et les fourrés de Saules. La végétation possède de nombreuses fonctions écologiques et assure un corridor complet le long de la Lizaine.
. La zone de pâture ponctuée de nombreux vergers et haies au Nord de Héricourt, au pied du Mont Vaudois. Ce secteur possède un réel caractère bocager et, à ce titre, contribue à une importante diversité écologique.
. Un tel secteur se retrouve également au Nord de Byans (présence de haies de qualités permettant la communication d'espèces animales du Grand Bois avec le ruisseau de la vallée), ainsi qu'à l'Est de Bussurel.
. Les prairies humides eutrophes, même si leur composition floristique est relativement banale assurent d'importantes fonctions dans les flux géochimiques. Ces milieux relativement fragiles et menacés sont à préserver.
. La prairie maigre du mésobromin accueille une flore et une faune thermophile relativement originale alors que le bois du Mont Vaudois constitue une zone refuge pour la faune.

- Le développement de la ville dans la vallée de la Lizaine s'est effectué avec des quartiers biens différenciés dans l'espace et le temps et toujours une forte soumission à la vue de part l'encadrement du relief. L'image de la ville d'Héricourt aujourd'hui se caractérise par :

- 3 échelles dans un contexte à la fois rural et fortement urbanisé :
  . l'aire urbaine,
  . un bassin de vie de 20 000 habitants,
  . la vallée de la Lizaine (intégration de Saint-Valbert) insérée dans les infrastructures de transports.
- Un changement d'image en cours (quartier Maunoury, perte de l'image industrielle, présence des équipements publics, quelques secteurs néanmoins peu valorisés (secteur Est, liaison Bussurel-Héricourt ..).
- Un centre marqué par la qualité architectural et la couleur, des réhabilitations à poursuivre (Est, gare, secteur du Château ...).
- Des entrées de ville, qui constituent des espaces en mutation.
- Un cadre vert entourant une vallée fortement urbanisée avec la Lizaine comme axe fort de tourisme mais pas encore lisible ou mis en valeur.

- Le territoire communal est soumis à 3 risques naturels connus :

. Le risque d'inondation concernant les débordements de la Lizaine. Depuis les travaux réalisés dans les années 1990 sur la Lizaine dans la traversée d'Héricourt (place de l'Europe), le centre ville n'est plus soumis à des inondations. L'étude d'aménagement et de gestion des milieux sur le bassin versant de la Lizaine réalisée en 2004 par le bureau d'études BETURE CEREC pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt a permis de cartographier la plus forte crue connue, légèrement supérieure à la crue de fréquence centennale.

. Le risque mouvement de terrain (qualifié de faible par le BRGM) est limité à 3 puits d'une ancienne mine de fer à l'Est de Bussurel dans le bois de la "Brusse".

. Le territoire communal est concerné par la zone de sismicité Ib qualifiée de sismicité faible. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation pré-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations conformément à l'arrêté du 29 mai 1997.

. Le territoire communal est enfin concerné par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique).Un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) a été arrêté par le Préfet le 11 octobre 2002. Ce P.S.S. géré par le service de la navigation de Belfort concerne la vidange rapide du barrage. Il n'induit aucune contrainte particulière vis à vis de l'urbanisation.

Héricourt est également soumis à divers risques technologiques qui sont principalement :

. La Canalisation de gaz à haute pression "Voisines-Dambenois" DN 500 mm, PMS 67,7 bars. Ce gazoduc traverse le territoire communal d'Est en Ouest, au Sud de Bussurel. L'exploitant Gaz de France a défini 3 zones de danger.

. Les Pipelines PL1 et PL2 transportant des hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Karlsruhe et entre Fos-sur-Mer et Oberhoffen. Ces pipelines traversent le territoire d'Est en Ouest entre Héricourt et Bussurel. L'exploitant SPSE a défini des zones d'effets létaux similaires à celles existantes pour le gazoduc.

Des installations classées pour la protection de l'environnement sont également localisées dans la ville et en périphérie immédiate. Ces entreprises ne disposent pas d'un classement dans un régime spécial avec institution de servitudes et maîtrise de l'urbanisme autour du site.

- Enfin, la commune est soumise à des nuisances acoustiques. Sur la commune d'Héricourt, 4 routes ont fait l'objet d'un classement sonore : la RD 438, la RD 438D, la RD 483 et la RD 316, par arrêté préfectoral n°2376 du 22/08/2007. Ce classement n'induit pas de contraintes d'urbanisme mais des contraintes de construction : les bâtiments qui sont construits dans ces zones doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique détaillées dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Les enjeux

Si la ville d'Héricourt entend affirmer sa place de troisième pôle structurant de l'Aire Urbaine derrière les agglomérations de Montbéliard et Belfort, elle prétend également :

- conserver son identité, son image de "ville où il fait bon vivre, au coeur de l'Aire Urbaine",

- parfaitement intégrer les logiques du développement durable à son projet urbain,

Elle entend donc agir sur l'environnement et le cadre de vie pour une attractivité pérenne de la ville et le bien-être de sa population.
L'environnement naturel représente un enjeu important du PLU. Le territoire communal d'Héricourt, bien que fortement urbanisé, recèle des milieux naturels remarquables à l'origine d'une biodiversité certaine. Il s'agit des zones humides de la vallée de la Lizaine qui constituent un réel corridor écologique et du Bois du Mont Vaudois (hors résineux).
Ces secteurs, outre leur intérêt écologique, possèdent également des fonctions ludiques historiques et paysagères non négligeables.
Le secteur de Sous les Vignes, au pied du Mont Vaudois est particulièrement propice au développement de nombreuses haies et jardins qui outre un important effet de lisière ou écotone, contribuent à accueillir une faune plus variée que dans le bois du Mont Vaudois. Cette zone relativement bocagère constitue un site d'alimentation pour l'avifaune et de nombreux petits mammifères. La présence de potagers, vergers et arbustes ornementaux à baies contribuent à rendre ce secteur attractif.

Les enjeux paysagers rejoignent les enjeux environnementaux. En effet, les secteurs les plus sensibles du point de vue paysager, c'est-à-dire les secteurs au sein desquels toute intervention humaine modifierait de façon forte et souvent irréversible les unités et ambiances paysagères sont la vallée de la Lizaine et les coteaux largement soumis à la vue du secteur des Vignes.

Le risque naturel majeur est constitué par les inondations de la Lizaine. Ce risque, cartographié de façon précise, doit être sera intégré au PLU. Il se substitue, par ailleurs, à l'indice "r" qui concerne diverses zones inondables du PLU.

Les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles seront également préservés de toute urbanisation. Les exploitations agricoles sont par ailleurs peu nombreuses et leurs bâtiments sont éloignés des zones urbaines à enjeux.

Le classement acoustique n'induit pas de contraintes d'urbanisme mais uniquement des contraintes de construction. Compte tenu des simulations acoustiques effectuées dans le cadre des analyses préliminaires, les constructions futures devraient au minimum s'éloigner de 70 à 100 m des RD 483, RD438 et RD 438D, afin d'obtenir un niveau sonore en façade proche de 65dB(A).

Les risques technologiques majeurs sont occasionnés par le gazoduc Voisines-Dambenois et les deux pipelines. Ces infrastructures bénéficient de périmètres de largeurs variées au sein desquels les activités ainsi que la densité des populations éventuellement exposée à un risque sont réglementées. Ces périmètres conditionneront le zonage et le règlement des parcelles concernées.

Les moyens pour y parvenir

Les élus, pleinement conscient de la richesse naturelle de leur territoire communal, souhaitent préserver et mettre en valeur l'environnement en développant et en valorisant une infrastructure verte et bleue notamment.

En aucun cas, il ne s'agit de figer le territoire sur la base d'un postulat qui fait que tout espace non urbanisé est un espace naturel ou agricole à préserver. Il s'agit tout bonnement de privilégier un projet de développement et d'aménagement qui respecte, voire valorise, les espaces dont la valeur, la qualité ou les enjeux environnementaux sont indéniables. La vocation d'espaces de détente, "de respiration" de la population, des milieux naturels est ainsi réaffirmée.
Dans ce cadre, une attention toute particulière sera portée à la vallée de la Lizaine et aux grands massifs forestiers dans une logique de continuité de l'infrastructure verte et bleue du Pays de Montbéliard.
Outre un classement spécifique (classement en zone naturelle et forestière) qui préserve ces secteurs de toute urbanisation, des liaisons douces seront mises en place. La vallée à l'amont de la ville dispose déjà d'un chemin de promenade utilisé par de nombreux habitants. Par contre, un tel équipement n'existe pas à l'aval d'Héricourt. Cette nouvelle liaison permettra, depuis la ville, de pénétrer dans ces espaces naturels. Compte tenu du caractère humide et inondable de cette vallée, des précautions techniques seront employées afin d'éviter toute atteinte aux milieux. Des nouveaux espaces légers de loisirs seront créées.

Les zones humides repérées dans le cadre des investigations de terrain seront préservées par un classement spécifique qui empêchera toute urbanisation. De telles zones humides seront également reclassées en zone naturelle lorsqu'elles sont menacées par l'urbanisation (classement constructible dans l'ancien POS notamment). Il sera fait la distinction entre les zones humides possédant un intérêt écologique majeur (biodiversité, régulation des eaux) et les zones humides d'importance moindre (surface restreinte, caractère humide occasionné par la nature imperméable des sols et non liées à la présence d'un cours d'eau, absence de flore et faune remarquable. Ce dernier type de zone humide pourra éventuellement être urbanisé sous réserve de compenser la perte de la zone humide par le reclassement de zones humides menacées.

Afin de maintien de la vocation forestière du territoire communal et de préserver l'écrin végétal, les principaux massifs seront préservés :

- Bois du Mont Vaudois au Nord,
- Grand Bois (Byans) au Nord-Ouest,
- Bois du Salomon / du Mont Danin / de la Brusse à l'Est.

Les lisières forestières pourront néanmoins être aménagées localement (déboisement et reconstitution dans le cadre d'un projet urbain).

Tous les espaces à forte valeur écologique seront préservés de toute urbanisation (cf . carte page 16 en annexe du rapport de présentation).
Le secteur des Vignes a fait l'objet d'une étude particulière jointe en annexe. En effet, comme déjà mentionné, cet espace qui domine la ville au Nord possède un intérêt écologique, paysager et historique. Il subit actuellement diverses pressions en matière d'urbanisme (développement des résidences secondaires, transformation des cabanons traditionnels en résidence principale) générant notamment des problèmes d'alimentation en réseau (absence d'eau potable). Ces pressions, associées à une fermeture du milieu par les boisements (il évoluerait alors vers une chênaie-charmaie classique) banalisent le paysage. L'agriculture ne semble pas pouvoir maintenir le milieu ouvert : un parcellaire morcelé, des terrains localement pentus, la présence de chemins étroits bordés de haies et d'habitations éparses sont particulièrement dissuasifs pour l'activité agricole.

La commune a alors choisit, sur la base de l'étude mentionnée précédemment, de régulariser les constructions existantes par un classement spécifique interdisant toute nouvelle construction, les personnes résidantes actuellement dans ce secteur, en entretenant leur parcellaire contribuant à maintenir le milieu ouvert. Le règlement de cette zone impose également une homogénéisation des constructions et réglemente l'alimentation en eau potable.

Les risques naturels sont cartographiés et doivent faire l'objet de prescriptions qui visent à protéger les populations riveraines en diminuant la vulnérabilité. Ainsi, si des parcelles sont soumises à des risques naturels mais non encore urbanisées, le zonage et le règlement y interdisent toutes les constructions nouvelles. Si les parcelles soumises au risque sont déjà urbanisées, le règlement est rédigé de façon à ne pas accroître le nombre de personnes soumises à ce risque.

Les zones de dangers liées au gazoduc et aux pipelines seront cartographiés conformément aux informations fournies dans le porter à connaissance par les services gestionnaires des canalisations. Dans la mesure du possible l'urbanisation dans ces zones de dangers sera restreinte ou tout du moins, conformément aux dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006, la commune adoptera à minima les dispositions suivantes :

 Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, informer l'exploitant de la canalisation des projets d'urbanisme le plus en amont possible, afin qu'il puisse mettre en oeuvre des dispositions compensatoires éventuellement nécessaires visant à limiter les risques.

 Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3eme catégorie.

 Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le développement résidentiel se fera en dehors des zones où le niveau de bruit est incompatible avec cette vocation. Ces conditions seront particulièrement prises en considération à proximité des principales infrastructures de transport (routes, voie de chemin de fer) et des zones d'activités économiques susceptibles d'accueillir des activités bruyantes. Dans ces secteurs, des études spécifiques permettront de déterminer les limites d'urbanisation.

Le règlement du PLU, mais aussi le zonage et les orientations d'aménagement élaborées pour certains quartiers portent également une attention particulière aux aspects suivants :

- assainissement des eaux pluviales et réutilisation,

- orientation du bâti et utilisation des énergies renouvelables.

Axe 3 : Améliorer le fonctionnement urbain et faciliter la mobilité en rendant la ville la plus lisible possible.

Le constat

La dynamique urbaine héricourtoise ainsi que les projets des principales infrastructures concernant le ban communal modifient le fonctionnement de la ville. Il importe d'apporter des solutions aux dysfonctionnements induits par les évolutions de la dernière décennie ou aux nouvelles aspirations de la population, et surtout d'optimiser le fonctionnement des dix prochaines années en anticipant les adaptations urbaines rendues nécessaires par le projet de développement 2010-2020. Les principales adaptations concernent les liaisons urbaines et, par conséquent, la trame viaire et ses abords. Le développement de la ville d'Héricourt et plus généralement de l'ensemble de son bassin de vie est extrêmement dépendant de la qualité de ses liens avec les deux pôles majeurs de l'Aire Urbaine que sont les agglomérations de Montbéliard et Belfort et le futur "Espace Médian". La municipalité souhaite donc renforcer ces liaisons en offrant des solutions de mobilité pour tous, en privilégiant l'alternatif au "tout voiture".

La mobilité est également un enjeu fondamental du développement durable de la ville d'Héricourt et de l'Aire Urbaine dans son ensemble. Le projet urbain intégrera ces enjeux.

Enfin, les entrées de ville sont importantes pour la lisibilité urbaine. Ces entrées seront totalement modifiées par deux projets routiers structurants à l'échelle de la ville mais aussi à l'échelle départementale et inter-départementale. Il s'agit de l’aménagement en route express de l'itinéraire A.31 / Delle (frontière Suisse) par les RN.19, RN.1019 et RD.438.

Les moyens pour y parvenir

Plusieurs initiatives seront prises pour faciliter le recours aux transports collectifs, que ce soit au bénéfice des habitants de la ville ou des personnes des villages ou agglomérations extérieures à destination d'Héricourt. Ces initiatives concernent :

- L'aménagement du site de la gare en pôle multimodal. Cet aménagement est actuellement achevé. Il répond à un double objectif : améliorer le niveau de services aux usagers et revaloriser cet espace urbain. L'accessibilité à la gare pour tous les usagers est actuellement effectuée. Divers cheminements doux mis en place par des emplacements réservés ou dans le schéma cyclable au niveau du PLU permettent de relier la gare aux principaux quartiers de la ville. De plus, le quartier de la gare doit pouvoir s'urbaniser de façon dense compte-tenu de la présence de cet équipement structurant. Le nouveau parking de la gare permet, outre le renforcement de la capacité de stationnement; d'offrir des solutions pluri-modales satisfaisantes (train / bus, aire de co-voiturage, vélo, piéton).

- L' aménagement de la voirie utilisée par les bus (ou taxis à la demande). Le but de la commune est de favoriser la circulation des bus sur les axes les plus empruntés et structurants ainsi que l'aménagement et l'équipement d'arrêts ou haltes lisibles, sécurisés et attractifs, en veillant à leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite. On prendra tout particulièrement en considération les conclusions de l'étude

opérationnelle réalisée par le Syndicat Mixte des Transports Collectifs du Territoire de Belfort. Ces aménagements ne se traduisent pas forcément au niveau du PLU dans la mesure ou aucune acquisition foncière supplémentaire n'est nécessaire.

Les élus souhaitent également renforcer les liaisons douces avec pour objectif d'améliorer et de compléter le réseau de liaisons piétonnes et cyclables, en prenant appui sur l'étude "vélo plan" de 2003. Pour ce faire, il sera vérifié que le gabarit des voiries existantes permet de supporter une piste cyclable uni ou bi-directionnelle.
Le nouveau schéma cyclable (et autres modes doux) pourra être maillé autour de 3 liaisons structurantes :

- Liaison Ouest (stade) - Est (Faubourg de Belfort) par le centre ville (zone 30), concentrant l'essentiel des pôles générateurs de déplacements. Cette liaison est susceptible d'être prolongée vers Tavey à l'Ouest et Brevillers-Belfort à l'Est, dans la logique de liaison d'Héricourt avec les communes voisines et pôles urbains périphériques.
- Liaison Nord (Chevret) - Sud (Bussurel) par la vallée de la Lizaine. Cette liaison devrait être prolongée vers le Sud pour lier Héricourt à l'agglomération de Montbéliard et au Nord vers les communes voisines de la CCPH. Elle s'inscrit dans la logique de valorisation de la trame verte et bleue d'Héricourt, en continuité avec celle de l'agglomération du Pays de Montbéliard, avec une vocation "loisirs" prépondérante. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, des contacts ont été régulièrement pris avec le responsable des cheminements piétons de la ville de Béthoncourt afin d'optimiser les tracés.
- Liaison gare - centre-ville. A noter que cette liaison a déjà fait l'objet d'une prise en compte opérationnelle dans l'étude de programmation et de faisabilité relative à l'aménagement de la gare.

Les autres dessertes secondaires qui renforceront progressivement le maillage des liaisons douces concernent :

- Une liaison douce Byans / collège, franchissant la Lizaine et la future zone d'urbanisation "Champs du Caillou, Champ de la Presle, La Combe, La Cote du Magny".
- Une liaison vers l'espace économique "Est / RD 438" (Guinottes - Chêne Sec).
- Une liaison douce directe quartier Maunoury / Zone Commerciale du Faubourg de Belfort, franchissant la Lizaine et desservant le lycée les "secteurs péri-centraux Est" de renouvellement urbain.
- Une liaison douce en direction de l'Est sur le plateau agricole (en direction de la nouvelle gare TGV).
- Une liaison secondaire par la Route de la gare, reliant Bussurel à la gare et au réseau de Héricourt.

Dans le cadre du PLU, des réserves foncières permettront la mise en oeuvre de ce schéma des liaisons douces.

Le programme de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics aux handicapés et personnes à mobilité réduite sera progressivement mis en oeuvre en adaptant les cheminements, notamment en créant 6 liaisons douces en centre ville ne nécessitant pas forcément des emprises supplémentaires :

- Mairie - Centre Bretegnier,
- Mairie - Quartier Maunoury,
- Mairie - ADAPEI,
- Mairie - Lycée Aragon,
- Mairie - Centre Psychiatrique,
- Mairie - Roseraie.

Enfin des axes routiers structurants nécessitent un réaménagement compte-tenu des projets routiers réalisés récemment. Il s'agit de :

- l'avenue du Mont Vaudois, pénétrante vers le centre-ville dont la fréquentation devrait significativement s'accroître,
- la rue Pierre et Marie Curie, dont la fréquentation devrait également augmenter,
- de la rue Pierre Carmien et son prolongement vers le centre-ville,
- de l'avenue de Saint-Valbert qui va devenir un axe de mobilité à vocation "intra-urbaine" quasi exclusive.

Le scénario de développement urbain qui "privilégie" un développement Ouest / Nord-Ouest, conduit à prévoir le renforcement des liaisons "tous modes" Byans / Saint-Valbert / centre-ville, en complément de l'adaptation de l'Avenue de Saint-Valbert citée au point précédent. Le renforcement de cette liaison sera l'occasion d'améliorer différents "points de conflits" : rue de Byans / rue G. Tournu ; rue Aristide Briand / rue de la Carrière / rue Ch. Canel ; rue Faubourg de Besançon, rue de Lattre de Tassigny / Avenue de Saint-Valbert - Faubourg de Montbéliard.

Une attention toute particulière sera portée au niveau des deux entrées de ville qui vont connaître une profonde mutation à très court terme :

- entrée Nord par la RD 16 : en lien avec le retraitement de cet axe et l'urbanisation du secteur "Champ du Caillou",
- entrée Sud par la RD 438, au niveau du secteur du "Pré du Fol" : mise en valeur du pôle commercial, intégration des nouvelles infrastructures, revalorisation paysagère.

Ces entrées de ville seront notamment équipées de liaisons douces et bénéficieront de traitements paysagers adaptés.

CHAPITRE II : MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, REGLES QUI Y SONT APPLICABLES, EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

1. DEFINITION ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT

La traduction réglementaire du parti d'aménagement a permis de définir **quatre types de zones :**

1) Les zones urbaines U

Il s'agit de zones déjà urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Les divers quartiers qui composent la ville mais aussi les villages de Byans, de Saint-Valbert et de Bussurel n'ont pas les mêmes types d'organisation, les mêmes densités, ni les mêmes fonctions : il y a autant de zones urbaines qu'il y a de type d'urbanisation.

La délimitation des zones U et de leurs limites prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de permettre l'édification d'annexes,
- présence de bâtiments agricoles et plus particulièrement d'îlots agricoles fonctionnant directement avec le siège,
- topographie prononcée,
- secteur paysager sensible en entrée de ville ou de village,
- zones humides recensées dans le cadre des investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- zone inondable de la Lizaine de fréquence centennale,
- absence de nuisances (nuisances acoustiques notamment occasionnées par le trafic sur la RD 483, RD 438 et 438D,
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- présence de réseaux suffisamment dimensionnés.

Il existe cinq types de zones U. Les logements sociaux sont possibles dans toutes les zones UA, UB, UC :

1.1) La zone UA : elle correspond aux espaces urbains centraux denses à activités diversifiées. La multi-fonctionnalité du bâti et des espaces publics est recherchée pour accueillir en complémentarité de l'habitat, commerces, services, équipements publics.
Les règles du PLU ont pour objet de garantir la possibilité d'un renouvellement et d'une restructuration des constructions dans le respect de l'unité du bâti traditionnel et de ses dispositions par rapport à l'espace public.

Le secteur UAa recouvre le centre de Byans, Saint-Valbert et Bussurel. Alors que la hauteur dans la zone UA est limitée à 15m (cette hauteur correspond à la hauteur des bâtiments existants dans le centre-ville), la hauteur dans les villages associés c'est-à-

dire dans les secteurs UAa est limitée à 12m. Cette hauteur correspond à la hauteur des constructions existantes (fermes franc-comtoises).

Les constructions agricoles, horticoles et les constructions industrielles sont interdites en zone UA. En effet, les zones A, UY, 1AUE, 1AUY et AUE sont suffisamment vaste pour accueillir des constructions à vocation agricole ou industrielle.

Sur les documents graphiques a été reporté la zone inondable issue de l'étude d'aménagement et de gestion des milieux sur le bassin versant de la Lizaine réalisée en 2004 par le bureau d'études BETURE CEREC pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.
Cette étude est basée sur une étude plus ancienne réalisée en 1987 pour le compte de la DDAF. Cette carte représente les débordements de la Lizaine lors de la crue exceptionnelle de décembre 1982. La ligne d'eau de cette crue a été traduite en terme de débit. Elle correspond à un débit maximal de 61,2 m3/s. Le débit centennal de la Lizaine a été estimé à 61 m3/s par le bureau d'études Beture Cerec. La cartographie reportée sur les plans de zonage représente donc la plus forte crue connue, légèrement supérieure à la crue de fréquence centennale.

Un extrait de cette étude est joint en annexe. Les élus de Héricourt ont décidé de ne pas retenir la carte des zones inondables fournies par l'atlas des zones inondées de la Lizaine (cartographie non opposable au tiers) parce que ce document n'a pas été validé par eux ni par les services techniques de la ville et que l'étude réalisée par Beture Cerec avait fait l'objet d'une vaste consultation des riverains.

Dans la zone inondable délimitée par les documents graphiques par une trame grisée ne sont autorisées que :

- les aménagements, annexes et extensions mesurées des constructions existantes (c'est-à-dire inférieures à 20% de l'emprise au sol de la construction existante) sous réserve d'être réalisés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire et de ne pas changer la destination initiale des bâtiments notamment.
- les affouillements et exhaussements du sol destinés à protéger les biens et les personnes des inondations,
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les sous-sols enterrés sont également interdits dans cette zone inondable.
Cette rédaction a pour but d'éviter la construction de nouvelles habitations dans la zone inondable et donc d'accroître leur vulnérabilité vis-à-vis de ce risque naturel. Il faut noter que les secteurs concernés par la zone inondable sont extrêmement réduits (il s'agit de portions de parcelles déjà construites). La commune d'Héricourt a par ailleurs réalisé, il y a quelques années d'importants travaux sur la Lizaine dans la traversée de la ville. Ces travaux avaient pour but d'éviter les inondations au centre-ville. Depuis la réalisation de ces travaux antérieurs à l'étude hydraulique, aucune inondation n'a été observée. Il est donc probable que la zone inondable reportée sur le plan de zonage soit surestimée dans la traversée de la ville.

La zone UA de la commune associée de Bussurel est partiellement concernée par les zones de dangers générées par les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides PL1 et PL2.
Conformément aux dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006, la commune a intégré les éléments suivants :

- Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, informer l'exploitant de la canalisation des projets d'urbanisme le plus en amont possible, afin qu'il puisse mettre en oeuvre des dispositions compensatoires éventuellement nécessaires visant à limiter les risques.
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3eme catégorie.
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Compte tenu de l'existence des réseaux publics suffisamment dimensionnés (AEP, assainissement), le raccordement à ces réseaux est imposé.

Les locaux pour les déchets ménagers sont réglementés afin de s'harmoniser au paysage urbain, permettre une collecte sélective et éviter les nuisances aux riverains. Ainsi, les constructions nouvelles doivent comporter des systèmes de stockage des déchets ménagers suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets. Les systèmes de stockage des déchets doivent également être aménagés de préférence en rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en oeuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants.
Il a été décidé d'appliquer ces dispositions également en cas de ré-aménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas. Ainsi si le bâtiment ne dispose pas d'un parcellaire suffisant ou ne permet pas l'aménagement d'un local spécifique en rez-de-chaussée, il peut être dérogé aux règles précédentes.

Compte tenu de la densité existante dans la vieille ville et afin de pérenniser cette forme urbaine et limiter la consommation de l'espace, il n'est pas fixé de COS, ni d'emprise au sol ni de prescription particulière pour qu'une parcelle soit constructible.



Parcellaire et prospects de la zone UA.



Vue aérienne de la zone centrale UA.

Dans le même ordre d'idées et afin de respecter le paysage urbain, il est imposé que les constructions soient implantées à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. Toutefois, les constructions peuvent être implantées avec une marge de recul si elles jouxtent des constructions existantes implantées en retrait de l'alignement. Dans ce cas les constructions à implanter seront en continuité avec les constructions existantes, dans le respect général du périmètre de la rue ou de l'espace public.

En ce qui concerne les marges d'isolement, les constructions doivent être implantées :

. soit en limite séparative de façon continue pour les bâtiments principaux,

. soit en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).
En cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas au secteur UAa dans lequel les constructions peuvent s'implanter librement en limite séparative ou avec une marge d'isolement. En effet, comme déjà mentionné, le secteur UAa correspond au village associé. Le paysage urbain de ces villages est différent de celui de la ville. En effet, les maisons anciennes qui correspondent à la "maison agricole" largement répandue dans les régions dites basses de la Franche-Comté, ne sont pas jointives mais entourées de vergers ou de potagers ou encore de cheminements permettant d'accéder aux parcelles agricoles voisines. Les villages sont donc plus aérés, moins dense et le règlement pérennise ce type d'implantation

Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations, ainsi que les clôtures, doivent être implantés avec un recul minimum de 4 m par rapport à la rive. Cette disposition vise bien entendu à limiter la vulnérabilité des constructions vis-vis des inondations. Elle est étendue aux clôtures afin d'éviter la création d'embâcles. En effet, si la clôture est implantée en bordure immédiate du cours d'eau divers objets transportés par les crues peuvent s'y accrocher, gêner l'écoulement des eaux et amplifier la crue.
Compte tenu du parcellaire de taille souvent réduite, pour les constructions annexes, enterrées, locaux à vélos, de stockages des déchets ménagers, abri de jardin, bûcher et piscine non couverte en-dessous de 20 m^2 et inférieures à 4 m au faîtage, aucune prescription particulière n'est imposée par rapport aux limites séparatives sauf en bordure des cours d'eau.

L'aspect extérieur des constructions est réglementé de façon non contraignante pour deux raisons :

- la ville est soumise aux périmètres engendrés par les monuments historiques. L'avis préalable de l'architecte des monuments historiques est requis ce qui présente un gage de qualité pour les futures constructions,
- les élus ne souhaitent pas empêcher les projets apparaissant comme une réelle oeuvre de création ou lorsque les projets utilisant des matériaux et des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les clôtures sont uniquement réglementées dans les villages (secteurs UAa), la zone UA de la ville ne comportant quasi pas de clôtures compte tenu de l'implantation des constructions à l'alignement et sur les limites séparatives. La réglementation relative aux clôtures dans les secteurs UAa vise à pérenniser les clôtures existantes qui s'insèrent sans problèmes particuliers au paysage.

Compte tenu de la qualité du bâti ancien, des prescriptions ont été édictées dans le cadre de la restauration.

Le règlement intègre également les équipements et installations nécessaires à la valorisation des énergies renouvelables :

- Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,…).
- Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés et obligatoirement intégré à l'environnement bâti.

Enfin, les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié afin d'éviter toute nuisance pour le voisinage.

Sur les immeubles existant avant la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toitures liées à l'amélioration du confort de l'immeuble et à l'amélioration énergétique (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs….) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.

Le stationnement des véhicules est réglementé afin d'éviter les stationnements anarchiques dans les zones 30 notamment. Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de SHON.

1.2) La zone UB : elle jouxte la zone UA et recouvre des secteurs construits pratiquement en totalité en contact avec le centre et avec une forme dense mais discontinue. Les règles du PLU confirment la vocation résidentielle de la zone.

Cette zone comporte deux secteurs :

- Le secteur UBa se localise au Nord et à l'Ouest de la zone UA précédente. Ce secteur se caractérise par des bâtiments légèrement moins hauts que dans le reste de la zone UB. Le secteur UBa comporte des petits collectifs mais aussi des pavillons individuels intimement imbriqués aux immeubles collectifs alors que la zone UB comporte majoritairement des petits collectifs et divers équipements collectifs. La hauteur dans le secteur UBa est donc limitée à 12 m alors que la hauteur dans le reste de la zone UB est limitée à 15 m.
Pour les constructions implantées sur les limites de la zone UC adjacente, la hauteur maximale est limitée à 9 mètres afin d'éviter les problèmes d'ensoleillement pour les constructions autorisées en zone UC (il s'agit essentiellement de pavillons individuels).

- Le secteur UBb comprend la gare ainsi que l'espace public adjacent récemment aménagé (stationnement, voirie). Cette espace propriété de Réseau Ferré de France et de la SNCF est exclusivement voué à des installations, équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général. Ce secteur requalification et restructuration par la SNCF avec pour objectifs de :
  • développer la qualité de service des transports collectifs et notamment de l'accueil des voyageurs ;
  • développer l'intermodalité, c'est-à-dire les possibilités d'échanges entre les différents modes de transports (train, car, voiture, vélo, marche), afin d'offrir aux habitants des alternatives au « tout automobile ».
Le zonage du PLU est conforme à l'étude de programmation et de faisabilité menée en 2007 par la SNCF.



Photomontage extrait de l'étude SNCF de 2007.

La trame globale du règlement de la zone UB est similaire à celui de la zone UA. Y sont également interdits les constructions agricoles, horticoles et les constructions

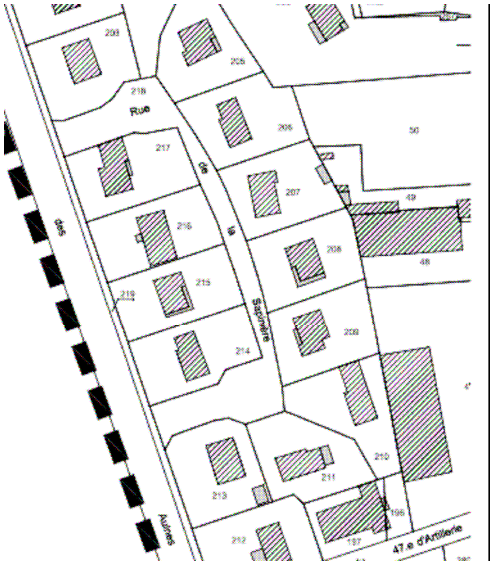
industrielles. La zone UB comporte actuellement quelques hangars liés à des activités économiques non nuisantes. Le règlement du PLU autorise alors les constructions à destination d'entrepôt, sauf si elles sont liées à une activité existante à la date d'approbation du PLU et si elles sont contiguës au bâtiment existant.
Cette zone est également concernée par les inondations de la Lizaine et le règlement reprend les restrictions de la zone UA.

L'extrémité Sud de la zone UB est partiellement concernée par les zones de dangers générées par les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides PL1 et PL2.
Conformément aux dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006, la commune a intégré les éléments suivants :

- Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, informer l'exploitant de la canalisation des projets d'urbanisme le plus en amont possible, afin qu'il puisse mettre en oeuvre des dispositions compensatoires éventuellement nécessaires visant à limiter les risques.
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3eme catégorie.
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Compte tenu de l'existence des réseaux publics eau potable et assainissement, le raccordement à ces réseaux est imposé.

La zone UB présente une densité moindre que la zone UA. Cette moindre densité s'exprime par des espaces publics plus importants en terme de surface et par une marge de recul ides constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Les élus ont décidé de pérenniser cette forme urbaine en imposant dans l'article 6 de la zone UB une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas et le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. Toutefois, en cas de bâtiment préexistant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment.



Parcellaire et prospects de la zone UB.


Vue aérienne de la zone UB du collège.

Afin toutefois de permettre une certaine densification de la zone et afin de pérenniser la morphologie urbaine existante, les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait des limites séparatives.
En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m),
En cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment. De même, pour les constructions annexes, enterrées, locaux à vélos, de stockages des déchets ménagers, abri de jardin, bûcher et piscine non couverte en-dessous de 20 m2 et inférieures à 4 m au faîtage : leur implantation n'est soumise à aucune prescription particulière sauf en bordure des cours d'eau.

L'aspect extérieur des constructions est, comme en zone UA, réglementé de façon souple. Sont ainsi essentiellement réglementées les clôtures ainsi que divers éléments annexes tels que les abris de jardins, les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…), les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable,les coffrets EDF ou de gaz, les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées et les gaines et les installations techniques en toitures. En effet, ces équipements annexes bien que souvent de faible volumétrie, peuvent néanmoins fortement influencer l'aspect des constructions.

La zone UB empiète de façon ponctuelle sur une zone naturelle localisée au Sud immédiat du Lycée. Cette zone classée UB au POS actuellement en vigueur est destinée à accueillir la maison des énergies. Cette zone naturelle est en fait constituée d'un remblai qui surplombe la zone humide (par ailleurs recensée par la DREAL) de 70 cm environ. Ce remblai est occupé par un jardin potager, une pelouse artificielle, un tapis de ronces et quelques bosquets de saules. La zone ayant été remblayée depuis une dizaine d'année, elle n'est pas considérée comme une zone humide.



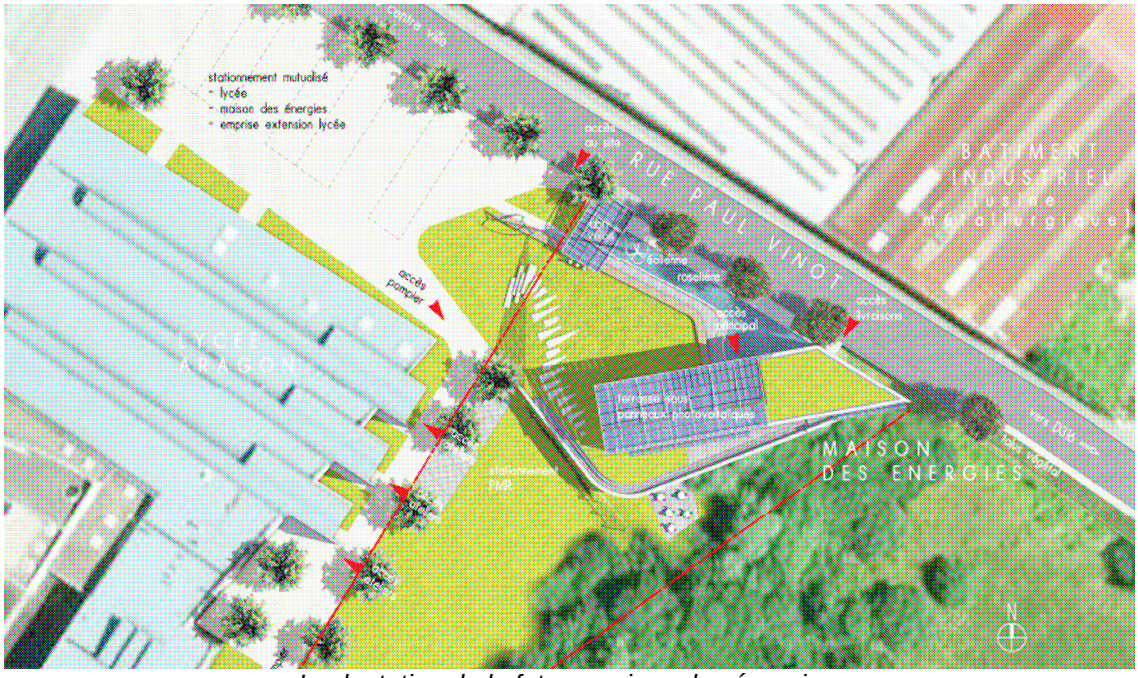
Jardin potager.



Remblai se poursuivant par une pelouse artificielle fauchée.



Tapis de ronces et bosquets de saules.

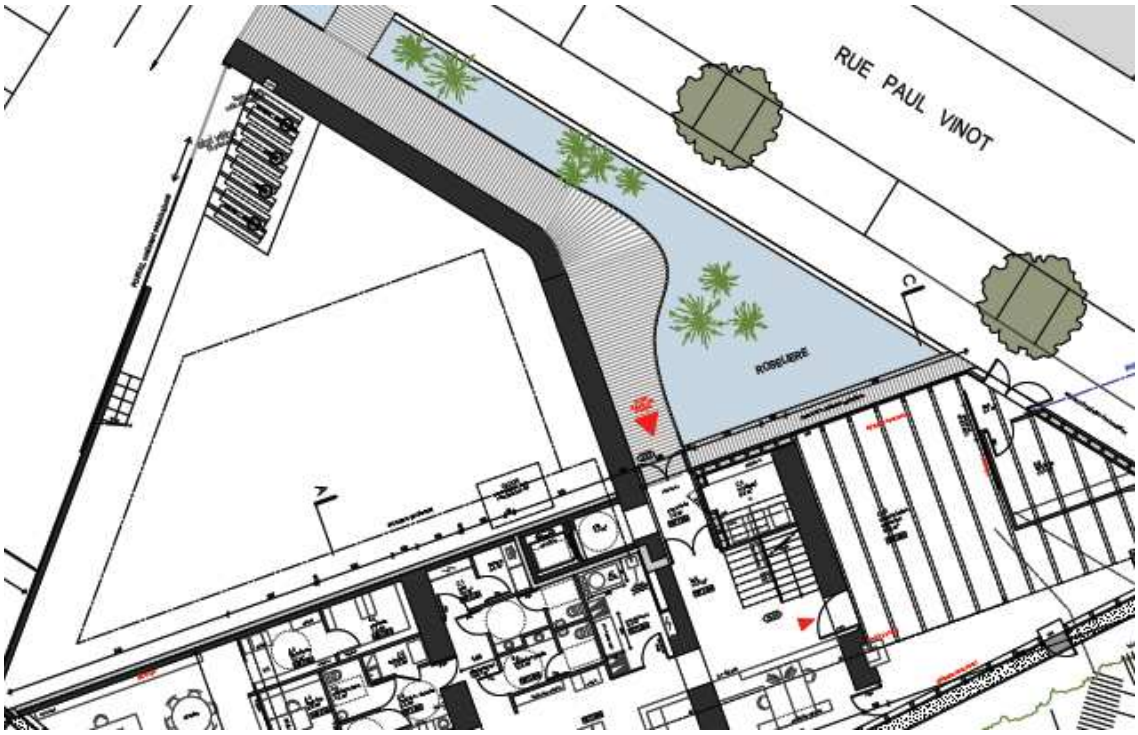


Implantation de la future maison des énergies.



La future maison des énergies.

Le projet de la maison des énergies prévoie par ailleurs la création d'une roselière d'une surface d'environ 100m2.



Par ailleurs, le PLU reclasse dans le secteur du lycée, 1,2 ha de zone humide en zone naturelle et forestière N. Ce secteur était, dans le POS classé UB et AU (Cf. le chapitre consacré aux évolutions du zonage du PLU par rapport au zonage du POS).

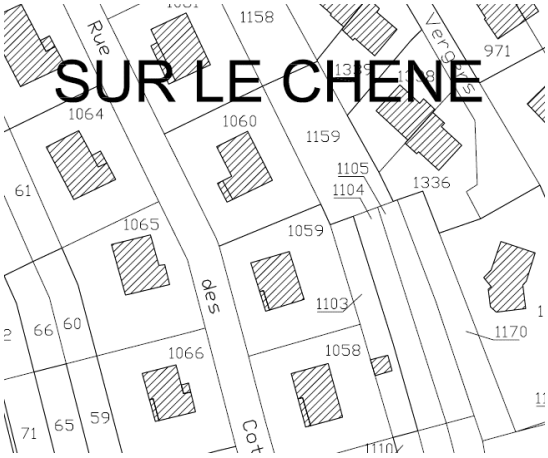
1.3) La zone UC : Il s'agit d'une zone à vocation résidentielle où les règles du PLU ont pour objectif de développer un habitat moyennement dense. Le bâti est de type diffus, constitué essentiellement de pavillons. Cette zone se localise à la périphérie de la ville ainsi que dans les villages associés de Byans, Bussurel et Saint-Valbert.

Comme pour les zones précédentes, la zone est partiellement concernée par les zones de dangers liées au transport d'hydrocarbures et de gaz. Les mêmes dispositions réglementaires ont été adoptées.
La zone UC constitue la zone urbaine la moins dense du territoire communal.



Type de morphologie urbaine à l'extrémité de la ville.


La cité Dollfus à Héricourt.



Morphologie urbaine similaire à Bussurel.

Les constructions s'implantent généralement au centre des parcelles par le biais notamment de procédures de lotissements. Ce type d'urbanisme est adapté aux faubourgs de la ville ainsi que pour les villages associés; En effet, la densification urbaine est réservée aux zones proches des divers équipements publics et commerces (il s'agit des zones UA, UB et 1AUb). Les zones UC (et 1AUc) étant plus éloignées des équipements publics et limitrophes de vastes espaces naturels ou agricoles, il a été décidé d'y aérer l'urbanisation. Cette aération est également compatible avec la volonté de préserver l'ambiance villageoise des communes associées. Le règlement du PLU a ainsi pour but de préserver des zones vertes (pelouses, jardins) sans pour autant restreindre de façon trop drastique la construction. Il a donc été décidé d'impose en zone UC un COS de 0,5 afin de préserver l'ambiance paysagère actuelle.

Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul, par rapport aux voiries et emprises publiques, telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.
En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment.
En cas de contrainte topographique particulière générant des difficultés d'accès ou rendant l'accès accidentogène, les garages pourront être implantés à l'alignement ou avec une marge de recul différente. Cette clause du règlement a été introduite afin de permettre la construction de garage dans le secteur déjà urbanisé de Saint-Valbert notamment ou la pente est la plus prononcée.

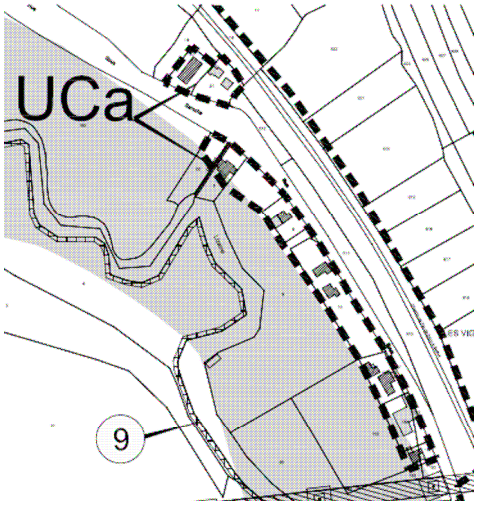
Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).
Comme précédemment, en cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

Comme pour les deux zones précédentes, la zone UC est concernée à la marge par la crue de fréquence centennale de la Lizaine (il s'agit de parcelles déjà urbanisées) et les mêmes restrictions que pour les deux zones précédentes sont imposées.

La hauteur des constructions est limitée à 9m ce qui correspond à la hauteur des constructions existantes dans la zone.

Les autres articles du règlement sont identiques à ceux de la zone UB.

La zone UC comporte un secteur UCa de superficie réduite, localisé en bordure de la voie communale n°3 entre Héricourt et Bussurel. Ce secteur est partiellement construit et la commune a décidé d'y autoriser quelques constructions supplémentaires. Le parcellaire permet d'y édifier au maximum 2 pavillons supplémentaires. Ce secteur n'est soumis à aucune contrainte particulière.



Les constructions existantes sont situées sur des remblais, entre la route et la rivière en limite de zone inondable. A priori la surface disponible pour un assainissement autonome est limitée. Le sol des prairies situées à l'arrière des pavillons est argilo-limoneux, brun. Il est à priori perméable (une vérification sera nécessaire à l'emplacement précis du système) mais est aussi inondable, ce qui interdit un système de traitement par le sol en place.

L'assainissement de ce secteur pourra donc être effectué soit par un système compact, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 (DEVO0809422A) : filtre à zéolithe ou filières agrées publiées au Journal Officiel, soit par la mise en place de tertre d'infiltration hors crue.

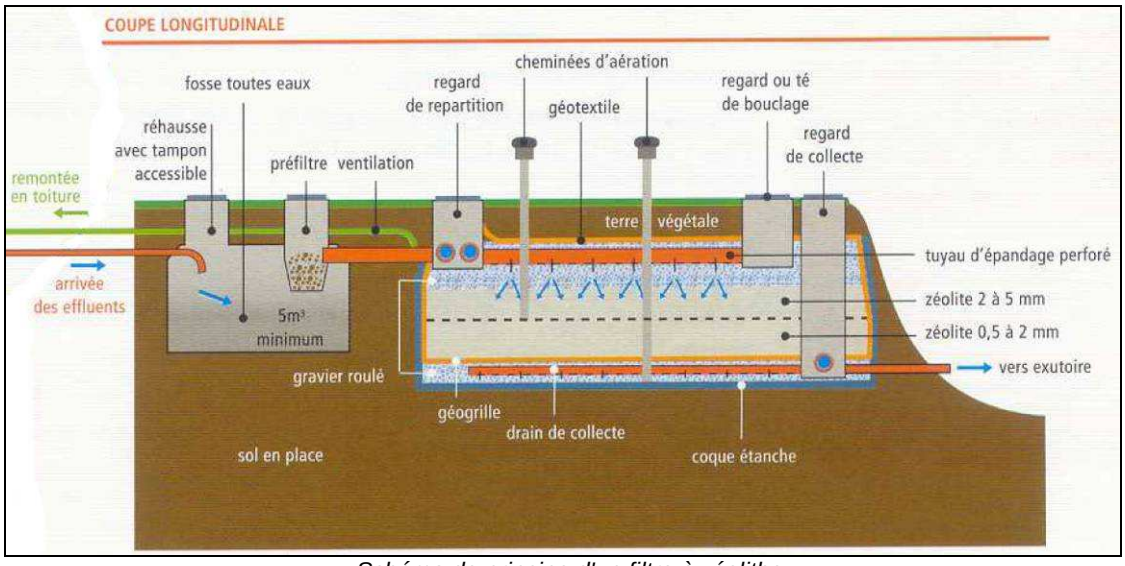


Schéma de principe d'un filtre à zéolithe

Pour les logements situés en amont de la route, on pourra mettre en place des filtres à sable, voir des tranchées drainantes, après vérification des propriétés du sol.



Filtre à sable avant remblaiement

1.4) La zone UE : elle est destinée à recevoir les constructions à caractère commercial, de service ou artisanale.

Cette zone est en grande partie déjà urbanisée. Elle se localise au lieu-dit "Pré sous Salamon", au Sud de l'Avenue Léon Blum. La zone est occupée par diverses enseignes commerciales.



Vue aérienne de l'extrémité de la zone UE.

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si une présence permanente sur le site est indispensable afin d'assurer la sécurité des locaux et des biens entreposés. Dans ce cas, le logement devra être intégré aux bâtiments à vocation d'activités économiques. La SHON du logement ne pourra représenter plus de 10% de la SHON totale du bâtiment à vocation économique. Les élus souhaitent éviter la prolifération de logements individuels ne correspondant pas à la vocation de la zone.

Compte tenu de la desserte en réseaux publics des parcelles, le raccordement à ces réseaux est imposé.

Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul, par rapport aux voies, telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m. Cette distance permet d'aérer le tissu bâti et de dégager suffisamment la visibilité sur les axes routiers.
Toutefois, en cas de bâtiment préexistant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment. Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire.
Les postes de gardiennage, compte tenu de leur nature et leur fonction, peuvent être implantés à l'alignement.

L’implantation des constructions sur les limites séparatives avec les zones UA, UB et UC est interdite afin de limiter les éventuelles nuisances à l'habitat proche
Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :

. sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple),

. en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, séparative, la marge d'isolement doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

Comme précédemment, en cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions est allégés. Les dispositions de l’article R 111-21 du Code de l’Urbanisme sont rappelées. Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.
Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes, un aspect extérieur suffisant de finition (parpaing, briques creuses, …) seront enduits ou recouverts d’un revêtement spécial pour façades. L’utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite.
Les façades de longueur supérieure à 30 m présenteront des décrochements en volume ou des ruptures de coloris afin de rompre la monotonie.
Les équipements techniques seront intégrés à la volumétrie générale du bâtiment et les panneaux solaires ou dispositifs utilisant les capteurs solaires sont autorisés en toiture ou en façade. Les toitures végétalisées sont également autorisées. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin. Enfin, les gaines techniques devront faire l’objet d’une intégration en harmonie avec l’architecture du bâtiment.

La hauteur est limitée à 15 m ce qui correspond à la hauteur des bâtiments existants.

Le stationnement est réglementé selon les normes communément en vigueur.

Les parkings existants et les nouveaux parkings devront être plantés à raison d’un arbre toutes les 4 places afin de diversifier le paysage urbain.
Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers,...

1.5) La zone UY

Traditionnellement, la ville d'Héricourt a toujours abrité des activités industrielles intimement liées aux zones d'habitat. Il est possible de distinguer trois types de zones UY

- Les zones UY de superficie restreinte situées dans la ville ou à son contact immédiat. Ces zones en grande partie déjà construites sont actuellement occupées par des activités industrielles.



Zones UY en contact direct avec la ville.

- Les zones UY localisées sur le plateau à l'extrémité Nord-Est du territoire communal. Elles sont en cours de remplissage ou en cours de viabilisation. Ces zones ont fait l'objet d'une procédure de ZAC (approbation du dossier de création par délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt le 18 mai 2004). Le règlement du POS faisait office de règlement de la ZAC.

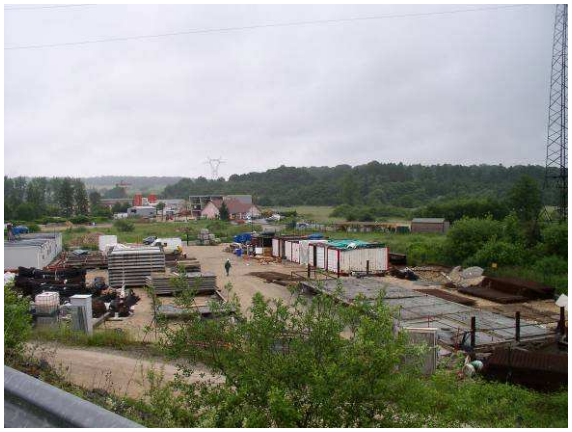
Le dossier de la ZAC comprend les différentes études nécessaires (étude d'impact, étude des réseaux …) ainsi qu'un cahier des charges de cessions de terrains.

Ce cahier des charges s'appuie sur le règlement du document d'urbanisme, le complétant notamment en imposant 25% d'espaces verts.



Photo ancienne des zones UY sur le plateau.

- La zone UY en limite Sud de Bussurel. Cette zone totalement remblayée est occupée par diverses constructions. Elle est partiellement concernée par les zones de dangers du gazoduc et les mêmes dispositions réglementaires qu'en zone UB sont adoptées.



Zone remblayée.

Des investigations complémentaires de terrain effectuées en septembre 2010 n'ont pas décelé la présence de zones humides.

Les élus n'ont pas souhaité créer une zone mono-spécifique réservée exclusivement aux activités industrielles (et donc exclure les autres activités économiques) pour deux raisons :

- Les zones dans la ville et à Bussurel sont déjà urbanisées et les activités présentes n'ont pas occasionné de plaintes particulières de la part des riverains. Un règlement relativement "ouvert" permet les évolutions de ces zones sans forcément modifier ou réviser le document d'urbanisme.

- Les zones en bordure de la RD 438 sont partiellement remplies. Compte tenu de leur dimension, ces zones sont à priori vouées à l'implantation d'éventuelles activités industrielles nécessitant des emprises importantes; Toutefois, afin d'accroître l'attractivité de ces zones, les implantations artisanales, de services et commerciales sont également autorisées. C'est par exemple grâce à cette autorisation que les services de l'Etat ont pu implanter une aire de services routiers sur la zone des "Guinnottes".

La Communauté de Communes du Pays de Héricourt possédant la compétence relative au développement économique a validé le règlement de toutes les zones à vocation économiques.

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si une présence permanente sur le site est indispensable afin d'assurer la sécurité des locaux et des biens entreposés. Dans ce cas, le logement devra être intégré aux bâtiments à vocation d'activités industrielles. Cette dernière disposition vise à éviter la prolifération de logements à destination d'habitat et dénaturer le caractère de la zone.

La création de voies publiques ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

. largeur minimale de la chaussée : 6 m,

. largeur minimale de la plate forme : 8 m,

. dans le cas de voie à sens unique, la largeur minimale de la plate forme est de 5 m.

Il s'agit des largeurs minimales permettant aux poids lourds de manoeuvrer.

Compte tenu de la présence des réseaux d'eau potable et d'assainissement, le raccordement à ces réseaux est imposé.
Toutefois, à l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques. Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine.

Les eaux pluviales quant à elles sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue…) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée.
En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.
Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking.

Les déchets issus des activités autorisées dans la zone seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone. L'aire de stockage devra être masquée à la vue (par une haie dense, dans un bâtiment fermé,...).

Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m. Cette disposition identique à celle prise dans la zone UE, permet d'aérer le tissu bâti et de dégager suffisamment la visibilité sur les axes routiers.

La zone UY (ainsi que la zone 1 AUY adjacente) au "Chêne Sec" (ou Guinnottes 2) est soumise aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, conformément à cet article, Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Cette étude jointe en annexe a été réalisée sur les bases des études existantes et sur le règlement de la zone AUy du POS en adaptant certaines rédactions et en complétant l'étude par un schéma de principe basé sur les terrassements récents. Elle a permis notamment de conclure que la marge de recul par rapport à l'axe de la RD 438 pouvait être réduite à 50m (au lieu de 75 m dans le POS) avec l'accompagnement d'aménagements paysagers entre la RD 438 et la zone.
Les différents critères sont indiqués dans le chapitre 1AUY permettant de déroger à l'article L111.1.4.
Comme en zone UE, l'implantation des constructions sur les limites séparatives avec les zones UA, UB et UC est interdite. Cette interdiction a pour but de limiter les nuisances aux éventuelles zones d'habitat adjacentes. Il faut noter que certaines zones UY dans la ville possèdent déjà des constructions implantées sur les limites séparatives avec les zones UB et UA notamment. Le règlement du PLU autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, il a été décidé de ne pas autoriser de nouvelles constructions sur ces limites séparatives ni les aménagements et annexes des constructions existantes.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol et la hauteur des constructions n'est pas limitée. Les élus ont décidé de ne pas réglementer la hauteur afin de pouvoir accueillir des unités industrielles comportant des portiques ou des installations de grande hauteur. La commune qui instruit les permis de construire pourra néanmoins refuser certains projets de bâtiments dans le cadre de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

Les règles relatives à l'aspect extérieur, au stationnement et aux plantations et espaces verts sont identiques à celles de la zone UE

2) Les zones à urbaniser AU

Il existe deux types de zones à urbaniser AU.

2.1) Les zones AU et AUE

Ce premier type correspond à des secteurs à caractère agricole destinés à être ouvert à terme à l'urbanisation.
Ces zones ne disposent pas, en périphérie immédiate, des équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification du PLU.
Ces zones constituent en fait des zones de réserves foncières dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à long terme (10 ans ou plus, ces zones seront ouvertes lorsque les autres zones 1AU seront remplies).

Outre le critère relatif aux réseaux, les autres critères pris en compte pour la délimitation de ces zones sont :

- facilité et sécurité des accès routiers (éviter au maximum les impasses),
- possibilité de raccordement aux futurs réseaux publics aux moindres coûts,
- proximité et communication pratique et aisée avec les lieux de vie,
- soumission à la vue faible, donc localisation dans la partie basse des coteaux ou à l'arrière d'un front bâti actuel ou derrière un masque végétal, afin de respecter le paysage urbain actuel,
- densification de secteurs déjà construits et/ou comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- limiter toute extension linéaire de l'urbanisation,
- zones humides recensées dans le cadre des investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- zone inondable de la Lizaine de fréquence centennale,
- absence de nuisances (nuisances acoustiques notamment occasionnées par le trafic sur la RD 483, RD 438 et 438D),
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- respect des meilleures terres agricoles,

La zone AU est vouée à l'accueil des constructions à destination principale d'habitation, ainsi qu'aux constructions à destination de services et d'activités, compatibles avec l'habitation.

Une première zone AU se localise au village de Byans, dans le prolongement d'une zone 1AU. les parcelles sont actuellement desservies par le chemin des Champs Montant se prolongeant par le chemin d'exploitation n°10. Ces voies ne sont pas équipées en réseaux.



Extrémité du chemin d'exploitation n°10. Les boisements et les lisières ne sont plus concernés par la zone et sont classés N.

Les parcelles concernées sont localisées sur la partie basse d'un léger coteau qui domine le village ancien de 5m environ. La pente est de l'ordre de 4% et ce coteau orienté plein sud bénéficie d'un bon ensoleillement.
Les parcelles possèdent actuellement une vocation agricole.



Les parcelles au lieu-dit "Le Courbe" sont occupées par des cultures. La ville d'Héricourt se distingue au loin.



Les parcelles concernées par ce classement sont occupées par quelques vergers. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone le plan d'aménagement s'appuiera sur cette trame végétale pour la recréer et compléter.

La zone AU n'est pas humide et ne possède pas une valeur écologique forte. Elle est peu soumise à la vue car située en partie basse des coteaux et masquée par les boisements. Cette zone AU possède une superficie de 11 ha.

Une seconde zone AU se localise au lieu-dit "Pré des Oies" dans la ville d'Héricourt. Cette zone d'une superficie de 1,5 ha jouxte une zone UB et UY en rive droite de la Lizaine. Le classement AU se justifie par l'absence de réseaux publics à proximité de la zone et surtout par son enclavement total (la zone ne bénéficie d'aucun accès).

Cette zone AU est occupée par une friche (d'origine industrielle). Elle ne présente aucun intérêt écologique et n'est soumise à aucun risque naturel ou technologique connu.

La troisième zone AU se localise à l'extrémité Nord du hameau de Bussurel. Cette zone desservie par la rue des Copris constitue un espace agricole d'une superficie de 2 ha enclavé entre la voie ferrée et des constructions existantes. Son intérêt agricole et écologique est limité.
La limite Nord de cette zone a été calée en fonction de la zone des effets graves du Pipe-line passant plus au Nord, entre Bussurel et Héricourt.

Une quatrième zone AU se localise entre le village de Byans et la RD 438. Cette zone totalement dépourvue en réseaux publics est accessible par la route de Vyans-le-Val au Sud et par un chemin rural aboutissant à la route de Héricourt au Sud. Dans ce secteur, un accès à côté du cimetière pourra être aménagé.
La limite Est de la zone est située à plus de 75m de la RD 438 mettant les futures constructions à l'abri d'éventuelles nuisances sonores. Actuellement cette zone est utilisée par l'agriculture.

Une zone AUE a été délimitée au lieu dit "Pré du Fol". Cette zone complète la zone 1AUE en cours de viabilisation. Cette zone est occupée par des boisements qui font partie de la forêt communale de Héricourt.
L'ONF ne signale aucun habitat naturel remarquable ni aucun milieu particulièrement sensible.

Les boisements sont constitués d’un mélange de feuillus, de chênes et de hêtre qui est traité en groupe de préparation dans le plan d'aménagement forestier valable jusqu'en 2017. Le groupe de préparation comporte des peuplements dont la durée de survie est estimée à 20 ans. Ces peuplements seront régénérés en priorité au début du prochain aménagement, le but de l'aménagement étant d'y obtenir des chênes pédonculés et des hêtres.

Cette zone AUE d'une superficie de 3,8 ha est vouée à l’accueil des constructions à destination principale de commerces et de services. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones (par une modification du PLU), des études fines seront entreprises pour imposer des prescriptions permettant d'optimiser l'insertion paysagère.

Le règlement des diverses zones AU autorise uniquement les équipements et installations publics ou d’intérêt collectif nécessité par l'aménagement du territoire, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans la zone.

2.2) Les zones 1AU

Ces zones naturelles bénéficient d'équipements publics en leur périphérie immédiate, du fait de leur situation entre des secteurs bâtis et en continuité de secteurs déjà bâtis.

Ces équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) possèdent une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Ces zones ont pour vocation de permettre l'extension de la ville en tenant compte des nouvelles entrées sur Héricourt notamment.

Outre le critère relatif aux réseaux, les autres critères pris en compte pour la délimitation de ces zones sont :

- facilité et sécurité des accès routiers (éviter au maximum les impasses),
- possibilité de raccordement aux futurs réseaux publics aux moindres coûts,
- possibilité de raccordement aux zones adjacentes déjà urbanisées,
- proximité et communication pratique et aisée avec les lieux de vie,
- soumission à la vue faible, donc localisation dans la partie basse des coteaux ou à l'arrière d'un front bâti actuel ou derrière un masque végétal, afin de respecter le paysage urbain actuel,
- zones humides recensées dans le cadre des investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- absence de risques naturels connus
- absence de nuisances importantes (nuisances acoustiques notamment occasionnées par le trafic sur la RD 483, RD 438 et 438D),
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- respect des meilleures terres agricoles,
- absence de zones écologiques remarquables.

Le secteur 1AUb reprend les caractéristiques essentielles de la zone UB à savoir une hauteur limitée à 12m et l'absence de COS. Ce secteur adjacent à la ville est destiné à être densifié.
Le secteur 1AUc reprend les caractéristiques essentielles de la zone UC à savoir une hauteur limitée à 9m et un COS limité à 0,5. Ce secteur constitue les futurs développements des anciens villages de Byans et de Bussurel. Les élus ont décidé de conserver le caractère « rural » de ces villages en imposant un COS de 0,5.

Ces zones sont susceptibles d'accueillir des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services et d'activités compatibles avec l'habitation. Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Une partie du secteur 1AUc est soumise aux zones de dangers du gazoduc.

Les zones 1AU peuvent s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches.

Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent ainsi s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant l'ensemble de la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...).

La délimitation des limites des zones 1AU a été effectuée selon les mêmes critères que ceux évoqués dans les zones AU et en tenant compte de la capacité des réseaux publics. Les services techniques de la ville ont étudié de façon fine la possibilité de desserte par les réseaux d'assainissement, d'eau potable mais également la desserte électrique.

Les secteurs 1AUb se localisent au Nord de la ville d'Héricourt, en communication directe avec les zones U et en liaison avec les changements routiers liés à la RD 438. Ces zones correspondent en surface et en densité aux principales évolutions de la ville. Une recherche de densité et de variété dans l'urbanisme et dans la forme urbaine est voulue par les élus.

Le premier secteur se localise en bordure du nouveau diffuseur, à côté du funérarium. Cette zone existait déjà au POS. Elle est occupée par des parcelles cultivées quasi-dépourvues d'éléments arbustifs ou arborés. Elle correspond à un enjeu important au cœur du nord de la ville.



Vue aérienne de la zone 1AUb au premier plan.

Cette zone dispose d'accès aisés par la RD 16 et constituera, du fait de l'aménagement de la RD 438 à 2 fois 2 voies la nouvelle entrée d'Héricourt. Les principes d'aménagement définis au niveau du PLU consistent pour l'instant à une desserte primaire permettant d'irriguer la partie haute de la zone entre les deux giratoires existant ainsi que la partie basse par la rue de la promenade.

Ces axes routiers seront doublés de cheminements doux permettant, vers l'Ouest de longer la Lizaine et de la franchir au droit de Saint-Valbert et vers l'Est d'accéder au collège et aux divers équipements sportifs (un cheminement doux indépendant des axes routiers pourrait également être mis en place). Cette zone orientée vers le Sud bénéficie d'une exposition favorable et surplombe la vallée de la Lizaine ce qui procure aux futurs résidents de beaux points de vue sur les environs.

Compte-tenu de la position en entrée de ville de cette zone, les élus envisagent de la doter d'un équipement public structurant à l'échelle du canton et/ou de la communauté de communes.

Un second secteur zoné 1AUb se localise au Nord de Saint-Valbert. Il est actuellement occupé par des prairies de pâtures. Son urbanisation est rendue possible par la cessation d'activités de l'exploitation agricole localisée en bordure du giratoire du Mont-Girard. Les parcelles concernées par ce classement étaient exploitées par l'exploitation agricole précédente, mais compte tenu de leur relatif enclavement (elles sont bordées par les lotissements récents d'Héricourt et par des voies routières structurantes), leur intérêt agricole est limité.

Les haies structurantes localisées sur les parties sommitales ont été classées en espace boisé.

La ville souhaite y développer un nouveau quartier, dans le prolongement des opérations récentes effectuées plus au Sud (Champs des Chanois).

Un plan d'aménagement d'ensemble est en cours d'étude. L'orientation d'aménagement qui découle de ce plan concerne les accès et espaces boisés à préserver.



Exemple de plan d'aménagement de la zone.

La zone bénéficie de 3 accès :

- l'accès principal se localise sur l'Avenue de Saint-Valbert, à proximité du giratoire existant,
- la rue Georges Sand prolongée constitue le second accès,
- le troisième accès se localise sur la rue de Saint-Valbert.

Un emplacement réservé pour un cheminement piéton permet de relier ce nouveau quartier à la Rue Georges Tournu, et au-delà, à l'Avenue de Saint-Valbert et au centre ville.

Le parti d'aménagement retenu consiste à créer diverses contre-allées plantées ainsi que des noues paysagères. Ce nouveau quartier laissera une grande place au végétal tout en permettant une densification suffisante.

L'article 13 du règlement du PLU impose la végétalisation du quartier :

- les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m^2 de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte

tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte à l'éclairement des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existant sur les terrains voisins.

- les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places et pour les opérations portant sur une superficie de plus de 1ha, 5% au moins de la surface doivent être aménagés en espace de convivialité, espace vert ou aire de jeux.

Ce nouveau quartier accueillera des petits collectifs, des maisons en bande ainsi que des pavillons individuels et des commerces à l'origine d'une mixité sociale certaine.

Le secteur 1AUb est éloigné de plus de 75 m de la RD 483 afin d'éviter les éventuelles nuisances sonores occasionnées par cet axe routier.

Comme déjà mentionné précédemment, le règlement du secteur 1AUb est calqué sur celui de la zone UB.

Un troisième secteur 1AUb se localise au lieu-dit "Champ de la Craie", en contrebas de la zone UY. Un plan d'aménagement de la zone a également été élaboré.



Exemple de plan d'aménagement de la zone.

La typologie du bâti dans ce secteur est identique à celle du secteur précédent. Les boisements existants sur les talus sont classés en zone naturelle et forestière.

L'accès à cette zone s'effectuera par l'Ouest par le prolongement de la rue Descartes et, au centre et à l'Est, par le prolongement de la rue Proudhon. Un bouclage complet de la zone sera assuré par la voirie interne qui se branche à des voiries existantes qui étaient destinées à être prolongées. L'emplacement réservé n° 2 permettra la création d'un cheminement piéton reliant la zone à la rue de Belfort et ses pistes cyclables.
L'emplacement réservé n°3 permet une jonction de ce nouveau quartier avec la zone d'activité économique du plateau.

Les secteurs 1AUc sont au nombre de 6 :

- Le premier secteur se localise au village de Byans. La zone est en contact direct avec la zone UC et englobe le cimetière actuel. L'accès s'effectue actuellement par la rue du Berger qui traverse le village ancien. Compte tenu du gabarit réduit de cette voie, il a été décidé de desservir la zone d'extension urbaine par le Nord : l'emplacement réservé n°6, au bénéfice de la commune permettra une jonction routière de la zone avec la rue du Touvet. Ce nouvel accès a été positionné en fonction de la topographie en évitant les secteurs trop pentus. Il sera en grande partie masqué par les haies qui parsèment la zone agricole. De plus, sur le plateau, la haie structurante en bordure de la voirie et du cimetière a été classée en espace boisé. Ce classement permet de conserver le masque végétal et d'intégrer au mieux la nouvelle zone au paysage rural.

- Un secteur 1AUc de superficie restreinte se localise au Nord du village de Saint-Valbert. Ce secteur bénéficie d'un accès sécurisé et est situé à plus de 75m de la RD 438.

- Un troisième secteur 1AUc se localise "Aux Pologne Sous le Mougnot". Cette zone était déjà classée de façon similaire au POS. Elle est accessible par la rue du lotissement du Mougnot (après renforcement des réseaux). Les parcelles concernées par ce classement sont entourées de boisements et occupées par une prairie mésophile d'intérêt écologique limité.

- Les derniers secteurs 1AUc se localisent au droit du village de Bussurel. Ces secteurs sont constitués de prairies de pâture mésophile et de quelques arbres fruitiers anciens. Leurs urbanisations futures se situent dans le prolongement de l'urbanisation existante. Ces zones sont desservies par différentes rues montantes depuis le village (rue du château d'eau, rue du coteau …). Les zones ne sont pas concernées par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme car situées à plus de 75m de l'axe de la RD 438. Cette distance permet également d'éviter les nuisances acoustiques occasionnées par le trafic routier. Néanmoins ces différentes zones présentent des orientations d'aménagement intégrant des accès routiers pour des évolutions ultérieures possibles.

2.3) La zone 1AUE

Cette zone qui bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate est vouée aux activités économiques (activités artisanales, commerciales et de services). Les constructions industrielles en sont exclues compte tenu de la taille restreinte de la zone et de sa proximité avec la ville. Les constructions industrielles peuvent s'implanter sur le plateau Nord d'Héricourt, dans les zones UY et 1AUY.

La zone 1AUE se localise en bordure de la RD 438 (ancienne et nouvelle). Elle est constituée d'une pâture qui ne possède plus de vocation agricole, l'agriculteur ayant cessé son activité.



Vue aérienne ancienne de la zone (les bâtiments agricoles ont été démontés depuis).

La zone est localisée à l'embranchement de 3 axes routiers structurants ;

- l'axe Montbéliard/Héricourt,
- l'axe en provenance du centre de Héricourt,
- l'axe de contournement Vesoul/Montbéliard

De ce fait, le site occupe une position stratégique et bénéficie d'un bon effet vitrine. Il présente également un intérêt paysager certain dans la lecture de l'entrée de ville d'Héricourt depuis le Pays de Montbéliard. Il faut noter que compte tenu du nouveau tracé routier en cours de construction, cette entrée de ville sera totalement remaniée.

Compte tenu de la proximité de la RD 438, la commune de Héricourt a réalisé une révision simplifiée approuvée par délibération le 28 novembre 2005. Cette révision simplifiée avait pour but de classer la zone agricole en zone commerciale et de déroger à la marge de recul de 75m imposée par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.
Le règlement et le zonage du nouveau PLU reprennent les dispositions adoptées par la révision simplifiée en 2005. Le PLU a toutefois étendu la zone sur des parcelles propriétés de la ville (et qui ne sont pas concernées par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).

La zone a été scindée en 3 secteurs dénommés a, b et c conformément à l'étude paysagère réalisée en 2005 dans le cadre d'une révision simplifiée.
En dehors des secteurs a, b ou c, ne sont autorisées que les constructions à usage d'équipement collectif liées aux activités de la zone, les stationnements et les voiries.
La hauteur maximale des constructions ne pourra pas excéder 15 m. Dans le secteur a, la hauteur maximale des constructions est limitée à 11 m et dans les secteurs b et c, la hauteur maximale des constructions est limitée à 6 m.

Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité. La zone 1AUE peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches.

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si une présence permanente sur le site est indispensable afin d'assurer la sécurité des locaux et des biens entreposés. Dans ce cas, le logement devra être intégré aux bâtiments à vocation d'activités économiques. La SHON du logement ne pourra représenter plus de 10% de la SHON totale du bâtiment à vocation économique. Cette disposition évite la création d'une nouvelle zone d'habitat excentrée de la ville.

La société SUPER U est en cours d'élaboration d'un projet commercial couvrant la zone initialement classée au POS.

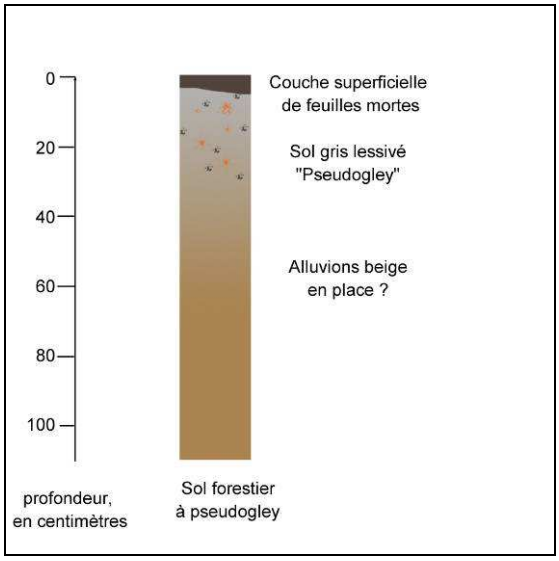
La zone 1AUE (il s'agit de la zone supplémentaire ajoutée dans le cadre de l'élaboration du PLU et non de la zone déjà inscrite au POS) est concernée par une zone humide d'une superficie de 3,5 ha. Il s'agit d'un bois de chêne, hêtre et aulne exploité pour la sylviculture. Les sols y sont limoneux, peu argileux, assez perméables. L'eau a donc tendance à former une nappe dans l'épaisseur du sol, nappe qui peut n'être que temporaire (écoulement hypodermique selon le sens de la pente) ou stagner plusieurs jours au niveau des dépressions.

Dans les dépressions et ornières laissées par les engins, l'eau s'accumule facilement et forme des mares en surfaces qui perdurent pendant plusieurs jours, voir plusieurs semaines.



Stagnation d'eau sur plusieurs dizaines de centimètres en amont d'un chemin, qui fait digue.

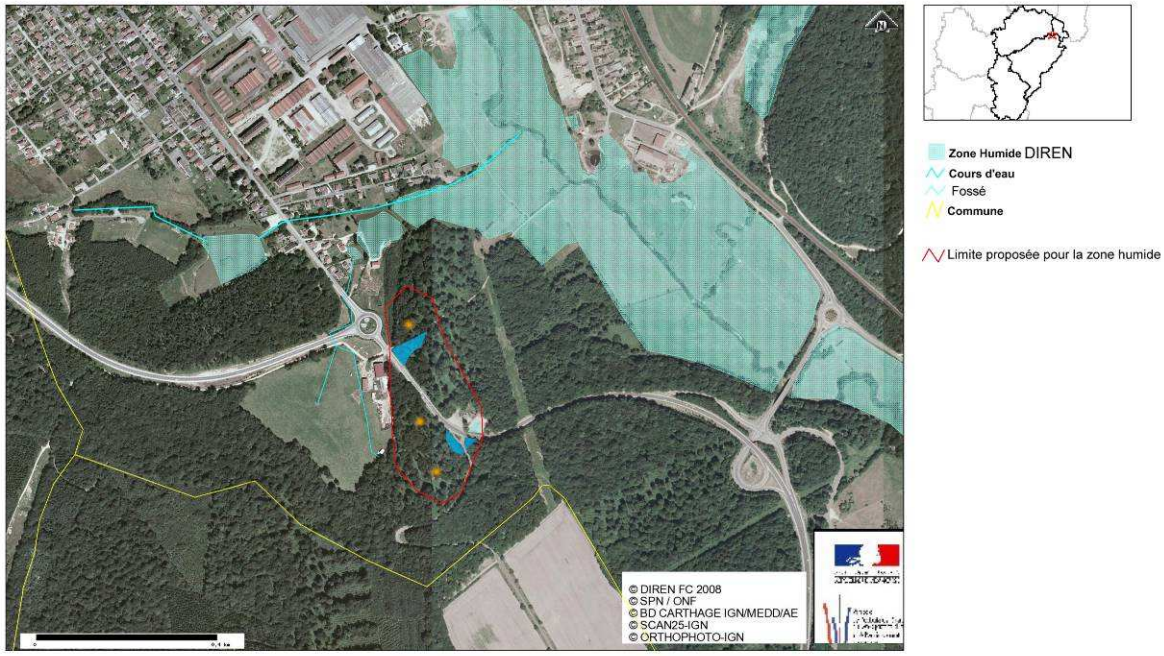
Les sondages pédologiques, réalisés en dehors des secteurs de stagnation d'eau, ont rencontré des sols de type pseudo-gley, et cela dès la surface, avec par endroit des remontés d'eau jusqu'à 10 cm.



Ce type de sols confirme le caractère humide du secteur conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

Commune d'Héricourt - Revision du PLU
Zone humide, Lieu-dit "Bois du Chanois"

Observations de terrain



Tous droits réservés.
Fond de plan: imprimé le 22/10/2008, serveur CARMEN v1.5: http://carto.ecologie.gouv.fr, Service : FC [14W]

Cette zone humide possède toutefois un intérêt écologique limité. Lors des investigations de terrain effectuées au printemps 2009, aucune espace végétale protégée ou remarquable n'a été recensée. En terme de continuité biologique le secteur est fortement fragmenté par les infrastructures de transports (ligne TGV, RD 438 ancienne, RD 438 nouvelle en cours de construction). Ces ouvrages linéaires constituent des obstacles difficilement franchissables pour la grande et petite faune. De plus, les espèces animales se heurtent après franchissement de ces obstacles à la zone urbaine de Héricourt. La zone humide recensée lors des investigations de terrains est essentiellement occasionnée par la nature imperméable du sol; Les eaux en provenance du plateau forestier ruissellent le long des pentes et s'accumulent en bas de versant, les routes existantes faisant barrage.
Les élus ont toutefois décidé de compenser la disparition de 3,5 ha de zones humides par le classement en zone naturelle écologique et forestière de 8,5 ha de zones humides en contact direct avec la Lizaine et ses affluents.

Ces zones humides étaient, au niveau du POS, classées en zone urbaine ou à urbaniser : elles étaient donc menacées de disparition.
Les surfaces concernées se répartissent comme suit :

- 1,5 ha au lieu-dit "Prairie de Saint-Valbert",
- 0,5 ha au lieu-dit "Prés sous le chemin de saint-Valbert",
- 1,2 ha au sud du lycée,
- 1,6 ha au lieu-dit Canton des Piffaux",
- 1,4 ha au sud du lieu-dit précédent, à l'extrémité sud de la ville,
- 0,6 ha au lieu-dit "Sur le Moulin" au nord de Bussurel,
- 0,3 ha en bordure de la rue Sous Saroche à Bussurel,
- 1,4 ha au lieu-dit "Pré sous le Village", autour de la zone UY de Bussurel.

La zone humide risquant de disparaître est donc compensée par des zones humides menacées par le zonage du POS à raison d'un ratio en terme de surface de 1 pour 2,4 (Cf. les chapitres relatifs à l'évolution des zones et à la prise en compte de l'environnement).

De plus, le nouveau PLU classe également en zone N, 13,5 ha de zone initialement classée au POS en zone agricole. Bien que ces zones ne soient pas directement menacées par l'urbanisation, le classement en zone N renforce leur protection.

2.) La zone 1AUY

Cette zone est située sur le plateau, au Nord de la Ville d'Héricourt, dans la continuité de la zone UY.
Cette zone qui bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate est vouée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.
Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.



Vue depuis le pont de la RD 438 sur la zone 1AUY.

Actuellement la zone d'une superficie de 10 ha est occupée par :
- 0,5 ha de cultures,
- 3,5 ha de prairie mésophile dominante,
- 6 ha de boisements (feuillus divers et résineux).

La forêt est communale, gérée par l'ONF. Il s'agit des parcelles 16 et 17. Ces parcelles sont actuellement occupées par divers feuillus en lisière forestière (tilleul, chêne pédonculé et sessile, charme, érable plane et sycomore, frêne, robinier) mais surtout

par des résineux (sapin pectiné, pin noir notamment). Les peuplements en lisière forestière sont relativement irréguliers (composés de petits, moyens et gros bois) alors que les résineux sont constitués de perchis et jeunes futaie âgés de 20 à 45 ans. L'objectif de l'ONF dans le dernier plan d'aménagement est de produire des hêtres sur ces parcelles qui sont traitées en groupe d'amélioration. L'ONF ne signale aucune richesse écologique particulière pour ce secteur.

Comme déjà mentionné dans le diagnostic de l'état initial, la valeur écologique de ces divers habitats est limitée :

- aucune espèce végétale protégée n'a été recensée lors des diverses investigations de terrain menées en continue lors de l'élaboration du PLU,
- les naturalistes locaux n'ont pas signalé l'existence d'espèces végétales ni animales remarquables,
- le secteur à flanc de coteau n'est pas humide,
- le secteur fortement cloisonné par les infrastructures de transports n'est pas situé dans un corridor écologique.

Le seul intérêt de la zone consiste dans son effet lisière (les lisières forestières représentent environ un linéaire de 2000m). Cet effet lisière est toutefois moindre que dans le secteur des vignes, plus à l'Ouest qui présente une plus grande diversité faunistique et floristique et qui est protégé par un classement en zone N. Toutefois, lors de la viabilisation de la zone, la commune de Héricourt, en collaboration avec l'ONF recréera un linéaire de lisière identique. De plus, la forêt limitrophe sera traitée dans l'optique d'y accroître la biodiversité. De nouvelles pratiques forestières seront introduites dans la composition des peuplements, la structure des peuplements, les lisières et zones ouvertes en forêt, les arbres à cavité et bois morts, l'exploitation et les travaux forestiers, l'équilibre ongulés-forêts.

La zone 1AUY, comme la zone UY adjacente, est soumise à une marge de recul de 100 m conformément à l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme. La commune a décidé de déroger à cette distance afin de rentabiliser au mieux l'espace par la réalisation d'une étude spécifique qui est jointe en annexe.
Il est ainsi évité la création d'une bande de terrain perdue pour l'agriculture.

Compte-tenu de ces éléments, les règles fixées par le PLU sont :

- Compatibles avec la prise en compte des nuisances. Le bruit généré par le trafic routier empruntant la RD 438 ne perturbera pas de façon conséquente les futures activités économiques qui s'implanteront sur la zone. Le bruit sera cependant plus important en façade. Les services et hôtels devraient s'implanter en deuxième rideau,

- Compatibles avec la sécurité. Aucun accès à la RD 438 n'est toléré. Les accès se feront par un accès existant sur la zone UY aboutissant à l'échangeur de la RD 438 . Les voiries dans la zone seront dimensionnées en fonction de leurs usages. Une circulation piétonne est imposée sur la zone.

- Compatibles avec la qualité architecturale. Une uniformité des hauteurs et des aspects extérieurs est imposée par le règlement par îlot et notamment pour les constructions en façade de RD 438.
Les toitures terrasses ne seront pas réfléchissantes et les ornements ou enseignes ne dépasseront pas les égouts de toit. Les éléments de ventilation ou de climatisation seront intégrés à l'ensemble du projet et non apparents. Les

façades de longueur supérieure à 30 m présenteront des ruptures de coloris. - Les couleurs de façades ne seront pas blanches ni de teinte vive.

- Compatibles avec la qualité des paysages et de l'urbanisme. La zone est sensible à la vue. Des espaces boisés sont à créer dans la zone et en limite de la zone par rapport à la RD 438 (plantation d'alignement de la voie principale, bosquet d'arbres rythmant les vues depuis la RD 438, engazonnement des talus, bosquets de séparation des îlots). L'ambiance et la structure paysagère actuelles de la zone, à base de haies champêtres, serviront de base au futur aménagement de la zone.
Les clôtures seront végétales (en s'appuyant sur les haies à réaliser) ou grillagées. Elles ne seront pas pleines et ni de couleur blanche.

Le règlement de cette zone 1AUY est similaire à celui de la zone UY adjacente. Il comprend notamment :

- l'obligation de créer un alignement des façades après la marge de recul de 50 m de l'axe de la RD 438,
- la création d'espaces plantés d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur de la zone et en bordure de la RD 438 sous forme de bosquets d'arbres ou d'arbustes,
- les enseignes ne seront pas clignotantes et ne dépasseront pas l'égout de toit,
- un espace vert et de repos sera inclus dans la zone.

3) La zone agricole A

La zone agricole couvre l'ensemble des espaces communaux exploités hormis les zones humides (vallée de la Lizaine notamment) qui ont été classés en zone N.

Une partie de cette zone agricole est concernée par les inondations de la Lizaine. Dans cette zone inondable de fréquence centennale, ne sont autorisés que les équipements, constructions, installations et aménagements liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif ainsi que les affouillements et exhaussements du sol destinés à protéger les biens et les personnes des inondations.
Dans le reste de la zone A, sont autorisées toutes les constructions agricoles ainsi que les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe à l'activité agricole préexistante, telle que camping à la ferme, gîte rural, point d'accueil touristique, vente de produits de la ferme.
Sont également autorisées, les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, dans la limite d'une habitation par chef d'exploitation.
Les, équipements, constructions, installations et aménagements liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif sont également autorisés.

Compte tenu des zones de dangers des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, les mêmes dispositions réglementaires qu'en UC ont été adoptées.

Une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement doit être respectée. Cette distance est portée à 18 m pour les constructions riveraines des routes départementales. Ces mesures ont pour but d'éviter les risques au débouché des voies départementales en dégageant la visibilité. Compte tenu de l'espace disponible en zone A, les marges de recul importantes sont en adéquation avec l'échelle du paysage agricole.
Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent néanmoins être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale.
Pour les mêmes raisons, une marge d'isolement de 6 m minimum doit être observée.
Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent toujours être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale.

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 2 niveaux (R + 1), non compris les combles aménagés ou non aménagés ; dans le cas de combles aménagés, il n'est autorisé qu'un seul niveau dans les combles.
La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m à l'égout du toit par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point.
Ces hauteurs correspondent à la hauteur des constructions actuelles de la zone agricole. Par exception, la hauteur des silos n'est pas limitée.
Le pastillage de la zone A a été effectué par un classement en N des parcelles déjà construites et ne possédant pas une vocation agricole. Ce pastillage a été interdit par un arrêt récent du Conseil d'Etat mais la loi Grenelle II applicable au 13 janvier 2011 remet en vigueur ce pastillage.

4) La zone naturelle et forestière N

La zone naturelle et forestière couvre essentiellement les boisements communaux et privés, les zones humides, les zones inondables ainsi que des secteurs naturels déjà construits mais ne bénéficiant pas de l'ensemble des réseaux.
La zone N comporte 5 secteurs :

- Un secteur Nb réservé aux installations nécessaires à l'exploitation d'une carrière à l'extrémité du hameau de Byans. La carrière est actuellement en exploitation conformément à la législation spécifique la concernant (code minier, installation classée pour la protection de l'environnement).
- Un secteur Ne déjà construit (et qui ne possède donc plus une vocation agricole) se localise entre Bussurel et Héricourt ainsi qu'au fort du Mont-Vaudois (il s'agit de l'habitation du garde). Afin de permettre les aménagements et l'entretien des constructions existantes et éviter leur abandon ce qui entraînerait la création de points noirs paysagers, le règlement de ce secteur a été adapté. En effet, le règlement autorise les extensions modérées, annexes et aménagements des constructions existantes dans ces secteurs sous condition de ne pas créer un logement supplémentaire et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservants. Le zonage Ne s'approche au plus près des constructions existantes afin d'éviter la construction de nouveaux logements. La hauteur des constructions est limitée à 9m et le coefficient d'emprise au sol limité à 0,2 afin de préserver le caractère naturel du secteur.
- Un secteur Nv correspondant au quartier des vignes. Ce quartier qui domine la ville d'Héricourt possède une histoire riche ainsi qu'un enjeu paysager important. Une étude spécifique jointe en annexe du rapport de présentation a été réalisée sur ce secteur. Les élus ont décidé de ne pas urbaniser ce coteau (le scénario 3 a été retenu). Les constructions existantes, en état et bénéficiant d'un accès suffisant ont été classées en secteur Nv. Comme pour la zone Ne, le règlement autorise les extensions modérées, annexes et aménagements des constructions existantes dans ces secteurs sous condition de ne pas créer un logement supplémentaire et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservants. De plus, les citernes pour l'alimentation en eau potable des constructions sont obligatoires. Elles devront être installées selon les normes et règlements en vigueur et la mise en place d'une rétention pluviale permettant l'alimentation en eau des constructions est également imposée. Ce règlement a pour but d'éviter à la ville l'approvisionnement en eau potable du quartier par camion-citernes (ce qui est le cas actuellement). La hauteur des constructions est limitée à 7m. Il s'agit de la hauteur des constructions existantes. Historiquement, cette hauteur a toujours été inférieure à la hauteur des constructions sur le reste du territoire communal (abri de jardins et de vignerons). Le même coefficient d' emprise au sol qu'en Ne est imposé.
- Un secteur Nl réservé aux activités légères de loisirs se localise à l'Ouest d'une zone UC récente. Une aire de jeux y sera aménagée à moyen terme (jeux pour enfants, terrain multi-sport). Les terrains de sport existants au Sud et à l'Ouest d'Héricourt de même que le terrain sur remblai au Sud du lycée ont également été classés Nl. IL faut noter que dans ce dernier cas, la zone humide cartographiée par la DREAL ne concerne pas ce terrain de sport car il surplombe la zone humide par un remblai de 50 cm environ.



Vue du terrain de sport existant en second plan : il ne s'agit plus d'une zone humide.

- Un secteur Nlh réservé aux activités légères de loisirs et concernée par la zone humide précédente est également créé. Comte tenu de l'existence de la zone humide, les activités légères de loisirs autorisées dans ce secteur ne devront pas entraîner la destruction des zones humides (mise en place de pilotis par exemple, conservation de l'alimentation en eau).
Des études phytosociologiques fines seront entreprises pour la localisation précise des éventuels équipements légers de loisirs.

Compte tenu des zones de dangers des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, les mêmes dispositions réglementaires qu'en UC ont été adoptées.

5) Les emplacements réservés

Le PLU a créé **13 emplacements réservés** (12 au bénéfice de la commune et 1 au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Héricourt).

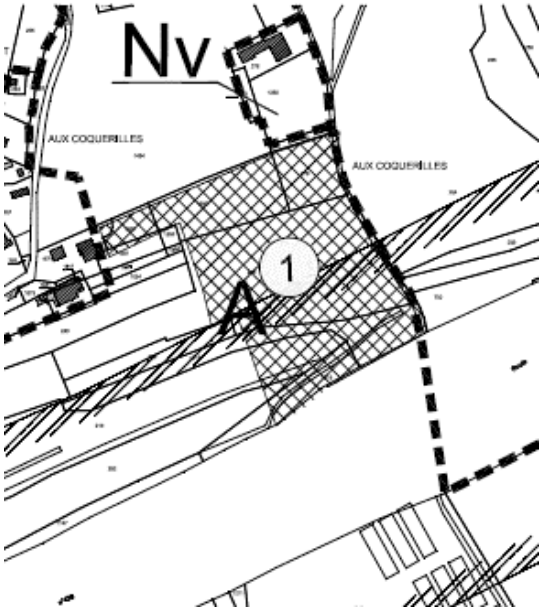
La création de ces emplacements réservés est justifiée par une recherche d'amélioration du cadre de vie avec essentiellement la mise en place de cheminements piétons, d'accès à certaines zones d'extension urbaine et de divers équipements publics.

- L'emplacement réservé N°1, d'une superficie de 1,3 ha se localise dans la partie basse du lieu-dit "Les Vignes". Cet emplacement réservé a pour but la mise en place par la ville de jardins. De tels jardins existent déjà dans la parcelle adjacente, au Nord.



Jardins existants.

Pour satisfaire à la demande de la population de nouveaux jardins, la commune a décidé de la mise en place de cet emplacement réservé. Toutefois, afin d'éviter la prolifération anarchique d'abris de jardins, ces derniers ne sont pas autorisés dans la zone A.



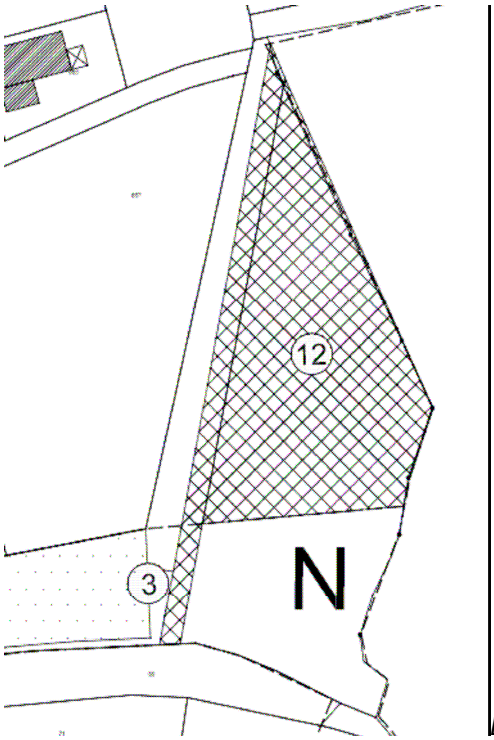
Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n°2 d'une superficie de 158 m2 permet d'effectuer une jonction piétonne entre la zone 1AUb, en contrebas de la zone d'activités avec l'avenue de Belfort bordée de pistes cyclables.



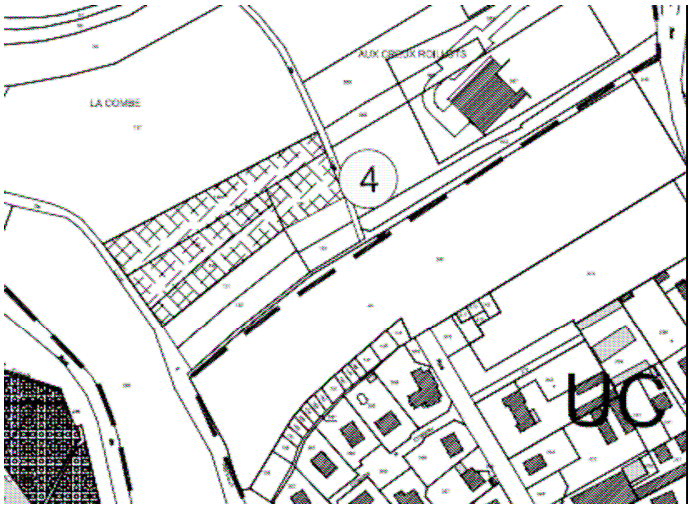
Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n°3 d'une surface de 2370 m2 permet de relier la nouvelle zone 1AUb à la zone UY existante. Ce cheminement permet aux personnes travaillant dans les diverses entreprises de rejoindre plus rapidement le centre-ville ainsi que la zone commerciale UE. Il permettra également l'accès à la future déchetterie qui est inscrite en emplacement réservé 12



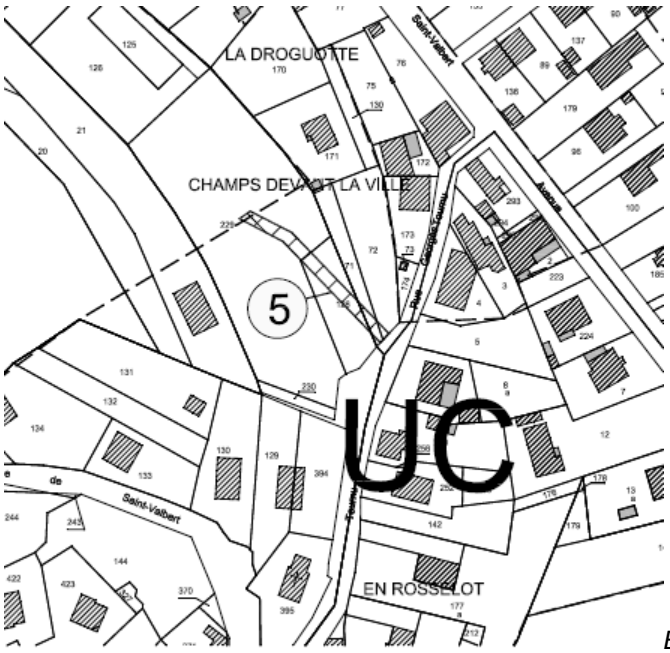
Extrait du zonage

- L'emplacement réservé n°4 d'une surface de 6 100 m2 réduire permet l'extension du cimetière dans le prolongement du cimetière existant à côté du funérarium.



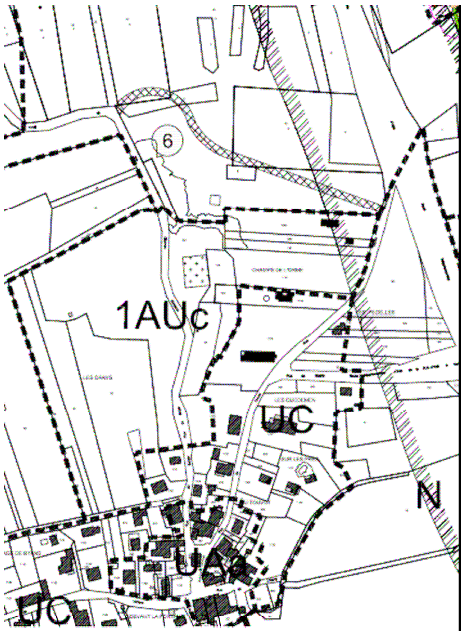
Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n°5 d'une surface de 250 m2 permet une jonction piétonne entre la zone 1AUb de Saint-Valbert et la rue Georges Tournu et au-delà vers l'Avenue de Saint-Valbert. Cette avenue dont un marquage au sol pour les cycles sera réalisé prochainement permet d'accéder au centre-ville dans de bonnes conditions de sécurité.



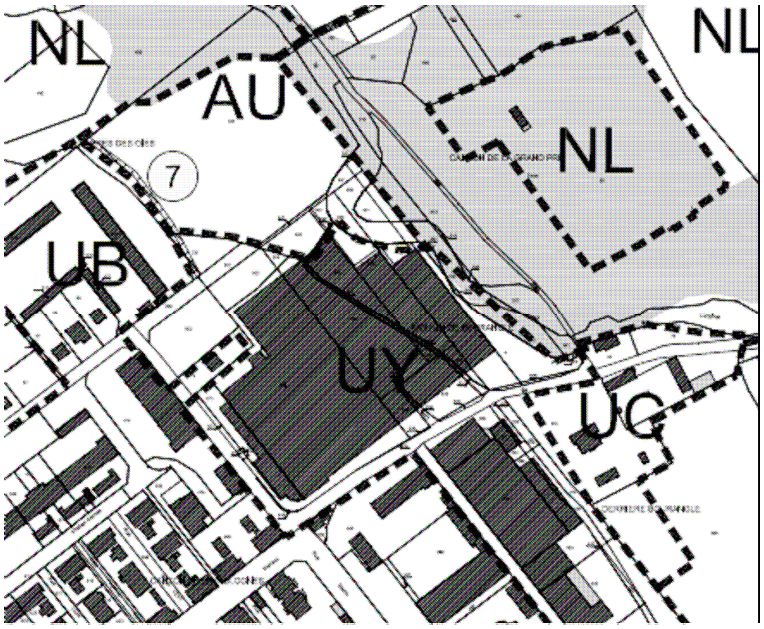
Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n° 6 , d'une superficie de 2668 m2 permettra la desserte de la zone 1AUc de Byans. Le tracé de cet emplacement réservé a été adapté en fonction de la topographie. Ce nouveau tracé routier permettra d'éviter le passage dans le vieux village via la rue du Berger.



Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n°7 au lieu-dit "Pré des Oies" est destiné à assurer une jonction piétonne entre l'aire de jeux et les zones d'habitat du Canton des Polognes. Les utilisateurs de ce cheminement piéton pourront ensuite franchir la Lizaine et accéder à la rive gauche par la rue du 47ème d'artillerie (et rejoindre la gare) ou rejoindre la zone sportive au Sud du lycée via le sentier des Près. L'emplacement réservé n°7 d'une superficie de 360 m2 environ s'in scrit dans un programme plus vaste de création de cheminement doux au sein de l'agglomération.



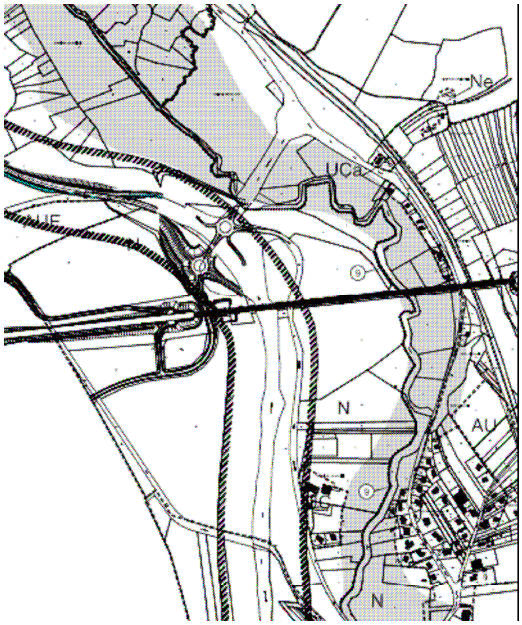
Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n°8 (il s'agit en fait de 3 emplacements réservés d'une superficie totale de 359 m2) se localise aux Vignes. Ces emplacements sont réservés dans le but d'y installer des citernes incendie. Ces citernes d'une capacité de 120m3 permettront d'assurer la desserte incendie de l'ensemble du quartier.



Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n°9 d'une surface de 8500 m2 environ consiste à aménager un cheminement piéton le long de la Lizaine. Ce chemin prend naissance au droit de la rue du 47ème d'artillerie. Cette rue est actuellement très fréquentée par les promeneurs car il s'agit d'une des rares rues mettant en communication la rive droite avec la rive gauche de la Lizaine. De plus, cette rue permet l'accès à la gare et est située à proximité d'une zone de loisir, dans le prolongement de l'itinéraire complété par l'emplacement réservé n°7. Le cheminement piéton longe la rivière en direction du Sud. Après avoir franchit la RD 438 et être passé sous le viaduc de la ligne à grande vitesse, le chemin rejoint l'entrée nord du village de Bussurel. Des aménagements complémentaires seront effectués le long de la route (marquage au sol, système de ralentissement des véhicules, panneaux,...). Les promeneurs traversent ensuite le village de Bussurel et peuvent, via la voie communale n)1 au centre du village, rejoindre le territoire communal voisin de Bethoncourt. Une continuité avec les sentiers de randonnée de l'aire urbaine est ensuite possible.



Extrait du zonage.

- L'emplacement réservé n°10 (1086 m2) permet d'effectuer une jonction piétonne entre l'aire de jeux existante (cette aire de jeux est également desservie par l'emplacement réservé n°7) et le lycée et la future maison des énergies. Ce chemin, après avoir franchi la Lizaine par une passerelle utilisera un chemin existant puis longera la limite Sud du lycée.



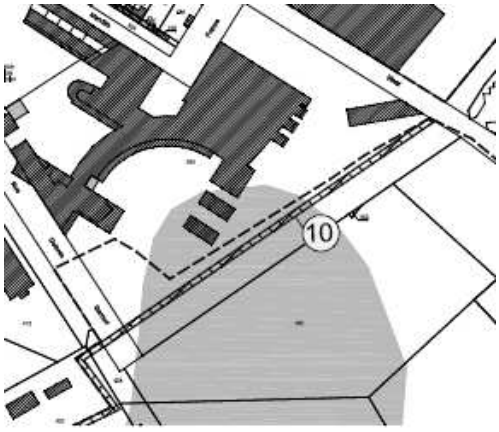
Exemple d'aménagement de passerelle.

Dans ce secteur, le chemin sera situé en zone inondable et humide. Il sera donc réalisé par un système de ponton suspendu évitant toute perturbation des eaux en cas de crue ainsi que toute destruction de la flore hygrophile.



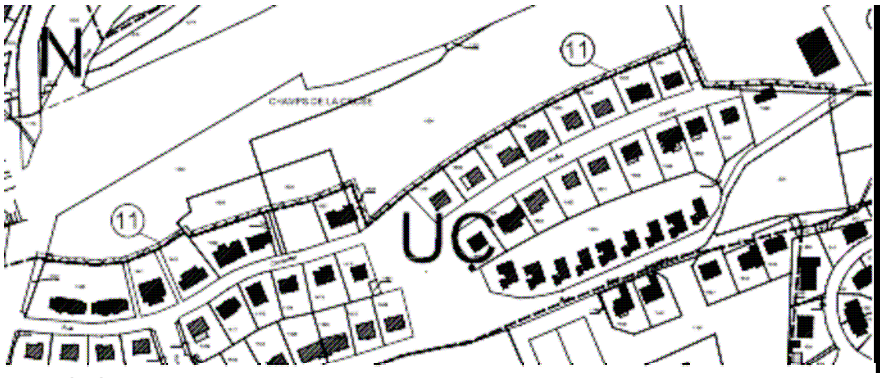
Exemple de ponton.

L'intérêt de ce nouveau cheminement est de mettre en communication les deux rives de la Lizaine et d'offrir une alternative à la rue du 47ème d'Artillerie qui constitue aujourd'hui l'axe piéton Est-Ouest le plus utilisé (avec possibilité de rejoindre la gare).



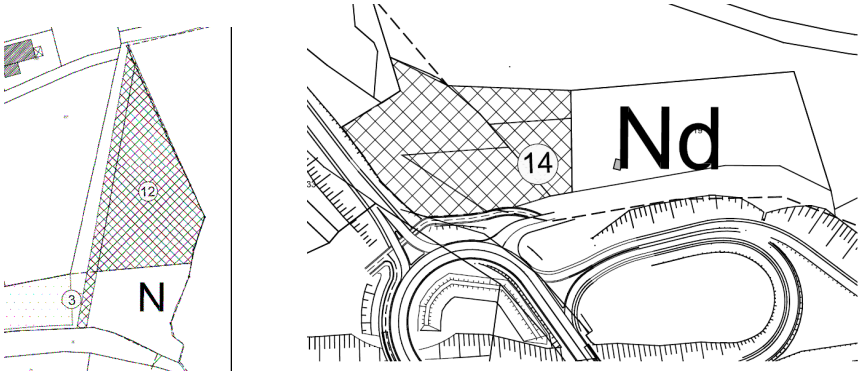
Extrait du zonage.

L'emplacement réservé n°11. d'une superficie de 2083 m2 consiste à aménager un cheminement piéton en limite Nord de la ville, en bordure de la RD 438. Ce cheminement permettra de relier la zone 1AU à l'Est, à la zone de loisirs Nl située au lieu-dit "Champ de la Charine". Actuellement, de nombreux habitants utilisent déjà ce secteur pour assurer la jonction piétonne.



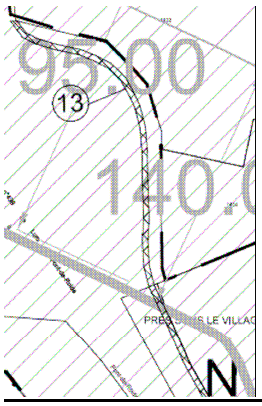
Extrait de zonage.

L'emplacement réservé n°12 est vouée à une nouvelle déchetterie localisée en limite communale Ouest. La déchetterie actuelle est en effet limitée en capacité et d'un accès non aisé. Son extension reste néanmoins possible par l'emplacement réservé n° 14 d'une superficie de 5741 m2.



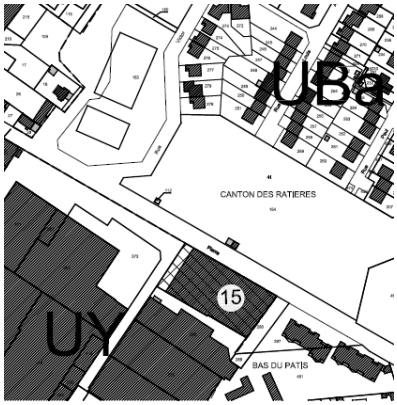
Extraits de zonage

L' emplacement réservé 13 (939 m2) permet de prolonger les cheminements doux vers le Sud, direction Montbéliard et de se raccorder aux cheminements de la CAPM.



Extrait du zonage

L'emplacement réservé n°15 est voué à la création d'un parking (surface de 2555m2).



Extrait du zonage

2. SUPERFICIE DES ZONES

Zones	*Superficie absolue*	*Superficie relative*
UA	30 ha	1,6%
UB	110 ha	6,1%
UC	207 ha	11,5%
UE	12,5 ha	0,7%
UY	70,5 ha	4%
AU	28 ha	1,5%
AUE	3,8 ha	0,2%
1AU	55 ha	3%
1AUE	11,6 ha	0,6%
1AUY	9,7 ha	0,5%
A	470 ha	26,2%
N	793 ha	44,1%
TOTAL	1 801 ha	100%

Espace boisé classé : 5 ha.

3. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES

Zones du POS approuvé le 29/03/2002		***Zones du PLU***		***Evolution***
UA	32,3 ha	UA	30 ha	- 2,3 ha
UB	78,2 ha	UB	110 ha	+ 31,8 ha
UC	230,7 ha	UC	207 ha	- 23,7 ha
		UE	12,5 ha	+ 12,5 ha
UY	50,1 ha	UY	70,5 ha	+ 20,4 ha
Sous-total zones urbaines	**391,3 ha**	**Sous-total zones urbaines**	**443 ha**	**+ 38,7 ha**
AU et 1 AU	11,9 ha	AU	28 ha	+ 16,1 ha
		AUE	3,8 ha	+ 3,8 ha
AUb et AUc	43,4 ha	1AU	55 ha	+ 11,6 ha
AUY	40,5 ha	1AUY	9,7 ha	- 30,8 ha
		1AUE	11,6 ha	+ 11,6 ha
Sous-total zones à urbaniser	**95,8 ha**	**Sous-total zones à urbaniser**	**112,3 ha**	**+ 12,3 ha**
A	497,60 ha	A	470 ha	- 27,6 ha
N	816,30 ha	N	793 ha	- 23,3 ha
Espace boisé classé	313 ha	Espace boisé classé	5 ha	- 308 ha

Du point de vue quantitatif, les zones urbaines augmentent de 98,7 ha.

Dans le détail, la zone **UA** diminue de 2,3 ha. Cette diminution est occasionnée par un ajustement plus fin des limites de la zone UA (le règlement de la zone UA se distingue, par rapport aux règlements des zones UB et UC par des hauteurs plus élevées et la possibilité d'une plus grande densité).

La zone **UB** augmente de 31,8 ha : d'anciennes zones UC sont reclassées UB afin d'homogénéiser les formes urbaines existantes. Il est également créé un secteur UB au sein duquel la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 m (ce secteur était en grande partie classée UC au POS existant).

De même, le secteur de la gare initialement classé 1AU au POS a été reclassée UB. Ce classement a été étendu au quartier situé en bordure immédiate de la gare ainsi qu'au Sud de celle-ci.
En effet, les élus ont décidé de permettre une augmentation de la densité des constructions dans ces secteurs compte tenu de la présence d'un équipement structurant à l'échelle de la ville (gare). Les travaux de voirie au droit de la gare ainsi que les emplacements réservés au bénéfice de la commune pour des liaisons douces (cf. chapitre précédent), permettent par ailleurs d'améliorer les liaisons de ce secteur avec le centre ancien d'Héricourt. De plus, les analyses préliminaires ont démontré que la physionomie urbaine existante de ce secteur se rapprochait plus d'une zone UB que d'une zone UC.

La zone **UC** diminue de 23,7 ha. Cette diminution est entraînée par le reclassement d'une partie de la zone en UB, reclassement non compensé par le classement des anciennes zones AUc du "Champs des Chanois" aujourd'hui urbanisée en zone UC. Globalement, la surface des zones UC diminue donc.

Une nouvelle zone **UE** d'une superficie de 12,5 ha est créée. Cette zone, centrée sur l'hypermarché Leclerc, était classée UY au POS. Compte-tenu de l'occupation de la zone par des activités exclusivement commerciale, le classement UE a été préféré au classement UY.

La zone **UY** quant à elle augmente de 20,4 ha. Cette augmentation est exclusivement occasionnée par la viabilisation des zones AUY du "Chêne Sec" et des "Guinettes".

Les zones **AU** et **1AU** du POS (qui constituent en fait des réserves foncières) augmentent de 16,1 ha au détriment de zones agricoles notamment. En effet, diverses zones de réserves foncières sont créées au Nord de Byans et au droit du village de Bussurel.

Une zone **AUE** (réserve foncière à vocation d'activités économiques) est créée au lieu dit « Pré du Fol », au détriment d'une zone naturelle.

Parallèlement les zones **1AU** augmentent de 16,6 ha au détriment des zones agricoles. Ces zones d'extension urbaine à court et moyen terme, se localisent à Byans, au Nord de la ville d'Héricourt et à Bussurel.
Comme déjà mentionné précédemment, ces zones bénéficient de réseaux suffisamment dimensionnés à leur périphérie immédiate. Ces zones bénéficient également d'accès suffisants et sécurisés. Les orientations d'aménagement permettent un fonctionnement urbain cohérent et les emplacements réservés décrits précédemment permettent pour les zones les plus importantes de les relier aux principaux pôles de vie.

Les zones **AUY** diminuent de 30,8 ha : il s'agit en fait des anciennes zones AUY reclassées UY. Une nouvelle zone 1AUX est toutefois créée dans la continuité de la zone industrielle du Chêne Sec (au détriment des zones N).

La zone commerciale du Pré du Fol initialement classée en zone AUY est reclassée en zone **1AUE** afin de lui donner une vocation exclusivement commerciale conformément au PADD. Cette zone est également étendue.

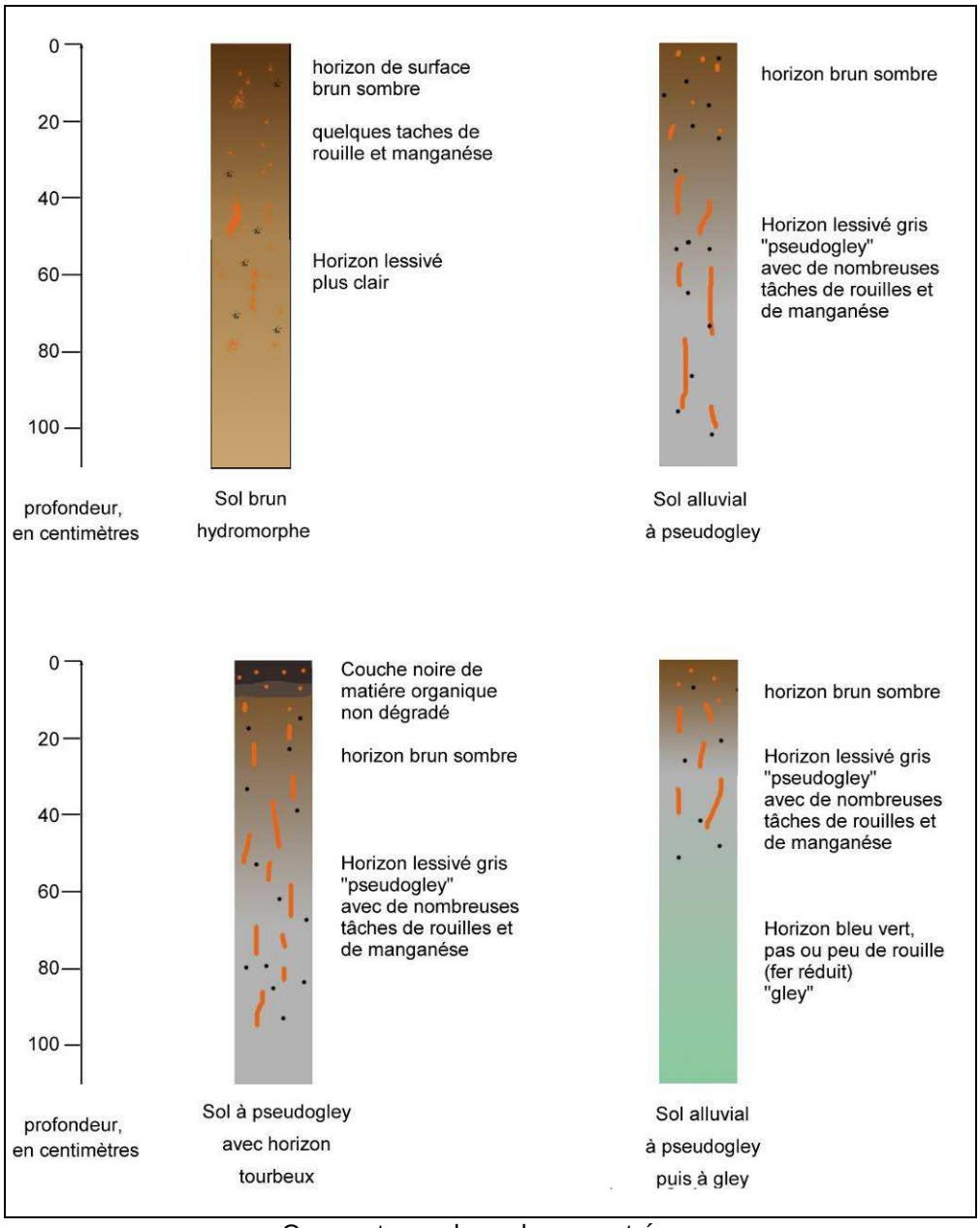
La superficie des zones **A** diminue pour atteindre 470 ha. Il faut noter que cette surface correspond à la superficie agricole utilisée communale qui est, d'après la fiche comparative du recensement agricole, de 471 ha.
Le nouveau PLU a, en effet, zoné de façon fine les parcelles possédant actuellement un réel intérêt et enjeux agricole.

La surface globale des zones agricoles diminue. Cette diminution est occasionnée par les zones d'extension urbaines qui empiètent sur les zones agricoles mais aussi par le reclassement de parcelles agricoles en zone naturelle compte tenu de leur intérêt écologique. Les parcelles ainsi reclassées ne sont pas occupées par des bâtiments agricoles. Elles sont localisées dans la vallée au droit de Byans.
En effet, les investigations de terrains ont clairement mis en évidence le caractère humide de cette zone.

Les investigations sur le terrain ont été réalisées le 22/10/2008 après 2 jours de pluie relativement importante, mais qui suivaient une semaine assez sèche.

Il s'agit d'un secteur plat, en fond de relief, qui est situé à la confluence de deux ruisseaux. Le substrat rocheux est constitué par les marnes de l'Oxfordien, ensemble imperméable et épais.
La plaine est occupée par des prairies permanentes et quelques bosquets.

Plusieurs sondages ont été réalisés, les 23 juillet et 22 octobre 2008. Le sol alluvial est argilo-limoneux humide, mais dans des degrés variables.
Le secteur délimité par le triangle formé par le ruisseau de l'Etang, le ruisseau de Tavey et le fossé, est constitué de sols de type pseudogley, voir gley (gris avec de nombreuses taches rouilles) ou même tourbeux (couche noire de matière organique non décomposée) à proximité de la forêt à l'Est. Une nappe est présente à faible profondeur l'hiver.



Coupes types des sols rencontrés.





Sols de types pseudo-gley

Les sols situés au Nord-Est sont globalement plus humides que ceux situés au Sud-Ouest car la vallée se rétrécit sensiblement.

Ce système est alimenté par les deux ruisseaux, mais aussi par les ruissellements en provenance des pentes marneuses situées au Sud et de plusieurs petites sources temporaires. On notera que les ruisseaux ont été rectifiés et possèdent maintenant un cours linéaire, sans méandres. La zone devait donc être encore plus humide à l'origine. Le nom du lieu-dit, "sur l'Etang", laisse supposer qu'à une date antérieure, le passage étroit situé en aval avait été endigué.

Les limites de cette zone humide sont définies par le relief, en particulier au Nord et à l'Est. La limite Sud-Ouest est nettement visible par la présence d'une végétation hygrophile spécifique (joncs).



Stagnations d'eau en surface sur près de 10 cm.



Prairie à joncs dans le secteur Sud-Ouest de la zone.

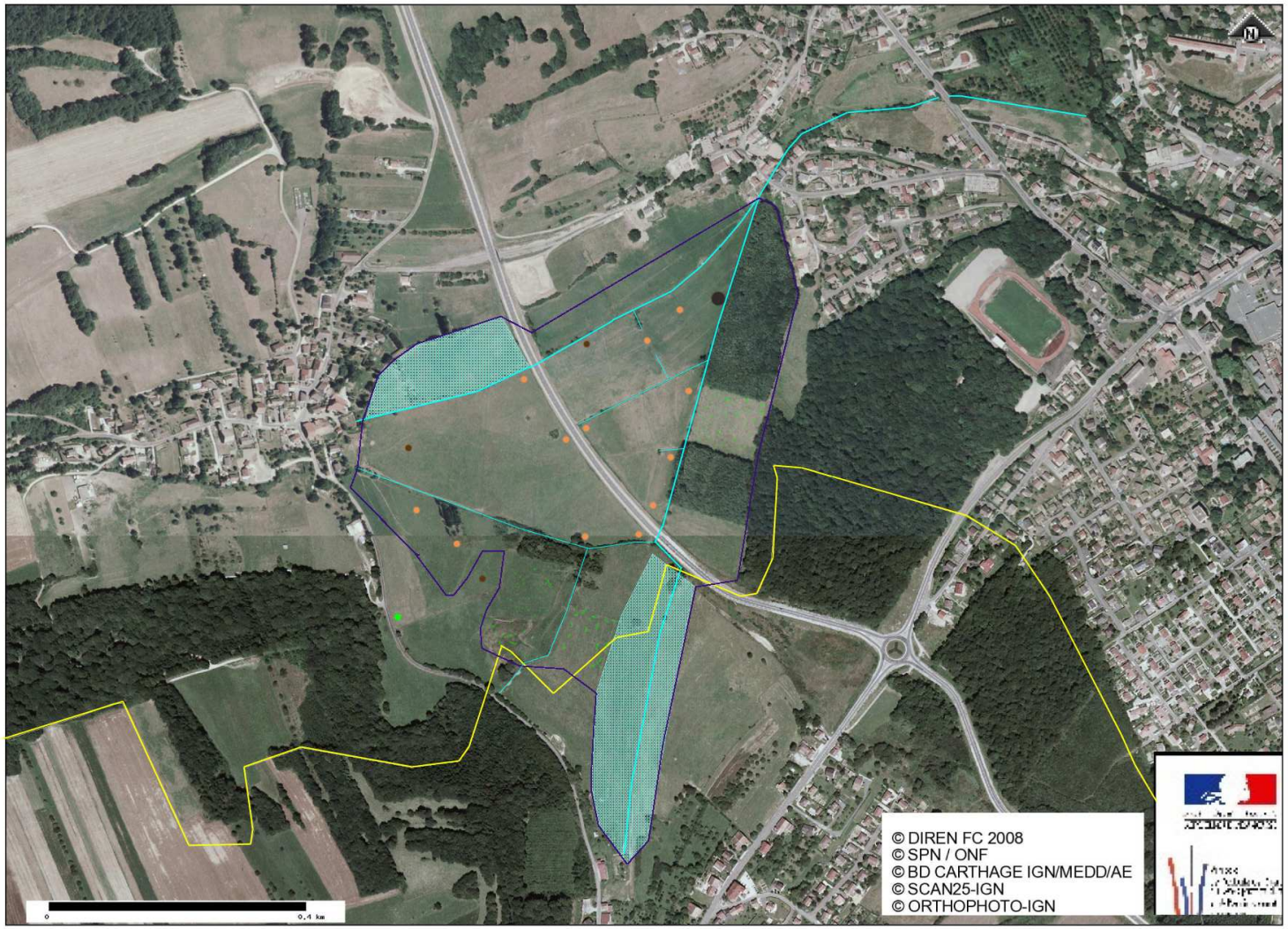
Ce secteur initialement classé agricole au POS a donc été classé en zone naturelle et forestière.

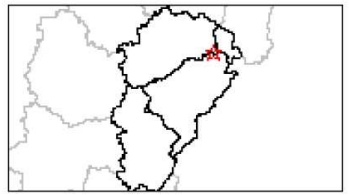
De même, le secteur des vignes initialement classé A, a été reclassé en zone N.

Globalement les zones naturelles diminuent de 196 ha. Cette diminution est occasionnée par un ajustement fin du zonage par rapport à l'intérêt écologique des zones mais aussi par l'extension des zones à urbaniser (zones 1AUY et AUE notamment).

Commune d'Héricourt - Revision du PLU
Zone humide, Lieu-dit "Sur l'Etang"

Observations de terrain





Zone Humide DIREN
Cours d'eau
Fossé
Commune
Joncs
Limite proposée pour la zone humide

Sol :

- Sol brun limono-argileux sain
- Sol brun limono-argileux hydromorphe
- Sol gris avec tache de rouille (pseudo-gley)
- Sol forestier humide (accumulation de feuilles)

Tous droits réservés.
Fond de plan imprimé le 22/10/2008, serveur CARMEN v1.5: http://carto.ecologie.gouv.fr, Service : FC [14W]

Les espaces boisés sont réduits. En effet, le POS classait systématiquement les forêts communales soumises au régime forestier en espace boisé. Ce classement, pouvant occasionner d'importantes contraintes (réalisation d'une piste forestière par exemple, implantation d'un abri ou élargissement de voirie nécessitant un déclassement) est superflu dans la mesure ou les boisements qui bénéficient par ailleurs d'un plan de gestion, sont déjà protégés par le Code Forestier.

Le PLU n'a donc pas pérennisé ce classement et a appliqué le zonage N à tous les bois.

Par contre, certaines haies structurantes du point de vue paysager ont été classées en Espace Boisé ou en élément remarquable du paysage. Ces haies n'avaient pas été classées au POS. Ces éléments boisés sont, du Nord vers le Sud :

- Le petit massif au lieu-dit "Les Vignes". Ce massif constitue un écran entre le secteur des Vignes (classé Na) et la future zone 1AUY. Il n'est pas utile de prolonger ce classement d'espace boisé en direction du Nord, le bois communal faisant suffisamment écran.
- 4 petits massifs ou haies situés dans ou à proximité de la zone 1AUb "Les Champs Devant la Ville". Ces haies qui participent à la structure paysagère de cette butte seront intégrées au futur aménagement urbain.
- Les 2 haies à Byans, à proximité du cimetière. Ces haies situées sur la partie haute masquent le cimetière ainsi que la future zone d'extension urbaine 1AUc.
- Le massif situé en contrebas de la zone UY. Ce massif assure une coupure entre les zones d'habitat et la zone d'activité industrielle et est, à ce titre, à préserver.
- De la haie localisée en bordure de la zone UY, le long de la rue Marcel Paul. Cette haie masque la zone industrielle occupée actuellement par une entreprise de recyclage.
- Du boisement humide dans la vallée de la Lizaine, à l'amont d'Héricourt. Outre un intérêt paysager (de nombreux promeneurs empruntent le chemin qui le longe), ce bois est intéressant pour l'avifaune.
- De la haie située devant la zone 1AUE. Cette haie en bordure de la RD avait été listée comme importante à préserver lors de l'étude paysagère de la zone. C'est cette étude réalisée dans le cadre du POS qui a permis de déroger à la bande industrielle de 75 m.
- Du massif boisé humide et inondable situé à proximité du pont de Bussurel. Ce boisement possède un intérêt écologique (amphibiens, avifaune).
- Des boisements à l'Est de Bussurel et à l'Ouest de Byans.

Cette évolution globale et quantitative des zones du PLU par rapport à celles du POS ne permet toutefois pas d'appréhender de façon précise les modifications apportées par le nouveau document d'urbanisme.

En effet, certaines zones du POS bénéficient d'un zonage multiple dans le nouveau PLU alors que des zones urbaines sont reclassées en d'autres zones, toujours urbaines mais avec un règlement nouveau.

Pour obtenir une vision précise des nouvelles zones urbaines ou à urbaniser générées par le document d'urbanisme, les cartes ci-après ont été élaborées.
Sur ces cartes figurent, outre les nouvelles zones urbaines ou d'extension urbaines créées (au détriment de zones A ou N), également les zones urbaines du POS qui ont été reclassées en zones naturelles.

carte A3 recto

carte A3 verso

Zones urbaines ajoutées au PLU par rapport au POS

Les zones sont, du Nord vers le Sud :

- La zone **1AUY** du Chêne Sec.

Cette zone se localise dans la continuité de la zone UY en cours de viabilisation. Elle se prolonge par une bande UY le long de la RD 438. En effet, cette bande avait été exclue du POS (et classée en zone N) compte tenu de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme auquel la municipalité ne souhaitait dans un premier temps pas déroger. Toutefois, il s'est avéré aux cours des travaux de viabilisation de la zone (travaux réalisés pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt) que le maintien de cette bande N n'était pas justifié. Outre l'absence d'intérêt de cette bande (qui suite aux terrassements ne présente plus aucune vocation naturelle), son maintien ampute la zone d'activités industrielles d'une superficie non négligeable et ne permet pas de rentabiliser au mieux l'espace.



Vue de la zone depuis le diffuseur.

Une étude permettant de déroger à la marge de recul fixée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme a donc été réalisée. Les conclusions de cette étude, jointes en annexe, ont été intégrées au règlement du PLU.

La zone 1AUY nouvellement créée se localise sur un coteau, en partie basse. La pente moyenne y est de l'ordre de 6%.
Cette zone est actuellement occupée par des boisements, friches arbustives calcicoles, prairie mésophile et culture dans une moindre mesure (cf. les chapitres précédents et suivants).



Vue de la zone.

Son urbanisation ne génère aucun impact majeur.

- La zone **UC** est étendue sur les parcelles 261 et 264 au lieu-dit "Les Vignes". Ces parcelles sont en effet totalement équipées en réseaux et déjà construites. Le PLU régularise la situation existante.

- La zone **1AU** est étendue au lieu-dit "La Craie", dans un espace intermédiaire (agricole, friche) situé entre la zone UC existante et la zone UY.

Cette zone 1AU prolonge en fait une zone 1AU existante et des secteurs déjà construits.

Comme déjà mentionné, la commune élabore actuellement divers scénarios d'aménagement.

Cette zone, d'habitat mixte (petits collectifs, logements en bandes, pavillons individuels), sera desservie par le prolongement des voiries existantes. L'emplacement réservé n°1 permettra de desservir la zone UY adjac ente (zone UY également étendue) alors que l'emplacement réservé n°2 permet tra de relier ce nouveau quartier à la zone commerçante en bordure du boulevard de Belfort par une liaison douce.

Cette zone, totalement enclavée, ne présente aucun enjeu environnemental. Les enjeux agricoles sont limités compte tenu de la taille réduite, de la forme du parcellaire et de la proximité du bâti.

- Une nouvelle zone **1AU** est également créée dans un espace agricole au Nord de Saint-Valbert.

Ce zonage est rendu possible par la cessation d'activités de l'exploitant agricole et la vente des parcelles à la ville.

Divers projets d'aménagement urbain opérationnels sont actuellement en cours d'études.

La vocation de cette zone est identique à celle de la Craie. Cette zone ne présente pas d'intérêts écologiques particuliers et bénéficie d'accès aisés. Elle est actuellement entourée de routes départementales à forte circulation.

Les mesures acoustiques réalisées au centre de la zone ont permis de mesurer un Laeq de 50 dB(A) largement compatible avec un quartier d'habitation.

Il faut également noter que les sols agricoles de ce secteur sont majoritairement des sols caillouteux superficiels sur dalle calcaire.

Pour ces sols, il est possible de distinguer 2 horizons :

. un horizon de surface (A) de 15 m d'épaisseur, brun, argilo-limoneux, caillouteux et très poreux,

. un horizon (B) plus clair de 15 à 30 cm de profondeur.

Ce sol possède la caractéristique d'être très filtrant. Sa réserve en eau est très faible avec une percolation rapide car le substrat est fissuré.

Ce type de sol présente un intérêt limité pour l'agriculture : il est généralement mis en valeur par des prairies permanentes.

- Une autre zone 1AU de superficie restreinte est créée au lieu-dit "Champs sur la place". Cette zone se situe dans le prolongement d'une zone UC existante. Elle est issue de la concertation menée tout au long de la zone procédure d'élaboration du PLU. Cette zone permet d'accueillir environ 3 pavillons et le propriétaire a réalisé un accès suffisamment dimensionné. Compte-tenu de l'absence d'enjeux environnementaux sur cette parcelle, les élus ont décidé de la classer en 1AU.

- Une importante zone d'extension urbaine a été créée au Nord de Byans. Cette zone est scindée en deux parties : un secteur constructible dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (1AU) et un secteur de réserve foncière dénommé AU.

La zone 1AU bénéficie d'un nouvel accès par l'emplacement réservé n°6. Cette zone a été créée à la demande des élus de Byans, ce village disposant au POS d'aucune possibilité d'extension urbaine.

Compte-tenu du caractère agricole et humide des parcelles situées au Sud du village actuel et compte tenu de la présence de la RD 483 à l'Est, la seule possibilité d'extension urbaine se localise au Nord de Byans. Les parcelles possèdent actuellement une vocation agricole (les sols sont sensiblement identiques à ceux de la zone décrite précédemment).

- La zone **1AUE** a été étendue au lieu-dit "Pré du Fol" sur une parcelle communale.
Une zone AUE a également été créée à côté de la zone précédente, dans des parcelles classées initialement N (à l'ancien POS).

- Une zone **UC** est créée en bordure de la Rue Sous Saroche au Nord de Bussurel. Ce zonage s'applique à des parcelles déjà construites, l'indice "a" y autorisant l'assainissement autonome. Compte tenu du découpage parcellaire, et de la taille restreinte de la zone, les possibilités de construire se limitent à 2 pavillons maximum.

La zone UC est également légèrement étendue en bordure des parcelles 72, 75, 94 et 840. L'extension de la zone est stoppée à la limite de la zone inondable et humide. Cette extension ne permettra pas d'édifier de nouveaux logements mais donnera plus d'aisance aux propriétés existantes déjà zonées UC (des annexes sont possibles).

Enfin, la zone UC est également étendue sur la parcelle 33, au lieu-dit "Derrière le Moulin", au Nord de Bussurel.

- La zone de réserve foncière **AU** est étendue sur les parcelles 291 et 292 en bordure du chemin du Capris dans le but de rentabiliser l'aménagement futur de ce chemin (les parcelles au Nord du chemin son déjà classées AU au POS).

- Compte-tenu de l'existence d'une zone inondable à l'Est de Bussurel, dans la vallée de la Lizaine, les seules possibilités d'extension se localise à l'Ouest. Deux zones nouvelles ont été créées de part et d'autre de la route de Vyans-le-Val, dans le prolongement d'un lotissement existant.

Zones urbaines supprimées au PLU par rapport au POS

Les zones sont, du Nord vers le Sud :

- Les parcelles limitrophes de la RD 483. Compte tenu de la proximité de cette route à fort trafic et de la marge de recul de 75 m imposée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les élus ont décidé de reclasser la zone en Nl. Un terrain de jeux multisports pour l'ensemble du quartier y sera installé prochainement.

Les parcelles au Sud de la RD 240 (Pré sous le Chemin de Saint-Valbert) sont reclassées en zone N compte tenu de leur caractère humide.

- Les parcelles de part et d'autre du ruisseau de Byans, dans la traversée de Byans, à l'amont de l'Avenue de Saint-Valbert.

Les investigations de terrain ont été réalisées le 19/05/2010 après une semaine de pluie assez importante.

La zone de prairies constitue un triangle alluvial délimité par l'urbanisation existante et potentiellement inondable (lit majeur du cours d'eau).

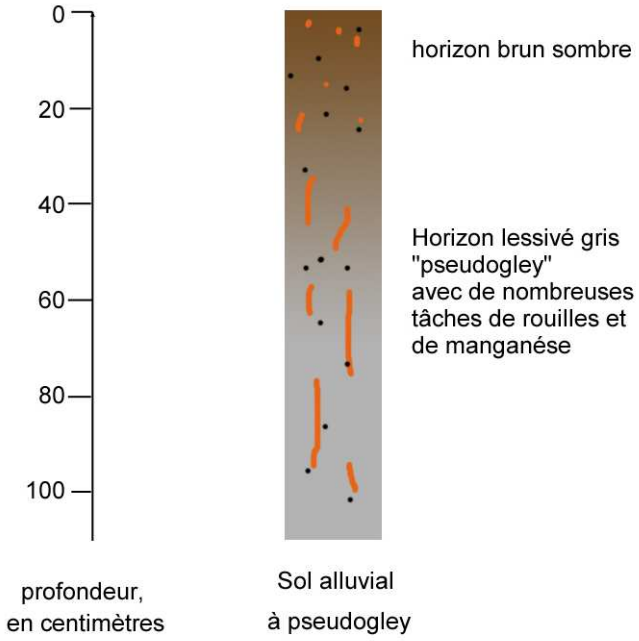
En rive Gauche, jusqu'au bas du talus relativement marqué, le sol est plat, limono-argilo-sableux, brun sombre, avec de nombreuses traces d'hydromorphie dès la surface (tâches rouilles et noires), devenant un pseudogley à 40 cm. Il doit y avoir présence d'une nappe à moins de 50 cm en hiver.

D'après le référentiel pédologique de 2008, édition Quae, il s'agit d'un fluviosol brunifié rédoxique, réductique en profondeur. **Il s'agit donc d'un sol caractéristique de zone humide.**

En rive, droite, le sol remonte légèrement et seule la partie basse est humide, l'alimentation en eau de la zone se faisant uniquement par la nappe du ruisseau.

Les parcelles sont pâturées par des chevaux de manière assez intensive (2 à 3 chevaux par hectare) aussi la végétation est rase et peu identifiable. On peut cependant identifier, en rive gauche la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*, environ 20 % de couverture), la Grande Oseille (*Rumex acetosa*, 5 % de couverture) et des Prêles (*Equisetum arvense*, 5 % de couverture).

En rive droite, on retrouve la Renoncule, avec une couverture de 20 %.
Parmi ces plantes, seule la Renoncule est une espèce de zone humide.



Coupe type du sol rencontré.



Délimitation de la zone humide

Le zonage du PLU suit le zonage de cette zone humide. Compte-tenu de l'absence d'accès pour les parcelles situées en arrière des constructions, le zonage N a également été appliqué à ces secteurs non humides.

- Deux secteurs humides au Sud du lycée ont également été reclassés en zone N.

- Il en est de même du lieu-dit "Canton des Piffeaux" au Sud-Est de la Cité Delfus.

Le sol est limoneux-argileux, brun avec des passages gris dès les 10 premiers centimètres et beaucoup de traces d'hydromorphie (tâches noires et rouilles). Par endroits, on a rencontré des arrivées d'eau à moins de 50 cm de profondeur. La nappe est donc très présente, y compris en fin de printemps.

Ce sol peut-être rapproché d'un pseudo-gley dès ses 25 premiers centimètres, il est donc caractéristique d'une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Au niveau de la végétation, on a rencontré :

- Joncs* (*juncus spp*) : 15 % de couverture,
- Renoncule rampante* (*Ranunculus repens*) : 10 % de couverture,
- Bugle rampante (*Ajuga reptans*) : 5 %,
- Petite douve* (*Ranunculus flammula*) : 5 %,
- Lychnis fleur de coucou* (*Silene flos-cuculi*) : 1 %
- Céraistes des champs (*Cerastium arvense*) : 5 %
- Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*) : 15 %

Les espèces signalées par un astérisque sont caractéristiques des zones humides et totalisent plus de 50 % des espèces permettant d'atteindre 50 % de couverture.
La végétation de l'ensemble des parcelles est donc caractéristique d'une zone humide, à l'exception des parties hautes.



Délimitation de la zone humide.

Le secteur concerné par la zone humide a été reclassé en zone N (ce secteur était initialement classé en zone AUc et UC.

- Les parcelles non construites en bordure de la rue du Polygone, ont également été classées de UC en zone N. En effet, lors des investigations de terrain effectuées à l'automne 2009, ces parcelles présentaient d'importantes zones de stagnation d'eau.

- La zone UC a également été réduite au profit d'une zone N au Nord de Bussurel (lieu-dit "Derrière le Moulin"). En effet, dans ce secteur la partie arrière de la zone UC du POS est concernée par la zone inondable de la Lizaine.

- Pour les mêmes raisons, la zone UY a été réduite au Sud-Est de Bussurel.

- Un secteur restreint à l'Est de Bussurel, compte tenu de son caractère inondable, a été reclassé en zone N. Il en est de même de la zone en bordure de la rue Sous Sarache. Initialement classée UC, cette zone est reclassée N compte tenu du caractère humide des sols et du risque d'inondation.

- La zone UAc à l'extrémité Sud de Bussurel, a été reclassée N. Cette zone est en effet concernée par la marge de recul liée à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, par la zone de bruit liée à la RD 438d, par la servitude I4 (ligne électrique traversant la zone de part en part) et surtout par la zone des effets graves occasionnés par une rupture du gazoduc Voisines - Dambenois.

Compte tenu de ce risque et des diverses contraintes administratives grevant le site, les élus ont décidé de son classement en zone inconstructible N.

Les tableaux ci-après synthétisent les évolutions apportées au niveau du règlement. Ne sont décrites que les principales modifications entre le règlement du POS et celui du PLU (si les règlements sont similaires, ils ne sont pas décrits).

Les principales évolutions réglementaires concernent :

- les éléments conduisant à augmenter la densité du bâti,
- les éléments concernant l'aspect extérieur,
- les marges de recul et les plantations (intégration des diverses études paysagères),
- une meilleure prise en compte des risques (inondations, pipeline et gazoduc),
- les modifications réglementaires du Code de l'urbanisme

Le chapitre relatif à la description des diverses zones notamment fournit des éléments de justification du règlement.

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

POS		*PLU*	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
UA	- Il s'agit du centre d'HERICOURT dans lequel les règles du PLU ont pour objet de garantir la possibilité d'un renouvellement et d'une restructuration des constructions dans le respect de l'unité du bâti traditionnel et de ses dispositions par rapport à l'espace public. Le secteur UAa recouvre le centre de BYANS, SAINT VALBERT et BUSSUREL.	**UA**	La zone UA correspond aux espaces urbains centraux denses à activités diversifiées. La multi-fonctionnalité du bâti et des espaces publics est recherchée pour accueillir en complémentarité de l'habitat, commerces, services, équipements publics. Les règles du PLU ont pour objet de garantir la possibilité d'un renouvellement et d'une restructuration des constructions dans le respect de l'unité du bâti traditionnel et de ses dispositions par rapport à l'espace public. Le secteur UAa recouvre le centre de BYANS, SAINT VALBERT et BUSSUREL. Cette zone est partiellement concernée par les inondations de la Lizaine qui sont représentées par une trame grise sur le plan de zonage. La zone est également partiellement concernée par les zones de dangers des canalisations de transport des hydocarbures.
UA2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.		**UA2**	Dans la zone inondable délimitée par les documents graphiques ne sont autorisées que : . les aménagements, annexes et extensions mesurées des constructions existantes (c'est-à-dire inférieures à 20% de l'emprise au sol de la construction existante) sous réserve d'être réalisés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, . les affouillements et exhaussements du sol destinés à protéger les biens et les personnes des inondations, . les équipements nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ou d'intérêt collectif. Dans les zones de dangers générées par les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides PL1 et PL2 les dispositions suivantes sont adoptées : - dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) sont interdits la construction des immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du

UA4 : desserte par les réseaux.	Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement séparatif sans interposition de dispositifs épurateurs. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ; en particulier la canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements autorisés est soumise aux prescriptions de qualité définies par le règlement en vigueur. Les extensions, branchements et raccordements des réseaux doivent être souterrains. Tout bâtiment collectif doit être doté de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères.

	public relevant de la 1ère à la 3eme catégorie, - dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs), sont interdits la construction d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
UA4	- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues, sans interposition de dispositifs épurateurs. - A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques. - L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. - Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue…) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée. - En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. - Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking.

			- Les constructions nouvelles doivent comporter des systèmes de stockage des déchets ménagers suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets. - Les systèmes de stockage des déchets doivent être aménagés de préférence à rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en oeuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. - Ces dispositions s'appliquent également en cas de ré-aménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas. Les câbles électriques, téléphoniques ou autres (fibres optiques par exemple) pourront être installés en souterrain ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple.
UA6 : implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques.	- Les constructions doivent être implantées à l'alignement du bâti existant le long des voies publiques existantes à modifier ou à créer. - Les constructions peuvent être imposées en recul : . si la construction projetée jouxte un bâtiment haut, lui-même en retrait, . dans le cas de retrait de façades, à condition que les parties construites sur les limites latérales soient en continuité des constructions existantes et dans le respect général du périmètre de la rue ou de l'espace public, . dans le secteur UAa, les constructions peuvent être implantées jusqu'en limite des emprises publiques et des voies. - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins	**UA6**	- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer. - Les constructions peuvent être implantées avec une marge de recul si elles jouxtent des constructions existantes implantées en retrait de l'alignement. Dans ce cas les constructions à implanter seront en continuité avec les constructions existantes, dans le respect général du périmètre de la rue ou de l'espace public.

	égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Quand un bâtiment est édifié à l'angle de deux voies, c'est la hauteur maximum possible sur la voie la plus large qui sera prise en compte.		
UA7 : implantation par rapport aux limites séparatives.	- Les constructions devront s'implanter en ordre continu d'une limite séparative à l'autre sur une bande constructible d'une profondeur de 18 m. - Dans le secteur UAa, les constructions pourront s'implanter en ordre discontinu ; il n'est pas prévu de règles d'implantation des constructions par rapport aux limites des propriétés privées voisines. - Au-delà de cette bande de 18 m, la distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de toute limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. Dans le secteur UAa, cette règle est sans objet. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations, ainsi que les clôtures, doivent être implantés avec un recul minimum de 4 m par rapport à la rive.	**UA7**	- Les constructions doivent être implantées : . soit en limite séparative de façon continue pour les bâtiments principaux, . soit en retrait des limites séparatives. - En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m), - En cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment. - Ces règles ne s'appliquent pas au secteur UAa dans lequel les constructions peuvent s'implanter librement en limite séparative ou avec une marge d'isolement. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations, ainsi que les clôtures, doivent être implantés avec un recul minimum de 4 m par rapport à la rive. - Pour les constructions annexes, enterrées, locaux à vélos, de stockages des déchets ménagers, abri de jardin, bûcher et piscine non couverte en-dessous de 20 m^2 et inférieures à 4 m au faîtage : leur implantation n'est soumise à aucune prescription particulière sauf en bordure des cours d'eau (cf. alinéa précédent).
UA8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Sans objet	**UA8**	- *Recommandation : l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,…).* - A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance

			entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
UA10 : hauteur.	- La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant jusqu'à l'égout du toit du bâtiment Cette hauteur maximum est fixée à 12 mètres. - Dans le secteur UAa la hauteur des constructions doit être établie en référence au gabarit des constructions voisines Dans ce secteur la hauteur maximum des constructions à l'égout du toit est fixée à 10 m.	**UA10**	- Pour conserver l'homogénéité des volumes bâtis de la zone UA, la hauteur des constructions et installations nouvelles ou des extensions des bâtiments existants, sera en harmonie avec la hauteur des constructions voisines. Le principe ci-dessus pourra être écarté lors de la construction de bâtiments annexes, tels que garages, bûchers, remises, situés à l'arrière du front bâti, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. - Dans le secteur UAa, la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 m. Le principe ci-dessus pourra être écarté lors de la construction de bâtiments annexes, tels que garages, bûchers, remises, situés à l'arrière du front bâti, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.
UA11 : aspect extérieur.	- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. - Les constructions, par leur composition ou leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci. - Les matériaux de construction et les teintes doivent contribuer à une bonne insertion du bâtiment dans son environnement. Le matériau des couvertures ne devra pas être brillant. - Assurer une unité de l'ensemble quelque soit la qualité architecturale propre à chaque bâtiment.	**UA11**	- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs

	- Assurer néanmoins la nécessaire variété de traitement des bâtiment (matériaux, couleurs, vocabulaire architectural). - Qualité des procédés et matériaux utilisés qui devront assurer une bonne durabilité de ceux-ci et une isolation phonique et thermique efficace. - Assurer le caractère urbain de la composition. - Comme pour les bâtiments, les clôtures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes. On peut mixer haies et clôtures. Les clôtures sur alignement doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres . soit par des grilles ou grillages, ou autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut, la hauteur étant toutefois limitée à 1,50 m pour être portée à 1,60 m lorsque la clôture présente un soubassement. La hauteur n'est pas limitée pour la reconstruction des murs de clôture en pierre sèche.		enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. - Cet article ne concerne que le secteur UAa. A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures sur rue doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres. . soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut, la hauteur étant toutefois limitée à 1,50 m pour être portée à 1,60 m lorsque la clôture présente un soubassement. - La clôture doit suivre la pente du terrain, sans redents. Les grilles et portails doivent avoir une forme simple. Le nombre de poteaux doit être réduit et les poteaux doivent être constitués du même matériau que le reste du mur. - La restauration des bâtiments anciens est réglementée. - Les abris de jardins doivent avoir un aspect extérieur compatible avec l'environnement du site (interdiction de tout matériau présentant un aspect brillant). - Les boiseries et volets doivent être colorés ou teintés. - Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel. - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,…). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés

			et obligatoirement intégré à l'environnement bâti. - Les coffrets EDF ou de gaz doivent être intégrés à la maçonnerie (en retrait du mur ou de la façade de manière à pouvoir y rajouter une porte). - Les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié. - Sur les immeubles existant avant la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toitures liées à l'amélioration du confort de l'immeuble et à l'amélioration énergétique (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs….) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
UA12 : stationnement.	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m^2, y compris les accès. Il est exigé : . 1 garage ou place de stationnement par logement, . 1 place de stationnement pour 25 m² de surface de vente, . 1 place de stationnement par chambre et 2 places de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant, . au moins 1 place par emploi ou 1 place pour 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette, . au moins 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette pour les bureaux. - Le stationnement des véhicules doit être adapté aux usages qu'ils supportent. - Toutefois en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions : . le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier. Des participations sont		- Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la SHON de chaque destination de construction ou par type de destination. - Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de SHON. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. - Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles : ▪ l'aménagement des parcs de stationnement devra permettre à tous les véhicules d'accéder aux emplacements et d'en repartir en toute sécurité et sans gêne pour la circulation publique, ▪ la largeur des places de stationnement ne pourra être inférieure à 2,50 m en épi, perpendiculaire et en bataille et 2 m en longitudinal ; leur longueur ne pourra être inférieure à 5 m, ▪ pour le stationnement en bataille ou perpendiculaire, la largeur de la plate-forme de desserte ne pourra être inférieure à 6 m. a• Logements : - logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place de stationnement par logement ; - logements de 45 m^2 de SHON ou moins : 1 place de

	prévues en cas de non-réalisation de stationnement Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lorsque les travaux ne s'accompagnent ni d'un changement de destination des locaux, ni d'une augmentation de la S.H.O.N.		stationnement par logement ; - logements de plus de 45 m^2 de SHON : 2 places de stationnement par logement ; - pour les constructions ou opération de plus de 5 logements, il est demandé d'ajouter une place visiteur qui ne pourra en aucun cas être affectée à l'usage privatif (non rattachée à l'usage d'un logement) par tranche de 5 logements ; b• Pour les bureaux et autres activités : - 1 place de stationnement pour 45 m² de SHON ; - 1 place par tranche de 70 m2 de SHON pour les locaux de vente, de réserves et de services ; - 1 place de stationnement pour 100 m2 de SHON pour les entreprises artisanales. c• Pour l'hôtellerie et la restauration : - 1 place de stationnement par chambre. - 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. A défaut de cette justification, il est tenu au versement de la participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. - En cas de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris en cas de création de SHON (dans la limite d'un plafond de 50% de celle existante avant le commencement des travaux), la création d'aires de stationnement n'est pas imposée. - Pour les constructions remplissant une mission de service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature

			des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun. - En cas de travaux d'extension, de surélévation ou de création de SHON sur des bâtiments existants et à destination d'habitation, il n'est pas exigé de réalisation de places de stationnement pour toutes opérations ne créant pas plus de 45 m^2 de SHON.
UA13 : espace libre et plantations.	- Les espaces communs des opérations d'ensemble doivent être plantés d'essences régionales. - Les parkings seront plantés à raison d'un arbre pour 6 places de stationnement.		- Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m^2 de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairement des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existant sur les terrains voisins. - Les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places.

POS		PLU	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
UB	- Cette zone recouvre des secteurs construits pratiquement en totalité en contact avec le centre et avec une forme dense mais discontinue. Les règles du PLU confirment la vocation résidentielle de la zone. - Elle comprend le secteur UBr où existent des risques d'inondations. Dans ce secteur les bâtiments existants devront prendre les mesures nécessaires pour se préserver des eaux et les constructions admises devront faire l'objet d'une étude préalable avant toute autorisation.	**UB**	- Cette zone recouvre des secteurs construits pratiquement en totalité en contact avec le centre et avec une forme dense mais discontinue. Les règles du PLU confirment la vocation résidentielle de la zone. Dans le secteur UBa, la hauteur des constructions est limitée afin de respecter une homogénéité avec les hauteurs des constructions existantes. Dans le secteur UBb ne sont autorisés que les installations, équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général. - Cette zone est partiellement concernée par les inondations de la Lizaine qui sont représentées par une trame grise sur le plan de zonage (même règlement qu'en UA). - Cette zone est partiellement concernée par les zones de dangers des pipelines (même disposition qu'en UA).
UB4 : desserte par les réseaux.	- Idem UA	**UB4**	- Idem UA.
UB6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques.	- Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum de : . 6 m par rapport à l'axe des voies, . 10 m par rapport à l'axe de la RN 83, tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan zonage. - L'extension des constructions existantes pourra se faire jusqu'à la limite actuelle de la construction. - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. - Quand un bâtiment est édifié à l'angle de deux voies, c'est la hauteur maximum possible sur la voie la plus large qui sera prise en compte.	**UB6**	- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. - En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment.

UB7 : implantation par rapport aux limites séparatives.	- Les implantations en limite séparative sont autorisées. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 4 m par rapport à la rive ; les clôtures doivent tenir compte de cette règle.	**UB7**	- Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative,soit en retrait des limites séparatives. - En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m), - En cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations, ainsi que les clôtures, doivent être implantés avec un recul minimum de 4 m par rapport à la rive. - Pour les constructions annexes, enterrées, locaux à vélos, de stockages des déchets ménagers, abri de jardin, bûcher et piscine non couverte en dessous de 20 m^2 et inférieures à 4 m au faîtage : leur implantation n'est soumise à aucune prescription particulière sauf en bordure des cours d'eau (cf. alinéa précédent).
UB8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	- Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant des pièces d'habitation et de travail ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.	**UB8**	*Recommandation : l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,…).* - A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
UB10 : hauteur.	- La hauteur maximum des constructions est fixée à R + 3 + combles soit 15 mètres calculés entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction.	**UB10**	- La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. Pour les constructions implantées sur les limites de la zone UC adjacente, la hauteur maximale est limitée à 9 mètres. - Dans le secteur UBa, la hauteur maximale des constructions

			est limitée à 12 mètres. Pour les constructions implantées sur les limites de la zone UC adjacente, la hauteur maximale est limitée à 9 m.
UB11 : aspect extérieur.	- Idem UA	**UB11**	- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. - A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures sur rue doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres. . soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut, la hauteur étant toutefois limitée à 1,50 m pour être portée à 1,60 m lorsque la clôture présente un soubassement. - Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures doit être identique à la hauteur des clôtures existantes dans

			la zone. - La clôture doit suivre la pente du terrain, sans redents. Les grilles et portails doivent avoir une forme simple. Le nombre de poteaux doit être réduit et les poteaux doivent être constitués du même matériau que le reste du mur.- La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. - Les abris de jardins doivent avoir un aspect extérieur compatible avec l'environnement du site (interdiction de tout matériau présentant un aspect brillant). - Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel. - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,…). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage,…), soit de les faire prolonger une verrière existante. - Les coffrets EDF ou de gaz doivent être intégrés à la maçonnerie (en retrait du mur ou de la façade de manière à pouvoir y rajouter une porte). - Les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié. - Sur les immeubles existant avant la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toitures liées à l'amélioration du confort de l'immeuble et à

UB12 : stationnement.	- Idem UA
UB13 : espace vert.	- Les espaces communs des opérations d'ensemble doivent être plantés d'essences régionales. - Les parkings seront plantés à raison d'un arbre par 6 places de stationnement.
UB 14 : COS	limité à 2

	l'amélioration énergétique (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs….) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
UB12	- Idem UA.
UB13	- Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m^2 de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairement des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existant sur les terrains voisins. - Les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts. - Les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places.
UB 14	Pas de cos

POS		PLU	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
UC	- Il s'agit d'une zone à vocation résidentielle où les règles du PLU ont pour objectif de développer un habitat peu dense. - Elle comprend le secteur UCr où existent des risques d'inondations. Dans ce secteur, les bâtiments existants devront prendre les mesures nécessaires pour se préserver des eaux et les constructions admises devront faire l'objet d'une étude préalable avant toute autorisation.	**UC**	- Il s'agit d'une zone à vocation résidentielle où les règles du PLU ont pour objectif de développer un habitat moyennement dense. Le bâti est de type diffus, constitué essentiellement de pavillons. - Cette zone est partiellement concernée par les inondations de la Lizaine qui sont représentées par une trame grise sur le plan de zonage (même règlement que UA) et par les zones de dangers des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures (même règlement que pour les autres zones concernées). - L'assainissement autonome est autorisé dans le secteur UCa.
UC4 : desserte par les réseaux	Idem UB	**UC4**	- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues, sans interposition de dispositifs épurateurs. - A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques. - L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. - Dans le secteur UCa, l'assainissement autonome est autorisé. - Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue…) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins,

			lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée. - En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. - Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking. - Les constructions nouvelles doivent comporter des systèmes de stockage des déchets ménagers suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets. - Les systèmes de stockage des déchets doivent être aménagés de préférence à rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en oeuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. - Ces dispositions s'appliquent également en cas de ré-aménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas. - Dans la mesure du possible, un point de collecte sera également prévu sur le tènement en limite de parcelle. - Les câbles électriques, téléphoniques ou autres (fibres optiques par exemple) pourront être installés en souterrain ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple.
UC5 : caractéristique des terrains	- Aucune	**UC5**	- Dans le secteur UCa, les terrains doivent posséder une taille minimale permettant la mise en oeuvre d'un procédé d'assainissement autonome conformément aux normes et règlements en vigueur.

UC6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques.	- Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum de 8 m par rapport à l'axe des voies, de 15 m par rapport à l'axe de la RN 83 tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan de zonage. - L'extension des constructions existantes pourra se faire jusqu'à la limite actuelle de la construction. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. - Quand un bâtiment est édifié à l'angle de deux voies, c'est la hauteur maximum possible sur la voie la plus large qui sera prise en compte.
UC7 : implantation par rapport aux limites séparatives.	- Les constructions sont autorisées sur les limites séparatives et en retrait de ces limites et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 4 m par rapport à la rive ; les clôtures doivent tenir compte de cette règle

UC6	- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. - En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment. - En cas de contrainte topographique particulière générant des difficultés d'accès ou rendant l'accès accidentogène, les garages pourront être implantés à l'alignement ou avec une marge de recul différente.
UC7	- Les constructions doivent être implantées : . soit en limite séparative, . soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m), . en cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations, ainsi que les clôtures, doivent être implantées avec un recul minimum de 4 m par rapport à la rive. - Pour les constructions annexes, enterrées, locaux à vélos, de stockages des déchets ménagers, abri de jardin, bûcher et piscine non couverte en-dessous de 20 m2 et inférieures à 4 m au faîtage : leur implantation n'est soumise à aucune

			prescription particulière sauf en bordure des cours d'eau (cf. alinéa précédent).
UC11 : aspect extérieur	- Le présent article a pour objet, plus que définir des normes strictes qui ne sauraient garantir une bonne qualité architecturale, de formaliser l'esprit dans lequel doivent être envisagées la conception et la rénovation des bâtiments en harmonie avec le bâti environnant. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. - Les constructions, par leur composition ou leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci. - Les matériaux de construction et les teintes doivent contribuer à une bonne insertion du bâtiment dans son environnement. Le matériau des couvertures ne devra pas être brillant. - Assurer une unité de l'ensemble quelque soit la qualité architecturale propre à chaque bâtiment. Assurer néanmoins la nécessaire variété de traitement des bâtiment (matériaux, couleurs, vocabulaire architectural). - Qualité des procédés et matériaux utilisés qui devront assurer une bonne durabilité de ceux-ci et une isolation phonique et thermique efficace. - Assurer le caractère urbain de la composition. - Comme pour les bâtiments, les clôtures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes. On peut mixer haies et clôtures. Les clôtures sur alignement doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres.	**UC11**	- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. - A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures sur rue doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres. . soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut, la hauteur étant toutefois limitée à 1,50 m pour être portée à 1,60 m lorsque la clôture présente un soubassement. - Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures doit être identique à la hauteur des clôtures existantes dans la zone.

	parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres . soit par des grilles ou grillages, ou autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut, la hauteur étant toutefois limitée à 1,50 m pour être portée à 1,60 m lorsque la clôture présente un soubassement. - La hauteur n'est pas limitée pour la reconstruction des murs de clôture en pierre sèche. - La hauteur de la clôture est mesurée du côté de la voie publique, à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction.		- La clôture doit suivre la pente du terrain, sans redents. Les grilles et portails doivent avoir une forme simple. Le nombre de poteaux doit être réduit et les poteaux doivent être constitués du même matériau que le reste du mur. - La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. - Les abris de jardins doivent avoir un aspect extérieur compatible avec l'environnement du site (bardage bois traité pour permettre un vieillissement naturel, interdiction de tout matériau présentant un aspect brillant). - Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel. - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,…). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage,…), soit de les faire prolonger une verrière existante. - Les coffrets EDF ou de gaz doivent être intégrés à la maçonnerie (en retrait du mur ou de la façade de manière à pouvoir y rajouter une porte). - Les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié. - Sur les immeubles existant avant la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toitures

			liées à l'amélioration du confort de l'immeuble et à l'amélioration énergétique (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs….) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
UC12 : stationnement.	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m^2, y compris les accès. Il est exigé : <u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u> - 2 garages ou places de stationnement par logement <u>Pour les constructions à usage commercial :</u> - 1 place de stationnement pour 25 m^2 de vente <u>Pour les constructions à usage d'hôtels ou de restaurants :</u> - 1 place de stationnement par chambre et 2 place de stationnement pour 10 m^2 de salle de restaurant <u>Pour les constructions à usage industriel ou artisanal autorisables</u> : - Au moins 1 place par emploi ou 1 place pour 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette <u>Pour les constructions à usage de bureaux</u> : - 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette <u>Pour les autres établissements</u> : - Le stationnement des véhicules doit être adapté aux usages qu'il supporte Toutefois en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions :	**UB12**	- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques. - Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la SHON de chaque destination de construction ou par type de destination. - Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de SHON. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. - Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles : ▪ l'aménagement des parcs de stationnement devra permettre à tous les véhicules d'accéder aux emplacements et d'en repartir en toute sécurité et sans gêne pour la circulation publique, ▪ la largeur des places de stationnement ne pourra être inférieure à 2,50 m en épi, perpendiculaire et en bataille et 2 m en longitudinal ; leur longueur ne pourra être inférieure à 5 m, ▪ pour le stationnement en bataille ou perpendiculaire, la largeur de la plate-forme de desserte ne pourra être inférieure à 6 m. - Le nombre d'emplacement de stationnement nécessaire sera évalué au cas par cas en fonction de la nature exacte de l'activité concernée. Il devra satisfaire à l'ensemble des besoins attendus : a• Logements : - logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place de stationnement par logement ; - logements de 45 m2 de SHON ou moins : 1 place de

	• le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier • le versement de la participation prévue à l'article L.421.3 (3,4 et 5èmes alinéas) du Code de l'Urbanisme s'applique lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement, dès lors que la collectivité a délibéré sur le montant de ladite participation.. Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lorsque les travaux ne s'accompagnent ni d'un changement de destination des locaux, ni d'une augmentation de la S.H.O.N.		stationnement par logement ; - logements de plus de 45 m2 de SHON : 2 places de stationnement par logement ; - pour les constructions ou opération de plus de 5 logements, il est demandé d'ajouter une place visiteur qui ne pourra en aucun cas être affectée à l'usage privatif (non rattachée à l'usage d'un logement) par tranche de 5 logements ; - pour les constructions à usage d'habitat collectif, un local d'une surface d'un m2 minimum par logement sera situé à proximité de l'accès à l'immeuble, en rez-de-chaussée ou au premier niveau de sous-sol accessible depuis une rampe de 6 % maximum. Cet espace sera réservé au stationnement des 2 roues. b• Pour les bureaux et autres activités : - 1 place de stationnement pour 45 m² de SHON ; - 1 place par tranche de 70 m2 de SHON pour les locaux de vente, de réserves et de services ; - 1 place de stationnement pour 100 m2 de SHON pour les entreprises artisanales. c• Pour l'hôtellerie et la restauration : - 1 place de stationnement par chambre. - 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant. d•.Des stationnements pour les deux roues (vélos - motos) doivent être prévus pour tout projet de construction neuve, hors logement, avec une superficie minimum équivalente à une place de stationnement de véhicule léger et suivant la nature du projet. Les aménagements réservés aux deux-roues seront matérialisés et aménagés à cet effet. - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. A défaut de cette

			justification, il est tenu au versement de la participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. - En cas de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris en cas de création de SHON (dans la limite d'un plafond de 50% de celle existante avant le commencement des travaux), la création d'aires de stationnement n'est pas imposée. - Pour les constructions remplissant une mission de service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun. - En cas de travaux d'extension, de surélévation ou de création de SHON sur des bâtiments existants et à destination d'habitation, il n'est pas exigé de réalisation de places de stationnement pour toutes opérations ne créant pas plus de 45 m2 de SHON.
UC13 : espaces verts	- Les espaces communs des opérations d'ensemble doivent être plantés d'essences locales. - Les parkings seront plantés à raison d'un arbre par 6 places de stationnement.	**UC13**	- Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m2 de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairement des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existant sur les terrains voisins. - Les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts. - Les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places.

POS		PLU	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
UY	- Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux activités industrielles. Elle comprend le secteur UYr au lieu-dit "Prés sous le Village" à Bussurel, en bordure du lit majeur de la Lizaine.	**UY**	- Cette zone est destinée à recevoir les constructions à caractère commercial, de service, artisanal et industriel. - Elle est concernée par les zones de danger du gazoduc même dispositions réglementaires que pour les autres zones).
UY4 :desserte par les réseaux.	- Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. - Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exception de tout usage agroalimentaire. - Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement et ceci conformément aux dispositions en vigueur. - Les eaux de refroidissement ne peuvent être rejetées que si leur température est inférieure à 20°. - Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine. - Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement séparatif sans interposition de dispositifs épurateurs. - Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ; en particulier la canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées. - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.	**UY4**	- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exception de tout usage agroalimentaire. - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues, sans interposition de dispositifs épurateurs. - A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques. - L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. - Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine. - Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue…) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou

	réseau collecteur. Pour le secteur UYr, elles devront faire l'objet d'un traitement alternatif après décantation avec infiltration sur le site. - Les eaux de toiture seront rejetées dans le milieu naturel. Elles pourront être réutilisées pour les besoins de l'entreprise. - Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements autorisés est soumise aux prescriptions de qualité définies par le règlement en vigueur. - Les extensions, branchements et raccordements des réseaux doivent être souterrains. - Tout bâtiment collectif doit être doté de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères. Les déchets industriels seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone.		architecturale du dispositif sera demandée. - En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. - Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking. - Les déchets issus des activités autorisées dans la zone seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone. L'aire de stockage devra être masquée à la vue (par une haie dense, dans un bâtiment fermé,...). - Les câbles électriques, téléphoniques ou autres (fibres optiques par exemple) pourront être installés en souterrain ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments.
UY6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.	- Les constructions par leur édification et leur volume, ne doivent pas créer une gêne à la circulation automobile de la zone, notamment en diminuant la visibilité à proximité des carrefours principaux. - Les bâtiments devront être édifiés à une distance minimum de 10 par rapport à l'axe des voies internes et emprises publiques tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan de zonage. Néanmoins, lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire. - Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.	**UY6**	- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m. - Les constructions riveraines de la RD 438 doivent être implantées à 50m de l'axe de la RD 438. - En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment. - Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec

	- Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Quand un bâtiment est édifié à l'angle de deux voies, c'est la hauteur maximum possible sur la voie la plus large qui sera prise en compte. Cette règle n'est pas applicable le long des voies non ouvertes à la circulation automobile. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à l'exploitation du chemin de fer		les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire. - Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.
UY7 : implantation par rapport aux limites séparatives.	- Les constructions en limite sont autorisées : . sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple), . en retrait de ces limites et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 3 m. - Sur les terrains riverains des cours d'eau : Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul de 4 m par rapport à la rive ; les clôtures doivent tenir compte de cette règle.	**UY7**	- L'implantation des constructions sur les limites séparatives avec les zones UA, UB et UC est interdite. - Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées . sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple), . en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la marge d'isolement doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m). - En cas de bâtiment préexistant, non implanté sur une limite séparative ou à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment. - Dans la zone au Nord de la RD 438, les constructions devront respecter une distance de 5 m par rapport aux limites d'îlots.
UY11 : aspect extérieur.	- Les constructions doivent être traitées de façon simple et fonctionnelle - Les clôtures à proximité des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation	**UY11**	- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou

	publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine. - Les marges d'isolement des installations et dépôts visés aux I et II de l'arrêté du 25 avril 1963 par rapport aux voies et limites séparatives doivent être plantées d'arbres à feuilles persistantes formant écran de manière à les cacher de la rue depuis les zones de détente et de loisirs et depuis les voies publiques. - Les façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné. L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite.		ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. Les enseignes intermittentes sont interdites. Aucune enseigne ne pourra être installée au-dessus de l'égout de toit. - Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes, un aspect extérieur suffisant de finition (parpaing, briques creuses, …) seront enduits ou recouverts d'un revêtement spécial pour façades. L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite. - Les façades de longueur supérieure à 30 m présenteront des décrochements des ruptures de coloris. - Les équipements techniques seront intégrés à la volumétrie générale du bâtiment. - Les panneaux solaires ou dispositifs utilisant les capteurs solaires sont autorisés en toiture ou en façade. - Les toitures végétalisées sont autorisées. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin. - Les gaines techniques devront faire l'objet d'une intégration en harmonie avec l'architecture du bâtiment. - L'aspect des murs et des murets bâtis le long des voies et emprise publique sera en harmonie avec celui des façades. - Les divers stockages de matériaux sur les marges d'isolement ou sur les marges de recul devront être masqués à la vue (par des plantations par exemple). - Pour la zone au Nord de la RD 438 : . A l'intérieur de chaque îlot une homogénéité des couleurs et des matériaux est obligatoire.

			. Les couleurs de façades ne seront pas blanches ni de teinte vive. . Les toitures terrasses sont préconisées. .Le bois sera préconisé notamment dans les façades. - Pour la zone au Nord de la RD 438 : . Les divers stockages de matériaux sur les marges d'isolement ou sur les marges de recul devront être masqués à la vue (par des plantations par exemple). . Les dépôts sont interdits dans la bande de recul de 50 m par rapport à l'axe de la RD 438. sauf si le projet d'entreprise démontre un besoin spécifique et impératif ; dans cette dernière hypothèse, les dépôts seront autorisés sous réserve qu'une insertion paysagère permette d'éviter toute pollution visuelle, notamment à partir de la RD 438, . Les clôtures seront réalisées en grillage de couleur homogène (non blanc) sur la zone ou doublées ou non par des haies vives.
UY12 : stationnement des véhicules.	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques existantes ou à créer. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès. - Il est exigé : Pour les constructions à usage d'habitation : . 2 garages ou places de stationnement par logement Pour les constructions à usage commercial . 1 place de stationnement pour 25 m² de surface de vente Pour les constructions à usage de bureaux : . 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette Pour les constructions à usage industriel ou artisanal autorisées : . au moins 1 place par emploi ou par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette, . les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules	**1AU12**	- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques. - Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la SHON de chaque destination de construction ou par type de destination. - Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de SHON. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. - Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles : ▪ l'aménagement des parcs de stationnement devra permettre à tous les véhicules d'accéder aux emplacements et d'en repartir en toute sécurité et sans gêne pour la circulation publique, ▪ la largeur des places de stationnement ne pourra être inférieure à 2,50 m en épi, perpendiculaire et en bataille et 2 m en longitudinal ; leur longueur ne pourra être inférieure à

	doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.		5 m, ▪ pour le stationnement en bataille ou perpendiculaire, la largeur de la plate-forme de desserte ne pourra être inférieure à 6 m. - Le nombre d'emplacement de stationnement nécessaire sera évalué au cas par cas en fonction de la nature exacte de l'activité concernée. Il devra satisfaire à l'ensemble : a• logements : - 1 place pour 45m² de SHON dans la limite de 2 places par logement. b• Pour les bureaux et autres activités : - 1 place de stationnement pour 45 m² de SHON ; - 1 place par tranche de 70 m2 de SHON pour les locaux de vente, de réserves et de services ; - 1 place de stationnement pour 100 m2 de SHON pour les entreprises artisanales. c• Pour l'hôtellerie et la restauration : - 1 place de stationnement par chambre ; - 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant. d•.Des stationnements pour les deux roues (vélos - motos) doivent être prévus pour tout projet de construction neuve, hors logement, avec une superficie minimum équivalente à une place de stationnement de véhicule léger et suivant la nature du projet. Les aménagements réservés aux deux-roues seront matérialisés et aménagés à cet effet. - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. A défaut de cette justification, il est tenu au versement de la participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

UY13 : espaces verts.	- La finition des abords et des extérieurs doit être prévue dans la même tranche de travaux que l'opération de construction ou d'installation proprement dite. - Le traitement paysager des espaces libres de construction passe par l'aménagement, la plantation et l'entretien des ces zones. Il est recommandé d'utiliser des essences locales. - Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus. - Un aménagement d'espace vert spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Il devra être conforme aux orientations générales ci-après. - L'aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un engazonnement ou traitement en espaces verts de toute la parcelle non occupée par l'activité, le bâtiment et les aires de fonctionnement (stationnement, dépôt). - Les parkings seront plantés à raison d'un arbre par 6 places de stationnement.	**UY13**	- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. - Les parkings existants et les nouveaux parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 8 places. - Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers,… . - Des plantations peuvent être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations. Dans la zone au Nord de la RD 438, les principes suivants sont également à respecter : - les talus entre la RD 438 et la zone seront soignés et plutôt d'essences locales, - la voirie principale sera plantée d'arbres d'alignement, - le chemin agricole sera accompagné de plantation d'arbres ou d'arbustes en massif dans la mesure du possible, - entre des parcelles importantes, des massifs d'arbres seront également implantés pour respecter ce rythme, - la zone de détente possèdera un espace enherbé et des plantations d'arbres apportant ombres et structure à cet espace.

POS		PLU	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
AUb et AUc	- Les constructions, les opérations d'ensemble sont autorisées dans la zone urbaine correspondante à condition que : . les projets soient réalisés dans le cadre d'un schéma d'aménagement d'ensemble cohérent ; en particulier si le projet ne concerne qu'une partie de la zone, l'aménagement ultérieur du reste doit rester possible, . les caractéristiques et modalités de financement des équipements soient définies en accord avec la commune.	**1AU**	- Cette zone naturelle bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate, du fait de sa situation entre des secteurs bâtis et en continuité de secteurs bâtis. - Ces équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) possèdent une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. - Cette zone a pour vocation de permettre l'extension de la ville et des villages de Byans et Bussurel. Le secteur 1AUb reprendra les caractéristiques essentielles de la zone UB. Le secteur 1AUc reprendra les caractéristiques essentielles de la zone UC. - Cette zone est susceptible d'accueillir des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services et d'activités compatibles avec l'habitation. Ces constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité. - La zone 1AU peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches. - Les orientations d'aménagement et /ou le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de certains secteurs de la zone. - La zone de Bussurel est partiellement concernée par les zones de danger du gazoduc (même dispositions réglementaires qu'en UC)
AUb et AUc 6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques.	- Cf. UB et UC	**1AU6**	- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

			deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. - Une implantation à l'alignement est autorisée dans le cas d'opération d'ensemble lors de décrochements et de stationnements.
AUb et AUc 7: implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	- Cf UB et UC	**1AU7**	- Les constructions doivent être implantées : . soit en limite séparative, . soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m), - Pour les constructions annexes, enterrées, locaux à vélos, de stockages des déchets ménagers, abri de jardin, bûcher et piscine non couverte en-dessous de 20 m2 et inférieures à 4 m au faîtage : leur implantation n'est soumise à aucune prescription particulière.
AUb et AUc 10 : hauteur des constructions.	- Cf UB et UC	**1AU10**	- La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres dans le secteur 1AUb. - La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres dans le secteur 1AUc.
AUb et AUc 11 : aspect extérieur.	- Cf UB et UC	**1AU11**	- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se

			rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. - A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures sur rue doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres. . soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut, la hauteur étant toutefois limitée à 1,50 m pour être portée à 1,60 m lorsque la clôture présente un soubassement. - Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures doit être identique à la hauteur des clôtures existantes dans la zone. - La clôture doit suivre la pente du terrain, sans redents. Les grilles et portails doivent avoir une forme simple. Le nombre de poteaux doit être réduit et les poteaux doivent être constitués du même matériau que le reste du mur. - La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. - Les abris de jardins doivent avoir un aspect extérieur compatible avec l'environnement du site (interdiction de tout matériau présentant un aspect brillant). - Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel. - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au

			maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,…). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage,…), soit de les faire prolonger une verrière existante. - Les coffrets EDF ou de gaz doivent être intégrés à la maçonnerie (en retrait du mur ou de la façade de manière à pouvoir y rajouter une porte). - Les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié. - Sur les immeubles existant avant la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toitures liées à l'amélioration du confort de l'immeuble et à l'amélioration énergétique (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs….) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
AUb et AUc 12 : stationnement des véhicules.	- Cf UB et UC	**1AU12**	- Cf UC 12
AUb et AUc 13 : espace libre et plantation	- Cf UB et UC	**1AU13**	- Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m2 de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairement des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existant sur les terrains voisins. - Les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts. - Les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places. - Pour les opérations portant sur une superficie de plus de 1ha, 5% au moins de la surface doivent être aménagés en espace de convivialité, espace vert ou aire de jeux.

POS		PLU	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
AUY	- Il s'agit de zones qui ne sont que partiellement équipées et qui pourront être ouvertes à l'urbanisation avec les règles de la zone UY dans la mesure où les équipements seront réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de ces zones. - Les zones AU y constituent une zone dont l'utilisation peut être envisagée pour des activités artisanales et industrielles mais qui n'est pas équipée actuellement. Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.	**1AUY**	- Cette zone qui bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate est vouée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services. Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité. - La zone 1AUY peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches. - Les orientations d'aménagement et /ou le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de certains secteurs de la zone. Elle concerne la zone des Guinnottes 2 au nord de la RD 438.
AUY4 :desserte par les réseaux.	- Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. - Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exception de tout usage agroalimentaire. - Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement et ceci conformément aux dispositions en vigueur. - Les eaux de refroidissement ne peuvent être rejetées que si leur température est inférieure à 20°. - Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine. - Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au	**1AUY4**	- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exception de tout usage agroalimentaire. - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues, sans interposition de dispositifs épurateurs. - A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques. - L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

	réseau collectif d'assainissement séparatif sans interposition de dispositifs épurateurs. - Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ; en particulier la canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées. - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Pour le secteur UYr, elles devront faire l'objet d'un traitement alternatif après décantation avec infiltration sur le site. - Les eaux de toiture seront rejetées dans le milieu naturel. Elles pourront être réutilisées pour les besoins de l'entreprise. - Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements autorisés est soumise aux prescriptions de qualité définies par le règlement en vigueur. - Les extensions, branchements et raccordements des réseaux doivent être souterrains. - Tout bâtiment collectif doit être doté de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères. Les déchets industriels seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone.		- Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine. - Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue…) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée. - En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. - Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking. - Les déchets issus des activités autorisées dans la zone seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone. L'aire de stockage devra être masquée à la vue (par une haie dense, dans un bâtiment fermé,...). - Les câbles électriques, téléphoniques ou autres (fibres optiques par exemple) pourront être installés en souterrain ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments.
AUY6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.	- Les constructions par leur édification et leur volume, ne doivent pas créer une gêne à la circulation automobile de la zone, notamment en diminuant la visibilité à proximité des carrefours principaux. - Les bâtiments devront être édifiés à une distance minimum de 10 par rapport à l'axe des voies internes et emprises publiques tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan de zonage. Néanmoins, lorsque	**1AUY6**	- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m. - Les constructions riveraines de la RD 438 doivent être implantées à 50 m de l'axe de la RD 438. - Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche

	l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire. - Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement. - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Quand un bâtiment est édifié à l'angle de deux voies, c'est la hauteur maximum possible sur la voie la plus large qui sera prise en compte. Cette règle n'est pas applicable le long des voies non ouvertes à la circulation automobile. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à l'exploitation du chemin de fer		architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire. - Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.
AUY7 : implantation par rapport aux limites séparatives.	- Les constructions en limite sont autorisées : . sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple), . en retrait de ces limites et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 3 m. - Sur les terrains riverains des cours d'eau : Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul de 4 m par rapport à la rive ; les clôtures doivent tenir compte de cette règle.	**1AUY7**	- Les constructions peuvent être implantées : . sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple), . en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, séparative, la marge d'isolement doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m). Dans la zone au Nord de la RD 438, les constructions devront respecter une distance de 5 m par rapport aux limites d'îlots
AUY11 : aspect extérieur.	- Les constructions doivent être traitées de façon simple et fonctionnelle - Les clôtures à proximité des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte	**1AUY11**	- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des

	qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine. - Les marges d'isolement des installations et dépôts visés aux I et II de l'arrêté du 25 avril 1963 par rapport aux voies et limites séparatives doivent être plantées d'arbres à feuilles persistantes formant écran de manière à les cacher de la rue depuis les zones de détente et de loisirs et depuis les voies publiques. - Les façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné. L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite.		bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. Les enseignes intermittentes sont interdites. Aucune enseigne ne pourra être installée au-dessus de l'égout de toit. - Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes, un aspect extérieur suffisant de finition (parpaing, briques creuses, …) seront enduits ou recouverts d'un revêtement spécial pour façades. L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite. - Les façades de longueur supérieure à 30 m présenteront des ruptures de coloris. - Les équipements techniques seront intégrés à la volumétrie générale du bâtiment. - Les panneaux solaires ou dispositifs utilisant les capteurs solaires sont autorisés en toiture ou en façade. - Les toitures végétalisées sont autorisées. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin. - Les gaines techniques devront faire l'objet d'une intégration en harmonie avec l'architecture du bâtiment. - L'aspect des murs et des murets bâtis le long des voies et emprise publique sera en harmonie avec celui des façades. - Les divers stockages de matériaux sur les marges d'isolement ou sur les marges de recul devront être masqués à la vue (par des plantations par exemple). . A l'intérieur de chaque îlot une homogénéité des couleurs

			et des matériaux est obligatoire. . Les couleurs de façades ne seront pas blanches ni de teinte vive. . Les toitures terrasses sont préconisées. .Le bois sera préconisé notamment dans les façades. . Les divers stockages de matériaux sur les marges d'isolement ou sur les marges de recul devront être masqués à la vue (par des plantations par exemple). . Les dépôts sont interdits dans la bande de recul de 50 m par rapport à l'axe de la RD 438. sauf si le projet d'entreprise démontre un besoin spécifique et impératif ; dans cette dernière hypothèse, les dépôts seront autorisés sous réserve qu'une insertion paysagère permette d'éviter toute pollution visuelle, notamment à partir de la RD 438, . Les clôtures seront réalisées en grillage de couleur homogène (non blanc) sur la zone ou doublées ou non par des haies vives.
AUY12 : stationnement des véhicules.	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques existantes ou à créer. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès. - Il est exigé : <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> : . 2 garages ou places de stationnement par logement <u>Pour les constructions à usage commercial</u> . 1 place de stationnement pour 25 m² de surface de vente <u>Pour les constructions à usage de bureaux</u> : . 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette <u>Pour les constructions à usage industriel ou artisanal autorisées</u> :	**1AUY12**	- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques. - Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la SHON de chaque destination de construction ou par type de destination. - Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de SHON. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. - Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles : ▪ l'aménagement des parcs de stationnement devra permettre à tous les véhicules d'accéder aux emplacements et d'en repartir en toute sécurité et sans gêne pour la circulation publique, ▪ la largeur des places de stationnement ne pourra être inférieure à 2,50 m en épi, perpendiculaire et en bataille et 2 m en longitudinal ; leur longueur ne pourra être

	. au moins 1 place par emploi ou par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette, . les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
AUY13 : espaces verts.	- La finition des abords et des extérieurs doit être prévue

	inférieure à 5 m, ▪ pour le stationnement en bataille ou perpendiculaire, la largeur de la plate-forme de desserte ne pourra être inférieure à 6 m. - Le nombre d'emplacement de stationnement nécessaire sera évalué au cas par cas en fonction de la nature exacte de l'activité concernée. Il devra satisfaire à l'ensemble : a• logements : - 1 place pour 45m² de SHON dans la limite de 2 places par logement. b• Pour les bureaux et autres activités : - 1 place de stationnement pour 45 m² de SHON ; - 1 place par tranche de 70 m2 de SHON pour les locaux de vente, de réserves et de services ; - 1 place de stationnement pour 100 m2 de SHON pour les entreprises artisanales. c• Pour l'hôtellerie et la restauration : - 1 place de stationnement par chambre ; - 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant. d•.Des stationnements pour les deux roues (vélos - motos) doivent être prévus pour tout projet de construction neuve, hors logement, avec une superficie minimum équivalente à une place de stationnement de véhicule léger et suivant la nature du projet. Les aménagements réservés aux deux-roues seront matérialisés et aménagés à cet effet. - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. A défaut de cette justification, il est tenu au versement de la participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.
1AUY13	- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils

	dans la même tranche de travaux que l'opération de construction ou d'installation proprement dite. - Le traitement paysager des espaces libres de construction passe par l'aménagement, la plantation et l'entretien des ces zones. Il est recommandé d'utiliser des essences locales. - Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus. - Un aménagement d'espace vert spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Il devra être conforme aux orientations générales ci-après. - L'aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un engazonnement ou traitement en espaces verts de toute la parcelle non occupée par l'activité, le bâtiment et les aires de fonctionnement (stationnement, dépôt). - Les parkings seront plantés à raison d'un arbre par 6 places de stationnement.		doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. - Les parkings existants et les nouveaux parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 8 places. - Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers,… . - Des plantations peuvent être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations. - les talus entre la RD 438 et la zone seront soignés et plutôt d'essences locales, - la voirie principale sera plantée d'arbres d'alignement, - le chemin agricole sera accompagné de plantation d'arbres ou d'arbustes en massif dans la mesure du possible, - entre des parcelles importantes, des massifs d'arbres seront également implantés pour respecter ce rythme, - la zone de détente possèdera un espace enherbé et des plantations d'arbres apportant ombres et structure à cet espace..

POS		PLU	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
A	- Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol. Elle comprend les secteurs suivants : . un secteur A a est délimité au nord d'Héricourt, lieu-dit « Les Vignes » afin de préserver le caractère de ce secteur de jardins en permettant la construction d'abris de jardin, . dans le secteur A b, les exploitations de carrières sont autorisées, . dans le secteur A c, la déchetterie.	**A**	- Zone affectée exclusivement aux activités agricoles. Les constructions, installations et aménagements sont autorisés seulement si ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif. - Cette zone est partiellement concernée par les inondations de la Lizaine qui sont représentées par une trame grise sur le plan de zonage. Dans la zone inondable ne sont autorisés que les équipements, constructions, installations et aménagements liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif ainsi que les affouillements et exhaussements du sol destinés à protéger les biens et les personnes des inondations.
A4 : desserte par les réseaux.	- Lorsque la parcelle est desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable, le branchement sur ce réseau est obligatoire. - Toute construction à usage d'habitation doit être alimentée en eau potable soit par branchement sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur, notamment à 35 m au moins de tout réseau d'épandage ou de rejet d'eaux usées. - Les eaux ménagères et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement, conformément à l'arrêté du 06 mai 1996. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau quand il sera réalisé (eaux usées et eaux pluviales isolées les unes par rapport aux autres). - L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. - En cas de création par la commune d'un réseau d'assainissement postérieurement à l'édification de la	**A4**	- Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. - Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe. - En l'absence de réseau public, la mise en oeuvre d'installations individuelles peut être autorisée, sous réserve que ces ouvrages produisent un volume d'eau suffisant et de qualité satisfaisante en égard aux normes sanitaires en vigueur. - Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. - En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

	construction, les propriétaires seront tenus de raccorder à leurs frais leur construction à ce réseau, dans la mesure où il est établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage. - Quand le réseau existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements autorisés est soumise aux prescriptions de qualité définies par le règlement en vigueur		
A6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	- Toute construction et installation doit être implantée : • à 10 m au moins de l'axe des voies communales, • à 18 m au moins de l'axe des routes départementales, • à 35 m au moins de l'axe des routes nationales, tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan de zonage. - A l'angle de deux voies, l'implantation des constructions et installations ne doit pas gêner la visibilité. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à l'exploitation du chemin de fer.	**A6**	- Une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement doit être respectée. Cette distance est portée à 18 m pour les constructions riveraines des routes départementales. - Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale. - Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.
A7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	- Les constructions sont interdites sur les limites des zones urbaines et des zones AU. - Les constructions sont autorisées en retrait des limites séparatives et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces	**A7**	- Une marge d'isolement de 6 m minimum doit être observée. - Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale.

	deux points avec un minimum de 6 m. - Pour les bûchers, annexes, dépendances ou extensions autorisées, l'implantation pourra se faire en limite séparative des parcelles et/ou en limite parcellaire de zone ou en retrait et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. - Les constructions doivent être implantées à 30 m minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à l'exploitation du chemin de fer.		
A10 : hauteur.	- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit du bâtiment. - La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 m. Cette hauteur peut être majorée de 3 m pour les bâtiments agricoles. - La hauteur maximum des abris de jardin autorisés dans le secteur A a ne peut excéder 3 m.	**A10**	- La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 2 niveaux (R + 1), non compris les combles aménagés ou non aménagés ; dans le cas de combles aménagés, il n'est autorisé qu'un seul niveau dans les combles. - La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m à l'égout du toit par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point. - Par exception, la hauteur des silos n'est pas limitée. - Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

POS		PLU	
Zones	***Caractéristiques***	***Zones***	***Caractéristiques***
N	- Cette zone naturelle couvre les espaces naturels tels que la zone inondable de la Lizaine et les espaces boisés qui doivent être strictement protégés, ainsi que les sites et paysages naturels. - Elle comprend le secteur NL dans lequel les activités de loisirs sont possibles. Les aménagements devront être réalisés avec comme objectif prioritaire de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Pour les projets de grande ampleur des études approfondies devront êtres menées.	**N**	- Les zones naturelles et forestières doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones N concernent : . les boisements, . les zones humides et les zones inondables, . le secteur des vignes et des secteurs déjà urbanisés. La zone N comporte 5 secteurs : . un secteur Nb réservé aux installations nécessaires à l'exploitation d'une carrière, . un secteur Ne déjà construit (et qui ne possède donc plus une vocation agricole). Afin de permettre les aménagements et l'entretien des constructions existantes et éviter leur abandon ce qui entraînerait la création de points noirs paysagers, le règlement de ce secteur a été adapté, . un secteur Nv correspondant au quartier des vignes, . un secteur Nl réservé aux activités légères de loisirs, . un secteur Nlh réservé aux activités légères de loisirs et concernée par une zone humide. La zone N est partiellement concernée par les inondations de la Lizaine qui sont représentées par une trame grise sur le plan de zonage.
N4:desserte par les réseaux.	- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être alimentée en eau potable soit par branchement sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur, notamment à 35 m au moins de tout réseau d'épandage ou de rejet d'eaux usées.	**N4**	- Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. - A l'exception du secteur Nv, toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe. - Dans le secteur Nv, les citernes sont obligatoires. Elles devront être installées selon les normes et règlements en

	- Lorsque la parcelle est desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable, le branchement sur ce réseau est obligatoire. - Les eaux ménagères et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.		devront être installées selon les normes et règlements en vigueur. - Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. - En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise. - Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - Dans le secteur Nv, la mise en place d'une rétention pluviale permettant l'alimentation en eau des constructions est obligatoire.
N6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques.	- Toute les constructions et installations doivent être implantées suivant le reculement indiqué au plan. A défaut d'indication, elles doivent être implantées à 10 m au moins de l'axe des voies, tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan de zonage. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à l'exploitation du chemin de fer.	**N6**	- Les constructions doivent s'implanter à 3 m au moins des voies et des emprises publiques.
N7 : implantation par rapport aux limites séparatives.	- Les constructions sont interdites sur les limites des zones urbaines et des zones AU. - Les constructions sont interdites sur les limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 6 m. - Les constructions doivent être implantées à 30 m minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations, ainsi que les clôtures, doivent être implantées avec un recul minimum de 4 m par rapport à la rive.	**N7**	- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. La marge d'isolement doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres ($h/2 \geq 3$ m). - En cas de bâtiment préexistant, non implanté à 6 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations, ainsi que les clôtures, doivent être implantés avec un recul minimum de 4 m par rapport à la rive.

	Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à l'exploitation du chemin de fer.
N9 : emprise au sol	Sans objet
N10 : hauteur des constructions.	- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit du bâtiment. - La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 m.

N9	- Dans les secteurs Ne et Nv, le coefficient d'emprise au sol, est limité à 0,2.
N10	- La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres. - Dans le secteur Nv, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres. - La hauteur des aérogénérateurs n'est pas réglementée. - Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

Le règlement du PLU a été rédigé en étroite concertation avec le service instructeur (ville d'Héricourt). Tous les points d'achoppement ou les rédactions donnant lieu à diverses interprétations possibles dans le règlement du POS ont été supprimés.

En plus d'avoir créé de nouvelles zones avec donc un règlement spécifique (zones UE, AUE, 1AUE et divers secteurs dans la zone N), les principales modifications réglementaires sont :

- ZONE UA :

Le PLU a cartographié la zone inondable de la Lizaine de fréquence centennale qui concerne la zone ainsi que les zones de dangers des canalisations de transport d'hydrocarbures (le règlement qui s'y applique est conforme au PAC).

Le règlement relatif à cette zone inondable est restrictif quant aux occupations et utilisations du sol autorisées afin de ne pas accroître la vulnérabilité de la zone.

Des précisions sont apportées dans l'article 4 pour le traitement des eaux pluviales et pour les déchets.

L'article UA7 a été simplifié, la profondeur de 18 m imposée dans le règlement du POS ne trouvant pas de justification.

La hauteur maximale des constructions passe de 12 m (POS) à 15 m (PLU). En effet, l'analyse urbaine a montré qu'il existait déjà divers bâtiments de plus de 12 m. Une hauteur plus importante permettra de densifier cette zone centrale sans pour autant en dénaturer le cachet. L'article relatif à l'aspect extérieur est complété et les stationnements sont réglementés selon les normes en vigueur, conformément aux évolutions législatives.

Des précisions sont également apportées à l'article traitant des espaces libres et des plantations.

- ZONE UB :

Il est créé un secteur UBa (hauteur limitée) ainsi qu'un secteur UBb dans lequel ne sont autorisés que les installations, équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général. Comme pour la zone UA, des prescriptions sont édictées pour la zone inondable de la Lizaine.

La marge de recul par rapport aux voies est réduite à 3 m (la RN 83 ne passe plus en bordure des zones UB).

L'article UB7 est complété de même que l'article UB8.

La hauteur est réduite pour les constructions implantées sur les limites de la zone UC (pavillonnaire essentiellement) afin d'éviter les phénomènes d'ombre.

Les articles UB11 et UB13 sont précisés.

Le COS est supprimé afin de pouvoir densifier cette zone.

- ZONE UC :

Comme précédemment, la zone inondable de la Lizaine est reportée avec des restrictions réglementaires de même que les zones de dangers liées au gazoduc et pipe-lines.

Il est créé un nouveau secteur UCa au sein duquel l'assainissement autonome est autorisé. Ce secteur régularise des constructions existantes.

Des précisions sont apportées dans l'article UC4.

Les marges de recul dans l'article UC6 sont réduites afin de pouvoir densifier la zone.

Des éléments relatifs à l'aspect et aux espaces verts extérieurs sont précisés.

L'article relatif au stationnement est rédigé avec les nouvelles normes en vigueur.

- ZONE UY :

La zone UY ne comporte plus de secteur inondable.

Les parcelles concernées ont été reclassées en zone N.

De plus, l'étude hydraulique réalisée par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt permet une meilleure précision dans le zonage par rapport aux éléments relatifs à la zone inondable du POS.

Sur la base d'une étude paysagère jointe en annexe, le PLU a pu déroger à la marge de recul imposée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

L'article relatif à l'aspect extérieur est également plus détaillé dans le PLU.

- ZONE 1AU :

Le PLU a permis de vérifier la capacité des réseaux à proximité immédiate des zones avant de les classer en 1AU.

Les secteurs 1AUb et 1AUc reprennent les caractéristiques essentielles des zones urbaines correspondantes aux indices b et c.

Des orientations d'aménagement ont également été élaborées.

Les articles relatifs à l'aspect extérieur notamment, ainsi que celui relatif aux plantations et espaces verts, ont été complétés. Dans ce dernier article, il est ainsi imposé que pour les opérations portant sur une superficie de 1 ha, 5% au moins de la surface doivent être aménagés en espace de convivialité, espace vert ou aire de jeux.

- ZONE 1AUY :

Les mêmes modifications sont apportées au règlement que celles apportées à la zone UY.

- ZONE A :

Le règlement du PLU redonne une vocation exclusivement agricole à cette zone, les secteurs du POS sont ainsi supprimés. La zone inondable de la Lizaine est également reportée dans cette zone agricole : toutes les constructions y sont interdites à l'exception des équipements, constructions, installations et aménagements liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les marges de recul sont diminuées (elles passent de 10 m à 6 m), afin d'éviter une consommation inutile d'espace agricole. La marge de recul de 6 m est suffisante pour une bonne insertion paysagère du bâtiment agricole.

La hauteur des bâtiments agricoles passe de 10 m à 12 m, afin de tenir compte de l'évolution du matériel ainsi que des pratiques agricoles.

- ZONE N :

Cinq secteurs sont créés en zone N. Ces secteurs reprennent en partie les anciens secteurs des zones agricoles du POS. Cette zone est également concernée par les inondations de la Lizaine dont le règlement est similaire à celui de la zone agricole.

Les conclusions de l'étude spécifique menée pour le quartier des Vignes ont été intégrées au règlement notamment (mise en place d'une rétention pluviale obligatoire permettant l'alimentation en eau des constructions).

Comme pour la zone A, les marges de recul de l'article 6 ont été réduites.

Un COS de 0,2 est imposé dans les secteurs Ne et Nu afin de conserver le caractère naturel de ces secteurs.

4. CAPACITES THEORIQUES DES ZONES D'HABITAT

Zones	*Superficie absolue*	*Superficie relative*
UA	30 ha	1,6%
UB	110 ha	6,1%
UC	207 ha	11,5%
UE	12,5 ha	0,7%
UY	70,5 ha	4%
AU	28 ha	1,5%
AUE	8 ha	0,5%
1AU	55 ha	3%
1AUE	3,6 ha	0,2%
1AUY	9,7 ha	0,5%
A	470 ha	26,2%
N	796,7 ha	44%
TOTAL	1 801 ha	100%

Superficie des zones du PLU.

Comme déjà mentionné, les zones d'extension futures 1AU sont vouées à la construction de logements à court et moyen terme (la ville a déjà entrepris les acquisitions foncières pour certaines parcelles des zones Nord aux lieux-dits " Les Champs Devant la Ville" et " Au Creux des Milliers"). Des projets urbains opérationnels y sont en cours d'études.

Les zones AU (et par ailleurs également les zones AUE) constituent des réserves foncières urbanisable à longue échéance (au-delà de 10 ans). En effet, outre l'absence de réseaux suffisamment dimensionnés pour accueillir l'urbanisation de toutes ces zones, des études complémentaires devront être menées en terme de viabilisation et de créations de nouveaux accès notamment. Ces zones sont donc provisoirement inconstructibles. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une initiative publique dans le cadre d'une procédure de modification du PLU par exemple. L'utilisation agricole ou forestière actuelle de ces zones peut se poursuivre durant une décennie. L'inscription au PLU de ces zones AU correspond à la volonté communale de planifier le développement urbain en prévoyant une extension territoriale de la ville et des villages associés dans des secteurs répondant à l'ensemble des critères listés dans le PADD. L'intérêt de ces zones est donc bien de préciser et de localiser le développement urbain futur de la ville mais également de pouvoir y instaurer, éventuellement, un droit de préemption urbain et de préparer la phase opérationnelle par des acquisitions foncières. Une période de plus de 10 ans pour la réalisation des acquisitions foncières parait tout à fait raisonnable compte tenu du parcellaire de ces zones.

Comme mentionné dans le PADD, l'offre de logements devra répondre aux besoins prévisionnels des 10 à 15 prochaines années, sur la base d'un objectif de

11 500 habitants en 2020 / 2025 (+ 0,75 % l'an sur la période 2006-2020 / 2025). Cela sous tend la production moyenne de 75 logements neufs par an, soit au total de 750 logements sur 10 ans et 1 125 logements / 15 ans (période 2011-2020 / 2025). En prenant pour référence une densité moyenne de 25 logements / ha (ratio estimatif pour la dernière décennie), le besoin foncier correspondant est de :

	Echéance 10 ans	***Echéance 15 ans***
1. Surface nette	30 ha	45 ha
2. Surface brute constructible (85% / 1)	35 ha	53 ha
3. Surface foncière à prévoir pour tenir compte de la rétention foncière : (taux de rétention foncière 1/3)	53 ha	80 ha

Ces besoins ne prennent pas en considération ceux liés au renouvellement du parc existant (démolition,...). Le renouvellement du parc urbain peut théoriquement concerner les zones UY qui, dans le centre de Héricourt, côtoient les zones d'habitat. Toutefois, ces zones sont actuellement toutes occupées par des entreprises viables économiquement. Les élus ont donc décidé de reconduire le zonage UY dont le règlement exclu l'habitat (et donc le renouvellement urbain). Une évolution du document d'urbanisme (révision par exemple) sera entreprise lorsque la vocation de ces zones UY devra être revue.

La rétention foncière a été estimée avec l'aide des élus et des services techniques. La preuve évidente de l'existence de cette rétention foncière est la zone d'extension urbaine au Nord de la ville, à côté du cimetière. En effet, cette zone d'une superficie d'une quinzaine d'hectare était classée au POS en zone AUc depuis une dizaine d'année. Aucune construction n'y a été édifiée alors qu'elle bénéficie d'accès suffisants et que les réseaux ne sont pas très éloignés. Compte tenu de sa position en entrée de ville le classement en zone d'extension urbaine a été reconduit au PLU.

Compte tenu de ces éléments, la capacité théorique du PLU pour les zones 1AU, à l'horizon 2020, est compatible avec l'objectif de production de 75 logements par an affiché dans le PADD.
Les zones de réserve foncière AU permettent quant à elle de répondre à l'objectif de production de logements sur une période plus longue soit à l'horizon 2025.

Cet objectif de constructions et de zones nouvelles à urbaniser sont également compatibles avec la ressource en eau de la commune et avec la station d'épuration (16 000 équivalents/habitants).

5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

L'urbanisme est une compétence communale et la conduite des procédures relatives au plan d'occupation des sols appartient au maire. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes.

➔ **La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains"** du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.
Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

• *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*
Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties, essentiellement au Nord de la ville. Leur délimitation s'est réalisée en tenant compte des contraintes paysagères, environnementales et des réseaux.
Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées sur les meilleures terres agricoles.
L'extension urbaine s'est essentiellement réalisé dans des secteurs relativement contraints pour l'agriculture (secteur difficile d'accès car enclavé entre les zones déjà bâties et les infrastructures routières. Seul le cas de Byans est différent, mais les parcelles agricoles concernées sont classées en réserve foncière. Leur urbanisation est prévue à une échéance de plus de 15 ans (et nécessite une modification du PLU). L'activité agricole dans ce secteur peut donc se poursuivre pendant au moins une vingtaine d'années.
Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en espace boisé.
Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques. A ce titre, la vallée de la Lizaine qui constitue une trame verte et bleue a été classée en zone naturelle et forestière.

• *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*
Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons en bande, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou

commercial compatibles avec l'habitat dans les zones U et AU d'extension future.
La superficie des zones U et AU est suffisante pour les années à venir. L'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée pour atteindre une certaine mixité sociale qui est pratiquée couramment par la commune. En effet, cette dernière dans tous ses programmes d'aménagement prévoie des logements sociaux (exemple du réaménagement du quartier Maunoury). De plus, les orientations d'aménagement élaborées par quartier imposent une densité minimale afin d'éviter toute consommation excessive d'espace.
Le positionnement des futures zones urbaines tient compte des transports et des accès individuels avec élargissement de voirie, stationnement et aménagement de carrefours, mais aussi collectifs en assurant diverses liaisons avec la gare. Des cheminements doux ont été mis en place par le biais d'emplacements réservés afin de desservir tous les quartiers selon des directions Est-Ouest mais aussi Nord-Sud. Certains de ces cheminements traversent la vallée de la Lizaine qui constitue un espace de détente et de loisir au Sud du lycée.
Les zones d'activités économiques (zone tertiaire et commerciale du Pré du Fol, zone industrielle sur le plateau au Nord de la ville) ont été pérennisées et agrandies. Rappelons qu'au cours de la dernière décennie, l'emploi salarié relevant de l'assurance chômage a très significativement augmenté à Héricourt, passant de 1 500 à plus de 2 000 emplois : + 45% entre 1996 et 2006, soit en moyenne 66 emplois supplémentaires / an.
Une étude spécifique a été réalisée sur le secteur des vignes. Cette étude, par le choix du scénario d'aménagement a permis de résoudre l'alimentation en eau de ce quartier et a permis de chiffrer la mise aux normes des assainissements autonomes.

• *"Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*
Le PLU de Héricourt, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter la création d'un front bâti trop soumis à la vue et d'optimiser l'insertion paysagère. Des orientations d'aménagements ont été définies. Celles-ci outre l'orientation des constructions, ont permis de définir les éléments remarquables du paysage (boisement structurant, haies) qui doivent être intégrés au futur aménagement des zones.
Les milieux biologiques intéressants ont été classés en zone de protection N, et/ou en espace boisé.
Le risque d'inondation lié à la crue de la Lizaine est bien connu et les terrains concernés ont été classés N ou en A lorsqu'ils ne sont pas encore construits. S'ils sont déjà construits, un règlement de PLU particulièrement restrictif s'y applique. Ce règlement, inspiré de la rédaction des plans de prévention des risques d'inondations est particulièrement restrictif quant aux occupations et utilisations du sol permises : il vise à diminuer la vulnérabilité des zones bâties soumises aux inondations.

Un extrait de l'étude hydraulique réalisée par Beture Cerec ayant permis de déterminer les zones inondables est joint en annexe page 20 du rapport de présentation. Les élus d'Héricourt ont décidé de ne pas retenir la carte des zones inondables fournies par l'atlas des zones inondées de la Lizaine (cartographie non opposable au tiers) parce que ce document n'a pas été validé par eux ni par les services techniques de la ville et que l'étude réalisée par Beture Cerec avait fait l'objet d'une vaste consultation des riverains. Il faut noter que globalement les cartographies des deux zones inondables issues de deux sources différentes se recoupent sauf :

- au Nord-Ouest de Bussurel et à l'Ouest de Bussurel (les riverains ont confirmés que ces secteurs ne sont pas inondables et divers remblais ancien y ont été effectués : la cartographie Beture Cerec tient compte de ces éléments),
- au droit de Byans (une étude hydraulique a été réalisée par le bureau EVI afin de supprimer les inondations occasionnées par une mise en charge du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Des travaux seront engagés début 2011 afin de supprimer ces inondations ponctuelles liées à un problème de réseau; il n'y a donc pas lieu de classer le secteur, par ailleurs totalement urbanisé, en zone inondable).

Les principes de prévention et de gestion des zones inondables suivants seront respectés (liste non exhaustive)

- interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdiction des établissements sensibles en zone inondable,
- limitation de l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon significative le nombre de personnes exposés au risque d'inondation,
- préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de murs transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- Implantation du 1er plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdiction de la réalisation de sous-sols enterrés,
- Arrimage de toutes les structures susceptibles de flotter et notamment les cuves,
- Mise hors eau de tous les équipements sensibles et notamment les installations électriques et de gaz.

Le PLU tient également compte des autres risques identifiés dans le porté à connaissance, que ce soit un risque technologique (pipe-line, gazoduc), ou un risque naturel (risque sismique, risque minier). Concernant le risque technologique, les zones des divers effets ont été reportées sur le plan de zonage du P.L.U conformément aux dispositions introduites par l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.

Les nuisances acoustiques liées aux diverses infrastructures de transports ont également été prises en compte.
La délimitation des zones constructibles s'est faite en tenant compte des accès aux zones. Les accès sont tous aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.

➔ **La Loi d'Orientation pour la Ville** (LOV) doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Héricourt ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes interdisant notamment les collectifs.

Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux. La commune dans les études opérationnelles liées à l'urbanisation des zones 1AU prévoie la création de logements sociaux.

➔ **En application du décret N° 2001-260 du 27 mars 200 1** modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) remplacent les Schémas Directeurs. Ceux-ci ont pour objectif premier, de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer.

Ainsi :

- Les schémas de cohérence territoriale sont des documents de planification stratégique, au niveau de l'agglomération, permettant de mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.
- Ils précisent les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle des aires urbaines à partir d'un diagnostic et d'un projet d'aménagement et de développement durable.
- Ils définissent les grands projets en matière d'équipements et de services, la politique en matière de déplacement des personnes et des marchandises et de stationnement des véhicules dans l'ensemble de leur périmètre et pourront subordonner l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles et agricoles à la création d'un réseau de transports en commun.
- Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les documents d'urbanisme locaux et notamment les plans locaux d'urbanisme, les opérations foncières et les opérations d'aménagement les plus importantes, qui sont définies par décret, doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi prévoit qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les extensions de zones urbaines ou de zones d'urbanisation future constructibles (*) et les zones naturelles des plans locaux d'urbanisme ne pourront pas, sauf exceptions, être ouvertes à l'urbanisation.

Ces dispositions sont applicables dans les communes situées dans un rayon de 15 kilomètres calculé à partir de la limite extérieure de la partie agglomérée des unités urbaines de plus de 15 000 habitants.

Pour ces communes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans le périmètre d'un SCOT arrêté, une extension limitée de l'urbanisation peut néanmoins être prévue par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales avec l'accord du préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture qui apprécient l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles.
Par contre, pour ces communes, lorsqu'elles sont situées dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale arrêté, il peut être dérogé à l'interdiction d'étendre les zones urbaines ou d'urbanisation future constructibles, ou d'ouvrir à l'urbanisation les zones naturelles des P.L.U., avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122.4 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal d'Héricourt est situé dans un rayon de 15 km mesuré à partir de la limite extérieure de la partie agglomérée de l'unité urbaine de Belfort-Montbéliard.
Actuellement, la commune est située dans le périmètre arrêté d'un futur schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour lequel existe un EPCI chargé de son élaboration, à savoir : la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
En conséquence, la commune pourra étendre ses zones urbaines ou ses zones d'urbanisation future constructibles, ou créer des extensions nouvelles d'urbanisation**,** sans attendre que le projet de SCOT soit élaboré, à condition d'obtenir l'accord de l'EPCI.

➔ Projets d'intérêt général

Le territoire communal est concerné par 3 projets d'intérêt général :

- Aménagement d'un bassin de retenue des eaux pluviales à Bussurel.

La création d'un bassin de retenue des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section ZC N° 54, sur le territoire de Bussurel, a fait l'o bjet d'un arrêté de déclaration d'intérêt général DDAF/I/2006 N°1312 du 6/06/2006. Ce bassin de rétention est aujourd'hui construit. Il a été zoné en A, le règlement de cette zone autorisant bien entendu ce type d'aménagement.

- Aménagement en route express de l'itinéraire A.31 / Delle (frontière Suisse) par les RN.19, RN.1019 et RD.438.

Cet aménagement a fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité des P.O.S et P.L.U des communes concernées (dont Héricourt), concomitante à celle de la déclaration d'utilité publique de l'opération. Dans le cadre de ce projet, la commune d'Héricourt est concernée par l'aménagement à 2 X 2 voies de la RD 438 dans sa section N° 4.
Les travaux sont aujourd'hui réalisés. Le tracé a été reporté sur le fond de plan parcellaire servant de support au zonage du PLU.

- Branche Est du T.G.V. Rhin-Rhône.

La commune est concernée par le projet de construction de la branche Est du T.G.V. Rhin-Rhône, déclarée d'utilité publique par décret du 25/01/2002.
Le report du fuseau d'études, correspondant à l'emprise globale du projet LGV ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, a été reporté au P.O.S de la commune en emplacement réservé le 26/07/2002.
Les travaux sont aujourd'hui réalisés. Le tracé a été reporté sur le fond de plan parcellaire servant de support au zonage du PLU.

6. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

➔ **La loi validée du 27 septembre 1911** est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».
Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi de janvier 2001) sont également rappelées dans le règlement conformément aux souhaits de la DRAC.

➔ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le nouveau SDAGE, approuvé en décembre 2009 et couvrant la période 2009-2015, fixe les orientations fondamentales suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.

4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.

5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le PLU contribue à certains de ces objectifs en :

- localisant les zones inondables et en les rendant inconstructibles,
- en choisissant des zones à urbaniser pouvant être raccordées sans problème technique au système collectif de traitement des eaux usées et en autorisant l'assainissement autonome dans les zones où le sol le permet. Des filières d'assainissement autonome adaptées au sols ont été proposées.

➔ **La loi n°92-3 du 03 janvier 1992 prévoit une dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement.
La station d'épuration de la ville d'Héricourt a fait l'objet d'une mise aux normes récemment.
La commune d'Héricourt ne s'est pas encore dotée d'un zonage d'assainissement.

Ce zonage, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :

- de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- de prendre en compte le zonage d'assainissement au niveau du document d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

D'autre part, ce travail doit permettre également de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales à l'aval des réseaux,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage et éventuellement de traitement d'une part des débits et des charges des eaux pluviales retenues.

Toutefois, la délimitation des différentes zones peut être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine. Enfin, dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident ainsi que leur entretien.

➔ **Protection contre l'incendie**

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N^0 465 du 10 décembre 1951.
Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en 2 heures.
Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm,
  normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,

- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : I ère famille *(*)*	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2ème famille *(*)*	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3ème famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4ème famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS,…	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de 5ème catégorie	1000 l/mn	200 m

(*) Classement des bâtiments :

1ère famille :
habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2ème famille :
habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,
habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,
habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.
Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Saône, la commune de Héricourt a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie.
Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

➔ Constructibilité limitée le long des routes classées à grande circulation et des déviations en application de l'article L.111-1.4 du code de l'urbanisme.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie

Routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

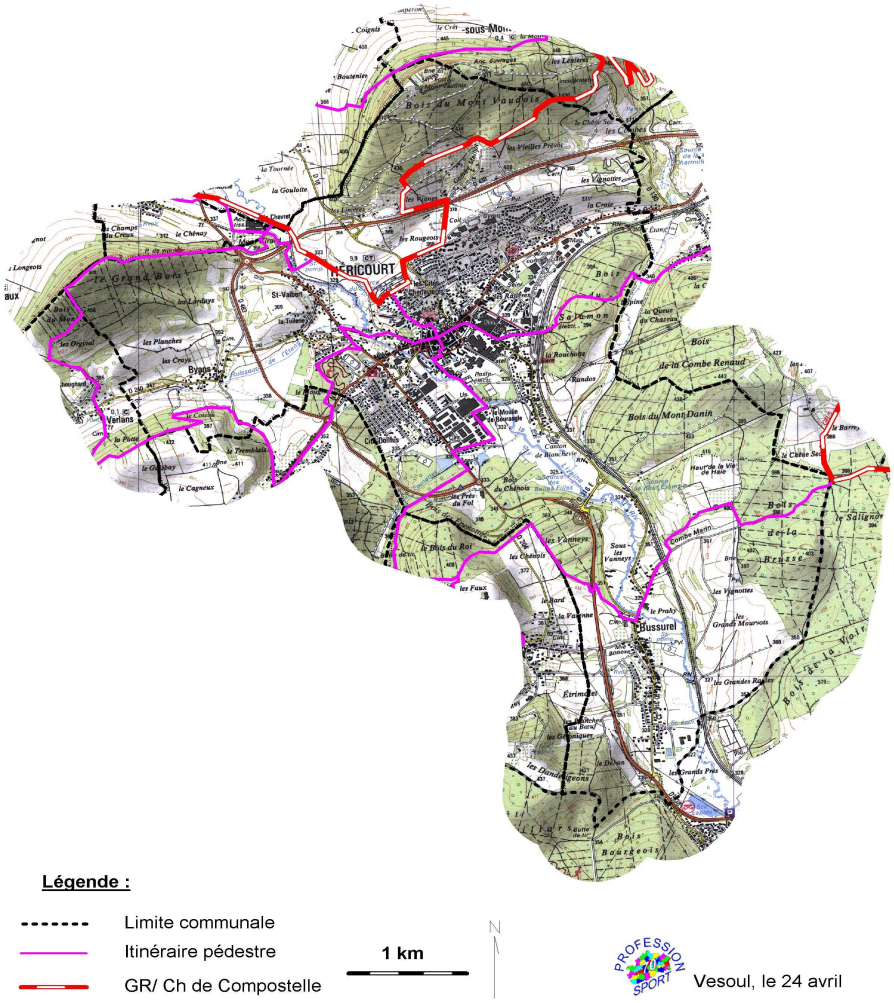
D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Cette étude a été réalisée pour les zones UY, 1AUY et est jointe en annexe du rapport de présentation. Comme déjà mentionné, une étude similaire avait été réalisée dans le cadre d'une révision simplifiée du POS pour la zone nouvellement dénommée 1AUE. Cette étude est également jointe en annexe du rapport de présentation.

➔ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

La commune est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).
En conséquence, en application de l'article L. 361.1 du code de l'Environnement : il a été tenu compte**,** lors de l'élaboration du document d'urbanisme, des dispositions relatives à cette inscription, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Itinéraires inscrits au PDIPR
Commune d'Héricourt



➔ Trames vertes et bleues

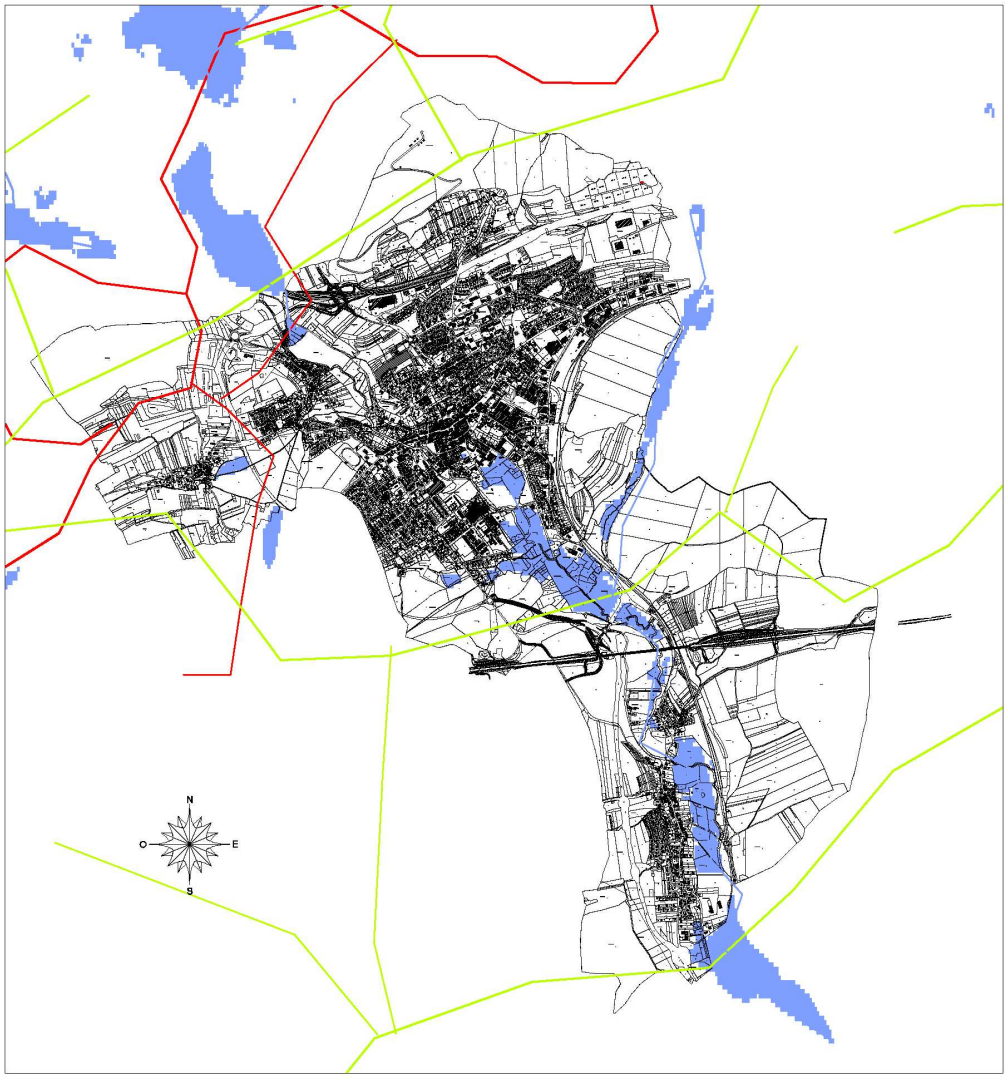
A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie de réseau écologique pour la Franche-Comté à différentes échelles et de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.
La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, des milieux agricoles extensifs et milieux et des milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes potentiels de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :
  - les axes d'importance locale (qui comme leur nom l'indique répondent à des enjeux locaux de continuité),

- les axes d'importance « supra-local » (intérêt majeur) contribuant au maintien de continuité d'importance régionale et/ou permettent directement le maintien de connectivité entre deux zones nodales. Deux cartographies disponibles pour ces principaux axes de déplacement suivant le niveau de détail souhaité,
  - une cartographie détaillée,
  - une cartographie simplifiée utile pour matérialiser les enjeux sur de plus grands territoires (région).

- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la Trame verte et bleue doit permettre de connecter.

Carte réalisée à partir des données « trame verte et bleue » de la DREAL. Continuum forestier (trait vert), continuum agricole (trait rouge), continuum aquatique (trait bleu).



Le PLU est globalement conforme aux trames vertes et bleues. Il faut noter que ces trames ont été élaborées à l'échelle régionale et que dans le cadre de la révision du PLU, elles ont été adaptées finement lors des investigations de terrains et lors de la rencontre avec les naturalistes locaux (ONF, ACCA, Association des Amis du Marais de Saulnot, Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard).
Ainsi, le secteur des Champs devant la Ville, classé 1AU dans le PLU n'est soumis à aucun corridor écologique. En effet, les parcelles sont totalement enclavées par les infrastructures routières et par le quartier de Saint-Valbert. Néanmoins, dans le cadre des orientations d'aménagement, les boisements localisés au Nord de la zone seront préservés lors du futur aménagement.
En ce qui concerne la zone du Pré du Fol, il s'avère que les déplacements de la faune se sont effectués sensiblement à l'emplacement de la ligne à grande vitesse. Les terrains en limite de cette infrastructure routière qui devraient accueillir les nouveaux déplacements ont été classés en zone naturelle et forestière.

7. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PLU de Héricourt tient compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en-tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme) :

A 1 - BOIS ET FORETS :

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier et concernant les forêts communes de Héricourt.
Le Code forestier (articles L 151.1 et L 151.6) prescrit, notamment, diverses servitudes en matière de construction à distance prohibée, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises au régime forestier.

A 4 - POLICE DES EAUX :

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).
Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.
Tout projet de construction, clôture fixe, plantation… dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.
Sont concernés la Lizaine, le ruisseau de Brevilliers, le ruisseau des Epenottes et le ruisseau de l'Etang.

AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES :

Servitudes de protection des monuments historiques. Un périmètre de 500 m est institué pour leur protection et leur mise en valeur, dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible du monument protégé ou en même temps que lui, est frappé de la servitude des abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques).
Cette servitude concerne :

- le château (Tour) – Classement MH 15/11/1913 – AD 88.
- l'église luthérienne (en totalité) - Inv MH 28/08/1995
- la fontaine – lavoir du Savourot – Inv MH 16/05/1979 – AD 211.

EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT :

Cette servitude permet notamment pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté.
Cette servitude interdit également pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).
La RD 830 (ex RN 83) et les RD 438 et 438 H, RD 483, RD 683 et R.D. 16 sont concernés par cette servitude.

EL 11 – ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION :

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomérations.
Cette servitude concerne les RD 438 et RD 483.

I . 1 – HYDROCARBURES LIQUIDES :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Principaux effets de la servitude :

Pour le bénéficiaire :

1) Possibilité d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m de large une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaire, à 0.60 m au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).
2) Possibilité de construire en limite de parcelles cadastrales les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un m² de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.
3) Possibilité d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 m en terrain non forestier et de 20 m maximum en terrain forestier.
Possibilité d'accéder en tout temps dans la bande de 20 m maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 m, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Pour les propriétaires ***:***

Obligation de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 20 m maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction de faire toute construction durable, toute plantation d'arbres ou d'arbustes à plus de 0,60 m de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.
Obligation de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 m en zone non forestière ou de 20 m maximum en zone forestière.

Cette servitude concerne la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides PL.1 - Æ extérieur en cm : 864 (34") et la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides PL.2 – Æ extérieur en cm.: 1016 (40") exploitées par la société S.P.S.E.

En application des dispositions des articles L 110 et R 123-11 b du code de l'urbanisme, notamment, il a été tenu compte dans le zonage et le règlement, des risques technologiques afférents à cette infrastructure pétrolière.

I 3 - **GAZ :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Principaux effets de la servitude :

Le bénéficiaire peut :
- Etablir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

Le propriétaire doit :
- Réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouille, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

La canalisation de gaz haute pression DN 500 mm – PMS 67,7 bar « Voisines-Dambenois », classée en catégorie B au sens de l'arrêté du 11 mai 1970 est concernée par cette servitude.

I 4 - **ELECTRICITE :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets de la servitude :

Le bénéficiaire peut :
- Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)
- Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.
- Couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).

Il est fait obligation au propriétaire de :
- Réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Cette servitude concerne le réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par EDF et le réseau de transport d'énergie électrique de 3ème catégorie géré par R.T.E. et s'applique :

à ligne de 225 KV « Mambelin – Pusy »
à ligne 2 X 225 kv « Etupes – Mambelin - 1 »
à ligne 63 kv « Argiesans – Héricourt - SNCF »
à ligne 63 kv « Argiesans – Héricourt - EDF »
à poste 63 kv « Héricourt - SNCF »
à poste 63 kv « Héricourt - EDF ».

PT 3 -**TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES :**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Principaux effets de la servitude :
L'Etat :
- peut établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif,
- peut établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires :
- doivent ménager le libre passage aux agents de l'administration,
- propriétaires peuvent entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux,
- ont le droit, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T 1 - **VOIES FERREES :**

Servitudes de voirie concernant la ligne ferroviaire SNCF de DOLE à BELFORT.
- alignement,
- occupation temporaire de terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Ces diverses servitudes sont annexées au dossier du POS.

Règlement et zonage du POS sont compatibles avec les effets de chacune de ces servitudes.

CHAPITRE III : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Les tableaux ci-joints analysent les incidences du PLU sur l'environnement. Les incidences de chacune des zones sont analysées en fonction des grands thèmes et enjeux identifiés dans l'étude d'environnement.
Une évaluation environnementale spécifique, conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, n'a pas été réalisée. En effet le PLU n'est pas concerné par l'article R.121.14 du code de l'urbanisme : les zones U et AU n'augmentent pas de 200 ha par rapport au POS initial et les travaux, ouvrages ou aménagements prévus dans le cadre du PLU n'ont aucune incidence sur un site Natura 2000. Le territoire communal ne comporte aucun site Natura 2000.

ZONE UA

Superficie de 30 ha, à vocation d'habitat et d'activités artisanales et commerciales compatibles avec l'habitat.
La zone UA diminue de 2,3 ha par rapport au POS de 2002.

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- La zone UA est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique. - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations. Le séisme le plus important ayant été ressenti à Héricourt s'est déroulé le 23 mars 1960. Son épicentre était situé à Valois (Suisse). L'intensité marcrosismique à Héricourt a été de 5 (secousse forte entraînant le réveil des dormeurs, des chutes d'objets et parfois de légères fissures dans les plâtres).	Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- La zone UA n'est située sur aucun aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable. Les alluvions qui occupent les vallées de la Lizaine contiennent une nappe peu développée en surface. Elle a été exploitée en plusieurs endroit pour l'alimentation en eaux potable, notamment par un puits à Bussurel. Les débits de tel captage sont en général faible, mais l'eau filtre à travers les alluvions ce qui permet une épuration limitée. Ce captage est aujourd'hui abandonné. - Le règlement de la zone UA impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif limitant les risques de pollution. La station	Néant.

	d'épuration communale a subit une importante restructuration et mise aux normes.	
Eaux superficielles.	- La zone UA est partiellement située dans la vallée de la Lizaine. Elle est soumise à des inondations très localisées qui correspondent à la crue de fréquence centennale. Cette zone inondable a été reportée et il en est fait référence dans le règlement du PLU et le rapport de présentation. Les aménagements, annexes et extensions mesurées des constructions existantes (c'est-à-dire inférieures à 20% de l'emprise au sol de la construction existante) y sont autorisés sous réserve d'être réalisés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Ces aménagements, annexes et extensions mesurées ne seront autorisés qu'une seule fois (lors d'un seul permis). Les affouillements et exhaussements du sol destinés à protéger les biens et les personnes des inondations et les équipements nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ou d'intérêt collectif sont également autorisés. - Le règlement de la zone UA impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif limitant les risques de pollution.	Les possibilités de construire dans la zone inondable sont extrêmement réduites du fait du zonage mais aussi du fait du règlement. De plus, d'après les élus, la zone n'inonde plus depuis les travaux hydrauliques effectués sur la Lizaine dans la traversée de Héricourt. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local. La zone UA est située dans un secteur relativement plat et s'adosse à un coteau orienté Sud.	Le règlement privilégie une certaine orientation du bâti afin de bénéficier d'en ensoleillement optimal.
Milieu naturel.	- Aucun secteur écologique sensible n'a été répertorié.	Néant.
Grands paysages.	- La zone ne se situe pas dans un secteur sensible du point de vue paysager. Le parc urbain en face de l'église a été inscrit en élément remarquable du paysage.	Néant
Urbanisme, architecture, archéologie.	- La zone UA existante est concernée par la servitude AC1 (monument historique). Les permis restent soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ce qui représente un gage de qualité. - La zone UA est constituée d'un bâti dense, homogène dont certaines constructions présentent un intérêt architectural. Le règlement du PLU pérennise cette homogénéité et densité. - La zone est concernée par divers vestiges archéologiques recensés par le DRAC.	Le règlement rappelle dans les dispositions générales les procédures relatives à l'archéologie conformément à la demande de la DRAC. Cette zone est déjà totalement construite.
Circulation, accès, liaisons douces.	- La zone UA comporte quelques voies étroites mais elle est classée en zone 30. - Des stationnements publics existent dans la zone. Aucun	Néant

	dysfonctionnement n'a été relevé. Les emplacements réservés pour des liaisons douces créés dans d'autres zones (à l'Ouest notamment) aboutissent à cette zone centrale par la vallée de la Lizaine.	
Risques, nuisances.	- La zone (comme d'ailleurs l'ensemble du territoire communal) est concernée par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique). Un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) a été arrêté par le Préfet le 11 octobre 2002. Ce P.S.S. géré par le service de la navigation de Belfort concerne la vidange rapide du barrage. Il n'induit aucune contrainte particulière vis à vis de l'urbanisation. Un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) a été prescrit récemment. - La zone est concernée par la zone de bruit de la RD 316 classée en catégorie 4 (largeur de 30m de part et d'autre de la route). - La zone n'est pas concernée par un PPRN ou un PPRT. - La zone est partiellement concernée par les zones de dangers des canalisations de transports d'hydrocarbure.	- Les constructions concernées par la zone de bruit sont déjà existantes (il s'agit de centre de la ville). - Les prescriptions d'isolement acoustique sont jointes en annexe du PLU. - Le secteur concerné par les zones de danger est déjà construit. Les dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006 notamment sont reprises dans le règlement. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

ZONE UB

Superficie de 110 ha, à vocation d'habitat et d'activités artisanales et commerciales compatibles avec l'habitat.
La zone UB augmente de 32 ha par rapport au POS de 2002 (il s'agit d'anciennes zones UC reclassées UB afin d'homogénéiser la forme urbaine).

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- La zone UB est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique. - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- La zone UB n'est située sur aucun aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable. - Le règlement de la zone UB impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif limitant les risques de pollution.	Néant.
Eaux superficielles.	- La zone UB est partiellement située dans la vallée de la Lizaine. Elle est soumise à des inondations très localisées qui correspondent à la crue de fréquence centennale. Cette zone inondable a été reportée et il en est fait référence dans le règlement du PLU et le rapport de présentation. Les aménagements, annexes et extensions mesurées des constructions existantes (c'est-à-dire inférieures à 20% de l'emprise au sol de la construction existante) y sont autorisés sous réserve d'être réalisés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Ces aménagements, annexes et extensions mesurées ne seront autorisés qu'une seule fois (lors d'un seul permis). Les affouillements et exhaussements du sol destinés à protéger les biens et les personnes des inondations et les équipements nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ou d'intérêt collectif sont également autorisés. - Le règlement de la zone UB impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif limitant les risques de pollution.	Les possibilités de construire dans la zone inondable sont extrêmement réduites du fait du zonage mais aussi du fait du règlement. Moins de 5 parties de parcelles sont concernées par la zone inondable. Les possibilités de construire concernent des parcelles déjà urbanisées (des annexes de type abri de jardin pourront éventuellement y être édifiées). Dans le rapport de présentation des recommandations ont été faites pour des aménagements et opérations ne relevant pas du Code de l'Urbanisme (citernes, canalisation, réseaux divers,...). Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local. - Les hauteurs sont limitées pour les constructions implantées sur les limites de la zone UC adjacente afin de permettre un	Le règlement privilégie une certaine orientation du bâti afin de bénéficier d'en ensoleillement optimal.

	ensoleillement suffisant des constructions riveraines.	
Milieu naturel.	- Aucun secteur écologique sensible n'a été répertorié dans la zone UB actuelle. A noter que la zone UB a été réduite au Sud du lycée par rapport à la zone de POS compte-tenu du caractère humide du secteur.	Néant.
Grands paysages.	- La zone n'est pas plus soumise à la vue que la zone UA précédente. - Le PLU n'a pas étendu la zone vers la vallée de la Lizaine notamment. - Deux parcs urbains structurant du point de vue paysager ont été classés en élément remarquable du paysage.	Néant
Urbanisme, architecture.	- La zone UB est concernée par la servitude AC1 (monument historique). Les permis restent soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ce qui représente un gage de qualité. - La zone UB est constituée d'un bâti moins dense que celui de la zone UA. Le règlement du PLU pérennise cette forme urbaine. - La zone UB est concernée par des sites archéologiques répertoriés par la DRAC.	Le règlement rappelle dans les dispositions générales les procédures relatives à l'archéologie conformément à la demande de la DRAC. Cette zone est déjà totalement construite.
Circulation, accès, liaisons douces.	- La zone UB ne présente pas de difficultés particulières en matière de stationnement et de circulation. - Le parvis de la gare a été totalement restructuré. Outre une nouvelle voirie, cet espace a été paysager et bénéficie de nouveaux stationnements. Ces derniers rendent cet équipement plus attractif. Ces stationnements serviront également en tant que parking relais pour le covoiturage. Ce secteur bénéficie d'un zonage spécifique UBb dans lequel ne sont autorisés que les équipements publics et d'intérêt général. L'aménagement de ce nouveau quartier permet de développer la qualité de service des transports collectifs et notamment l'accueil des voyageurs ainsi que l'intermodalité, c'est-à-dire les possibilités d'échanges entre les différents modes de transports (train, car, voiture, vélo, marche), afin d'offrir aux habitants des alternatives au « tout automobile ». Dans le cadre du schéma vélo, des aménagements spécifiques seront réalisés rue Pierre Bérégovoy, rue Louis Pasteur, Avenue Jaurès. Les emplacements réservés n° 10 et 7 notamment permettront d'assurer un bouclage est-ouest des cheminements	Néant.

	doux en traversant la Lizaine et faciliteront l'accès à la gare.	
Risques, nuisances.	- La zone est concernée par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique, cf. zone UA). - La zone n'est pas concernée par un PPRN ou un PPRT. - La zone est concernée par la zone de bruit de la RD 316 classée en catégorie 4 (largeur de 30m de part et d'autre de la route). - La zone au Sud d'Héricourt est concernée par la zone des dangers des pipe-lines.	- Les constructions concernées par la zone de bruit sont déjà existantes (il s'agit du centre de la ville). - Les prescriptions d'isolement acoustique sont jointes en annexe du PLU. - Le secteur concerné par les zones de danger est déjà en grande partie construit. Les dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006 notamment sont reprises dans le règlement. Ces dispositions n'interdisent pas les nouvelles constructions. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

ZONE UC

Superficie de 207 ha, à vocation d'habitat et d'activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat.
La zone UC diminue de 23,7 ha par rapport au POS de 2002 (cette diminution est due au reclassement des zones en UB).

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- Les sols possèdent une vocation urbaine et sont urbanisés. - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- La zone UC n'est située sur aucun aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable. - Le règlement de la zone UC impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif limitant les risques de pollution.	Néant.
Eaux superficielles.	- La zone UC est partiellement située dans la vallée de la Lizaine. Elle est soumise à des inondations très localisées qui correspondent à la crue de fréquence centennale. Cette zone inondable a été reportée et il en est fait référence dans le règlement du PLU et le rapport de présentation. Les aménagements, annexes et extensions mesurées des constructions existantes (c'est-à-dire inférieures à 20% de l'emprise au sol de la construction existante) y sont autorisés sous réserve d'être réalisés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Ces aménagements, annexes et extensions mesurées ne seront autorisés qu'une seule fois (lors d'un seul permis). Les affouillements et exhaussements du sol destinés à protéger les biens et les personnes des inondations et les équipements nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ou d'intérêt collectif sont également autorisés. - Le règlement de la zone UC impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif limitant les risques de pollution. - Dans le secteur UCa, compte tenu de l'absence de réseaux, l'assainissement autonome est autorisé.	Les possibilités de construire dans la zone inondable sont extrêmement réduites du fait du zonage mais aussi du fait du règlement. Les possibilités de construire concernent des parcelles déjà urbanisées (des annexes de type abri de jardin pourront éventuellement y être édifiées). Dans le rapport de présentation des recommandations ont été faites pour des aménagements et opérations ne relevant pas du Code de l'Urbanisme (citernes, canalisation, réseaux divers,...). Dans le secteur UCa, des sondages pédologiques à la tarière ont été effectués. Ces sondages ont confirmé la possibilité de réaliser un assainissement autonome (mise en place d'un système compact, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 de type filtre à zéolithe ou filières agrées publiées au Journal Officiel ou tertre d'infiltration hors crue ou filtre à sable, ou tranchée drainante). Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence.	Le règlement privilégie une certaine orientation du

		bâti afin de bénéficier d'en ensoleillement optimal.
Milieu naturel.	- Aucun secteur écologique sensible n'a été répertorié. A noter que la zone UC a été réduite par rapport à celle du POS dans la vallée de la Lizaine compte-tenu du caractère humide et inondable des sols.	Néant.
Grands paysages.	- La zone UC constitue les faubourgs de la ville ainsi que les zones d'extensions récentes de Byans et Bussurel. Ces zones collent étroitement au coeur de la ville ainsi qu'aux centres anciens de Byans et Bussurel. Le zonage du PLU concernant des secteurs déjà bâtis, s'insérant depuis de nombreuses années dans le paysage existant, l'impact est nul.	Néant.
Urbanisme, architecture, archéologie.	- La zone UC est partiellement concernée par la servitude AC1 (monument historique). - La densité de cette zone est moindre que celle des zones précédentes. Le règlement pérennise la forme urbaine existante qui convient particulièrement aux communes associées. - 3 parcs urbains ont été classés en élément remarquable du paysage. - La zone est concernée par des sites archéologiques répertoriés par la DRAC.	Le règlement rappelle dans les dispositions générales les procédures relatives à l'archéologie conformément à la demande de la DRAC. Cette zone est déjà en grande partie construite.
Circulation, accès, liaisons douces.	- Aucun problème d'accès ni de stationnement n'a été relevé. - Dans le cadre du schéma des circulations vélo, des aménagements spécifiques seront effectués sur des artères pénétrantes à savoir l'avenue de Saint-Valbert et la rue Pierre et Marie Curie.	Néant
Risques, nuisances.	- La zone est concernée par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique, cf. zone UA). - La zone n'est pas concernée par un PPRN ou un PPRT. - La zone est concernée par la zone de bruit de la RD 438 classée en catégorie 2 (largeur de 250m de part et d'autre de la route). La zone est partiellement concernée par les zones de dangers des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.	- Les prescriptions d'isolement acoustique sont jointes en annexe du PLU. - Cette nuisance est connue des riverains et ne nécessite pas de mesure compensatoire particulière. - Le secteur concerné par les zones de danger est déjà en grande partie construit. Les dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006 notamment sont reprises dans le règlement. Ces dispositions n'interdisent pas les nouvelles constructions.

ZONE UY

Superficie de 70,5 ha, à vocation d'activités artisanales et industrielles.
La zone UY augmente de 20,4 ha par rapport au POS de 2002 (d'anciennes zones NA, suite à leur urbanisation ont été classées UY).

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- Les sols ne possèdent plus aucune vocation agricole (ils sont en cours de terrassement ou occupés par des activités économiques). - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- La zone n'est pas située sur aucun aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable. - Le règlement de la zone impose le traitement des eaux pluviales ainsi que, si nécessaire la réalisation d'un pré-traitement avant rejet dans la station d'épuration collective.	Néant.
Eaux superficielles.	- La zone n'est pas concernée par le risque d'inondation	Néant.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local. Les zones de superficie réduite sont historiquement situées dans la ville et les zones de superficie plus importantes sont localisées sur le plateau Nord. Ce plateau domine la ville d'une quinzaine de mètres. La construction de bâtiments industriels sur ce plateau ne modifie pas la circulation des vents dominants soufflants sur la ville (cette dernière se localise dans une vallée, couloir venteux par excellence). - Le règlement de la zone UY interdit la construction des bâtiments industriels sur les limites séparatives avec les zones d'habitat afin de faire bénéficier ces dernières d'en bon ensoleillement.	Néant.
Milieu naturel.	- Les parcelles ne possèdent plus aucune vocation naturelle. Elles ont pour la plupart toutes été remblayées (absence de zone humide). Etant situées à proximité d'infrastructures routières qui cloisonnent fortement l'espace, ces zones	Néant.

	n'interfèrent avec aucun corridor écologique.	
Grands paysages.	- Les zones localisées au contact des zones urbaines sont noyées visuellement dans l'entité bâtie. Elles se découvrent soit progressivement soit au détour d'un virage et rappellent l'histoire industrielle d'Héricourt. A ce titre, elles font partie intégrante du paysage communal. - Les zones sur le plateau sont visibles depuis la route à grande circulation (RD 438). Elles restent en grande partie masquées depuis la ville. Le boisement au pied du talus a par ailleurs été classé en espace boisé afin de pérenniser cet espace tampon. - La commune a décidé de déroger aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour la zone UY au Nord de la route. Les dispositions de l'étude paysagère ont été introduites dans le règlement du PLU afin de limiter la consommation d'espace et d'insérer au mieux les bâtiments de la zone. Des haies denses à haut-jets seront créées afin d'optimiser l'insertion paysagère; Les terrassements (avec la végétalisation systématique des talus) permettront d'atténuer l'impact paysager	Néant.
Urbanisme, architecture, archéologie.	- Le règlement impose dans son article relatif à l'aspect extérieur les éléments de base permettant d'obtenir une homogénéité architecturale ainsi qu'une bonne insertion paysagère. - La zone UY au Nord de la RD 438 est concernée par divers sites archéologiques.	Le règlement rappelle dans les dispositions générales les procédures relatives à l'archéologie conformément à la demande de la DRAC. Il faut noter que lors des travaux de terrassement de cette zone, aucun vestige archéologique n'a été découvert.
Circulation, accès, liaisons douces	- La zone Nord engendrera un trafic poids lourds accru. Ce trafic peut être absorbé par la RD 438 à 2 fois 2 voies. Cet axe routier structurant à par ailleurs subi récemment des aménagements importants à l'amont immédiat de Héricourt. - Aucun accès se fera sur la RD 438. Tous les accès se feront par le diffuseur sur la RD 130 largement dimensionnée. Les voiries internes à la zone seront dimensionnées en fonction des diverses activités. - La zone UY au Nord immédiat de la ville bénéficiera d'une liaison douce (emplacement réservé) permettant l'accès à la	- Néant

	zone commerciale à travers la zone 1AUb.	
Risques, nuisances.	- La zone est concernée par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique). - La zone n'est pas concernée par un PPRN ou un PPRT. - Les zones UY sont partiellement concernées par la zone de bruit de la RD 438 classée en catégorie 2 (largeur de 250m de part et d'autre de la route). - Une partie de la zone est concernée par les zones de dangers du gazoduc.	- Ce document n'induit aucune contrainte particulière vis à vis de l'urbanisation. - Cette nuisance est connue des riverains et ne nécessite pas de mesure compensatoire particulière et ce d'autant plus que la zone possède une vocation industrielle et artisanale. - Le secteur concerné par les zones de danger est déjà en grande partie construit. Les dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006 notamment sont reprises dans le règlement. Ces dispositions n'interdisent pas les nouvelles constructions.

ZONES AU ET AUE

Superficie de 31,8 ha, à vocation de réserve foncière (l'ouverture à l'urbanisation nécessite une modification du PLU).
Les zones augmentent de 19,9 ha par rapport au POS de 2002.

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- Les zones sont occupées par l'agriculture et des boisements. Les sols agricoles sont des sols caillouteux superficiels sur dalle calcaire (sol très filtrant avec une réserve en eau faible) des sols argileux sur dalle calcaire vers 40 cm (la percolation reste rapide même si ces sols sont plus profonds que les sols précédents) et des sols argileux sur marno-calcaire vers 40 cm (sol peu filtrant avec une réserve ne eau moyenne à faible). Ces sols sont globalement de mauvais sols agricoles qui sont valorisés par des prairies de pâture essentiellement. - Les sols forestiers sont des sols bruns calciques plus ou moins profonds ainsi que des sols bruns mésotrophes. Ces sols possèdent un déficit hydrique estival et peuvent être sensibles au tassement. - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	- Les sols impactés par les réserves foncières ne possèdent aucune qualité exceptionnelle nécessitant des mesures compensatoires. - Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- Les zones AU et AUE ne surplombent aucun aquifère important utilisé pour l'alimentation en eau potable des collectivités.	Néant.
Eaux superficielles.	- Les zones ne sont traversées par aucun cours d'eau superficiel. Elles ne sont pas concernées par des inondations.	Néant.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local.	Néant.
Milieu naturel.	- La zone agricole ne possède aucune sensibilité écologique particulière. - La zone boisée concernée par la zone AUE fait partie de la forêt communale de Héricourt : il s'agit des parcelles 19 à l'Ouest et de la parcelle 22 à l'Est. L'ONF ne signale aucun habitat naturel remarquable ni aucun milieu particulièrement sensible. La parcelle 19 est occupée par un mélange de feuillus, de chênes et de hêtre. Les peuplements sont de type gros bois à moyen bois. Cette parcelle est traitée en groupe de préparation dans le plan	Le déboisement sera compensé par la commune par l'achat et le reclassement au régime forestier d'une surface équivalente.

	d'aménagement forestier valable jusqu'en 2017. Le groupe de préparation comporte des peuplements dont la durée de survie est estimée à 20 ans. Ces peuplements seront régénérés en priorité au début du prochain aménagement, le but de l'aménagement étant d'y obtenir des hêtres. La parcelle 22 occupée par les mêmes espèces que la parcelle 19 (il s'agit plutôt de peuplements à gros bois et très gros bois) est également traitée en groupe de préparation dans le but d'y obtenir des chênes pédonculés et des hêtres. - Les parcelles ne sont pas humides et ne participent pas à un corridor écologique. Le secteur est en effet fortement morcelé par les infrastructures linéaires (ligne à grande vitesse au Sud immédiat, infrastructures routières (RD 483 et 438) au Nord qui l'enclavent totalement. - Aucune espèce végétale protégée ni aucun habitat remarquable n'a été recensé.	
Grands paysages.	- La zone AU est peu sensible du point de vue paysager. elle est masquée par diverses haies qui ont été classées en élément remarquable du paysage dans la zone 1AU adjacente). -Les boisements dans la zone AUE possèdent une sensibilité visuelle moyenne (information ONF). La zone bénéficie d'un bon effet vitrine depuis la RD adjacente.	- Les zones constituent actuellement des réserves foncières non ouvertes à l'urbanisation. - Lors de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones (par une modification du PLU), des études fines seront entreprises pour éventuellement s'affranchir de la marge de recul de 75m et pour imposer des prescriptions permettant d'optimiser l'insertion paysagère.
Urbanisme, architecture, archéologie.	- Les impacts sont liés à la sensibilité paysagère des zones. - Aucun site archéologique connu n'est signalé par la DRAC.	- Les études précédentes réalisées lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones (échéance 15 ans) permettront également de définir les grands principes à respecter en matière d'urbanisme et d'architecture.
Circulation, accès.	- Les accès à la zone AU s'effectueront par la zone 1AU adjacente et par la création d'un nouvel accès sur la RD 240. - Les accès aux zones AUE s'effectueront par le giratoire existant et par une voie communale existante (aucun accès direct sur les RD). Le projet commercial en cours d'études dans la zone 1AUE prend par ailleurs en compte les possibilités d'accès aux zones AUE adjacentes. Les liaisons douces de la zone 1AUE seront	- Lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones, des études plus fines seront menées afin de figer les accès (emplacements réservés, orientations d'aménagement) et de définir les liaisons douces à créer qui se brancheront sur les liaisons douces des zones voisines.

	prolongées.	
Risques, nuisances.	- Les zones sont concernées par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique, cf. zone UA). - Les zones ne sont pas concernées par un PPRN ou un PPRT. - La zone AUE est concernée par la zone de bruit de la RD 483 classée en catégorie 3 (largeur de 100m de part et d'autre de la route). - La zone AUE est également concernée par les zones de dangers des pipe-lines.	- La zone AU est toutefois en surplomb par rapport à la vallée et elle ne peut être concernée par ce risque. - Les prescriptions d'isolement acoustiques sont jointes au PLU. Compte-tenu du caractère commercial de la zone, la sensibilité au bruit n'est pas importante. - Les dispositions introduites par l'arrêté et la circulaire du 04/08/2006 notamment sont reprises dans le règlement. Ces dispositions n'interdisent pas les nouvelles constructions dans les zones de dangers.

ZONE 1AU

Superficie de 55 ha, à vocation d'habitat et d'activités compatibles en terme de nuisances avec l'habitat.
Les zones augmentent de 11,6 ha par rapport au POS de 2002.

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- Les zones sont occupées par l'agriculture. Les sols agricoles sont des sols caillouteux superficiels sur dalle calcaire (sol très filtrant avec une réserve en eau faible) des sols argileux sur dalle calcaire vers 40 cm (la percolation reste rapide même si ces sols sont plus profonds que les sols précédents) et des sols argileux sur marno-calcaire vers 40 cm (sol peu filtrant avec une réserve ne eau moyenne à faible). Ces sols sont globalement de mauvais sols agricoles qui sont valorisés par des prairies de pâture essentiellement. - Compte tenu de leur relatif enclavement (les zones sont localisées dans la continuité de l'urbanisation existante et elles sont limitées par des voiries structurantes), l'intérêt agricole des zones est limité. De plus, la commune est en cours de rachat du parcellaire des zones de " Champs de la Craie" et "Champs devant la Ville". Les parcelles concernées ne posséderont donc plus, à court terme de vocation agricole (la vente est réalisée à la demande des agriculteurs). - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	- Les sols impactés par les zones d'extension de l'habitat ne possèdent aucune qualité exceptionnelle nécessitant des mesures compensatoires. - Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- Les zones 1AU ne surplombent aucun aquifère important utilisé pour l'alimentation en eau potable des collectivités.	Néant.
Eaux superficielles.	- Les zones ne sont traversées par aucun cours d'eau superficiel. Elles ne sont pas concernées par des inondations.	Néant.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local. - Les orientations d'aménagement réalisées pour ces zones imposent une recherche d'efficacité et de sobriété énergétique. L'implantation des constructions devra se faire par rapport au soleil, aux vents ; une compacité des volumes est à rechercher ainsi	Néant.

	qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation. - Il faut noter que ces zones orientées en direction du Sud se prêtent particulièrement à l'utilisation de l'énergie solaire.	
Milieu naturel.	- Les zones 1AU ne possèdent aucune sensibilité écologique particulière. Elles sont constituées d'espaces agricoles pâturés ou cultivés relativement dépourvus d'éléments arborés. - Les zones ne sont pas humides et ne remplissent aucun rôle de corridor écologique. - Aucune espèce végétale protégée ni aucun habitat remarquable n'a été recensé.	Néant.
Grands paysages.	- Les zones 1AU ont été choisies en fonction du moindre impact paysager. - Elles s'intègrent dans un prolongement naturel de la ville au Nord d'Héricourt et correspondent à des épaississements du bâti en continuité des dernières opérations au droit de Bussurel. - Les orientations d'aménagement listent divers boisements structurants à intégrer dans le futur aménagement. Ces boisements ont par ailleurs été classés en éléments remarquables du paysage. - L'aménagement devra respecter le paysage et s'inscrire dans la vallée de la Lizaine en créant des « fenêtres », des ouvertures vers ce paysage de référence. Pour les autres zones, diverses percées visuelles devront être maintenues. - Dans certaines zones, un quartier végétal sera créé à partir de haies, des noues… Néanmoins, les végétaux ne doivent pas être perçus comme une barrière physique entre les quartiers.	Néant
Urbanisme, architecture, archéologie.	- Les orientations d'aménagement fixent les choix urbains de la municipalité pour les diverses zones : "Champs de la Presle" : la zone était déjà classée au POS en zone d'urbanisation future. La surface (environ 15 ha) induit que plusieurs opérations d'aménagement successives (individuelles ou groupées) peuvent être envisagées sur cette zone. Chacune des opérations ne devra pas compromettre l'urbanisation ultérieure du reste de la zone et devra respecter les orientations d'aménagement. Les orientations doivent donc être assez générales tout en préservant les évolutions possibles. Un ou des espaces verts, de jeux ou de convivialité	Le règlement rappelle dans les dispositions générales les procédures relatives à l'archéologie conformément à la demande de la DRAC.

	devront être présents dans ce nouveau quartier ou accompagnant un équipement collectif, qui permettront de varier, de rythmer l'urbanisme. Située à proximité du centre et en référence aux objectifs de population, une densité moyenne minimale sur le secteur sera recherchée autour de 25 logements à l'hectare. "Champs devant la Ville": L'objectif demeure l'accueil de l'habitat dans des secteurs calmes et aérés. Ce secteur sera lié à la création de logements locatifs et notamment sociaux. Leur localisation et pourcentage seront dépendants des programmes. Une densité de type urbain à péri-urbain sera recherchée avec des logements de types individuels, des maisons en bande et du petit collectif dans un cadre végétal fort. Cette densité sera de l'ordre de 25 logements à l'hectare au minimum. Dans la partie proche du giratoire, une urbanisation avec un équipement collectif pourrait apporter également de la diversification. Une étude urbaine a été réalisée pour le compte de la ville. Les principes suivants reprennent dans les grandes lignes les schémas en cours : - Un accès principal sur l'avenue de Saint-Valbert permettra de lier le nouveau quartier à l'ensemble de la ville de part la connexion rapide au rond-point de la RD 483. - D'autres liaisons sont à prévoir de type inter quartier entre la zone et les secteurs déjà urbanisés. - De même des liaisons douces sont à privilégier entre le nouveau quartier et l'ancien village de Saint-Valbert par la rue Tournu. - Afin de favoriser une certaine mixité et densité, la construction en limite parcellaire sera autorisée et différentes tailles de parcelles devront être proposées sur l'ensemble de la zone. - La gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'échelle de la zone (bassin de rétention ou traitement sur parcelle) et dans le cadre de l'aménagement cohérent et d'ensemble. "Champs de la Craie" : L'objectif demeure l'accueil de l'habitat. Ce secteur sera lié à la création de logements locatifs et notamment sociaux. Leur localisation et pourcentage seront dépendants des programmes. Une densité de type urbain à péri-urbain sera	

	recherchée avec des logements de types individuels, des maisons en bande et du petit collectif. Cette densité sera de l'ordre de 25 logements à l'hectare en moyenne au minimum. Dans la partie proche de la zone industrielle, un écran végétal sera créé. Il s'appuie sur les haies existantes pour partie. Cet écran doit cependant permettre d'intégrer des liaisons piétonnes ou routières vers le nord dont un accès vers l'échangeur de la RD438. Les principes d'urbanisation définis sont : - Un accès principal depuis la zone d'activité et plus généralement l'échangeur de la RD 438 permettra une entrée principale indépendante des zones de lotissements existantes. - D'autres liaisons sont à prévoir de type inter-quartier entre la zone 1AUb et les secteurs déjà urbanisés par les rues Proudhon, Descartes. Un bouclage complet sera assuré dans la zone à urbaniser. Les liaisons douces sont à privilégier entre le nouveau quartier et la ville par exemple vers la rue de Belfort. - Des espaces de respiration dans le bâti (aires de jeux, de stationnement, espaces verts, aire de gestion des eaux de pluie…) de petites surfaces seront dispersées dans l'ensemble de la zone afin d'apport des variations de rythme dans l'urbanisme et de la végétation. - La gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'échelle de la zone (bassin de rétention ou traitement sur parcelle) et dans le cadre de l'aménagement cohérent et d'ensemble. <u>Bussurel :</u> - Les opérations se feront suivant un schéma d'ensemble contenant une voirie interne adaptée à l'échelle du piéton en évitant la rue rectiligne bordée de trottoirs et de stationnement. - Afin de favoriser une certaine mixité et densité, la construction en limite parcellaire sera autorisée et différentes tailles de parcelles devront être proposées sur l'ensemble de la zone. - Les accès pourront se faire sur les rues existantes. Une forme urbaine de type alignement le long de la rue du Château d'eau sera à proposer. Des accès piétons ou secondaires permettront également de desservir les zones depuis le village. - La zone 1AUc de « Sous Crepoux » présentera un secteur central	

	pouvant accueillir une plus forte densité ou des bâtiments collectifs avec un espace de convivialité (placette, aire de jeux …). - Certaines zones sont répertoriées par la DRAC comme recelant des vestiges archéologiques.	
Circulation, accès, liaisons douces.	- Comme déjà mentionné précédemment, les orientations d'aménagement organisent la gestion de la desserte interne de la zone. Toutes les zones sont desservies par une prolongation de voiries existantes correctement dimensionnées. - Les emplacements réservés n° 2 et 5 situées en de hors des zones 1AU mais dans les zones AU existantes permettront de lier les zones aux quartiers environnants ainsi qu'aux lieux de vie de la ville. - L'emplacement réservé n°6 permet l'accès à la zon e 1AU de Byans dans de bonnes conditions de sécurité.	Néant
Risques, nuisances.	- Les zones sont concernées par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique). - Les zones ne sont pas concernées par un PPRN ou un PPRT. - Les zones 1AU sont partiellement concernées par la zone de bruit de la RD 438 classée en catégorie 2 (largeur de 250m de part et d'autre de la route). - La zone 1AU au Sud de Bussurel est concernée par les zones de dangers du gazoduc.	- Les prescriptions d'isolement acoustique sont jointes en annexe du PLU. - Le secteur concerné par les zones de danger est réglementé conformément au porter à connaissance. Ces dispositions n'interdisent pas les nouvelles constructions. Aucune mesure compensatoire particulière n'est nécessaire (les nuisances acoustiques sont bien connues à Héricourt et ne génèrent aucun frein à l'urbanisation).

ZONE 1AUE

Superficie de 11,6 ha, à vocation d'activités commerciales.
Cette zone n'existait pas au POS de 2002.

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- La zone est occupée par une ancienne prairie de pâture qui a été vendue pour un projet commercial en cours d'instruction. - 4,3 ha sont occupés par la forêt communale de Héricourt, il s'agit de la parcelle n°20 (sols bruns calciques plus ou moins p rofonds ainsi que des sols bruns mésotrophes. Ces sols peuvent être sensibles au tassement). - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	- Les sols impactés ne possèdent aucune qualité exceptionnelle nécessitant des mesures compensatoires. - Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	La zone 1AUE ne surplombe aucun aquifère important utilisé pour l'alimentation en eau potable des collectivités.	Néant.
Eaux superficielles.	- Les zones ne sont traversées par aucun cours d'eau superficiel. Elles ne sont pas concernées par des inondations.	Néant.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local.	Néant.
Milieu naturel.	- Une partie de la zone 1AUE fait partie de la forêt communale de Héricourt. La parcelle correspond à la station forestière de la chênaie pédonculaie-charmaie neutroacidicline hygrocline. La parcelle est occupée par des chênes et des hêtres et est traitée en groupe de régénération dans le but d'y obtenir des chênes pédonculés. - Une partie de la zone 1AUE (il s'agit de la zone supplémentaire ajoutée dans le cadre de l'élaboration du PLU et non de la zone déjà inscrite au POS) est concernée par une zone humide d'une superficie de 3,5 ha. Il s'agit d'un bois constitué de jeunes pousses de chênes et de hêtres (un défrichement y a été effectué il y a plusieurs années. Les sols y sont limoneux, peu argileux, assez perméables. L'eau a donc tendance à former une nappe dans l'épaisseur du sol, nappe qui peut n'être que temporaire (écoulement hypodermique selon le sens de la pente) ou stagner	- La zone humide de 3,5 ha qui risque de disparaître lors de l'urbanisation de la zone est compensée par le reclassement de 8,5 ha de zones humides en contact direct avec la Lizaine et ses affluents. Ces zones humides étaient, au niveau du POS, classées en zone urbaine ou à urbaniser : elles étaient donc menacées de disparition. Les surfaces concernées se répartissent comme suit : . 1,5 ha au lieu-dit "Prairie de Saint-Valbert", . 0,5 ha au lieu-dit "Prés sous le chemin de Saint-Valbert", . 1,2 ha au sud du lycée, . 1,6 ha au lieu-dit Canton des Piffaux",

	plusieurs jours au niveau des dépressions. Dans les dépressions et ornières laissées par les engins, l'eau s'accumule facilement et forme des mares en surfaces qui perdurent pendant plusieurs jours, voir plusieurs semaines.  *Stagnation d'eau sur plusieurs dizaines de centimètres en amont d'un chemin, qui fait digue.* Les sondages pédologiques, réalisés en dehors des secteurs de stagnation d'eau, ont rencontré des sols de type pseudo-gley, et cela dès la surface, avec par endroit des remontés d'eau jusqu'à 10 cm. Ce type de sols confirme le caractère humide du secteur conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. Cette zone humide possède toutefois un intérêt écologique limité. Lors des investigations de terrain effectuées au printemps 2009, aucune espace végétale protégée ou remarquable n'a été recensée. En terme de continuité biologique le secteur est fortement fragmenté par les infrastructures de transports (ligne TGV, RD 438 ancienne, RD 438 nouvelle en cours de construction). Ces ouvrages linéaires constituent des obstacles difficilement franchissables pour la grande et petite faune. De plus, les espèces animales se heurtent après franchissement de ces obstacles à la zone urbaine de Héricourt. La zone humide recensée lors des investigations de terrains est essentiellement occasionnée par la nature imperméable	. 1,4 ha au sud du lieu-dit précédent, à l'extrémité sud de la ville, . 0,6 ha au lieu-dit "Sur le Moulin" au nord de Bussurel, . 0,3 ha en bordure de la rue Sous Saroche à Bussurel, . 1,4 ha au lieu-dit "Pré sous le Village", autour de la zone UY de Bussurel. La zone humide risquant de disparaître est donc compensée par des zones humides menacées par le zonage du POS à raison d'un ratio en terme de surface de 1 pour 2,4 (Cf. les chapitres relatifs à l'évolution des zones et à la prise en compte de l'environnement). Les zones humides classées N en compensation possèdent un intérêt écologique plus important que la zone humide qui disparaît car elles sont en liaison directe avec la Lizaine, participent à la trame verte et bleue et sont constituées de milieux plus diversifiés. De plus, le secteur 1AUE appartient à la commune. Celle-ci a décidé, dans le cadre de l'aménagement futur de cette zone, de traiter les eaux pluviales sur place par des noues paysagères (ce principe est imposé dans le règlement de la zone). Ces noues paysagères (par exemple en bordure de la route qui longe la zone en direction du Nord), limiteront la disparition des surfaces de zone humide tout en permettant une bonne insertion paysagère.

	du sol; Les eaux en provenance du plateau forestier ruissellent le long des pentes et s'accumulent en bas de versant, les routes existantes faisant barrage.	
Grands paysages.	- La zone 1AU est peu sensible du point de vue paysager car elle est masquée par les boisements au Nord et au Sud. Elle ne sera pas directement perceptible de la RD en bordure immédiate.	Néant
Urbanisme, architecture, archéologie.	- Le règlement est identique à celui du reste de la zone et qui intégrait les conclusions de l'étude paysagère réalisée dans le cadre de la dérogation à la marge de recul de 75m. - Aucune entité archéologique n'a été signalée par la DRAC.	Néant
Circulation, accès.	- Les accès à la zone s'effectueront par le giratoire existant et éventuellement par une voie communale existante (aucun accès direct sur les RD). Le projet commercial en cours d'études dans la zone 1AUE prend par ailleurs en compte les possibilités d'accès à l'ensemble des parcelles. - Des liaisons douces permettront d'accéder depuis la zone au giratoire précédent. Une liaison douce relie ce giratoire à la ville ainsi qu'à Bussurel.	Néant
Risques, nuisances.	- Les zones sont concernées par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique, cf. zone UA). - Les zones ne sont pas concernées par un PPRN ou un PPRT. - La zone 1AUE est concernée par la zone de bruit de la RD 483 classée en catégorie 3 (largeur de 100m de part et d'autre de la route).	- Les prescriptions d'isolement acoustiques sont jointes au PLU. Compte-tenu du caractère commercial de la zone, la sensibilité au bruit n'est pas importante.

ZONE 1AUY

Superficie de 9,7 ha, à vocation d'activités artisanales et industrielles.
La zone 1AUY diminue de 30,8 ha par rapport au POS de 2002 (d'anciennes zones 1AUY, suite à leur urbanisation ont été classées UY).

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- La zone est occupée par 0,5 ha de cultures; 3,5 ha de prairie mésophile dominante et 5 ha de boisements environ. Les sols agricoles sont constitués de : . sol caillouteux superficiel sur dalle calcaire (sol superficiel très filtrant d'une épaisseur de 30 cm environ avec une très faible réserve en eau), . sol argileux sur dalle calcaire vers 40 cm (sol filtrant avec une faible réserve en eau. La percolation reste rapide même si ce sol est plus profond que le précédent), . sol argilo-limoneux profond sur calcaire ou marno-calcaire au delà de 70cm (profond, il bénéficie d'une bonne réserve en eau). Les sols forestiers sont constitués essentiellement de sols bruns calciques plus ou moins profond sur calcaire. - Le territoire communal est concerné par la zone de sismicité modérée III. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	- Les sols rencontrés sont classiques dans le secteur et, hormis les sols profonds (peu représentés) ne sont pas très productif pour l'agriculture. - Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- La zone n'est pas située sur aucun aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable. - Le règlement de la zone impose le traitement des eaux pluviales ainsi que, si nécessaire la réalisation d'un pré-traitement avant rejet dans la station d'épuration collective.	Néant.
Eaux superficielles.	- La zone n'est pas concernée par le risque d'inondation	Néant.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local. Le plateau domine la ville d'une quinzaine de mètres. La construction de bâtiments industriels sur ce plateau ne modifie pas la circulation des vents dominants soufflants sur la ville (cette dernière se localise dans une vallée, couloir venteux par excellence). - Le plateau orienté Sud permet la mise en oeuvre de dispositif de	Néant.

	valorisation de l'énergie solaire.	
Milieu naturel.	- Les prairies sont des prairies mésophiles constituées d'espèces végétales banales. - La forêt communale est gérée par l'ONF. Il s'agit des parcelles 16 et 17. Ces parcelles sont actuellement occupées par divers feuillus en lisière forestière (tilleul, chêne pédonculé et sessile, charme, érable plane et sycomore, frêne, robinier) mais surtout par des résineux (sapin pectiné, pin noir notamment). Les peuplements en lisière forestière sont relativement irréguliers (composés de petits, moyens et gros bois) alors que les résineux sont constitués de perchis et jeunes futaie âgés de 20 à 45 ans. L'objectif de l'ONF dans le dernier plan d'aménagement est de produire des hêtres sur ces parcelles qui sont traitées en groupe d'amélioration. L'ONF ne signale aucune richesse écologique particulière pour ce secteur. La valeur écologique de ces divers habitats est limitée : . aucune espèce végétale protégée n'a été recensée lors des diverses investigations de terrain menées en continue lors de l'élaboration du PLU, . les naturalistes locaux n'ont pas signalé l'existence d'espèces végétales ni animales remarquables, . le secteur à flanc de coteau n'est pas humide, . le secteur fortement cloisonné par les infrastructures de transports n'est pas situé dans un corridor écologique.	- Le seul intérêt de la zone consiste dans son effet lisière (les lisières forestières représentent environ un linéaire de 2000m). Cet effet lisière est toutefois moindre que dans le secteur des vignes, plus à l'Ouest qui présente une plus grande diversité faunistique et floristique et qui est protégé par un classement en zone N. Toutefois, lors de la viabilisation de la zone, la commune de Héricourt, en collaboration avec l'ONF recréera un linéaire de lisière identique. De plus, la forêt limitrophe sera traitée dans l'optique d'y accroître la biodiversité. De nouvelles pratiques forestières seront introduites dans la composition des peuplements, la structure des peuplements, les lisières et zones ouvertes en forêt, les arbres à cavité et bois morts, l'exploitation et les travaux forestiers, l'équilibre ongulés-forêts. - Dans le cadre de la distraction au régime forestier, la commune achètera une surface équivalente boisée ou à boiser.
Grands paysages.	- La zone est visible depuis la route à grande circulation (RD 438). Elle reste en grande partie masquée depuis la ville. - La commune a décidé de déroger aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour la zone UY au Nord de la route. Les dispositions de l'étude paysagère ont été introduites dans le règlement du PLU afin de limiter la consommation d'espace et d'insérer au mieux les bâtiments de la zone. Des haies denses à haut-jets seront créées afin d'optimiser l'insertion paysagère; Les terrassements (avec la végétalisation systématique des talus) permettront d'atténuer l'impact paysager	Néant.
Urbanisme, architecture,	- Le règlement impose dans son article relatif à l'aspect extérieur les éléments de base permettant d'obtenir une homogénéité	- Le règlement rappelle dans les dispositions générales les procédures relatives à l'archéologie

archéologie.	architecturale ainsi qu'une bonne insertion paysagère. - La zone est concernée par un site archéologique.	conformément à la demande de la DRAC.
Circulation, accès, liaisons douces	- La zone engendrera un trafic poids lourds accru. Ce trafic peut être absorbé par la RD 438 à 2 fois 2 voies. Cet axe routier structurant a par ailleurs subi récemment des aménagements importants à l'amont immédiat de Héricourt. - Aucun accès se fera sur la RD 438. Tous les accès se feront par le diffuseur sur la RD 130 largement dimensionnée. Les voiries internes à la zone seront dimensionnées en fonction des diverses activités.	- Néant
Risques, nuisances.	- La zone est concernée par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique). - La zone n'est pas concernée par un PPRN ou un PPRT. - La zone est partiellement concernée par la zone de bruit de la RD 438 classée en catégorie 2 (largeur de 250m de part et d'autre de la route).	- Ce document n'induit aucune contrainte particulière vis à vis de l'urbanisation. - Cette nuisance est connue des riverains et ne nécessite pas de mesure compensatoire particulière et ce d'autant plus que la zone possède une vocation industrielle et artisanale.

ZONE A

Superficie de 470 ha, à vocation agricole.
La zone diminue de 27,6 ha par rapport au POS de 2002.

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- La zone agricole couvre les terres agricoles (bonnes potentialités agronomiques). Il s'agit essentiellement de sols argileux sur dalle calcaire vers 40 cm, de sols argilo-limoneux profonds sur calcaire ou marno-calcaire au-delà de 70 cm, de sols profonds colluviaux limoneux-argileux et de sols limoneux à limono-argileux sur placage limoneux. - Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations.	- Les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU. Ce risque est bien connu à Héricourt et ne nécessite aucune mesure compensatoire supplémentaire.
Eaux souterraines.	- La zone agricole ne surplombe aucun aquifère important utilisé pour l'alimentation en eau potable des collectivités.	Néant.
Eaux superficielles.	- La zone agricole est traversée par le ruisseau de l'étang au droit de Byans et à l'amont (la vallée de la Lizaine a été majoritairement classée en zone N).	Néant.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local.	Néant.
Milieu naturel.	- Deux secteurs réduits de valeur écologique forte ont été classés en secteur A (il s'agit du secteur au Nord-Ouest de Byans et à l'Est de Bussurel) Ces secteurs sont occupés par divers boisements et haies mais possèdent une vocation agricole. Les bosquets les plus volumineux ont été classés en espace boisé - Le reste de la zone est constitué de vastes espaces cultivés (milieux fortement artificialisés et cloisonnés par les infrastructures).	Les impacts sont mineurs compte tenu des constructions autorisées (le règlement n'autorise que les constructions agricoles ainsi que les équipements et installations d'intérêt général) et de la protection des bois par l'espace boisé classé.
Grands paysages.	- Le paysage agricole ouvert est peu sensible.	Néant
Urbanisme, architecture, archéologie.	- Les impacts sont faibles compte-tenu de la faible sensibilité paysagère du site et du faible nombre d'activités autorisées. - La DRAC signale l'existence de divers vestiges archéologiques.	- Des prescriptions ont été édictées dans le règlement (implantation des bâtiments dans les combes en dévers de pente, traitement paysager des abords). - Le règlement rappelle dans les dispositions

		générales les procédures relatives à l'archéologie conformément à la demande de la DRAC.
Circulation, accès.	- Aucun problème particulier n'est signalé. Les marges de recul par rapport aux voies sont suffisamment importantes pour sécuriser les accès.	Néant.
Risques, nuisances.	- La zone est ponctuellement concernée par les inondations de la Lizaine au droit de la station d'épuration, au Sud immédiat de Héricourt. - La zones est concernée par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique, cf. zone UA). - La zone est également concernée par la zone de bruit des diverses infrastructures routières - La zone est concernée par les zones de dangers des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.	- La zone inondable clairement identifiée au niveau des plans de zonage limite les constructions. - Les zones agricoles sont suffisamment étendues autour des bâtiments existants pour éviter des implantations dans la zone inondable ou dans les zones de bruits. - Les prescriptions d'isolement acoustiques sont jointes au PLU. - Le règlement tient compte des zones de dangers.

ZONE N

Superficie de 789 ha, à vocation naturelle.
La zone diminue de 27,3 ha par rapport au POS de 2002.

Thèmes	*Impacts*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Sols, sous sols.	- Le territoire communal est concerné par la zone III de sismicité modérée. Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation para-sismiques sont appliquées aux bâtiments et aux installations. - 3 puits d'une ancienne mine de fer se localisent à l'Est de Bussurel dans le bois de la "Brusse". Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a qualifié le risque de faible. Le site est situé dans les bois et ne fait l'objet d'aucun enjeu urbain.	Néant (le règlement est restrictif quant aux occupations et utilisations du sol autorisées) et les règles générales de construction en zone sismique sont rappelées en annexe du PLU.
Eaux souterraines.	- La zone ne surplombe aucun aquifère important utilisé pour l'alimentation en eau des collectivités. - La couverture forestière et le faible nombre d'activités permises limitent les risques de pollution.	A noter que pour le secteur Nv (secteur des vignes), la mise en place de citernes individuelles est obligatoire. Cette mesure vise à éviter à la ville l'apport d'eaux par des camions citernes (absence de réseau)
Eaux superficielles.	- La zone N couvre la vallée de la Lizaine concernée par les inondations ainsi que les zones humides qui lui sont associées. Le faible nombre d'activités permises par le règlement de cette zone N limite les risques de pollution.	Néant.
Climatologie, énergie.	- Aucune incidence sur le climat local.	Néant.
Milieu naturel.	- La zone couvre les parcelles à enjeux environnementaux forts (zones humides, vallée de la Lizaine assurant les continuités écologiques, boisements du fort du Mont-Vaudois et boisements en limite Est assurant des migrations, secteur bocager des Vignes, ZNIEFF n°367 "Mine-Grotte de Bussurel" et APB).	Le règlement est restrictif quant aux occupations et utilisations du sol autorisées.
Grands paysages.	- La zone naturelle N couvre une unité paysagère fermée (les bois) ainsi que la vallée de la Lizaine, unité paysagère structurante à l'échelle communale et plus sensible.	Le règlement est restrictif quant aux occupations et utilisations du sol autorisées.
Urbanisme, architecture, archéologie.	- Compte tenu du faible nombre d'activités autorisées et de la faible sensibilité paysagère, les impacts sont nuls. - La DRAC signale l'existence de divers vestiges archéologiques.	Le règlement rappelle dans les dispositions générales les procédures relatives à l'archéologie conformément à la demande de la DRAC.

Circulation, accès, liaisons douces.	- Divers emplacements réservés pour des cheminements doux permettent d'assurer les continuités piétonnes dans cette zone qui est très prisée par les Héricourtois pour la promenade.	Néant.
Risques, nuisances.	- La zone est ponctuellement concernée par les inondations de la Lizaine au droit de la station d'épuration, au Sud immédiat de Héricourt. - La zones est concernée par le risque de rupture du barrage de Champagney (essentiellement lié au risque sismique, cf. zone UA). - La zone est également concernée par la zone de bruit des diverses infrastructures routières. - La zone est concernée par les zones de dangers des canalisations de transports de gaz et d'hydrocarbures.	- Le règlement est restrictif quant aux occupations et utilisations du sol autorisées. - Les prescriptions d'isolement acoustiques sont jointes au PLU. - Le règlement tient compte des zones de dangers.

L'incidence du PLU de Héricourt sur l'environnement est globalement faible. Seule deux points nécessitent des mesures compensatoires.

- Le classement 1AUE empiète sur une zone humide d'une superficie de 3,5 ha. Cette zone humide possède toutefois un intérêt écologique limité. Lors des investigations de terrain effectuées au printemps 2009, aucune espace végétale protégée ou remarquable n'a été recensée. En terme de continuité biologique le secteur est fortement fragmenté par les infrastructures de transports (ligne TGV, RD 438 ancienne, RD 438 nouvelle en cours de construction). Ces ouvrages linéaires constituent des obstacles difficilement franchissables pour la grande et petite faune. La zone humide recensée lors des investigations de terrains est essentiellement occasionnée par la nature imperméable du sol; Les eaux en provenance du plateau forestier ruissellent le long des pentes et s'accumulent en bas de versant, les routes existantes faisant barrage.
La mesure compensatoire mise en place par le PLU consiste à compenser la zone humide précédente par le reclassement de 8,5 ha de zones humides en contact direct avec la Lizaine et ses affluents.
Ces zones humides étaient, au niveau du POS, classées en zone urbaine ou à urbaniser : elles étaient donc menacées de disparition.
Les surfaces concernées se répartissent comme suit :
  - 1,5 ha au lieu-dit "Prairie de Saint-Valbert",
  - 0,5 ha au lieu-dit "Prés sous le chemin de Saint-Valbert",
  - 1,2 ha au sud du lycée,
  - 1,6 ha au lieu-dit Canton des Piffaux",
  - 1,4 ha au sud du lieu-dit précédent, à l'extrémité sud de la ville,
  - 0,6 ha au lieu-dit "Sur le Moulin" au nord de Bussurel,
  - 0,3 ha en bordure de la rue Sous Saroche à Bussurel,
  - 1,4 ha au lieu-dit "Pré sous le Village", autour de la zone UY de Bussurel.

La zone humide risquant de disparaître est donc compensée par des zones humides menacées par le zonage du POS à raison d'un ratio en terme de surface de 1 pour 2,4. Les zones humides classées N en compensation sont 2,4 fois plus importantes en surface et possèdent un intérêt écologique plus important que la zone humide qui disparaît car elles sont en liaison directe avec la Lizaine, participent à la trame verte et bleue et sont constituées de milieux plus diversifiés.

- Le classement de 5 ha de forêt communale en zone 1AUY. Ces parcelles sont actuellement occupées par divers feuillus en lisière forestière (tilleul, chêne pédonculé et sessile, charme, érable plane et sycomore, frêne, robinier) mais surtout par des résineux (sapin pectiné, pin noir notamment). Les peuplements en lisière forestière sont relativement irréguliers (composés de petits, moyens et gros bois) alors que les résineux sont constitués de perchis et jeunes futaie âgés de 20 à 45 ans. L'ONF ne signale aucune richesse écologique particulière pour ce secteur. La valeur écologique de ces divers habitats est limitée (aucune espèce végétale protégée n'a été recensée lors des diverses investigations de terrain menées en continue lors de l'élaboration du PLU, les naturalistes locaux n'ont pas signalé l'existence d'espèces végétales ni animales remarquables, le secteur à flanc de coteau n'est pas humide, le secteur fortement cloisonné par les infrastructures de transports n'est pas situé dans un corridor écologique).

La mesure compensatoire proposée par les élus locaux consiste, en collaboration avec l'ONF, de recréer un linéaire de lisière identique à celui qui sera détruit. De plus, la forêt limitrophe sera traitée dans l'optique d'y accroître la biodiversité. De nouvelles pratiques forestières seront introduites dans la composition des peuplements, la structure des peuplements, les lisières et zones ouvertes en forêt, les arbres à cavité et bois morts, l'exploitation et les travaux forestiers, l'équilibre ongulés-forêts. Dans le cadre de la distraction au régime forestier, la commune achètera une surface équivalente boisée ou à boiser.

Incidence sur le réseau Natura 2000

- **Principe**

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

- **Site Natura 2000 à proximité de Héricourt**

Le site Natura 2000 le plus proche du territoire est le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire » FR4301350 - (SIC), FR4312019 - (ZPS) situé à 14 km à l'ouest de Héricourt. Ce site est séparé du territoire communal par l'agglomération belfortaine et par l'A 36.

La diversité des milieux rencontrés dans ce site Natura 2000 est à l'origine d'une diversité floristique et faunistique remarquable. On dénombre en effet sur le site plus de 80 associations d'habitats naturels dont plus de la moitie présentent un intérêt régional ou européen. 36 espèces végétales patrimoniales ont été recensées. Les milieux accueillant la plus grande richesse sont les milieux aquatiques (eaux douces, grèves exondées d'étangs, bords d'étangs) avec 19 espèces patrimoniales recensées soit plus de la moitié des espèces patrimoniales présentes sur le site. Parmi ces espèces, citons la litorelle à une fleur et la pilulaire, deux espèces bénéficiant d'une protection nationale ainsi que la marsilée à quatre feuilles d'intérêt
européen.
Les milieux prairiaux sont également très riches en espèces patrimoniales, notamment les prairies humides du secteur de la Bourbeuse qui abritent une importante population d'oenanthe à feuille de peucédan, espèce protégée au niveau régional et de nivéole d'été, espèce protégée au niveau national, dont l'unique station connue se situe à Brebotte.
L'avifaune migratrice ou nicheuse fréquentant le site est également riche et diversifiée. Parmi les espèces migratrices ou hivernantes, de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau à savoir des limicoles comme le chevalier sylvain, le chevalier guinguette, la bécassine des marais ou des anatidés comme le canard chipeau, le canard souchet, le fuligule morillon, la sarcelle d'été, sont notés en halte migratoire. Cependant, la configuration des étangs (berges abruptes, ceintures végétales peu diversifiées), leur

localisation, le plus souvent intra-forestière, ne permet pas le rassemblement important de colonies. Soulignons également la présence de la pie grièche grise en hivernage observée récemment sur la vallée de la Bourbeuse.
L'avifaune nicheuse compte 23 espèces régulières (hors directive oiseaux). Les espaces prairiaux abritent une avifaune patrimoniale importante. Parmi les espèces les plus remarquables, citons le courlis cendré et le vanneau huppé sur la vallée de la Bourbeuse, la chevêche d'Athena dont une importante population est connue à Suarce et le tarier des près qui apprécie les buissons bas des milieux ouverts pour nicher.
Au vu de l'importance des zones humides dans le site, ce dernier constitue un secteur important pour les populations d'amphibiens en Franche- Comté. Un état des lieux réalisé en Le secteur des étangs du Sundgau (Suarce, Boron, Florimont) constitue un site de reproduction remarquable, notamment pour la rainette arboricole, considérée comme « assez rare » et « très menacée » en Franche-Comté, dont le site accueille des populations notables mais aussi
pour la grenouille rousse, espèce considérée « commune » en Franche-Comté mais bénéficiant d'une protection sur l'ensemble du territoire. Le site abrite également certains tritons comme le triton ponctué ou les tritons alpestres et palmés.
L'entomofaune est également diversifiée avec la présence sur le site de 18 espèces sur la liste rouge régionale. L'ordre des « odonates » est l'ordre le mieux représenté sur le site.

- **Evaluation des Incidences**

Sur les habitats naturels

Les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitats naturels de l'annexe I	* : prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes*	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique* à Characées*.	
6410	Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets planitiaires*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
9110	Hêtraies acidiphiles*	
9130	Hêtraies neutrophiles*	
9160	Chênaies pédonculées médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales* à aulne et frêne	*

Compte tenu des distances entre le site de projet et les sites Natura 2000, aucune incidence n'est à signaler concernant les habitats naturels.
Il faut de plus noter que ces habitats sont majoritairement absent du territoire communal.

Sur les espèces à capacité de déplacement limité

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Poissons	Chabot
Poissons	Loche d'étang
Poissons	Bouvière
Poissons	Lamproie de Planer
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés (papillon)	Cuivré des marais
Invertébrés (papillon)	Damier de la Succise
Mammifères (chauves-souris)	Grand Murin
Mammifères (chauves-souris)	Vespertilion à oreilles échancrées
Plantes (fougère)	Marsilée à quatre feuilles
Plantes (mousse)	Dicrane vert

Les espèces à capacité de déplacement limité du site Natura 2000 (insectes, amphibiens, reptiles, petits mammifères) ne fréquentent pas le territoire de Héricourt qui est séparé de la zone Natura 2000 par l'A36 et l'agglomération belfortaine particulièrement dense.

Sur les espèces à grande capacité de déplacement et sur l'avifaune

Oiseaux nicheurs et migrateurs inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Oiseaux nicheurs	Oiseaux observés en migration
Bondrée apivore	Faucon pélerin
Milan noir	Pygargue à queue blanche
Milan royal	Balbuzard pêcheur
Chevêche d'Athena	Blongios nain
Pic noir	Butor étoilé
Pic mar	Bihoreau gris
Pic cendré	Héron pourpré
Pie-grièche écorcheur	Marouette ponctuée
Cigogne blanche	
Martin pêcheur d'Europe	

Une partie des espèces suivantes répertoriées dans le site Natura 2000 sont liées à l'existence de vastes zones humides pouvant notamment constituer une halte migratoire. (balbuzard pêcheur, marin pêcheur, marouette ponctuée). De telles zones sont absentes du territoire communal de Héricourt.
Les autres espèces telles que la Bondrée apivore, les milans et les pics sont inféodés aux milieux boisés. Comme déjà mentionné, le PLU préserve la majeure partie des boisements et ne détruit pas le biotope de ces espèces.

Les zones agricoles ouvertes constituent des zones potentielles de chasse pour ces espèces mais leur rayon d'action limite les incursions sur Héricourt. De plus, la majeure partie de la zone agricole est préservée par le PLU (aucune zone bocagère n'est concernée) et les orientations d'aménagement par la plantation de haies contribueront à la création de secteurs propices à divers passereaux.

En conclusion, toutes les espèces citées précédemment sont inféodées à des milieux n'existant pas à Héricourt ou n'étant pas concernés par les zones d'extension urbaine.

- **Conclusion**

Aucune incidence notable du projet de PLU n'a été identifiée sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 présent à proximité. La mise en œuvre du PLU ne nécessite donc pas une évaluation environnementale spécifique, conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. Le PLU n'est pas concerné par l'article R.121.14 du code de l'urbanisme : les zones U et AU n'augmentent pas de 200 ha par rapport au POS initial et les travaux, ouvrages ou aménagements prévus dans le cadre du PLU n'ont aucune incidence sur un site Natura 2000.

Le document d'urbanisme tient donc compte des atouts et contraintes du territoire.

Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics, dans le respect de l'environnement communal.

* * *